DECISIONS DU PRESIDENT - DEUXIEME TRIMESTRE 2021 - AVRIL 2
DECISIONS DU PRESIDENT - DEUXIEME TRIMESTRE 2021 - MAI 445
DECISIONS DU PRESIDENT - DEUXIEME TRIMESTRE - JUIN 1337

DP 21.170 EXERCICE DROIT PREEMPTION HYERES 3
DP 21.171 SUBVENTION CRET HYERES 17
DP 21.172 SUBVENTION CRET SEALINE HYERES 57
DP 21.173 APPEL PROJETS TRANSPORTS 97
DP 21.174 TERRAINS LITTORAL CD VAR 101
DP 21.175 TERRAINS LITTORAL CONSEIL REGIONAL 105
DP 21.176 CONVENTION OCC PRECAIRE SIX-FOURS 109
DP 21.177 CONTRAT CRET CONSEIL REGIONAL 125
DP 21.178 SUBVENTION 600€ RALLYE GEA 165
DP 21.179 SUBVENTION CR DATA CENTER 177
DP 21.180 SUBVENTION CR BAIE SABLETTES 181
DP 21.181 AVENANT 1 EAU POTABLE OLLIOULES 185
DP 21.182 ACQUISITION PARCELLES SIX FOURS 201
DP 21.183 SUBVENTIN 2000 € AU TOUR DE LA BD 213
DP 21.184 SUBVENTION 600 € LIBERATION 44 217
DP 21.185 AIDE PERMS TPM 221
DP 21.186 AIDE PERMIS TPM 245
DP 21.187 SUBVENTION 1000 € CHATS HYERES 289
DP 21.188 SUBVENTION 600 € COMITE FEUX FORETS HYERES 293
DP 21.189 SUBVENTION 500 € REVE AUX MAINS 297
DP 21.190 SUBVENTION 500 € CATAKITE CO 301
DP 21.191 SUBVENTION 700 € SOCIETE NAUTIQUE HAVRE MADRAGUE 305
DP 21.192 SUBVENTION 1000 € AMIS FESTIVAL MUSIQUE HYERES 309
DP 21.193 SUBVENTION 300 € HYERES RUNNING 313
DP 21.194 SUBVENTION 1000 € HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL 317

DP 21.195 - 20MAP13 MO RESTAURATION FONTAINE GODILLOT HYERES 321
DP 21.196 - AVENANT 1 CONVENTION INSTALLATION MICRO - SIGNALISATION SIX FOURS 324
DP 21.197 - DEMANDE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL CRET VOIE DOUCE 332
DP 21.198 - SUBVENTION DE 3 500 € COMMISSION DU FILM DU VAR 336
DP 21.199 - SUBVENTION DE 9 000 € LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS 345
DP 21.200 - SUBVENTION DE 10 000 € COMITE FETES OLLIOULES 354
DP 21.201 - SUBVENTION DE 3 500 € HYERES LONGE COTE 362
DP 21.202 - SUBVENTION DE 10 000 € ASSO COYCH 370
DP 21.203 - SUBVENTION DE 10 000 € HYERES KITESURF ASSOCIATION 378
DP 21.204 SUBVENTION 4000 € MOZAIC 386
DP 21.205 SUBVENTION 1300 € L'AUTRE COMPAGNIE 390
DP 21.206 SUBVENTION 1500 € ARTMACADAM 394
DP 21.207 SUBVENTION 2000 € ATELIERS DE L'ETREINTE 398
DP 21.208 SUBVENTION 2000 € ARTEFACT-LAB 402
DP 21.209 SUBVENTION 750 € COMPAGNIE SOURICIERE 406
DP 21.210 SUBVENTION 20 000 € POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES 410
DP 21.211 CONVENTION SPORT ASSOCIATION NATATION AZUR 422

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210401-lmc1173841-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 1 avril 2021
Date d'affichage :01/04/2021

N° : DP 21/170

DECISION DU PRESIDENT

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES PARCELLES SISES A HYERES LES PALMIERS CHEMIN DES HAUTS DE COUPIANE CADASTREES SECTION CZ N°17 ET 18

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code Général de de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-4,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 211-1 et suivants, et L. 300-1,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de HYERES-LES-PALMIERS et notamment l'emplacement réservé n°85,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 9 février 2021 en Mairie de HYERES-LES-PALMIERS concernant la vente par M. PALACIO Philippe des parcelles en nature de chemin sise sur la commune de HYERES-LES-PALMIERS, chemin des Hauts de Coupiane cadastrées section CZ n°17 et n°18 d'une superficie totale de 343 m²,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU/ n°2020-83 en date du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de HYERES-LES-PALMIERS,

VU la circulaire du 21 février 2012 relative à l'exercice du Droit de Préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

CONSIDERANT que cette circulaire prévoit que « s'agissant d'un terrain inscrit en emplacement réservé, le Préfet n'est compétent pour exercer le Droit de Préemption que si la réserve concerne des opérations d'aménagement ou de construction en faveur du logement locatif social »,

CONSIDERANT que les parcelles en nature de chemin cadastrées section CZ n°17 et n°18 sises chemin des Hauts de Coupiane sont grevées intégralement par l'emplacement réservé n°85 au PLU de la commune de HYERES-LES-PALMIERS qui prévoit, au bénéfice de la commune, la création d'une liaison de 8 mètres entre le chemin de la Grotte aux Fées et le Chemin de la Maunière,

CONSIDERANT que par mail en date du 2 mars 2021, la Direction Départementale des territoires et de la Mer (DDTM) a informé la Métropole que les deux parcelles cadastrées section CZ n°17 et n°18 situées en zone UEd, et inscrites dans le périmètre du Droit de préemption simple, étaient couvertes par l'emplacement réservé n°85 dédié à un aménagement de voirie, et que par conséquent, le Préfet n'est pas compétent pour exercer le Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée recouvre sa compétence pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT que l'acquisition de ces parcelles sises sur le chemin des Hauts de Coupiane permettra de réaliser en partie l'élargissement de ce chemin qui constitue une liaison entre le chemin de la Maunière qui est une impasse privée, et le chemin de la Grotte aux Fées,

CONSIDERANT que cet élargissement, conforme aux dispositions de l'emplacement réservé n°85, améliorera les conditions de circulation et de sécurité, et permettra d'assurer aux résidents du chemin de la Maunière, une évacuation vers le chemin de la Grotte aux Fées en cas d'incendie,

CONSIDERANT que le prix de vente (un euro symbolique) est inférieur au seuil de saisine du service des Domaines,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'EXERCER le Droit de Préemption Urbain pour l'acquisition de la propriété en nature de chemin décrite dans la déclaration d'intention d'aliéner précitée, située à HYERES-LES-PALMIERS chemin des Hauts de Coupiane, cadastrée section CZ n°17 et n°18, appartenant à M. PALACIO Philippe, moyennant le prix d'un euro symbolique (1 €) conforme au prix accepté par l'acquéreur.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette préemption permettra de réaliser en partie l'élargissement du chemin des Hauts de Coupiane qui constitue une liaison entre le chemin de la Maunière, qui est une impasse privée, et le chemin de la Grotte aux Fées, ce qui assurera pour les résidents du chemin de la Maunière, une évacuation vers le chemin de la Grotte aux Fées en cas d'incendie.

ARTICLE 3

DE RAPPELER que les destinataires de la présente décision peuvent saisir le tribunal administratif de Toulon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de la présente décision et peuvent également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse étant précisé qu'au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite,

ARTICLE 4

DE DIRE que la dépense en résultant, soit 1€ (un euro symbolique), ainsi que les frais y afférents, sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'opération 10163 Gestion Voiries HYERES FONCIER, chap. 21, fonction 844, article 2112 terrain de voirie pour l'année 2021.

ARTICLE 5

DE CHARGER Madame le Directeur Général des Services de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée :

- Au Mandataire,
- A l'Acquéreur,
- A la ville de HYERES-LES-PALMIERS

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le
jeudi 1 avril 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





OFFICE NOTARIAL DES ILES D'OR
Hyères Les Palmiers

Notaires

Annabel CHABAUD-DENIS
Guillaume BLANC
Franck MOSSERI
Notaires associés

Sabrina GUELLE
Notaire en l'Office

Villa Sainte Anne
7 Rue Maréchal Gallieni
83400 HYERES

Tél : 04.94.12.84.00
Fax : 04.94.35 66 20
@ :
officenotarialdesIlesdor@notaires.fr

Stationnement :
Parking privé réservé à la clientèle

Etablissement associé :
Cyril BOUDRY
Notaire

Hubert ALLEGRE
Notaire en l'Office

OFFICE NOTARIAL DES ILES D'OR
4, Avenue Albert Roux
83250 LA LONDE LES MAURES

Tél : 04.94.00.93.53
Fax : 04.94.00.09.01
@ : ilesdor.lalonde@notaires.fr

Stationnement :
ZONE BLEUE à proximité de l'Office

Site internet :
http://boudry-chabaud-denis-blanc-mosseri-hyeres.notaires.fr/

Successeurs de :
Maître Irénée ALLEMAND
Maître Jean ALLEMAND
Maître Henri BOISSONNET
Maître Jacques BOISSONNET
Maître Christophe BOUDRY

MAIRIE D'HYÈRES-LES-PALMIERS
ARRIVÉE
9 FEV. 2021
DIRECTION GÉNÉRALE

MAIRIE DE HYERES
Service Urbanisme
12 avneue Joseph Clotis
83400 HYERES

Hyères, le 5 février 2021

Dossier suivi par
Sabrina GUELLE
sabrina.guelle@notaires.fr

VENTE PALACIO / MANACH-DEMESMAY-LES VILLAS COULEURS DU SUD
1018706 /SGU /SGU /MG

LR avec AR
Notcourrier n°032909

Objet : Droit de préemption urbain

Madame, Monsieur,

L'office notarial est chargé d'établir la vente par Monsieur Philippe PALACIO au profit de Monsieur et Madame Alain Guy MANACH, Monsieur et Madame DEMESMAY, et la copropriété LES VILLAS COULEURS DU SUD.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme relatif au droit de préemption urbain, je vous adresse une déclaration d'intention d'aliéner.

Pour information, Suite à une erreur matérielle il a été omis dans le précédent déclaration d'intention d'aliéner la parcelle CZ n°17.
Nous avons reçu une renonciation de la commune en date du 05/11/2020 sous le numéro de dossier DA 83069 20 I0815.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma sincère considération.

PO / Maître Sabrina GUELLE

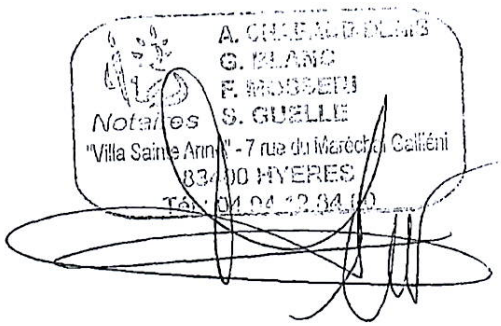

POUR INFORMATION.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le
- 5 NOV. 2020

Hubert FALCO

Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Maître GUELLE Sabrina
7 avenue du Maréchal Gallieni

83400 HYÈRES

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Julie SOULE-SUSBIELLES
Gestionnaire Droits de préemption
Service Aménagement
04.94.00.82.81

à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DA 83069 20 I0815
Reçu le : 12/10/2020
Concernant : Terrain non bâti
Sur un terrain sis à : Chemin DES HAUTS DE COUPIANE
83400 HYERES LES PALMIERS

Références cadastrales : CZ0018

Superficie du terrain : 331m²

Prix de vente : 1.00 €

Frais de mobilier : - €
Commission d'agence : - €

Propriétaire : Monsieur PALACIO Philippe

OBJET : RENONCIATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN.

Maître,

Vous m'avez transmis la DIA citée en objet relative à un bien situé dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain de compétence métropolitaine sur le territoire de la ville d'Hyères Les Palmiers.

Compte tenu des caractéristiques du bien, je vous informe renoncer à la préemption.

Toutefois, je tiens à vous faire part de l'existence dans le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par Délibération du Conseil Municipal en date du 10.02.2017, d'un emplacement réservé n°85. Cet emplacement réservé au bénéfice de la Métropole a été instauré afin de réaliser une liaison de 8m entre le chemin de la Grotte des fées et le chemin de la Maunière.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
Par délégation,
Le Vice-président

Jean-Pierre GIRAN.

MÉTROPOLE TPM

VENTE PALACIO / MANACH-DEMESMAY-LES VILLAS COULEURS DU SUD/1018706/SGU/SGU/MG/

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'urbanisme

Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

MAIRIE D'HYERES-LES-PALMIERS
ARRIVÉE N° 10072*02
9 FEV. 2021
DIRECTION GÉNÉRALE

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)	☒	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))	☒
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1 et suivants du Code de l'urbanisme (3))	☐
		Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))	☐
Demande d'acquisition d'un bien (1)	☐	Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)	☐
		Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)	☐

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Numéro d'enregistrement	Prix moyen au m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom : Monsieur PALACIO Philippe

Profession (facultatif) (5) : Négociateur Immobilier

Personne morale

Dénomination :

Forme juridique :

Nom, prénom du représentant :

Adresse ou siège social (6)

N° voie : | Extension : | Type de voie :

Nom de voie : 112 chemin de Beauvallon Bas | Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83400 | Localité : HYERES (83400)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s)de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie : | Extension : | Type de voie :

Nom de voie : Chemin des Hauts de Coupiane | Lieu-dit ou boite postale :

Code postal : 83400 | Localité : HYERES

Superficie totale du bien : 00ha 03a 43ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
CZ	17	CHE DES HAUTS DE COUPIANE	00 ha 00 a 12 ca
CZ	18	CHE DES HAUTS DE COUPIANE	00 ha 03 a 31 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) : OUI ☒ NON ☐

C. Désignation du bien

Immeuble : Non bâti ☒ **Parcelles de terre à usage de chemin** Bâti sur terrain propre ☐ Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire ☐ :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
343m²					
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9) ☐

Surface construite au sol (m²) | Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de : Niveaux ☐ : | Appartements ☐ : | Autres locaux ☐ :

Vente en lot de volumes ☐

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10) ☐

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	☐
							Moins de 4 ans	☐
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	☐
							Moins de 10 ans	☐

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature | Nombre | Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation ☐ professionnel ☐ mixte ☐ commercial ☐ agricole ☐ autre (préciser) : ☒ : chemin

Occupation

par le(s) propriétaire(s) ☐ par un (des) locataire(s) ☐ sans occupant ☒ autre (préciser) : ☐ :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI ☐ NON ☒

Préciser la nature | Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres) : UN EURO SYMBOLIQUE (1,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € | Cheptel € | Récoltes € | Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien (description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique ☒ à terme (préciser) ☐

si commission, montant : ☐ € TTC ☐ HT ☐ A la charge de : Acquéreur ☐ vendeur ☐

Paiement en nature ☐

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Evaluation de la contrepartie

Rente viagère ☐

Montant annuel | Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser) ☐

Evaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser) ☐

Echange ☐

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant | Propriétaires contre-échangistes

Apport en société ☐

Bénéficiaire | Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire ☐

Estimation du terrain | Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession ☐

2 – Adjudication (13)

Volontaire ☐ Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire ☐

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage ☐

Date et lieu de l'adjudication | Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) ou titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14) ☐

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

Nom, prénom de l'acquéreur (15) | Mr et Mme MANACH / Mr et Mme DEMESMAY / La copropriété LES COULEURS DU SUD

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie | Extension | Type de voie

Nom de voie | Chemin des hauts de coupiane | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | 83400 | Localité | HYERES

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

L'acquéreur à la faculté de substitution au profit de toute autre personne physique ou morale de son choix mais il restera dans ce cas solidairement obligé avec la personne désignée au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A ☐

A Hyères | Le 5 février 2021 | Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom | Maître Sabrina GUELLE

Qualité | Notaire

Adresse

N° voie 7 | Extension | Type de voie

Nom de voie | Rue Maréchal Gallieni | Lieu-dit ou boite postale

Code postal | 83400 | Localité | Hyères

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A ☐

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile ☒

J. Observations

Suite à une erreur matérielle il a été omis dans le précédent déclaration d'intention d'aliéner la parcelle CZ n°17.
Nous avons reçu une renonciation de la commune en date du 05/11/2020 sous le numéro de dossier DA 83069 20 I0815.

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
VAR

Commune :
HYERES

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

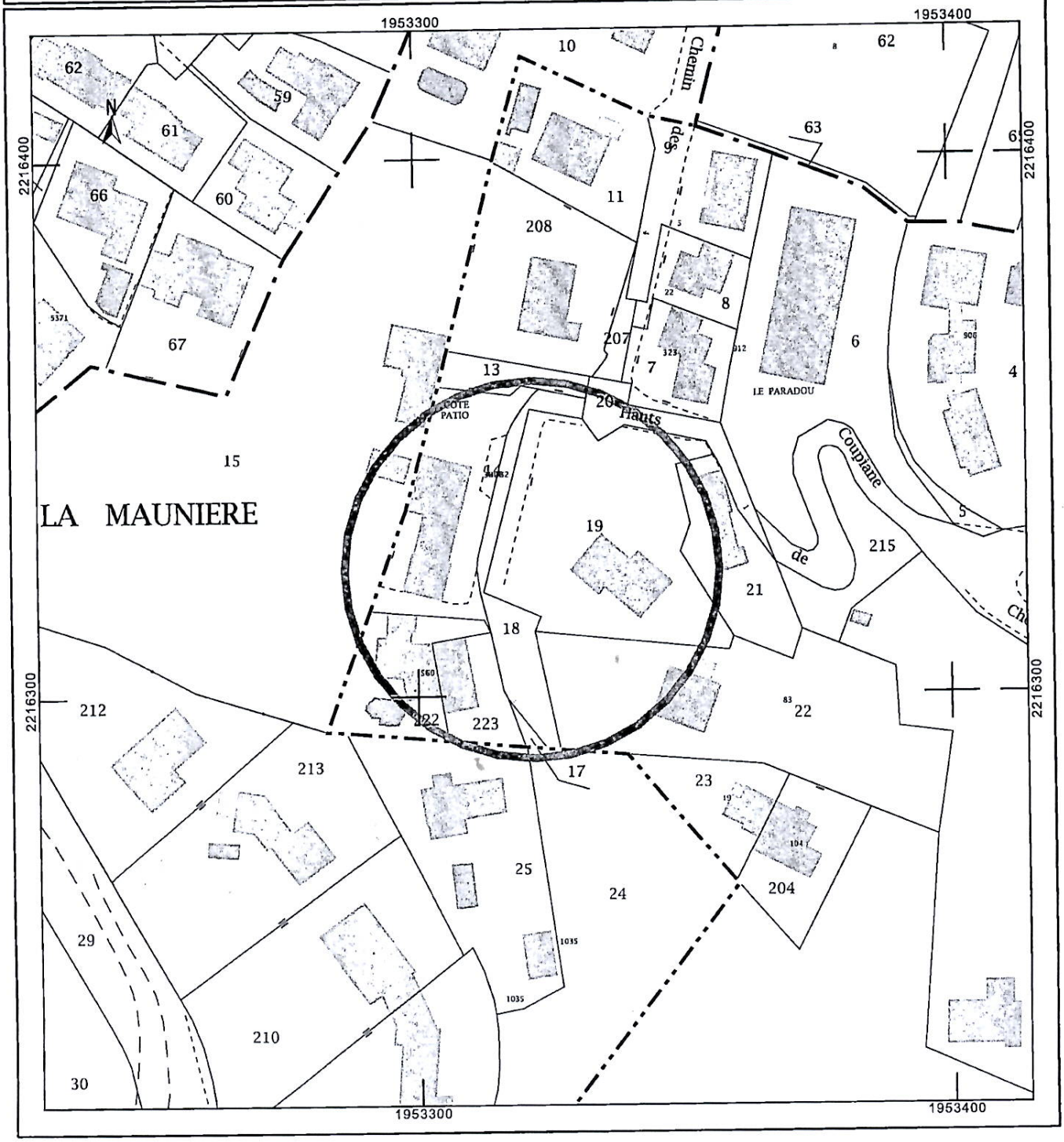

830069 CZ0017

Commune	Surface	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
HYERES (830069)	12 m²	0 m²	CHE DES HAUTS DE COUPIANE, HYERES	P03972



Échelle : 1:1000

830069 CZ0018

Commune	Surface	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
HYERES (830069)	331 m²	0 m²	CHE DES HAUTS DE COUPIANE, HYERES	P03972



Échelle : 1:1000

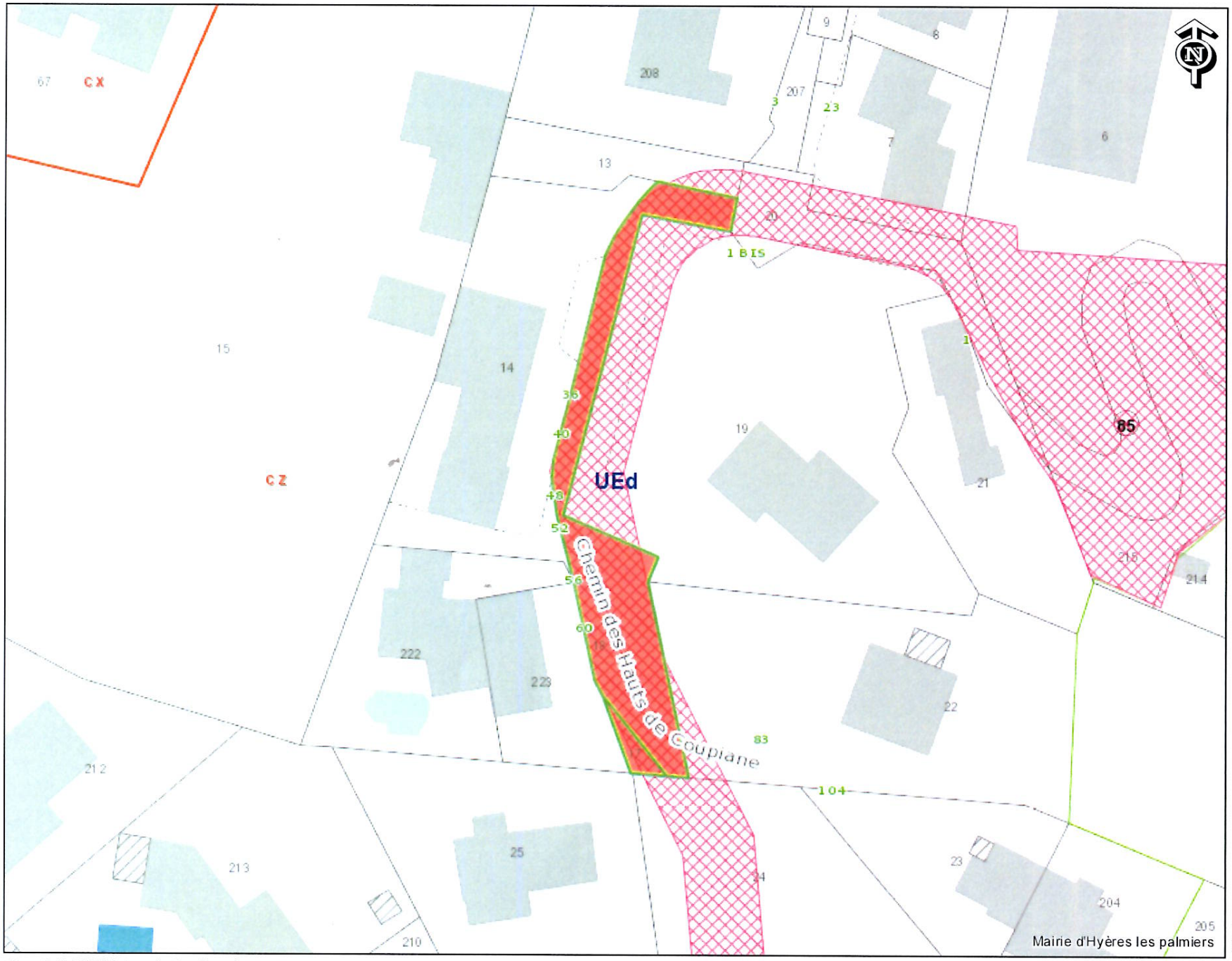

Copyright DGFIP, tous droits réservés

NUMERO	DESCRIPTION	EMPRISE (m²)	LARGEUR DE PLATEFORME	BENEFICIAIRE
65	Elargissement à 8m du chemin de la Maunière		8 m	Commune
66	Aménagement d'un carrefour chemin de la Source / RD 276	1 647		TPM
69	Elargissement du chemin de la demi-Lune		5 m	Commune
72	Elargissement à 18m de l'Avenue Geoffroy Saint Hilaire		18 m	Commune
75	Création d'un bassin de rétention (lieu-dit le père éternel)	46 663		Commune
76	Aménagement hydraulique du chemin du Père éternel (emprise 8m) jusqu'au Gapeau		8 m	Commune
77	Aménagement d'une piste cyclable (4m) du chemin de la levée au Ceinturon		4 m	Commune
78	Extension piste aérodrome	291 877		Etat
79	Aménagement d'un parking public à l'Ayguade	9 730		Commune
80	Elargissement à 14m et prolongement du chemin de St Lazare		14 m	Commune
81	Aménagement d'un carrefour RD 197 / traverse de Dunkerque	1 165		Commune
82	Création d'une voie de 14m et d'un exutoire dans le Gapeau à la gare des Salins		14 m	Commune
83	Aménagement de la RD12 comprenant une piste cyclable entre la RD98 et la gare des salins		14 m	Département
84	Création d'un bassin de rétention à St Nicolas	53 595		Commune
85	Liaison de 8m entre le chemin de la Grotte des fées et le chemin de la Maunière		8 m	Commune
86	Aménagement à 4m du chemin de Vertaubanne en mode doux entre le chemin des Fontaines de la ville et le chemin de la Font des Hors		4 m	Commune
87	Elargissement à 8m de l'avenue de l'Hermitage		8 m	Commune
88	Aménagement d'un carrefour entre les chemins de la Font des Horts, saint Pierre des Horts et de Pomponiana	2 572		Commune
89	Elargissement à 7m du chemin St Pierre des Horts et de la partie Nord du chemin de Pomponiana		7 m	Commune
90	Création d'un chemin piétonnier entre la route de l'Almanarre et le chemin de la Font des Horts		4 m	Commune
91	Elargissement à 21m de plateforme de la RD 559		21 m	Département
92	Création d'un parking relais à l'Almanarre	21 770		Commune
93	Elargissement de plateforme de la RD 559 du rond-point de l'Almanarre jusqu'au carrefour Nano		15 m	Département
95	Réalisation d'une station de refoulement –	3 037		TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173468-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/171

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PACA - CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL N°2 (CRET) - 2020/2023 - CONNEXION GARE AÉROPORT - HYÈRES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 70 de la Loi n°2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en Métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport »,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°20-441 de la Commission Permanente du 9 octobre 2020 du Conseil Régional approuvant le Contrat Régional d'Équilibre Territorial de nouvelle génération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

VU la décision du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat financier intitulée « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - Région Provence-Alpes-Côte D'azur / Métropole Toulon Provence Méditerranée » et autorisant le Président à la signer,

VU la convention de partenariat annexée à la présente décision « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - Région Provence-Alpes-Côte D'azur / Métropole Toulon Provence Méditerranée », comprenant les orientations stratégiques du territoire et le tableau général les opérations retenues,

CONSIDERANT que le Contrat Régional d'Équilibre Territorial permet une meilleur gestion des politiques régionales en les mobilisant sur des opérations structurantes, tout en renforçant les effets leviers de l'intervention régionale,

CONSIDERANT que les opérations faisant l'objet d'un financement au titre de la convention de partenariat financier « Contrat Régional d''Équilibre Territorial 2020-2023 - Région Provence-Alpes-Côte D'azur / Métropole Toulon Provence Méditerranée » doivent faire l'objet d'un dépôt avant le terme de ladite convention,

CONSIDERANT que l'opération dite « Connexion Gare Aéroport – Hyères-les-Palmiers » répond parfaitement aux critères d'éligibilités fixés à l'axe 1 « Cap sur l'écomobilité » du CRET n°2,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention de partenariat susmentionnée, le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a alloué une enveloppe financière de 1 280 000 € HT à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour ladite opération,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence transport, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux d'amélioration des connexions gare SNCF / Aéroport de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que le projet consiste à mettre en place une navette pendulaire entre la gare SNCF et l'aéroport de Hyères-les-Palmiers afin de pallier à la rupture de charge entre ces 2 modes de transport et mettre ainsi l'aéroport à 7 minutes de la gare en mode site propre,

CONSIDERANT que le trajet d'un linéaire de 6 kms dont plus de 4.5 kms en site propre pourra se faire en 7 minutes au travers de ce nouveau moyen de transport qui sera opérationnel en 2022,

CONSIDERANT que la Métropole souhaite poursuivre la mise en œuvre d'une mobilité durable à l'échelle du territoire et réduire ainsi la production de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 6 400 000 € HT soit 7 680 000 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 1 280 000 € HT, soit 20 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « CONNEXION GARE AÉROPORT – HYÈRES-LES-PALMIERS »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
REGION SUD PACA	CRET N°2 2020-2023	6 400 000 €	6 400 000 €	1 280 000 €	20%	20%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**1 280 000 €**	**20%**	**20%**
			AUTOFINANCEMENT	**5 120 000 €**	**80%**	**80%**
			TTC	**7 680 000 €**	**100%**	**100%**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 1 280 000 € HT pour la réalisation du projet dit « Connexion Gare Aéroport – Hyères-les-Palmiers » au titre du CRET n°2 – 2020/2023.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget annexe Transports, année 2021 et suivantes, opération 42425.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201110-lmc1165057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 16 novembre 2020
Date d'affichage : 16/11/2020

CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 10 novembre 2020

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
66	10	5

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/11/195

CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL 2020-2023

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 10 novembre 2020, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO , M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josette MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy REBEC, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Franck CHOUQUET représenté(e) par Mme Hélène BILL, M. Michel DURBANO représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Jean-Pierre EMERIC représenté(e) par M. Ange MUSSO, Mme Cécile JOURDA représenté(e) par M. Anthony CIVETTINI, Mme Corinne JOUVE représenté(e) par M. Robert CAVANNA, Mme Anne-Marie METAL représenté(e) par M. Christian SIMON, Mme Isabelle MONFORT représenté(e) par M. Laurent CUNEO , M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Bruno ROURE

ABSENTS :

Mme Béatrice BROTONS, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Brigitte GENETELLI, M. Emilien LEONI, M. Joël TONELI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201110-lmc1165057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 16 novembre 2020
Date d'affichage : 16/11/2020

Séance Publique du 10 novembre 2020

N° D'ORDRE : 20/11/195

OBJET : CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL 2020-2023

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la convention de partenariat annexée à la présente délibération « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM », comprenant en annexe 1 les orientations stratégiques du territoire et en annexe 2 le tableau général les opérations retenues,

VU le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'appuie sur des compétences telles que l'aménagement durable du territoire métropolitain, le développement économique et social, les transports, le cadre de vie et l'animation de la vie locale, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, la transition écologique et énergétique, la culture, le tourisme et le sport,

CONSIDERANT qu'il convient de conforter et d'assurer la pérennité et l'attractivité du territoire, à travers une stratégie partagée de développement territorial et d'aménagement durables, afin d'accorder les priorités locales et régionales via des opérations structurantes, s'articulant autour de 5 axes majeurs d'actions du Plan Climat « Une COP d'avance », comme mentionnés dans le préambule du CRET 2020-2023 :

- Axe 1 : Cap sur l'éco-mobilité,
- Axe 2 : Une Région neutre en carbone,
- Axe 3 : Un moteur de croissance,
- Axe 4 : Un patrimoine naturel préservé,
- Axe 5 : Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique ambitieuse de développement durable de leur territoire, la Région Sud et la Métropole TPM ont décidé de conclure une convention de partenariat dans le but de réaliser, dans les prochaines années, des projets revêtant un intérêt régional, voire national, et qui concourent à la structuration du territoire métropolitain, ainsi qu'à son aménagement qualitatif et donc à sa promotion,

CONSIDERANT que le montant contractualisé de la dotation à la Métropole TPM et à ses communes-membres au titre du « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Sud / Métropole TPM » est d'un montant maximum de 35 000 000 € comme mentionné en Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation,

CONSIDERANT que la convention de partenariat porte sur 45 opérations représentant un montant d'investissements de près de 393.5 M€ sous maitrise d'ouvrage TPM et communale, ainsi qu'une opération également sous maîtrise d'ouvrage de bailleurs sociaux,

CONSIDERANT qu'au titre de la présente décision, la Métropole TPM entend solliciter le concours financier de la Région Sud pour la programmation 2020-2023 du Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) 2020-2023 pour la liste des opérations recensées et présentées en Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la liste des opérations visées dans la convention de partenariat en Annexe 1 et en Annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la présente convention de partenariat « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM » jointe en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE SIGNER la présente convention de partenariat « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM » ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 10 novembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR : 68

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Elus ne prenant pas part au vote :
M. Robert BENEVENTI, M. Frédéric BOCCALETTI, Mme Josy CHAMBON, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Edwige MARINO, M. Christian SIMON, Mme Sandra TORRES

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2020–2023

REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dument habilité par la délibération de l'Assemblée régionale n°..... en date du ....., ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, dument habilité par délibération n° ..... en date du ....., ci-après désigné « le Territoire »,

D'autre part,

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du plan climat « Une COP d'avance » ;

Vu la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 approuvant les principes et modalités des contrats régionaux d'équilibre territorial de nouvelle génération ;

Vu la délibération n°18-409 du 29 juin 2018 approuvant le cadre stratégique « Les axes opérationnels en matière d'énergies renouvelables et de bâtiments » ;

Vu la délibération n°18-437 du 29 juin 2018 approuvant le Contrat de filière "Vélotourisme et VTT" ;

Vu la délibération n°19-258 du 10 mai 2019 approuvant la charte des partenaires Ecoquartier ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu la délibération n°19-811 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « La mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » ;

Vu la délibération n°19-579 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « Plan Arbres : 1 million d'arbres plantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

Vu la délibération n°19-610 du 16 octobre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour un soutien accru en faveur d'une meilleure gestion environnementale des hébergements touristiques ainsi que la prise en compte des équipements contribuant à l'accueil des clientèles vélo ;

Vu la délibération n°19-864 du 13 décembre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour la réalisation du schéma régional des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°20-186 du 10 avril 2020 approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) et dans les Programmes de rénovation urbaine (PRU) » ;

PREAMBULE *5*

Titre I - Dispositions générales *6*

Article 1 - Territoire concerné et chef de file 6

Article 2 - Objet du contrat 6

Article 3 - Structuration du contrat 6

3-1 Le volet stratégique 6

3-2 Le volet opérationnel 6

Article 4 - Gouvernance du contrat 6

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure 7

Titre II - Modalités financières *7*

Article 6 - Enveloppe financière 7

Article 7 - Taux et montants de subvention 7

Article 8 – Engagement des bénéficiaires 7

Titre III - Modalités d'application du contrat *7*

Article 9 - Conditions de mise en œuvre 7

9-1 Dépôt des demandes de subventions 8

9-2 Mise en œuvre des subventions 8

9-3 Conditions d'utilisation des subventions 8

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement 8

Article 10 - Outils partagés 8

Article 11 - Communication 9

Article 12 - Evaluation du contrat 9

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat 9

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 10

Article 15 - Litiges 10

Annexes

Annexe 1 – La Stratégie du Territoire pour la durée du Contrat

Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation

PREAMBULE

La Région est très attachée à l'équité territoriale à travers un aménagement et un développement équilibrés de l'ensemble de son territoire. Il s'agit de renforcer et de structurer les bassins de vie de Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus proche des attentes de la population.

A travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Le Contrat régional d'équilibre territorial permet de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale.

Conclus pour une durée de trois ans, les contrats comportent une clause de revoyure à mi-parcours soit à une échéance de 18 mois.

Les Contrats régionaux d'équilibre territorial constituent des déclinaisons opérationnelles des axes du Plan climat « Une COP d'avance » adopté par la Région en décembre 2017, eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et précisant certains objectifs de ce schéma.

Ils reposent également sur une stratégie partagée de développement et d'aménagement durables et se déclinent en une série d'opérations prioritaires et structurantes selon les cinq axes suivants du Plan climat régional :

- Axe 1. Cap sur l'éco-mobilité
- Axe 2. Une région neutre en carbone
- Axe 3. Un moteur de croissance
- Axe 4. Un patrimoine naturel préservé
- Axe 5. Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné et chef de file

Le Territoire engagé dans le présent Contrat régional d'équilibre territorial correspond au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 - Objet du contrat

Le Contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'entendent afin de poursuivre le développement du Territoire, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.
De plus, la stratégie du territoire s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et adopté en date du 26 juin 2019 ainsi que dans les objectifs du Plan Climat « une COP d'avance » approuvé par la délibération du Conseil régional du 15 décembre 2017.

Article 3 - Structuration du contrat

Le contrat repose sur un volet stratégique et sur un volet opérationnel.

3-1 Le volet stratégique

Le volet stratégique contenu dans l'annexe 1 définit les principales orientations du territoire en matière d'éco-mobilité, de neutralité carbone, d'attractivité du territoire, de préservation du patrimoine naturel et de cadre de vie en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en prenant en compte les principaux schémas régionaux.

3-2 Le volet opérationnel

Le volet opérationnel contribue à la mise en œuvre du volet stratégique. Il est constitué de projets structurants, intégrés et se rattachant à plusieurs champs d'intervention. Ce volet opérationnel se décline selon une programmation initiale qui porte sur des projets partagés. Cette programmation figure en annexe 2 du présent contrat.

L'ambition environnementale de chaque projet inclus dans la programmation du CRET devra se concrétiser tout au long de la phase d'élaboration et de mise en œuvre des opérations.

Lorsque des actions inscrites dans la programmation du CRET relèvent d'un appel à projet ou d'un appel à manifestation d'intérêt, le territoire devra se conformer aux conditions de ces dispositifs. Les services régionaux apporteront l'accompagnement nécessaire à cette démarche.

Article 4 - Gouvernance du contrat

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage, instance partenariale pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat.

Ce comité est composé de deux Conseillers régionaux référents du Territoire et par le Président de la Métropole ou de son représentant. Il se réunit au moment de l'élaboration de la programmation du CRET et lors de la clause de revoyure.

Des comités techniques composés des services de la Région et du Territoire se réuniront à minima en phase d'élaboration et en phase de revoyure *(voir article 5)* du contrat. Ils seront mobilisés aussi souvent que nécessaire et leur composition sera adaptée en fonction des compétences requises.

En complément, les techniciens de la Région seront associés lors de la phase de conception des opérations programmées dans le volet opérationnel (études préalables, études de programmation), puis en phase de réalisation (études de maitrise d'œuvre, suivi de chantier aux étapes significatives ...).

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure

Le Contrat régional d'équilibre territorial est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet dès sa notification.

Il prévoit une clause de revoyure à mi-parcours, qui fera l'objet d'un avenant afin de revoir la programmation, de la réorienter en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Article 6 - Enveloppe financière

L'enveloppe contractualisée s'élève à un montant maximum de 35 000 000 €uros.

La Région accompagnera le Territoire pour la recherche des financements complémentaires, notamment les fonds structurels européens (FEDER, FEADER et FSE), ainsi que les programmes contractualisés avec l'Etat.

Article 7 - Taux et montants de subvention

Chaque projet mentionné dans la programmation fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Président du Conseil régional.

Le montant et le taux de subvention sollicités devront correspondre à ceux indiqués dans l'annexe 2.
Si le coût total réel du projet est diminué par rapport à celui qui est contractualisé, cette baisse sera répercutée sur le montant de subvention accordée, tout en conservant le taux d'intervention initial.

Dans tous les cas, le montant de l'aide régionale sollicitée ne pourra pas dépasser celui défini expressément dans la programmation annexée au présent contrat.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs, le Territoire signataire du CRET peut être amené à participer aux manifestations organisées au niveau régional dont la thématique le concerne.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Article 9 - Conditions de mise en œuvre

Pour chacune des opérations éligibles, une délibération sera demandée au maître d'ouvrage du projet.

Toute modification substantielle des projets (augmentation importante des coûts de l'opération, retrait de co-financeurs, modification du projet initial notamment) devra être validée par la Région.

Les opérations mobilisant des cadres d'interventions de la Région devront, pour être prises en compte, en respecter les modalités et conditions.

9-1 Dépôt des demandes de subventions

Pour pouvoir être votés dans le respect du délai de validité du contrat, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en ligne complets à minima 6 mois avant sa date d'achèvement.

Ils doivent être déposés préalablement à tout commencement d'exécution et dans les délais impartis par le règlement financier régional.

Les dossiers de demandes de subvention déposés devront être conformes aux objectifs environnementaux annoncés dans la programmation.

Tous les documents permettant de s'assurer du respect de ces objectifs environnementaux devront être fournis lors du dépôt de la demande de subvention. Ainsi, il conviendra de joindre aux dossiers de demande de subvention :

- Une note technique explicitant les modalités de prise en compte des ambitions environnementales de l'opération ainsi que toutes pièces justifiant de l'inscription du projet dans une démarche environnementale (AMO Qualité Environnementale, inscription dans une démarche de labellisation, ...).
- Le descriptif des travaux et leurs coûts prévisionnels permettant d'apprécier les aménagements ou les dispositifs constructifs retenus ainsi que les matériaux qui seront mis en œuvre (niveau APS à minima).
- Pour les travaux portant sur des bâtiments : les études thermiques adossées au permis de construire.

Afin d'en faciliter l'identification par la Région, les demandes de subvention devront obligatoirement faire apparaître dans leur objet : « Contrat Régional d'Equilibre Territorial TPM 2 : [*libellé du projet*] ».

9-2 Mise en œuvre des subventions

L'attribution des subventions au titre de ce contrat respecte le règlement financier du Conseil régional. Ainsi, chaque opération contractualisée fait l'objet d'une décision attributive spécifique de la part de l'Assemblée délibérante après transmission au Président de la Région d'un dossier de demande de subvention complet par le Territoire.

A l'issue du vote, un arrêté attributif de subvention ou une convention spécifique préciseront les modalités administratives et financières applicables à la subvention allouée (conditions de versement, délai de validité de la subvention...).

9-3 Conditions d'utilisation des subventions

Le Territoire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement

Un tableau de bord de suivi des opérations est mis en œuvre afin de garantir la bonne réalisation du contrat.

Article 10 - Outils partagés

Différents documents/outils seront communiqués au Territoire pour l'élaboration, le suivi et le bilan du contrat (fiches actions, tableaux de bord de suivi des opérations, trame des indicateurs d'évaluation).

Il est demandé au Territoire d'associer la Région aux démarches d'études et à l'élaboration des démarches stratégiques, de mettre en commun les données dont il dispose et de s'impliquer également pour :

- l'acquisition, la production mutualisée et la diffusion de données statistiques et géographiques (ortho photographies, référentiels de l'IGN, bases de données métiers et thématiques, etc.) ;
- la participation aux actions du CRIGE ;
- la participation au Réseau Connaissance et Territoire.

Par ailleurs, la production commune de travaux, de diagnostics, d'études, pourra faire l'objet de valorisation auprès des autres acteurs pour alimenter le débat sur les enjeux régionaux.

Article 11 - Communication

Toute information à destination du public et des médias doit faire état de la nature et du montant de la participation régionale.

Le Territoire s'engage à assurer la promotion des actions financées à travers différentes actions, notamment :

- apposer une information sur le site de chaque opération pendant toute la durée des travaux, en particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional de façon identique ;
- apposer les logos de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faire mention de sa contribution de manière visible sur tout document, étude, édition ou publication et sur le lieu d'une manifestation, et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels le territoire a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.) ;
- apposer une information sur chacune des réalisations après la fin des travaux sur une durée raisonnable qui mentionne que l'opération concernée a été réalisée par le territoire avec la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le logo et le montant de la contribution.

Le Territoire s'engage par ailleurs à inviter systématiquement la Région aux inaugurations des projets.

Article 12 - Evaluation du contrat

A échéance du contrat, la production d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé est réalisée, sous la responsabilité du Territoire, en lien avec les signataires et sur la base d'indicateurs proposés par la Région au cours de la première phase du contrat.

La mise en œuvre du projet de territoire fera l'objet d'une attention particulière avec notamment l'état des lieux des projets engagés, leur niveau d'intégration, leur caractère innovant, leur capacité à mutualiser l'ingénierie, la mobilisation financière des partenaires, la mise en réseau, la prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques, le respect des critères d'éco-conditionnalités.

Le partenariat Région / Territoire sera interrogé à travers notamment la tenue des différentes instances de pilotage, leur fréquence, leur contenu, leurs participants, leurs modalités de préparation...

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus exprès d'une des parties de participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président **du Conseil Régional** **Provence-Alpes-Côte d'Azur**	**Le Président** **de la Métropole** **Toulon Provence Méditerranée**
Renaud MUSELIER	**Hubert FALCO**

ANNEXE 1

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU TERRITOIRE

CARTE D'IDENTITE

EPCI : **1** Communes : **12** Population : **440 000 habitants**

Superficie **366 km² dont 200km de littoral (incluant les îles d'Or)**

Densité **1 203 hab/km²**

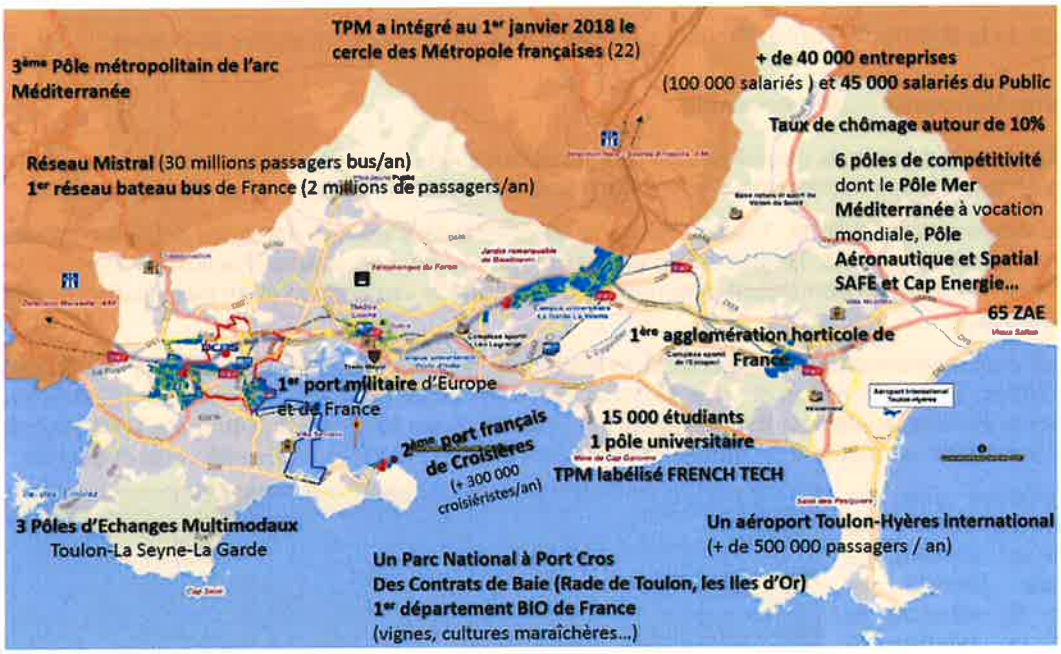

LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve face à un défi commun aux 22 métropoles de France : celui de réussir en même temps sa transition, qu'elle soit économique, énergétique, environnementale ou de transition urbaine.

En tant que Métropole, TPM dispose d'un champ de compétences qui lui permet d'agir de façon transversale sur ces thématiques, en déclinant la politique d'aménagement du territoire au niveau de son bassin de vie : sa compétence inclut le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; l'aménagement de l'espace métropolitain ; la politique de l'habitat ; la politique de la ville ; la gestion des services d'intérêt collectif (eau, assainissement...) ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

14ème Métropole de France depuis le 1er janvier 2018, forte de ses 440 000 habitants et 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du Département le plus touristique de France après Paris, la Métropole Toulon Provence Méditerranée déploie une stratégie ambitieuse de développement fondée sur ses nombreux atouts, afin de rayonner sur l'arc méditerranéen et bien au-delà de son territoire :

- Une Métropole à taille humaine, agile, facile à vivre et accueillante,
- Une Métropole en pleine transition énergétique,
- Un environnement sécurisé avec la Défense nationale,
- Une mer omniprésente avec des plages ensoleillées qui constituent un attrait majeur pour les nombreux touristes accueillis, avec une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations,
- Un environnement exceptionnel naturel, préservé et accessible,
- Une culture des grands événements nautiques, culturels et sportifs,
- Une architecture d'après-guerre moderniste, et une appropriation du Design sous toutes ses formes,
- Une vitalité économique reconnue, fondée notamment sur les domaines de l'innovation, du numérique, du maritime et du naval, du tourisme et de l'économie tertiaire.

Les enjeux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée se concentrent autour de 3 axes :

❖ **Une Métropole écoresponsable,**

Le développement durable, la qualité des milieux, la valorisation des espaces, la transition énergétique sont des éléments fondamentaux pour le développement d'un territoire tant économique que social.

Face au changement climatique, Toulon Provence Méditerranée s'engage dans des actions concrètes à court, moyen et long terme. Depuis son passage en Métropole, son champ d'actions a évolué dans des compétences élargies permettant ainsi une vision globale de valorisation et de planification durable de son territoire.

Bénéficiant d'un environnement exceptionnel, la Métropole fait face aux défis de la planète : raréfaction des ressources, enjeu climatique et prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société mais aussi sur la santé. C'est ainsi que la Métropole TPM souhaite accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable.



Elle ambitionne ainsi de devenir territoire de référence en matière de biodiversité littorale et maritime, de valoriser te protéger la biodiversité terrestre, de soutenir les filières agricoles, aquacoles et pêche emblématique du territoire, de déployer une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique, d'assurer la transition énergétique et écologique, de protéger les territoires des risques d'inondation, de lutter contre toutes les formes de pollution sur le territoire, de restaurer et valoriser la nature en ville

❖ **Une Métropole accueillante et solidaire**

La Métropole se positionne au service du bien vivre de ses habitants. Elle favorise un développement urbain responsable répondant aux nécessités du territoire, conforte les liens sociaux et intergénérationnels, et facilite les mobilités.

Ainsi, la métropole s'appuie sur le réseau de ses communes, garantes de l'identité locale ; elle développe des parcours résidentiels pour tous, renforce la mixité ainsi que la cohésion sociale et intergénérationnelle de son territoire.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met également tout en œuvre pour développer des politiques sportives et culturelles ambitieuses, avec une offre particulièrement riche et variée.

Elle propose aussi une large variété de modes de transports durables afin de répondre à la diversité des besoins de mobilité, et s'oriente vers une Smart Métropole.

- **Une Métropole maritime compétitive et innovante**.



Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamisme économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle bénéficie d'une assise économique solide et stable, autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.



La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique, ...) et en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique via le développement de la silver économie, d'une offre renforcée pour l'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que pour développement de réseaux scientifiques et technologiques, avec en parallèle le déploiement d'une stratégie foncière économique attractive, ...





Par la présence d'un pôle de Défense Nationale et international sur son territoire, la Métropole constitue également un acteur majeur des équilibres géopolitiques en Méditerranée. À ce titre, elle doit préserver les intérêts stratégiques de la Défense Nationale en mer, et favoriser une mutabilité des investissements pour que les aménagements réalisés dans la Rade garantissent une mixité des usages civils et militaires. Elle investit pour le territoire, notamment en matière portuaire, et poursuit son développement touristique qui contribue au rayonnement de la Métropole.






Jardin remarquable
de Baudouin
Telepherique du Faron
Base nature et sport du
Vallon du Sabre
Compiègne sport
Les Lagrange
Compiègne sport
de l'Estagnol
Aéroport international
Toulon-Hyères
Mine de Cap Garonne
Salins des Pesquiers
Cap Sicié

AXE 1 CAP SUR L'ÉCO MOBILITÉ

CONSTATS

Dès sa création, Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est très fortement engagée pour doter ses habitants et son territoire d'une offre de transports à la hauteur des besoins, et de son statut de grande agglomération française.

La poursuite de cet engagement se traduit au travers de la mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain développant des axes et des moyens de transports durables sur terre comme en mer, et ce, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique.
Ainsi, TPM renforce l'usage des transports en commun et des modes doux sur son territoire, d'autant que 90% des déplacements des habitants de la métropole se font au sein de celle-ci.



Déjà fortement investie pour la transition énergétique, à travers l'acquisition de moyens de transports en commun moins énergivores, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone afin de mettre à l'honneur l'efficacité et la sobriété énergétique.

ENJEUX

La mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain manifeste la volonté de la Métropole de poursuivre le développement d'une politique de transport durable, tournée vers les transports en commun et les mobilités actives, afin de réduire l'usage de la voiture en solo.
L'enjeu est également de bien connecter l'offre de transports en commun urbains et péri-urbains, et de renforcer les fonctions d'intermodalité des Pôles d'Echanges ainsi que leurs niveaux de services, dans un paysage de nécessaire optimisation de circulation des trains TER.



La Métropole doit relever un double objectif :

- ✓ accompagner les changements de comportements en matière de mobilité, avec à terme l'abandon de la voiture individuelle,
- ✓ réduire la consommation d'énergie, et donc d'émission de CO_2, en s'appuyant sur des modèles plus économes et à terme décarbonés (comme l'hydrogène).

Le succès de la démarche implique une juste perception de l'enjeu. Il ne s'agit pas de rajouter des contraintes. La transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets métropolitains et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

C'est pour cela que la Métropole s'engage sur des projets de développement de modes doux comme :



- Voie douce du Pont des Arts,
- Voie douce de la Corniche Tamaris,
- Voie douce et végétale « Promenade verte »
- Création de pistes cyclables.

Tout en continuant à développer ses Pôles d'Echanges Multimodaux, comme celui d'Hyères et sa connexion avec l'aéroport.

AXE 2 UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE

CONSTATS

Déjà fortement investie pour la transition énergétique, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone qui promeut l'efficacité et la sobriété énergétique.

La Métropole accompagne son essor économique, culturel et social par la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique.

En cohérence avec les objectifs réglementaires en matière de transition énergétique pour la croissance verte, cette stratégie permet de :

- Réduire les consommations énergétiques,
- Développer les énergies renouvelables,
- Diminuer les émissions polluantes,
- Favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie.

2 outils de planification élaborés par TPM à l'échelle de la Métropole permettent de structurer les actions à conduire pour respecter ces objectifs, à l'issue d'un diagnostic sur le territoire :

- Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) qui vise à atténuer le changement climatique, développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie ;

- Le Schéma Directeur des Energies qui porte plus spécifiquement sur la définition d'une stratégie de développement des énergies renouvelables. Il permet d'avoir une vision prospective de l'aménagement du territoire pour construire de nouveaux équipements, alimentés par des ressources énergétiques durables.

ENJEUX

Un des enjeux est d'intégrer l'emploi d'énergies renouvelables et d'orienter l'aménagement du territoire en fonction des ressources énergétiques non fossiles disponibles. Il s'agira aussi de réduire la consommation d'énergie, en s'appuyant sur des équipements et des matériaux plus économes en énergie, mais également en veillant à en assurer un usage approprié et sans excès.

Le succès des démarches de la Métropole et de ses communes implique une juste perception des enjeux. Effectivement, il ne s'agit pas d'ajouter des contraintes supplémentaires pour la réalisation d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement : la transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets menés par la Métropole, et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

La Métropole répond également au défi de réduire la pollution de l'air et de l'eau, avec l'objectif de diminuer l'impact nocif des polluants sur la santé.

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE

CONSTATS

Forte de 438 000 habitants, TPM est la 14ème métropole de France et le 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du département le plus touristique après Paris.

Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamise économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle dispose d'une assise économique solide et stable autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.

La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique) en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique.

ENJEUX



D'envergure exceptionnelle, le projet « de Mayol à Pipady » a pour objet d'inventer le nouveau visage du quartier de 44 hectares situé autour du futur quai de croisières entre le stade Mayol et la plage de Pipady.

Une étude de conception urbaine et paysagère lancée début 2019 permettra de retenir dès fin 2020 le lauréat en charge du développement du projet. En parallèle, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des investisseurs qui pourront construire sur les lots cédés, conformément à l'étude de conception urbaine et paysagère. Le mur d'enceinte nord de l'arsenal du Mourillon a déjà été démoli, 1ère étape de ce projet ambitieux.

Tout en préservant les intérêts stratégiques des armées, qui constituent une priorité dans le 1er Port de Défense en Méditerranée, il s'agit de poursuivre le développement de la Métropole, en particulier la filière touristique et de croisière (incluant un grand quai capable de recevoir la nouvelle génération de bateaux), d'améliorer l'interface ville-port, d'offrir de nouveaux espaces de loisirs, et de favoriser la qualité de vie (y compris professionnelle) des habitants.

La prise en considération de l'environnement, notamment par l'innovation, s'inscrit dans les axes prioritaires de ce vaste projet qui implique le Ministère de la Défense, la Préfecture du Var, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var, la Métropole TPM, les villes de Toulon, la Seyne sur Mer, Saint-Mandrier sur Mer, ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Ce projet répond ainsi à un enjeu à la fois maritime et urbanistique pour le devenir de la Rade, avec pour ambition d'améliorer l'interface ville-port et la qualité de vie des habitants, grâce à une nouvelle dynamique architecturale.

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVÉ

CONSTATS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée bénéficie d'un environnement exceptionnel, d'un littoral préservé, d'une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations, ainsi que d'espaces naturels remarquables ouverts à tous.

Pour autant, elle fait face aux défis que sont la raréfaction des ressources, l'enjeu climatique et la prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société, mais aussi sur la santé.

ENJEUX

La Métropole entend poursuivre son développement en s'appuyant sur des volontés fortes :

- Optimiser l'usage des ressources,
- Préserver l'environnement,
- S'appuyer sur le tissu économique local,
- Préserver la qualité de vie,
- Faire appel à des méthodes alternatives écoresponsables (économie circulaire, économie du partage...).

La préservation des continuités écologiques de la Métropole est également un enjeu majeur pour assurer un cadre de vie sûr, sain et attractif.

Pour atténuer les impacts de l'activité humaine sur l'environnement, il est nécessaire de favoriser des modes de vie et d'organisation collective plus sobres en consommation de ressources naturelles et énergétiques, et qui soient à la fois :

- Respectueux de l'environnement,
- Bénéfiques pour l'économie (notamment locale),
- Bons pour la santé,
- Et vertueux pour la société.

La Métropole souhaite ainsi accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable. Elle s'appuie pour cela sur la conciliation des objectifs d'attractivité économique et touristique.



C'est pourquoi, la Métropole entend faire de l'opération du Sealine, canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre l'île de Porquerolles et le port de la Tour Fondue à Hyères un véritable fer de lance de sa politique en faveur de la protection de son environnement naturel et de la préservation de ses ressources naturelles.

C'est le cas aussi avec la construction de 2 pôles de réemploi et de valorisation, un à Toulon et l'autre au Pradet, où le déchet devient ainsi une ressource. La Métropole est un acteur majeur de la mise en place d'une économie circulaire sur son territoire, en appliquant une véritable politique de prévention et de gestion de ses déchets.

La Métropole a une volonté affirmée de protéger ses zones sensibles et hautement représentatives de notre identité métropolitaine comme les Vieux Salins à Hyères, la Baie des Sablettes à la Seyne, l'étang de Sauvebonne, ...

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

CONSTATS

La Métropole est un territoire de référence dans le domaine de la protection et de la valorisation des richesses environnementales terrestres ou maritimes.

ENJEUX

La restauration et la valorisation de la nature en ville sont des objectifs identifiés et mis en œuvre par la Métropole. Elles permettent de s'adapter au changement climatique.

La Métropole s'engage dans une démarche d'intégration systématique de la nature et du végétal dans ses projets d'aménagement ou de réhabilitation : développement d'éco-quartiers, construction de Bâtiments Durables Méditerranéens (ESADTPM, Conservatoire du Pradet ...) et de Quartiers Durables Méditerranéens (Chalucet).



La Métropole a une volonté affirmée de développer la nature en ville dans les zones urbanisées en réhabilitant et pérennisant son sentier métropolitain. Cela apporte des bénéfices qui permettent de s'adapter au changement climatique : une meilleure régulation des températures en luttant contre les îlots de chaleur, une meilleure qualité de l'air, la maîtrise du risque inondation ou encore la conservation de la biodiversité.

Le projet de sentier métropolitain consiste à créer un itinéraire de marche et de randonnée qui s'appuie sur les grandes infrastructures vertes et bleues du territoire, mettant en réseau les parcs et jardins de la Métropole ainsi que ses grands espaces de nature, afin de sensibiliser le plus grand nombre à l'importance et au rôle de la nature en ville pour s'adapter au changement climatique.

ANNEXE 2

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION

CRET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2020_2023

Annexe 2 - Tableau des opérations

Opération	Maître d'ouvrage	Coût total contractualisé	Montant Région prévisionnel	Taux d'intervention
AXE 1 ECO MOBILITE				
Voie douce du pont des Arts	TPM	7 500 000 €	1 500 000 €	20%
Réalisation du PEM de Hyères -Études	TPM	3 476 667 €	695 333 €	20%
Connexion gare d'Hyères - Aéroport	TPM	6 400 000 €	1 280 000 €	20%
Acquisition de bus et bateaux-bus à hydrogène	TPM	51 574 126 €	1 820 000 €	4%
Promenade Verte - Voie douce et végétale	TPM	4 440 000 €	888 000 €	20%
Création de pistes cyclables	TPM	708 333 €	141 666 €	20%
Voie douce de la Corniche Tamaris	TPM	25 019 400 €	2 033 940 €	8%
Création et amélioration d'itinéraires cyclable	TPM	1 160 000 €	232 000 €	20%
TOTAL AXE 1 (8 opérations)		**100 278 526 €**	**8 590 939 €**	**8%**

AXE 2 UNE REGION NEUTRE EN CARBONE				
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux (3 écoles et l'Hôtel de Ville)	La Crau	275 000 €	110 000 €	40%
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique, la réhabilitation et l'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	500 000 €	200 000 €	40%
Travaux de rénovation énergétique de 3 écoles	La Crau	1 626 963 €	325 392 €	20%
Travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et d'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	4 130 345 €	826 069 €	20%
Travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville	La Crau	660 000 €	132 000 €	20%
Création d'une salle polyvalente sur le site de la Castellane	Ollioules	1 500 000 €	300 000 €	20%
Rénovation thermique des bâtiments communaux	Six Fours les Plages	665 000 €	133 000 €	20%
Construction 2 écoles 1 restaurant scolaire et 1 pôle santé	Six Fours les Plages	11 820 000 €	2 364 000 €	20%
Construction de la Maison du Cœur de Ville et d'un jardin public	Carqueiranne	1 600 000 €	320 000 €	20%
Construction d'un gymnase, équipement sportif mutualisé entre la Commune de La Garde, le Département du Var et la Région Sud	La Garde	8 000 000 €	1 400 000 €	18%
Étude de programmation pour la rénovation énergétique des bâtiments publics de la Ville	Toulon	195 000 €	78 000 €	40%
Extension du quartier de la Connaissance et de la Créativité Chalucet - Etudes pour la restructuration de l'Ilôt Casanova	Toulon	750 000 €	300 000 €	40%
Réhabilitation énergétique de l'Espace Raybaud	La Seyne sur Mer	2 000 000 €	400 000 €	20%

Réhabilitation d'un bâtiment tertiaire public de type école et construction d'une salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	5 864 100 €	1 172 820 €	20%
Reconstruction de bâtiments tertiaires public de type écoles et salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	16 961 200 €	3 372 240 €	20%
Déconstruction et Reconstruction du complexe scolaire Marcel Pagnol	Le Pradet	9 000 000 €	1 800 000 €	20%
Réalisation d'combrières photovoltaïques sur le parking du complexe aquatique	Hyères	363 400 €	85 000 €	23%
Production et rénovation durables de logements sociaux	Bailleurs sociaux et communes	174 000 000 €	3 700 000 €	3%
Amélioration du Parc Privé	TPM	3 212 200 €	1 027 000 €	32%
Électrification du Port de Toulon	TPM	18 722 589 €	2 300 000 €	12%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 1	TPM	4 597 000 €	750 000 €	16%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 2	TPM	2 603 000 €	750 000 €	29%
De Mayol à Pipady : projet de thalassothermie - Etudes	TPM	200 000 €	80 000 €	40%
AMI foncier dérisqué	TPM	66 666 €	46 666 €	70%
Rénovation globale de l'opéra	TPM	2 500 000 €	250 000 €	10%
TOTAL AXE 2 (25 opérations)		**271 812 463 €**	**21 990 187 €**	8%

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE				
De Mayol à Pipady : Musée de la Marine et Cité de l'Innovation - Etudes	TPM	1 660 000 €	166 000 €	10%
Réalisation d'un Data Center	TPM	5 833 333 €	1 166 666 €	20%
TOTAL AXE 3 (2 opérations)		**7 493 333 €**	**1 332 666 €**	**18%**

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVE				
Restauration de l'étang de Sauvebonne	Hyères	275 000 €	55 000 €	20%
Sealine	TPM	5 614 175 €	1 319 172 €	23%
Nature en Ville et accompagnement de voirie	TPM	817 000 €	163 400 €	20%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Reconquête de la ZA du Palyvestre	TPM	275 000 €	55 000 €	20%
Restauration du littoral des Vieux Salins d'Hyères	TPM	98 310 €	19 962 €	20%
AMO pour la réalisation d'un projet de protection de la Baie des Sablettes	TPM	60 000 €	18 000 €	30%
TOTAL AXE 4 (8 opérations)		**9 739 485 €**	**2 230 534 €**	**23%**

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR				
Création d'espaces paysagers en centre-ville d'Ollioules	Ollioules	4 200 000 €	840 000 €	20%
Sentier Métropolitain	TPM	121 396 €	15 674 €	13%
TOTAL AXE 5 (2 opérations)		**4 321 396 €**	**855 674 €**	**20%**
TOTAL TERRITOIRE (45 opérations)		393 645 203 €	35 000 000 €	9%

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173465-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage :09/04/2021

N° : DP 21/172

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PACA - CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL N°2 (CRET) - 2020/2023 - SEALINE - MISE EN ŒUVRE CANALISATION SOUS-MARINE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE LES PORTS DE LA TOUR FONDUE ET DE PORQUEROLLES - HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 70 de la Loi n°2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Eau potable »,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°20-441 de la Commission Permanente du 9 octobre 2020 du Conseil Régional approuvant le Contrat Régional d'Équilibre Territorial de nouvelle génération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

VU la décision du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat financier intitulée « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - Région Provence-Alpes-Côte D'azur / Métropole Toulon Provence Méditerranée » et autorisant Monsieur le Président à la signer,

VU la convention de partenariat annexée à la présente décision « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - Région Provence-Alpes-Côte D'azur / Métropole Toulon Provence Méditerranée », comprenant les orientations stratégiques du territoire et le tableau général les opérations retenues,

CONSIDERANT que le Contrat Régional d'Équilibre Territorial permet une meilleur gestion des politiques régionales en les mobilisant sur des opérations structurantes, tout en renforçant les effets leviers de l'intervention régionale,

CONSIDERANT que les opérations faisant l'objet d'un financement au titre de la convention de partenariat financier « Contrat Régional d''Équilibre Territorial 2020-2023 - Région Provence-Alpes-Côte D'azur / Métropole Toulon Provence Méditerranée » doivent faire l'objet d'un dépôt avant le terme de ladite convention,

CONSIDERANT que l'opération dite « Sealine - Mise en œuvre d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre les ports de la Tour Fondue et de Porquerolles, à Hyères-les-Palmiers » répond parfaitement aux critères d'éligibilités fixés à l'axe 4 « Un patrimoine naturel préservé » du CRET n°2,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention de partenariat susmentionnée, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a alloué une enveloppe financière de 1 319 172 € HT à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour ladite opération,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Eau potable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre des travaux de mise en œuvre d'une canalisation sous-marine « SEALINE », partant des ports de la Tour Fondue vers Porquerolles afin d'alimenter l'île en eau potable,

CONSIDERANT que l'avancée du biseau salé sur les nappes phréatiques de l'île de Porquerolles constitue un problème environnemental majeur pérenne,

CONSIDERANT que le projet vise à remplacer les livraisons d'eau potable par navire-citerne, méthode polluante du fait des allers-retours en mer tout au long de l'année, par l'acheminement d'eau potable via une canalisation sous-marine reliée au réseau métropolitain existant,

CONSIDERANT que ces travaux permettront une gestion plus raisonnée des prélèvements de la nappe phréatique alimentant l'île de Porquerolles en eau potable,

CONSIDERANT que la création de ladite canalisation présente une opportunité pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de pérenniser ses ressources naturelles en eau potable et d'améliorer son bilan carbone,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 5 614 175 € HT soit 6 737 010,00 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 1 319 172 € HT, soit 23 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « SEALINE - MISE EN ŒUVRE D'UNE CANALISATION SOUS-MARINE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ENTRE LES PORTS DE LA TOUR FONDUE ET DE PORQUEROLLES, À HYÈRES-LES-PALMIERS »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
REGION SUD PACA	CRET N°2 2020-2023	5 614 175 €	5 614 175 €	1 319 172 €	23%	23%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**1 319 172 €**	**23%**	**23%**
			AUTOFINANCEMENT	**4 295 003 €**	**77%**	**77%**
			TTC	**6 737 010 €**	**100%**	**100%**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 1 319 172 € HT pour la réalisation du projet dit « Sealine - mise en œuvre d'une canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre les ports de la tour fondue et de Porquerolles, à Hyeres-les-Palmiers » au titre du CRET n°2 – 2020/2023.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget annexe n°40, opération n°40013, année 2019 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture : 083-248300543-20201110-lmc1165057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 16 novembre 2020
Date d'affichage : 16/11/2020

CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 10 novembre 2020

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
66	10	5

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/11/195

CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL 2020-2023

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 10 novembre 2020, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO , M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josette MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy REBEC, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Franck CHOUQUET représenté(e) par Mme Hélène BILL, M. Michel DURBANO représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Jean-Pierre EMERIC représenté(e) par M. Ange MUSSO, Mme Cécile JOURDA représenté(e) par M. Anthony CIVETTINI, Mme Corinne JOUVE représenté(e) par M. Robert CAVANNA, Mme Anne-Marie METAL représenté(e) par M. Christian SIMON, Mme Isabelle MONFORT représenté(e) par M. Laurent CUNEO , M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Bruno ROURE

ABSENTS :

Mme Béatrice BROTONS, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Brigitte GENETELLI, M. Emilien LEONI, M. Joël TONELI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201110-lmc1165057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 16 novembre 2020
Date d'affichage : 16/11/2020

Séance Publique du 10 novembre 2020

N° D'ORDRE : 20/11/195

OBJET : CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL 2020-2023

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la convention de partenariat annexée à la présente délibération « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM », comprenant en annexe 1 les orientations stratégiques du territoire et en annexe 2 le tableau général les opérations retenues,

VU le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'appuie sur des compétences telles que l'aménagement durable du territoire métropolitain, le développement économique et social, les transports, le cadre de vie et l'animation de la vie locale, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, la transition écologique et énergétique, la culture, le tourisme et le sport,

CONSIDERANT qu'il convient de conforter et d'assurer la pérennité et l'attractivité du territoire, à travers une stratégie partagée de développement territorial et d'aménagement durables, afin d'accorder les priorités locales et régionales via des opérations structurantes, s'articulant autour de 5 axes majeurs d'actions du Plan Climat « Une COP d'avance », comme mentionnés dans le préambule du CRET 2020-2023 :

- Axe 1 : Cap sur l'éco-mobilité,
- Axe 2 : Une Région neutre en carbone,
- Axe 3 : Un moteur de croissance,
- Axe 4 : Un patrimoine naturel préservé,
- Axe 5 : Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique ambitieuse de développement durable de leur territoire, la Région Sud et la Métropole TPM ont décidé de conclure une convention de partenariat dans le but de réaliser, dans les prochaines années, des projets revêtant un intérêt régional, voire national, et qui concourent à la structuration du territoire métropolitain, ainsi qu'à son aménagement qualitatif et donc à sa promotion,

CONSIDERANT que le montant contractualisé de la dotation à la Métropole TPM et à ses communes-membres au titre du « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Sud / Métropole TPM » est d'un montant maximum de 35 000 000 € comme mentionné en Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation,

CONSIDERANT que la convention de partenariat porte sur 45 opérations représentant un montant d'investissements de près de 393.5 M€ sous maitrise d'ouvrage TPM et communale, ainsi qu'une opération également sous maîtrise d'ouvrage de bailleurs sociaux,

CONSIDERANT qu'au titre de la présente décision, la Métropole TPM entend solliciter le concours financier de la Région Sud pour la programmation 2020-2023 du Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) 2020-2023 pour la liste des opérations recensées et présentées en Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la liste des opérations visées dans la convention de partenariat en Annexe 1 et en Annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la présente convention de partenariat « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM » jointe en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE SIGNER la présente convention de partenariat « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM » ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 10 novembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





POUR : 68

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Elus ne prenant pas part au vote :
M. Robert BENEVENTI, M. Frédéric BOCCALETTI, Mme Josy CHAMBON, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Edwige MARINO, M. Christian SIMON, Mme Sandra TORRES

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2020–2023

REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dument habilité par la délibération de l'Assemblée régionale n°..... en date du ....., ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, dument habilité par délibération n° ..... en date du ....., ci-après désigné « le Territoire »,

D'autre part,

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du plan climat « Une COP d'avance » ;

Vu la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 approuvant les principes et modalités des contrats régionaux d'équilibre territorial de nouvelle génération ;

Vu la délibération n°18-409 du 29 juin 2018 approuvant le cadre stratégique « Les axes opérationnels en matière d'énergies renouvelables et de bâtiments » ;

Vu la délibération n°18-437 du 29 juin 2018 approuvant le Contrat de filière "Vélotourisme et VTT" ;

Vu la délibération n°19-258 du 10 mai 2019 approuvant la charte des partenaires Ecoquartier ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu la délibération n°19-811 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « La mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » ;

Vu la délibération n°19-579 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « Plan Arbres : 1 million d'arbres plantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

Vu la délibération n°19-610 du 16 octobre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour un soutien accru en faveur d'une meilleure gestion environnementale des hébergements touristiques ainsi que la prise en compte des équipements contribuant à l'accueil des clientèles vélo ;

Vu la délibération n°19-864 du 13 décembre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour la réalisation du schéma régional des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°20-186 du 10 avril 2020 approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) et dans les Programmes de rénovation urbaine (PRU) » ;

PREAMBULE 5

Titre I - Dispositions générales 6

Article 1 - Territoire concerné et chef de file 6

Article 2 - Objet du contrat 6

Article 3 - Structuration du contrat 6

3-1 Le volet stratégique 6

3-2 Le volet opérationnel 6

Article 4 - Gouvernance du contrat 6

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure 7

Titre II - Modalités financières 7

Article 6 - Enveloppe financière 7

Article 7 - Taux et montants de subvention 7

Article 8 – Engagement des bénéficiaires 7

Titre III - Modalités d'application du contrat 7

Article 9 - Conditions de mise en œuvre 7

9-1 Dépôt des demandes de subventions 8

9-2 Mise en œuvre des subventions 8

9-3 Conditions d'utilisation des subventions 8

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement 8

Article 10 - Outils partagés 8

Article 11 - Communication 9

Article 12 - Evaluation du contrat 9

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat 9

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 10

Article 15 - Litiges 10

Annexes

Annexe 1 – La Stratégie du Territoire pour la durée du Contrat

Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation

PREAMBULE

La Région est très attachée à l'équité territoriale à travers un aménagement et un développement équilibrés de l'ensemble de son territoire. Il s'agit de renforcer et de structurer les bassins de vie de Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus proche des attentes de la population.

A travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Le Contrat régional d'équilibre territorial permet de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale.

Conclus pour une durée de trois ans, les contrats comportent une clause de revoyure à mi-parcours soit à une échéance de 18 mois.

Les Contrats régionaux d'équilibre territorial constituent des déclinaisons opérationnelles des axes du Plan climat « Une COP d'avance » adopté par la Région en décembre 2017, eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et précisant certains objectifs de ce schéma.

Ils reposent également sur une stratégie partagée de développement et d'aménagement durables et se déclinent en une série d'opérations prioritaires et structurantes selon les cinq axes suivants du Plan climat régional :

- Axe 1. Cap sur l'éco-mobilité
- Axe 2. Une région neutre en carbone
- Axe 3. Un moteur de croissance
- Axe 4. Un patrimoine naturel préservé
- Axe 5. Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné et chef de file

Le Territoire engagé dans le présent Contrat régional d'équilibre territorial correspond au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 - Objet du contrat

Le Contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'entendent afin de poursuivre le développement du Territoire, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.
De plus, la stratégie du territoire s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et adopté en date du 26 juin 2019 ainsi que dans les objectifs du Plan Climat « une COP d'avance » approuvé par la délibération du Conseil régional du 15 décembre 2017.

Article 3 - Structuration du contrat

Le contrat repose sur un volet stratégique et sur un volet opérationnel.

3-1 Le volet stratégique

Le volet stratégique contenu dans l'annexe 1 définit les principales orientations du territoire en matière d'éco-mobilité, de neutralité carbone, d'attractivité du territoire, de préservation du patrimoine naturel et de cadre de vie en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en prenant en compte les principaux schémas régionaux.

3-2 Le volet opérationnel

Le volet opérationnel contribue à la mise en œuvre du volet stratégique. Il est constitué de projets structurants, intégrés et se rattachant à plusieurs champs d'intervention. Ce volet opérationnel se décline selon une programmation initiale qui porte sur des projets partagés. Cette programmation figure en annexe 2 du présent contrat.

L'ambition environnementale de chaque projet inclus dans la programmation du CRET devra se concrétiser tout au long de la phase d'élaboration et de mise en œuvre des opérations.

Lorsque des actions inscrites dans la programmation du CRET relèvent d'un appel à projet ou d'un appel à manifestation d'intérêt, le territoire devra se conformer aux conditions de ces dispositifs. Les services régionaux apporteront l'accompagnement nécessaire à cette démarche.

Article 4 - Gouvernance du contrat

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage, instance partenariale pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat.

Ce comité est composé de deux Conseillers régionaux référents du Territoire et par le Président de la Métropole ou de son représentant. Il se réunit au moment de l'élaboration de la programmation du CRET et lors de la clause de revoyure.

Des comités techniques composés des services de la Région et du Territoire se réuniront à minima en phase d'élaboration et en phase de revoyure *(voir article 5)* du contrat. Ils seront mobilisés aussi souvent que nécessaire et leur composition sera adaptée en fonction des compétences requises.

En complément, les techniciens de la Région seront associés lors de la phase de conception des opérations programmées dans le volet opérationnel (études préalables, études de programmation), puis en phase de réalisation (études de maitrise d'œuvre, suivi de chantier aux étapes significatives ...).

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure

Le Contrat régional d'équilibre territorial est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet dès sa notification.

Il prévoit une clause de revoyure à mi-parcours, qui fera l'objet d'un avenant afin de revoir la programmation, de la réorienter en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Article 6 - Enveloppe financière

L'enveloppe contractualisée s'élève à un montant maximum de 35 000 000 €uros.

La Région accompagnera le Territoire pour la recherche des financements complémentaires, notamment les fonds structurels européens (FEDER, FEADER et FSE), ainsi que les programmes contractualisés avec l'Etat.

Article 7 - Taux et montants de subvention

Chaque projet mentionné dans la programmation fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Président du Conseil régional.

Le montant et le taux de subvention sollicités devront correspondre à ceux indiqués dans l'annexe 2.
Si le coût total réel du projet est diminué par rapport à celui qui est contractualisé, cette baisse sera répercutée sur le montant de subvention accordée, tout en conservant le taux d'intervention initial.

Dans tous les cas, le montant de l'aide régionale sollicitée ne pourra pas dépasser celui défini expressément dans la programmation annexée au présent contrat.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs, le Territoire signataire du CRET peut être amené à participer aux manifestations organisées au niveau régional dont la thématique le concerne.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Article 9 - Conditions de mise en œuvre

Pour chacune des opérations éligibles, une délibération sera demandée au maître d'ouvrage du projet.

Toute modification substantielle des projets (augmentation importante des coûts de l'opération, retrait de co-financeurs, modification du projet initial notamment) devra être validée par la Région.

Les opérations mobilisant des cadres d'interventions de la Région devront, pour être prises en compte, en respecter les modalités et conditions.

9-1 Dépôt des demandes de subventions

Pour pouvoir être votés dans le respect du délai de validité du contrat, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en ligne complets à minima 6 mois avant sa date d'achèvement.

Ils doivent être déposés préalablement à tout commencement d'exécution et dans les délais impartis par le règlement financier régional.

Les dossiers de demandes de subvention déposés devront être conformes aux objectifs environnementaux annoncés dans la programmation.

Tous les documents permettant de s'assurer du respect de ces objectifs environnementaux devront être fournis lors du dépôt de la demande de subvention. Ainsi, il conviendra de joindre aux dossiers de demande de subvention :

- Une note technique explicitant les modalités de prise en compte des ambitions environnementales de l'opération ainsi que toutes pièces justifiant de l'inscription du projet dans une démarche environnementale (AMO Qualité Environnementale, inscription dans une démarche de labellisation, ...).
- Le descriptif des travaux et leurs coûts prévisionnels permettant d'apprécier les aménagements ou les dispositifs constructifs retenus ainsi que les matériaux qui seront mis en œuvre (niveau APS à minima).
- Pour les travaux portant sur des bâtiments : les études thermiques adossées au permis de construire.

Afin d'en faciliter l'identification par la Région, les demandes de subvention devront obligatoirement faire apparaître dans leur objet : « Contrat Régional d'Equilibre Territorial TPM 2 : [*libellé du projet*] ».

9-2 Mise en œuvre des subventions

L'attribution des subventions au titre de ce contrat respecte le règlement financier du Conseil régional. Ainsi, chaque opération contractualisée fait l'objet d'une décision attributive spécifique de la part de l'Assemblée délibérante après transmission au Président de la Région d'un dossier de demande de subvention complet par le Territoire.

A l'issue du vote, un arrêté attributif de subvention ou une convention spécifique préciseront les modalités administratives et financières applicables à la subvention allouée (conditions de versement, délai de validité de la subvention...).

9-3 Conditions d'utilisation des subventions

Le Territoire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement

Un tableau de bord de suivi des opérations est mis en œuvre afin de garantir la bonne réalisation du contrat.

Article 10 - Outils partagés

Différents documents/outils seront communiqués au Territoire pour l'élaboration, le suivi et le bilan du contrat (fiches actions, tableaux de bord de suivi des opérations, trame des indicateurs d'évaluation).

Il est demandé au Territoire d'associer la Région aux démarches d'études et à l'élaboration des démarches stratégiques, de mettre en commun les données dont il dispose et de s'impliquer également pour :

- l'acquisition, la production mutualisée et la diffusion de données statistiques et géographiques (ortho photographies, référentiels de l'IGN, bases de données métiers et thématiques, etc.) ;
- la participation aux actions du CRIGE ;
- la participation au Réseau Connaissance et Territoire.

Par ailleurs, la production commune de travaux, de diagnostics, d'études, pourra faire l'objet de valorisation auprès des autres acteurs pour alimenter le débat sur les enjeux régionaux.

Article 11 - Communication

Toute information à destination du public et des médias doit faire état de la nature et du montant de la participation régionale.

Le Territoire s'engage à assurer la promotion des actions financées à travers différentes actions, notamment :

- apposer une information sur le site de chaque opération pendant toute la durée des travaux, en particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional de façon identique ;
- apposer les logos de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faire mention de sa contribution de manière visible sur tout document, étude, édition ou publication et sur le lieu d'une manifestation, et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels le territoire a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.) ;
- apposer une information sur chacune des réalisations après la fin des travaux sur une durée raisonnable qui mentionne que l'opération concernée a été réalisée par le territoire avec la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le logo et le montant de la contribution.

Le Territoire s'engage par ailleurs à inviter systématiquement la Région aux inaugurations des projets.

Article 12 - Evaluation du contrat

A échéance du contrat, la production d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé est réalisée, sous la responsabilité du Territoire, en lien avec les signataires et sur la base d'indicateurs proposés par la Région au cours de la première phase du contrat.

La mise en œuvre du projet de territoire fera l'objet d'une attention particulière avec notamment l'état des lieux des projets engagés, leur niveau d'intégration, leur caractère innovant, leur capacité à mutualiser l'ingénierie, la mobilisation financière des partenaires, la mise en réseau, la prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques, le respect des critères d'éco-conditionnalités.

Le partenariat Région / Territoire sera interrogé à travers notamment la tenue des différentes instances de pilotage, leur fréquence, leur contenu, leurs participants, leurs modalités de préparation...

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus exprès d'une des parties de participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président **du Conseil Régional** **Provence-Alpes-Côte d'Azur**	**Le Président** **de la Métropole** **Toulon Provence Méditerranée**
Renaud MUSELIER	**Hubert FALCO**

ANNEXE 1

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU TERRITOIRE

CARTE D'IDENTITE

EPCI : **1** Communes : **12** Population : **440 000 habitants**

Superficie **366 km² dont 200km de littoral (incluant les îles d'Or)**

Densité **1 203 hab/km²**

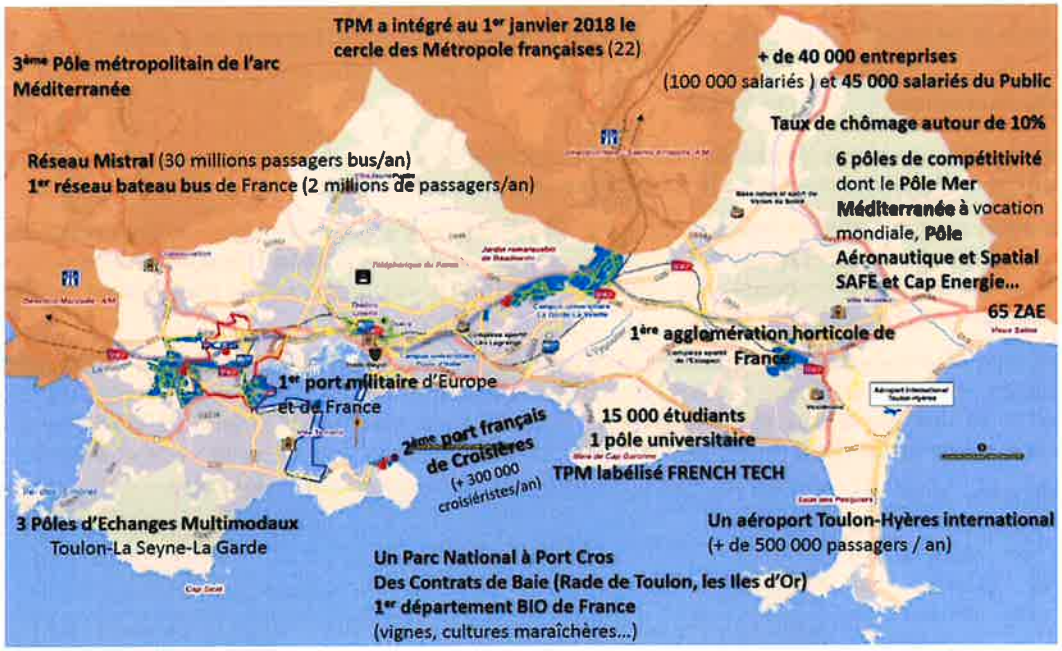

LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve face à un défi commun aux 22 métropoles de France : celui de réussir en même temps sa transition, qu'elle soit économique, énergétique, environnementale ou de transition urbaine.

En tant que Métropole, TPM dispose d'un champ de compétences qui lui permet d'agir de façon transversale sur ces thématiques, en déclinant la politique d'aménagement du territoire au niveau de son bassin de vie : sa compétence inclut le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; l'aménagement de l'espace métropolitain ; la politique de l'habitat ; la politique de la ville ; la gestion des services d'intérêt collectif (eau, assainissement...) ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

14ème Métropole de France depuis le 1er janvier 2018, forte de ses 440 000 habitants et 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du Département le plus touristique de France après Paris, la Métropole Toulon Provence Méditerranée déploie une stratégie ambitieuse de développement fondée sur ses nombreux atouts, afin de rayonner sur l'arc méditerranéen et bien au-delà de son territoire :

- Une Métropole à taille humaine, agile, facile à vivre et accueillante,
- Une Métropole en pleine transition énergétique,
- Un environnement sécurisé avec la Défense nationale,
- Une mer omniprésente avec des plages ensoleillées qui constituent un attrait majeur pour les nombreux touristes accueillis, avec une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations,
- Un environnement exceptionnel naturel, préservé et accessible,
- Une culture des grands événements nautiques, culturels et sportifs,
- Une architecture d'après-guerre moderniste, et une appropriation du Design sous toutes ses formes,
- Une vitalité économique reconnue, fondée notamment sur les domaines de l'innovation, du numérique, du maritime et du naval, du tourisme et de l'économie tertiaire.

Les enjeux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée se concentrent autour de 3 axes :

❖ **Une Métropole écoresponsable,**

Le développement durable, la qualité des milieux, la valorisation des espaces, la transition énergétique sont des éléments fondamentaux pour le développement d'un territoire tant économique que social.

Face au changement climatique, Toulon Provence Méditerranée s'engage dans des actions concrètes à court, moyen et long terme. Depuis son passage en Métropole, son champ d'actions a évolué dans des compétences élargies permettant ainsi une vision globale de valorisation et de planification durable de son territoire.

Bénéficiant d'un environnement exceptionnel, la Métropole fait face aux défis de la planète : raréfaction des ressources, enjeu climatique et prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société mais aussi sur la santé. C'est ainsi que la Métropole TPM souhaite accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable.



Elle ambitionne ainsi de devenir territoire de référence en matière de biodiversité littorale et maritime, de valoriser te protéger la biodiversité terrestre, de soutenir les filières agricoles, aquacoles et pêche emblématique du territoire, de déployer une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique, d'assurer la transition énergétique et écologique, de protéger les territoires des risques d'inondation, de lutter contre toutes les formes de pollution sur le territoire, de restaurer et valoriser la nature en ville

❖ **Une Métropole accueillante et solidaire**

La Métropole se positionne au service du bien vivre de ses habitants. Elle favorise un développement urbain responsable répondant aux nécessités du territoire, conforte les liens sociaux et intergénérationnels, et facilite les mobilités.

Ainsi, la métropole s'appuie sur le réseau de ses communes, garantes de l'identité locale ; elle développe des parcours résidentiels pour tous, renforce la mixité ainsi que la cohésion sociale et intergénérationnelle de son territoire.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met également tout en œuvre pour développer des politiques sportives et culturelles ambitieuses, avec une offre particulièrement riche et variée.

Elle propose aussi une large variété de modes de transports durables afin de répondre à la diversité des besoins de mobilité, et s'oriente vers une Smart Métropole.

- **Une Métropole maritime compétitive et innovante.**



Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamisme économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle bénéficie d'une assise économique solide et stable, autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.



La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique, ...) et en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique via le développement de la silver économie, d'une offre renforcée pour l'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que pour développement de réseaux scientifiques et technologiques, avec en parallèle le déploiement d'une stratégie foncière économique attractive, ...





Par la présence d'un pôle de Défense Nationale et international sur son territoire, la Métropole constitue également un acteur majeur des équilibres géopolitiques en Méditerranée. À ce titre, elle doit préserver les intérêts stratégiques de la Défense Nationale en mer, et favoriser une mutabilité des investissements pour que les aménagements réalisés dans la Rade garantissent une mixité des usages civils et militaires. Elle investit pour le territoire, notamment en matière portuaire, et poursuit son développement touristique qui contribue au rayonnement de la Métropole.






Base nature et sport du Vallon du Salut
Jardin remarquable de Davidsson
Complexe sportif de l'Estagnol
Mine de Cap Garonne
Salin des Pesquiers
Cap Sicié

AXE 1 CAP SUR L'ÉCO MOBILITÉ

CONSTATS

Dès sa création, Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est très fortement engagée pour doter ses habitants et son territoire d'une offre de transports à la hauteur des besoins, et de son statut de grande agglomération française.

La poursuite de cet engagement se traduit au travers de la mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain développant des axes et des moyens de transports durables sur terre comme en mer, et ce, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique.
Ainsi, TPM renforce l'usage des transports en commun et des modes doux sur son territoire, d'autant que 90% des déplacements des habitants de la métropole se font au sein de celle-ci.



Déjà fortement investie pour la transition énergétique, à travers l'acquisition de moyens de transports en commun moins énergivores, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone afin de mettre à l'honneur l'efficacité et la sobriété énergétique.

ENJEUX

La mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain manifeste la volonté de la Métropole de poursuivre le développement d'une politique de transport durable, tournée vers les transports en commun et les mobilités actives, afin de réduire l'usage de la voiture en solo.
L'enjeu est également de bien connecter l'offre de transports en commun urbains et péri-urbains, et de renforcer les fonctions d'intermodalité des Pôles d'Echanges ainsi que leurs niveaux de services, dans un paysage de nécessaire optimisation de circulation des trains TER.



La Métropole doit relever un double objectif :

- ✓ accompagner les changements de comportements en matière de mobilité, avec à terme l'abandon de la voiture individuelle,
- ✓ réduire la consommation d'énergie, et donc d'émission de CO_2, en s'appuyant sur des modèles plus économes et à terme décarbonés (comme l'hydrogène).

Le succès de la démarche implique une juste perception de l'enjeu. Il ne s'agit pas de rajouter des contraintes. La transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets métropolitains et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

C'est pour cela que la Métropole s'engage sur des projets de développement de modes doux comme :



- Voie douce du Pont des Arts,
- Voie douce de la Corniche Tamaris,
- Voie douce et végétale « Promenade verte »
- Création de pistes cyclables.

Tout en continuant à développer ses Pôles d'Echanges Multimodaux, comme celui d'Hyères et sa connexion avec l'aéroport.

AXE 2 UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE

CONSTATS

Déjà fortement investie pour la transition énergétique, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone qui promeut l'efficacité et la sobriété énergétique.

La Métropole accompagne son essor économique, culturel et social par la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique.

En cohérence avec les objectifs réglementaires en matière de transition énergétique pour la croissance verte, cette stratégie permet de :

- Réduire les consommations énergétiques,
- Développer les énergies renouvelables,
- Diminuer les émissions polluantes,
- Favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie.

2 outils de planification élaborés par TPM à l'échelle de la Métropole permettent de structurer les actions à conduire pour respecter ces objectifs, à l'issue d'un diagnostic sur le territoire :

- Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) qui vise à atténuer le changement climatique, développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie ;

- Le Schéma Directeur des Energies qui porte plus spécifiquement sur la définition d'une stratégie de développement des énergies renouvelables. Il permet d'avoir une vision prospective de l'aménagement du territoire pour construire de nouveaux équipements, alimentés par des ressources énergétiques durables.

ENJEUX

Un des enjeux est d'intégrer l'emploi d'énergies renouvelables et d'orienter l'aménagement du territoire en fonction des ressources énergétiques non fossiles disponibles. Il s'agira aussi de réduire la consommation d'énergie, en s'appuyant sur des équipements et des matériaux plus économes en énergie, mais également en veillant à en assurer un usage approprié et sans excès.

Le succès des démarches de la Métropole et de ses communes implique une juste perception des enjeux. Effectivement, il ne s'agit pas d'ajouter des contraintes supplémentaires pour la réalisation d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement : la transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets menés par la Métropole, et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

La Métropole répond également au défi de réduire la pollution de l'air et de l'eau, avec l'objectif de diminuer l'impact nocif des polluants sur la santé.

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE

CONSTATS

Forte de 438 000 habitants, TPM est la 14ème métropole de France et le 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du département le plus touristique après Paris.

Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamise économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle dispose d'une assise économique solide et stable autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.

La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique) en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique.

ENJEUX



D'envergure exceptionnelle, le projet « de Mayol à Pipady » a pour objet d'inventer le nouveau visage du quartier de 44 hectares situé autour du futur quai de croisières entre le stade Mayol et la plage de Pipady.

Une étude de conception urbaine et paysagère lancée début 2019 permettra de retenir dès fin 2020 le lauréat en charge du développement du projet. En parallèle, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des investisseurs qui pourront construire sur les lots cédés, conformément à l'étude de conception urbaine et paysagère. Le mur d'enceinte nord de l'arsenal du Mourillon a déjà été démoli, 1ère étape de ce projet ambitieux.

Tout en préservant les intérêts stratégiques des armées, qui constituent une priorité dans le 1er Port de Défense en Méditerranée, il s'agit de poursuivre le développement de la Métropole, en particulier la filière touristique et de croisière (incluant un grand quai capable de recevoir la nouvelle génération de bateaux), d'améliorer l'interface ville-port, d'offrir de nouveaux espaces de loisirs, et de favoriser la qualité de vie (y compris professionnelle) des habitants.

La prise en considération de l'environnement, notamment par l'innovation, s'inscrit dans les axes prioritaires de ce vaste projet qui implique le Ministère de la Défense, la Préfecture du Var, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var, la Métropole TPM, les villes de Toulon, la Seyne sur Mer, Saint-Mandrier sur Mer, ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Ce projet répond ainsi à un enjeu à la fois maritime et urbanistique pour le devenir de la Rade, avec pour ambition d'améliorer l'interface ville-port et la qualité de vie des habitants, grâce à une nouvelle dynamique architecturale.

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVÉ

CONSTATS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée bénéficie d'un environnement exceptionnel, d'un littoral préservé, d'une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations, ainsi que d'espaces naturels remarquables ouverts à tous.

Pour autant, elle fait face aux défis que sont la raréfaction des ressources, l'enjeu climatique et la prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société, mais aussi sur la santé.

ENJEUX

La Métropole entend poursuivre son développement en s'appuyant sur des volontés fortes :

- Optimiser l'usage des ressources,
- Préserver l'environnement,
- S'appuyer sur le tissu économique local,
- Préserver la qualité de vie,
- Faire appel à des méthodes alternatives écoresponsables (économie circulaire, économie du partage...).

La préservation des continuités écologiques de la Métropole est également un enjeu majeur pour assurer un cadre de vie sûr, sain et attractif.

Pour atténuer les impacts de l'activité humaine sur l'environnement, il est nécessaire de favoriser des modes de vie et d'organisation collective plus sobres en consommation de ressources naturelles et énergétiques, et qui soient à la fois :

- Respectueux de l'environnement,
- Bénéfiques pour l'économie (notamment locale),
- Bons pour la santé,
- Et vertueux pour la société.

La Métropole souhaite ainsi accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable. Elle s'appuie pour cela sur la conciliation des objectifs d'attractivité économique et touristique.



C'est pourquoi, la Métropole entend faire de l'opération du Sealine, canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre l'île de Porquerolles et le port de la Tour Fondue à Hyères un véritable fer de lance de sa politique en faveur de la protection de son environnement naturel et de la préservation de ses ressources naturelles.

C'est le cas aussi avec la construction de 2 pôles de réemploi et de valorisation, un à Toulon et l'autre au Pradet, où le déchet devient ainsi une ressource. La Métropole est un acteur majeur de la mise en place d'une économie circulaire sur son territoire, en appliquant une véritable politique de prévention et de gestion de ses déchets.

La Métropole a une volonté affirmée de protéger ses zones sensibles et hautement représentatives de notre identité métropolitaine comme les Vieux Salins à Hyères, la Baie des Sablettes à la Seyne, l'étang de Sauvebonne, ...

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

CONSTATS

La Métropole est un territoire de référence dans le domaine de la protection et de la valorisation des richesses environnementales terrestres ou maritimes.

ENJEUX

La restauration et la valorisation de la nature en ville sont des objectifs identifiés et mis en œuvre par la Métropole. Elles permettent de s'adapter au changement climatique.

La Métropole s'engage dans une démarche d'intégration systématique de la nature et du végétal dans ses projets d'aménagement ou de réhabilitation : développement d'éco-quartiers, construction de Bâtiments Durables Méditerranéens (ESADTPM, Conservatoire du Pradet ...) et de Quartiers Durables Méditerranéens (Chalucet).



La Métropole a une volonté affirmée de développer la nature en ville dans les zones urbanisées en réhabilitant et pérennisant son sentier métropolitain. Cela apporte des bénéfices qui permettent de s'adapter au changement climatique : une meilleure régulation des températures en luttant contre les îlots de chaleur, une meilleure qualité de l'air, la maîtrise du risque inondation ou encore la conservation de la biodiversité.

Le projet de sentier métropolitain consiste à créer un itinéraire de marche et de randonnée qui s'appuie sur les grandes infrastructures vertes et bleues du territoire, mettant en réseau les parcs et jardins de la Métropole ainsi que ses grands espaces de nature, afin de sensibiliser le plus grand nombre à l'importance et au rôle de la nature en ville pour s'adapter au changement climatique.

ANNEXE 2

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION

CRET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2020_2023

Annexe 2 - Tableau des opérations

Opération	Maître d'ouvrage	Coût total contractualisé	Montant Région prévisionnel	Taux d'intervention
AXE 1 ECO MOBILITE				
Voie douce du pont des Arts	TPM	7 500 000 €	1 500 000 €	20%
Réalisation du PEM de Hyères -Études	TPM	3 476 667 €	695 333 €	20%
Connexion gare d'Hyères - Aéroport	TPM	6 400 000 €	1 280 000 €	20%
Acquisition de bus et bateaux-bus à hydrogène	TPM	51 574 126 €	1 820 000 €	4%
Promenade Verte - Voie douce et végétale	TPM	4 440 000 €	888 000 €	20%
Création de pistes cyclables	TPM	708 333 €	141 666 €	20%
Voie douce de la Corniche Tamaris	TPM	25 019 400 €	2 033 940 €	8%
Création et amélioration d'itinéraires cyclable	TPM	1 160 000 €	232 000 €	20%
TOTAL AXE 1 (8 opérations)		**100 278 526 €**	**8 590 939 €**	**8%**

AXE 2 UNE REGION NEUTRE EN CARBONE				
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux (3 écoles et l'Hôtel de Ville)	La Crau	275 000 €	110 000 €	40%
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique, la réhabilitation et l'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	500 000 €	200 000 €	40%
Travaux de rénovation énergétique de 3 écoles	La Crau	1 626 963 €	325 392 €	20%
Travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et d'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	4 130 345 €	826 069 €	20%
Travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville	La Crau	660 000 €	132 000 €	20%
Création d'une salle polyvalente sur le site de la Castellane	Ollioules	1 500 000 €	300 000 €	20%
Rénovation thermique des bâtiments communaux	Six Fours les Plages	665 000 €	133 000 €	20%
Construction 2 écoles 1 restaurant scolaire et 1 pôle santé	Six Fours les Plages	11 820 000 €	2 364 000 €	20%
Construction de la Maison du Cœur de Ville et d'un jardin public	Carqueiranne	1 600 000 €	320 000 €	20%
Construction d'un gymnase, équipement sportif mutualisé entre la Commune de La Garde, le Département du Var et la Région Sud	La Garde	8 000 000 €	1 400 000 €	18%
Étude de programmation pour la rénovation énergétique des bâtiments publics de la Ville	Toulon	195 000 €	78 000 €	40%
Extension du quartier de la Connaissance et de la Créativité Chalucet - Etudes pour la restructuration de l'Ilôt Casanova	Toulon	750 000 €	300 000 €	40%
Réhabilitation énergétique de l'Espace Raybaud	La Seyne sur Mer	2 000 000 €	400 000 €	20%

Réhabilitation d'un bâtiment tertiaire public de type école et construction d'une salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	5 864 100 €	1 172 820 €	20%
Reconstruction de bâtiments tertiaires public de type écoles et salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	16 961 200 €	3 372 240 €	20%
Déconstruction et Reconstruction du complexe scolaire Marcel Pagnol	Le Pradet	9 000 000 €	1 800 000 €	20%
Réalisation d'combrières photovoltaïques sur le parking du complexe aquatique	Hyères	363 400 €	85 000 €	23%
Production et rénovation durables de logements sociaux	Bailleurs sociaux et communes	174 000 000 €	3 700 000 €	3%
Amélioration du Parc Privé	TPM	3 212 200 €	1 027 000 €	32%
Électrification du Port de Toulon	TPM	18 722 589 €	2 300 000 €	12%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 1	TPM	4 597 000 €	750 000 €	16%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 2	TPM	2 603 000 €	750 000 €	29%
De Mayol à Pipady : projet de thalassothermie - Etudes	TPM	200 000 €	80 000 €	40%
AMI foncier dérisqué	TPM	66 666 €	46 666 €	70%
Rénovation globale de l'opéra	TPM	2 500 000 €	250 000 €	10%
TOTAL AXE 2 (25 opérations)		**271 812 463 €**	**21 990 187 €**	8%

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE				
De Mayol à Pipady : Musée de la Marine et Cité de l'Innovation - Etudes	TPM	1 660 000 €	166 000 €	10%
Réalisation d'un Data Center	TPM	5 833 333 €	1 166 666 €	20%
TOTAL AXE 3 (2 opérations)		**7 493 333 €**	**1 332 666 €**	**18%**

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVE				
Restauration de l'étang de Sauvebonne	Hyères	275 000 €	55 000 €	20%
Sealine	TPM	5 614 175 €	1 319 172 €	23%
Nature en Ville et accompagnement de voirie	TPM	817 000 €	163 400 €	20%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Reconquête de la ZA du Palyvestre	TPM	275 000 €	55 000 €	20%
Restauration du littoral des Vieux Salins d'Hyères	TPM	98 310 €	19 962 €	20%
AMO pour la réalisation d'un projet de protection de la Baie des Sablettes	TPM	60 000 €	18 000 €	30%
TOTAL AXE 4 (8 opérations)		**9 739 485 €**	**2 230 534 €**	**23%**

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR				
Création d'espaces paysagers en centre-ville d'Ollioules	Ollioules	4 200 000 €	840 000 €	20%
Sentier Métropolitain	TPM	121 396 €	15 674 €	13%
TOTAL AXE 5 (2 opérations)		**4 321 396 €**	**855 674 €**	**20%**
TOTAL TERRITOIRE (45 opérations)		393 645 203 €	35 000 000 €	9%

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173592-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/173

DECISION DU PRESIDENT

APPEL A PROJETS "TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE ET POLES D'ECHANGES MULTIMODAUX" TRANSPORTS COLLECTIFS EN SITE PROPRE ENTRE LES COMMUNES DE LA SEYNE-SUR-MER ET LA GARDE VIA CELLES D'OLLIOULES TOULON ET LA VALETTE-DU-VAR - CANDIDATURE DE TPM - DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Transport »,

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'article 70 de la Loi n°2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux », émis par le Ministère de la Transition Écologique en date du 15 décembre 2020,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux » cible le développement de nouvelles offres de service de transports collectifs et durables en zones urbaines,

CONSIDERANT que l'opération dite « Transports Collectifs en Site Propre entre les communes de La Seyne-sur-Mer et La Garde via celles d'Ollioules, Toulon, La Valette-du-Var » répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de l'appel à projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux »,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Transport », et en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de réaliser un projet de Transports Collectifs en Site Propre reliant l'ouest à l'est du territoire métropolitain, à savoir les communes de La Seyne-sur-Mer à La Garde, via celles d'Ollioules, Toulon et La Valette-du-Var,

CONSIDERANT que la réalisation de ce Transports Collectifs en Site Propre avec des Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) aura pour but :

- de proposer une offre de transport améliorée (accessibilité renforcée du territoire métropolitain, amélioration et fiabilisation des temps de parcours, fréquence plus importante, accessibilité à tous (PMR),...),
- de favoriser une réduction de l'impact environnemental (baisse des nuisances),
- de mettre en valeur un espace urbain (structuration et aménagement de l'agglomération, embellissement des quartiers et dynamisation des centres villes, ...),

afin de faciliter et fluidifier le trafic, tout en offrant des services adaptés aux besoins des usagers (fréquence des rotations, augmentation des arrêts aménagés, ...),

CONSIDERANT que ce projet de Transports Collectifs en Site Propre desservira sur son parcours des parcs relais et des Pôles d'Échanges Multimodaux, ce qui favorisera l'accès aux modes de transports doux,

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Annexe Transport (BA 01), année 2021 et suivantes, sous le n° opération 42 236.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONSIDERANT que ledit projet aidera à la diminution de l'empreinte Carbonne tout en favorisant la diminution des trajets en voitures,

CONSIDERANT que les études vont être lancées en 2021,

CONSIDERANT que le coût total prévisionnel du projet est estimé à 405 000 000 € TTC soit 337 500 000 € HT, dont un montant prévisionnel subventionable de 303 000 000 € TTC soit 252 500 000 € HT,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend candidater à l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux » et ainsi solliciter auprès de l'Etat une subvention d'investissement au taux le plus élevé possible pour la réalisation de cette opération d'un coût total de 337 5000 000 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER la candidature de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux ».

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à se porter candidat à l'Appel à Projets « Transports Collectifs en Site Propre et Pôles d'Échanges Multimodaux ».

ARTICLE 3

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à solliciter pour cette opération, l'aide financière de l'Etat à un taux d'intervention le plus élevé.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173856-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/174

DECISION DU PRESIDENT

TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL CONFIES EN GESTION A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERANNEE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Protection de l'Environnement, Développement Durable, Transition Ecologique et Energétique du 12 février 2021,

VU l'ensemble des plans de gestion afférents à chaque site,

CONSIDERANT que la gestion des sites du Conservatoire du Littoral est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de sa compétence Valorisation des Espaces Naturels et leur mise en valeur sur les sites suivants :

- du massif de la Colle Noire / Cap Garonne (Communes de LE PRADET-CARQUEIRANNE),
- du Bois et du Jardin de COURBEBAISSE (LE PRADET),
- du domaine de FABREGAS (Commune de LA SEYNE S/ MER),
- du site des SALINS DES PESQUIERS et VIEUX SALINS (Commune de HYERES),
- du site de la PRESQU'ILE DE GIENS et PINEDE DES PESQUIERS (Commune de HYERES),

CONSIDERANT que cette gestion représente un coût estimé, pour l'année 2021 :

Colle Noire-Cap Garonne :
- Masse salariale : 126 700 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 117 600 €
- Investissement : 240 000 €
- Opérations mutualisées service environnement TPM : 44 000 €

Soit un budget total prévisionnel de 528 300 €

Bois et Jardin de COURBEBAISSE :
- Masse salariale : 53 400 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 33 000 €
- Investissement : 245 000 €
- Opérations mutualisées service environnement TPM : 8 000 €

Soit un budget total prévisionnel de 339 400 €

Domaine de FABREGAS
- Masse salariale : 175 636 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 46 500 €
- Investissement : 80 000 €

Soit un budget total prévisionnel de 310 136 €

Sites des Salins des Pesquiers & des Vieux Salins (Hyères) :
- Masse salariale : 195 949 €
- Fonctionnement Entretien Gestion du site : 329 980 €
- Investissement : 916 280 €

Soit un budget total prévisionnel de **1 442 209 €**

Presqu'île de Giens-Pinède des Pesquiers (Hyères) :
- Masse salariale : 74 000 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 54 500 €

Soit un budget total prévisionnel de 128 500 €

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et du Département du Var.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONSIDERANT que les missions conduites par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ces sites pour la mise en valeur des terrains du Conservatoire du Littoral, consistent principalement à assurer :

- l'entretien général des sites,
- la mise en valeur du patrimoine végétal et historique ainsi que la protection des habitats naturels,
- l'entretien et la valorisation du patrimoine bâti,
- la gestion des flux hydrauliques et des phénomènes d'érosion,
- l'animation pédagogique en relation avec les scolaires et l'accueil du public,
- la gestion sanitaire du patrimoine forestier préserver et restaurer la biodiversité,
- la gestion des pistes DFCI rattachées au transfert métropolitain dans les massifs forestiers,
- la réalisation des aménagements divers,
- la réalisation de tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés,

CONSIDERANT que le programme 2021, d'aide aux frais de fonctionnement engagés par le gestionnaire des terrains relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral, prévoit une participation financière du Conseil Départemental du Var pour l'entretien et le gardiennage de ces sites d'un montant maximum de 65 500 euros répartis comme suit :

- 15.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var, une subvention d'un montant de 65 500 euros répartis comme suit :

- 15.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens

et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ces sites, pour l'exercice 2021.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173858-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/175

DECISION DU PRESIDENT

TERRAINS DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL CONFIES EN GESTION A LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERANNEE - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL PACA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission protection de l'environnement, développement durable, transition écologique et énergétique du 12 février 2021,

VU l'ensemble des plans de gestion afférents à chaque site,

CONSIDERANT que la gestion des sites du Conservatoire du Littoral est assurée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le cadre de sa compétence Valorisation des Espaces Naturels et leur mise en valeur sur les sites suivants :

- du massif de la Colle Noire / Cap Garonne (Communes de LE PRADET-CARQUEIRANNE),
- du Bois et du Jardin de COURBEBAISSE (LE PRADET),
- du domaine de FABREGAS (Commune de LA SEYNE S/ MER),
- du site des SALINS DES PESQUIERS et VIEUX SALINS (Commune de HYERES),
- du site de la PRESQU'ILE DE GIENS et PINEDE DES PESQUIERS (Commune de HYERES),

CONSIDERANT que cette gestion représente un coût estimé, pour l'année 2021 :

Colle Noire-Cap Garonne :
- Masse salariale : 126 700 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 117 600 €
- Investissement : 240 000 €
- Opérations mutualisées service environnement TPM : 44 000 €

Soit un budget total prévisionnel de 528 300 €

Bois et Jardin de COURBEBAISSE :
- Masse salariale : 53 400 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 33 000 €
- Investissement : 245 000 €
- Opérations mutualisées service environnement TPM : 8 000 €

Soit un budget total prévisionnel de 339 400 €

Domaine de FABREGAS
- Masse salariale : 175 636 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 46 500 €
- Investissement : 80 000 €

Soit un budget total prévisionnel de 310 136 €

Sites des Salins des Pesquiers & des Vieux Salins (Hyères) :
- Masse salariale : 195 949 €
- Fonctionnement Entretien Gestion du site : 329 980 €
- Investissement : 916 280 €

Soit un budget total prévisionnel de **1 442 209 €**

Presqu'île de Giens-Pinède des Pesquiers (Hyères) :
- Masse salariale : 74 000 €
- Fonctionnement (entretien, gestion, accueil et valorisation) : 54 500 €

Soit un budget total prévisionnel de 128 500 €

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional PACA, une subvention d'un montant de 65 500 euros répartis comme suit :

- 15.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens

et ce, dans le cadre des aides accordées par le Comité Départemental de Gestion des terrains du Conservatoire du Littoral aux gestionnaires de ces sites, pour l'exercice 2021.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document visant à formaliser, pour ces aides financières, les engagements respectifs de la Métropole et de la Région.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONSIDERANT que les missions conduites par la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur ces sites pour la mise en valeur des terrains du Conservatoire du Littoral, consistent principalement à assurer :

- l'entretien général des sites,
- la mise en valeur du patrimoine végétal et historique ainsi que la protection des habitats naturels,
- l'entretien et la valorisation du patrimoine bâti,
- la gestion des flux hydrauliques et des phénomènes d'érosion,
- l'animation pédagogique en relation avec les scolaires et l'accueil du public,
- la gestion sanitaire du patrimoine forestier préserver et restaurer la biodiversité,
- la gestion des pistes DFCI rattachées au transfert métropolitain dans les massifs forestiers,
- la réalisation des aménagements divers,
- la réalisation de tous les autres travaux et missions concourant à la protection et à la mise en valeur des espaces concernés,

CONSIDERANT que le programme 2021, d'aide aux frais de fonctionnement engagés par le gestionnaire des terrains relevant de la propriété du Conservatoire du Littoral, prévoit une participation financière du Conseil Régional PACA pour l'entretien et le gardiennage de ces sites d'un montant maximum de 65 500 euros répartis comme suit :

- 15.000 € pour la gestion du massif de la Colle Noire / Cap Garonne
- 3.000 € pour le Bois et le Jardin de Courbebaisse
- 15.000 € pour le Domaine de Fabrégas
- 25.000 € pour les Salins des Pesquiers et les Vieux Salins
- 7.500 € pour la presqu'île de Giens,



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173803-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/176

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE TRIPARTITE ACCORDÉE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER PACA ET LA METROPOLE A LA SAS BEC CONSTRUCTION PROVENCE 262 BOUCLE DU STADE - SIX-FOURS-LES-PLAGES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention d'intervention foncière n°CF839246M signée entre la Métropole et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA),

VU le procès-verbal de remise en gestion du bien constituant l'acquisition 002020, sis 262 Boucle du Stade à Six-Fours-les-Plages, établi le 16 décembre 2020 entre l'EPF PACA et la Métropole TPM,

VU la demande du 21 janvier 2021 de la SAS BEC CONSTRUCTION PROVENCE,

VU le projet de convention d'occupation précaire tripartite ci-annexée,

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) est propriétaire d'un bien immobilier sis 262 Boucle du Stade à Six-Fours-les-Plages (83 140) cadastré section AH n°8 pour 6 a 30 ca, Lieudit avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, comprenant un terrain sur lequel s'élève une maison à usage d'habitation, d'une surface bâtie de 79 m², constituant le lot n°8 du lotissement du stade, dont il a confié la garde et la gestion à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDÉRANT que le projet urbain, ayant motivé l'acquisition du dit-bien en date du 04/02/2020, n'est pas encore effectif,

CONSIDÉRANT que l'EPF PACA et la Métropole souhaitent répondre favorablement à la demande de mise à disposition provisoire du dit-bien effectuée par la SAS BEC CONSTRUCTION PROVENCE afin d'y installer la base de son chantier de construction d'un lotissement sur les parcelles jouxtant le dit-bien,

CONSIDÉRANT que la convention d'occupation précaire du bien sis 262 Boucle du Stade à Six-Fours-les-Plages (83140) accordée par l'EPF PACA à la SAS BEC CONSTRUCTION PROVENCE prendra effet à compter du 15 mars 2021 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022, moyennant le versement, à compter du 1 avril 2021, d'une redevance d'occupation mensuelle de quatre-cent-cinquante euros hors taxes hors charges (450 € HT/ HC) à laquelle s'ajoutera une provision sur charges mensuelle de cinquante euros (50 €),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation précaire accordée à la SAS BEC CONSTRUCTION PROVENCE, moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle de quatre-cent-cinquante euros hors taxes hors charges (450 € HT/HC) selon les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le budget principal, section de fonctionnement, chapitre 75, fonction 020, article 752, service gestionnaire FONCIER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR (EPF), Etablissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège social est à Marseille (13001) 62-64 La Canebière Immeuble « Le Noailles », identifié au SIREN sous le numéro 441 649 225, immatriculé au RCS de Marseille, représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, nommée par arrêté ministériel du 15.07.2013 et dont le mandat a été renouvelé par arrêté du 27 juin 2018, dûment représentée par Monsieur Charles CHARDON, Directeur Général Adjoint Ressources, lui-même représenté par Monsieur Ali TOUAGUINE, Responsable du Pôle Patrimoine et des Moyens Généraux de l'EPF, dûment habilité à signer la présente convention d'occupation précaire,

Ci-après dénommé « LE PROPRIETAIRE »,

D'une part,

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, représentée par son Président, domiciliée 107 Boulevard Henri Fabre CS30536 83041 TOULON CEDEX 9

Ci-après dénommée « LE GESTIONNAIRE»,

ET

La Société BEC CONSTRUCTION PROVENCE S.A.S. représentée par Mr GUERIN Jean-Pierre, Directeur de l'Agence du Var, domiciliée 25 Bd de Saint Marcel CS 70039 13396 MARSEILLE Cedex 11
Numéro de SIRET : 441 707 387 00037

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Etablissement public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur met en œuvre, pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales qui en ont la compétence, des

stratégies foncières publiques. Pour ce faire, il bénéficie des prérogatives de la puissance publique en matière d'interventions foncières et il est doté de ressources financières propres pour acheter des terrains bâtis ou non bâtis, les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets et les revendre au moment de leur réalisation.

Dans cette perspective, il est nécessaire de préparer dès aujourd'hui les conditions foncières nécessaires à initier cette démarche de renouvellement urbain. A ce titre, l'EPF est missionné pour acquérir, libérer et gérer, y compris par la mise en œuvre d'un programme de démolition, l'ensemble des biens nécessaires à l'opération.

La METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, et l'EPF ont signé une convention d'intervention foncière. Au titre de cette convention foncière, l'EPF a **acquis un bien situé 262 Boucle du Stade parcelle cadastrée section AH0008 sur la Commune de SIX FOURS LES PLAGES (maison à usage d'habitation).**

Néanmoins, le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

La METROPOLE TPM est gestionnaire de ce bien. En effet, par procès-verbal de remise en gestion en date du 16 décembre 2020, l'EPF, propriétaire, a remis en gestion le bien susvisé au profit de TPM.

La présente convention d'occupation précaire est signée par l'EPF, en qualité de propriétaire du bien objet de la présente convention et la METROPOLE TPM en qualité de gardien et gestionnaire du bien pour le compte de l'EPF. Dès lors, la METROPOLE TPM sera le principal interlocuteur du bénéficiaire dans l'exécution de la convention d'occupation précaire.

Cette occupation est conclue à titre précaire et temporaire à compter du **15/03/2021 et se terminera au plus tard le 31/12/2022,** ou avant cette date par la réalisation de l'un des motifs de précarité mentionnés ci-après.

En conséquence, le propriétaire ne peut garantir à l'occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement.

La Société **BEC CONSTRUCTION PROVENCE S.A.S** souhaite disposer d'un bien en vue de créer temporairement une base de vie chantier.

L'EPF et la METROPOLE se sont déclarés favorables à la démarche engagée par **BEC CONSTRUCTION PROVENCE S.A.S** pour l'utilisation du bien objet des présentes.

C'est dans cet esprit que les parties ont convenu de la convention qui suit, établissant les conditions et modalités d'une occupation temporaire du bien susvisé par le bénéficiaire.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — DESCRIPTION

ARTICLE 1. – OBJET DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant, qui accepte, un droit d'occupation à titre précaire, temporaire et révocable, au titre du bien lui appartenant ci-après désigné.

ARTICLE 2. – DESIGNATION

Le bien mis à disposition à titre précaire, se situe

262 Boucle du Stade parcelle cadastrée section AH0008 sur la Commune de SIX FOURS LES PLAGES (maison à usage d'habitation).

Le bien est mis à disposition tel qu'il existe et se comporte. Il est à noter que la convention d'occupation précaire **porte sur la totalité de la maison à usage d'habitation ainsi que le terrain qui lui est associé.**
Les conditions de la convention et de la redevance d'occupation ont été fixées en tenant compte de cet état.

ARTICLE 3. – DUREE ET REGIME JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le Propriétaire consent à l'Occupant, qui l'accepte, un droit d'occupation précaire et révocable à compter du **15 mars 2021 jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.**

Il est expressément convenu entre les parties que le Propriétaire aura la faculté de mettre fin à tout moment à la présente convention, en cas de nécessité opérationnelle liée au projet à mettre en œuvre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve de respecter **un délai de prévenance de 3 mois.**

Autrement dit, il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un délai de prévenance **de 3 mois** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. **Le Propriétaire devra justifier la reprise des lieux par la réalisation de l'un des motifs légitimes de précarité sus-énoncés.**

En conséquence, l'Occupant déclare être parfaitement informé et reconnaître n'avoir aucun droit au maintien dans les lieux ou indemnité d'éviction.

L'Occupant déclare être parfaitement informé qu'il ne pourra être assuré d'aucune durée déterminée de son occupation, ni bénéficier d'aucune indemnité au titre de la libération du bien.

A l'expiration de la présente convention quelle qu'en soit la cause, l'Occupant s'engage à libérer le bien de toute occupation et de tout encombrement, sans chercher à s'y maintenir sous quelque prétexte que ce soit.

Si malgré tout il s'y maintenait, il serait considéré comme occupant sans droit ni titre et pourrait être expulsé en vertu d'une simple ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire dans le ressort duquel est situé le bien, statuant comme en matière de référés, ladite ordonnance exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 4. – DESTINATION

L'Occupant devra occuper le bien (la maison d'habitation et le terrain) par lui-même, paisiblement, et pour l'usage exclusif **d'une base de vie Chantier à l'exclusion de toute autre utilisation.**

Les **LOCAUX** objets de la présente convention **N'ETANT PAS CLASSES ERP** la **RECEPTION DE PUBLIC** est donc **INTERDITE.**

ARTICLE 5. – ETAT DES LIEUX

L'Occupant prendra le bien dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger, à quelque époque que ce soit pendant la durée de la convention, aucune réfection, remplacement, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, quelle qu'en soient la cause, la nature et l'importance, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation du bien à l'activité envisagée, par la vétusté ou par des vices cachés, ni aucune réduction de la redevance d'occupation de ce chef.

Un état des lieux sera établi par les parties à l'entrée de l'Occupant. Au cas où pour une raison quelconque, cet état des lieux ne serait pas dressé, et notamment si l'Occupant faisait défaut, le bien sera considéré comme ayant été mis à disposition en parfait état.

L'état des lieux sera réalisé par la METROPOLE TPM en sa qualité de gestionnaire.

Ce dernier s'oblige à rendre à son départ le bien en bon état d'entretien et de réparation.

Un état des lieux contradictoire sera établi par les parties, en fin d'occupation, lors de la restitution des clés.

CHAPITRE II - CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue aux charges et conditions ordinaires et de droit et notamment à celles ci-après, que l'Occupant s'oblige à exécuter exactement et sans pouvoir exiger aucune indemnité ni diminution de la redevance ci-après fixée, et

à peine de tous dépens et dommages-intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Propriétaire.

ARTICLE 6. – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

L'Occupant devra jouir du bien raisonnablement selon sa destination.

L'Occupant veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage dans le bien ou dans les immeubles voisins, par son fait.

Notamment, l'Occupant s'interdit de détenir des matières inflammables ou dangereuses.

Le Propriétaire ne pourra en aucune manière être recherché au sujet des troubles quelconques provoqués par l'Occupant.

Au cas néanmoins où le Propriétaire aurait à payer des sommes quelconques du fait de l'Occupant, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du bien.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer le bien et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le Propriétaire, sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire sur le bien et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Propriétaire.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée.

ARTICLE 7. – MISE EN CONFORMITE

Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification du bien, tenant notamment à l'activité de l'Occupant et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par l'Occupant qui s'y oblige.

ARTICLE 8. – TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Travaux à la charge de l'Occupant

L'Occupant ne pourra effectuer dans le bien des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité ; de même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Tous les travaux d'aménagement ou tous travaux comportant démolition ou percement des murs, des poutres ou des planchers, installations de machinerie nécessitant un scellement, quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du Propriétaire.

En toute hypothèse, l'Occupant ne pourra en fin de jouissance, reprendre aucun élément ou matériel qu'il aura incorporé au bien à l'occasion d'une amélioration ou d'un embellissement si ces éléments ou matériaux ne peuvent être détachés sans être fracturés, détériorés ou sans briser ou détériorer la partie du bien à laquelle ils sont attachés.

A la fin de la présente convention, par avènement du terme maximal convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, toutes constructions et installations, tous aménagements, améliorations et embellissements effectués par l'Occupant resteront, sans indemnité, la propriété du Propriétaire, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans un bon état locatif. Il est toutefois précisé que l'Occupant pourra récupérer tous les éléments mobiliers de son concept à son départ des lieux qui pour leur part restent la propriété du Propriétaire, à la condition expresse, toutefois, qu'ils soient déménageables sans causer aucun dommage au bien.

Il est à noter que les grosses réparations de l'article 606 du Code Civil restent à la charge de l'EPF.

ARTICLE 9. – RESPONSABILITES ET RECOURS

Le Propriétaire ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

L'Occupant renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire, et tous mandataires du Propriétaire, et leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants :

- en cas de vol, de tentative de vol, de tout acte délictueux, voie de fait et, plus généralement, de tout trouble apporté par des tiers dont l'Occupant pourrait être victime dans le bien,
- en cas de dégâts causés au bien et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant, par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.
- en cas d'accidents survenant dans le bien ou du fait du bien, quelle qu'en soit la cause. Il prendra donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit des membres de l'association, soit du Propriétaire, soit des tiers, sans que le Propriétaire puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef ;
- en cas de vice ou défaut du bien.

En outre, il est expressément convenu :

- que l'Occupant fera son affaire personnelle, sans recours contre le Propriétaire, de tous dégâts causés au bien par troubles, émeutes, grèves, guerre civile ainsi que des troubles de jouissance en résultant ;

- qu'en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Occupant ne pourra rien réclamer au Propriétaire, tous les droits dudit Occupant étant réservés contre l'administration ou l'organisme expropriant.

ARTICLE 10. – ASSURANCES

Assurances souscrites par l'Occupant

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

L'Occupant garantira auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables ses biens propres et les aménagements qu'il réalisera notamment contre les risques de :

- incendie, explosion, foudre ;
- chute d'aéronefs et objets aériens, choc de véhicules identifiés,
- tempête, ouragan, cyclone, tornade, grêle, neige, fumée,
- grève, émeute, mouvement populaire, acte de terrorisme et de sabotage, attentats,
- détérioration immobilière en cas de vol ou vandalisme.

L'Occupant fera également garantir sa responsabilité civile à l'égard des tiers, sa privation de jouissance, les frais de démolition et de déblais ainsi que les recours de voisins et des tiers.

L'Occupant devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée de la convention et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire et pour la première fois lors de l'entrée en jouissance.

Assurance souscrite par le Propriétaire

Si l'activité exercée par l'Occupant entraînait, soit pour le Propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, l'Occupant serait tenu à la fois d'indemniser le Propriétaire du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Renonciation à recours

L'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs, du fait de la destruction totale ou partielle des biens lui appartenant, ou à lui confiés, tels que marchandises, matériels, aménagements, installations, équipements et tous autres objets mobiliers, valeurs quelconques, et consécutivement de tous autres dommages de quelque nature que ce soit, tels que privation ou trouble de jouissance du bien, frais supplémentaires.

ARTICLE 11. – CESSION DE CONVENTION D'OCCUPATION ET SOUS-LOCATION

Toute cession de COP et sous occupation sont formellement interdites.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 12. – REDEVANCE D'OCCUPATION

Montant

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation mensuelle de **quatre cent cinquante euros (450 EUROS) hors taxes hors charges.**
Cette somme sera à régler à la METROPOLE TPM en qualité de gestionnaire du bien et au titre de la convention d'occupation précaire, de façon mensuelle.

Le montant des charges s'élève à **50 euros** par mois.

Termes

L'Occupant s'oblige à payer la redevance d'occupation à la METROPOLE au début de chaque mois. Les redevances d'occupation seront appelées à compter du 1er avril 2021 par TPM gestionnaire du bien. Aucune redevance ne sera appelée pour la période du 15 mars au 31 mars 2021.

ARTICLE 13. – DEPOT DE GARANTIE

L'occupant versera à la MTPM la somme suivante et constituant le dépôt de garantie : **quatre cent cinquante euros (450 EUROS).**

CHAPITRE IV – FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 14. – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance de redevance d'occupation ou de tout rappel de redevance consécutif à une augmentation de celle-cl, comme à défaut de remboursement de frais, taxes, impositions, charges ou frais de poursuite, et prestations qui en constituent l'accessoire, et notamment du commandement destiné à faire jouer la présente clause, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Propriétaire de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause,

La présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble au Propriétaire, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus.

Dans le cas où l'Occupant se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

Dans ce cas, les redevances d'occupation versées d'avance resteront acquises au Propriétaire à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit au paiement des redevances d'occupation courues ou à courir y compris le terme commencé au moment de la sortie des lieux, du prix des réparations, de plus amples dommages-intérêts et ce malgré l'expulsion.

L'Occupant sera tenu de rembourser au Propriétaire des frais d'huissier, de justice, actes de procédure, droit proportionnel ainsi que tous frais extrajudiciaires qui seraient la suite ou la conséquence des poursuites engagées à l'encontre de l'Occupant.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1103 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

Les parties conviennent expressément qu'en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, l'Occupant devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, une pénalité de 10 % du montant de la somme due en principal pour couvrir le Propriétaire, tant des dommages pouvant résulter du retard dans les paiements que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme. Cette pénalité s'ajoute à l'intérêt conventionnel stipulé ci-avant.

ARTICLE 15. – PENALITES DE RETARD

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire n'a pas quitté les lieux à la date convenue entre les parties, il sera redevable de la somme (pénalités) de **cent euros** (100 euros) par jour d'occupation illicite. La procédure d'expulsion sera immédiatement diligentée par l'EPF à son encontre.

ARTICLE 16. – RESTITUTION DU BIEN

En fin de la mise à disposition du bien, quelle qu'en soit la cause, l'Occupant devra, quinze jours à l'avance, informer le Propriétaire de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, l'Occupant devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir enlevé par ses soins tous les déchets liés à son activité, avoir laissé les lieux propres, avoir acquitté la totalité des termes de

redevance d'occupation et accessoires et justifier par présentation des acquis, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

ARTICLE 17. – DESTRUCTION DU BIEN

Si le bien vient à être détruit en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande du Propriétaire sans préjudice, pour ce dernier, de ses droits éventuels contre l'Occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

CHAPITRE V – INFORMATIONS

ARTICLE 18. – ÉTAT DES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES

Pour l'information de l'Occupant, un état des risques naturels, miniers et technologiques établi depuis moins de 6 mois avant la date de conclusion du présent contrat, ainsi que, le cas échéant, la liste des dommages consécutifs à la réalisation desdits risques et des indemnisations versées au titre des catastrophes technologiques et naturelles, sont ci-annexés.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19. – TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Propriétaire relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions ni comme génératrices d'un droit quelconque. Le Propriétaire pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 20. – OBLIGATION D'INFORMATION

L'Occupant s'engage à informer sans délai le Propriétaire des changements survenus dans sa situation.

ARTICLE 21. – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour les litiges relevant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, seul le Tribunal Judiciaire de TOULON est déclaré compétent.

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux,

Le Propriétaire, l'EPF

L'Occupant, la SOCIETE BEC CONSTRUCTION PROVENCE

Le Gestionnaire, La MTPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173773-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/177

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL N°2 (CRET) - 2020/2023 « SENTIER METROPOLITAIN » DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PACA

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et fixant ainsi l'exercice de compétences obligatoires à compter de cette date, dont la compétence « Environnement »,

VU l'article 70 de la Loi n°2017-2057 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 400 000 habitants de se transformer en métropole,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°20-441 de la Commission Permanente du 9 octobre 2020 du Conseil régional approuvant le Contrat Régional d'Équilibre Territorial de nouvelle génération de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

VU la décision du Conseil Métropolitain du 10 novembre 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat financier intitulée « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » et autorisant Monsieur le Président à la signer,

VU la convention de partenariat annexée à la présente décision « Contrat Régional d'Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE », comprenant en annexe 1, les orientations stratégiques du territoire et en annexe 2, le tableau général les opérations retenues,

CONSIDERANT que le Contrat Régional d'Équilibre Territorial permet une meilleur gestion des politiques régionales en les mobilisant sur des opérations structurantes, tout en renforçant les effets leviers de l'intervention régionale,

CONSIDERANT que les opérations faisant l'objet d'un financement au titre de la convention de partenariat financier « Contrat Régional d''Équilibre Territorial 2020-2023 - REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » doivent faire l'objet d'un dépôt avant le terme de ladite convention,

CONSIDERANT que l'opération dite « SENTIER METROPOLITAIN » répond parfaitement aux critères d'éligibilités fixés à l'axe 4 « Un patrimoine naturel préservé » du CRET n°2,

CONSIDERANT qu'au titre de la convention de partenariat susmentionnée, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur a alloué une enveloppe financière de 15 674 € HT à la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour ladite opération,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence « Environnement », la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'entreprendre la création d'un Sentier Métropolitain de randonnée urbaine, en tant que support de communication sur le rôle de la nature en ville, facteur de résilience face aux changements climatiques,

CONSIDERANT que ce projet vise à développer et à renforcer la nature en ville au travers des infrastructures vertes et bleues, pour s'adapter aux changements climatiques et renforcer l'attractivité de la Métropole,

CONSIDERANT que le développement de la nature en ville favorise en particulier la réduction de l'effet d'ilot de chaleur, l'amélioration de la qualité de l'air, la protection/valorisation de la biodiversité et participe de l'attractivité des villes,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée, en collaboration avec le Bureau des Guides du GR 2013, également partenaire bénéficiaire du projet Nature For City LIFE, a organisé 20 randonnées urbaines en 2018 et 2019, permettant de préfigurer le tracé du futur Sentier Métropolitain de la métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a en charge l'équipement du futur Sentier Métropolitain ainsi que la mise en place de constructions artistiques illustrant le lien entre nature en ville et changement climatique, pour pouvoir appuyer des actions de sensibilisation du public,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel du projet est estimé à 144 875 € HT soit 173 850 € TTC,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le soutien financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 15 674 € HT, soit 11 % du coût total d'opération,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL « SENTIER METROPOLITAIN »						
FINANCEURS	**FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût total opération HT**	**Assiette éligible retenue par financeur HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
REGION SUD PACA	CRET N°2 2020-2023	144 875 €	144 875 €	15 674 €	11%	11%
EUROPE LIFE	FEDER NATURE FOR CITY LIFE			81 309 €	56%	56%
			TOTAL AIDES PUBLIQUES	**96 983 €**	**67%**	**67%**
			AUTOFINANCEMENT	**47 892 €**	**33%**	**33%**
			TTC	**173 850 €**	**100%**	**100%**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 15 674 € HT pour la réalisation du projet dit : « SENTIER METROPOLITAIN » au titre du CRET n°2 – 2020/2023.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget principal, opération 2374 - 2370, année 2021 et suivantes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201110-lmc1165057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 16 novembre 2020
Date d'affichage : 16/11/2020

CONSEIL METROPOLITAIN DU
mardi 10 novembre 2020

NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS EN EXERCICE : 81

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
66	10	5

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 20/11/195

CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL 2020-2023

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le mardi 10 novembre 2020, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS :

M. Thierry ALBERTINI, Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATTESTI, M. Robert BENEVENTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, Mme Hélène BILL, M. Frédéric BOCCALETTI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, M. Robert CAVANNA, M. Patrice CAZAUX, Mme Josy CHAMBON, Mme Marie-Hélène CHARLES, Monsieur Amaury CHARRETON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Anthony CIVETTINI, M. Jean-Pierre COLIN, M. Laurent CUNEO , M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Delphine GROSSO, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Sylvie LAPORTE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, Mme Geneviève LEVY, M. Mohamed MAHALI, M. Cheikh MANSOUR, Mme Edwige MARINO, M. Jean-David MARION, M. Erick MASCARO, Mme Josette MASSI, M. Jean-Louis MASSON, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Audrey PASQUALI-CERNY, Mme Virginie PIN, Mme Chantal PORTUESE, M. Guy REBEC, Mme Valérie RIALLAND, M. Bruno ROURE, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, M. Christian SIMON, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, Mme Sandra TORRES, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Franck CHOUQUET représenté(e) par Mme Hélène BILL, M. Michel DURBANO représenté(e) par Mme Cécile MUSCHOTTI, M. Jean-Pierre EMERIC représenté(e) par M. Ange MUSSO, Mme Cécile JOURDA représenté(e) par M. Anthony CIVETTINI, Mme Corinne JOUVE représenté(e) par M. Robert CAVANNA, Mme Anne-Marie METAL représenté(e) par M. Christian SIMON, Mme Isabelle MONFORT représenté(e) par M. Laurent CUNEO , M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Bruno ROURE

ABSENTS :

Mme Béatrice BROTONS, Mme Nadine ESPINASSE, Mme Brigitte GENETELLI, M. Emilien LEONI, M. Joël TONELI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20201110-lmc1165057-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 16 novembre 2020
Date d'affichage : 16/11/2020

Séance Publique du 10 novembre 2020

N° D'ORDRE : 20/11/195

OBJET : CONTRAT RÉGIONAL D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL 2020-2023

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvant les principes et modalités des « Contrats Régionaux d'Équilibre Territorial de nouvelle génération »,

VU la convention de partenariat annexée à la présente délibération « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM », comprenant en annexe 1 les orientations stratégiques du territoire et en annexe 2 le tableau général les opérations retenues,

VU le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 26 octobre 2020,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'appuie sur des compétences telles que l'aménagement durable du territoire métropolitain, le développement économique et social, les transports, le cadre de vie et l'animation de la vie locale, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, la transition écologique et énergétique, la culture, le tourisme et le sport,

CONSIDERANT qu'il convient de conforter et d'assurer la pérennité et l'attractivité du territoire, à travers une stratégie partagée de développement territorial et d'aménagement durables, afin d'accorder les priorités locales et régionales via des opérations structurantes, s'articulant autour de 5 axes majeurs d'actions du Plan Climat « Une COP d'avance », comme mentionnés dans le préambule du CRET 2020-2023 :

- Axe 1 : Cap sur l'éco-mobilité,
- Axe 2 : Une Région neutre en carbone,
- Axe 3 : Un moteur de croissance,
- Axe 4 : Un patrimoine naturel préservé,
- Axe 5 : Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une politique ambitieuse de développement durable de leur territoire, la Région Sud et la Métropole TPM ont décidé de conclure une convention de partenariat dans le but de réaliser, dans les prochaines années, des projets revêtant un intérêt régional, voire national, et qui concourent à la structuration du territoire métropolitain, ainsi qu'à son aménagement qualitatif et donc à sa promotion,

CONSIDERANT que le montant contractualisé de la dotation à la Métropole TPM et à ses communes-membres au titre du « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Sud / Métropole TPM » est d'un montant maximum de 35 000 000 € comme mentionné en Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation,

CONSIDERANT que la convention de partenariat porte sur 45 opérations représentant un montant d'investissements de près de 393.5 M€ sous maitrise d'ouvrage TPM et communale, ainsi qu'une opération également sous maîtrise d'ouvrage de bailleurs sociaux,

CONSIDERANT qu'au titre de la présente décision, la Métropole TPM entend solliciter le concours financier de la Région Sud pour la programmation 2020-2023 du Contrat Régional d'Équilibre Territorial (CRET) 2020-2023 pour la liste des opérations recensées et présentées en Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation,

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER la liste des opérations visées dans la convention de partenariat en Annexe 1 et en Annexe 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la présente convention de partenariat « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM » jointe en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 3

DE SIGNER la présente convention de partenariat « Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 Région Provence-Alpes-Côte d'Azur / Métropole TPM » ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 10 novembre 2020

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



POUR :	68
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0

Elus ne prenant pas part au vote :
M. Robert BENEVENTI, M. Frédéric BOCCALETTI, Mme Josy CHAMBON, M. Yannick CHENEVARD, M. Jean-Pierre COLIN, Mme Edwige MARINO, M. Christian SIMON, Mme Sandra TORRES

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2020–2023

REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR / METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par son Président, Monsieur Renaud MUSELIER, dument habilité par la délibération de l'Assemblée régionale n°..... en date du ....., ci-après désignée « la Région »

D'une part,

ET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert Falco, dument habilité par délibération n° ..... en date du ....., ci-après désigné « le Territoire »,

D'autre part,

Vu le règlement financier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n° 17-1107 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du plan climat « Une COP d'avance » ;

Vu la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 approuvant les principes et modalités des contrats régionaux d'équilibre territorial de nouvelle génération ;

Vu la délibération n°18-409 du 29 juin 2018 approuvant le cadre stratégique « Les axes opérationnels en matière d'énergies renouvelables et de bâtiments » ;

Vu la délibération n°18-437 du 29 juin 2018 approuvant le Contrat de filière "Vélotourisme et VTT" ;

Vu la délibération n°19-258 du 10 mai 2019 approuvant la charte des partenaires Ecoquartier ;

Vu la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 adoptant le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires après consultation et enquête publique ;

Vu la délibération n°19-811 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « La mise en œuvre du volet transition énergétique dans l'habitat dans le cadre des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial et des programmes de rénovation urbaine » ;

Vu la délibération n°19-579 du 16 octobre 2019 approuvant le cadre d'intervention « Plan Arbres : 1 million d'arbres plantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur » ;

Vu la délibération n°19-610 du 16 octobre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour un soutien accru en faveur d'une meilleure gestion environnementale des hébergements touristiques ainsi que la prise en compte des équipements contribuant à l'accueil des clientèles vélo ;

Vu la délibération n°19-864 du 13 décembre 2019 approuvant la modification du cadre d'intervention pour la réalisation du schéma régional des véloroutes de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération n°20-186 du 10 avril 2020 approuvant le cadre d'intervention « Accompagner l'aménagement durable dans les Contrats régionaux d'équilibre territorial (CRET) et dans les Programmes de rénovation urbaine (PRU) » ;

PREAMBULE 5

Titre I - Dispositions générales 6

Article 1 - Territoire concerné et chef de file 6

Article 2 - Objet du contrat 6

Article 3 - Structuration du contrat 6

3-1 Le volet stratégique 6

3-2 Le volet opérationnel 6

Article 4 - Gouvernance du contrat 6

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure 7

Titre II - Modalités financières 7

Article 6 - Enveloppe financière 7

Article 7 - Taux et montants de subvention 7

Article 8 – Engagement des bénéficiaires 7

Titre III - Modalités d'application du contrat 7

Article 9 - Conditions de mise en œuvre 7

9-1 Dépôt des demandes de subventions 8

9-2 Mise en œuvre des subventions 8

9-3 Conditions d'utilisation des subventions 8

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement 8

Article 10 - Outils partagés 8

Article 11 - Communication 9

Article 12 - Evaluation du contrat 9

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat 9

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur 10

Article 15 - Litiges 10

Annexes

Annexe 1 – La Stratégie du Territoire pour la durée du Contrat

Annexe 2 – Tableau de synthèse de la programmation

PREAMBULE

La Région est très attachée à l'équité territoriale à travers un aménagement et un développement équilibrés de l'ensemble de son territoire. Il s'agit de renforcer et de structurer les bassins de vie de Provence-Alpes-Côte d'Azur au plus proche des attentes de la population.

A travers le Contrat Régional d'Equilibre Territorial, la Région entend accompagner les territoires dans leur stratégie d'aménagement et de développement et organiser au mieux la rencontre entre priorités locales et régionales. Le Contrat régional d'équilibre territorial permet de mieux articuler les politiques régionales, de leur donner plus de lisibilité en les mobilisant sur des opérations structurantes et de renforcer ainsi les effets leviers de l'intervention régionale.

Conclus pour une durée de trois ans, les contrats comportent une clause de revoyure à mi-parcours soit à une échéance de 18 mois.

Les Contrats régionaux d'équilibre territorial constituent des déclinaisons opérationnelles des axes du Plan climat « Une COP d'avance » adopté par la Région en décembre 2017, eux-mêmes s'inscrivant dans les orientations du SRADDET et précisant certains objectifs de ce schéma.

Ils reposent également sur une stratégie partagée de développement et d'aménagement durables et se déclinent en une série d'opérations prioritaires et structurantes selon les cinq axes suivants du Plan climat régional :

- Axe 1. Cap sur l'éco-mobilité
- Axe 2. Une région neutre en carbone
- Axe 3. Un moteur de croissance
- Axe 4. Un patrimoine naturel préservé
- Axe 5. Bien vivre en Provence-Alpes-Côte d'Azur

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Territoire concerné et chef de file

Le Territoire engagé dans le présent Contrat régional d'équilibre territorial correspond au périmètre de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 - Objet du contrat

Le Contrat définit les orientations stratégiques et les projets structurants sur lesquels la Région et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'entendent afin de poursuivre le développement du Territoire, ainsi que les modalités de financement de ces projets par la Région.
De plus, la stratégie du territoire s'inscrit dans les orientations promues par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité du Territoire (SRADDET) porté par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et adopté en date du 26 juin 2019 ainsi que dans les objectifs du Plan Climat « une COP d'avance » approuvé par la délibération du Conseil régional du 15 décembre 2017.

Article 3 - Structuration du contrat

Le contrat repose sur un volet stratégique et sur un volet opérationnel.

3-1 Le volet stratégique

Le volet stratégique contenu dans l'annexe 1 définit les principales orientations du territoire en matière d'éco-mobilité, de neutralité carbone, d'attractivité du territoire, de préservation du patrimoine naturel et de cadre de vie en Provence-Alpes-Côte d'Azur, en prenant en compte les principaux schémas régionaux.

3-2 Le volet opérationnel

Le volet opérationnel contribue à la mise en œuvre du volet stratégique. Il est constitué de projets structurants, intégrés et se rattachant à plusieurs champs d'intervention. Ce volet opérationnel se décline selon une programmation initiale qui porte sur des projets partagés. Cette programmation figure en annexe 2 du présent contrat.

L'ambition environnementale de chaque projet inclus dans la programmation du CRET devra se concrétiser tout au long de la phase d'élaboration et de mise en œuvre des opérations.

Lorsque des actions inscrites dans la programmation du CRET relèvent d'un appel à projet ou d'un appel à manifestation d'intérêt, le territoire devra se conformer aux conditions de ces dispositifs. Les services régionaux apporteront l'accompagnement nécessaire à cette démarche.

Article 4 - Gouvernance du contrat

La gouvernance du contrat est assurée par un comité de pilotage, instance partenariale pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du contrat.

Ce comité est composé de deux Conseillers régionaux référents du Territoire et par le Président de la Métropole ou de son représentant. Il se réunit au moment de l'élaboration de la programmation du CRET et lors de la clause de revoyure.

Des comités techniques composés des services de la Région et du Territoire se réuniront à minima en phase d'élaboration et en phase de revoyure *(voir article 5)* du contrat. Ils seront mobilisés aussi souvent que nécessaire et leur composition sera adaptée en fonction des compétences requises.

En complément, les techniciens de la Région seront associés lors de la phase de conception des opérations programmées dans le volet opérationnel (études préalables, études de programmation), puis en phase de réalisation (études de maitrise d'œuvre, suivi de chantier aux étapes significatives ...).

Article 5 - Durée du contrat - Clause de revoyure

Le Contrat régional d'équilibre territorial est conclu pour une durée de 3 ans et prend effet dès sa notification.

Il prévoit une clause de revoyure à mi-parcours, qui fera l'objet d'un avenant afin de revoir la programmation, de la réorienter en fonction de la maturité des projets ou d'intégrer de nouvelles opérations.

TITRE II - MODALITES FINANCIERES

Article 6 - Enveloppe financière

L'enveloppe contractualisée s'élève à un montant maximum de 35 000 000 €uros.

La Région accompagnera le Territoire pour la recherche des financements complémentaires, notamment les fonds structurels européens (FEDER, FEADER et FSE), ainsi que les programmes contractualisés avec l'Etat.

Article 7 - Taux et montants de subvention

Chaque projet mentionné dans la programmation fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Président du Conseil régional.

Le montant et le taux de subvention sollicités devront correspondre à ceux indiqués dans l'annexe 2.
Si le coût total réel du projet est diminué par rapport à celui qui est contractualisé, cette baisse sera répercutée sur le montant de subvention accordée, tout en conservant le taux d'intervention initial.

Dans tous les cas, le montant de l'aide régionale sollicitée ne pourra pas dépasser celui défini expressément dans la programmation annexée au présent contrat.

Article 8 – Engagement des bénéficiaires

Afin de favoriser la mise en réseau des acteurs, le Territoire signataire du CRET peut être amené à participer aux manifestations organisées au niveau régional dont la thématique le concerne.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Article 9 - Conditions de mise en œuvre

Pour chacune des opérations éligibles, une délibération sera demandée au maître d'ouvrage du projet.

Toute modification substantielle des projets (augmentation importante des coûts de l'opération, retrait de co-financeurs, modification du projet initial notamment) devra être validée par la Région.

Les opérations mobilisant des cadres d'interventions de la Région devront, pour être prises en compte, en respecter les modalités et conditions.

9-1 Dépôt des demandes de subventions

Pour pouvoir être votés dans le respect du délai de validité du contrat, les dossiers de demande de subvention doivent être déposés en ligne complets à minima 6 mois avant sa date d'achèvement.

Ils doivent être déposés préalablement à tout commencement d'exécution et dans les délais impartis par le règlement financier régional.

Les dossiers de demandes de subvention déposés devront être conformes aux objectifs environnementaux annoncés dans la programmation.

Tous les documents permettant de s'assurer du respect de ces objectifs environnementaux devront être fournis lors du dépôt de la demande de subvention. Ainsi, il conviendra de joindre aux dossiers de demande de subvention :

- Une note technique explicitant les modalités de prise en compte des ambitions environnementales de l'opération ainsi que toutes pièces justifiant de l'inscription du projet dans une démarche environnementale (AMO Qualité Environnementale, inscription dans une démarche de labellisation, ...).
- Le descriptif des travaux et leurs coûts prévisionnels permettant d'apprécier les aménagements ou les dispositifs constructifs retenus ainsi que les matériaux qui seront mis en œuvre (niveau APS à minima).
- Pour les travaux portant sur des bâtiments : les études thermiques adossées au permis de construire.

Afin d'en faciliter l'identification par la Région, les demandes de subvention devront obligatoirement faire apparaître dans leur objet : « Contrat Régional d'Equilibre Territorial TPM 2 : [*libellé du projet*] ».

9-2 Mise en œuvre des subventions

L'attribution des subventions au titre de ce contrat respecte le règlement financier du Conseil régional. Ainsi, chaque opération contractualisée fait l'objet d'une décision attributive spécifique de la part de l'Assemblée délibérante après transmission au Président de la Région d'un dossier de demande de subvention complet par le Territoire.

A l'issue du vote, un arrêté attributif de subvention ou une convention spécifique préciseront les modalités administratives et financières applicables à la subvention allouée (conditions de versement, délai de validité de la subvention...).

9-3 Conditions d'utilisation des subventions

Le Territoire s'engage à utiliser les sommes attribuées par la Région conformément à l'objet de la subvention décrit dans le dossier de demande de subvention présenté à la Région.

9-4 Suivi de la programmation annuelle et du programme prévisionnel d'investissement

Un tableau de bord de suivi des opérations est mis en œuvre afin de garantir la bonne réalisation du contrat.

Article 10 - Outils partagés

Différents documents/outils seront communiqués au Territoire pour l'élaboration, le suivi et le bilan du contrat (fiches actions, tableaux de bord de suivi des opérations, trame des indicateurs d'évaluation).

Il est demandé au Territoire d'associer la Région aux démarches d'études et à l'élaboration des démarches stratégiques, de mettre en commun les données dont il dispose et de s'impliquer également pour :

- l'acquisition, la production mutualisée et la diffusion de données statistiques et géographiques (ortho photographies, référentiels de l'IGN, bases de données métiers et thématiques, etc.) ;
- la participation aux actions du CRIGE ;
- la participation au Réseau Connaissance et Territoire.

Par ailleurs, la production commune de travaux, de diagnostics, d'études, pourra faire l'objet de valorisation auprès des autres acteurs pour alimenter le débat sur les enjeux régionaux.

Article 11 - Communication

Toute information à destination du public et des médias doit faire état de la nature et du montant de la participation régionale.

Le Territoire s'engage à assurer la promotion des actions financées à travers différentes actions, notamment :

- apposer une information sur le site de chaque opération pendant toute la durée des travaux, en particulier les panneaux de chantier comporteront l'indication de l'aide régionale et devront faire figurer le logo régional de façon identique ;
- apposer les logos de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et faire mention de sa contribution de manière visible sur tout document, étude, édition ou publication et sur le lieu d'une manifestation, et de faire mention du soutien de la Région dans les communiqués de presse, au cours des interviews radio-télévisées, ainsi que sur les outils de communication auxquels le territoire a recours pour assurer la promotion de la manifestation (affiches, plaquettes, programmes, etc.) ;
- apposer une information sur chacune des réalisations après la fin des travaux sur une durée raisonnable qui mentionne que l'opération concernée a été réalisée par le territoire avec la contribution de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec le logo et le montant de la contribution.

Le Territoire s'engage par ailleurs à inviter systématiquement la Région aux inaugurations des projets.

Article 12 - Evaluation du contrat

A échéance du contrat, la production d'un bilan quantitatif et qualitatif partagé est réalisée, sous la responsabilité du Territoire, en lien avec les signataires et sur la base d'indicateurs proposés par la Région au cours de la première phase du contrat.

La mise en œuvre du projet de territoire fera l'objet d'une attention particulière avec notamment l'état des lieux des projets engagés, leur niveau d'intégration, leur caractère innovant, leur capacité à mutualiser l'ingénierie, la mobilisation financière des partenaires, la mise en réseau, la prise en compte des enjeux écologiques et énergétiques, le respect des critères d'éco-conditionnalités.

Le partenariat Région / Territoire sera interrogé à travers notamment la tenue des différentes instances de pilotage, leur fréquence, leur contenu, leurs participants, leurs modalités de préparation...

Article 13 - Conditions et modalités de résiliation du contrat

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 14 - Responsabilité de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de difficultés liées à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce, avant tout recours contentieux, que les parties tenteront de procéder par voie de règlement amiable. Pour ce faire, l'une des parties au moins déclenche une procédure de conciliation par courrier recommandé adressé aux autres parties. Les parties s'engagent à fixer une date de réunion dans les quinze jours à compter de la réception de la première saisine et à désigner des représentants pour assister à cette réunion. En cas de refus exprès d'une des parties de participer à cette réunion ou en cas d'échec des négociations le litige pourra être soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le

Le Président **du Conseil Régional** **Provence-Alpes-Côte d'Azur**	**Le Président** **de la Métropole** **Toulon Provence Méditerranée**
Renaud MUSELIER	**Hubert FALCO**

ANNEXE 1

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU TERRITOIRE

CARTE D'IDENTITE

EPCI : **1** Communes : **12** Population : **440 000 habitants**

Superficie **366 km² dont 200km de littoral (incluant les îles d'Or)**

Densité **1 203 hab/km²**

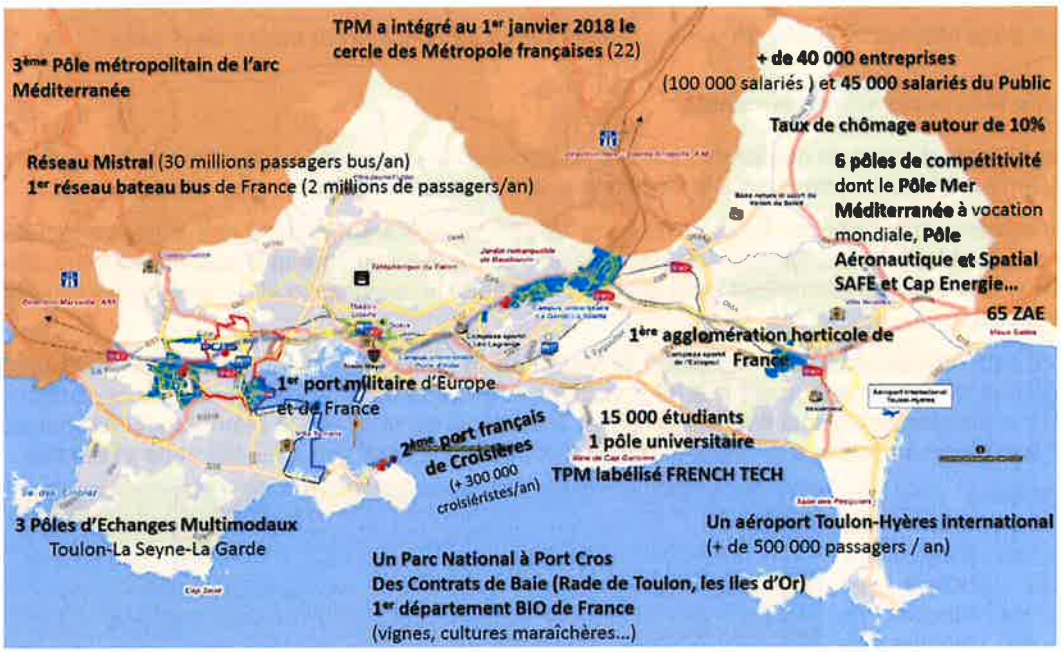

LES ENJEUX DU TERRITOIRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée se trouve face à un défi commun aux 22 métropoles de France : celui de réussir en même temps sa transition, qu'elle soit économique, énergétique, environnementale ou de transition urbaine.

En tant que Métropole, TPM dispose d'un champ de compétences qui lui permet d'agir de façon transversale sur ces thématiques, en déclinant la politique d'aménagement du territoire au niveau de son bassin de vie : sa compétence inclut le développement et l'aménagement économique, social et culturel ; l'aménagement de l'espace métropolitain ; la politique de l'habitat ; la politique de la ville ; la gestion des services d'intérêt collectif (eau, assainissement...) ; la protection et la mise en valeur de l'environnement et la politique du cadre de vie.

14ème Métropole de France depuis le 1er janvier 2018, forte de ses 440 000 habitants et 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du Département le plus touristique de France après Paris, la Métropole Toulon Provence Méditerranée déploie une stratégie ambitieuse de développement fondée sur ses nombreux atouts, afin de rayonner sur l'arc méditerranéen et bien au-delà de son territoire :

- Une Métropole à taille humaine, agile, facile à vivre et accueillante,
- Une Métropole en pleine transition énergétique,
- Un environnement sécurisé avec la Défense nationale,
- Une mer omniprésente avec des plages ensoleillées qui constituent un attrait majeur pour les nombreux touristes accueillis, avec une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations,
- Un environnement exceptionnel naturel, préservé et accessible,
- Une culture des grands événements nautiques, culturels et sportifs,
- Une architecture d'après-guerre moderniste, et une appropriation du Design sous toutes ses formes,
- Une vitalité économique reconnue, fondée notamment sur les domaines de l'innovation, du numérique, du maritime et du naval, du tourisme et de l'économie tertiaire.

Les enjeux de la Métropole Toulon Provence Méditerranée se concentrent autour de 3 axes :

❖ Une Métropole écoresponsable,

Le développement durable, la qualité des milieux, la valorisation des espaces, la transition énergétique sont des éléments fondamentaux pour le développement d'un territoire tant économique que social.

Face au changement climatique, Toulon Provence Méditerranée s'engage dans des actions concrètes à court, moyen et long terme. Depuis son passage en Métropole, son champ d'actions a évolué dans des compétences élargies permettant ainsi une vision globale de valorisation et de planification durable de son territoire.

Bénéficiant d'un environnement exceptionnel, la Métropole fait face aux défis de la planète : raréfaction des ressources, enjeu climatique et prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société mais aussi sur la santé. C'est ainsi que la Métropole TPM souhaite accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable.



Elle ambitionne ainsi de devenir territoire de référence en matière de biodiversité littorale et maritime, de valoriser te protéger la biodiversité terrestre, de soutenir les filières agricoles, aquacoles et pêche emblématique du territoire, de déployer une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique, d'assurer la transition énergétique et écologique, de protéger les territoires des risques d'inondation, de lutter contre toutes les formes de pollution sur le territoire, de restaurer et valoriser la nature en ville

❖ Une Métropole accueillante et solidaire

La Métropole se positionne au service du bien vivre de ses habitants. Elle favorise un développement urbain responsable répondant aux nécessités du territoire, conforte les liens sociaux et intergénérationnels, et facilite les mobilités.

Ainsi, la métropole s'appuie sur le réseau de ses communes, garantes de l'identité locale ; elle développe des parcours résidentiels pour tous, renforce la mixité ainsi que la cohésion sociale et intergénérationnelle de son territoire.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met également tout en œuvre pour développer des politiques sportives et culturelles ambitieuses, avec une offre particulièrement riche et variée.

Elle propose aussi une large variété de modes de transports durables afin de répondre à la diversité des besoins de mobilité, et s'oriente vers une Smart Métropole.

- **Une Métropole maritime compétitive et innovante**.



Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamisme économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle bénéficie d'une assise économique solide et stable, autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.



La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique, ...) et en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique via le développement de la silver économie, d'une offre renforcée pour l'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que pour développement de réseaux scientifiques et technologiques, avec en parallèle le déploiement d'une stratégie foncière économique attractive, ...





Par la présence d'un pôle de Défense Nationale et international sur son territoire, la Métropole constitue également un acteur majeur des équilibres géopolitiques en Méditerranée. À ce titre, elle doit préserver les intérêts stratégiques de la Défense Nationale en mer, et favoriser une mutabilité des investissements pour que les aménagements réalisés dans la Rade garantissent une mixité des usages civils et militaires. Elle investit pour le territoire, notamment en matière portuaire, et poursuit son développement touristique qui contribue au rayonnement de la Métropole.






Base nature et sport du Vallon du Sinnet
Jardin remarquable de Baudouin
Compiègne sportif de l'Estagnol
Mine de Cap Garonne
Cap Sicié

AXE 1 CAP SUR L'ÉCO MOBILITÉ

CONSTATS

Dès sa création, Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'est très fortement engagée pour doter ses habitants et son territoire d'une offre de transports à la hauteur des besoins, et de son statut de grande agglomération française.

La poursuite de cet engagement se traduit au travers de la mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain développant des axes et des moyens de transports durables sur terre comme en mer, et ce, en cohérence avec les objectifs de transition énergétique.
Ainsi, TPM renforce l'usage des transports en commun et des modes doux sur son territoire, d'autant que 90% des déplacements des habitants de la métropole se font au sein de celle-ci.



Déjà fortement investie pour la transition énergétique, à travers l'acquisition de moyens de transports en commun moins énergivores, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone afin de mettre à l'honneur l'efficacité et la sobriété énergétique.

ENJEUX

La mise en œuvre du 2ème Plan de Déplacement Urbain manifeste la volonté de la Métropole de poursuivre le développement d'une politique de transport durable, tournée vers les transports en commun et les mobilités actives, afin de réduire l'usage de la voiture en solo.
L'enjeu est également de bien connecter l'offre de transports en commun urbains et péri-urbains, et de renforcer les fonctions d'intermodalité des Pôles d'Echanges ainsi que leurs niveaux de services, dans un paysage de nécessaire optimisation de circulation des trains TER.



La Métropole doit relever un double objectif :

- ✓ accompagner les changements de comportements en matière de mobilité, avec à terme l'abandon de la voiture individuelle,
- ✓ réduire la consommation d'énergie, et donc d'émission de CO_2, en s'appuyant sur des modèles plus économes et à terme décarbonés (comme l'hydrogène).

Le succès de la démarche implique une juste perception de l'enjeu. Il ne s'agit pas de rajouter des contraintes. La transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets métropolitains et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

C'est pour cela que la Métropole s'engage sur des projets de développement de modes doux comme :

- Voie douce du Pont des Arts,
- Voie douce de la Corniche Tamaris,
- Voie douce et végétale « Promenade verte »
- Création de pistes cyclables.



Tout en continuant à développer ses Pôles d'Echanges Multimodaux, comme celui d'Hyères et sa connexion avec l'aéroport.

AXE 2 UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE

CONSTATS

Déjà fortement investie pour la transition énergétique, la Métropole souhaite amplifier encore ses actions pour tendre vers un territoire bas carbone qui promeut l'efficacité et la sobriété énergétique.

La Métropole accompagne son essor économique, culturel et social par la mise en œuvre d'une stratégie de développement durable et de lutte contre le changement climatique.

En cohérence avec les objectifs réglementaires en matière de transition énergétique pour la croissance verte, cette stratégie permet de :

- Réduire les consommations énergétiques,
- Développer les énergies renouvelables,
- Diminuer les émissions polluantes,
- Favoriser l'innovation dans le domaine de l'énergie.

2 outils de planification élaborés par TPM à l'échelle de la Métropole permettent de structurer les actions à conduire pour respecter ces objectifs, à l'issue d'un diagnostic sur le territoire :

- Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) qui vise à atténuer le changement climatique, développer les énergies renouvelables et maîtriser la consommation d'énergie ;

- Le Schéma Directeur des Energies qui porte plus spécifiquement sur la définition d'une stratégie de développement des énergies renouvelables. Il permet d'avoir une vision prospective de l'aménagement du territoire pour construire de nouveaux équipements, alimentés par des ressources énergétiques durables.

ENJEUX

Un des enjeux est d'intégrer l'emploi d'énergies renouvelables et d'orienter l'aménagement du territoire en fonction des ressources énergétiques non fossiles disponibles. Il s'agira aussi de réduire la consommation d'énergie, en s'appuyant sur des équipements et des matériaux plus économes en énergie, mais également en veillant à en assurer un usage approprié et sans excès.

Le succès des démarches de la Métropole et de ses communes implique une juste perception des enjeux. Effectivement, il ne s'agit pas d'ajouter des contraintes supplémentaires pour la réalisation d'un bâtiment ou d'un projet d'aménagement : la transition énergétique doit désormais faire partie intrinsèque des projets menés par la Métropole, et devenir un critère de choix et d'analyse de leur pertinence.

La Métropole répond également au défi de réduire la pollution de l'air et de l'eau, avec l'objectif de diminuer l'impact nocif des polluants sur la santé.

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE

CONSTATS

Forte de 438 000 habitants, TPM est la 14ème métropole de France et le 3ème pôle urbain de la façade méditerranéenne régionale, au sein du département le plus touristique après Paris.

Dans une aire urbaine comptant près de 220 000 emplois, la Métropole se distingue par un dynamise économique constant représentant près de 48 % de l'emploi salarié du Var. Elle dispose d'une assise économique solide et stable autour de la Défense, du tourisme, du maritime, du naval, du numérique et de l'économie résidentielle qui répond aux besoins des habitants.

La Métropole ambitionne d'étendre son rayonnement national et international, en capitalisant sur ses atouts (vitalité de l'économie, de l'industrie et de la recherche liées à la mer, attractivité touristique) en poursuivant les développements porteurs d'attractivité économique.

ENJEUX



D'envergure exceptionnelle, le projet « de Mayol à Pipady » a pour objet d'inventer le nouveau visage du quartier de 44 hectares situé autour du futur quai de croisières entre le stade Mayol et la plage de Pipady.

Une étude de conception urbaine et paysagère lancée début 2019 permettra de retenir dès fin 2020 le lauréat en charge du développement du projet. En parallèle, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des investisseurs qui pourront construire sur les lots cédés, conformément à l'étude de conception urbaine et paysagère. Le mur d'enceinte nord de l'arsenal du Mourillon a déjà été démoli, 1ère étape de ce projet ambitieux.

Tout en préservant les intérêts stratégiques des armées, qui constituent une priorité dans le 1er Port de Défense en Méditerranée, il s'agit de poursuivre le développement de la Métropole, en particulier la filière touristique et de croisière (incluant un grand quai capable de recevoir la nouvelle génération de bateaux), d'améliorer l'interface ville-port, d'offrir de nouveaux espaces de loisirs, et de favoriser la qualité de vie (y compris professionnelle) des habitants.

La prise en considération de l'environnement, notamment par l'innovation, s'inscrit dans les axes prioritaires de ce vaste projet qui implique le Ministère de la Défense, la Préfecture du Var, la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, le Département du Var, la Métropole TPM, les villes de Toulon, la Seyne sur Mer, Saint-Mandrier sur Mer, ainsi que la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var.

Ce projet répond ainsi à un enjeu à la fois maritime et urbanistique pour le devenir de la Rade, avec pour ambition d'améliorer l'interface ville-port et la qualité de vie des habitants, grâce à une nouvelle dynamique architecturale.

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVÉ

CONSTATS

La Métropole Toulon Provence Méditerranée bénéficie d'un environnement exceptionnel, d'un littoral préservé, d'une qualité des eaux propice à de nombreuses labellisations, ainsi que d'espaces naturels remarquables ouverts à tous.

Pour autant, elle fait face aux défis que sont la raréfaction des ressources, l'enjeu climatique et la prise de conscience des impacts de la consommation quotidienne, à la fois sur la planète, sur la société, mais aussi sur la santé.

ENJEUX

La Métropole entend poursuivre son développement en s'appuyant sur des volontés fortes :

- Optimiser l'usage des ressources,
- Préserver l'environnement,
- S'appuyer sur le tissu économique local,
- Préserver la qualité de vie,
- Faire appel à des méthodes alternatives écoresponsables (économie circulaire, économie du partage...).

La préservation des continuités écologiques de la Métropole est également un enjeu majeur pour assurer un cadre de vie sûr, sain et attractif.

Pour atténuer les impacts de l'activité humaine sur l'environnement, il est nécessaire de favoriser des modes de vie et d'organisation collective plus sobres en consommation de ressources naturelles et énergétiques, et qui soient à la fois :

- Respectueux de l'environnement,
- Bénéfiques pour l'économie (notamment locale),
- Bons pour la santé,
- Et vertueux pour la société.

La Métropole souhaite ainsi accélérer son action en faveur d'un modèle de développement orienté vers une cité verte et durable. Elle s'appuie pour cela sur la conciliation des objectifs d'attractivité économique et touristique.



C'est pourquoi, la Métropole entend faire de l'opération du Sealine, canalisation sous-marine d'alimentation en eau potable entre l'île de Porquerolles et le port de la Tour Fondue à Hyères un véritable fer de lance de sa politique en faveur de la protection de son environnement naturel et de la préservation de ses ressources naturelles.

C'est le cas aussi avec la construction de 2 pôles de réemploi et de valorisation, un à Toulon et l'autre au Pradet, où le déchet devient ainsi une ressource. La Métropole est un acteur majeur de la mise en place d'une économie circulaire sur son territoire, en appliquant une véritable politique de prévention et de gestion de ses déchets.

La Métropole a une volonté affirmée de protéger ses zones sensibles et hautement représentatives de notre identité métropolitaine comme les Vieux Salins à Hyères, la Baie des Sablettes à la Seyne, l'étang de Sauvebonne, ...

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

CONSTATS

La Métropole est un territoire de référence dans le domaine de la protection et de la valorisation des richesses environnementales terrestres ou maritimes.

ENJEUX

La restauration et la valorisation de la nature en ville sont des objectifs identifiés et mis en œuvre par la Métropole. Elles permettent de s'adapter au changement climatique.

La Métropole s'engage dans une démarche d'intégration systématique de la nature et du végétal dans ses projets d'aménagement ou de réhabilitation : développement d'éco-quartiers, construction de Bâtiments Durables Méditerranéens (ESADTPM, Conservatoire du Pradet ...) et de Quartiers Durables Méditerranéens (Chalucet).



La Métropole a une volonté affirmée de développer la nature en ville dans les zones urbanisées en réhabilitant et pérennisant son sentier métropolitain. Cela apporte des bénéfices qui permettent de s'adapter au changement climatique : une meilleure régulation des températures en luttant contre les îlots de chaleur, une meilleure qualité de l'air, la maîtrise du risque inondation ou encore la conservation de la biodiversité.

Le projet de sentier métropolitain consiste à créer un itinéraire de marche et de randonnée qui s'appuie sur les grandes infrastructures vertes et bleues du territoire, mettant en réseau les parcs et jardins de la Métropole ainsi que ses grands espaces de nature, afin de sensibiliser le plus grand nombre à l'importance et au rôle de la nature en ville pour s'adapter au changement climatique.

ANNEXE 2

TABLEAU DE SYNTHESE DE LA PROGRAMMATION

CRET TOULON PROVENCE MEDITERRANEE 2020_2023

Annexe 2 - Tableau des opérations

Opération	Maître d'ouvrage	Coût total contractualisé	Montant Région prévisionnel	Taux d'intervention
AXE 1 ECO MOBILITE				
Voie douce du pont des Arts	TPM	7 500 000 €	1 500 000 €	20%
Réalisation du PEM de Hyères -Études	TPM	3 476 667 €	695 333 €	20%
Connexion gare d'Hyères - Aéroport	TPM	6 400 000 €	1 280 000 €	20%
Acquisition de bus et bateaux-bus à hydrogène	TPM	51 574 126 €	1 820 000 €	4%
Promenade Verte - Voie douce et végétale	TPM	4 440 000 €	888 000 €	20%
Création de pistes cyclables	TPM	708 333 €	141 666 €	20%
Voie douce de la Corniche Tamaris	TPM	25 019 400 €	2 033 940 €	8%
Création et amélioration d'itinéraires cyclable	TPM	1 160 000 €	232 000 €	20%
TOTAL AXE 1 (8 opérations)		**100 278 526 €**	**8 590 939 €**	**8%**

AXE 2 UNE REGION NEUTRE EN CARBONE				
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique de 4 bâtiments communaux (3 écoles et l'Hôtel de Ville)	La Crau	275 000 €	110 000 €	40%
Études de Maîtrise d'Œuvre pour la rénovation énergétique, la réhabilitation et l'extension de la Vi la des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	500 000 €	200 000 €	40%
Travaux de rénovation énergétique de 3 écoles	La Crau	1 626 963 €	325 392 €	20%
Travaux de rénovation énergétique, de réhabilitation et d'extension de la Villa des Tilleuls - Création d'une salle des mariages et des expositions et d'espaces culturels et associatifs	La Crau	4 130 345 €	826 069 €	20%
Travaux de rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville	La Crau	660 000 €	132 000 €	20%
Création d'une salle polyvalente sur le site de la Castellane	Ollioules	1 500 000 €	300 000 €	20%
Rénovation thermique des bâtiments communaux	Six Fours les Plages	665 000 €	133 000 €	20%
Construction 2 écoles 1 restaurant scolaire et 1 pôle santé	Six Fours les Plages	11 820 000 €	2 364 000 €	20%
Construction de la Maison du Cœur de Ville et d'un jardin public	Carqueiranne	1 600 000 €	320 000 €	20%
Construction d'un gymnase, équipement sportif mutualisé entre la Commune de La Garde, le Département du Var et la Région Sud	La Garde	8 000 000 €	1 400 000 €	18%
Étude de programmation pour la rénovation énergétique des bâtiments publics de la Ville	Toulon	195 000 €	78 000 €	40%
Extension du quartier de la Connaissance et de la Créativité Chalucet - Etudes pour la restructuration de l'Ilôt Casanova	Toulon	750 000 €	300 000 €	40%
Réhabilitation énergétique de l'Espace Raybaud	La Seyne sur Mer	2 000 000 €	400 000 €	20%

Réhabilitation d'un bâtiment tertiaire public de type école et construction d'une salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	5 864 100 €	1 172 820 €	20%
Reconstruction de bâtiments tertiaires public de type écoles et salle polyvalente en favorisant la performance énergétique	La Valette	16 961 200 €	3 372 240 €	20%
Déconstruction et Reconstruction du complexe scolaire Marcel Pagnol	Le Pradet	9 000 000 €	1 800 000 €	20%
Réalisation d'combrières photovoltaïques sur le parking du complexe aquatique	Hyères	363 400 €	85 000 €	23%
Production et rénovation durables de logements sociaux	Bailleurs sociaux et communes	174 000 000 €	3 700 000 €	3%
Amélioration du Parc Privé	TPM	3 212 200 €	1 027 000 €	32%
Électrification du Port de Toulon	TPM	18 722 589 €	2 300 000 €	12%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 1	TPM	4 597 000 €	750 000 €	16%
Production de biogaz à la Step de l'Almanarre - Phase 2	TPM	2 603 000 €	750 000 €	29%
De Mayol à Pipady : projet de thalassothermie - Etudes	TPM	200 000 €	80 000 €	40%
AMI foncier dérisqué	TPM	66 666 €	46 666 €	70%
Rénovation globale de l'opéra	TPM	2 500 000 €	250 000 €	10%
TOTAL AXE 2 (25 opérations)		**271 812 463 €**	**21 990 187 €**	8%

AXE 3 UN MOTEUR DE CROISSANCE				
De Mayol à Pipady : Musée de la Marine et Cité de l'Innovation - Etudes	TPM	1 660 000 €	166 000 €	10%
Réalisation d'un Data Center	TPM	5 833 333 €	1 166 666 €	20%
TOTAL AXE 3 (2 opérations)		**7 493 333 €**	**1 332 666 €**	**18%**

AXE 4 UN PATRIMOINE NATUREL PRESERVE				
Restauration de l'étang de Sauvebonne	Hyères	275 000 €	55 000 €	20%
Sealine	TPM	5 614 175 €	1 319 172 €	23%
Nature en Ville et accompagnement de voirie	TPM	817 000 €	163 400 €	20%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Construction d'un pôle de réemploi et de valorisation	TPM	1 300 000 €	300 000 €	23%
Reconquête de la ZA du Palyvestre	TPM	275 000 €	55 000 €	20%
Restauration du littoral des Vieux Salins d'Hyères	TPM	98 310 €	19 962 €	20%
AMO pour la réalisation d'un projet de protection de la Baie des Sablettes	TPM	60 000 €	18 000 €	30%
TOTAL AXE 4 (8 opérations)		**9 739 485 €**	**2 230 534 €**	**23%**

AXE 5 BIEN VIVRE EN PROVENCE ALPES COTE D'AZUR				
Création d'espaces paysagers en centre-ville d'Ollioules	Ollioules	4 200 000 €	840 000 €	20%
Sentier Métropolitain	TPM	121 396 €	15 674 €	13%
TOTAL AXE 5 (2 opérations)		**4 321 396 €**	**855 674 €**	**20%**
TOTAL TERRITOIRE (45 opérations)		393 645 203 €	35 000 000 €	9%

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210402-lmc1173887-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 9 avril 2021
Date d'affichage : 09/04/2021

N° : DP 21/178

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "RALLYE GEA" DE L'UNIVERSITE DE TOULON - ANNEE 2020 ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° DP 21/114

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Innovation, Enseignement Supérieur et Recherche du 3 février 2021,

VU la décision Président n°21/114 du 1er Mars 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention de 600€ de l'association Rallye GEA,

CONSIDERANT que cette association a pour objectif de proposer une course d'orientation sur la Métropole Toulonnaise,

CONSIDERANT que ce projet consiste à fédérer les étudiants de la Métropole Toulonnaise et à faire découvrir les équipements sportifs et/ou culturels de celle-ci,

CONSIDERANT que cet évènement d'ampleur national permettrait une plus grande lisibilité du soutien de la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la vie étudiante,

CONSIDERANT que la crise sanitaire a rendu impossible certaines actions de l'association, que le nombre de participants a fortement diminué,

CONSIDERANT que le budget initialement prévu a donc été modifié,

CONSIDERANT enfin la convention ci-jointe à l'organisation du Rallye GEA,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ANNULER la décision Président n°21/114 du 1er mars 2021.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER une subvention de 600 € à l'association Rallye GEA.

ARTICLE 3

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe et **DE SIGNER** cette convention.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE cette dépense au budget 2021 de l'Enseignement Supérieur (imputation : 65748 – opération n°1129 : soutien à l'enseignement supérieur et à la vie étudiante).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 02 AVR 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE L'ASSOCIATION RALLYE G.E.A DE L'UNIVERSITE DE TOULON

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

FONCTIONNEMENT 2021

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président N° ,

d'une part,

ET :

L'association RALLYE GEA de I.U.T de Toulon et du Var, Département G.E.A, Av de l'Université à la Garde, représenté par Monsieur Thomas FASCIAUX, son Président, et dénommé dans l'exposé qui suit par l'Université de Toulon,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

Demande de subvention d'un montant forfaitaire de 600€ à l'Association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon sur l'année scolaire 2020/2021. Cette association propose chaque année une course d'orientation sur la Métropole toulonnaise.

Ce projet consiste à fédérer les étudiants de la Métropole Toulonnaise et à faire découvrir les équipements sportifs et/ou culturels de celle-ci.

Article 2 – Engagements de l'Association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon

L'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de réaliser le projet de course d'orientation.

Toutes les actions seront menées selon le plan prévisionnel ci-joint (annexe document).

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° / , Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon à hauteur de 600€.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de la bourse au projet de 600 € sera versée à l'association Rallye G.E.A de l'Université de Toulon selon les modalités suivantes :

- 80%, soit 480 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 120 €, sur présentation des documents suivants en format PDF un mois après la réalisation du projet :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes perçues pour le projet réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Comptable
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du projet subventionné
    - documents informatifs et ou promotionnels relatifs au soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son projet, en utilisant le logo TPM ainsi que le logo ESR.

Dans le cas où, après vérification des Comptes de l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association du Rallye G.E.A.

Article 5 – Obligations de l'Association du Rallye GEA de l'Université de Toulon

L'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

En matière de communication, l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour son projet, en utilisant le logo TPM et le logo ESR en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

De plus, l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 600 € à l'action menée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon

En cas de non-respect par l'association du Rallye G.E.A. de l'Université de Toulon de ses engagements, celui-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Rallye G.E.A de l'Université de Toulon, celui-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association Rallye G.E.A
Université de Toulon

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur FASCIAUX Thomas

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

Libellé	Suivi	Montant
Dépenses		
Frais liés aux évènements		
Karting	Achats des tickets + 25% du bénéfice pour so travel soit 25% de 182€	445.50 €
Masques	Achat : 374.40€ + frais livraisons 3 x 0,97 = 2.91 €	374.40 € + 2.91 € = 377.31 €
Wiki-Rallye	Achat cadeau : carte cadeau Amazon	20.00 €
Randonnée		0.00 €
Bubble foot		0.00 €
Soirée supplémentaire		0.00 €
Total frais liés aux évènements		**842.81 €**
Frais divers		
Association GEA Prévention	Le contrat est signé mais pas de soirées	0.00 €
Frais bancaire	7 mois x 10.20 € + cotisation annuelle carte	71.40 € + 39.00 € = 110.40 €
Assurance	Pas encore prélevé	0.00 €
T-shirt et Sweats	Pas financés par l'association	0.00€
Bracelets, drapeaux	Pas besoin	0.00 €
Matériels	talkies walkies	103.98€
Cotisation FEDET		20.00€
Total frais divers		**234.38€**
Frais liés au Rallye		
Frais repas		

Petit déjeuner	Pas de repas prévus à cause de la crise sanitaire	0.00 €
Repas midi		0.00 €
Goûter		0.00 €
Repas du soir		0.00 €
Sous - total repas		0.00 €
Matériel		308.31€
Autocollants voitures staff		0.00 €
Affiches et publicité		0.00 €
Total des frais liés au Rallye		**308.31 €**
Cadeaux Rallye		
1ère équipe	IPads déjà en notre possession	0.00 €
2ème équipe	Nuit dans une bulle à 199€ unité	796.00 €
3ème équipe	150€	600.00€
4ème équipe	Spa pour 2 personnes 70€ unité	280.00 €
Autres équipes	Lot à déterminer pour le Top 10 (250€ pumpkin + 90€ poche)	340.00 €
Total cadeaux Rallye		**2 016.00 €**
Total dépenses		**3 401.50€**

Libellé	Suivi	Montant
Recettes		
Recettes évènements		
Karting	Recette totale : 80 tickets	582.00 €
Masques	53 unités vendues et 27 restantes	269.00 €
Wiki-Rallye	31 participants à 1.00 €	31.00 €
Randonnée	Pas effectuée	0.00 €
Bubble foot	Pas effectué	0.00 €
Soirée supplémentaire	Pas effectuée	0.00 €
Total des soirées évènements		**882.00 €**
Prévisions recettes Rallye		
Participation	5€ la place - 110 participants	550.00 €
Participation repas du soir uniquement	N'a pas lieu	0.00 €
Total recettes Rallye		**550,00€**
Recettes annexes		
Sponsors	Pumpkin	100.00 €
Subvention	TPM	600,00€
Papiers Cadeaux	Yves Rocher	719,50€
Apport en nature	Lots avec Pumpkin	250,00€
Réserves		300,00€
Total recettes annexes		**1 969,50€**
Total Recettes		**3 401,50€**
Bénéfice		**0.00€**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210409-lmc1173850-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 avril 2021
Date d'affichage : 13/04/2021

N° : DP 21/179

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2 EME GENERATION - REALISATION D'UN DATA CENTER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en œuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional « Une Cop d'avance » et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

VU la délibération n°20-441 de la Commission Plénière régionale du 9 octobre 2020 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/11/195 du Conseil Métropolitain du 20 novembre 2020 approuvant les termes et la liste des opérations visées dans le contrat,

CONSIDERANT que l'opération dite « Réalisation d'un DATA CENTER », répond aux critères cumulatifs fixés dans le cadre de la gestion de la dotation de soutien à l'investissement local,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence Aménagement Numérique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de réaliser un Data Center afin de pouvoir stocker les données de production de la Métropole, de la ville de Toulon ainsi que d'autres partenaires publics,

CONSIDERANT que la création d'un Data Center métropolitain apparait comme une suite logique du développement numérique du territoire,

CONSIDERANT que la création d'un Data Center est une opportunité pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée de mettre à disposition un outil de développement numérique, d'intégrer ce projet à un pôle d'excellence numérique (FrenchTech) et de pérenniser les ressources informatiques actuellement disponibles,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention pour la réalisation d'un Data Center,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	Coût total opération (études et travaux)	Assiette éligible retenue par financeur	Montant subvention globale sollicitée	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	DSIL 2020	5 833 333.00 €	5 833 333.00 €	2 132 083.21 €	36.55 %	36.55 %
REGION SUD PACA	CRET 2020-2023		5 833 333.00 €	1 166 666.00 €	20 %	20 %
CD 83	Disposition d'accompagnement des communes et EPCI à l'investissement public local - Programmation 2019		4 560 445.00 €	1 368 133.50 €	30 %	23.45 %
TOTAL AIDES PUBLIQUES				**4 666 882.71 €**		**80 %**
AUTOFINANCEMENT				**1 166 450.29 €**		**20 %**
TOTAL				**5 833 333 ,00 €**		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 1 666 666 € pour la réalisation du projet dit « Réalisation d'un Data Center ».

ARTICLE 3

DE SOLLICITER une aide financière du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal 2021 et suivants, autorisation de programme 2020 - DATA CENTER, opération 2001.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210409-lmc1173848-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 avril 2021
Date d'affichage : 13/04/2021

N° : DP 21/180

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2ème GENERATION - ASSISTANCE A MAIRISE D'OUVRAGE REALISATION PROJET DE PROTECTION DE LA BAIE DES SABLETTES A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la décision du Président de Toulon Provence Méditerranée n°DP 20/342 du 19 août 2020 relative à l'attribution du marché pour l'AMO de réalisation d'un diagnostic du littoral de la Baie des Sablettes puis études et production d'un projet d'aménagement du littoral,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en oeuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional « Une Cop d'avance » et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

VU la délibération n°20/11/195 du Conseil Métropolitain du 20 novembre 2020 approuvant les termes et la liste des opérations visées dans le contrat,

VU la délibération n°20-441 de la Commission Plénière du 9 octobre 2020 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, concessionnaire de la plage des Sablettes, et compétente depuis le 01/01/2019 en matière de lutte contre l'érosion, souhaite protéger et valoriser cet élément majeur de son patrimoine naturel, touristique et économique,

CONSIDERANT que la Métropole entend mettre en œuvre un ou des dispositifs permettant de lutter contre l'érosion de la plage, protéger le parc Fernand Braudel de l'érosion de la dune et du risque d'envahissement par la mer, et contribuer à maintenir sur le long terme une concession de plage conforme au profil ayant servi de base à l'enquête publique de 2017,

CONSIDERANT que l'objectif de l'étude concerne l'identification des réponses techniques à opposer à ces problématiques, en termes d'aménagement visant au confortement de la plage et à sa pérennité à travers une démarche écologique durable. Les prestations sont définies en 4 phases comme suit :

- La réalisation du diagnostic complet du littoral de la baie des Sablettes,
- Identification des solutions réalisables,
- Modélisation des solutions retenues,
- Rédaction du programme de travaux,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur	36.42 %	18 000.00 €
ETAT (CONTRAT D'AVENIR)	43.58 %	21 536.36 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	20%	9 881.64 €
Total	100 %	49 418 €

DECIDE

ARTICLE

DE SOLLICITER une subvention auprès de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur selon le plan de financement de l'opération, tel que visé dans le tableau récapitulatif ci-dessus, mentionnant son coût, les participations de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et de l'Etat dans le cadre du Contrat d'Avenir et de l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la Métropole 2021 (taxe GEMAPI), opération 74009, imputation 20-735-2031-74009-ENV.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO 09 AVR. 2021

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210409-lmc1173907-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 avril 2021
Date d'affichage : 13/04/2021

N° : DP 21/181

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 AU MARCHE 19MRL01 TRAVAUX DE RENFORCEMENT DES CANALISATIONS D'EAU POTABLE CHEMIN DU HAUT VALLON ET ALLEE DES VIOLETTES A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché, dans l'un des cas suivants dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence,

VU le marché n°19MRL01 relatif aux Travaux de renforcement des canalisations d'eau potable- Chemin du Haut Vallon et Allée des Violettes à Ollioules, notifié le 22 janvier 2019 à SNTH, pour un montant de 82 270.00 € HT,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

CONSIDERANT que la SAS SNTH, immatriculée sous le numéro 399 086 941, a cédé son fonds de commerce à la SARL SNTH, immatriculée sous le numéro 884 862 160, ayant son siège social à Six-Fours-les-Plages (83 140),

CONSIDERANT qu'ainsi, le présent contrat, listé en annexe de l'acte de cession du fonds, est transféré à l'acquéreur,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'acter par le présent avenant du remplacement au sein du groupement titulaire de la SAS SNTH par la SARL SNTH,

CONSIDERANT que ces modifications n'ont aucun impact financier sur le contrat,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 19MRL01 avec SNTH ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget annexe DSP Eau, article 21531–OT 1444.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO 09 AVR. 2021

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
~~Ancien Ministre~~



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL01
Travaux de renforcement des canalisations d'eau potable
Chemin du Haut Vallon et Allée des Violettes à Ollioules

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité/Direction de l'Eau et de l'Assainissement**
Titulaire du marché :	**SNTH, devenant LBC, représenté par Eric ETRIOUX, Directeur Général**
Numéro du marché :	**19MRL01-19601**
Date de notification :	**22 janvier 2019**
Montant du marché :	**82 270.00€HT**
Imputation budgétaire :	**Budget eau potable / article 21531**

Nature de l'acte modifiant le marché :
Modification titulaire

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

La SAS SNTH, immatriculée sous le numéro 399 086 941, a cédé son fonds de commerce à la SARL SNTH, immatriculée sous le numéro 884 862 160, ayant son siège social à Six Fours (83 140).
Ainsi, le présent contrat, listé en annexe de l'acte de cession du fonds, est transféré à l'acquéreur.

Article 2 **Effets**

Le nouveau co-traitant SARL SNTH se substitue à la SAS SNTH dans l'ensemble des droits et obligations de cette dernière au titre du marché 91RL19.

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 9 Mai 21

Pour le mandataire

SNTH
1032 chemin des Négadoux
ZA des Playes
83140 SIX FOURS LES PLAGES
Tel : 04 94 10 58 71
SIRET : 884 862 160 00014

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Claude WEISSE

SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES
S N T H

Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €uros

Siège social : 130 allée Helvétia – Quartier Quiez
83190 OLLIOULES

RCS TOULON 399 086 941 (2011 B 00458)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 10 JUILLET 2020

L'An Deux Mil Vingt,
et le Dix Juillet à 09.00 heures,

Monsieur **Louis BORME,** actionnaire unique et Président de la **SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES,** Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €uros divisé en 10 000 actions de 50 €uros chacune, dont le Siège Social est à OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia – Quartier Quiez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 399 086 941,

A pris les décisions suivantes conformément à l'ordre du jour qui suit :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation à donner au Président, pour le compte de la Société à l'effet de céder le fonds de commerce
- Changement de dénomination sociale
- Transfert du Siège Social
- Modification corrélative des articles 2 et 3 des statuts
- Pouvoirs

Le commissaire aux comptes, Monsieur **Tristan FARNALLIER,** régulièrement convoqué n'assiste pas à la réunion.

Le Président expose à l'Assemblée que la Société envisage de céder son fonds de commerce qu'elle exploite à OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia – Quartier Quiez, au profit de la Société **SNTH**, SARL à Associé Unique au capital de 10 000 €uros dont le Siège Social est à SIX FOURS LES PLAGES (83140) 1032 chemin des Négadoux – ZA des Playes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 884 862 160, moyennant le prix de **475 000 €uros** payable comptant.

En conséquence de quoi, il convient également de procéder au transfert du Siège Social de notre Société ainsi que de changer sa dénomination sociale et de supprimer son sigle.

Ceci exposé, Monsieur **Louis BORME** prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – CESSION DE FONDS DE COMMERCE

L'actionnaire unique autorise la Société à céder le fonds de commerce de fabrication, pose de canalisations et travaux hydrauliques dont elle est propriétaire à OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia – Quartier Quiez, au profit de la Société **SNTH**, moyennant le prix de **475 000 €uros** payable comptant

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Louis BORME** en sa qualité de Président, pour signer toutes pièces et actes, selon les clauses, charges et conditions qu'ils jugeront favorables, encaisser tous paiements sous séquestre légal, et en général, faire ce qui sera utile et nécessaire.

DEUXIEME DECISION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET SUPPRESSION DU SIGLE

L'actionnaire unique décide, à compte du jour de la signature de l'acte de vente de fonds de commerce, de modifier la dénomination sociale, laquelle devient : **LBC**

de supprimer le sigle : **SNTH**

et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 2 – Dénomination sociale

*La dénomination de la Société est : **LBC***

Le reste de l'article sans changement.

TROISIEME DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'actionnaire unique décide, à compte du jour de la signature de l'acte de vente de fonds de commerce, de transférer le Siège Social de la Société jusqu'à présent fixé à OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia – Quartier Quiez, pour le fixer à l'adresse suivante :

LA CRAU (83260) Avenue Louis Breguet – ZAC de Gavarry

et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 3 – <u>Siège social</u>

Le Siège Social est fixé à :

LA CRAU (83260) Avenue Louis Breguet – ZAC de Gavarry

Le reste de l'article sans changement.

<u>QUATRIEME DECISION - FORMALITES - POUVOIRS</u>

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

---==ooOoo==---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 09.30 heures.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique – Président.

<u>Monsieur Louis BORME</u>

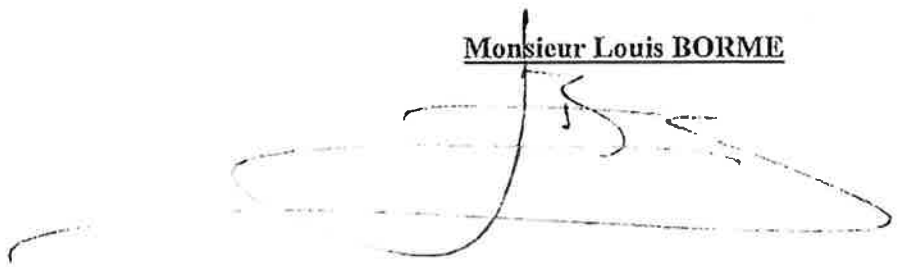

SNTH
TRAVAUX PUBLICS
Tél. 04 94 24 13 13
Fax. 04 94 09 10 82
Mél. snth2@wanadoo.fr

MANDAT

Je soussigné, Franck HERN agissant en qualité de représentant légal personne physique de la société SNTH, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, siège social 1032 Chemin des Négadoux ZA des Playes 83140 Six Fours les Plages, RCS Toulon n°884 862 160.

Délègue, à compter du 1er Juillet 2020 au 31 Décembre 2020 (inclus), à Eric ETRIOUX, Directeur Général, avec possibilité de subdéléguer à toute personne de son choix, les pouvoir particuliers suivants pout tant agir au nom de la société SNTH prise en son établissement à Six-Fours-les-Plages, qu'au nom de chacune des sociétés, y compris toute société en participation, dont la Société SNTH est gérante, étant signalé que la société concernée ci-après désignée par «Société » dans le cadre de l'étude, l'obtention et la réalisation de tous travaux publics et privés :

• Négocier et conclure tout contrat de travaux et/ou de services (soit dans le cadre de soumission à des appels d'offres publics ou privés, soit par voie de gré à gré) et, à cet effet, notamment accomplir toute démarche nécessaire auprès de quiconque (administrations, organismes privés, ...) et signer :

- les déclarations en vue de soumissionner,
- les soumissions,
- les conventions avec les co-traitants, les sous-traitants et les fournisseurs,
- les avenants,
- les décomptes provisoires et définitifs,
- les mémoires, les factures et les relevés,
- les devis pour travaux supplémentaires,
- toute correspondance relative à l'exécution des contrats,
- les réceptions,
- et les transactions en cas de litiges.

• Percevoir, de toute personne, toute somme qui peut être due à la Société, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, donner quittance de toute somme perçue.

• Payer toute somme qui peut être due par la Société, également à quelque titre et pour quelque cause que soit.

• Signer et adresser toute réclamation, produire tout titre et pièce et les certifier conformes et/ou véritables.

• Embaucher, muter et licencier tout salarié (cadre et assimilé, ETAM et ouvrier), fixer tout traitement, salaire, gratification et indemnité, et organiser le travail pour satisfaire aux engagements de la Société.

• Gérer, engager et signer au nom de la société tout document administratif, charges sociales et fiscales, assurances... et autre document nécessaire à l'entreprise,

Bon pour accord
(Mention manuscrite du bénéficiaire : « Bon pour accord » et signature)

Fait à Six-Fours-les-Plages,
Le 1er Juillet 2020

Franck HERN

SFEG
AVOCATS

Société d'Avocats au Barreau de Toulon
Droit des Sociétés - Droit Fiscal - Droit Social

Avocats Associés au Barreau de Toulon
- *Gérard DELBOSC - Toque 70*
- *Robert CLAVET - Toque 55*
- *Christophe BLANC - Toque 300*
- *Julien CURZU - Toque 88*

ATTESTATION

****

NOUS SOUSSIGNES

SCP DELBOSC CLAVET BLANC CURZU – SFEG AVOCATS–Société d'Avocats au Barreau de Toulon y domiciliée 113 avenue Maréchal Foch
En la personne de Maître **Gérard DELBOSC**

ATTESTONS PAR LA PRESENTE

Avoir fait procéder, le 10 juillet 2020 à la signature d'un acte de vente de fonds de commerce de fabrication, pose de canalisations et travaux hydrauliques sis à OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia – Quartier Quiez

consentie par la **SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES**, Société par Actions Simplifiée au capital de 500 000 €uros dont le Siège Social est à OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia – Quartier Quiez, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 399 086 941 - Représentée par Monsieur **Louis BORME**, en sa qualité de Président

au profit de la Société **SNTH**, Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique au capital de 10 000 €uros dont le Siège Social est à SIX FOURS LES PLAGES (83140) 1032 chemin des Négadoux – ZA des Playes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro B 884 862 160- Représentée par Monsieur **Franck HERN**, en sa qualité de Gérant

La prise de possession ayant été fixée au 1er juillet 2020.

FAIT à OLLIOULES
Le 10 juillet 2020

POUR VALOIR CE QUE DE DROIT

Pour la SCP DELBOSC CLAVET BLANC CURZU
Maître Gérard DELBOSC

SFEG AVOCATS
SCP DELBOSC CLAVET BLANC CURZU
Au capital de 902 385 €
AVOCATS AU BARREAU DE TOULON
113 Avenue Maréchal Foch
83000 TOULON
Tél : 04 94 71 40 23 - Fax : 04 94 71 40 49
Mail : sfeg@sfeg-avocats.com

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon
140 Boulevard Maréchal LECLERC
CS 30509
83041 TOULON CEDEX CEDEX

N° de gestion 2020B01174

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 6 juillet 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	884 862 160 R.C.S. Toulon
Date d'immatriculation	06/07/2020
Dénomination ou raison sociale	**SNTH**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	10 000,00 Euros
Adresse du siège	1032 Chemin Des Negadoux ZA des Playes 83140 Six-Fours-les-Plages
Activités principales	Tous travaux de construction, d'entretien, d'exploitation ou de mise aux normes de réseaux, qu'ils soient hydrauliques, secs, gravitaire ou sous pression, la réalisation d'ouvrages hydrauliques annexes, tous travaux de mise aux normes incendie d'ouvrages hydrauliques, tous travaux de voirie et réseaux divers et de génie civil et plus généralement tous travaux urbains, l'exploitation de tous fonds de commerce, sous toutes les formes autorisées par la loi, de travaux hydrauliques, de travaux publics de toute nature pour le compte de toutes les collectivités publiques ou privées ou de particuliers, et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le contenu.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 06/07/2119
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2021

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	HERN Franck Paul Louis Pascal
Date et lieu de naissance	Le 10/04/1966 à Toulon (83)
Nationalité	Française
Domicile personnel	188 Avenue du Mont d'Or Hameau des Amandiers 83110 Sanary-sur-Mer

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	1032 Chemin Des Negadoux ZA des Playes 83140 Six-Fours-les-Plages
Nom commercial	SNTH
Enseigne	SNTH
Activité(s) exercée(s)	Tous travaux de construction, d'entretien, d'exploitation ou de mise aux normes de reseaux, qu'ils soient hydrauliques, secs, gravitaire ou sous pression, la réalisation d'ouvrages hydrauliques annexes, tous travaux de mise aux normes incendie d'ouvrages hydrauliques, tous travaux de voirie et réseaux divers et de génie civil et plus généralement tous travaux urbains, l'exploitation de tous fonds de commerce, sous toutes les formes autorisées par la loi, de travaux hydrauliques, de travaux publics de toute nature pour le compte de toutes les collectivités publiques ou privées ou de particuliers, et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le contenu.
Date de commencement d'activité	02/07/2020
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Insee

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.
Pour plus de précisions, consulter le site internet Insee.fr à l'adresse :
https://www.insee.fr/fr/information/1972060

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE
A la date du 15 septembre 2020

Description de l'entreprise	**Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 02/07/2020**
Identifiant SIREN	884 862 160
Identifiant SIRET du siège	884 862 160 00014
Désignation	SNTH
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	4221Z - Construction de réseaux pour fluides
Appartenance au champ ESS	Non

Description de l'établissement	**Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 02/07/2020**
Identifiant SIRET	884 862 160 00014
Enseigne	**SNTH**
Adresse	SNTH SNTH ZA DES PLAYES 1032 CHE DES NEGADOUX 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES
Activité Principale Exercée (APE)	4221Z - Construction de réseaux pour fluides

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant **approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits. paru au JO du 30 décembre 2007)**.*
Avertissement :aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion: **INSEE, DR PROVENCE-ALPES-COTES D'AZUR**
SIRENE, Service Statistique
17 RUE MENPENTI
CS 70004
13395 MARSEILLE CEDEX 10

REPUBLIQUE FRANCAISE

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon
140 Boulevard Maréchal LECLERC
CS 30509
83041 TOULON CEDEX CEDEX

N° de gestion 2020B01174

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Annonce légale

PUBLICATION : 23-07-2020
SUPPORT : www.tpbm-presse.com

RÉFÉRENCE : V6310280

SCP DELBOSC CLAVET BLANC

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
Acte sous seings privés en date du 10/07/2020 (Enregistré au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de TOULON 2 le 17/07/2020 Dossier 2020 00041627 référence 8304P04 2020 A 02281
Cédant : SOCIETE NOUVELLE DE TRAVAUX HYDRAULIQUES, SAS - capital : 500 000 € - Siège Social : OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia - Quartier Quiez, RCS TOULON 399 086 941- Représentée par Mr Louis BORME Président
Acquéreur : SNTH, SARL à associé unique - capital : 10 000 € - Siège Social : SIX FOURS LES PLAGES (83140) 1032 chemin des Négadoux - ZA des Playes - RCS TOULON 884 862 160 - Représentée par Mr Franck HERN Gérant
Désignation . fonds de commerce de fabrication, pose de canalisations et travaux hydrauliques
Lieu d'exploitation . OLLIOULES (83190) 130 allée Helvétia - Quartier Quiez
Prix : 475 000 €uros
ouissance : 01/07/2020
Domicile des parties : siège social respectif des parties
Oppositions éventuelles . dans les dix jours de la date de l'insertion légale chez Maître Thierry FRADET - Avocat au Barreau de Toulon - 7 Bd de Strasbourg (83000) TOULON
POUR AVIS

Lien de publication

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210409-lmc1173903-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 avril 2021
Date d'affichage : 13/04/2021

N° : DP 21/182

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DES PARCELLES SITUEES A SIX-FOURS-LES-PLAGES RUE CROS DE BOYER SECTION CY N°280 ET 287 A L'EURO SYMBOLIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération conseil métropolitain n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan d'Occupation des Sols et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Six-Fours-les-Plages, et notamment l'emplacement réservé n °15 prévoyant la création d'une voie de 8 mètres et 6 mètres de l'avenue Cros de Boyer à la D. 63,

VU le dispositif en vigueur de consultation du pôle d'évaluation domaniale, et notamment le seuil de saisine règlementaire par les établissements publics,

VU le document d'arpentage n°G.05398 numéroté le 29 août 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° PC 083 129 14 00015 délivré le 20 juin 2014 à la SA Bouygues Immobilier/Paganelli Damien,

CONSIDERANT que l'arrêté de permis de construire, sus-indiqué, prévoyait la cession gratuite d'un terrain d'une superficie totale de 464 m² correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé n°15 au POS et repris dans le PLU de la commune de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que l'emprise du terrain cédée permettra de réaliser une partie de la voie à 8 mètres et 6 mètres de la rue Cros de Boyer à la D. 63,

CONSIDERANT que les parcelles à acquérir sont cadastrées section CY n°280 pour 357 m², et n° 287 pour 107m²,

CONSIDERANT l'accord du syndicat des copropriétaires de « L'Ecrin » de céder ces parcelles à la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'une servitude de passage et tout réseau grèvera les parcelles cadastrées section CY n°280, 287 (fonds servants) au bénéfice des parcelles cadastrées section CY n°92, 281, 282 (fonds dominants),

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir les parcelles situées à Six-Fours-les-Plages, rue Cros de Boyer cadastrées section CY n°280 et 287, au prix d'un euro symbolique (1€),

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR les parcelles situées à Six-Fours-les-Plages, rue Cros de Boyer cadastrées section CY n°280 et 287, au prix d'un euro symbolique (1€).

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires et acquitter les frais y afférents.

ARTICLE 3

DE CONSTITUER une servitude de passage et tous réseaux sur les parcelles cadastrées section CY n°280, et n° 287 (fonds servants) au bénéfice des parcelles cadastrées section CY n° 92, 281, et 282 (fonds dominants).

ARTICLE 4

DE DESIGNER Maître Michèle MONTOLIVO-MARSEILLE, notaire à Sanary-sur-Mer (Var), en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, et aux constitutions de servitudes subséquentes.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n° 61001 ANTSF FONCIER, Chap. 21, fonction 844, article 2111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO 09 AVR. 2021

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

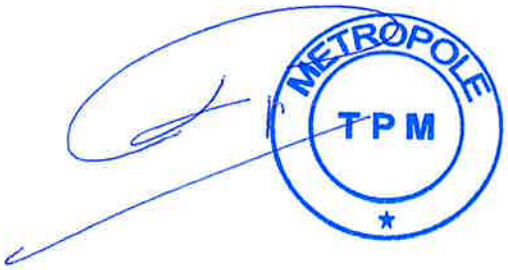

MAIRIE de SIX FOURS LES PLAGES	**PERMIS DE CONSTRUIRE** **DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 07/03/2014 et complétée le 02/05/2014		**N° PC 083 129 14 00015**	
Par :	**SA BOUYGUES IMMOBILIER /PAGANELLI Damien**		
Demeurant à :	**Rue des Frères Nobel** **Immeuble Le Nobel** **83160 LA VALETTE DU VAR**	**Surface de plancher projetée :** **3228m²**	**Surface Taxable :** **4751m²**
Sur un terrain sis à :	**Rue Cros de Boyer** **83140 SIX FOURS LES PLAGES** **CY 93p (Terrain B issu de la DP N°0831291400073)** **3422m²**		**: 5 places de stationnement**
Nature des Travaux :	Construction d'un ensemble immobilier comprenant 50 logements collectifs dont 29 logements locatifs sociaux et parkings en sous-sol.		

Monsieur le Maire de la Ville de Six Fours les Plages

VU la demande de permis de construire susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.121-8 et L 421-1 et suivants,
VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 1996, mis en révision le même jour et mis à jour le 18 octobre 1996, le 21 novembre 2000, le 28 mai 2010, le 8 août 2011, le 22 février 2012, le 19 novembre 2012, le 04 avril 2013, le 27 août 2013 modifié le 17 décembre 2010 et le 28 septembre 2012,
VU la délibération n°12502 du Conseil Municipal en date du 18 mai 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble du territoire communal,
Vu la délibération n°13870 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme.
VU la situation du terrain en zone UC du POS approuvé susvisé,
VU la délibération n° 12/05/95 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 24 mai 2012 instaurant la nouvelle PAC qui se substitue à partir du 1er juillet 2012 à la Participation au Raccordement à l'Egout conformément à l'article 30 de la loi de finances rectificative 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012,
Vu la Déclaration Préalable N°0831291400073 à laquelle il n'a pas été fait opposition en date du 26 mai 2014,
CONSIDERANT l'article R 123.10 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT l'engagement du pétitionnaire en date du 6 Mars 2014 à céder à titre gracieux à la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES une bande de terrain de 465 m² issue de la parcelle cadastrée CY 93p, comprise dans l'emplacement réservé n° 15 au Plan d'Occupation des Sols, pour être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit à construire correspondant en tout ou partie du COS affectant la superficie du terrain qu'il cède à la Commune et ce en application de l'article R.123-10 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme susvisé,
VU l'arrêté Municipal n°2714 du 10 avril 2014 portant délégation de fonction et de signature,
VU l'avis d'ERDF en date du 8 Avril 2014,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée conformément aux plans ci-annexés. Ledit permis est assorti des prescriptions et réserves énoncées aux articles ci-après.

Article 2 : TAXES D'URBANISME

Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement.

La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme. L'avis d'imposition correspondant sera transmis par le Trésor Public.

Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Les prescriptions émises par la Régie Municipale de l'Eau en date du 25 mars 2014 et le Service Assainissement de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée en date du 30 avril 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).

Les prescriptions émises dans l'avis du Service Municipal de l'Environnement en date du 14 mars 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).

Les prescriptions émises dans l'avis d'ERDF en date du 8 Avril 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).

Les prescriptions émises par la Direction Voirie Infrastructure des Services Techniques Municipaux en date du 3 Juin 2014 seront respectées (Cf : photocopies, ci-jointes).

Article 4 : PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

- les enduits devront être grattés ou frotassés fin,
- les tuiles seront de type canal vieillies ou de teintes non vives,
- les gardes corps seront peints

Article 5 : INFORMATION PARTICIPATION A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée a, par délibération en date du 24 mai 2012, instauré la P.A.C. qui s'est substituée à la P.R.E.. Cette participation est calculée selon les tarifs fixés à 15 euros le m² pour les logements d'habitation individuels et collectifs, à 9 euros le m² pour les bureaux, locaux commerciaux et à 80 euros par emplacement pour le camping, et selon la formule suivante : ... € le m² de surface de plancher x la surface de plancher. Ce montant est actualisé annuellement suivant les variations de l'indice TP10A.

Pour toutes questions sur cette participation, contacter Madame MEBARK du Service Communautaire d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée au 04.94.93.70.67.

Article 6 : CESSION GRATUITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE R 123.10 DU CODE DE L'URBANISME

Compte tenu de l'engagement du propriétaire du terrain objet de la demande dont une partie est comprise dans l'emplacement réservé n° 15 au POS de céder gratuitement cette partie de terrain à la Commune bénéficiaire de la réserve et du report sur la partie restante de son terrain d'un droit de construire correspondant en tout ou partie du COS affectant la superficie du terrain qu'il cède à la Commune , **le terrain nécessaire à la création d'une voie de 8 m de la Rue Cros de Boyer à la RD 63 situé en emplacement réservé sous le numéro opération 15 du POS, sera cédé gratuitement à la Commune.**
Cette cession gratuite de terrain porte sur une superficie de 373m² à laquelle se rajoutent les espaces adjacents prévus d'être cédés dans le cadre de l'opération projetée qui représentent 92m² soit un total de 465m² à extraire de la parcelle cadastrée CY N° 93p.

Article 7 : PRESCRIPTIONS CLOTURES

- les enduits devront être grattés ou frotassés fin,
- les grilles seront peintes
- les clôtures seront doublées de haies vives.

Fait à Six Fours les Plages, le 20 JUIN 2016

Pour le Maire et par Délégation
Le 1er Adjoint
Joseph MULÉ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

« Votre projet fait partie des travaux de rénovation pour lesquels vous devez prendre en compte la règlementation thermique en application des dispositions des articles R 131-26 ou R 131-28 du CCH. Vous devrez justifier de la prise en compte de cette réglementation au moyen d'une attestation jointe à la DAACT au titre de l'article R 462-4-2 du Code de l'Urbanisme. »

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

EMPLACEMENT RESERVE ER 15
MESURE PAR LE CABINET SINEIDER GEOMETRE EXPERT

373 m2

ESPACE RETROCEDE

465 m2

N

Emplacement Réservé n°15 figurant au PLU
- Création d'une voie de 8m et 6m
de l'avenue du Cros Boyer à la D63

EMPRISE RESERVEE POS

EMPRISE RESERVEE PLU

LIMITE DE PROPRIETE

clôture existante conservée

CY n°93p

Garage

BATIMENT A
LOGEMENTS SOCIAUX
R+3

AIRE DE JEUX

JARDIN COMMUN

BATIMENT B
LOGEMENTS EN
ACCESSION
R+3

AIRE DE
JEUX

JARDIN COMMUN

Espace d'entretien caniveau Eaux pluviales

mur de clôture présumé appartenir à la parcelle CYn°101

mur de clôture présumé appartenir à la parcelle CYn°102

Projet de construction de 50 Logements collectifs répartis dans deux immeubles

Section CY 93p - Rue Cros de Boyer - 83 140 SIX FOURS les plages

Maître d'Ouvrage :
BOUYGUES IMMOBILIER
Région Provence - Im. "Le Nobel"
Rue des Frères Nobel
83 160 La Valette du Var

Maître d'Oeuvre :
2ADG - GARCIA Didier Architecte D.P.L.G.
334, Rue du Luxembourg - 83 500 La Seyne/mer
Tél. : 04.94.07.47.49 - Fax : 04.94.25.66.71
Email : garcia.didier2@wanadoo.fr

ANNEXE 4

SYNOPTIQUE EMPRISE RESERVEE VOIE PUBLIQUE ER15

Ech:1:200

06 MARS 2014

Commune de SIX-FOURS

Propriété Mme MINETTI Danièle

PLAN DE DIVISION

Lieudit "Cros de Boyer"

Parcelle : CY n°93

Echelle 1/300

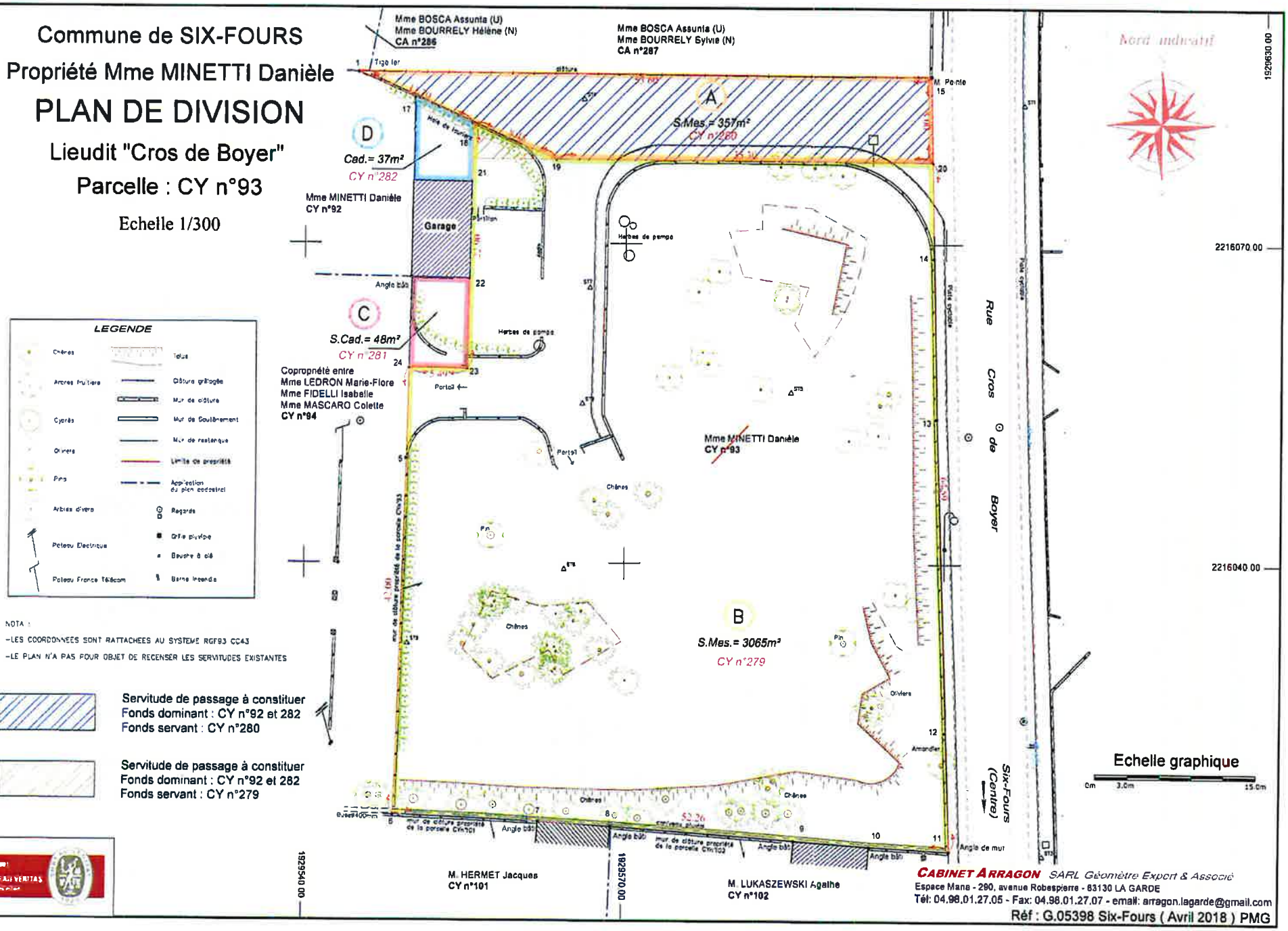

LEGENDE

Chênes — Talus
Arbres fruitiers — Clôture grillagée
Mur de clôture
Cyprès — Mur de soutènement
Mur de restanque
Oliviers — Limite de propriété
Pins — Application du plan cadastral
Arbres divers — Regards
Poteau Electrique — Grille pluviale
Bouche à clé
Poteau France Télécom — Borne incendie

NOTA :

-LES COORDONNEES SONT RATTACHEES AU SYSTEME RGF93 CC43

-LE PLAN N'A PAS POUR OBJET DE RECENSER LES SERVITUDES EXISTANTES

Servitude de passage à constituer
Fonds dominant : CY n°92 et 282
Fonds servant : CY n°280

Servitude de passage à constituer
Fonds dominant : CY n°92 et 282
Fonds servant : CY n°279

CABINET ARRAGON SARL Géomètre Expert & Associé
Espace Mana - 260, avenue Robespierre - 83130 LA GARDE
Tél: 04.98.01.27.05 - Fax: 04.98.01.27.07 - email: arragon.lagarde@gmail.com

Réf : G.05398 Six-Fours (Avril 2018) PMG

Département :
VAR

Commune
SIX FOURS LES PLAGES

Section : CY
Feuille : 000 CY 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 11/12/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Nature	N°	Planche PLU	Bénéficiaire	Désignation de l'opération	Largeur / Superficie en m²
Voirie	8	1G	Commune	Elargissement à 4 m du chemin de Terron, du chemin de la Calade à l'ER n°16	4 m
Voirie	9	1G	Commune	Création d'une voirie (Clair Ginet) de 8 m du Bd de Cabry à l'ER 11	8 m
Voirie	10	1G	Commune	Création d'une voirie (chemin de l'Oratoire) de 8 m du Bd de Cabry à l'ER 11	8 m
Voirie	11	1G	Commune	Création d'une voie de 8 m, du chemin de la Calade à la rue de la Colline	8 m
Voirie	12	1G	Commune	Création d'un chemin d'accès de 6 m au réservoir de Bellevue, à partir de l'avenue de la Calade	6 m
Voirie	13	1G	Commune	Elargissement à 10 m de l'avenue de la Calade, de la Montée de Font Vert à l'ancien tracé de la RD63	10 m
Voirie	14	1G	Commune	Création d'une voie de 6,5 m, de l'avenue de la Calade à la rocade du Belvédère	6,5 m
Voirie	14bis	1G	Commune	Aménagement d'aires de stationnement d'accompagnement pour l'école du Belvédère	610 m²
Voirie	15	1G	Commune	Création d'une voie de 8 m et 6 m de l'avenue du Cros de Boyer à la D63	
Voirie	16	1G	Commune	Création d'une piste DFCI de 4 m entre les ER 8 et 17	4 m
Voirie	17	1G	Commune	Création d'une piste DFCI de 4 m dans le massif de Tante Victoire	4 m
Voirie	18	1G/1D	Commune	Elargissement à 6 m du chemin dit de Pépiole, du chemin de la Pertuade à l'ER n°23	6 m
Voirie	21	1D	TPM	Elargissement à 12 m du chemin des Négadoux et création d'un ouvrage de franchissement des voies SNCF et de l'A50	12 m
Equipement public	22	1D	Commune	Création d'une nouvelle déchetterie	5 220 m²
Voirie	23	1D	Commune	Elargissement à 8 m ou à 10 m (de l'avenue J.F. Kennedy à la limite de la zone 2AUa1) du chemin dit de la Pertuade	8 m / 10 m
Aménagements paysagers	23bis	1D	Commune	Accompagnement paysager du carrefour entre le chemin de la Pertuade et la D63 et aménagement paysager du débouché de la D63	6 250 m²

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210409-lmc1174069-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 avril 2021
Date d'affichage : 13/04/2021

N° : DP 21/183

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AU TOUR DE LA BD" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Au tour de la BD » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet d'organiser et promouvoir des manifestations à caractère culturel sur le thème de l'image et de la bande dessinée,

CONSIDERANT que ses actions culturelles sont destinées à tous les publics et notamment au public scolaire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de favoriser l'épanouissement le plus large des personnes par un égal accès de tous à la culture,

CONSIDERANT l'organisation de la 12ème édition du Festival de bandes dessinées et jeunesse « Bulles en Seyne »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Au tour de la BD » de La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°1 article N°65748, Budget principal de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210409-lmc1174072-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 13 avril 2021
Date d'affichage : 13/04/2021

N° : DP 21/184

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS A L'ASSOCIATION "LIBERATION 44 " - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Libération 1944 » dont le siège social est au Pradet et ayant pour but de rassembler des personnes passionnées par la période qui a vu la libération de la Provence après le 15 août 1944 par les armées alliées, américaines, anglaises et françaises,

CONSIDERANT que le maintien de la mémoire est un devoir et que l'association participe aux manifestations commémoratives,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations patriotiques sur la commune du Pradet en 2021,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Libération 1944 » du Pradet.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 09 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174237A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/185

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS TPM - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la MétropoleTPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Clémence PIZZO
- Lisa CHAPPE
- Djime SYLLA
- Marvin DASYLVA

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 52148, article 65748, service CITPROX.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

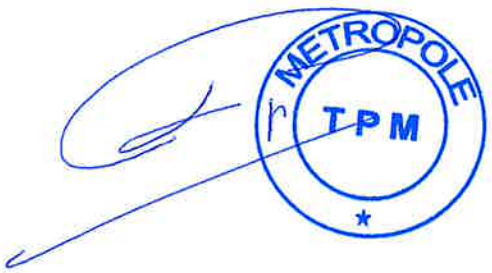

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-27

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE ROUTE 66

Représenté par : Lydie ROCHEL

Adresse/Tél : 397 Chemin de l'Estagnol, 83260 LA CRAU/0 982 222 528

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Clémence PIZZO

Adresse/Tél : 151 chemin des Tulipes, La Moutonne – 83260 LA CRAU / 06 87 25 98 59

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE ROUTE 66
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Lydie ROCHEL

Le Bénéficiaire,
Clémence PIZZO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-28

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 Rue Jean Ribier, 83400 HYERES/04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Lisa CHAPPE

Adresse/Tél : 4 Rue des Tournesols, 83260 LA CRAU/06 66 72 89 26

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Lisa CHAPPE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-29

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse/Tél : 6 Rue Jean Ribier, 83400 HYERES/04 94 91 98 76

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Djime SYLLA

Adresse/Tél : ADSEAV, 261 rue Jean Jaurès, 83000 TOULON/06 05 53 73 09

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE FRIENDS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Djime SYLLA

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-30

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LA ROUGE ET NOIRE

Représenté par : Monsieur MENGUAL

Adresse/Tél : 844 avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 89 79 78 28

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Marvin DASYLVA

Adresse/Tél : 221 rue du Temple, 83200 TOULON/07 64 55 32 74

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE LA ROUGE ET NOIRE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Monsieur MENGUAL

Le Bénéficiaire,
Marvin DASYLVA

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174332A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/186

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation ?

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière ?

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation ?

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Estelle AJSSASSI
- Elyes YOUSSEF
- Mompohossé Joël KAHA
- Sara MADRE
- Maïwenn GASPARINI
- Flore PADOLUS
- Garance PINEAU
- Samuel BAREL

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 65748, service CITPROX.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

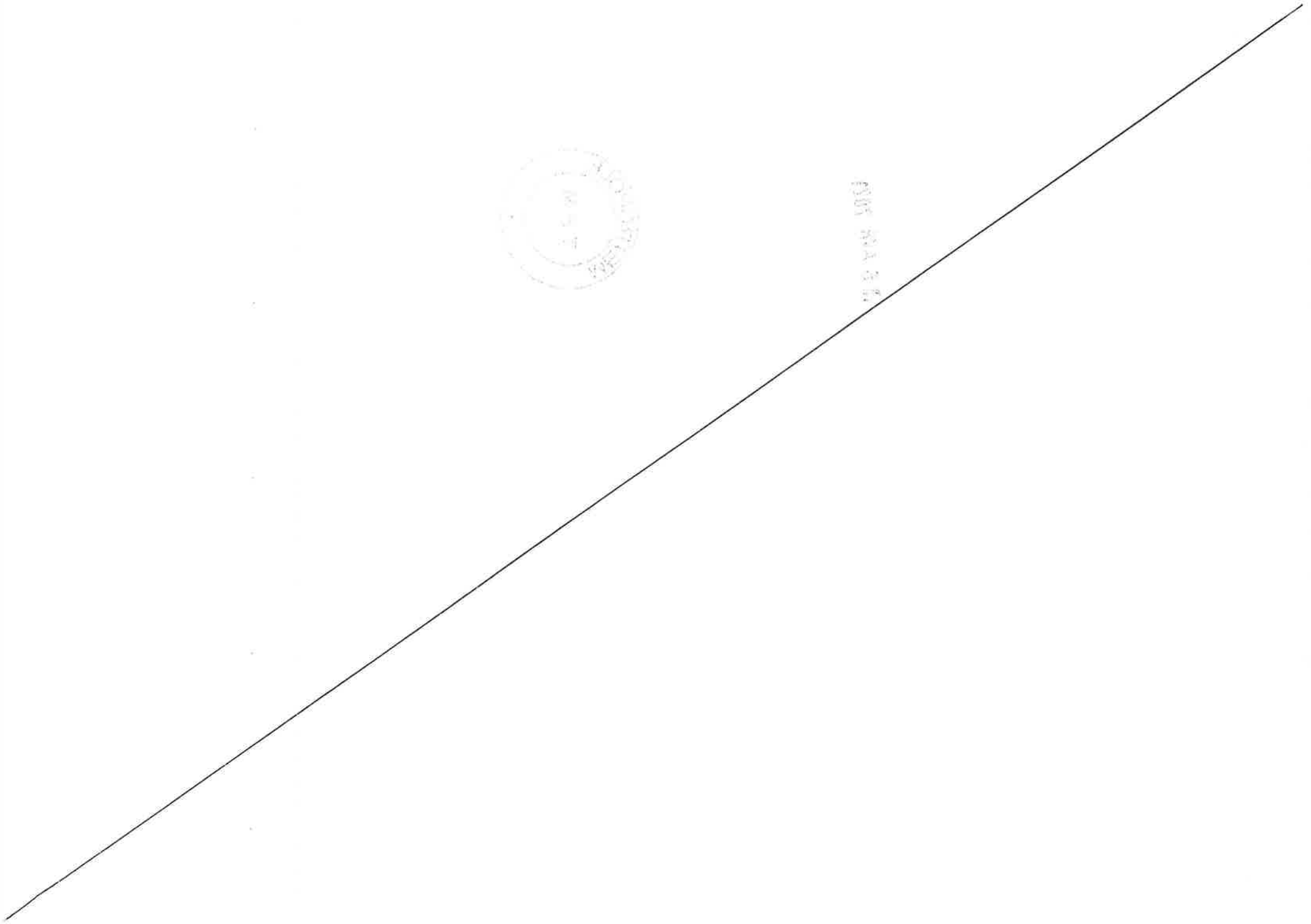

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-31

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE GUIGNABODET

Représenté par : Christophe GUIGNABODET

Adresse/Tél : 281 avenue Franklin Roosevelt, 83000 TOULON/04 94 31 13 10

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Estelle AJSSASSI

Adresse/Tél : Vieux Chemin de Sainte Musse, Résidence la Chênaie – Bât A,
83160 LA VALETTE DU VAR/06 03 91 52 25

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE GUIGNABODET
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe GUIGNABODET

Le Bénéficiaire,
Estelle AJSSASSI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-32

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : Place Horace Cristol, 83000 TOULON / 06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Elyes YOUSSEF

Adresse/Tél : Campus Grande Tourrache, 450 rue François Arago, 83130 LA GARDE / 06 50 60 27 90

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Elyes YOUSSEF

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-33

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse/Tél : 13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON / 06 61 80 69 64

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mompohossé Joël KAHA

Adresse/Tél : Foyer RSOE du Fort St Antoine, 176 Boulevard Bianchi, 83200 TOULON
06 05 61 84 18

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE STOP
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,
Mompohossé Joël KAHA

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-34

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DU PRADET

Représenté par : Eric JESSIN

Adresse/Tél : 197 avenue de la 1ère DFL, 83220 LE PRADET / 04 94 42 00 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Sara MADRE

Adresse/Tél : Le Clos Meunier, Bât i 18, Rue Eugène Fromentin, 83220 LE PRADET/ 07 50 43 86 61

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE DU PRADET

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Eric JESSIN

Le Bénéficiaire,
Sara MADRE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-35

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse/Tél : 37 avenue de la Libération, 83260 LA CRAU / 06 41 98 44 61

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Maïwenn GASPARINI

Adresse/Tél : 1 place le Mas de Jolibert, 83260 LA CRAU / 07 71 14 93 90

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Maïwenn GASPARINI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-36

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE MARINE

Représenté par : Julien DONATO

Adresse / Tél : 40 mail de la Planquette, 83130 LA GARDE / 04 94 21 66 31

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Flore PADOLUS

Adresse/Tél : Les Helyanthèmes – Bât F, 381 rue Auguste Renoir, 83130 LA GARDE / 06 95 96 49 25

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE MARINE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julien DONATO

Le Bénéficiaire
Flore PADOLUS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-37

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CCF ECOLE GAMBETTA

Représenté par : M. BARHOUMI

Adresse / Tél : 8 rue Jean Aicard, 83400 HYERES / 04 94 03 20 42

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Garance PINEAU

Adresse/Tél : 20 avenue François Pineau, 83000 TOULON / 06 45 93 82 23

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

CCF ECOLE GAMBETTA

Le Directeur,
M. BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Garance PINEAU

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-38

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE IFC 83

Représenté par : Guillaume EL RAVIRI

Adresse / Tél : 2 rue de la République, 83210 SOLLIES-PONT / 04 94 28 67 94

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Samuel BARTEL

Adresse/Tél : 14 b avenue Jean d'Agrève, 83400 HYERES / 07 61 91 96 65

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 400,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 400,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 400,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE IFC 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Guillaume EL RAVIRI

Le Bénéficiaire,
Samuel BARTEL

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174471-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/187

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION DES CHATS DE HYERES - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de « l'Association des Chats de Hyères » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de faire stériliser et porter assistance aux chats errants afin d'éviter la prolifération dans la commune,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune structure comme celle-ci sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer les soins nécessaires à leurs états et faciliter l'adoption de chatons nés de mères errantes,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à « l'Association des Chats de Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération N°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174472-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/188

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 600 EUROS AU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE HYERES - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de mettre en œuvre toute initiative tendant à apporter un soutien moral ou matériel à ses membres,

CONSIDERANT que la forêt est une partie importante de la Métropole et qu'il est important de la protéger,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection et la prévention des biens et des personnes sur la commune de Hyères-les-Palmiers tout au long de l'année,

CONSIDERANT que l'action menée dans les communes de la Métropole par les comités des feux de forêts est incontournable,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 600 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 600 euros (six cents euros) à l'association « Amicale du Comité Communal des Feux de Forêts de Hyères (C.C.F.F) ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 Avr. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174473-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/189

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "DU RÊVE AUX MAINS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « du Rêve aux Mains » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de promouvoir les artistes et développer le parcours des arts,

CONSIDERANT que la pratique artistique est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT le développement des projets culturels initiés par les ateliers du parcours des arts,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « du Rêve aux Mains ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174474-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/190

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "CATAKITE & CO" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Catakite & Co » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet le développement et la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la Fédération Française de Voile Libre,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Catakite & Co ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 Avr. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174475-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/191

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 700 EUROS A L'ASSOCIATION "SOCIETE NAUTIQUE DU HAVRE DE LA MADRAGUE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Société Nautique du Havre de la Madrague » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet de réunir les passionnés de la mer et leur permettre d'échanger idées, astuces, projet relatifs à l'activité nautique de plaisance,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestation (concours de pêche, bénédiction des bateaux,..),

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses associations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 700 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 700 euros (sept cents euros) à l'association « Société Nautique du Havre de la Madrague » de Hyères-les-Palmiers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174476-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/192

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU FESTIVAL INTERNATIONAL DE MUSIQUE DE HYERES" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Festival International de Musique Classique d'Hyères » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet la promotion de la musique dans le Var ainsi que la création et gestion d'un festival international de musique à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour les habitants du territoire métropolitain de promouvoir et de développer des activités culturelles,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement du territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'il est important de tisser un lien d'amitié entre les générations et les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Les Amis du Festival International de Musique Classique d'Hyères ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°1 article 65748 du Budget de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
~~Ancien~~ Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174477-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/193

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES RUNNING" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Running » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet la pratique des activités sportives pédestres, désigné « trail », notamment l'organisation de l'Aviva Trail de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de la course l'Aviva Trail 2021, le 10 octobre prochain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 300 euros (trois cents euros) à l'association « Hyères Running ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210416-lmc1174478-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 20 avril 2021
Date d'affichage : 20/04/2021

N° : DP 21/194

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour but l'initiation, la formation, la pratique, le développement et la promotion du handball masculin et féminin,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les ambitions de ses clubs, ainsi que les manifestations d'envergure organisées sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174364-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/195

DECISION DU PRESIDENT

20PM13 - MAITRISE D'OEUVRE POUR LA RESTAURATION DE LA FONTAINE GODILLOT A HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 06/04/2021,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne la maîtrise d'œuvre pour la restauration de la fontaine Godillot à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la présente opération de restauration de la fontaine Godillot vise à procéder, autant que possible, à une restauration à l'identique tout en respectant à la fois son caractère exceptionnel et son histoire. Pour cela, une nouvelle mise en scène hydraulique et éventuellement lumineuse devra être mise en œuvre afin de la mettre réellement en valeur,

CONSIDERANT qu'il n'est pas prévu de décomposition en lots,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée en date du 05/10/2020 avec une remise des offres fixée au 06/11/2020,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP, au TPBM et sur la plateforme Web,

CONSIDERANT que 18 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 3 plis ont été déposés dans le délai,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la Commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec le groupement STEPHANE COMBY ARCHITECTE / ART ET EAU sis à Flassans-sur-Issole (83340),

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces et sociales demandées,

CONSIDERANT qu'à défaut de production de ces pièces dans les délais impartis, le marché ne pourra pas lui être attribué et la demande sera envoyée au candidat placé en seconde position,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement STEPHANE COMBY ARCHITECTE / ART ET EAU sis Flassans-sur-Issole (83340), pour un montant de forfait de rémunération provisoire de 32 775.00 euros HT.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'a titre indicatif, la durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est prévue comme suit, en prenant en compte la phase conception, la phase de travaux, la phase de réception, et l'année de parfait achèvement : 24 mois. L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal – Opération budgétaire 71019 – section investissement, crédits ANTHY.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174273-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/196

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INSTALLATION A TITRE TEMPORAIRE, PRECAIRE ET REVOCABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES DE MOBILIERS URBAINS DESTINES A LA MICRO-SIGNALISATION COMMERCIALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2122-1-2,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention d'installation à titre temporaire, précaire et révocable sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale, accordée par arrêté du Maire n° 6550 en date du 3 mars 2016, au profit de la société SICOM S.A.,

CONSIDERANT que par convention d'occupation du domaine public conclue avec la commune de Six-Fours-les-Plages à compter du 1er mai 2016, la Société SICOM S.A a obtenu l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public communal de la commune de Six-Fours-les-Plages un mobilier urbain destiné à la micro-signalisation commerciale,

CONSIDERANT que cette convention d'occupation du domaine public a été consentie pour une durée de 3 (trois) années à compter du 1er mai 2016, et a été renouvelé une fois pour deux ans, conformément à l'article II de l'arrêté du Maire,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, gestionnaire de la voirie métropolitaine par le biais des transferts de compétences, s'est substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la convention,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain par la société SICOM S.A pour une durée de douze mois,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention d'installation à titre temporaire, précaire et révocable sur le territoire de la commune de Six-Fours-les-Plages de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale visant à prolonger la durée d'occupation de douze mois soit jusqu'au 1er mai 2022.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits Budget principal, Section de fonctionnement, Chapitre n°70, Article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION D'INSTALLATION A TITRE TEMPORAIRE, PRECAIRE ET REVOCABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIX-FOURS LES PLAGES DE MOBILIERS URBAINS DESTINES A LA MICROSIGNALISATION COMMERCILALE

AVENANT N° 1

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « le gestionnaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

La Société SICOM S.A, demeurant 3 impasse Plateau de la Gare 13770 VENELLES, représentée par son Directeur Régional, Monsieur Olivier PERNET, habilité à agir aux fins des présentes par pouvoir de Monsieur Boris GIVONE, Président Directeur Général de la Société SICOM S.A, en date du

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES, par arrêté du Maire n° 6550 en date du 3 mars 2016, a autorisé, la Société SICOM S.A. à installer à titre temporaire, précaire et révocable sur son territoire, les mobiliers urbains, destinés à la microsignalisation commerciale. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 3 ans à compter du 1er mai 2016, renouvelable une fois pour deux ans.

Par le biais des transferts de compétences, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée dispose désormais du pouvoir de police de la conservation du domaine public. La Métropole Toulon Provence Méditerranée, dès lors gestionnaire de la voirie métropolitaine, s'est ainsi substituée à la commune dans la gestion et l'exécution de la présente convention.

Par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite prolonger l'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain de douze mois conformément à l'article L 2122-1-2 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce délai permettant d'engager la procédure de mise en concurrence adaptée.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1er

Dans la convention d'occupation relative à l'installation et à l'exploitation de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation commerciale, les mentions « Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES », « Commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES » et « la Ville » sont toutes trois remplacées par la mention « Métropole Toulon Provence Méditerranée » domiciliée 107 boulevard Henri Fabre CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Hubert FALCO, dûment habilité.

Article 2

La durée de la convention, stipulée à l'article II de la convention initiale, est prolongée de douze mois jusqu'au 1er mai 2022.

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la société SICOM S.A

SICOM SA

3 Imp. Plateau de la Gare - 13770 VENELLES
Tél 04 42 54 01 03 - Fax 04 42 54 61 36
SIRET 339 610 651 00087 - APE 7312Z

Olivier PERNET

Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Hubert FALCO

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SIX-FOURS-LES-PLAGES
COMMUNE
SIX-FOURS-LES-PLAGES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

N° 6350

ARRETE DU MAIRE

Jean-Sébastien VIALATTE,
Député-Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

VU la demande en date du 05 janvier 2016, par laquelle la Société SICOM SA, demeurant 3 Impasse du Plateau de la Gare, 13770 VENELLES, a sollicité l'autorisation de voirie destinée à l'installation et l'exploitation de mobiliers destinés à la micro-signalisation commerciale sur la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES,

VU Le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°76.148 du 11.02.76 relatif à la publicité et aux enseignes visibles de voies ouvertes à la circulation publique,

VU l'arrêté du Conseil Général en date du 26.01.2006 portant application du règlement départemental de voirie,

VU l'arrêté municipal n°26803 en date du 16.11.2006 portant application du règlement communal de voirie sur l'ensemble du domaine routier public et privé de la Commune de SIX FOURS LES PLAGES,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 14462 du 30.07.2015 fixant les redevances d'occupation du domaine public en matière de droits de voirie et de stationnement,

VU l'arrêté municipal en date du 13.10.98 portant règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur la commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES,

ARRETE

ARTICLE I La commune de SIX-FOURS-LES-PLAGES autorise la Société SICOM SA à installer à titre temporaire, précaire et révocable sur son territoire, les mobiliers urbains, destinés à la microsignalisation commerciale, conformément aux articles ci-dessous énumérés.

ARTICLE II Cette autorisation de voirie est établie pour une durée de **trois ans à compter du 1er mai 2016** renouvelable une fois pour deux ans.

ARTICLE III Le pétitionnaire est tenu :

- De respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la commune, les réglementations nationales et locales, la protection du domaine public.

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20160303-6550-AR
Date de télétransmission : 03/03/2016
Date de réception préfecture : 03/03/2016

- D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES,

- De respecter les emplacements préalablement fixés d'un commun accord entre la commune et la société. Au dernier recensement fourni par la Société SICOM SA, 89 mobiliers à usage de signalisation commerciale sont implantés sur la commune. De nouvelles implantations pourront être accordées dans la limité des articles ci-avant et ci-après exposés. Chaque année à date anniversaire du contrat, le pétitionnaire devra adresser à la Commune le nombre de mobiliers implantés.

- D'assurer l'entretien et le nettoyage des mobiliers par des visites MENSUELLES systématiques de l'ensemble du matériel.

- D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cas des visites d'entretien. Au cas où les installations présentent un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procédera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES procèdera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par le pétitionnaire.

ARTICLE IV Toute installation nouvelle de mobilier urbain par le pétitionnaire, et de mentions qui le composent, recevront préalablement l'accord de la Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES,. A défaut, la Ville pourra demander la dépose qui devra être réalisée dans un délai de CINQ jours. Passé ce délai, la Ville procédera à la dépose du matériel aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE V La Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES, autorise le pétitionnaire à différer de DEUX mois au plus la pose de portiques dont l'occupation minimale fixée à DEUX lattes n'est pas assurée. Passé ce délai, la Ville jugera de la suite à donner. En cas d'inexécution flagrantes et rejetées des obligations définies par cette autorisation, la Ville pourra résilier la présente autorisation après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant deux mois.

ARTICLE VI Si une modification est rendue nécessaire dans l'intérêt de la voirie, le pétitionnaire procède, à ses frais, à l'enlèvement du matériel. La Ville pourra autoriser de nouveaux emplacements.

ARTICLE V II Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Ville. Le pétitionnaire fait son affaire de l'ensemble de la réalisation qui est intégralement assurée financièrement par les commerçants, artisans et industriels.

ARTICLE VIII Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la Ville de SIX-FOURS-LES-PLAGES ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites.

ARTICLE IX Le renouvellement de l'autorisation de voirie sera demandé à la Ville SIX mois avant son échéance. Au terme de l'autorisation et en l'absence de renouvellement de l'autorisation, le pétitionnaire dépose et évacue le matériel courant du mois suivant l'échéance. La remise en état des sols sera réalisée par le pétitionnaire.

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20160303-6550-AR
Date de télétransmission : 03/03/2016
Date de réception préfecture : 03/03/2016

ARTICLE X Cette autorisation, ni cessible, ni transmissible, est délivrée à titre personnel et deviendra caduque à son échéance. La non observation des stipulations insérées dans l'arrêt entraînera la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.
La redevance d'occupation du domaine public s'élève à 50 € par portique et par an, valeur réputée établie à la date de la délibération du Conseil Municipal l'ayant fixé. Pour les années suivantes, cette redevance pourra être modifiée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE XI Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE XII Ampliation de cet arrêté sera délivré au pétitionnaire.

ARTICLE XII Le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la commune.

FAIT A SIX-FOURS-LES-PLAGES, LE 03 Mars 2016

MAIRIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES VAR

Jean-Sébastien VIALATTE
Député-Maire de SIX-FOURS-LES-PLAGES
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20160303-6550-AR
Date de télétransmission : 03/03/2016
Date de réception préfecture : 03/03/2016

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174243-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/197

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2ème GENERATION REALISATION D'UNE VOIE DOUCE ET VEGETALE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en œuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional « Une Cop d'avance » et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

VU la délibération n°20-441 de la Commission Plénière régionale du 9 octobre 2020 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/11/195 du Conseil Métropolitain du 20 novembre 2020 approuvant les termes et la liste des opérations visées dans le contrat,

CONSIDERANT que la Métropole investit depuis plusieurs années dans le développement multimodal des transports et souhaite favoriser grandement les déplacements urbains doux,

CONSIDERANT qu'à ce titre la Métropole souhaite réaliser une voie douce cyclable sur le linéaire de la voie ferrée express délaissée entre les Universités et la gare de Toulon,

CONSIDERANT que cette voie douce et végétale permettra l'accès des modes doux sur la voie avec des cheminements confortables, avec un éclairage respectueux du développement durable en intégrant des leds dernières générations et permettra de mettre en valeur les fortifications et les espaces verts existants en privilégiant la biodiversité avec l'augmentation de la végétalisation de cette voie et en supprimant les espèces invasives,

CONSIDERANT que l'opération objet de la présente décision permettra l'Eco mobilité, les modes doux et s'inscrira dans le plan climat,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Réalisation d'une voie douce et voie cyclable sur le linéaire de la voie ferrée express délaissée entre les universités et la gare à Toulon », le montant prévisionnel du projet est estimé à 4 440 000 € HT,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
4 440 000 €	**CONSEIL REGIONAL SUD PACA (CRET 2020-2023)**	4 400 000 € (Etudes + travaux)	888 000 €	20 %	20 %
	Etat (Appel à projets DSIL « France Relance »)	3 300 000 € (travaux)	1 980 000 €	60 %	45 %
	CD 83	4 440 000 € (Etudes + Travaux)	660 000 €	15 %	15 %
	Total aides publiques sollicitées		3 528 000 €		80 %
	Part d'autofinancement		912 000 €		20 %
	TOTAL		4 440 000 €		**100 %**

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 888 000 € pour la réalisation du projet dit « Réalisation d'une voie douce et voie cyclable sur le linéaire de la voie ferrée express délaissée entre les universités et la gare à Toulon ».

ARTICLE 4

DE SOLLICITER une aide financière du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 5

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal Année 2021 et suivantes, opération n°42380.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet ettet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

MET OPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174400-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/198

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A LA COMMISSION DU FILM DU VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Métropolitaine n°20/602 du 14 décembre 2020, définissant les modalités de gestion et d'exploitation du Bureau des Congrès et des Tournages avec la régie « Toulon Évènements et Congrès »,

VU la demande de subvention 2021 de la Commission du Film du Var d'un montant de 3 500 €,

VU l'avis de la Commission Attractivité Économique et Développement Numérique en date du 8 avril 2021,

VU le projet de convention de subventionnement ci-joint,

CONSIDERANT que la Commission du Film du Var (CFV), membre du Réseau Régional d'accueil des tournages et membre fondateur du réseau européen European Film Commissions Network, et en qualité de première interface entre les sociétés de production et le territoire a pour objectif d'accompagner les sociétés de production françaises et étrangères dans la recherche de lieux de tournages et de ressources locales (techniciens, artistes, figurants, prestataires, prérepérages...),

CONSIDERANT que l'activité cinématographique et audiovisuelle (Cinéma) représente un véritable levier économique pérenne pour la Métropole (durant et post tournage), pour la CFV estimé à plusieurs millions d'euros,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2021, la Métropole dispose d'un bureau des tournages chargé de mettre en œuvre les actions visant à soutenir et développer la filière « cinéma et audiovisuel » notamment l'accueil de tournage sur le territoire métropolitain et qu'à ce titre, la Commission apportera son expertise dans la mise en place de ce nouveau bureau et dans l'accompagnement de ses équipes,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la Commission du Film du Var une subvention de 3 500 € TTC (Trois mille cinq cent euros TTC) en 2021.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération 16121, article 65748, chapitre 65, fonction 633 du budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
LA COMMISSION DU FILM DU VAR

ANNEE 2021

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président Hubert Falco, ci-après désignée La Métropole,

D'une part,

ET

La Commission du Film du Var, ayant son siège au 2 Avenue Général de Gaulle - BP 15, 83991 SAINT-TROPEZ, représentée par son Président en exercice, Franck PARDO, désignée ci-après, La Commission,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

La Commission est un partenaire privilégié de la Métropole pour l'accueil des tournages d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou publicitaires.

Membre du réseau régional d'accueil des tournages et membre fondateur du réseau européen EFCN (European Film Commissions Network), la Commission représente la première interface entre les sociétés de production et le territoire.

Elle a pour principal objet d'accompagner les sociétés de production françaises et étrangères dans la recherche de lieux de tournages et de ressources locales (techniciens, artistes, figurants, prestataires, pré-repérages…).

En 2020 et malgré la crise sanitaire, la Commission a traité près de 120 demandes de production (même chiffre en 2019). Une dizaine de longs-métrages, séries-TV et films publicitaires ont été tournés en partie ou entièrement dans le département et/ou la Métropole TPM. Ces productions ont engendré plus de 4M€ de retombées économiques locales.

Les tournages génèrent d'importantes retombées économiques (hébergement, restauration, prestations de service, rémunération des techniciens et figurants locaux…) et représentent donc un levier économique important pour la Métropole. Les tournages ont également un impact majeur en termes d'attractivité notamment touristique.

Depuis le 1er janvier 2021, la Métropole dispose d'un bureau des tournages. Ce bureau est chargé de mettre en œuvre les actions visant à soutenir et développer la filière « cinéma et audiovisuel » notamment l'accueil de tournage sur le territoire métropolitain.

La Commission apportera son expertise dans le cadre de la mise en place de ce nouveau bureau et accompagnera ses équipes.

Article 2 : Engagements de la Commission du Film du Var

La promotion du territoire

La commission, dans le cadre de sa participation aux salons et festivals professionnels, participe à la promotion du département du Var et de la Métropole.

En 2021, elle participera notamment :

- Salon des Lieux de Tournage, Paris - VERSION DIGITALE (janvier)
- Festival International du Court-Métrage, Clermont Ferrand (février)
- Berlinale, Berlin Film Festival – Marché du Film (février)
- Var Up, Toulon (mars)
- Festival et Marché International du Film, Cannes (mai)
- Séries Mania Forum, Lille (Juin)
- Cannes Lions Festival International du Film Publicitaire, Cannes (juin)
- Les Journées du Réseau Film France (juin)
- Festival de la Fiction TV, La Rochelle (septembre)
- Rencontres Internationales du Festival des Antipodes, Saint-Tropez (octobre)
- Focus London The Meeting Place for International Productions, Londres (décembre)

Elle coordonne son action avec les équipes du bureau métropolitain des tournages.

Toute communication sur les actions mis en œuvre par la Métropole sur son territoire, au travers de son bureau des tournages ou en soutien aux acteurs de la filière cinématographique et audiovisuelles, quel qu'en soit le support, devra faire l'objet d'une validation préalable par le service Communication de de la Métropole.

La Métropole TPM bénéficie d'une double page promotionnelle dans le Carnet de production à destination des professionnels du cinéma réalisé par le Commission.

Soutien logistique aux équipes de tournage

L'association facilite le travail des équipes de tournage en proposant des conseils logistiques avant et pendant le tournage. Elle apporte aussi une assistance pour l'obtention des autorisations de tournage et organise des pré-repérages.

Sur le territoire métropolitain, la Commission oriente les équipes de production vers le bureau des tournages de la Métropole, qui pilote l'accompagnement des équipes.

La Commission accompagne le bureau des tournages dans la constitution et l'alimentation d'une photothèque de la Métropole.

Soutien à l'emploi local et évaluation des retombées économiques locales

La Commission s'engage à partager sa base de données « Techniciens-Artistes-Figurants » avec le bureau des tournages et accompagne ce dernier dans l'évaluation des retombées économiques induites par les productions sur le territoire.

Pour réaliser le programme d'actions 2021, La commission dispose d'un budget prévisionnel 2021, hors contribution, équilibré à 97 870 € :

DEPENSES		RECETTES	
Achats	2 900 €	Vente de produits finis, marchandises, prestations de services	30 000 €
Services extérieurs	4 811 €	**Subventions :**	
Autres services extérieurs	26 675 €	CCIV	10 000 €
Impôts et taxes	2 100 €	Conseil Régional	20 000 €
Charges de personnel	58 384 €	Conseil Départemental	30 000 €
Autres charges de gestion courante	2 000 €	Commune de St Tropez	4 250 €
Charges exceptionnelles	1 000 €	Métropole Toulon Provence Méditerranée	3 500 €
		Autres produits de gestion courante	120 €
TOTAL :	97 870 €	TOTAL :	97 870 €

Article 3 – L'engagement de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ du 2021, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement la Commission du Film du Var à hauteur de 3 500 € en 2021.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 3 500 € sera versée à la Commission selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 2 450 €,
- Le solde, soit 1 050 €, sur présentation des documents suivants,

- Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier,

- Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné,
- Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes

Dans le cas où, après vérification des comptes de la Commission, le montant réel des dépenses serait :

- Inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par la Commission,
- Supérieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, la subvention ne sera pas réévaluée

Article 5 – Obligations de Commission du Film du Var

La Commission s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

La Commission s'engage à communiquer à la Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

La Commission s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de la Commission du Film du Var.

En matière de communication, la Commission s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole pour son programme annuel, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr.

De plus, la Commission s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire métropolitain, que la Métropole participe financièrement aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la Commission

En cas de non-respect par la Commission de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole, les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de la Commission, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole.

Article 8 : politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de des compétences développement économique et Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres des commissions Attractivité Economique - Développement Numérique, et Innovation, Enseignement Supérieur et Recherche, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement : - Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL : - Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex

Article 9 – Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français,

A Toulon, le

Pour la Commission du Film du Var

Le Président
Franck PARDO

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174350-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/199

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DE LA PRESQU'ÎLE DE GIENS"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 27/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération du n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique en date du 8 avril 2021,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » 17 rue Ernest Reyer – 83 400 Hyères-les-Palmiers, ayant pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » du 04 au 06 juin 2021,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Les Amis de La Presqu'île de Giens » à hauteur de 9 000 € TTC (neuf mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°233 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA PRESQU'ILE DE GIENS »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 ,

d'une part,

ET :

L'association Les Amis de la Presqu'île de Giens, représentée par son Président Monsieur Pierre LAVILLE et domiciliée à l'adresse suivante : 17 rue Ernest Reyer – 83400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » a pour but l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » les 4, 5 et 6 juin 2021 sur la commune d'Hyères-les-palmiers.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Rendez-vous au jardin » et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Organisation de la manifestation Rendez-vous au jardin à Hyères-les-Palmiers du 4 au 6 juin 2021 sur le thème « La transmission du savoir »

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
- ACHATS	2 700 €
- AUTRES SERVICES EXTERIEURS	9 250 €
- IMPOTS ET TAXES	200 €
- CHARGES DES PERSONNELS	4 850 €
TOTAL	**17 000 €**

RECETTES en euro	
Subvention TPM	9 000 €
Participation budget ville d'Hyères	8 000 €
TOTAL	**17 000 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°21/ du 2021, La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » à hauteur de 9 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de 9 000 € sera versée à l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 6 300 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 700 €, sur présentation des documents suivants :
-
    - **État récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens ».

Article 5 – Obligations de l'association « Les amis de la Presqu'île de Giens

L'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de

manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021
La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens »

En cas de non-respect par l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'association « Les Amis de la Presqu'île de Giens », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association
Les Amis de la Presqu'île de Giens

Le Président
Pierre LAVILLE

Pour La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174357-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/200

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DES FETES D'OLLIOULES"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 avril 2021,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association du Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules – 36 rue République 83190 Ollioules, ayant pour objet l'organisation de la fête de la 30ème fête de l'Olivier les 2 et 3 octobre 2021 à Ollioules,

CONSIDERANT une nouvelle fois tout l'intérêt de cette manifestation dans le cadre du 30ème anniversaire pour promouvoir les produits du terroir et en particulier la production oléicole,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 avril 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » à hauteur d'un montant de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16109 du budget principal – fonction 633- de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE L'ASSOCIATION « COMITE OFFICIEL DES FETES D'OLLIOULES »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision N° 21/ du 2021,

d'une part,

ET :

L'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules », représentée par son Président Michel BECHAMEIL et domiciliée à l'adresse suivante : 36 rue République - 83190 OLLIOULES,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » a pour objet l'organisation de la 30ème édition de la Fête de l'olivier les 2 et 3 octobre 2021.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Fête de l'olivier » et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Organisation de la 30ème fête de l'olivier les 2 et 3 octobre 2021

Le budget prévisionnel 2021 de l'association est le suivant :

DEPENSES en euro	
ACHATS	**12 750 €**
SERVICES EXTERIEURS	**1 480 €**
Locations	1 000 €
Entretien et réparation	480 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	**31 965 €**
-Rémunérations intermédiaires	25 000 €
-Publicité/Communication	6 500 €
-Déplacements, missions	400 €
-Services bancaires	65 €
	46 195 €

RECETTES en euro	
VENTES DE PRODUITS FINIS	**17 600 €**
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**16 500 €**
-Communes	5 000 €
-Métropole TPM	10 000 €
-Autre établissement public	1 500 €
REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PROVISIONS	**12 095 €**
TOTAL	**46 195 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ du /2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » à hauteur de 10 000 €, en 2021.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 10 000 € sera versée à l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :
-
    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules »

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules ».

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoleTPM.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.

L'association s'engage :
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie,

après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules »

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non-réalisation des actions du fait de l'association « Comité Officiel des Fêtes d'Ollioules », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la

confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français,

A Toulon, le

Pour l'association
« Comité Officiel
des Fêtes d'Ollioules »

Le Président
Monsieur Michel BECHAMEIL

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174398-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/201

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 500 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES LONGE CÔTE "

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports en date du 13 avril 2021,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association Hyères Longe Côte – Base Nautique de Hyères - 12 avenue du Dr Robin – 83400 Hyères-les-Palmiers, ayant pour objet l'organisation du « Championnat de France de longe Côte » plage de l'Almanarre,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Hyères Longe Côte » à hauteur d'un montant maximum de 3 500 € TTC (trois mille cinq cent euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal –fonction 633- de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE L'ASSOCIATION « HYERES LONGE CÔTE »

ET

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :
La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision N° 21/97 du 04 mars du 2021,

d'une part,

ET :

L'association « Hyères Longe Côte », représentée par son Président Monsieur Dominique BASCARAS et domiciliée à l'adresse suivante : Base Nautique de Hyères – 12 avenue du Dr Robin – 83400 HYERES ;

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Hyères Longe Côte » a pour objet l'organisation du Championnat de France de Longe Côte.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Hyères Longe Côte » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation du Championnat de France de Longe Côte.

et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Championnat de France 2021 de Longe Côte sur la plage de l'Almanarre.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
Prestations de service	1 500 €
Achat de matières et fournitures	5 000 €
Autres fournitures	1 500 €
Locations	1 875 €
Entretien et réparation	500 €
Assurance	175 €
Autres services extérieurs	500 €
Rémunérations et honoraires	7 500 €
Publicité	500 €
Déplacements	3 300 €
Services bancaires	1 250 €
Charges exceptionnelles	3 150 €
Dotations amortissements	3 600 €
TOTAL	**30 350 €**

RECETTES en euro	
Ventes et prestations	2 500 €
Subventions d'exploitations	
Métropole TPM	5 000 €
Commune	3 000 €
Département	2 000 €
Autres produits de gestion courante	17 850 €
TOTAL	**30 350 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ du 2021 Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Hyères Longe Côte » à hauteur de 3 500 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de 3 500 € sera versée à l'association « Hyères Longe Côte » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 2 450 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 1 050 €, sur présentation des documents suivants :

- **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.**

- **Bilan de communication fourni par le service Attractivité et Grands Evènements de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

- **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations de l'association « Hyères Longe Côte »

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.
L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers
L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),

- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention
La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.
La présente convention pourra être modifiée par avenant.
En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Hyères Longe Côte »
En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles
Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association
« Hyères Longe Côte »

Le Président
Monsieur Dominique BISCARAS

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174401-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/202

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COYCH"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports en date du 13 avril 2021,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « COYCH », 14 avenue du docteur Robin – Espace Nautique, 83400 Hyères-les-palmiers, ayant pour objet l'organisation de plusieurs régates pour la saison 2021 sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « COYCH » à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE L'ASSOCIATION « C.O.Y.C.H »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

,**La Métropole Toulon Provence Méditerranée** représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

L'association « COYCH », représentée par son Président Monsieur Jacques ESPUNA Espace Nautique, 14 avenue du Docteur Robin – 83 400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association COYCH a pour objet l'organisation de régates pour la saison 2021.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « COYCH » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Europa Cup 29er
- Championnats d'Europe 470
- Europa Cup Laser
- Championnat d'Europoe IRC

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro		RECETTES en euro	
ACHATS	38 000 €	**VENTES DE PRODUITS FINIS**	147 000 €
SERVICES EXTERIEURS		**DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION**	18 000 €
Locations	18 000 €		
Entretien et réparation	45 000 €	**SUBVENTIONS**	
Assurance	10 000 €	Etat	1 500 €
Documentation	5 000 €	-Conseil régional	15 000 €
		-Département	15 000 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		-Communes	120 000 €
-Rémunérations intermédiaires	15 000 €	-Métropole TPM	30 000 €
-Publicité/Communication	10 000 €	-Aides privées	3 000 €
-Déplacements, missions	40 000 €		
-Services bancaires	6 000 €	**AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE**	
		-Cotisations	37 000 €
IMPOTS ET TAXES	3 000 €		
		PRODUITS FINANCIERS	500 €
CHARGES DES PERSONNELS			
-Rémunération des personnels	135 000 €	**PRODUITS EXCEPTIONNEL**	10 000 €
-Charges sociales	45 000 €		
CHARGES FINANCIERES	5 000 €		
CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 000 €		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR LES RESSOURCES AFFECTEES	20 000 €		
TOTAL	**349 000 €**	**TOTAL**	**349 000 €**
EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE		**CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE**	
- Mise à disposition gratuite de biens et services	8 000 €	- Bénévolat	40 000 €
- Personnel bénévole	40 000 €	- Prestations en nature	8 000 €
TOTAL	**397 000 €**	**TOTAL**	**397 000 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N°21/ du ../../.. 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « COYCH » à hauteur de 10 000 €

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 10 000€ sera versée à l'association « COYCH» selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :

    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**

    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « COYCH », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « COYCH ».

Article 5 – Obligations de l'association « COYCH »

L'association « COYCH » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « COYCH » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association « COYCH » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « COYCH ».

Engagements spécifiques en matière de communication :

- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de la Métropole TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.

- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « COYCH » s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention
La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « COYCH »

En cas de non-respect par l'association « COYCH » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « COYCH », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association COYCH	Pour Toulon Provence Méditerranée
Le Président	Le Président
Monsieur Jacques ESPUNA	Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210419-lmc1174395-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 23 avril 2021
Date d'affichage : 23/04/2021

N° : DP 21/203

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES KITESURF ASSOCIATION"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017 – 1758 en date de la 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Jeunesse et Sports en date du 13 avril 2021,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Kitesurf Association », 61 avenue du Docteur Robin, Port Saint Pierre, 83400, Hyères-les-Palmiers, ayant pour objet l'organisation de « l'Almanarre kitemaster Hyères 2021 » du 08 au 10 octobre 2021,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Hyères Kitesurf Association » à hauteur d'un montant maximum de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement annexée à la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°16108 du budget principal – fonction 633- de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE L'ASSOCIATION « HYERES KITESURF ASSOCIATION »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision N° du 2021,

d'une part,

ET :

L'association « Hyères Kitesurf Association », représentée par sa Présidente Madame BEDOS Elodie, 61 avenue du Dr Robin Port Saint Pierre – 83 400 HYERES-LES-PALMIERS,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Hyères Kitesurf Association » a pour objet l'organisation de L'Almanarre kitemaster Hyères 2021.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Hyères kitersurf Association » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à réaliser l'évènement « L'Almanarre kitemaster Hyères 2021 »

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
ACHATS	16 440 €
SERVICES EXTERIEURS	
Locations	29 650 €
Assurance	1 200 €
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	
-Rémunérations intermédiaires	17 500 €
-Publicité/Communication	2 600 €
IMPOTS ET TAXES	1 000 €
TOTAL	**68 390 €**

RECETTES en euro	
VENTES DE PRODUITS FINIS	14 300 €
SUBVENTIONS	
-Conseil régional	10 000 €
-Département	4 500 €
-Communes	8 500 €
-Métropole TPM	15 000 €
Autres établissements privés	3 000 €
-Aides privées	13 090 €
TOTAL	**68 390 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ du 2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Hyères Kitesurf Association » à hauteur de 10 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 10 000 € sera versée à l'association « Hyères Kitesurf Association » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 7 000 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 3 000 €, sur présentation des documents suivants :
-
    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**
    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**
    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association « Hyères Kitesurf Association », le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Hyères Kitesurf Association ».

Article 5 – Obligations de l'association « Hyères Kitesurf Association »

L'association « Hyères Kitesurf Association » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « Hyères Kitesurf Association » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association «Hyères Kitesurf Association » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « Hyères Kitesurf Association ».

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo de la Métropole TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement Métropole TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association « Hyères Kitersuf Association » s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention
La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant. En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Hyères kitesurf Association »

En cas de non-respect par l'association « Hyères Kitesurf Association » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « Hyères Kitesurf Association», celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 10 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association
« Hyères Kitesurf Association »

Le Président
Monsieur Robert LHEZ

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174480-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/204

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION "MOZAIC" D'UN MONTANT DE 4 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Mozaic », structurée en deux pôles : l'un accompagnement de structures culturelles et l'autre, un pôle projets, déployant également des collaborations sur le territoire avec notamment la scène Châteauvallon Liberté avec qui elle développe des résidences et le Conservatoire TPM pour des cycles de conférences,

CONSIDERANT que les adhérents de l'association regroupent de nombreuses disciplines artistiques et activités culturelles majoritairement tournées vers le spectacle vivant,

CONSIDERANT que l'association renouvelle ses actions en lien avec la Scène nationale Châteauvallon-Liberté et le Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Mozaic » au titre de l'année 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Mozaic » une subvention d'un montant maximum de 4 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

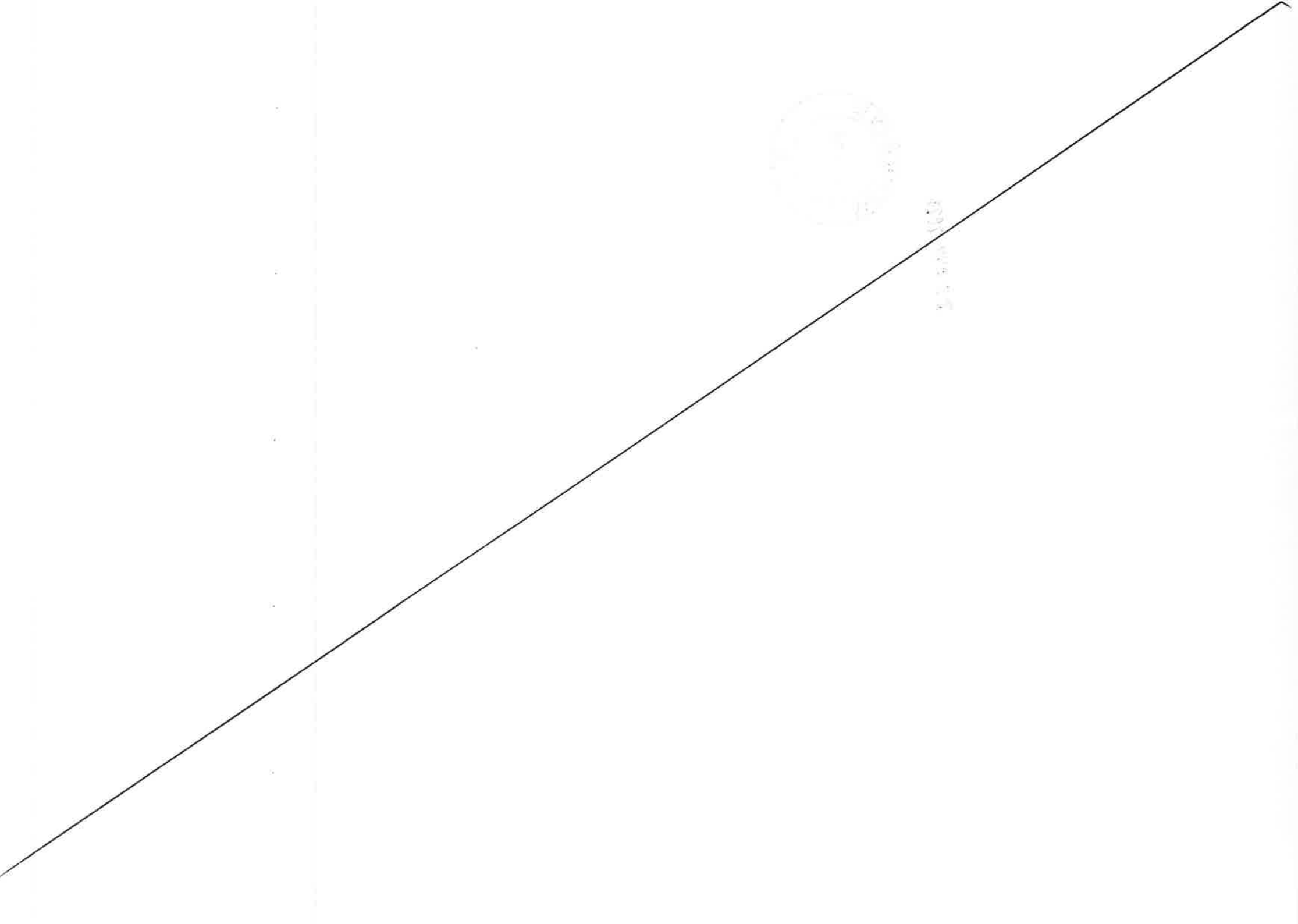

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174484-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/205

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 300€ POUR L'ASSOCIATION "L'AUTRE COMPAGNIE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « L'autre Compagnie » œuvre pour la promotion et la diffusion de spectacles vivants, qu'elle s'attache à contribuer à la sensibilisation culturelle des jeunes du territoire et intervient dans les établissements scolaires,

CONSIDERANT qu'elle a régulièrement diffusé sur le territoire, et notamment à Châteauvallon, des lectures illustrées, qu'elle souhaite poursuivre son action sur le territoire, et qu'elle sera également en résidence à Châteauvallon et au Liberté pour son prochain spectacle,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « L'autre Compagnie » au titre de l'année 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « L'autre Compagnie » une subvention d'un montant maximum de 1 300 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174488-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/206

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "ARTMACADAM" D'UN MONTANT DE 1 500 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Artmacadam » œuvre pour la promotion et la diffusion de danse et spectacle vivant sur l'ensemble du territoire de la Métropole, notamment auprès des scolaires,

CONSIDERANT que les rendez-vous qui devaient se tenir en 2020 sont reportés en 2021, notamment un projet au cœur de Toulon en partenariat avec le Liberté, scène nationale ainsi que des représentations à Circoscène à La Seyne-sur-Mer et sur le site Olbia à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Armacadam » au titre de l'année 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Artmacadam » une subvention d'un montant maximum de 1 500 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174571-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/207

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "LES ATELIERS DE L'ETREINTE" D' UN MONTANT DE 2 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « les ateliers de l'étreinte » est une association de théâtre, annexe de la compagnie professionnelle l'Etreinte, ayant pour objet la formation de comédiens par le biais de cours et de stages et qu'elle collabore de façon régulière avec le Conservatoire TPM ainsi qu'avec la scène nationale Châteauvallon – Liberté,

CONSIDERANT que l'association « les ateliers de l'étreinte » a pour objectif de promouvoir le théâtre et organise le Festival Equinoxe qui se tient au cœur de la ville du Pradet tous les deux ans,

CONSIDERANT que le Festival a pour ambition de mêler théâtre, danse, musique et arts de la rue, et qu'il attire un large public,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « les ateliers de l'étreinte » au titre de l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « les ateliers de l'étreinte » une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174576-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/208

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION "ARTEFACT-LAB" D'UN MONTANT DE 2 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Artefact-Lab » œuvre pour la promotion et la diffusion de projets pluridisciplinaires alliant théâtre, musique, danse et arts visuels en France et à l'étranger,

CONSIDERANT que « Artefact-Lab » développe une nouvelle création qui associe des artistes professionnels du territoire métropolitain et qu'elle sera accueillie en 2021 en résidence au sein de la Scène Nationale Châteauvallon-Liberté,

CONSIDERANT que l'action de l'association « Artefact-Lab » contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Artefact-Lab » au titre de l'année 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Artefact-Lab » une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174660-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/209

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LA COMPAGNIE SOURICIERE D'UN MONTANT DE 750 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie Souricière œuvre pour la promotion et la diffusion de spectacles de théâtre contemporain, mais aussi d'ateliers et stages d'initiation tout public,

CONSIDERANT qu'en 2021 la compagnie prévoit la diffusion de son spectacle jeune public « Mon prof est un Troll » avec le soutien de la scène nationale Châteauvallon Liberté,

CONSIDERANT que la compagnie anime des ateliers d'éducation artistiques et culturelles en milieu scolaire sur le territoire,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie Souricière contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la Compagnie Souricière au titre de l'année 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie Souricière une subvention d'un montant maximum de 750 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174677-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/210

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS AU POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité économique et Développement numérique du 8 avril 2021,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées) fédère à ce jour plus de 320 membres industriels et académiques et regroupe les acteurs majeurs des métiers de la microélectronique, des télécommunications et des logiciels,

CONSIDERANT qu'il se situe parmi les meilleurs clusters européens et a reçu le « GOLD LABEL » pour l'excellence de sa gestion et son management en tant que cluster international,

CONSIDERANT que l'ambition du pôle SCS est de développer le premier écosystème européen, et l'un des trois plus grands au niveau mondial, en s'appuyant sur ses 4 domaines stratégiques avec le positionnement 4.0 des pôles de compétitivité initiée par le Gouvernement,

CONSIDERANT qu'il se focalise sur 4 domaines clés : Microélectronique, Sécurité Numérique, Internet des Objets (IoT), les données massives (Big Data) et l'Intelligence Artificielle (IA), pour servir 5 marchés d'applications en forte croissance : Industrie 4.0, Smart Cities, Logistique & Transport, E-Santé & Bien-être, le véhicule connecté,

CONSIDERANT qu'il est en cohérence avec les politiques : régionales OIR, nationales de filières, et Européennes, réglementaires et innovation,

CONSIDERANT que les 3 missions prioritaires du Pole SCS au service de l'impact économique sont :

- Développer des projets collaboratifs innovants,
- Accompagner le développement et la croissance des PME sur leurs marchés,
- Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement des TIC,

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2021, fonction 61 - Opération N°15 « Soutien aux pôles de compétitivité » - Imputation 65 748 au titre de l'année 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONSIDERANT que l'ensemble de ces activités s'adressent à l'écosystème du numérique de la Métropole TPM mais certaines ont un focus spécifique pour les acteurs du territoire :

- La promotion, l'information et l'accompagnement des dispositifs de France Relance auprès des acteurs de la Métropole de TPM,
- L'animation des thématiques IoT, Big Data & IA, sécurité numérique, Smart Cities/Smart Ports,
- Soutien et accompagnement aux startups, PMEs et entreprises du territoire de la Métropole TPM,
- Un focus sur l'IA,
- Un focus sur la CyberSécurité,
- La mise en place du eDIH Move2Digital (Plateforme d'aide aux services à la transformation digital des entreprises) en coordination avec TVT et le Pôle Mer,

CONSIDERANT que le programme 2021 du pôle SCS s'articule autour de 5 axes majeurs :

- AXE 1 : Mise en œuvre de la feuille de route stratégique 2019-2022,
- AXE 2 : Animation de l'innovation,
- AXE 3 : Développement du réseau et animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les start-ups, les PME et ETI,
- AXE 4 : L'international et l'Europe,
- AXE 5 : Emploi et formation,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER au Pôle Solutions Communicantes Sécurisées une subvention de 20 000 €, (vingt mille euros) maximum pour l'année 2021.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention jointe.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ANNEE 2021

ENTRE

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

LE POLE DE COMPETITIVITE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président, Monsieur Hubert Falco, agissant en vertu de la Décision Président N°

D'une part,

ET

Le Pôle de Compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées, ayant son siège Place Paul BORDE – 13790 ROUSSET, représenté par son président, Monsieur Moussa BELKHITER, et dénommé dans ce qui suit par Pôle SCS,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Labellisé par l'Etat en juillet 2005 « Pôle de compétitivité mondial », **le Pôle SCS (Solutions Communicantes Sécurisées)** fédère à ce jour plus de **320 membres** industriels et académiques et regroupe les acteurs majeurs des métiers de **la microélectronique, des télécommunications et des logiciels.**

Le Pôle SCS est parmi les meilleurs clusters européens qui a reçu le « GOLD LABEL » pour l'excellence de sa gestion et son management en tant que cluster international.

L'ambition du pôle SCS est de développer le premier écosystème européen et l'un des trois plus grands au niveau mondial en s'appuyant sur ses 4 domaines stratégiques avec le positionnement 4.0 des pôles de compétitivité initiée par le Gouvernement.

Une focalisation sur **4 domaines clés** : Microélectronique, Sécurité Numérique, Internet des Objets (IoT), Les données massives (Big Data) et l'Intelligence Artificielle (IA).

Pour servir **5 marchés d'applications en forte croissance** : Industrie 4.0, Smart Cities, Logistique & Transport, E-Santé & Bien-être, Le véhicule connecté, en cohérence avec les politiques : Régionales OIR, nationales de filières, et Européennes, réglementaires et innovation.

Les 3 missions prioritaires du Pole SCS au service de l'impact économique sont :

- Développer des projets collaboratifs innovants ;
- Accompagner le développement et la croissance des PME sur leurs marchés ;
- Contribuer à la création d'un écosystème approprié au développement des TIC.

L'ensemble de ces activités et actions s'adressent à l'écosystème du numérique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée mais certaines ont un focus spécifique pour les acteurs de ce territoire :

- La promotion, l'information et l'accompagnement des dispositifs de France Relance auprès des acteurs de la Métropole de TPM.
- L'animation des thématiques IoT, Big Data & IA, sécurité numérique, Smart Cities/Smart Ports
    - Animation des GT du pole SCS sur ces thématiques pour l'émergence de projets.
    - Organisation de rencontres marchés sur la thématique Smart cities/SmartPorts.
- Soutien et accompagnement aux startups, PMEs et entreprises du territoire de TPM
    - Accompagnement et labellisation de projets notamment en coordination avec le Pôle MER
    - Cessions de formation synthétique : IA, Block Chain, IoT,..
    - Accompagner les TPE/PME de la Métropole sur les salons internationaux.
- Un focus sur l'IA :
    - Le déploiement des actions « flash IA » et « flash IA Interpôles » pour diffuser l'intégration de l'IA dans les produits et services des PMEs
    - La coordination avec SAFE des challenges IA défense et sécurité dans le cadre du PIA 3.
- Un focus sur la CyberSécurité :
    - Le déploiement de l'action « maitrise des risques Cyber » visant à accompagner les startups et PMEs du territoire pour mieux se protéger contre les attaques cyber.
    - Le déploiement de l'action « Security by Design » visant à accompagner les startups et PMEs du territoire souhaitant intégrer dès la conception la sécurité numérique
    - La participation à la feuille de route régionale Cyber Sécurité.
- La mise en place du eDIH Move2Digital (Plateforme d'aide aux services à la transformation digital des entreprises) en coordination avec TVT et le Pôle Mer avec le lancement des activités de digitalisation sur le territoire notamment sur la filière Mer.

Article 2 – Engagement du Pôle SCS

Le programme 2021 du pôle SCS s'articule autour de 5 axes majeurs :

AXE 1 : Mise en oeuvre de la feuille de route stratégique 2019-2022

- Elaboration, actualisation et suivi de la stratégie et des feuilles de route 4.0
- Projets & programmes structurants
- Missions de nature institutionnelle
- Labélisation des projets innovants/R&D

AXE 2 : Animation de l'innovation

Le programme 2021 s'inscrira dans la prolongation des actions engagées en 2020 afin de favoriser l'émergence de projets et actions d'innovations qui adressent les enjeux technologiques et marchés des entreprises et acteurs de la métropole TPM dans les 4

domaines stratégiques. De plus, des animations et appuis autour des dispositifs du plan France Relance seront déployés.
Ces actions auront pour but :

- La diffusion de l'innovation technologique auprès des adhérents et les actions d'accompagnement pour l'innovation.
- L'animation de groupes de travail favorisant les échanges, les bonnes pratiques et les témoignages incluant les PMEs, les Grandes Entreprises et les laboratoires de recherche.
- Le développement des liens entre les entreprises, les laboratoires de recherche et les acteurs scientifiques tels que la SATT.
- L'accompagnement structuré et à valeur ajoutée des membres souhaitant faire appel à du financement public dans le cadre du plan de relance et/ou d'appels à projets afin d'augmenter la qualité des projets et leur chance de financement et ce sur les AAP Région, France et Europe
- La capacité d'accompagner les entreprises de l'innovation jusqu'à la mise en marché.

AXE 3 : Développement du réseau et animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les start-ups, les PME et ETI

- Accompagner l'innovation des PME
- Accompagner les PMEs dans leur stratégie et positionnement concurrentiel
- Accompagner les PMEs dans leur financement haut et bas de bilan
- Préparer à adresser les marchés et le développement commercial
- Accentuer la visibilité et notoriétés des TPE/PME/ETI.

AXE 4 : L'international et l'Europe

Dans le cadre de la phase 4.0, le Pôle SCS affichera un fort focus européen et international avec pour ambition de développer un des premiers écosystèmes européens et l'un des trois plus grands au niveau mondial sur ses domaines clés.
Pour cela, il s'appuiera sur 3 forces :
- Un écosystème à forte dimension internationale avec notamment des grands groupes mondiaux tels que ST Microélectronique et Thales
- Un large réseau de partenariats solides en Europe avec 40 clusters Européens ainsi que l'Alliance Silicon Europe
- Une offre de services pour les grands groupes internationaux.

AXE 5 : Emploi et la formation :

Le plan d'Actions 2021 en matière Emploi – Formation, s'inscrira dans la continuité de ce qui a été mis en place par le pôle dès la phase 3 (2013- 2018) avec des actions additionnelles en phase 4.0 (2019-2022).

Les sessions de formation/sensibilisation aux technologies et usages lancées sous forme de Webinars en 2020 seront poursuivies et accentuées. 2021 sera le lancement de l'élaboration, la structuration et la mise en cohérence avec l'ensemble des partenaires académiques d'une offre de formation continue à la digitalisation et aux technologies clés de SCS en particulier la cybersécurité, l'IA et l'IoT.

Enfin, le Pôle SCS a été sélectionné en 2020 dans le cadre d'un projet ERASMUS, le projet ECOVEM qu'il poursuivra en 2021. D'une durée de 4 ans, ce projet rassemble 21

partenaires dans toute l'Europe et a pour but de mettre en place une plateforme de coopération européenne d'excellence professionnelle en microélectronique.

L'ensemble des actions sera mené selon le budget prévisionnel 2020 ci-joint.

Article 3 – L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° , la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement le Pôle SCS à hauteur de 20 000 € au titre de l'année 2021.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 20 000 € sera versée au Pôle SCS selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 14 000 €.
- Le solde, soit 6 000 €, sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires :
    - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées pour le programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). Le Pôle SCS s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des Comptes du Pôle SCS, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par le Pôle SCS.

Article 5 – Obligations du Pôle SCS

Le Pôle SCS s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le Pôle SCS s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

Le Pôle SCS s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes du Pôle SCS.

Le Pôle SCS s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements, ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.
Il s'engage également à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le suivi de l'action en termes d'emploi dans les entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, dans les 3 années suivantes.

En matière de communication, le Pôle SCS s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr. De plus, le Pôle SCS s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 20 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la date de signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du Pôle SCS

En cas de non-respect par le Pôle SCS de ses engagements, celui-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du Pôle SCS celui-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole s'engage à ce

que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07
Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour le Pôle SCS

Le Président
Moussa BELKHITER

Pour le Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

SCS

www.pole-scs.org

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Budget Gouvernance & Animation 2021

Intitulé des dépenses	HT	Intitulé des recettes	HT
60 - Achats		**74 - Subventions**	
604 - Achat d'études	1 500	**Etat**	
605 - Achats de matériels, équipements	-	DIRECCTE	215 545
606 - Achats .. fournitures	1 500		
		Union Européenne	
		Projets Europe	-
61 - Services extérieurs			
611 - Sous traitance générale	-	**Région PACA**	217 104
613 - Locations	43 100		
614- Charges locative	-	**Départements**	
615- Maintenance	15 293	CD06	-
616 - Assurances	2 325	CD13	-
618 - Documentation	-	CD83	-
		Communauté de communes	130 000
62 - Autres services extérieurs		NCA	-
621 - Rémunérations d'intermédiaires	-	CASA	30 000
622 - Honoraires	84 912	CPA	50 000
623 - Publicité, public., relations publiques	32 728	TPM	20 000
625 - Déplacements, missions et réceptions	68 193	MPM	30 000
626- Frais postaux et Téléphone	6 563	**Communes**	
628 - Participation conférences	10 500	Ville de Rousset	3 963
		Sous / total	566 612
64 - Charges de personnel			
641 - Salaires	493 598		
645 - Charges sociales	211 821	**Autofinancement**	
647 - Autres charges	660	**70 - Ventes**	448 589
631- taxe salaires	16 420	706 - Prestations de services	37 339
633 - Formation professionnelle	2 813	707 - Ventes de marchandises	-
635 - Cotisation foncière des entreprises (CFE)	1 028	708 - Autres fonds propres	-
		756 - Cotisations	391 250
65 - Autres charges gestion courante	-		
68 - Dotations aux amortissements	2 250	**75 -Produits gestion courante**	
Emplois des contributions en nature		**Contributions en nature**	
Personnel Bénévole	217 000	Valorisation du Bénévolat	217 000
Total Dépenses	**1 212 201**	**Total Recettes**	**1 212 201**

Fait à Rousset, le 30 septembre 2020

Moussa BELKHITER - Président du Pôle SCS

PÔLE SCS
PÔLE DE COMPETITIVITE SCS
Solutions Communicantes Sécurisées
Place Paul Borde
13790 Rousset
Tél. +33 (0)4 42 53 82 80
contact@pole-scs.org
www.pole-scs.org
N°SIRET - 488 5[illegible] 857 00024

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210427-lmc1174573-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 30 avril 2021
Date d'affichage : 30/04/2021

N° : DP 21/211

DECISION DU PRESIDENT

SPORT - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL AVEC L'ASSOCIATION NATATION AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du 20 décembre 2008 déclarant d'intérêt communautaire l'équipement et les installations sportives sises au Vallon du Soleil,

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Natation Azur le droit d'occuper, de manière partielle et temporaire, les installations sportives sis sur la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil. Ces équipements seront mis à la disposition de l'association, suivant des plages horaires fixées contractuellement,

CONSIDERANT que la convention autorise l'organisation d'activités lucratives à caractère sportif, social ou socio-éducatif, sous réserve qu'elles soient identifiées comme étant des activités d'intérêt général compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, pour la période allant du 31 mai au 15 septembre 2021, dans la limite des plages horaires indiquées dans la convention,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention ci-annexé concernant l'association «NATATION AZUR».

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 27 AVR. 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA BASE NATURE ET SPORTS DU VALLON DU SOLEIL

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, sise Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri FABRE, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO dûment habilité à signer cette convention par décision Président n°..... du .....,
Ci-après dénommée « **TPM** »

d'une part,

ET

L'Association « NATATION AZUR », ayant son siège social 292 avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU, représentée par son Président Monsieur Edouard SEZIONALE, dûment autorisé à signer la convention.
Ci-après dénommée « **l'Association** »

d'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2008, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a reconnu d'intérêt métropolitain l'équipement sportif du « Vallon du Soleil » qui lui a été transféré par la Ville de Toulon.

Désormais gestionnaire de cet équipement, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a la capacité de conventionner avec des associations, clubs sportifs et collectivités qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.
TPM a été sollicitée par l'Association en vue de bénéficier de la mise à disposition des piscines du Vallon du Soleil situé à La Crau dans l'objectif de développer la pratique des activités aquatiques auprès de ses adhérents.
L'Association est en effet née de la volonté de la Ligue PACA de la Fédération Française de Natation de proposer aux enfants durant la période estivale de s'initier et de pratiquer les activités de la natation et aux adultes de pratiquer une activité « sport santé ».

Tous les pratiquants sont encadrés par des personnes titulaires soit d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation soit d'un diplôme fédéral de la Fédération Française de Natation.
Les adhérents de l'association Natation Azur sont tous licenciés à la Fédération Française de Natation et sont donc assurés dans le cadre de leur pratique.

Il a été décidé ce qui suit

ARTICLE I : OBJET

La présente convention autorise l'Association à occuper les 3 bassins (grand, moyen, pataugeoire) de la base nature et sport du Vallon du Soleil sise sur le territoire de la commune de La Crau, 295 chemin des Genévriers (83260) au lieu-dit du Vallon du Soleil.

L'occupation consentie a pour objet l'organisation par l'Association au bénéfice de ses adhérents d'activités à caractère sportif, social ou socio-éducatif conformément à ses statuts.

ARTICLE 2 : AFFECTATION DES LIEUX

Les équipements sportifs de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont mis à disposition, de manière partielle et temporaire, de **l'Association**, selon la proposition de planning d'occupation annuel suivant :

Du 31 mai au 15 septembre 2021 : **Les mardi, mercredi et jeudi :** de 8h à 9h et 11h15-12h15 **Du lundi au vendredi :** de 17h à 20h **Le samedi** de 10h à 17h	Piscines

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, la présente mise à disposition s'effectue à titre gratuit compte tenu du but non lucratif poursuivi par l'Association et de l'intérêt général lié à ses activités.

ARTICLE 4 : DUREE

La mise à disposition est consentie pour la période comprise entre le 31 mai 2021 et le 15 septembre 2021.

ARTICLE 5 : INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention est conclue à titre strictement personnel ; **l'Association** s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'Association n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement pour ses activités en fonction du calendrier d'occupation fixé annuellement par voie conventionnelle (Voir article 2).
L'Association sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

La surveillance de l'activité est à la charge exclusive de **l'Association** par un personnel diplômé pour la surveillance des bassins. L'accompagnement du groupe est sous la responsabilité exclusive du personnel de **l'Association**.
L'utilisation des lieux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des règnes de sécurité et tranquillité publique. A cet effet, **l'Association** bénéficiera des vestiaires collectifs pour changer de tenue vestimentaire.

Le personnel de **TPM** apporte un soutien logistique aux utilisateurs. Pour des raisons de sécurité, il peut être amené à arrêter le déroulement des activités.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Dans le cadre des activités organisées au bénéfice de ses adhérents qui s'acquittent de la cotisation correspondante, **l'Association** s'engage à :

- contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur annexé à la présente convention (voir article 14).

Les utilisateurs veilleront à se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur quant à l'utilisation des installations sportives.

Toute dégradation des locaux et équipements fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'Association.

Par ailleurs, l'**Association** met en œuvre un programme d'activités au bénéfice de tous les utilisateurs du complexe (jeune public en particulier) et s'engage, à ce titre, à :

- mettre à disposition 2 fois par semaine du 22 juin au 31 août un maître-nageur breveté d'Etat qui assurera gratuitement une initiation à la natation et au water-polo aux enfants des accueils de loisirs du secteur communautaire,

- mettre à disposition durant la période estivale 2 maîtres nageur brevetés d'Etat qui assureront la surveillance et la sécurité des bassins lors des ouvertures le dimanche, suite à des demandes de structures associatives,

- prendre à sa charge la fourniture de structures gonflables permettant la mise en place de parcours aquatiques ludiques pour les enfants.

Par ailleurs, l'**Association** et la métropole s'engagent à unir leurs moyens notamment humains pour une organisation des activités dans les meilleures conditions possibles pour les usagers dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour rappel les personnels doivent répondre aux obligations de qualification conformément à l'article L2 112 un du code du sport :

Code du sport : partie législative : livre II titre premier, chapitre II

Section 1 : Obligation de qualification : Article L212-1

- Seuls peuvent, contre rémunération, **enseigner, animer ou encadrer** une activité physique ou sportive ou **entraîner** ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :
- Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;
- Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, **les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

ARTICLE 8 : RESPONSABLILITES

L'Association s'engage à :

- informer sans délai de tout sinistre s'étant produit dans les lieux, quand bien même, il n'en résulterait aucun dégât apparent, et de signaler dans les meilleurs délais à **TPM** toute dégradation.

TPM se réserve le droit de faire facturer à l'association toute dégradation des infrastructures dont elle serait responsable, aux fins de remise en état.

TPM s'engage à :

- maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition de **l'Association**, ainsi que le matériel.
- En cas d'accident, la responsabilité de **TPM** ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des installations et des équipements qui lui appartiennent.

ARTICLE 9 : SECURITE

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, **l'Association** reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur, du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours des piscines (P.O.S.S),
- ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par **TPM** en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée.
- Avoir procédé avec le représentant de **TPM** à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;
- Avoir constaté avec le représentant de **TPM** l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;
- Avoir constaté que le matériel de secourisme (bouteille, DAE etc), est mis à sa disposition pendant les heures d'occupation.
- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile, et notamment garantir l'équipement sportif contre tous les sinistres dont **l'Association** pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents.

L'Association devra présenter à **TPM** la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 11 : RENOUVELLEMENT

La présente convention n'est pas renouvelable tacitement.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties, des obligations stipulées à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée suivant l'envoi d'une lettre recommandée

avec accusé de réception énonçant les motifs de la résiliation et valant mise en demeure.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges entre les parties à la présente convention, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour en connaître.

ARTICLE 14 : ANNEXE

La présente convention comporte une annexe :
- Annexe n°1 : Règlement intérieur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

FAIT A TOULON le .....

Le Président de la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**	Le Président de l'Association **NATATION AZUR**
Monsieur Hubert FALCO	**Monsieur Edouard SEZIONALE**

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL
DE LA BASE NATURE ET SPORT DU VALLON DU SOLEIL

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable sur l'ensemble du domaine foncier de la base nature et sport du Vallon du Soleil, structure de Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune de LA CRAU.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités ludiques, sportives et culturelles de loisirs et de plein air dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complètent le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil). Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM est un équipement chargé de recevoir du public (associations, accueil de loisirs, structures d'enseignement, institutions, collectivités etc.). Ces publics, sous certaines conditions, peuvent bénéficier des infrastructures (article 3-1), de prêts de matériels (article 3-3), et de l'intervention d'un animateur nature ou sport (article 3-2).

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel d'animation sont :

9h00 à 15h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire
8h00 à 17h00 Les mercredis et vacances scolaires.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre au mieux aux demandes des structures après accord exprès de la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil et la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

En dehors des horaires d'animation, la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra être ouverte aux structures désireuses de pratiquer des activités en autonomie. Une convention ou un arrêté fixera les horaires d'occupation du site et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Accès au site du Vallon du Soleil

Article 3-1 : L'accueil

L'accès au site est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

L'accès libre du public n'est possible que dans le cadre de manifestations évènementielles autorisées et sous réserve de l'acceptation du présent règlement intérieur par ce public.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Lors de leur accueil les groupes pourront demander l'emprunt du matériel encore disponible ainsi que la mise à disposition des infrastructures non réservées.

Article 3-2 : Réglementation de l'accès au site

Toute fréquentation doit faire l'objet d'une demande expresse de réservation préalable auprès de la Direction de la base du Vallon du Soleil afin de vérifier la disponibilité des infrastructures et/ou des personnels.

L'accord de la Direction de la base du Vallon du Soleil est un accord de principe. La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir **articles 3-2-1** et **3-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature de la mission à effectuer;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre et la nature des matériels sportifs demandés ;
- Le concours ou non des animateurs de la base nature et sport ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant sur le site du Vallon du Soleil le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant fréquenter la base du Vallon du Soleil pourront être autorisés à visiter le site après accord de la direction.

Article 3-2-1 : Convention d'occupation temporaire

Toute demande d'utilisation des structures de manière régulière et périodique doit se faire par écrit. L'utilisation des structures du Vallon du Soleil devra alors faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire signée par les représentants des deux parties à la convention.

Article 3-2-2 : Arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil

Toute manifestation ponctuelle et occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté de mise à disposition du site du Vallon du Soleil soit pris par la Communauté d'agglomération TPM.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir la direction de la base afin de pouvoir réaffecter les moyens réservés à d'autres structures.

Article 3-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure du Vallon du Soleil

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par l'animateur.

L'animateur de la base nature et sport du Vallon du Soleil reste seul décideur de la faisabilité de l'animation. Durant toute la période de ladite animation, il sera référent de l'action, épaulé par les encadrants du groupe qui conserveront leurs prérogatives de gestion de l'action et des publics (bon déroulement, respect des consignes, du matériel et de la sécurité).

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 3-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel sportif appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.
Aucune activité impliquant l'utilisation de ce type de matériel ne pourra être assurée par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article IV : Responsabilités et assurance

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont placés sous la responsabilité des usagers. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer ou être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

La formation et les qualifications des personnels de la base nature et sport du Vallon du Soleil répondent aux impératifs d'encadrement des activités qu'ils proposent.

Il appartient la structure du Vallon du Soleil de contracter une police d'assurance propre, pour couvrir tout sinistre engageant sa responsabilité.

Article 4-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique aux activités pratiquées.

Les encadrants de chaque structure accueillie sont dans l'obligation de détenir une trousse de 1er secours par groupe constitué, de connaître le plan général d'évacuation du site et les espaces interdits au public.

Un local infirmerie est disponible dans l'enceinte des infrastructures de l'espace piscines.

Tout accident doit être signalé au personnel permanent afin qu'il puisse organiser les secours.

En cas d'hospitalisation, l'hôpital de rattachement est le Centre Général Hospitalier d'Hyères-les-Palmiers.

Article 4-2 : Pertes et vols

La base nature et sport du Vallon du Soleil TPM décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence sur le site.

V/ Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 5-1 : Circulation et stationnement

La circulation des véhicules à moteur autres que véhicules de secours, de maintenance des équipements de sécurité et de service de la base nature et sport du Vallon du Soleil est interdite au-delà des limites de stationnement. Des dérogations pourront être accordées par le personnel de la base nature et sport du Vallon du Soleil, sur demande expresse des utilisateurs, afin de faciliter le bon déroulement des accueils des différentes structures.

En dehors des véhicules de service, de secours et de lutte contre les incendies, la vitesse autorisée est de 30 km heure.

Sauf dérogation particulière, les règles de circulation applicables sur le site sont celles édictées par le Code de la route.

Tout stationnement est strictement interdit en dehors des espaces aménagés ou signalés à cette fin. Tout véhicule stationné reste sous la garde juridique de son utilisateur.

Sur les aires de stationnement et leurs accès, il est interdit de procéder à des essais d'accélération, de dérapage, de freinage, ainsi que tout entretien du véhicule (mécanique, lavage etc...).

Le personnel du site du Vallon du Soleil se réserve le droit de prendre toutes décisions et mesures utiles de nature à faire cesser ces troubles.

Article 5-2 : Comportement des usagers

La pratique des différentes activités sur la base nature et sport du Vallon du Soleil impose de ne pas créer de nuisances ou gènes aux autres utilisateurs.

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des groupes, à la salubrité du site, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.
Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règlements spécifiques en vigueur.

L'usage de chaussures à crampons métalliques est strictement interdit sur le terrain synthétique.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance des parents. Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel et les espaces naturels mis à leur disposition.

Pour le respect du site, sa salubrité et le bien être des publics fréquentant la base nature et sport du Vallon du Soleil, des poubelles sont mises à disposition afin d'y jeter les déchets de toute nature.

Tout contrevenant à cette disposition s'expose à l'interdiction ferme et définitive de pouvoir de nouveau fréquenter la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-3 : Espaces spécialement aménagés

Dans le cadre de manifestations ou dispositifs mis en œuvre sur le site, la direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil pourra mettre en place des dispositifs et espaces spécialement aménagés sous le contrôle du personnel permanent, saisonnier ou missionnés par les institutions en charge du dispositif.

Tout utilisateur de ces espaces est tenu de se conformer aux règlements spéciaux et recommandations du personnel encadrant.

Article 5-4 : Pratique de certaines activités ludiques ou sportives

Lorsque les conditions particulières (âge, taille, équipement, aptitude médicale etc.) sont requises pour la pratique de certaines activités, la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil, par l'intermédiaire de son personnel ou du personnel missionné, se réserve le droit d'interdire l'accès ou la pratique au public ne répondant pas à ces exigences.

Article 5 -3 : Pratique du camping

L'accueil des groupes en séjour « camping » est autorisé.

La base nature et sport du Vallon du Soleil met à disposition des campeurs des infrastructures sanitaires, de restauration et un espace dédié à l'hébergement sous tentes. Les moyens d'hébergement (tentes, marabouts etc.) sont à la charge du demandeur.

Le demandeur est le seul responsable légal du séjour. Il doit dès lors assurer les formalités déclaratives du séjour en conformité avec la législation en vigueur. Une copie des déclarations devra être fournie au Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Article 5-4 : Accès aux piscines

Voir le règlement intérieur des piscines du Vallon du Soleil.

VI/ Hygiène et repas

La base nature du Vallon du Soleil met à disposition des usagers diverses installations entretenues. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos/douches, d'utilisation libre pendant toute la durée de présence sur le site. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité. L'utilisation des douches est réservée aux groupes en camping.

- Une salle réfectoire et une terrasse. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion du Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil. L'affectation est donnée de préférence aux structures recevant des très jeunes publics.

- 4 armoires réfrigérées sont également mises à disposition des structures pour stocker leurs glacières et bouteilles d'eau. Elles seront attribuées séparément aux structures qui en font la demande (une armoire double dans le réfectoire, 3 armoires simples dans un local fermé proche de l'aire de stationnement des bus).

- Un four à micro-ondes est accessible dans la salle du réfectoire.

- Des aires de pique-nique aménagées sont d'accès libre ; les tables pourront être affectées équitablement aux structures présentes par le Directeur de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

- Deux vestiaires sont mis à disposition des groupes utilisant le terrain synthétique. Le respect de la propreté des lieux, en particulier dans la gestion des déchets est demandé aux utilisateurs. La direction se réserve le droit de restreindre leurs accès et de demander réparation aux structures responsables en cas de dégradations manifestes.

- Des poubelles spécialement dédiées à la collecte des déchets sont mis à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par la Direction de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

VII/ Protection de l'environnement et des équipements

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales et le maintien des équilibres bioécologiques auquel ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général. Il appartient à tous de les respecter et de les faire respecter.

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général et des besoins qui ont justifiés leur implantation ou préservation.

Afin de protéger l'environnement des nuisances préjudiciables à une bonne conservation du site, il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;
- De casser, scier ou prélever des branches d'arbres et arbustes (en dehors des activités spécifiques) ;
- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les troncs d'arbre, les mobiliers, les murs ou tout autre support composant les infrastructures de la base nature et sport du Vallon du Soleil ;
- De détériorer ou dégrader volontairement les espaces naturels et le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De prélever de la terre, des plantes, des fruits des fleurs en dehors des activités autorisées ;
- De laisser les animaux domestiques chasser les animaux sauvages sur le site ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les troncs et autres supports non prévus à cet effet ;
- D'abandonner des animaux sur le site ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique préjudiciant à l'environnement.

VIII/ Protection de la faune et de la flore

Toutes actions de chasse, de piégeage, de cueillette ou la mise en œuvre de moyens tendant à prélever des animaux ou végétaux se trouvant sur l'emprise du domaine de la base nature et sport du Vallon du Soleil sont rigoureusement interdites.

L'article précédant ne s'applique pas aux personnes habilitées à procéder à la régularisation des populations dans le cadre des textes en vigueur, aux institutions chargées des comptages et suivi des populations, ainsi qu'aux groupes participant aux actions d'animation et de

découverte programmées, dans le strict respect de la législation sur les espèces protégées et dans la limite des capacités du biotope.

IX/ Accès des animaux domestiques

Sur l'ensemble du site, tous les animaux doivent être tenus en laisse pendant l'accueil du public.
Indépendamment des règles de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine communautaire du Vallon du Soleil doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des animaux évoluant sur les mêmes espaces.

Quelque soit les circonstances, l'animal doit être sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la garde.

Les maîtres sont responsables des dégâts et dommages causés à autrui ou aux équipements par les animaux dont ils ont la garde. Ils veilleront à ce que, au cours de leur présence, les excréments ne souillent pas les infrastructures.

X/ PROTECTION DU SITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est interdit sur la base nature et sport du Vallon du Soleil.

Par dérogation, les services d'entretien et de maintenance du site ou les entreprises mandatées à cet effet pourront après accord de la Direction procéder à l'incinération des végétaux dans un lieu circonscrit en prenant toutes les précautions utiles pour éviter que le feu ne se propage ou que les fumées ne créent une gène aux riverains.

Cet accord devra tenir compte des conditions préfectorales d'autorisation d'incinération des végétaux.

- L'utilisation des barbecues ou autres matériels de cuisson à flamme est interdite sur les espaces ouverts au public. Une dérogation pourra être accordée par la direction si toutes les précautions sécuritaires et les éventuelles autorisations administratives ont été accordées.

- L'utilisation des feux d'artifices ou objets similaires, conformes à la législation en vigueur, est assujettie à autorisation de la Direction et restreinte aux espaces dégagés nommément désignés et attribués à cet effet.

- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du domaine public de la base nature et sport du Vallon du Soleil.

XI/ INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation du site prononcée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TPM.

ARTICLE XII / APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le représentant de la collectivité dûment désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XIII/ ADOPTION ET MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération N° 09/05/40/98 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 16 mai 2009.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Je soussigné(e) : _____

Président(e) de l'association : _____

_____

Certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et veiller à la bonne application de celui-ci par les adhérents de notre association.

Fait à _____, le _____

Signature :

Règlement intérieur des piscines - Vallon du Soleil

Chapitre 1 : Organisation

Article 1 : L'espace piscines est ouvert suivant les horaires affichés à l'entrée.

Article 2 : Les ALSH doivent être encadrés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Dans tous les cas de figure, les ALSH de Toulon Provence Méditerranée sont prioritaires. Les structures extérieures à Toulon devront faire une demande écrite adressée à M. Le Président de la Communauté d'agglomération TPM.

Article 4 : Le personnel de la piscine et les responsables des ALSH doivent prendre connaissance du POSS (Plan d'Organisation et de Surveillance des Secours) affiché à l'entrée de la piscine et distribué à chaque utilisateur. Ce document doit être scrupuleusement respecté.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 5 : La tenue des baigneurs doit, à tout moment, être décente. Le port du maillot boxer est accepté mais le port d'un short (ou bermuda) ou d'un paréo est interdit. Les baigneurs ne sont admis que pieds nus et dans un état de propreté corporelle absolu, tout baigneur est tenu de passer à la douche puis au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Article 6 : La piscine et les plages sont placées sous la responsabilité du personnel communautaire (BEESAN, BNSSA, SB). Ces agents sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement, de la discipline en général et de la stricte application du règlement par les usagers.
Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissements, expulsions).
A ce titre, ils exercent une surveillance constante et effective, garante du bon fonctionnement du site.

Chapitre 3 : Interdictions & obligations

Article 7 : L'accès de l'établissement est strictement interdit :
- Aux personnes atteintes de maladies contagieuses ;
- Aux enfants non accompagnés de leurs animateurs.

Article 8 : Il est notamment interdit :
-De pratiquer de l'apnée statique ;
-De courir et de glisser sur les plages ;
-De manger sur les plages ;
-De jouer au ballon sur les plages ;
-De faire plonger d'autres personnes de force ou de les jeter à l'eau ;
-De fumer ;
-De cracher ;
-D'accéder aux bassins avec des chaussures aux pieds ;
-De transporter des récipients ou objets cassables sur les plages ;
-De pénétrer dans le local du personnel.

Les vestiaires doivent servir pour se changer et en aucun cas de stockage des affaires.
Le matériel pédagogique doit être rangé après chaque utilisation.

Chapitre 4 : Application et adoption du règlement intérieur

Article 9 : Les usagers sont tenus d'observer le présent règlement. Ils devront se soumettre aux directives du personnel chargé de le faire respecter sous peine d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et l'ensemble du personnel de l'espace piscines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 11 : Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée » du 16 mai 2009, N° 09/05/4098.
Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

DP 21.212 ACCUEIL TOURNAGES PAM ST MANDRIER 5
DP 21.213 SUBVENTION 1500 € GARDIA CLUB FOOTBALL 17
DP 21.214 SUBVENTION 15000 € HANDBALL GARDEEN 21
DP 21.215 SUBVENTION 15000 € RUGBY CLUB SIX-FOURS 31
DP 21.216 SUBVENTION 3000 € TENNIS DE TABLE DE SIX-FOURS 41
DP 21.217 SUBVENTION 15000 € ECOLE CHAT OLLIOULES 45
DP 21.218 SUBVENTION 10000 € COMITE OFFICIEL FETES LA VALETTE 53
DP 21.219 SUBVENTION 5000 € HYERES NATATION SYNCHR-ONISEE 61
DP 21.220 SUBVENTION 20000 € HYERES HANDI BASKET 65
DP 21.221 SUBVENTION 15000 € HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL 75
DP 21.222 SUBVENTION 1500 € VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU 85
DP 21.223 SUBVENTION 5000 € SPORTIVE ST MANDRIER 89
DP 21.224 SUBVENTION 7000 € UNION SPORTIVE ST MANDRIER 93
DP 21.225 SUBVENTION 1500 € COMITE DEPARTEMENTAL RUGBY DU VAR 97
DP 21.226 SUBVENTION 1500 € RUGBY FAUTEUIL CLUB TPM 101
DP 21.227 SUBVENTION 4000 € LES VOIX ANIMEES 105
DP 21.228 SUBVENTION 6000 € POLYCHRONIES 109
DP 21.229 SUBVENTION 1000 € L'OEIL IVRE 113
DP 21.230 SUBVENTION 15000 € FILMHARMONIA 117
DP 21.231 SUBVENTION 1000 € TROUS DANS LA TETE 133
DP 21.232 SUBVENTION 5000 € COMPAGNIE HORS SURFACE 137
DP 21.233 SUBVENTION 4000 € PRESENCES FEMININES 141
DP 21.234 SUBVENTION 2000 € COMPAGNIE L'ETREINTE 145

DP 21.235 SUBVENTION 10000 € RESEAU ENTREPRENDRE VAR 149
DP 21.236 CONVENTION SUBV PACA SALON VIVA TECHNOLOGY 159
DP 21.237 CONVENTION SUBV INSTITUT ETUDES STRATEGIQUES 171
DP 21.238 REMBOURSEMENT VISITE MEDICALE 181
DP 21.239 SOLDE MARCHE 17DRH01 AMENAGEMENT TEMPS TRAVAIL 187
DP 21.240 CONTRAT AVENANT EVACUATION DECHETS DAE 193
DP 21.241 PAM ST MANDRIER CONVENTION 211
DP 21.242 CONV LOCAUX BATIMENT SIX-FOURS PORT BRUSC 221
DP 21.243 AIDE PERMIS CONVENTION 235
DP 21.244 CONV.OBJ.SUBVENTION 10 000 € FANTAISIE PROD 259
DP 21.245 CONV.OBJ.SUBVENTION 10 000 € RUGBY CLUB OLLIOULAIS 269
DP 21.246 SUBVENTION 4000 € EPMM SPORT POUR TOUS 279
DP 21.247 SUBVENTION 5000 € FEDERATION COMMERCE SEYNOIS 283
DP 21.248 SUBVENTION 6000 € FOOTBALL CLUB SEYNOIS 287
DP 21.249 SUBVENTION 5000 € LA SEYNE BASKET 291
DP 21.250 CONV.OBJ.SUBVENTION 10 000 € LA SEYNE VAR HANDBALL 295
DP 21.251 SUBVENTION 1000 € AVEN CLUB VALETTE REVEST 305
DP 21.252 SUBVENTION 2000 € COIFFEUR DU COEUR 309
DP 21.253 SUBVENTION 1500 € JUDO 83 TOULON 313

DP 21.254 SUBVENTION 10 000 € CARQUEIRANNE VAR BASKET 317
DP 21.255 SUBVENTION 5000 € CERCLE CULTUREL ET SOCIAL CRAUROIS 327
DP 21.256 SUBVENTION 3000 € UNION SPORTIVE CRAUROISE TENNIS DE TABLE 331
DP 21.257 - ATTRIBUTION SUBVENTION DE 2 000 € ENTRAIDE 335
DP 21.258 - ATTRIBUTION SUBVENTION DE 10 000 € EN CHEMIN ACCUEIL DE JOUR 2021 339
DP 21.259 - ATTRIBUTION SUBVENTION DE 7 000 € AVRE 2021 347
DP 21.260 - CONTRAT LOCATION LOCAUX P. SEMARD C. PONCY OPERA 351
DP 21.261 - CESSION PARCELLES VAR AMENAGEMENT DEV - RENOUVELLEMENT CENTRE ANCIEN 363
DP 21.262 - AVENANT 1 CONVENTION OCCUPATION STE ALTA CRP LA VALETTE 383
DP 21.263 - CONVENTION ATTRIBUTION PLACE PARKING PARFUMS ET SEDUCTION TOULON 391
DP 21.264 - ACQUISITION PARCELLES SECTION CZ 17 ET 18 HYERES 403
DP 21.265 - AVENANT 6 CONVENTION SS OCCUPATION LOT 1B KREATIVE PARC ST MANDRIER 409
DP 21.266 - AVENANT 1 CONVENTION OCCUPATION ESCOTA BD DES AMARIS 465
DP 21.267 - ACQUISITION EURO SYMBOLIQUE PRADET SECTION AN 0566 471
DP 21.268 - ACQUISITION EURO SYMBOLIQUE PARCELLE CA 0138 OLLIOULES 479

DP 21.269 - PARC ST MANDRIER BAIL ALSEAMAR SAINTE SOPHIE 487
DP 21.270 - CONSERVATOIRE RR TPM DEMANDE SUBV DEPARTEMENT ANNULE LA DP 21-152 523
DP 21.271 - CRET 2023 - DEMANDE SUBV REGION- BRANCHEMENT NAVIRES QUAI PORT 527
DP 21.272 - FRANCE RELANCE - FRANCE VUE MER - DEMANDE SUBV PRADET 533
DP 21.273 - FRANCE RELANCE DEMANDE SUBV AGENCE EAU RESEAU EAU POTABLE 537
DP 21.274 - RESPONSABILITE METROPOLE INDEMNIATIONS TIERS 541
DP 21.275 - DEMANDE SUBV DIR REGIONALE AFFAIRES CULTURELLES FOYER CAMPRA 561
DP 21.276 - FRANCE RELANCE DEMANDE SUBV AGENCE EAU ECONOMIE EAU SECTEUR CENTRE 565
DP 21.277 - CONVENTION SUBV CLUSIR PACA JOURNEE CYBER 2021 - 8 000 € 569
DP 21.278 - AVENANT 2 MARCHE 20MRL54 TRAVAUX PORT TOUR FONDUE LOT 7 579
DP 21.279 - APPORT ACTIFS COLAS MIDI MED AVENANTS MARCHES 587
DP 21.280 - MAD TITRE GRATUIT 82 POSTES AMARRAGE PORQUEROLLES SNSM 601
DP 21.281 - MAD TITRE GRATUIT POSTES AMARRAGE REGATES 2021 YATCH CLUB 605
DP 21.282 - MAD TEMPORAIRE PORT TOUR FONDUE PARC NAT PORT CROS 611
DP 21.283 - MODIF DP 16.195 CREATION REGIE RECETTE PORT PORQUEROLLES 619

DP 21.284 - 20MAP52 ACCORD CADRE BC LOGICIEL AVENIOTM ET MODULES 623
DP 21.285 - 21MAP06 DIAGNOSTIC MAJ ETUDES DANGER DARDENNES 627
DP 21.286 - AVENANT 2 MARCHE 19MRL22 AUDIT COMPTES GESTION REGIES PORTUAIRES TPM 631
DP 21.287 - ACQUISITION PARCELLE AK 3026 LA SEYNE 637
DP 21.288 - ACQUISITION PARCELLE AK 3111 LA SEYNE 645
DP 21.289 - DISPOSITIF AIDE AUX PERMIS CONVENTIONS 651
DP 21.290 - DISPOSITIF AIDE AUX PERMIS CONVENTIONS 699
DP 21.291 - SUBVENTION DE 10 000 € CAP CULTURE 2021 743
DP 21.292 - SUBVENTION DE 5 000 € FEDERATION CLUBS DEFENSE 2021 751
DP 21.293 - SUBVENTION DE 20 000 € BANQUE ALIMENTAIRE DU VAR 2021 755
DP 21.294 - SUBVENTION DE 15 000 € UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOT 2021 763
DP 21.295 - BUREAU ACCUEIL DES TOURNAGES FILM CASTLE 2 TOULON 771
DP 21.296 - CRET 2020-2023 RENOVATION GLOBALE OPERA SUBV CR SUD PACA 781
DP 21.297 - SUBVENTION DE 15 000 € PEGASE POLE SAFE 2021 785
DP 21.298 - SUBVENTION DE 10 000 € TVT INNOVATION BLUE MED DAYS 2021 799
DP 21.299 - ACQUISITION PARCELLE EN 0054 RUE C. DURAND HYERES 811
DP 21.300 - DESIGNATION CABINET CGCB ASSO REQUETE CHARVET 819

DP 21.301 - CONVENTION OCCUPATION TEMP SITE FABREGAS TOURNAGE FILM 823
DP 21.302 - DISPOSITIF AIDE AUX PERMIS TPM CONVENTIONS 833
DP 21.303 - CONVENTION MAD LA MAISON DES COMONI ASSO COMPAGNIE LITTORAL 2022 871
DP 21.304 - ACCEPTATION LEGS PIANO MME S. CASTEL CONSERVATOIRE TPM 887

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174968-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 4 mai 2021
Date d'affichage : 04/05/2021

N° : DP 21/212

DECISION DU PRESIDENT

BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES - MISE A DISPOSITION D'ESPACES ANNEXES AU TOURNAGE DU FILM MENTEUR SUR LE PAM DE SAINT-MANDRIER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexée,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de la société Gaumont de disposer d'espaces annexes sur le parc d'activités marines de Saint-Mandrier pour les besoins du tournage du film « Menteur » du 6 au 19 mai 2021 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de la production Gaumont les emplacements et les locaux définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits seront versés au budget annexe PAM Saint-Mandrier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT- MANDRIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT ET DE LOCAUX

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

La société GAUMONT chez GAUMONT PRODUCTION, SA au Capital de 24 959 384 euros, ayant son siège social à Neuilly-sur-Seine, 30 avenue Charles de Gaulle (92200), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 562 018 002, N° de SIRET : 562 018 002 00013 ; Code APE : 5911C, N° TVA Intracommunautaire : FR 18 562 018 002, représentée par Monsieur Pascal BONNET, en sa qualité de Directeur de Production, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Production »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la Production dans le cadre du tournage du film intitulé provisoirement ou définitivement « Menteur » (le « film ») réalisé par Olivier Baroux, les lieux ci-dessous décrits, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

- Un emplacement de stationnement le long de la voie principale de circulation du parc, situé après le portail d'entrée,
- Un emplacement de stationnement en contrebas du bâtiment moteur sur la partie bitumée pour un camion cantine,
- Un emplacement de stationnement le long de la voirie devant les appentis du H4 pour les deux camions cantine à raccorder en eau et électricité,
- Un espace de stationnement sur le terrain de sport pour les véhicules légers,
- Dans les appentis arrière au H4 :
    - Le local en RDC Est (234 m²) : espace restauration
    - Le local à l'étage Est (334 m²) : espace figurants
    - Le bloc sanitaire extérieur situé sous le préau

Les locaux sont alimentés en électricité et eau. Un coffret de chantier sera installé pour permettre le raccordement en électricité des 2 camions de restauration.

Les locaux et les emplacements de stationnement tel que délimités sur le plan joint en annexe sont exclusifs de toute autre partie du site.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les espaces définis à l'article 1 sont mis à disposition de la production pour les besoins du tournage, du **6 mai 2021 au 19 mai 2021 inclus et** se décompose comme suit :

- jeudi 6 et vendredi 7 mai 2021 : intervention de l'équipe de décoration de la Production et prelight des lieux ;

- du lundi 10 mai au mardi 19 mai 2021 : tournage dans les Lieux (consécutifs ou non).

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce calendrier. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant à la demande de la production

Article 3 – Conditions financières

Une somme forfaitaire et définitive fixée à 3 000 euros sera réclamée en contrepartie des consommations d'énergie et frais de raccordement. Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :
Gaumont chez Gaumont Production
« MENTEUR »
30 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Article 4 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 - Etat des lieux

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue du tournage. Un état des lieux sera effectué conjointement par un représentant de la Métropole et de la Production (sous la forme d'enregistrement photos ou vidéo) à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à l'issue de la remise en état.

La production déclare en outre bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Les locaux, objet de la présente mise à disposition, ont fait l'objet d'une réhabilitation totale en 2017 et répondent aux normes en vigueur (plomb, amiante, électricité).

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires. Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de la Production et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par la Production au-delà.

La Production s'engage lors de la sortie des lieux à effectuer un nettoyage général des locaux.

Article 6 - Conditions d'occupation

La Production occupera les espaces paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités de manière à ne pas troubler l'activité des entreprises du site.

La Production n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'équipe de tournage du Film se compose d'environ 70 techniciens et comédiens, une trentaine de figurants.

Concernant l'exécution de la présente convention, la Métropole aura pour seul interlocuteur, Pascal Bonnet en sa qualité de Directeur de Production.

Toute personne étrangère au tournage, à l'exception des représentants de la Métropole, n'est pas admise sur les lieux mis à disposition, à charge de la Production d'y veiller.

Article 7 – Conditions de tournage

La Métropole s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs de la Production pour l'exécution de leur travail.

Les collaborateurs de la Production auront, en conséquence, libre accès dans les lieux décrits à l'article 1, ainsi que la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution prévue, en veillant ponctuellement et scrupuleusement à respecter les locaux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

La Production se réserve également la possibilité d'installer en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposés par ses soins. La Production devra en informer la Métropole.

La Métropole dégage toute responsabilité concernant le matériel et le mobilier appartenant et/ou loués par la Production et entreposés dans les lieux mis à disposition.

Article 8 – Engagements réciproques des parties

La Métropole s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure par la Production des prises de vues et enregistrements.

La Métropole s'engage à garder confidentielles les informations relatives au film et au tournage et à ne divulguer aucune information ou image, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, notamment faire procéder à aucune photographie, aucun enregistrement audio et/ou visuels, etc. (des acteurs, décors, équipes de tournage, etc.) concernant la réalisation effectuée dans sa propriété objet de la présente convention sous peine de se voir exposé à des poursuites.

Dans le cadre de la communication institutionnelle de la Métropole, la Production s'engage :

- À inscrire au générique du film une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et du Maire de la commune de Saint-Mandrier et faire apparaitre leur logo respectif.
- A remettre à titre gratuit à la Métropole des photographies du tournage à la sortie du film.
- A octroyer à titre gratuit un droit d'usage de l'affiche du film, sous réserve de l'accord du service communication de Gaumont quant à son utilisation.
- A organiser sur le territoire une avant-première du film ou une projection privée en présence de l'équipe du film.
- A évoquer, chaque fois que cela s'y prête et dans la mesure du possible, le territoire de la Métropole TPM notamment lors des entretiens avec des journalistes ou lors de la promotion du film

Article 9 – Responsabilité - Assurances

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou de tiers responsables des dommages imputables.
Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

La Métropole ne garantit pas la production, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers ou voies de fait ;
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition ;
- Dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

La production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de TPM du terrain ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La production s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement les emplacements et les locaux mis à disposition.

La production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités.

Article 10 – Résiliation – retrait de l'autorisation

La production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 11 – Droits cédés

La Production sera seule propriétaire des droits corporels et incorporels relatifs aux prises de vue et enregistrements réalisés dans les lieux mis à disposition en application des présentes et ce, au fur et à mesure de leur exécution.

La Métropole accorde l'autorisation à la Production, dans le cadre du Film et sa promotion, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne soit due à la Métropole, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées dans les lieux de tournage.

La Production pourra effectuer toutes coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

Article 12 - Dispositions diverses

13.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

13.2. Réglementation applicable

La production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la production.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

Pour la Société GAUMONT	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Pascal BONNET **Directeur de Production**	**Hubert FALCO,** **Le Président**

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES ANNEXES AU TOURNAGE DU FILM MENTEUR DU 6 AU 19 MAI INCLUS

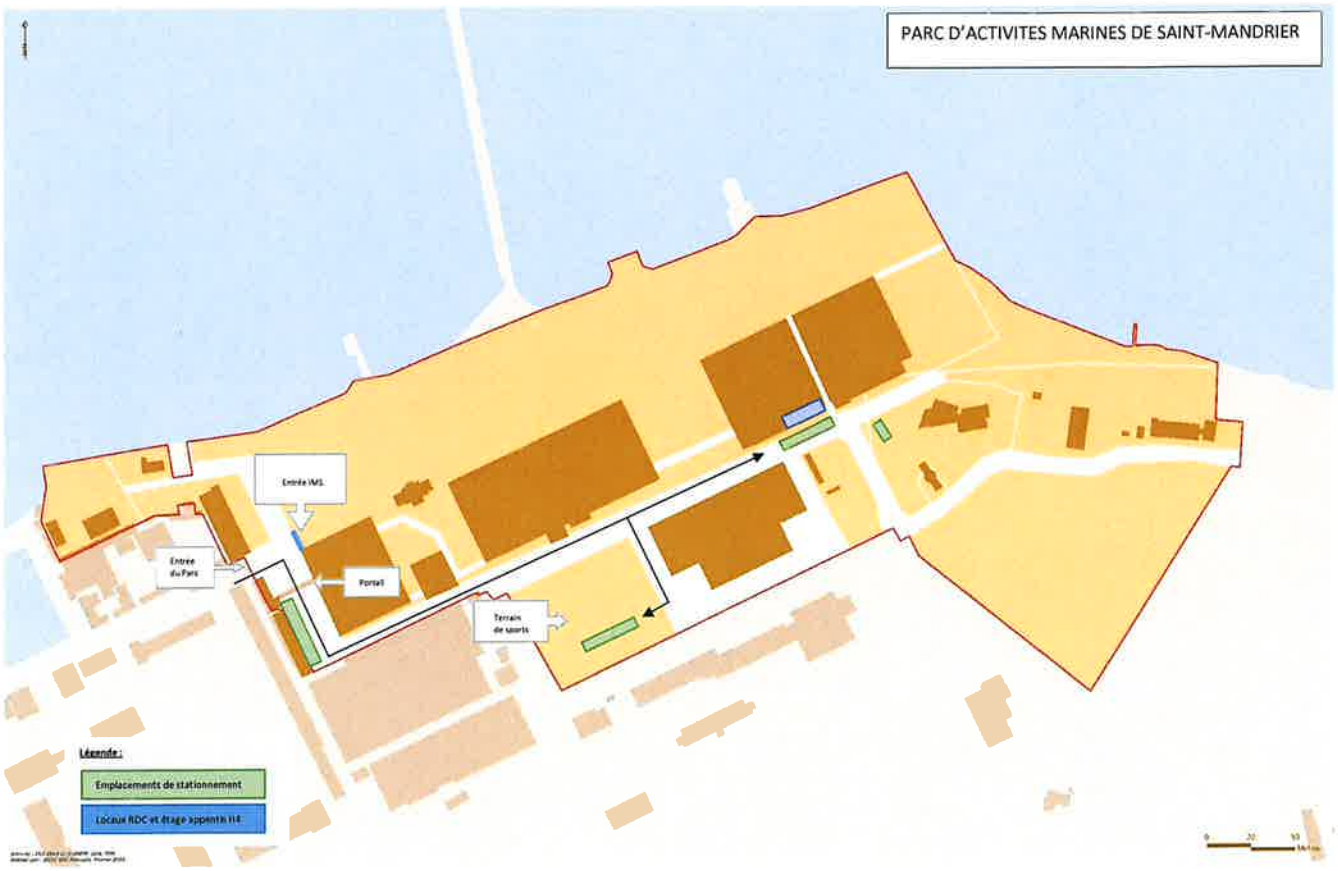

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174985-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/213

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "GARDIA CLUB FOOTBALL" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Gardia Club Football » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, notamment le football,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ces clubs ainsi que les manifestations d'envergure sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Gardia Club Football » de la Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

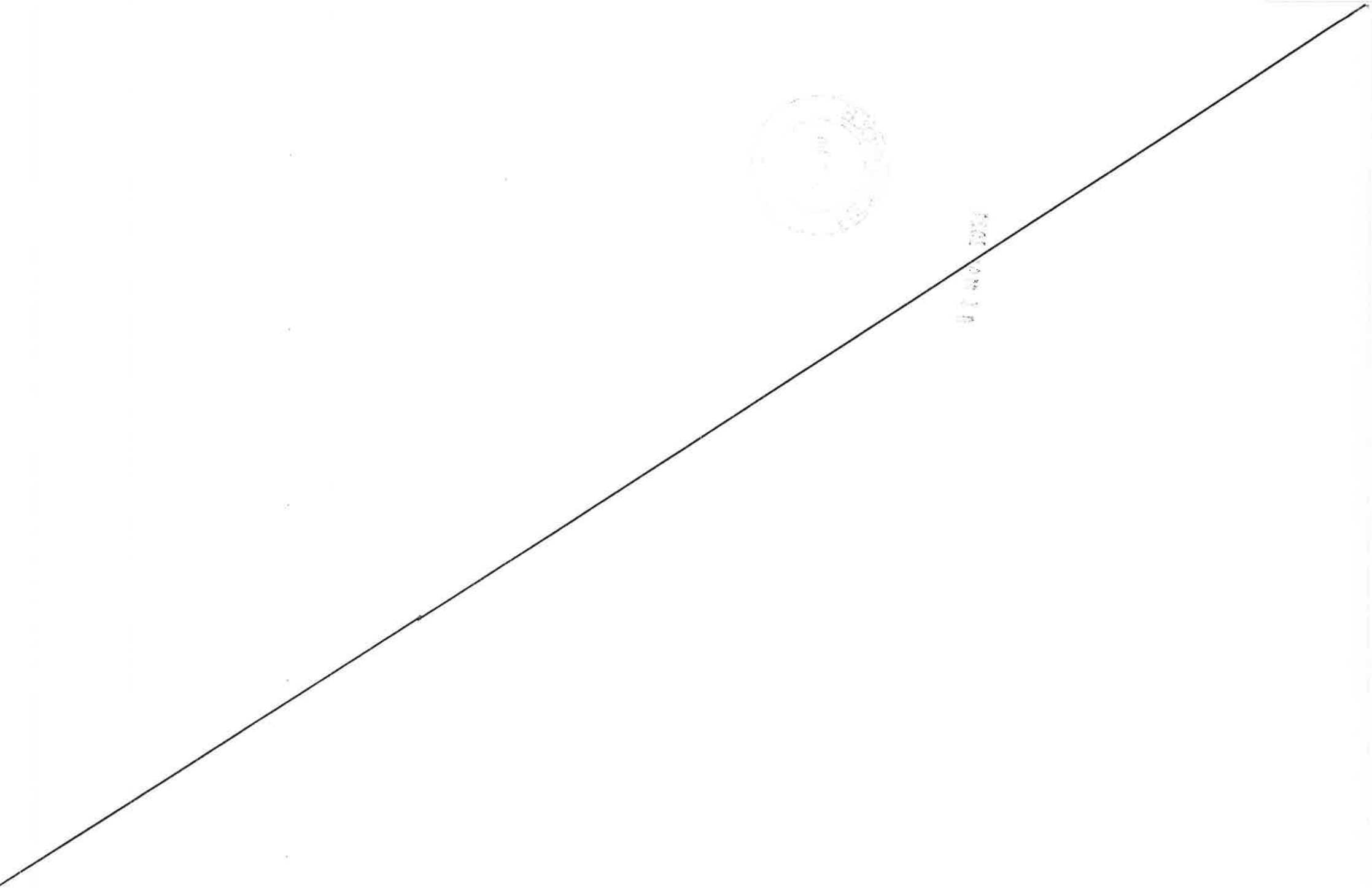

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174986-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/214

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HANDBALL GARDEEN" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Handball Gardéen»,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Handball Gardéen » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions ; de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de subvention exceptionnelle chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Handball Gardéen ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Handball Gardéen » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **Handball Gardéen** » ayant son siège Immeuble les Pensées Bât. E, Avenue Henri Barbusse, 83130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Christophe CHABOT, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place centrale dans le patrimoine de la Métropole et le handball, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la victoire.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

De plus, ce club a pour objectif de favoriser l'accès à une pratique régulière en club, des enfants et des jeunes de quartiers sensibles.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Handball Gardéen ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Handball Gardéen »

L'association « Handball Gardéen » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- Equipement de l'équipe première,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'Association « Handball Gardéen » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Handball Gardéen » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2020/2021.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Handball Gardéen » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2020/2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2020/2021 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Handball Gardéen »

L'association « Handball Gardéen » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci

est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Handball Gardéen » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives établies par le Conseil d'Administration,
- de l'organisation des compétitions sportives programmées pour la saison

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Handball Gardéen » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Handball Gardéen ».

Fait à TOULON le

Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Pour l'Association « Handball Gardéen »
Le Président	Le Président
Hubert FALCO	Christophe CHABOT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174999-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/215

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB SIX-FOURS - LE BRUSC" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande émanant de l'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc », dont le siège social est à Six-Fours-les-Plages, et ayant pour objet de de promouvoir, animer et développer conjointement le rugby au plus haut niveau et le rugby pour tous,

CONSIDERANT que le Rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent,

CONSIDERANT Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 € (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La Métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/
D'une part,

ET :

L'Association « **RUGBY CLUB SIX-FOURS – LE BRUSC** » ayant son siège Stade du Verger – 74, avenue de Lattre De Tassigny – 83140 Six-Fours-les-Plages, représentée par son Président Monsieur Cédric MALLET, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

La Métropole doit soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc »

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc» dans la réalisation de ses activités pour l'année 2021.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc»

L'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolotaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci

est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association « Rugby Club Six-Fours – Le Brusc »
Hubert FALCO	Cédric MALLET

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1175001-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/216

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "TENNIS DE TABLE DE SIX-FOURS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Tennis de Table de Six-Fours » dont le siège social est à Six-Fours-Les-Plages et ayant pour objet la pratique du Tennis de Table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle pour l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il est important pour la Métropole de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Tennis de Table de Six-Fours ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

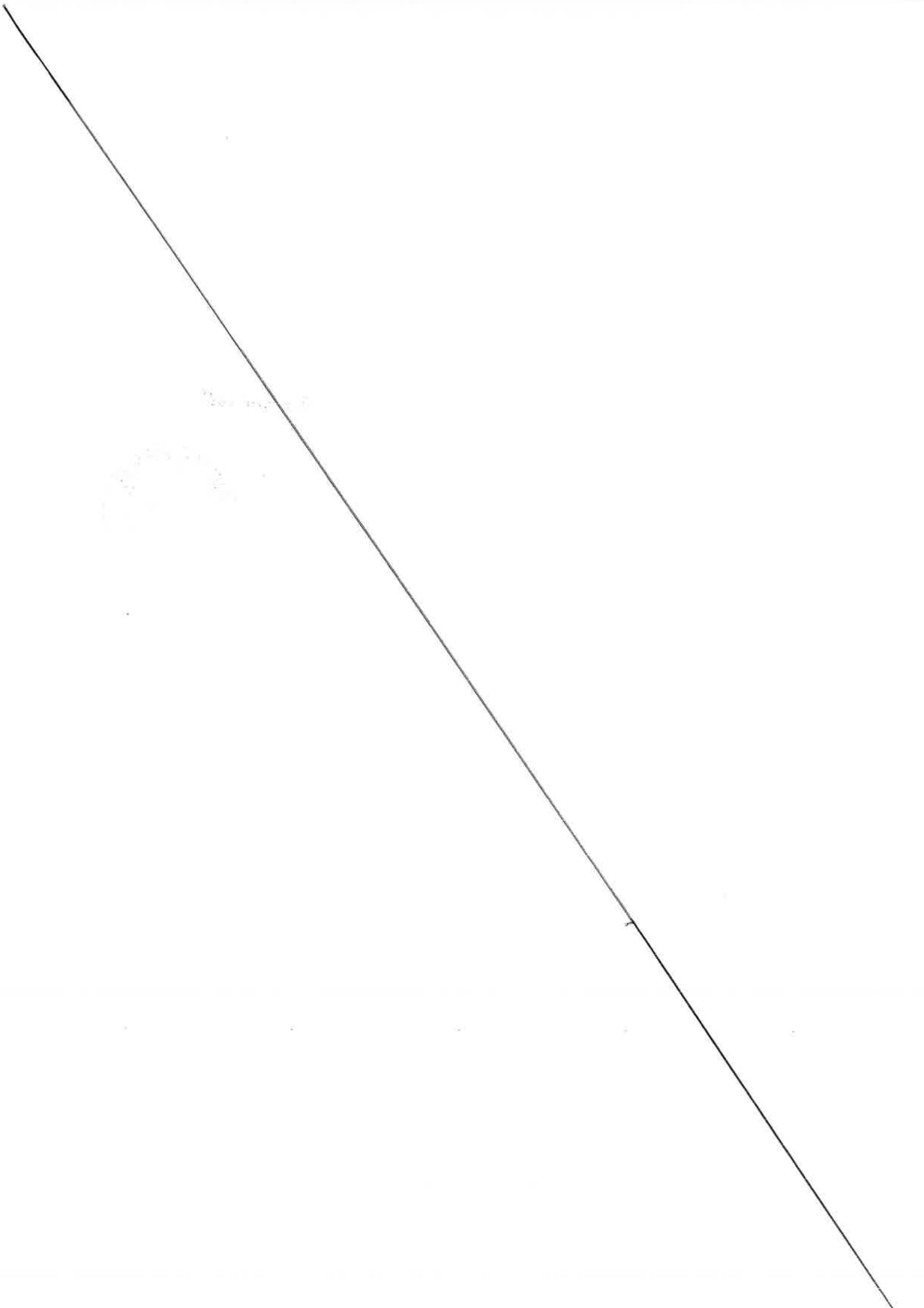

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1175008-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/217

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "L'ECOLE DU CHAT" D'OLLIOULES - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexée,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association de protection animale « L'Ecole du Chat », dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour objet la défense et la protection des chats,

CONSIDERANT que « l'Ecole du Chat » est un refuge à Ollioules mais également des familles d'accueil et une politique de stérilisation des chats libres sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que ce refuge abrite plus de 350 chats abandonnés ou sortie de la rue pour être nourris et soignés quotidiennement,

CONSIDERANT l'intérêt sanitaire à prendre en charge ces animaux afin de leur prodiguer des soins nécessaires à leur état,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « l'Ecole du Chat » d'Ollioules.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « L'Ecole du Chat » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la Décision n°21/ .
D'une part,

ET

L'Association L'école du Chat d'Ollioules, ayant son siège 927 Chemin de la Poussaraque – 83190 OLLIOULES, représentée par sa présidente Madame Hélène LION, dûment habilitée par son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant que l'action de l'Association de protection animale permet de répondre à un besoin de structure d'accueil pour les animaux abandonnés et notamment les chats sur la Métropole.

De plus, l'Ecole du Chat, au-delà du refuge, c'est aussi des familles d'accueil et une politique de stérilisation des chats libres sur le territoire métropolitain.

Consciente de l'importance du phénomène qui ne cesse d'accroître et de ses conséquences sanitaires, Toulon Provence Méditerranée a décidé de soutenir financièrement cette association.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « L'Ecole du Chat » s'engage à mettre en œuvre son action 2021 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, évènements ...).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2021 l'Association « L'Ecole du Chat d'Ollioules » à hauteur de 15 000 euros (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, nombre animaux recueillis...) et qualitatifs (retombées des actions, qualité de l'accueil).

ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 15 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7: Les obligations de l'association

L'Association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,

- de l'accueil des animaux abandonnés dans son refuge,
- des divers soins prodigués (Prophylaxie, tests, stérilisations...),

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « L'Ecole du Chat ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« **T**oulon **P**rovence **M**éditerranée »

Hubert FALCO

La Présidente de l'Association

« L'Ecole du Chat d'Ollioules »

Hélène LION

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174997-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/218

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE OFFICIEL DES FÊTES DE LA VALETTE DU VAR" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var » dont le siège social est à la Valette-du-Var, et ayant pour objet d'organiser sur le territoire de la commune de la Valette-du-Var toutes les fêtes, anniversaires etcommémorations,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que ces actions contribuent au rayonnement de la Métropole,

CONSIDERANT les retombées économiques et touristiques liées aux diverses manifestations organisées par le Comité Officiel des Fêtes tout au long de l'année et notamment durant les périodes estivales,

CONSIDERANT l'organisation de la 3ème édition de la manifestation « Cuisines du Sud »,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Comité Officiel des Fêtes de la Valette-du-Var ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/.
D'une part,

ET

L'association « **Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var** » ayant son siège Boîte Mairie n°24 – 83160 La Valette du Var, représentée par sa Présidente Christiane ESPITALIER, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée doit soutenir les actions liées au Tourisme et à l'Economie conduites sur son territoire.

Le programme établit par le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var consistant à promouvoir le tourisme, l'économie, le patrimoine culturel, présente une préoccupation métropolitaine pour La Métropole Toulon Provence Méditerranée.

En effet, les manifestations organisées par le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var concourent à mieux faire connaître la commune de La Valette du Var et à lui engendrer des retombées touristiques et économiques non négligeables qui pérennisent l'activité touristique sur le territoire métropolitain.

Par ailleurs, le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var organisera courant 2021 la 3ème édition des « Cuisines du Sud ».

Cette manifestation rassemblera des ateliers de cuisines, des chefs étoilés, des producteurs venant d'Italie, de Corse et de Provence.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'engagement du Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var

Le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var s'engage à :

- Organiser la gestion et l'animation des diverses actions liées au tourisme et à l'environnement sur le territoire métropolitain,

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var dans la réalisation de la manifestation « Les Cuisines du Sud ».

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

Le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var s'engage dès lors à :

- communiquer à la Métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, La Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une

évaluation de l'action et de la programmation sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget Métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom du Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations du Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var

Le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'ou qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de La Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de La Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par La Métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

Le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la promotion de la commune de La Valette du Var.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par le Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à La Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification au Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var.

Fait à Toulon, le

Le Président de La Métropole Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

La Présidente du Comité Officiel des Fêtes de La Valette du Var

Christiane ESPITALIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174989-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/219

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES NATATION SYNCHRONISEE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Hyères Natation Synchronisée » dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers et ayant pour objet la pratique de la natation synchronisée,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important de soutenir ces clubs sportifs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Hyères Natation Synchronisée ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174990-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/220

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES HANDI BASKET" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Hyères Handi Basket»,

CONSIDERANT que l'association « Hyères Handi Basket » a pour objet de promouvoir la pratique du sport, et plus particulièrement le Basket, ainsi que la culture et les loisirs chez les handicapés physiques de toutes origines,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain concourent à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport et leur faciliter les différents déplacements dans le département, la région, la France et en Europe,

CONSIDERANT que ces adhérents viennent de l'ensemble des communes de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT également le travail réalisé par ce club en matière de cohésion sociale et de la politique de la ville,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend être associé aux actions de sensibilisation auprès de la population et surtout des jeunes dans un élan de solidarité et de fraternité,

CONSIDERANT la participation au championnat de France,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 20 000 euros (vingt mille euros) à l'association « Hyères Handi Basket ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hyères Handi Basket» en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 euros (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65743.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La métropole **« Toulon Provence Méditerranée »,** ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/ .
D'une part,

ET

L'association **« Hyères Handi Basket»** ayant son siège « Chemin de Bellevue – HLM Val des Rougières Bt J – 83 400 HYERES », représentée par son président, Monsieur Jean-Luc THERY, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration.
D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée reste encore une réalité méconnue de ses habitants ou trop souvent perçue comme une superstructure lourde et éloignée de leurs préoccupations.

Par conséquent, il est important qu'elle communique autour de valeurs fortes communes à l'ensemble des 12 communes de Toulon Provence Méditerranée.

Elle doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la Politique de la Ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le « Hyères Handi Basket» est une association destinée à promouvoir la pratique du sport et plus particulièrement le Basket, chez les handicapés physiques de toutes origines.

A travers ces nombreuses activités, elle concoure à poursuivre les initiatives en faveur des personnes handicapées par la pratique du sport en, véhiculant des valeurs fortes telles que l'effort, la solidarité et la fraternité auxquelles la Métropole souhaite associer son image.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Handi Basket».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er: L'engagement du « Hyères Handi Basket»

L'association s'engage à :

- mettre en œuvre son programme d'activités 2020/2021 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

- faire apparaître le logo de la métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'association « Hyères Handi Basket» par le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Hyères Handi Basket» dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Hyères Handi Basket» s'engage dès lors à :

- communiquer à la métropole, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- tenir à la disposition de la métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées,

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des

acomptes déjà versés.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportives sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions, ...),

ARTICLE 5 : La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2020/2021.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention pour la saison sportive 2020/2021 est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'association « Hyères Hand Basket»

L'association « Hyères Handi Basket» s'engage:
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de

désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle, par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Hyères Handi Basket» fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.
- de l'organisation des compétitions 2021.

ARTICLE 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 11: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Handi Basket» de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association «Hyères Handi Basket».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole

Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

Le Président de l'association
« Hyères Handi Basket »

Jean-Luc THERY

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174992-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/221

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "HYERES OLYMPIQUE SPORT HANDBALL" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dont le siège social est à Hyères, et ayant pour but la formation, la pratique et le développement du handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions ; de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Hyères Olympique Sport Handball » en vue de l'attribution d'une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **Hyères Olympique Sport Handball** » ayant son siège Gymnase Jules Ferry – Avenue Jean Natte – 83400 Hyères, représentée par son Président Monsieur Emile AMBARD, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

La Métropole doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Hyères Olympique Sport Handball »

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Hyères Olympique Sport Handball »

L'association s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'association « Hyères Olympique Sport Handball » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Hyères Olympique Sport Handball » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2021.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Hyères Olympique Sport Handball » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « Hyères Olympique Sport Handball »

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Hyères Olympique Sport Handball » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Hyères Olympique Sport Handball » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Hyères Olympique Sport Handball ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'association «Hyères Olympique Sport Handball »
Hubert FALCO	**Emile AMBARD**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174994-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/222

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "VOLLEY CLUB HYERES PIERREFEU" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Volley Club Hyères Pierrefeu » dont le siège social est à Hyères les Palmiers et ayant pour la pratique de l'éducation physique et des sports notamment le volley-ball,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel pour l'insertion des jeunes dans la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Volley Club Hyères Pierrefeu » de Hyères.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65743.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174981-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/223

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-MANDRIER RUGBY - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Saint-Mandrier Rugby » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet la pratique du rugby,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Saint-Mandrier Rugby ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération N°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174982-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/224

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE DE SAINT-MANDRIER FOOTBALL" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Saint-Mandrier Football » dont le siège social est à Saint-Mandrier et ayant pour objet la pratique des sports et notamment le football,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend encourager les ambitions de ses clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs manifestations tout au long de l'année 2021,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 7 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 7 000 euros (sept mille euros) à l'association « Union Sportive de Saint-Mandrier Football ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174983-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/225

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY DU VAR" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Comité Départemental de Rugby du Var » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir le développement du rugby dans le département,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain concourent à organiser des épreuves départementales, en particulier pour les Ecoles de Rugby, à inciter à la création de nouveaux clubs,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir le développement d'activités sur son territoire,

CONSIDERANT l'organisation des manifestations sportives tout au long de l'année 2021,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Comité Départemental de Rugby du Var ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210503-lmc1174984-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/226

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY FAUTEUIL CLUB TPM" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Rugby Fauteuil Club TPM » dont le siège social est au Pradet et ayant pour objet de promouvoir, faciliter, aider à la pratique des sports et activités physiques pour handicapés, notamment le rugby handisport,

CONSIDERANT que la pratique du rugby est une école de tolérance et de solidarité pour toutes les personnes qui la découvrent, et s'inscrit dans le cadre de la vie associative de la Métropole,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'intégration,

CONSIDERANT le projet de développement du rugby fauteuil en loisir et l'intégration en championnat,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Rugby Fauteuil Club TPM ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03 MAI 2021



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174658-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/227

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION "LES VOIX ANIMEES" D'UN MONTANT DE 4 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association les voix animées, est un ensemble vocal qui se consacre à la redécouverte et à la diffusion du vaste répertoire de la musique a cappella de la Renaissance,

CONSIDERANT que l'ensemble vocal attache une attention particulière au renouvellement des formes de spectacle et à la conquête de nouveaux publics, et qu'il se produit régulièrement dans des équipements de la Métropole tels que le Conservatoire TPM, la Villa Tamaris ou l'Hôtel des Arts,

CONSIDERANT qu'en 2021 l'association programme des actions en faveur des publics empêchés sur le territoire métropolitain en proposant notamment des représentations à domicile, organise le 10ème cycle de concerts « Entre pierres et mer », et se donne comme objectif la création et la diffusion de 6 nouveaux programmes de concerts destinés à être diffusés dans les lieux culturels de la Métropole,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association les voix animées au titre de l'année 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « les voix animées » une subvention d'un montant maximum de 4 000 € au titre de l'année 2021,

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI. 2021.

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174749-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/228

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION "POLYCHRONIES" D'UN MONTANT DE 6 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Polychronies » est un ensemble musical dédié à la création et au répertoire contemporain, que son engagement s'incarne par la commande d'œuvres mais également par la recherche de collaborations développant une transversalité des expressions artistiques majoritairement tournées vers le spectacle vivant,

CONSIDERANT que l'ensemble « Polychronies » poursuit les coopérations avec ses partenaires au niveau national et au niveau local tels que l'Opéra TPM, le Conservatoire TPM et la Scène nationale Châteauvallon-Liberté,

CONSIDERANT que l'association prévoit, en 2021, la diffusion d'une nouvelle création dans les établissements scolaires et les instituts culturels du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association Polychronies au titre de l'année 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Polychronies » une subvention d'un montant maximum de 6 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



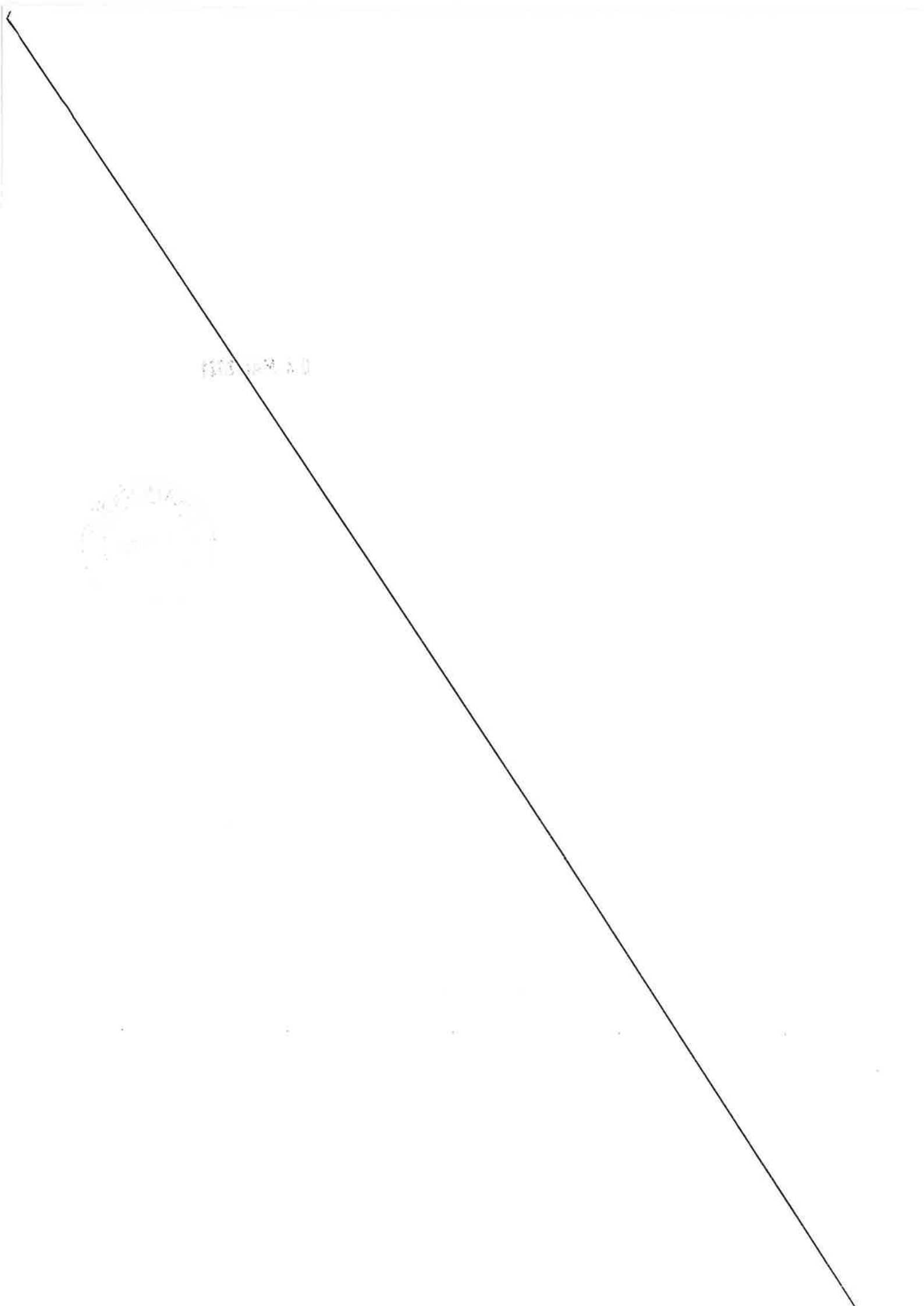

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174711-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/229

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA COMPAGNIE "L'OEIL IVRE" D'UN MONTANT DE 1 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie « l'œil ivre » œuvre pour la diffusion de créations et résidences pluridisciplinaires au niveau national et sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT qu'elle entend également développer les actions pédagogiques sur le territoire métropolitain avec l'ESADTPM notamment, et la scène nationale Châteauvallon-Liberté,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie « l'Œil Ivre » au titre de l'année 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie « l'œil ivre » une subvention d'un montant maximum de 1 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174667-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/230

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 € A L'ASSOCIATION FILMHARMONIA - ANNEE 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine en date du 9 avril 2021,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Filmharmonia » s'est donnée pour objet de susciter les croisements entre la musique et le cinéma par le biais de la programmation et la réalisation de ciné-concerts, de rencontres et de résidences d'artistes,

CONSIDERANT que l'association propose et crée de nombreux événements artistiques sur le territoire métropolitain, en particulier le Festival International des Musiques d'Ecran (FIME), en s'appuyant notamment sur les établissements culturels de la Métropole tels que l'Opéra TPM ou encore le Théâtre Liberté.

CONSIDERANT que la 17^{éme} édition du Festival International des Musiques d'Ecran (FIME) se déroulera sur 10 jours pour mettre à l'honneur Félix Mayol, sur une dizaine de villes de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Filmharmonia » une subvention d'un montant maximum de 15 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention d'objectifs 2021 établie entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et l'association Filmharmonia,

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

FILMHARMONIA
CONVENTION D'OBJECTIFS
Exercice 2021

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège à l'Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, dûment autorisé par Décision du Président n° du 2021,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »

D'une part,

ET

L'association Filmharmonia, ayant son siège au 21 rue Mirabeau - 83000 Toulon, représentée par son Président, Monsieur Régis LAUGIER, dûment habilité par délibération de son Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée « l'association »

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Afin d'assurer un développement dynamique et durable, la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale. Elle dispose à ce titre d'équipements culturels d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant et soutient les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement dans le domaine culturel.

L'association Filmharmonia propose et crée de nombreux événements artistiques sur le territoire métropolitain notamment le Festival International des Musiques d'Ecran (FIME), en s'appuyant notamment sur les établissements culturels de la Métropole tels que l'Opéra TPM ou encore Le Liberté.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir au titre de l'année 2021 les engagements de l'association Filmharmonia pour mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, une programmation de diffusion et de promotions de ciné-concerts conformes à son objet statutaire. Dans ce cadre la Métropole Toulon Provence Méditerranée apporte son soutien financier pour en permettre la réalisation et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : Engagements de l'association Filmharmonia

Au titre de l'année 2021, l'association s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la programmation culturelle prévue à l'annexe I selon les conditions stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 3 : Engagements de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs et actions précités, la Métropole TPM s'engage à soutenir financièrement l'association Filmharmonia par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum de 15 000 €.

Cette somme sera imputée sur le budget principal de la Métropole TPM au titre de l'exercice 2021, le comptable assignataire étant le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 4 : Dispositions financières

4.1. Modalités de versement de la subvention

La subvention prévue à l'article 3 sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales selon les modalités suivantes :

- Un versement d'un montant de 15 000 € à la notification de la présente convention,

Ce montant sera réglé par mandat administratif et crédité sur un compte ouvert au nom de l'association.

4.2. Obligations comptables de l'association

Au titre de la présente convention, l'association Filmharmonia s'engage à fournir dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'exercice au titre duquel la subvention a été attribuée :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
  Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention. Il est accompagné d'un bilan qualitatif et quantitatif du programme d'actions menées comprenant les éléments mentionnés à l'annexe III. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée.

- les comptes annuels et leurs annexes, signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée ; les comptes seront certifiés par le Président de l'association en dessous d'un seuil de 153 000 euros. Au-delà l'association aura obligatoirement recours à un commissaire aux comptes et s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci,

- le rapport d'activité

Par ailleurs, l'association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-1 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

ARTICLE 5 : Contrôles par la Métropole TPM

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, la Métropole TPM pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.
A ce titre l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Métropole TPM, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, et devra lui communiquer sur simple demande tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle est conclue au titre de l'année 2021.

ARTICLE 7 : Assurances et responsabilités

L'association exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité sans que la responsabilité de la Métropole TPM ne puisse être directement ou indirectement recherchée.
L'association devra être en capacité de fournir à tout moment à la Métropole TPM les attestations d'assurances correspondantes.

Par ailleurs, il est précisé que pour toutes ses activités, l'association fera son affaire du respect des règles de sécurité, notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public, et qu'elle s'acquittera du règlement des droits d'auteur lorsque ces dispositions sont applicables dégageant toute responsabilité de la Métropole TPM en la matière.

ARTICLE 8 : Communication

L'association Filmharmonia s'engage à mentionner le soutien apporté par la Métropole TPM, notamment en apposant son logo sur les supports de communication destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins. Elle s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de la Métropole TPM ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que la Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 9 : Evaluation

L'évaluation de la réalisation des projets et actions auxquels la Métropole TPM a apporté son concours est établie sur un plan quantitatif comme qualitatif dans les conditions définies d'un commun accord entre la Métropole TPM et l'association et précisée en annexe III de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, s'il y a lieu sur l'impact des actions ou des interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

ARTICLE 10 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielles et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association Filmharmonia sans l'accord écrit de la Métropole TPM, l'administration peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 13 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 14 : Annexes

La présente convention comporte trois annexes :

- Annexe I : programmation prévisionnelle 2021 de l'association Filmharmonia

-Annexe II : budget prévisionnel 2021 de l'association

- Annexe III : modèle de bilan d'évaluation

Ces annexes font partie intégrant de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'association Filmharmonia
Hubert FALCO	Régis LAUGIER

filmharmonia

Programme prévisionnel d'activités 2021

I. La 17e édition du Festival International des Musiques d'Ecran

descriptif
Toujours étendue sur une dizaine de villes de l'agglomération toulonnaise, condition d'un élargissement des publics, la dix-septième édition du Festival International des "Musiques d'Ecran" (FiMé) se déroulera sur 10 jours, et ce toujours, pour privilégier de grands rendez-vous.

Cette année le festival changera sa formule puisqu'il mettra à l'honneur une personnalité Félix Mayol et déclinera sa programmation autour de différents spectacles. Bien sûr, il sera toujours question de ciné-concert pour rester dans le concept des musiques d'écran, fruit d'un croisement entre musique et cinéma. Sans pour autant prétendre créer une nouvelle discipline artistique, ce terrain totalement ouvert, à la fois espace de création musicale, et lieu de confrontations insolites entre patrimoine cinématographique et musique vivante, se trouve questionné et (re)défini chaque année.

Mais cette année, nous proposerons également des concerts hommages autour du répertoire de Félix Mayol, un spectacle musical retraçant le parcours et la vie de l'artiste, ainsi qu'une exposition en partenariat avec la ville de Toulon

Thématique de l'année est : « 2021 Toulon célèbre Félix Mayol » dans le cadre des 80 ans de sa mort.
Date : 26 octobre au 18 novembre

Pré-programmation :

OUVERTURE
Samedi 1er mai 2021
CRÉATION
Récital de chansons de Félix Mayol + textes de Jean Aicard
Musiciens : Les Voix Animées
Lieu : Musée Jean Aicard

De juin à décembre 2021
CRÉATION
Concert hommage à Félix Mayol
Musiciens : Guinguette Hot Club
Lieux : Théâtre Le Rocher (La Garde) / Théâtre Marelios (La Valette-du-Var) / Espace des arts (Le Pradet)

Automne 2021
Exposition Félix Mayol (en partenariat avec la Ville de Toulon)
Commissaire d'exposition : Luc Benito
Lieu : Galerie du Canon (sous réserve)

Du 26 octobre au 18 novembre
Avant-Première
Projection du documentaire : *Félix et moi*
de Luc Benito
Lieu : Théâtre liberté (Toulon)

Du 26 octobre au 18 novembre
CRÉATION
ciné-concert : Les vacances de M. Mayol (1925)
Musique : à déterminer
Théâtre Marelios (La Valette-du-Var)

Du 26 octobre au 18 novembre
CRÉATION
Mayol, le Prince de la chanson
Orchestre symphonique de l'Opéra de Toulon
direction : à déterminer
Opéra (Toulon)

publics et moyens mis en œuvre

le choix de l'agglomération Toulon Provence méditerranée
ainsi nous avons choisi de ne pas limiter notre action à une ville, mais plutôt de l'étendre à l'ensemble d'un territoire. L'agglomération Toulon Provence méditerranée est particulièrement appropriée à la mise en place d'un tel projet, notamment par son réseau de petites salles de spectacles municipales (d'environ 200 places) dont certaines assurent en parallèle, la fonction de salle de cinéma.

les croisements avec les acteurs culturels locaux
Le choix de changer de ville et de lieu chaque soir témoigne d'une volonté d'aller à la rencontre de différents publics. il s'agit également de s'inscrire en complémentarité des programmations régulières. Le festival s'appuie donc sur le réseau des opérateurs locaux comme Le théâtre Liberté, Le théâtre du Rocher, le théâtre marelios, pour la diffusion des ciné-concerts.

la diversité des lieux
toujours dans un souci d'ouverture et ce, en direction d'autres pratiques culturelles, le festival investit aussi d'autres lieux comme des centres d'art ou des musées (la Villa Noailles à Hyères...).

une tarification adaptée
Nous veillons à ce que les tarifs d'entrée facilitent l'accès aux spectacles pour le plus grand nombre, soit, plusieurs tarifs adaptés aux différents types de spectacles. Le choix de la tarification est déterminé en fonction des prix d'entrée habituellement pratiqués par le lieu de spectacle et leurs cartes d'abonnement sont également valides.

filmharmonia

Budget prévisionnel 2021 de Filmharmonia

	Charges	Total		Ressources	Total
60	Achats et services extérieurs	0 €	70	Ventes	27 000 €
61	Prestations de services	0 €	70	Prestations de services	0 €
62	Rémunération d'intermédiaires	61 500 €	70	Autres produits	0 €
62	Publicité	20 000 €	71	Production stockée	0 €
62	Déplacements, missions, réceptions	5 000 €	74	Subvention Métropole T.P.M.	20 000 €
62	Frais postaux et téléphones	1 600 €	74	Subvention Etat	0 €
63	Impôts et taxes	2 400 €	74	Subvention Conseil régional	12 000 €
64	Rémunération personnel	27 600 €	74	Subvention Conseil général	20 000 €
64	Charges salariales	15 500 €	74	Subvention Commune (ville de Toulon)	20 000 €
65	Autres charges de gestion courante	3 000 €	74	Subvention Commune (ville de La Valette du Var)	2 500 €
66	Charges financières	0 €	75	Cotisations	100 €
67	Charges exceptionnelles	0 €	75	Produits de gestion courante	35 000 €
68	Dotations aux amortisements et aux provisions	0 €	76	Produits financiers	0 €
			77	Produits exceptionnels	0 €
			78	Reprise sur amortissements et provisions	0 €
Total		136 600 €	Total		136 600 €

Fait à Toulon le 15 septembre 2020

Le Président
Monsieur Régis Laugier

Le Secrétaire
Mademoiselle Agnès Commessie





21 rue Mirabeau - 83000 Toulon Tél. / Fax : 04 94 21 60 18
www.filmharmonia.fr contact@filmharmonia.fr
siret : 453 017 337 00024 / code NAF : 9001Z

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Modèle de bilan d'évaluation quantitatif et qualitatif des actions subventionnées par la Métropole TPM au titre de la Culture

Ce document est destiné à aider l'association à la réalisation du bilan des actions pour lesquelles la Métropole Toulon Provence Méditerranée a accordé un financement et permettre aux responsables d'associations de rendre compte de l'utilisation de la subvention accordée.

Nom de l'association :

1/ Bilan qualitatif :

a) Quelles ont été les actions entreprises ? (décrire précisément les actions mises en œuvre)

b) L'intérêt de votre projet pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

c) Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

d) Liste de votre revue de presse et votre couverture médiatique (le cas échéant)

e) Liste de vos outils de communication (le cas échéant)

2/ Bilan quantitatif :

a) Taux de fréquentation des actions subventionnées et typologie des publics

b) Compte-rendu financier

Ce compte-rendu devra être constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation des actions subventionnées par la Métropole TPM et mettre en évidence les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et le budget réalisé.

Il comprendra obligatoirement :
En charge :
- les charges directes affectées à la réalisation des actions subventionnées
- les charges indirectes affectées à la réalisation de l'objet de la subvention
- l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée

En produits :
- la ventilation par type de ressources affectées directement aux actions subventionnées
- l'évaluation des contributions volontaires en nature affectées à l'action subventionnée

c) Observations sur le compte-rendu financier

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174662-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/231

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION "DES TROUS DANS LA TETE" D'UN MONTANT DE 1 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que l'association « Des trous dans la tête » œuvre pour la promotion de la diversité artistique et textuelle, le travail du verbe et les écritures rares,

CONSIDERANT que la dernière création de la compagnie est co-produite par le Liberté, scène nationale,

CONSIDERANT que cette création sera accueillie par le Liberté à Toulon et le théâtre Denis à Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que l'action de l'association Des trous dans la tête contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association Des trous dans la tête au titre de l'année 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Des trous dans la tête » une subvention d'un montant maximum de 1 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174566-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/232

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE HORS SURFACE D'UN MONTANT DE 5 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie HORS SURFACE œuvre dans le domaine du cirque contemporain, travaille en partenariat avec Le Pôle, la Scène Nationale Châteauvallon-Liberté et développe des actions avec le Conservatoire de TPM,

CONSIDERANT que la compagnie travaille sur deux nouvelles créations accompagnées par la Scène nationale Châteauvallon-Liberté, et dont une sera prochainement accueillie en résidence par le Pôle pour une diffusion en 2021,

CONSIDERANT que l'action de la compagnie HORS SURFACE contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie HORS SURFACE au titre de l'année 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie HORS SURFACE une subvention d'un montant maximum de 5 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174716-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/233

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION "PRESENCES FEMININES" POUR UN MONTANT DE 4 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que le festival de musique Présences Féminines dont la ligne artistique est dédiée aux œuvres de compositrices de tous temps et de toutes nationalités se déploie sur plusieurs communes de la métropole, notamment Toulon, La Valette-du-Var, La Garde et Saint-Mandrier-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'association « Présences Féminines » travaille en étroite collaboration avec le Conservatoire TPM,

CONSIDERANT qu'en 2021, le Festival fêtera ses 10 ans et que la programmation s'articule autour de deux commandes artistiques qui feront l'objet de résidences, de concerts qui se tiendront à La Garde, Le Pradet et Toulon notamment au sein du Liberté, scène nationale et de l'auditorium du Conservatoire TPM,

CONSIDERANT que l'action de l'association contribue au rayonnement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association Présences Féminines au titre de l'année 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Présences Féminines » une subvention d'un montant maximum de 4 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174569-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/234

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE SUBVENTION A LA COMPAGNIE L'ETREINTE D'UN MONTANT DE 2 000 € - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission Culture et Patrimoine du 9 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée poursuit une politique d'attractivité territoriale et dispose à ce titre d'équipements d'envergure nationale dans les domaines des arts visuels et du spectacle vivant,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences culturelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée soutient et encourage les projets et actions d'intérêt général qui contribuent à son rayonnement,

CONSIDERANT que la compagnie « l'étreinte » a pour objectif la création et la diffusion de spectacles vivants,

CONSIDERANT qu'en 2021 la compagnie envisage la création de 3 spectacles dont une co-production avec la Scène Nationale Châteauvallon Liberté,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa programmation, l'association crée et diffuse des spectacles sur le territoire métropolitain et notamment au Pôle, à Châteauvallon, à la Médiathèque Chalucet,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par la compagnie « l'étreinte » au titre de l'année 2021,

CONSIDERANT l'intérêt de soutenir cette association pour le développement culturel de la Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à la compagnie « l'étreinte » une subvention d'un montant maximum de 2 000 € au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération 22 312.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1174366-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/235

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RESEAU ENTREPRENDRE VAR" - ANNEE 2021

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de l'association «Réseau Entreprendre Var» pour l'octroi d'une subvention de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 10 000 €,

CONSIDERANT que l'association «Réseau Entreprendre Var» est membre de la fédération « Réseau Entreprendre »,

CONSIDERANT que l'association «Réseau Entreprendre Var» représente un soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises (PME) par l'octroi de prêts d'honneur et l'accompagnement technique et le suivi gratuits de porteurs de projets,

CONSIDERANT que ses objectifs pour l'année 2021 sont les suivants :

- Environ 180 personnes émanant du territoire de la Métropole reçues par l'association «Réseau Entreprendre Var»,
- Environ 35 projets étudiés sur la Métropole TPM,
- dont 20 projets envoyés en validation,
- Environ 14 entreprises lauréates sur la Métropole qui seront financées et accompagnées avec un total de prêts d'honneur de 560 000 euros environ,
- Mise en place d'un Booster Camp, qui mobilisera 100 chefs d'entreprise pendant 24h autour de 10 lauréats afin de concevoir leur plan stratégique pour les 3 années suivantes,

CONSIDERANT le bilan positif de cette association pour l'exercice 2020 et son implication toujours plus grande dans la vie économique de la Métropole,

CONSIDERANT la convention de subventionnement ci-jointe,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association «Réseau Entreprendre Var» une subvention de 10 000 € pour son programme d'actions de l'année 2021.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association «Réseau Entreprendre Var» s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER de la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2021, article 65748, opération 1239.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

POUR L'ANNEE 2021

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° DP du 2021 ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

d'une part,

ET

L'Association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » , désignée ci-après par Réseau Entreprendre VAR, sise Maison des Technologies - Place Georges Pompidou – 83000 TOULON, représentée par son Président, Monsieur Lionel CAPARROS,

d'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

L'Association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » a pour objet de favoriser l'initiative économique, l'émergence de projets de création ou de reprise d'entreprises générateurs d'emplois.
Elle intervient en complément d'autres acteurs de l'aide à la création d'entreprises en se consacrant aux projets de P.M.E..

Elle apporte son soutien par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'entreprises et par un accompagnement technique gratuit des porteurs de projets qui sont parrainés bénévolement par des dirigeants d'entreprises.

Compte tenu de l'intérêt que présente l'activité de Réseau Entreprendre VAR dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence « développement économique » de Toulon Provence Méditerranée notamment en matière de création et d'implantation d'entreprises, cette dernière entend accorder à l'association un concours financier au titre de son fonctionnement.

Article 2 – Engagement de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

Réseau Entreprendre VAR s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour 2021 :

- Environ *180* personnes émanant du territoire de MTPM reçues par l'association « Réseau Entreprendre Var » ;
- Environ *35* projets étudiés sur MTPM ;
- dont *20* projets envoyés en validation ;
- Environ *14* entreprises lauréates sur MTPM qui seront financées et accompagnées avec un total de prêts d'honneur de *560 000* euros environ ;
- Mise en place d'un Booster Camp, qui mobilisera 100 chefs d'entreprise pendant 24h autour de 10 lauréats afin de concevoir leur plan stratégique pour les 3 années suivantes.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de Réseau Entreprendre VAR pour l'exercice 2021 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir l'association financièrement au cours de l'exercice 2021 à hauteur de 10.000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à RESEAU ENTREPRENDRE VAR de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM (nombre de créateurs et de repreneurs reçus, nombre de prêts d'honneur consentis, créateurs et repreneurs suivis, activités concernées, impacts sur l'emploi, etc..).

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2022, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR ».

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

L'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » s'engage à faire apparaître sur tous les documents relatifs à l'accompagnement et aux prêts d'honneur signés par les porteurs de projets qu'elle accompagne le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de « RESEAU ENTREPRENDRE VAR »

En cas de non-respect par « RESEAU ENTREPRENDRE VAR » de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.
En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « RESEAU ENTREPRENDRE VAR », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 8 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de cinq pages chacun,
à Toulon, le .

Pour l'Association
RESEAU ENTREPRENDRE VAR

Le Président,
Lionel CAPARROS

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

Réseau Entreprendre Var
Budget Prévisionnel 2021

	Budget 2021
Lauréats	18
Membres	*76*
Produits	
Cotisations des adhérents	117 800
Cotisations partenaires locaux	10 500
Participation RE PACA	25 000
Collectes et dons	5 000
Autres produits	24 300
Participation des lauréats	4 500
Total des produits	**187 100**
Subvention Région	
Subvention TPM	10 000
Subvention CAVEM	10 000
Subvention Golfe	5 000
Total subvention	25 000
Total produits et subventions	**212 100**
Charges	
Fournitures	2 200
Location	7 400
Maintenance	3 400
Assurances	400
Documentation	1 000
Frais de colloques et seminaires	1 000
Honoraires	2 200
Formation	1 500
Foires et exposition	0
Publicite	1 000
Deplacement / Mission reception	34 000
Telephone	1 100
Frais de poste	290
Frais bancaires	1 200
Frais Oseo	8 600
Cotisations	7 500
Total autres achats et charges externes	**72 790**
Impôts, Taxes et versements assimilés	450
Salaires et charges	140 360
Dotations aux amortissements	2 500
Dotation aux provisions	
Resultat d'exploitation	**-4 000**
Produits financiers	
Resultat courant	**-4 000**
Produits exceptionnels	4 000
Charges exceptionnelles	
Resultat Exceptionnel	**4 000**
Impôts sur les bénéfices	
Résultat Net	**0**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1175062-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/236

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR - PARTICIPATION DE LA METROPOLE AU SALON VIVATECHNOLOGY DU 16 AU 21 JUIN 2021 A PARIS - 20 000 EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 avril 2021 pour une subvention de 20 000 €,

VU la convention annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que le Salon Viva Technology qui se tiendra du 16 au 19 juin 2021 à Paris – Porte de Versailles est devenu en seulement 4 éditions, la plus grande passerelle en Europe pour les acteurs de l'innovation dans le monde,

CONSIDERANT que cet évènement majeur et incontournable de l'innovation et du numérique a rassemblé en 2019 124 000 visiteurs, 13 000 startups et 3 300 investisseurs venus de 125 pays,

CONSIDERANT que Viva Technology permet aux startups de faire connaître ou vendre leurs solutions innovantes et de nouer des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, des financeurs et des partenaires,

CONSIDERANT qu'en 2019 et sous l'égide de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a participé pour la première fois à ce salon où 6 startups métropolitaines l'ont accompagnée pour promouvoir son attractivité en matière d'innovation,

CONSIDERANT que l'édition 2020, cause pandémie de COVID-19 a été annulée et reportée en 2021 sous une nouvelle forme dite « hybride » (physique et digitale) limitée à 5 000 participants,

CONSIDERANT que cette année, la Région souhaite réitérer sa participation avec ses partenaires régionaux (Aix-Marseille-Provence, Nice-Côte d'Azur et CA Sophia-Antipolis) et la Métropole TPM pour promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation,

CONSIDERANT que l'ensemble des partenaires sera réuni sous une bannière commune et un stand commun animé par près de quarante entreprises régionales dont 6 issues de notre territoire métropolitain et représentatives de l'Innovation et du Numérique notamment dans domaines suivants : Blue Tech, Green Tech, IA, e-inclusion...,

CONSIDERANT que l'Agence Métropolitaine de Développement Economique TVT Innovation animera l'espace dédié à la Métropole TPM et proposera des évènements/démonstrations qui mettront en avant l'écosystème « innovation » de la Métropole (réseau French Tech, startups, entreprises, laboratoires, établissements d'enseignement supérieur, ...),

CONSIDERANT que cette participation mutualisée donne lieu à une participation financière de TPM à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les modalités sont exposées dans la convention de partenariat ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 20 000 € TTC maximum (vingt mille euros)

ARTICLE 2

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention ci-jointe.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget principal, exercice 2021 (imputation : 65732 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU SALON VIVA TECHNOLOGY 2021

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Renaud MUSELIER, dûment habilité par délibération n° du du Conseil régional,

Ci-après dénommée « la Région »,

D'une part,

ET

La Métropole / Communauté d'agglomérations

sise ,
représentée par son président en exercice, Madame/Monsieur ,
dûment habilité à
cet effet, par délibération n° , du ,
de ,

Ci-après dénommée « la Métropole / la Communauté d'agglomération »,

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352 du 24 décembre 2013 tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles (MAPTAM) désignant la Région comme chef de file de l'internationalisation des entreprises ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforçant la compétence de la Région en matière de financement des entreprises ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu la délibération n°17-37 du 17 mars 2017 du Conseil régional adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2017-2021 ;

Vu la délibération n°18-668 du 18 octobre 2018 du Conseil régional adoptant la feuille de route prévisionnelle de développement économique régional à l'international 2019-2021 ;

Vu la délibération n°20-428 du 09 octobre 2020 du Conseil régional adoptant le plan de reconquête économique ;

Vu la délibération n°20-728 du 17 décembre 2020 du Conseil régional le règlement financier ;

Vu la délibération n° du 2021 du Conseil régional autorisant le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à signer la présente convention.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le Salon Viva Technology se tiendra du mercredi 16 au samedi 19 juin 2021 à la Porte de Versailles, Paris. Ce salon confirme chaque année sa dimension internationale et s'impose comme l'événement majeur de l'innovation et du numérique.

Le salon s'articule autour de :

- 3 jours business, 16 et 18 juin 2021
- 1 jour grand public : 19 juin 2021

Il prendra la forme d'un salon hydride, à la fois physique et digital.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est l'une des collectivités qui s'est engagée dans la démarche, depuis 2016. Elle poursuit un double objectif de marketing territorial et d'accélération pour les startups.

Cette année, elle propose à ses partenaires territoriaux Aix-Marseille Provence, Nice Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, Toulon Provence Méditerranée d'affirmer l'excellence du territoire par une présence commune sous la bannière régionale.

Ces partenaires régionaux ont souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

Ce salon est aujourd'hui devenu incontournable pour les startups qui souhaitent faire connaître et vendre leurs solutions innovantes au niveau international. Cet événement est l'occasion pour elles de nouer concrètement des relations à l'international, développer des réseaux et rencontrer des clients, des financeurs et des partenaires.

La Métropole / la Communauté d'agglomération a donc souhaité s'associer à l'évènement et le soutenir financièrement.

La Métropole / la Communauté d'agglomération travaillera en parallèle, en étroite collaboration avec l'écosystème du territoire (CCI, incubateurs, etc.), dans l'accompagnement de ses startups sur cet événement de grande ampleur.

La Région et ses partenaires ont convenu d'assurer la présence de trente-sept startups, sélectionnées par un Appel à Manifestation d'Intérêt, opéré par risingSUD, l'agence de développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les startups exposeront physiquement sur le stand régional du salon Viva Technology du 16 au 19 juin 2021 par roulement. 1 jour minimal de présence physique est assuré à chaque startup. Elles exposeront numériquement sur la plateforme du salon, dès l'ouverture de la plateforme par Viva Technology, pendant le salon et à l'issue du salon jusqu'au 31 décembre 2021 a minima.

Le stand de la Région est conçu avant tout comme un espace dynamique de démonstration, d'innovation et de débat, et ce afin de :

- créer du flux, susciter l'intérêt, attirer le public, les clients et partenaires potentiels des startups ;
- promouvoir l'excellence régionale en termes de startups, de numérique et d'innovation.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les termes et conditions du partenariat entre la Région et la Métropole / la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'organisation de l'édition 2021 du Salon Viva Technology.

ARTICLE II : OBLIGATIONS RECIPROQUES

La Région est le maître d'ouvrage de la participation au salon Viva Technology 2021.

La Région est en charge de la conception, la réalisation et de l'aménagement du stand lors de cette participation.

La Métropole / la Communauté d'agglomération s'engage à respecter les consignes de la Région élaborées pour la bonne organisation et le bon déroulement du salon.

La Métropole / la Communauté d'agglomération s'engage à respecter les règles et règlements édictés par l'organisateur du salon.

La Région s'engage à accueillir sur le stand régional 37 entreprises ayant été qualifiées par risingSUD, l'agence de développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE III : ENTREPRISES EXPOSANTES

La sélection des entreprises accueillies par la Région est effectuée lors du comité technique qui se déroulera au mois d'avril 2021.

Le comité technique est composé de :

- un représentant de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un représentant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- un représentant de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- un représentant de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- un représentant de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- un représentant de risingSUD, l'agence de développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La Région s'engage à accueillir sur son stand 6 entreprises choisies par la Métropole / la Communauté d'agglomération lors du comité technique.

ARTICLE IV : BILLETERIE

La Région fournira à la Métropole / la Communauté d'agglomération, 52 pass pour le salon selon la répartition suivante :

- PASS Exposant : 3
- PASS Attendee : 12
- PASS Digitaux : 37

ARTICLE V : LOGO COMMUNICATION

Chacune des parties est et demeure propriétaire de ses logos, dénominations ou appellations officielles.

Elles s'autorisent le droit de reproduire et de représenter leurs logos, dénominations et appellations officielles sur tous supports de communication, promotionnels et publicitaires réalisés dans le cadre de la participation à l'édition 2021 du salon Viva Technology.

La Région s'engage à ce que le logo de la Métropole / la Communauté d'agglomération soit apposé sur le stand et sur divers supports de communication liés à l'évènement.

La Région s'engage à ce que le nom et le logo de la Métropole / la Communauté d'agglomération soient associés à la communication produite par la Région pour le salon.

La Région s'engage à ce que la Métropole / la Communauté d'agglomération dispose d'une page lui permettant de mettre en valeur son attractivité dans l'annuaire des entreprises.

La Région s'engage à associer la Métropole / la Communauté d'agglomération à la présentation à la presse des entreprises sélectionnées pour l'édition 2021 de Viva Technology.

La Région autorise la Métropole / la Communauté d'agglomération à :

- faire valoir le présent partenariat dans tous types de supports de communication et sous tous formats et le cas échéant en nombre d'exemplaires illimités ;
- effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du salon sur le stand qu'elle juge utile ;
- diffuser ces enregistrements.

ARTICLE VI : ANIMATION

La Région s'engage à associer ses partenaires à la définition du contenu de ces animations par l'organisation à son initiative de réunions préparatoires.

ARTICLE VII : PARTICIPATION FINANCIERE

La Métropole / la Communauté d'agglomération s'engage à verser à la Région la somme de 20 000 €, au titre de sa participation à l'édition 2021 du Salon Viva Technology, à l'issue du salon.

Le versement sera réglé dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire émis par la Région.

Cette participation financière constitue une subvention répondant à l'intérêt métropolitain.

La Région s'engage à faire état de la contribution financière de la Métropole / la Communauté d'agglomération par tout moyen autorisé par elle-même.

ARTICLE VIII : OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Métropole / la Communauté d'agglomération s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, à savoir notamment le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas de transfert par le bénéficiaire à la Région de données à caractère personnel, celui-ci s'engage :

- à informer préalablement les personnes concernées dudit transfert et de sa finalité ;
- à obtenir leur consentement express ;
- à transmettre à la Région les coordonnées du responsable de traitement de données et celles de son délégué à la protection des données s'il en a un.

ARTICLE IX : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa notification et s'achèvera le 31 décembre 2021.

ARTICLE X : NON-RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'un des signataires, en cas de renoncement à l'engagement pris de façon unilatérale et de plein droit par la Région lorsque les engagements visés par la présente convention ne seraient pas respectés par les parties au contrat. Dans ce dernier cas, la résiliation prend effet à sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, à la partie co-contractante.

En cas d'annulation de l'évènement ou de la suppression de sa composante physique (stand et présence physique des startups sur le salon) la présente convention sera automatiquement résiliée. La résiliation prend effet à sa notification par la Région à la partie co-contractante.

ARTICLE XI : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les parties ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE XII : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE XIII : LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Le Président de la
Métropole / la Communauté
d'agglomération

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Renaud MUSELIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210504-lmc1175087-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/237

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ASSOCIATION INSTITUT FONDATION MEDITERRANEENNE D'ETUDES STRATEGIQUES PROGRAMME D'ACTIONS 2021 - 20 000 EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 avril 2021 pour un soutien global aux actions proposées de 20 000 €,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT que la Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques (FMES) est un institut d'étude et de conseil, expert en gestion des risques internationaux de l'espace euro-méditerranéen et de son environnement géopolitique,

CONSIDERANT que la FMES anime un réseau d'organismes étatiques et d'instituts, d'experts français, européens et extracommunautaires et intervient au profit des secteurs publics et privés, des entreprises et des administrations,

CONSIDERANT que depuis près de 30 ans, l'association est devenue un acteur incontournable dans les domaines de l'économie de défense, de l'intelligence économique, des technologies du futur, de la formation de haut niveau et de la R&D,

CONSIDERANT qu'en 2018, il a été reconnu par la Région Sud comme centre de ressources Emploi-Formation-Développement économique spécialisé sur les questions militaires, industrielles et stratégiques,

CONSIDERANT qu'en 2020, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a attribué une subvention de 10 000 € à la FMES pour la réalisation d'une étude sur la mobilité au sein de la base navale et la création d'un Centre de Ressources Régional Cyber (C2RC) dédié à la veille, à l'information et l'accompagnement des entreprises en matière de cyberdéfense,

CONSIDERANT qu'en 2021, l'association approfondira ces deux actions :

- étude mobilité « Base navale verte au sein d'une métropole verte » : après avoir recensé en 2020 les freins à la mobilité, la FMES analysera la faisabilité de la mise en œuvre de solutions pour limiter l'empreinte environnementale au sein de la base de Défense (valorisation de déchets, atténuation des flux logistiques, ...),

- mise en œuvre du C2RC à la Maison du Numérique et de l'Innovation qui constituera alors le bureau méditerranéen du CERT (Computer Emergency Response Team) maritime régional en lien avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information,

CONSIDERANT qu'en 2021, la FMES souhaite amorcer l'organisation des « Journées géopolitiques de Toulon » prévues en 2022 et qui réuniront des experts nationaux et universitaires locaux autour de tables rondes sur des sujets d'actualité géopolitique,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'institut FMES à hauteur de 20 000 € TTC maximum (vingt mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention jointe.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget Développement Economique, exercice 2021 (imputation : 65748 – opération N° 2121).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
L'INSTITUT FONDATION MEDITERRANEENNE D'ETUDES STRATEGIQUES
EN 2021

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président n° XX/XXX en date du XX/XX/2021.

d'une part,

ET :

L'Institut Fondation Méditerranéenne d'Etudes Stratégiques, ayant son siège Place Georges Pompidou à Toulon, représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit LE MASNE DE CHERMONT, désigné ci-après l'Institut FMES,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Exposé des motifs :

L'Institut FMES a pour missions de participer de façon active aux réflexions stratégiques concernant les relations entre, d'une part, la France et l'Union européenne, et d'autre part, l'espace euro-méditerranéen et le monde arabo-musulman. Il participe également au développement du partenariat euro-méditerranéen dans les domaines politique et de sécurité par des études, conseils et actions de formation au profit des administrations centrales, des collectivités territoriales et des entreprises. De plus, l'association favorise les liens entre les acteurs de la vie civile, des collectivités et du monde militaire afin de permettre une meilleure prise en compte des questions de sécurité dans l'environnement économique des régions.

En 2018, la Région Sud a reconnu l'Institut FMES comme centre de ressources Emploi-Formation-Développement économique spécialisé sur les questions militaires, industrielles et stratégiques. La FMES est par ailleurs partenaire du Pôle Mer Méditerranée et de l'Institut Français de la Mer (IFM) et propose des études au profit de la Défense nationale.

En 2020, la Métropole TPM a soutenu l'Institut FMES d'une part pour conduire une étude visant à identifier les axes d'amélioration de la mobilité au sein de la base navale de Toulon et d'autre part pour amorcer la création du Centre de Ressources Régional Cyber (C2RC) - premier centre régional dédié à la veille, à l'information et l'accompagnement des entreprises en matière de cyberdéfense.

En 2021, l'association sollicite une participation de la Métropole pour la poursuite approfondie de ces actions :

- Etude mobilité « **Base navale verte au sein d'une métropole verte** » : il s'agira d'étudier la faisabilité des pistes recensées lors de l'enquête 2020 et qui concernent la diminution de l'empreinte environnementale au sein de la base,
- **Mise en œuvre du C2RC** à la Maison du Numérique et de l'Innovation ce qui permettra, en lien avec l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information d'assoir le Centre en tant que bureau méditerranéen du CERT (Computer Emergency Response Team) maritime régional

Cette année, l'Institut souhaite amorcer l'organisation des « Journées géopolitiques de Toulon » prévues en 2022 et qui réuniront des experts nationaux et universitaires locaux autour de tables ronds sur des sujets d'actualité géopolitique.

Article 2. Engagement de la FMES

L'Institut FMES s'engage à réaliser les trois actions ci-dessus exposées selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Achats	410 000 €	Vente de produits finis	469 615 €
Services extérieurs	257 265 €	DGA	150 000 €
Autres services extérieurs	139 500 €	PIA	122 000 €
Impôts et taxes	20 100 €	Région	550 000 €
Charges de personnel	615 500 €	Toulon	2 000 €
Autres charges de gestion courante	100 €	TPM	70 000 €
Charges exceptionnelles	7 000 €	Fonds européens	73 000 €
Dotation aux amortissements	21 150 €	ASP (emplois aidés)	12 000 €
		Autres recettes	20 000 €
		Autres produits de gestion courante	2 000 €
TOTAL:	**1 470 615 €**	**TOTAL:**	**1 470 615 €**

Article 3 – Engagement de la Métropole TPM

En vertu de l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique réunie le 8 avril 2021 et de la Décision Président n°XX/XX du XX/XX/2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement la FMES à hauteur de 20 000 € pour la réalisation de son programme.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 14 000 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 6 000 € interviendra sur production des documents suivants en version dématérialisée :
  - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.
  - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné.
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des documents, le montant réel des dépenses réalisées pour le programme subventionné serait inférieur aux montants prévus dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par la FMES.

Article 5 – Obligations de la FMES

La FMES s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

La FMES s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

La FMES s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes.

La FMES s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole TPM en utilisant le dernier logo Toulon Provence Méditerranée en vigueur (la charte graphique est consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr

Article 6 – Durée et réalisation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de la FMES

En cas de non-respect par la FMES de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de la FMES, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

A Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Pour la FMES
Le Président,	Le Président,
Hubert FALCO	Benoit LE MASNE DE CHERMONT

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210505-lmc1174388-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/238

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Adrien AMBROSANIO dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Adrien AMBROSANIO a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36 €) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36 €) à M. Adrien AMBROSANIO.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



DOCTEUR J.-C. JOUVAL
ANCIEN RÉSIDENT EN MÉDECINE GÉNÉRALE
MÉDECINE GÉNÉRALE
SANS RENDEZ-VOUS
LUNDI DE 9 H. A 10 H 30
ET DE 16 H. 30 A 18 H. 30
MARDI MERCREDI
JEUDI
DE 16 H A 18 H 30
N° RPPS
10003394953

142, AVENUE MARÉCHAL LYAUTEY
83000 TOULON
FRANCE
TÉL. : +33 4 94 24 09 01

Je soussigné Dr JOUVAL certifie avoir reçu la somme de 3 Euros de Monsieur Andrea AMBROSANIO pour la vente médicale du permis de conduire – Edmond (C).

0A10103179001

N° AM
831049093

MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGRÉÉE, LE RÈGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHÈQUE EST ACCEPTÉ.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210505-lmc1174343-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/239

DECISION DU PRESIDENT

SOLDE DU MARCHE N°17DRH01 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 Décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°17DRH01 (DP 18/56 du 27 mars 2018) relatif à l'aménagement du temps de travail,

CONSIDERANT que par acte d'engagement en date du 29 novembre 2017, dument notifié, la Métropole TPM a confié à M. François Moulère, mandataire solidaire du groupement conjoint avec le Groupe Eneis, l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'accompagnement de la Communauté d'Agglomération TPM dans son projet d'audit relatif à l'aménagement du temps de travail,

CONSIDERANT que la phase n°1 du marché d'un montant de 74 500 euros HT soit 89 400 euros TTC n'a été exécutée que partiellement à hauteur de 6 510 euros HT,

CONSIDERANT que depuis la notification du marché, la Communauté d'Agglomération devenue Métropole TPM a élargi son champ de compétences et que de ce fait, il est envisagé la conclusion d'un nouveau marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage intégrant les nouvelles compétences de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de solder le marché n°17DRH01 et d'adopter son décompte général et définitif faisant apparaître un solde en faveur du titulaire de 6 510 euros HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLDER le marché n°17DRH01 relatif à l'aménagement du temps de travail.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le décompte général et définitif tel que détaillé dans la facture jointe valant solde de tout compte.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article 611 du budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



GROUPE ENEIS
2 boulevard Saint Martin
75010 Paris
FRANCE

Tél : +33(0)1 42 85 20 53

IBAN : FR7630004007730001004672749
BNPAFRPPPBY
Référence ICS : FR16ZZZ85DA93

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON

FACTURE

Date : 02 avril 2021

N° Facture : 1700001851
N° Client : 1999114374
N° Engagement : 0002105084

Audit temps de travail Réalisation des travaux en mai et juin 2018 : Entretiens de cadrage, Réunion de lancement avec le comité de pilotage, Rapport de diagnostic sur pièce contenant toute l'analyse documentaire et l'ensemble de la règlementation, Début de recensement des cycles de travail théoriques.	€ 6.510,00
	Montant à payer

Montant HT	TVA 20 %	**€ 7.812,00**
€ 6.510,00	€ 1.302,00	

En application de la loi, cette facture est payable à l'échéance indiquée ci-dessous, sans escompte pour paiement anticipé.
La société acquitte la TVA sur les encaissements
Taux de pénalités de retard : trois fois le taux d'intérêt légal
Indemnité forfaitaire de recouvrement en cas de retard de paiement : 40 euros
Référence à reporter en libellé de votre paiement : 1999114374 / 1700001851
Mode de paiement : Virement 30 jours calendaires
Date de règlement: 02/05/2021 € 7.812,00

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210505-lmc1174380-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/240

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT ET AVENANT RELATIFS A L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-78 et L. 5211-9,

VU la Loi n°92.646 du 13 juillet 1992 modifiant la Loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et son décret d'application n°97.151 du 7 février 1997,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté préfectoral du 24/10/2016 portant comme compétence obligatoire pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée « la collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés »,

VU la délibération communautaire n°17/01/19 en date du 6 janvier 2017 portant institution et perception de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilables aux déchets ménagers pour les communes d'Hyères et de Toulon,

VU la délibération communautaire n°17/05/84 en date du 11 mai 2017 donnant délégation au Président pour signer les conventions relatives à l'application de la redevance spéciale pour les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et actes afférents,

VU le règlement du service municipal d'enlèvement des déchets autres que ceux des ménages approuvé par délibération modifiée du Conseil Municipal de la ville de Toulon en date du 28 juin 1996,

VU le changement d'appellation des DIB (Déchets Industriels Banals) dorénavant désigné DAE (Déchets des Activités Economiques),

VU les projets de contrats joints,

VU le projet d'avenant joint,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée se substitue de plein droit dans toutes les délibérations et actes des communes dans le cadre du transfert de la compétence « collecte » et notamment ceux relatifs aux redevances spéciales pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets des activités économiques,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de contractualiser les prestations ou les modifications apportées aux contrats existants au titre de la redevance spéciale pour la ville de Toulon,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER les contrats pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets des activités économiques ayant pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des déchets banals et commerciaux et de fixer les bases de tarification de la redevance spéciale, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies avec :

- SASU l'EAUTEL de l'Arsenal, sis 15 rue Victor Micholet, 83 000 Toulon, représenté par Mme Lila NAMMATHAO,
- TOULON 55 – COTE SUSHI, sis 7 boulevard de Strasbourg, 83 000 Toulon, représenté par M. Franck SERRA,
- Lycée Professionnel Georges Cisson, sis 272 rue André Chénier, 83 100 Toulon, représenté par M. Eric KRINGS.

ARTICLE 2

DE SIGNER l'avenant ayant pour objet de modifier les volumes mis à disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets des activités économiques contractualisée, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies avec :

- Association Scolaire du Cours Fénelon, sis 251 rue Pourquoi Pas, 83 000 Toulon, représenté par M. BERAUD-SCHMITT.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET S.A.S.U. L'EAUTEL DE L'ARSENAL

REFERENCE DU CONTRAT : T 272

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **S.A.S.U. L'EAUTEL DE L'ARSENAL**

Adresse : 15 rue Victor Micholet 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : MME Lila NAMMATHAO, Directrice

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L	**3**	**990 litres**
660L		
750L		
Volume Total		**990 litres**

Représentant un volume total de **990 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- l'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/01/2021

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET TOULON 55 / COTE SUSHI

REFERENCE DU CONTRAT : T 273

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **TOULON 55 - Côté SUSHI**

Adresse : 7 Boulevard Strasbourg 83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Franck SERRA, Manager

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L	**2**	**480 litres**
330L		
660L		
750L		
Volume Total		**480 litres**

Représentant un volume total de **480 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/03/2021

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET LYCEE PROFESSIONNEL GEORGES CISSON

REFERENCE DU CONTRAT : EX 105

OBJET DU CONTRAT

Le présent document a pour objet de contractualiser la prestation de collecte et d'élimination des Déchets des Activités Economiques (D.A.E) et de fixer les bases de tarification de la Redevance Spéciale.

En contrepartie de l'évacuation et de l'élimination des déchets produits par l'abonné, la Métropole Toulon Provence Méditerranée percevra cette redevance spéciale.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° ..... en date du ...., dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et,

Etablissement : **Lycée Professionnel Georges Cisson**

Adresse : 272 rue André Chénier 83 100 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. Eric KRINGS, Proviseur

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations du 20 décembre 1996, 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et de la délibération en date du 21 mai 1999.

Et en avoir accepté les termes,

Déclare demander à la Ville de Toulon de mettre à sa disposition les conteneurs suivants :

Type (T)	Quantité (Q)	Volume (= T x Q)
120L		
240L		
330L	**2**	**660 litres**
660L	**3**	**1 980 litres**
750L		
Volume Total		**2 640 litres**

Représentant un volume total de **2 640 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement. **Cette prestation sera réalisée moyennant une redevance spéciale annuelle dont le prix au litre est défini dans les documents annexes 1 et 1bis intitulés « tarification et indexation ».**

DETERMINATION DU VOLUME DE CONTENEURS MIS A DISPOSITION DES ABONNES DU SECTEUR C4+1

Le volume mis à la disposition des abonnés du secteur C4+1, sera calculé de façon à permettre le stockage des déchets des jours non collectés (mardis soirs, jeudis soirs et samedis soirs).

En règle générale, le volume assujetti à la Redevance Spéciale doit être présenté les dimanches soirs, lundis soirs, mercredis soirs et vendredis soirs. Il doit être moindre les autres jours.

Les conteneurs de tri sélectif, couvercles jaune et gris seront à présenter à la collecte les jeudis soirs. Il est à noter que ces conteneurs ne font pas l'objet de tarification et ne sont pas répertoriés dans le tableau ci-dessus.

La tarification calculée pour ce secteur (annexe 1 bis) prendra en compte cette particularité.

MONTANT DE LA REDEVANCE SPECIALE ANNUELLE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est égal au prix au litre tel qu'il est défini dans les annexes 1 et 1bis, multiplié par le volume global en litres mis à la disposition de l'abonné.

TARIFICATION ET INDEXATION

Le calcul de la tarification de la redevance spéciale ainsi que son indexation est présenté en annexes (annexes 1 et 1 bis).

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le montant de la Redevance Spéciale annuelle est réglé par quart au terme de chaque trimestre. Le paiement doit être effectué dans la quinzaine suivant l'avis de versement que lui adressera le Trésorier Payeur Municipal Principal de Toulon.

MODIFICATIONS DE CAPACITE

Toute modification de capacité (augmentation ou diminution des volumes assujettis) pourra être faite au cours du contrat, par avenant cependant :

- L'augmentation prendra effet dès sa notification et la répercussion sur le montant de la redevance sera calculée au prorata temporis,

- La diminution des volumes prendra effet à trimestre échu (tout trimestre commencé sera dû), ceci afin d'éviter les mouvements en « accordéon » entraînant des frais de gestion supplémentaires.

RESILIATION

Celle-ci pourra intervenir à n'importe quel moment du contrat par envoi d'une lettre recommandée, la Métropole devra faire connaître son accord dans un délai maximum de 21 jours après réception. Toute résiliation sera réalisée après apurement complet des comptes.

DUREE ET RECONDUCTION DU CONTRAT

Tous les contrats ont pour échéance la fin du douzième mois suivant la date d'effet du contrat.
A cette date, tous les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, ceci dans un délai de 60 jours au moins avant la date d'échéance.

Le nombre de reconduction du contrat est illimité.

RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié si l'une des conditions suivantes est constatée par l'une des parties :

- manquements répétés de la Métropole à sa mission, telle que définie par le règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (D.A.E.) de la ville de Toulon,

- non-paiement ou retards importants dans le règlement de la redevance spéciale due par l'abonné,

- refus de l'abonné d'utiliser les conteneurs imposés par la Métropole.

LITIGES

Les litiges de toute nature entraînés par l'exécution du contrat, seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Toulon.

ANNEXES

Sont annexés au présent contrat

Annexe n° 1	tarification et indexation pour le secteur collecté 7 jours / 7
Annexe n° 1 bis	tarification et indexation pour le secteur collecté 4+1 jours / 7

Fait à Toulon, le 01/01/2021

L'ABONNE
(Cachet et Signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CONTRAT TYPE POUR L'ENLEVEMENT ET L'EVACUATION DES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES ISSUS DES ACTIVITES ECONOMIQUES (ADIMINISTRATIONS, COMMERCES, ENTREPRISES...) ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET ASSOCIATION SCOLAIRE COURS FENELON

Avenant au contrat n° T159 du 29/09/1999

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les volumes mis à la disposition de l'abonné pour la prestation de collecte et l'élimination des déchets industriels banals et commerciaux contractualisée.

DESIGNATION DES PARTIES

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert Falco, Président, agissant en vertu d'une décision N° en date du , dénommé ci-après la Métropole,

D'une part,

Et

Etablissement : **Association Scolaire Cours Fénelon**

Adresse : 251, rue Pourquoi Pas
83 000 Toulon

Représenté par (Nom, qualité) : M. BERAUD-SCHMITH, Chef d'Etablissement

Ci-après désigné par la mention « l'abonné » d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

« L'abonné » après avoir pris connaissance du règlement du Service Municipal de collecte des déchets autres que ceux des ménages (des Déchets des Activités Economiques ; D.A.E) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Toulon **en date du 28 juin 1996 modifié par les délibérations le 20 décembre 1996, du 19 septembre 1997, du 27 mars 1998 et modifié par délibération en date du 21 mai 1999 et repris par la Communauté d'Agglomération dans sa délibération du 6 Janvier 2017,**

Et en avoir accepté les termes.

Déclare vouloir modifier les volumes mis à sa disposition par avenant du 29/09/1999.

Et demande une nouvelle répartition des conteneurs comme suit :

Contrat initial			**Avenant**	
Type (T)	Quantités (Q)	Volume =(T x Q)	Quantités (Q1)	Nouveau Volume (T x Q1)
120L				
240 L				
330L	1	330 litres	**1**	**330 litres**
660L	**3**	**1 980 litres**	**2**	**1 320 litres**
750L				
Volume Total		**2 310 litres**		**1 650 litres**

Le volume total représente **un nouveau volume global de 1 650 litres** afin d'assurer la collecte et l'élimination des déchets de son établissement.

L'abonné est informé que ces modifications de dotations impliquent **un ajustement du montant de la Redevance Spéciale** dont l'application est définie dans le contrat type pour l'enlèvement et l'évacuation des déchets industriels et commerciaux, dont il a connaissance.

Toutes les autres dispositions du contrat demeurent applicables en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent avenant.

Fait à Toulon, le 01/03/2020

L'ABONNE
(Cachet et signature)

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210505-lmc1174965-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/241

DECISION DU PRESIDENT

PAM DE SAINT-MANDRIER - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION - ANNULE ET REMPLACE LA DP 21/135 DU 17 MARS 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°DP 21/135 du 17 mars 2021 actant la mise à disposition du terrain de sports du PAM au Pôle des Ecoles de la Méditerranée,

VU le nouveau projet de convention de mise à disposition ci-annexée,

CONSIDERANT que les services de la Défense ont depuis demandé la modification de certains éléments de la convention de mise à disposition adoptée le 17 mars 2021,

CONSIDERANT que ces modifications portent sur des éléments déterminants de la convention, en particulier l'identité du signataire, et qu'il convient dès lors d'annuler et remplacer la décision n° DP 21/135 du 17 mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ANNULER la décision n°DP 21/135 du 17 mars 2021 et **DE LA REMPLACER** par la présente décision.

ARTICLE 2

DE SIGNER la nouvelle convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition du terrain de sport au Pôle des Ecoles de la Méditerranée du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

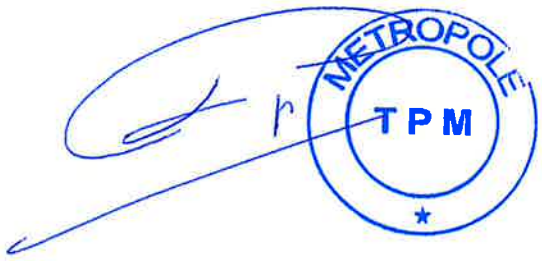

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT- MANDRIER

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE SPORT

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci après dénommée « MTPM »

D'une part,

Et

L'état, ministère des armées, représenté par le contre-Amiral Alban LAPOINTE, Commandant de la Base de Défense de Toulon, domicilié BCRM de Toulon BP 910 83800 Toulon cedex 9, habilité à l'effet des présentes,

Ci après dénommée « le bénéficiaire »

D'autre part.

Préambule :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée B 2545 d'une superficie totale de 18790 m², située au sein du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, sur laquelle se trouve un ancien terrain de sport.

Le Pôle des Ecoles de la Méditerranée, situé à proximité immédiate du Parc d'Activités Marines, assure l'expertise pédagogique au profit de l'ensemble des écoles de la marine, et est, à ce titre, le plus important organisme de formation de la marine relevant du Ministère des Armées. Le PEM a engagé depuis le début de l'année des travaux de raccordement au réseau public d'électricité et prévoit le lancement de travaux de déconstruction des anciens bâtiments de casernement, vétustes, pour reconstruire de nouveaux logements et ainsi augmenter sa capacité d'hébergement sur son site.
Les zones de parking aux alentours de ces bâtiments, utilisés par les élèves du PEM, seront réservées aux installations de chantiers.

Le PEM sollicite la Métropole pour disposer de l'ancien terrain de sport à des fins de stationnement pour ses élèves pendant la durée des travaux.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le PEM souhaite utiliser le terrain de sport du Parc d'Activités Marines pour permettre à ses élèves de stationner leur véhicule et ainsi éviter un encombrement des parkings de la ville,

dont notamment le parking du Canon, à proximité immédiate. Pour ce faire, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition, à l'égard du bénéficiaire, à titre gratuit, le terrain de sport, d'une superficie d'environ 1200 m², situé à l'ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, pour permettre le stationnement d'une cinquantaine de véhicules.
Le secteur tel que délimité sur le plan joint en annexe 1 est exclusif de toute autre partie du site.

L'accès à la zone de stationnement se fera, conformément au plan joint (annexe 1), aux heures habituelles d'ouverture du site en semaine soit du **lundi au vendredi de 7h00 à 18h00**.
Aucun véhicule ne sera autorisé à pénétrer ou sortir du site en dehors de ces horaires et le week-end.
Le bénéficiaire s'engage à jalonner l'accès à la zone de stationnement pour faciliter la circulation sur le site.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est consentie du **15 mars 2021 au 31 décembre 2021 inclus**.

Cette durée de mise à disposition pourra être prorogée par avenant sur demande du bénéficiaire.

Article 3 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 - Remise des lieux

Le bénéficiaire prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare en outre bien les connaître pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes. Un rapport photos de l'état de l'emprise le jour de sa mise à disposition, soit le 15 mars 2021, est annexée à la présente convention (annexe 2).

Article 5 - Conditions d'occupation

Le bénéficiaire occupera les espaces paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités. Le bénéficiaire n'est pas admis à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter les conditions de circulation au sein du Parc de manière à ne pas gêner l'activité des locataires du site.
La zone de stationnement, située à l'Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, est mise gratuitement à la disposition du PEM, dans la limite de cinquante véhicules. TPM décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration des véhicules ou de dommages causés par ceux-ci.

Article 6 – Responsabilité - Assurances

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire (MTPM), ou de tiers responsables des dommages imputables.
Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part de ses élèves fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de Toulon Provence Méditerranée en matière de manquement aux règles de sécurité.

TPM ne garantit pas le bénéficiaire, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers ou voies de fait ;
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition ;
- Dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

Le bénéficiaire devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de TPM du terrain ne pouvant en aucun cas être recherchée.
Le bénéficiaire s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement le terrain mis à disposition.

L'état étant son propre assureur, aucune attestation d'assurance n'est demandée.

Article 7 – Résiliation – retrait de l'autorisation

Le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 8 - Dispositions diverses

8.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

8.2. Réglementation applicable

Le bénéficiaire est soumis aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité

publique.

Article 9- Annexe

A la présente convention est annexé le plan de l'emprise faisant l'objet de la présente convention **ainsi que le rapport photos**

Article 10 – Ampliations

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis au bénéficiaire.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée, par l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon, à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var pour information.

Fait à Toulon, le

Pour le ministère des armées	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Contre-Amiral Alban LAPOINTE, Commandant de la Base de Défense Toulon	**Hubert FALCO, le Président**

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE SPORT AU P.E.M. DU 15/03/2021 AU 31/12/2021

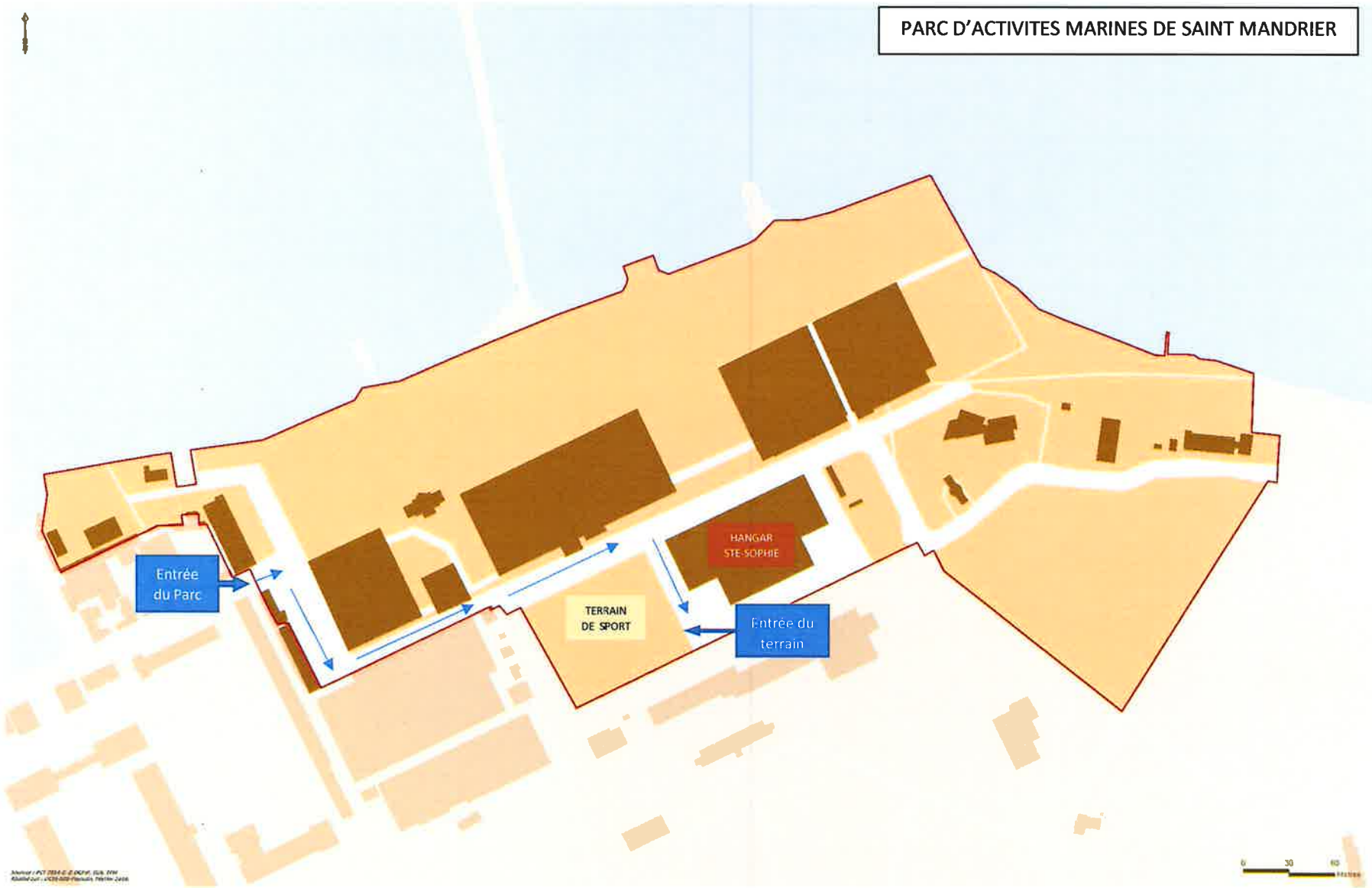

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210505-lmc1174374-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/242

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DANS LE BATIMENT MULTISERVICES ACCORDEE A LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES - PORT DU BRUSC

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux, d'une surface totale de 92 m^2, à titre gracieux, sauf en ce qui concerne les charges, impôts et taxes, dans le bâtiment multiservices accordée à la commune de Six-Fours-les-Plages ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune de Six-Fours-les-Plages pourra autoriser des associations à occuper les locaux, pour la durée de validité de la présente convention,

CONSIDERANT que les associations ont des activités non lucratives,

CONSIDERANT que les sous-occupants seront tenus de respecter l'ensemble des obligations résultant de la présente convention,

CONSIDERANT que les activités des associations ne devront pas gêner l'activité de la capitainerie qui restera primordiale et principale,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Métropole TPM accepte de consentir à la commune de Six-Fours-les-Plages une convention d'occupation précaire à titre gracieux, prenant effet au 1er mai 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025, dans les conditions fixées ci-après,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER une convention d'occupation précaire au bénéfice de la commune de Six-Fours-les-Plages, consentie à titre gracieux, sauf en ce qui concerne les charges, impôts et taxes, prenant effet au 1er mai 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2025.

ARTICLE 2

DE DIRE que la recette correspondante aux charges, impôts et taxes sera affectée au budget annexe du port du Brusc.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition de locaux dans le bâtiment multiservices accordée à la Commune de Six-Fours-les-Plages
Port du Brusc – Commune de Six-Fours-les-Plages

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° ... du ...

Ci-après dénommée « la Métropole Toulon Provence Méditerranée » ou « l'Autorité Portuaire »,

D'une part

ET

La Commune de Six Fours les Plages, domiciliée Hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940, 83183 Six-Fours-les-Plages Cedex, représentée par le Maire, Monsieur Jean Sébastien VIALATTE, agissant en vertu de la décision n° ... du ...,

Ci après dénommé « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation d'occupation accordée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public. Elle est non constitutive de droits réels. Elle est régie par les règles de droit administratif applicables au domaine public des Collectivités Publiques, à l'exclusion de toute autre législation applicable en matière de locaux professionnels ou commerciaux.

Cette convention ne saurait conférer au Bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux.

Les locaux mis à disposition seront livrés en l'état, charge au Bénéficiaire de les aménager avec accord préalable du propriétaire la Métropole TPM sur lesdits travaux.

Ces travaux ne pourront donner au Bénéficiaire aucun droit en fin de convention.

Le propriétaire pourra exiger du Bénéficiaire la restitution du bien débarrassé (démolition) des éventuels travaux.

ARTICLE 2 : DESTINATION DE L'OCCUPATION :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de la Commune de Six-Fours-les-Plages, deux salles sises au rez de chaussée du bâtiment multiservices du port du Brusc, Quai St Pierre, Le Brusc, 83140 Six-Fours-les-Plages.

Conformément aux plans joints en annexe à la présente, le bien mis à disposition d'une surface totale de 92 m² se compose notamment :

- d'un local dit « ancienne gare maritime » de 54 m² dont 2 réserves de 3 et 4 m²,
- d'un local dit « ancien syndicat d'initiative » de 38 m².

La mise à disposition de ces deux salles est consentie aux fins d'activité associative.

L'Occupant pourra autoriser des associations à occuper les locaux, à titre gracieux, pour la durée de validité de la présente convention restant à courir, sous réserve de soumettre à l'approbation de l'autorité portuaire une copie de chaque convention d'occupation.

Les sous-occupants seront tenus de respecter l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

Les Associations devront attester chaque année exercer des activités non lucratives et produire un rapport annuel de leurs activités.

Les activités des Associations ne devront pas gêner l'activité de la capitainerie qui restera primordiale et principale.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente autorisation est conclue pour une durée de 1 AN, à compter du **1er mai 2021**, renouvelable par tacite reconduction.

Elle cessera au **31 décembre 2025**.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES :

Compte tenu de l'occupation par des Associations, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux sauf en ce qui concerne les charges, impôts et taxes.

4-1 : Charges :

Les contrats concernant l'eau et l'électricité demeureront au nom de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Les factures des abonnements et des consommations seront réglées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et répercutées à l'Occupant en fonction des index relevés sur les compteurs divisionnaires et réparties en fonction de la surface occupée soit 92 m² sur la surface totale soit 610 m² du bâtiment multiservices.

Afin de faciliter la gestion administrative de cette refacturation, une provision sur les consommations individuelles d'eau et d'électricité sera payée tous les trimestres. Une régularisation sera effectuée à la fin de chaque exercice comptable en fonction des index relevés sur les compteurs divisionnaires.

Un état récapitulatif annuel sera adressé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en fin d'exercice.

L'occupant supportera toutes les charges et dépenses locatives ainsi que celles incombant normalement à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, à l'exception des dépenses qualifiables de grosses réparations au sens strict de l'article 606 du code civil conformément à l'article 9 ci-après.

4-2 : Impôts et taxes :

L'occupant remboursera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée tous impôts, taxes et redevances afférents aux lieux loués, notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, lesquelles seront répercutées, au prorata de la surface occupée, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

S'il existe plusieurs locataires dans le même ensemble immobilier, la répartition des charges, impôts, taxes, redevances, et coût des travaux se fera au prorata de la surface exploitée, sachant que la surface exploitée est d'environ 92 m².

L'occupant acquittera également tous impôts, constitutions et taxes auquel il est ou sera assujetti personnellement, Il devra justifier de leur paiement à la Métropole Toulon Provence Méditerranée à toute réquisition et notamment, à l'expiration de la convention.

L'Occupant pourra être assujetti du fait de l'utilisation du local occupé au paiement de l'impôt foncier et de la taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, au prorata de la superficie occupée si les taxes sont globalisées et demandées à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

5-1 : Obligations générales :

L'Occupant s'engage à occuper les lieux qu'il devra maintenir en parfait état de propreté, conformément aux lois et règlements relatifs à son occupation.

Ils ne pourront en aucun cas servir de lieu de stockage de matières inflammables (carburant, solvants, produits d'entretien de bateaux...) ou de lieu de couchage.

L'Occupant se conformera strictement aux lois et règlements, notamment :

- d'ordre général, mesures et consignes de police générale ou spéciale permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- sur les dépôts de matières dangereuses, la sécurité des installations électriques entre autres,
- relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail et fixant les conditions d'exercice de son activité,
- ainsi qu'à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Il s'engage à fournir à l'Autorité Portuaire toutes autorisations correspondantes sur simple demande.

5-2 : Entretien et réparation :

L'Occupant est tenu d'exécuter toutes les réparations locatives nécessaires pour maintenir les lieux et dépendances mis à disposition en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, installations, matériels et mobiliers et en général tout ce qui peut garnir les lieux sans aucune exception ni réserve, conformément à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

L'Autorité Portuaire se réserve le droit de faire visiter par ses agents, en présence de l'Occupant, les lieux attribués et prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

L'Occupant répondra de toutes les détériorations survenant par suite d'abus de jouissance, soit de son fait, soit de tiers. Il pourra être contraint par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à effectuer tous travaux de remise en état nécessaires.

5-3 : Rapport d'activités annuel :

L'Occupant est tenu impérativement adresser à la Métropole Toulon Provence Méditerranée avant le 15 décembre de l'année, le rapport annuel d'activités de chaque Association, les demandes de renouvellement.

L'analyse des rapports conditionnera le renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 6 - JOUISSANCE DES LIEUX ET ETAT DES LIEUX :

6-1 : Jouissance des lieux :

L'Occupant prend les lieux, installations, dépendances dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux.

Il ne sera pas admis à réclamer des indemnités quelconques, sous quel que prétexte que ce soit (erreurs, omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, sous sol...). Il ne devra ni modifier la distribution des lieux, ni effectuer ou autoriser construction ou démolition, ni percer des murs ou cloisons sans autorisation préalable et écrite de l'Autorité Portuaire.

L'Occupant et ses entrepreneurs seront tenus de respecter les consignes qui leur seront données par les services compétents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour le fonctionnement des chantiers et le respect des règles de sécurité. L'accès aux compteurs devra être rendu accessible à la société gestionnaire pour l'entretien et la dépose des compteurs.

6-2 : Etat des lieux :

Avant l'entrée en jouissance, il sera établi un procès verbal des lieux constatant le détail des biens meubles et immeubles, assorti d'un inventaire de ces biens. Contresignés par les deux parties, ces documents seront annexés à la présente convention.

Après toute modification des lieux et biens meubles ou immeubles intervenant après l'entrée en jouissance par l'Occupant, par changement, adjonction, suppression, un état des lieux et inventaire complémentaires seront établis.

En fin d'occupation, un procès-verbal de constat sera dressé de manière contradictoire. La comparaison des états des lieux initiaux, complémentaires et de départ servira de base à la détermination et au coût des travaux de réfection qui seront à la charge de l'Occupant, chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux.

6-3 : Obligations du propriétaire :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est tenue de délivrer des locaux en bon état de réparations de toute espèce. Il doit y faire, pendant toute la durée de l'occupation, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que locatives.

ARTICLE 7 – ASSURANCES :

L'Occupant fournira dès son **entrée dans les lieux et au plus tard le 31 juillet,** les diverses polices d'assurance à jour et la preuve du règlement des primes afférentes.

7-1 : Polices d'assurances :

L'Occupant devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

L'Occupant est tenu d'assurer lui-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les locaux, dépendances et terre-pleins attribués.

Pour tout projet autorisé de modification ou aménagement des lieux et biens meubles, objets de la présente convention, l'Occupant devra souscrire ou faire souscrire par les entrepreneurs agissant pour son compte, des assurances couvrant leur responsabilité contre les accidents et dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion des travaux et garantissant la Métropole Toulon Provence Méditerranée contre tous recours (vibrations, effondrement, détérioration...).

7-2 : Sinistre :

En cas de sinistre, l'Occupant aura l'obligation d'entreprendre sous trois mois après sinistre, réparation des dommages ou reconstitution du bien et d'y affecter toutes les sommes reçues en vertu des polices d'assurance contractées. Passé ce délai, ou si après avoir entrepris les travaux, l'Occupant ne les poursuit pas avec diligence, la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera fondée à prononcer la résiliation de la présente convention.

7-3 : Indemnisation :

Sauf manquement à ses obligations contractuelles, la Métropole Toulon Provence Méditerranée ne pourra en aucun cas être inquiété au sujet d'un accident ou d'un dommage quelconque survenu au cours de l'occupation accordée par la présente convention.

L'Autorité Portuaire ne pourra en aucun cas et à aucun titre, être tenue pour responsable des dégradations, vols, ou détournements dont l'Occupant pourrait être victime dans les locaux loués. Il en est de même pour le matériel entreposé dans les parties communes.

L'Occupant, en outre, ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison :

- de l'état des dépendances et installations du domaine public, des troubles et interruptions qu'apporterait éventuellement à son occupation la réalisation de travaux effectués sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ou de la régie du port sur les locaux, bâtiments ou terrains à proximité. L'Occupant, sauf travaux d'urgence, en sera toutefois informé par courrier un mois au moins avant le commencement des travaux. Ce courrier précisera la nature de ces travaux, la date de réalisation, la durée prévisible, les contraintes et restrictions susceptibles (arrêt temporaire d'exploitation, modification des accès, précautions particulières, consignes de sécurité...).

ARTICLE 8 – CESSATION D'OCCUPATION, RESILIATION, RETRAIT DE L'AUTORISATION :

La cessation d'occupation pour quel que motif que ce soit n'ouvre aucun droit à versement d'indemnité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée. La redevance pour occupation (hors retrait pour intérêt public) reste due par l'Occupant en son intégralité pour l'année entamée.

La cessation implique obligatoirement le rétablissement, sous 7 jours, des lieux en leur état initial par les soins et aux frais de l'Occupant (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). Le Bénéficiaire reste propriétaire de l'ensemble des améliorations et installations qui ne sont pas attachées à perpétuelle demeure.

A défaut d'exécution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée est habilité à se substituer à lui, à ses frais, risques et périls sans qu'il puisse prétendre à une indemnité.

La cessation d'occupation intervient au terme normal de l'autorisation consentie, sans renouvellement.

Elle peut également intervenir à la demande de l'une ou l'autre des parties dans les conditions suivantes :

8-1 : Résiliation à la demande du Bénéficiaire :

Sur demande motivée du Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception fixant la date de cessation avec un préavis de trois mois, acceptée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sans aucune formalité judiciaire ni indemnité.

8-2 : Résiliation par l'Autorité Portuaire pour défaut d'exécution du Bénéficiaire :

Elle est prononcée, sans aucune autre formalité, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, adressée à l'Occupant pour l'inviter notamment à :

- se conformer à l'une quelconque des conditions de la présente convention,
- communiquer les autorisations réglementaires exigées par l'exercice de son activité,
- régler redevances ou factures impayées pour fournitures, prestations de services ou d'impôts dus au titre des prescriptions de la présente convention.

8-3 : Retrait pour cause d'intérêt général :

Par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée à l'Occupant avec un préavis d'un mois. Dans ce cas de figure, le montant de la redevance sera calculé au prorata-temporis d'occupation. L'Occupant sera indemnisé du préjudice résultant des dépenses exposées pour l'occupation du domaine qui aurait dû être couvert au terme de cette occupation.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'extension de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 10 : EXECUTION :

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sera chargé de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : RECOURS :

La présente convention peut faire l'objet soit d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Maire de la Commune de Six-Fours-les-Plages
Hubert FALCO	Jean-Sébastien VIALATTE

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Capitainerie Port du Brusc

REZ DE CHAUSSEE

Total 301.5 m²



MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Capitainerie Port du Brusc

1er étage

Total 308.5 m²

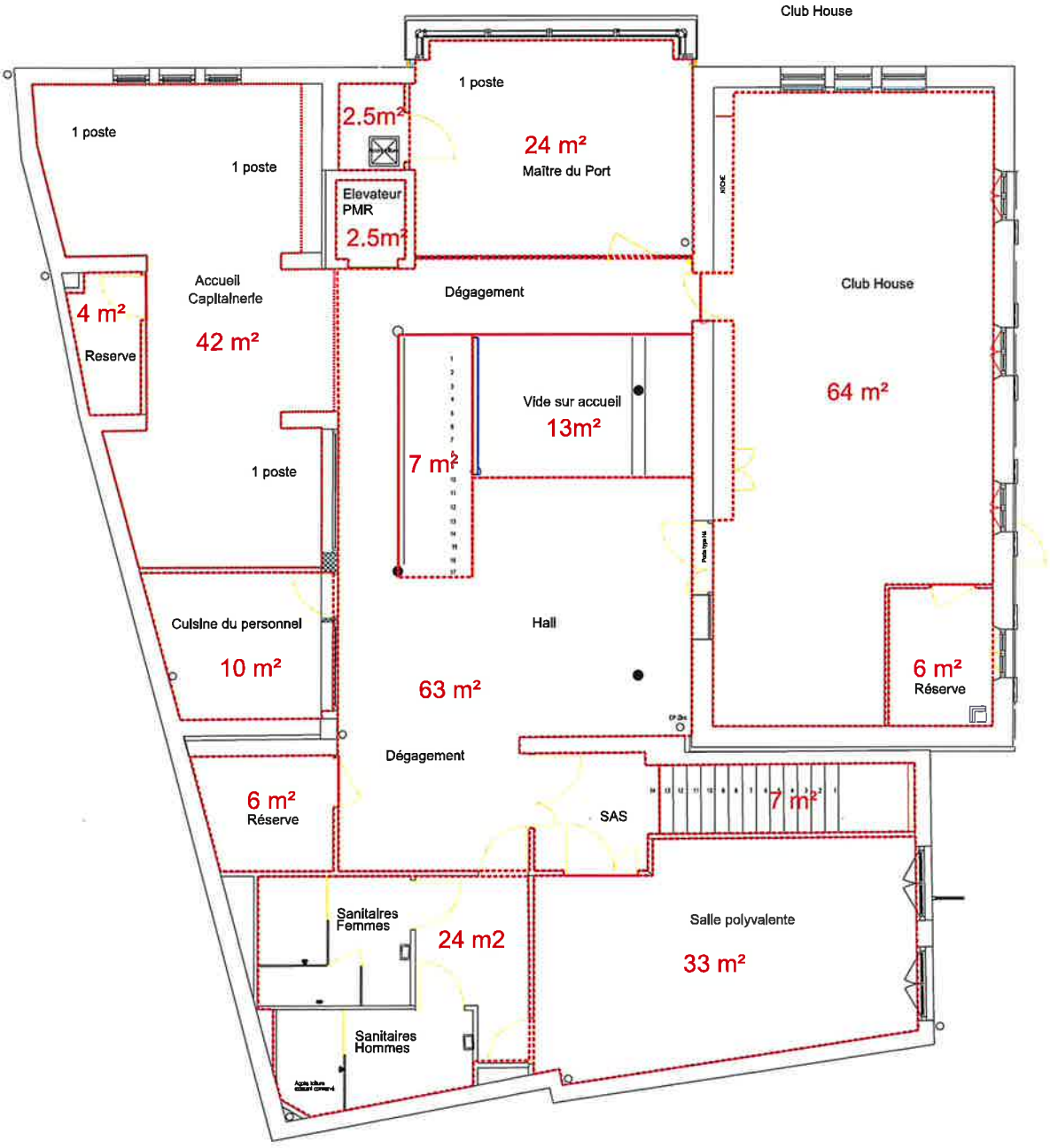

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210505-lmc1175104-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 7 mai 2021
Date d'affichage : 07/05/2021

N° : DP 21/243

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Quentin DEBONO,
- Paul NICOLAS-BRETTE,
- Rocsane EYANG BIYOGO EGAN,
- Gloire BIBI KOWANDE.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 05 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-39

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse / Tél : 203 avenue du XVème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Quentin DEBONO

Adresse/Tél : 175 rue Murat, 83200 TOULON / 07 78 56 09 75

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE L'AUTO-ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Quentin DEBONO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-40

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CRISTALE

Représenté par : Christelle REBUFFEL

Adresse / Tél : 1251 avenue Pierre Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 15 11 51

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Paul NICOLAS-BRETTE

Adresse/Tél : Traverse des Minimes, 83000 TOULON / 06 27 07 53 37

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CRISTALE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christelle REBUFFEL

Le Bénéficiaire,
Paul NICOLAS-BRETTE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-41

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO-ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse / Tél : Place Horace Cristol - 83000 TOULON / 06 41 98 44 61

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Rocsane EYANG BIYOGO EGAN

Adresse/Tél : 34 rue Larmodieu, 83000 TOULON / 07 51 88 49 61

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Rocsane EYANG BIYOGO EGAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-42

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRANCE AZUR

Représenté par : Joana VAYSSE

Adresse / Tél : 1 rue François Cuzin, 83 000 TOULON / 09 50 41 43 69

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Gloire BIBI KOWANDE

Adresse/Tél : 288 avenue Marcel Castié – 83000 TOULON / 07 49 65 30 44

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide ;

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE FRANCE AZUR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Joana VAYSSE

Le Bénéficiaire,
Gloire BIBI KOWANDE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175379-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/244

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FANTAISIE PROD" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que l'association « Fantaisie Prod » anime, depuis plusieurs années la vie culturelle de la Métropole,

CONSIDERANT la demande de participation financière présentée par l'association pour son programme d'activités 2021,

CONSIDERANT l'intérêt et la qualité de cette programmation,

CONSIDERANT les nombreuses activités menées par l'association tout au long de l'année avec de jeunes artistes de la Métropole,

CONSIDERANT le projet d'organisation de représentations à l'Omega Live Toulon et au Théâtre Daudet à Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Fantaisie Prod » de Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros à l'association « Fantaisie Prod ».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2021 opération n° 2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/ .
D'une part,

ET

L'association **« Fantaisie Prod»,** ayant son siège Résidence VERD'O Bt B – 2523 RD Nationale 8 – 83 190 OLLIOULES, représentée par son Président Laurent NEL dûment habilité par son Conseil d'Administration
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

L'association « Fantaisie Prod » a pour objet de diffuser, produire, coproduire toutes les formes de spectacles, animations, manifestations culturelles, artistiques et littéraires.

Le projet de l'association est de programmer en 2021 divers spectacles destinés à l'ensemble du public de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'action conduite par l'association « Fantaisie Prod » consistant à promouvoir le divertissement culturel et artistique sous tous genres confondus, sous toutes formes existantes ou à venir, présente une préoccupation communautaire pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La qualité et la diversité des manifestations programmées permettent de réunir un large public.

Consciente de l'intérêt de l'action de cette association, de son expérience et de son professionnalisme la Métropole a décidé de l'associer à sa démarche et de s'appuyer sur elle.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Toulon Provence Méditerranée soutient l'action de l'association « Fantaisie Prod» dans le cadre de sa programmation 2021.

ARTICLE 2 Engagements des parties

2.1 Engagement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre le plan d'action déterminé par son Conseil d'Administration pour l'année 2021 ;

L'association s'engage également à :

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

2.2 Engagements de Toulon Provence Méditerranée

- Soutien financier :

En vertu de la décision n° 21/ la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2021 l' association « Fantaisie Prod » à hauteur de 10 000 €.

ARTICLE 3 : Les financements

Le budget prévisionnel global des actions portées par l'association est estimé à 258 600 €.

Les autres financements institutionnels prévisionnels sont les suivants :

- 5 000 € du Conseil Régional
- 30 000 € de la ville de Toulon
- 10 000 € de la ville de Six-Fours
- 5 000 € Conseil Départemental

ARTICLE 4 : Evaluation de l'action culturelle

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de chaque saison à une évaluation de l'action et de la programmation culturelle sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs.

L'association est informée que cette évaluation sera déterminante pour la décision de renouveler ou non le présent partenariat.

ARTICLE 5: La durée de l'engagement de la Métropole TPM

La présente convention est conclue pour une durée de 1an à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 6: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 7: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 8: Les obligations de l'association

L'Association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions départementales,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :
    * le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,
    * les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la

communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 9 : Programmation culturelle

L'association est seule responsable de sa programmation.
Toutefois, et conformément à son objet et au projet présenté à Toulon Provence Méditerranée, elle veillera :
- à organiser une programmation culturelle comprenant des spectacles de qualité susceptibles de s'adresser à l'ensemble du public du territoire de la Métropole ;
- à mener des actions de sensibilisation au spectacle vivant vers tous les publics et de les étendre dans la mesure du possible à l'ensemble du territoire de la Métropole.

L'association fera son affaire de la recherche et de la présélection des spectacles.

Article 10 : Organisation logistique et divers

L'association sera d'une façon générale responsable de l'organisation des manifestations qu'elle programme.

Plus particulièrement, il est précisé que l'association fera son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité et notamment celles découlant de la réglementation des établissements recevant du public,
- de l'accueil des compagnies (hébergement, restauration),

- de la billetterie des spectacles et de l'accueil du public,
- du montage et démontage de l'installation technique (éclairage, sonorisation, décor...),
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats public ou privé,
- de la diffusion des dossiers d'information et de la publicité relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.

ARTICLE 11 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 12: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 13 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée	Le Président de l'Association « Fantaisie Prod »
Hubert FALCO	**Laurent NEL**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175328-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/245

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "RUGBY CLUB OLLIOULAIS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « Rugby Club Ollioulais » dont le siège social est à Ollioules, et ayant pour objet la pratique du rugby et de ses activités physiques et sportives,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la Métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que le rugby est une école de tolérance et de solidarité pour les jeunes générations qui le découvrent,

CONSIDERANT Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Rugby Club Ollioulais ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec le « Rugby Club Ollioulais » ainsi que toutes les pièces annexes éventuelles, en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

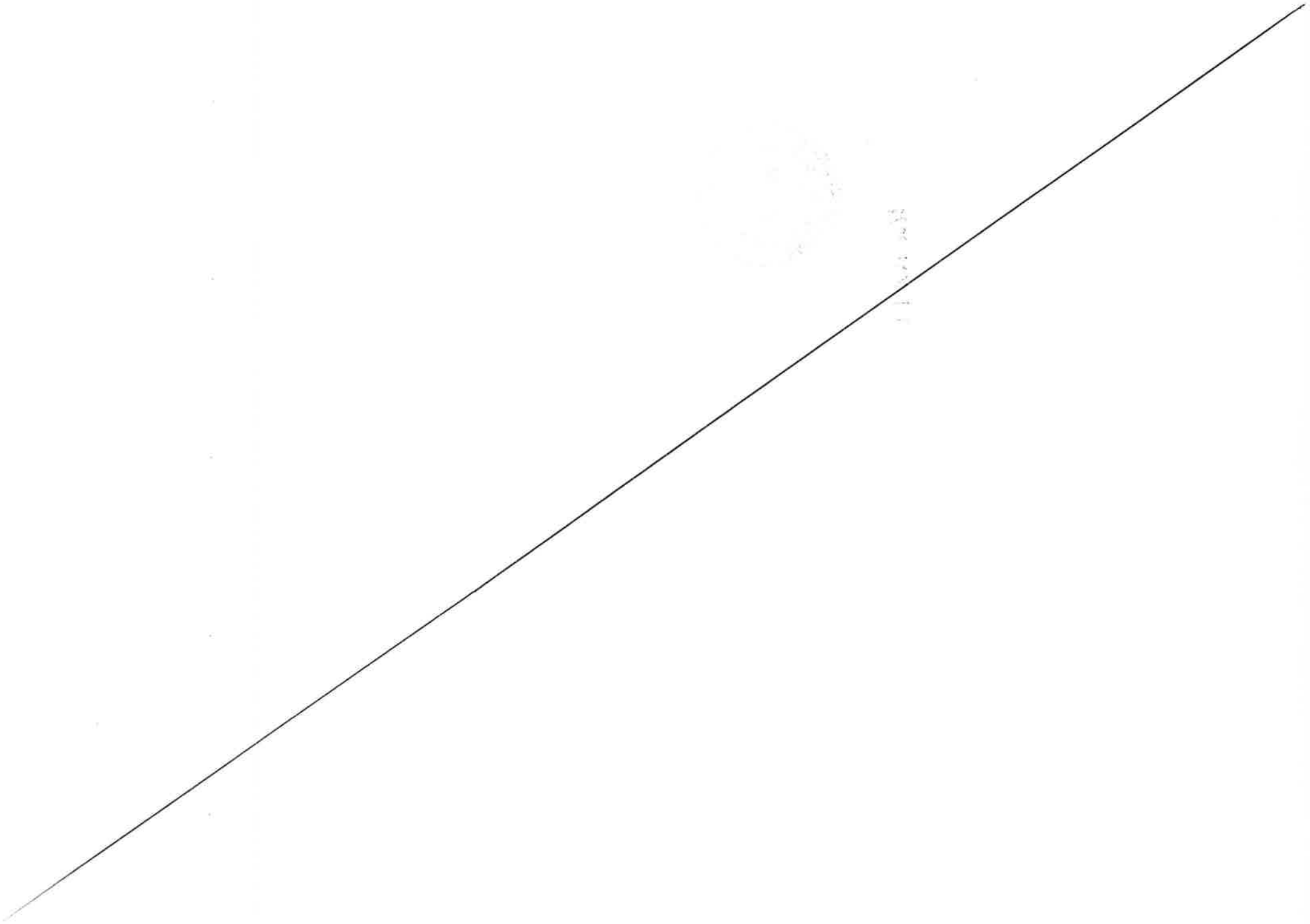

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/

D'une part,

ET :

L'Association « **RUGBY CLUB OLLIOULAIS** » ayant son siège Complexe sportif municipal – 762, Chemin de la Castellane – 83190 OLLIOULES, représentée par son Président Monsieur René ALFIERI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole, et le Rugby, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

Par ailleurs, l'Ecole de Rugby du « Rugby club Ollioulais » rencontre un grand succès puisqu'il compte plus de 140 jeunes âgés de 5 à 14 ans.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Rugby Club Ollioulais ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Rugby Club Ollioulais »

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'Association « Rugby Club Ollioulais » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Rugby Club Ollioulais » dans la réalisation de ses activités.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions

subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Rugby Club Ollioulais»

L'association « Rugby Club Ollioulais » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.

- A ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

- Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Rugby Club Ollioulais » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la gestion de son Ecole de Rugby

dans les règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Rugby Club Ollioulais » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Rugby Club Ollioulais ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE	Le Président de l'Association « Rugby Club Ollioulais »
Hubert FALCO	René ALFIERI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175320-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/246

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 4 000 EUROS A L'ASSOCIATION "EPMM SPORT POUR TOUS - GO2 REVEST" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « EPMM Sport Pour Tous – GO 2 Le Revest » dont le siège social est au Revest-Les-Eaux et ayant pour objet de promouvoir les activités physiques et sportives de détente et de loisirs à tous les âges et dans tous les milieux,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément de cohésion sociale et de solidarité entre les personnes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le programme d'activités 2021 de l'association (activités d'éveil, découverte pour les petits, gymnastique d'entretien pour les adultes et séniors, courses pédestres,...),

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 4 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 4 000 euros (quatre mille euros) à l'Association « EPMM Sport pour Tous – GO 2 Le Revest » du Revest-Les- Eaux.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175324-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/247

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FEDERATION DU COMMERCE SEYNOIS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fédération du Commerce Seynois » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer et ayant pour objet de dynamiser les centres d'activités économiques de la ville, en particulier le marché du cours Louis Blanc,

CONSIDERANT l'organisation de manifestations commerciales mais aussi culturelle afin de dynamiser le centre ancien de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entre dans le cadre la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'impact important de ces animations sur l'ensemble des administrés de la Métropole,

CONSIDERANT que sur la commune de La Seyne-sur-Mer, cette association peut aboutir au résultat escompté,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « Fédération du Commerce Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de l'exercice 2021, opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175327-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/248

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 6 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FOOTBALL CLUB SEYNOIS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Football Club Seynois » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du football,

CONSIDERANT que ce club évolue dans l'élite des différents championnats du District du Var et au niveau ligue régionale dans les catégories séniors masculines et les jeunes en 13 et 15 ans,

CONSIDERANT que ce club de football a obtenu le Label qualité des instances régionales,

CONSIDERANT que ce club s'efforce de maintenir la pratique du football dans tous les quartiers de la ville de La Seyne-sur-Mer et notamment auprès du public sensible de la ZUP de Berthe,

CONSIDERANT le développement de la section féminine,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive et de la cohésion sociale menée par la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 6 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 6 000 euros (six mille euros) à l'association « Football Club Seynois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget principal 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175333-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/249

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE BASKET" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « La Seyne Basket » dont le siège social est à la Seyne-sur-Mer et ayant pour objet la pratique du basket,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir le développement d'activités sportives sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 5 000 euros (cinq mille euros) à l'association « La Seyne Basket » de la Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175336-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/250

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OBJECTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA SEYNE VAR HANDBALL" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association « La Seyne Var Handball » dont le siège social est à La Seyne-sur-Mer, et ayant pour but la formation, la pratique et le développement du handball,

CONSIDERANT l'image positive, en termes d'effort et d'esprit d'équipe, véhiculée par ce club auprès de la population de la métropole et notamment auprès des jeunes,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association visent à défendre, promouvoir l'esprit de tolérance, de non-violence et de laïcité en toutes occasions ; de contribuer au développement de l'esprit civique de ses membres,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « La Seyne Var Handball ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « La Seyne Var Handball » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/ ,

D'une part,

ET :

L'Association « **La Seyne Var Handball** » ayant son siège Stade SCAGLIA – 83500 La Seyne sur mer, représentée par son Président Monsieur Francis DA COSTA MOURA , habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

La Métropole doit, par ailleurs, soutenir les actions liées à la politique de la ville, l'intégration et la cohésion sociale conduites sur son territoire.

Le Club est le premier club de la Ligue Côte d'Azur en nombre de licenciés.

De plus, plusieurs saisons, la fédération française de handball décerne au club le Label de Bronze des écoles de handball et des écoles d'arbitrage.

Par ailleurs, le Club a ouvert une section « Baby Hand ».

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « La Seyne Var Handball ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « La Seyne Var Handball »

L'association s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'association « La Seyne Var Handball » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « La Seyne Var Handball » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2020/2021.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « La Seyne Var Handball » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « La Seyne Var Handball »

L'association s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « La Seyne Var Handball » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « La Seyne Var Handball » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « La Seyne Var Handball ».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'association
« La Seyne Var Handball »

Hubert FALCO

Francis DA COSTA MOURA

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175344-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/251

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 000 EUROS A L'ASSOCIATION "AVEN CLUB VALETTE-REVEST"

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Aven Club Valette-Revest », dont le siège social est à La Valette-du-Var, et ayant pour objet la pratique de la spéléologie, du canyoning et autres activités,

CONSIDERANT que la spéléologie est une activité scientifique, sportive, technique et contemplative,

CONSIDERANT que la pratique de ces activités permet l'enseignement des valeurs d'entraide, de solidarité et de respect des personnes et du milieu naturel,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive, culturelle, environnementale, mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 000 euros (mille euros) à l'association « Aven Club Valette–Revest ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération n°1, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175367-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/252

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "COIFFURE DU COEUR" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Coiffure du Cœur » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet d'aider toutes les personnes dans le besoin, sans discrimination politique, raciste ou social, d'apporter comme services gratuitement des coupes de cheveux, taille et rasage de barbe, ainsi que la distribution des produits d'hygiène,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que cette association œuvre sans relâche pour soutenir moralement les personnes en grande précarité,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, entend soutenir cette association qui œuvre pour le respect et la solidarité envers toutes les personnes démunies,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Coiffure du Cœur » de Toulon.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175363-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/253

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 500 EUROS A L'ASSOCIATION "JUDO 83 TOULON" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'Association « Judo 83 Toulon » dont le siège social est à Toulon et ayant pour objet la pratique du judo et autres activités physiques sportives,

CONSIDERANT que la pratique sportive est un élément essentiel dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir l'ambition de ces clubs,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à l'association « Judo 83 Toulon ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

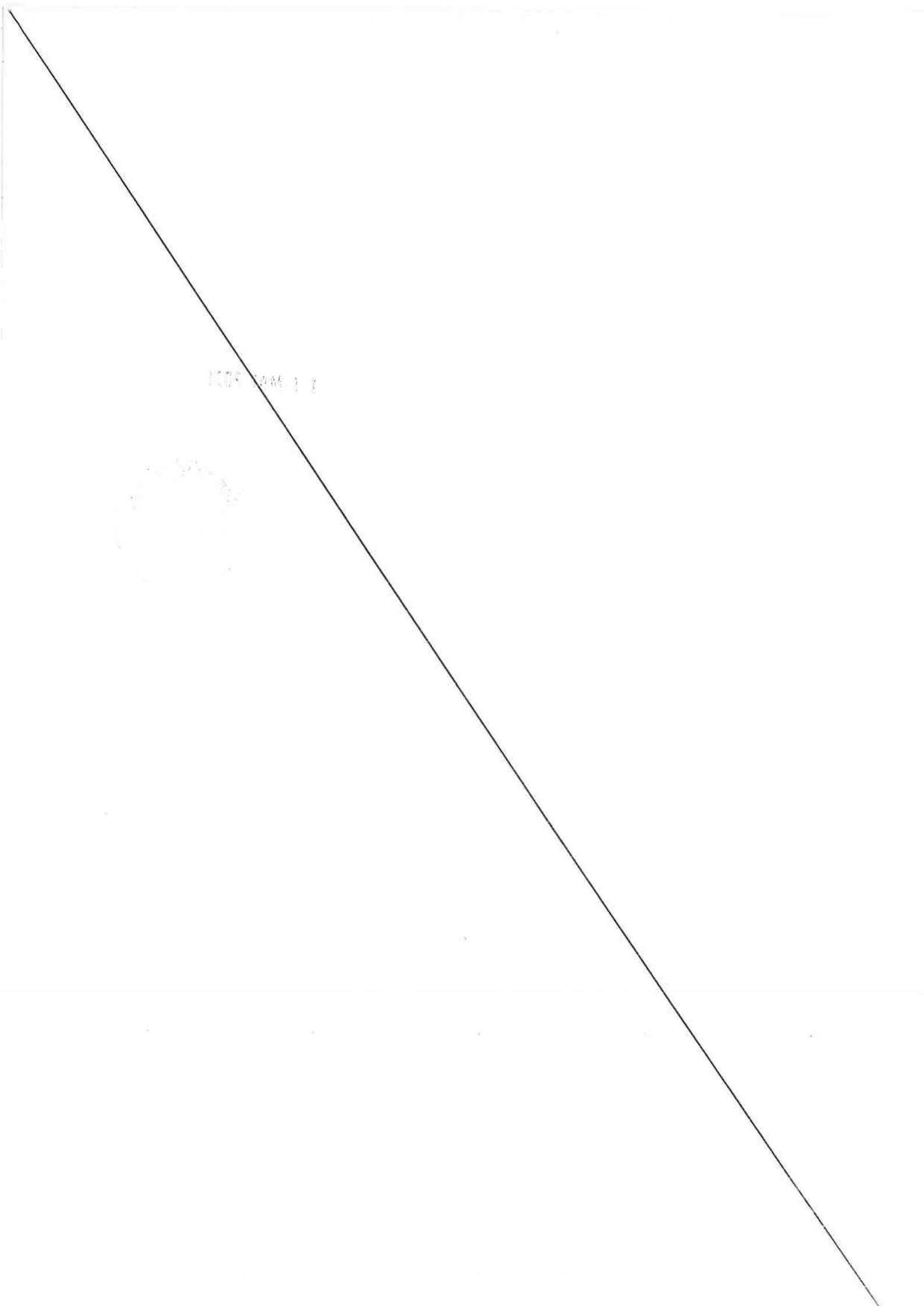

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175318-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/254

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CARQUEIRANNE VAR BASKET" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé,

VU la demande émanant de l'association « Carqueiranne Var Basket »,

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par cette association sur le territoire métropolitain dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en termes de cohésion sociale au sein de la Métropole,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT l'excellent niveau de ce club avec une équipe première féminine,

CONSIDERANT le projet d'action de détection et de mise en place de stages de perfectionnement féminin,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 10 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Carqueiranne Var Basket ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Carqueiranne Var Basket » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération N°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** » ayant son siège Hôtel de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/ ,
D'une part,

ET :

L'association « **CARQUEIRANNE VAR BASKET** » ayant son siège Gymnase du Grand chêne – 83320 Carqueiranne, représentée par sa Présidente Madame Corinne PORTEPAN-GALIAN, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la métropole, et véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

De plus, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des jeunes de la Métropole.

Le club sportif « Carqueiranne Var Basket » compte plus de 220 licenciés dont 170 jeunes de 3 à 18 ans participant aux tournois annuels.

L'équipe première Féminine a obtenu de très bons résultats durant la saison dernière prouvant son excellent niveau.

Par ailleurs, ce club a créé et mis en place un Centre de formation réservés aux espoirs.

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'association « Carqueiranne Var Basket ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'association « Carqueiranne Var Basket »

L'association « Carqueiranne Var Basket » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'association « Carqueiranne Var Basket » par le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € (Dix mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association « Carqueiranne Var Basket » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2020/2021.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.
L'association « Carqueiranne Var Basket » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,

- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 10 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'association « Carqueiranne Var Basket »

L'association « Carqueiranne Var Basket » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'association « Carqueiranne Var Basket» fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion du Centre de formation.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'association « Carqueiranne Var Basket » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Carqueiranne Var Basket ».

Fait à TOULON le

Pour la Métropole
TOULON
PROVENCE MEDITERRANEE
Le Président

Hubert FALCO

Pour l'association
« Carqueiranne Var Basket »

Corinne PORTEPAN-GALIAN

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175358-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/255

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CERCLE CULTUREL ET SOCIAL CRAUROIS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Cercle Culturel et Social Craurois » dont le siège social est à la Crau et ayant pour objet de créer, de développer toutes les activités locales ayant un caractère éducatif, culturel ou social, de défendre les intérêts moraux et matériels de ses différentes activités,

CONSIDERANT l'intérêt métropolitain des actions menées par le Cercle Culturel et social Craurois sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales afin de combattre l'isolement et la fracture sociale,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT le coût non négligeable des équipements nécessaires à ce centre pour la réalisation de son programme d'activités 2021,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association « Cercle Culturel et Social Craurois ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 article 65748 du Budget Métropolitain 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210511-lmc1175368-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 17 mai 2021
Date d'affichage : 17/05/2021

N° : DP 21/256

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 3 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE CRAUROISE TENNIS DE TABLE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de créer, maintenir et développer toutes les activités liées à la pratique du tennis de table,

CONSIDERANT que la pratique sportive est une composante essentielle dans l'insertion des jeunes de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il est important d'occuper les enfants et les jeunes adultes pendant les périodes hors scolaires,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain, entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 3 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 3 000 euros (trois mille euros) à l'association « Union Sportive Crauroise Tennis de Table ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 11 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1172786-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/257

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION ENTR'AIDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 06 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence politique de la ville et équilibre social de l'habitat, de favoriser les actions en faveur des personnes défavorisées,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de permettre la mise en œuvre du projet de l'association « Entr'Aide » pour son action d'aide aux personnes socialement défavorisées, handicapées, âgées, protégées, par des actions d'amélioration de l'habitat et autres prestations de services à moindre coût, en tenant compte du budget des personnes,

CONSIDERANT que ce projet a pour objet notamment d'apporter au public en difficulté, plus de confort, d'hygiène et de dignité par l'amélioration de l'habitat et l'installation ergonomique pour les personnes âgées et handicapées, par le dépannage divers, l'accompagnement des personnes bénéficiaires dans diverses démarches,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en attribuant à cette association une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association « Entr'Aide » une subvention de 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°62 article N° 65748, Budget 2021 Habitat.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175246-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/258

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION EN CHEMIN POUR L'ACCUEIL DE JOUR - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 06 mai 2021,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'association EN CHEMIN, dont le siège social est à Hyères-les-Palmiers, et dont l'objet est de favoriser et développer toutes formes d'activités d'intérêt général à caractère social, en particulier en contribuant à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion des personnes en situation de précarité,

CONSIDERANT que l'association, suite à un appel à projets émanant de la Direction Départementale aux droits des femmes et à l'égalité, a été retenue pour mettre en œuvre en 2021 l'Accueil de jour pour femmes victimes de violences au sein du couple,

CONSIDERANT que cet Accueil de Jour propose aux femmes victimes de violences au sein du couple un cadre sécurisé leur permettant d'avoir accès à l'information, de rompre leur isolement et de bénéficier d'une première prise en charge,

CONSIDERANT qu'il permet de prévenir les situations d'urgence, préparer, éviter et gérer le départ du domicile pour les femmes et/ou leurs enfants, et qu'il permet d'avoir accès, au sein d'une même structure, à un accompagnement social global (hygiène, alimentation, santé physique et mentale, ouverture des droits, accompagnement au logement, accompagnement à l'insertion professionnelle, travail sur la parentalité, mobilité),

CONSIDERANT que l'Accueil de Jour peut offrir un hébergement et un accompagnement global socio-professionnel ainsi qu'un accompagnement éducatif pour les enfants,

CONSIDERANT que ce centre d'Accueil de Jour permet de favoriser les partenariats et la mise en réseau, permettant notamment un accompagnement juridique,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir l'association en attribuant une subvention pour l'Accueil de Jour pour femmes victimes de violences au sein du couple,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'association EN CHEMIN une subvention de 10 000 € (dix mille euros).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association EN CHEMIN en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article 65748, Budget 2021 Politique de la Ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »
ET L'ASSOCIATION EN CHEMIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **Décision Président n°21/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association EN CHEMIN, ayant son siège social, 10 avenue Frédéric Mistral , 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Paul LAMBERT**, en qualité de Président,

ci-après désignée *l'Association EN CHEMIN*,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

En réponse à un appel à projets émanant de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association En Chemin a été retenue pour mettre en œuvre en 2021 le seul Accueil de jour pour femmes victimes de violences au sein du couple.
Les objectifs globaux de l'action sont de :
- Proposer aux femmes victimes de violences au sein du couple un cadre sécurisé leur permettant d'avoir accès à l'information, de rompre leur isolement et de bénéficier d'une première prise en charge ;
- Prévenir les situations d'urgence : préparer, éviter et gérer le départ du domicile pour les femmes et/ou leurs enfants ;
- Permettre d'avoir accès au sein d'une même structure à un accompagnement social global (hygiène, alimentation, santé physique et mentale, ouverture des droits, accompagnement au logement, accompagnement à l'insertion professionnelle, travail sur la parentalité, mobilité) ;
- Favoriser les partenariats et la mise en réseau, permettant notamment un accompagnement juridique

Dans le cadre de sa compétence prévention de la délinquance et insertion professionnelle, la Métropole favorise les actions permettant :

- de répondre aux situations d'urgence des personnes en matière de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de favoriser les actions d'accompagnement à l'insertion permettant l'accès à un emploi pour les demandeurs d'emploi les plus en difficulté, comme celles de l'Association EN CHEMIN

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2021 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer La Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de son projet.

Durée de l'action : annuelle.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TPM

En vertu de la Décision Président n°21/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association EN CHEMIN au cours de l'exercice 2021, par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 euros.**

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association EN CHEMIN dans la réalisation de son projet « Accueil de jour pour femmes victimes de violences au sein du couple ».

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action **« Accueil de jour »** est estimé à 105 000 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- Toulon Provence Méditerranée	10 000 €
- Etat (BOP)	60 000 €
- Conseil Régional	5 000 €
- Conseil Départemental	10 000 €
- Organismes sociaux	10 000 €
- Autres établissements publics	10 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association EN CHEMIN tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan financier, quantitatif, qualitatif et définitif des actions au 31 décembre 2021 attestant notamment de la réalisation du plan de financement (le compte de résultat de la structure).

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant maximal prévisionnel de **10 000 €** (dix mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

Pour le dispositif : « Accueil de jour » : **10 000 €**
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- un 1er terme d'un montant de **8 000 €,** dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- le solde, soit **2 000 €,** sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 30 septembre 2021.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.
La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	L'Association En Chemin
Le Président, **Hubert FALCO**	Le Président, **Paul LAMBERT**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175248-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/259

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE DE LA VILLE - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 7 000 EUROS A L'ASSOCIAITON VAROISE POUR LE RESPECT DE L'ENFANT (AVRE) - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Politique de la Ville et Habitat en date du 06 mai 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant (A.V.R.E.) ayant pour objet de lutter contre la maltraitance et les abus sexuels auprès de mineurs, sur la prévention, la formation et le traitement,

CONSIDERANT que l'action de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant consiste à assurer un accueil et une écoute des victimes de violences conjugales ainsi que des enfants, avec une orientation proposée et un appui juridique permettant de favoriser l'écoute et le soutien aux familles, la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation, et d'assurer un rôle éducatif auprès des enfants,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole, dans le cadre de sa compétence Politique de la Ville et notamment dans le cadre de la prévention, de favoriser les actions de médiation sociale par le soutien à des projets relatifs à l'aide aux victimes d'infractions pénales, intéressant plusieurs communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit, par cette subvention, de renforcer les actions de médiation sociale de l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir cette action en lui attribuant une subvention pour la réalisation de son objet,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER à l'Association Varoise pour le Respect de l'Enfant (AVRE) une subvention de 7 000 euros (sept mille euros).

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°5262 article 65748, Budget 2021 politique de la ville.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175193-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/260

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX SITUES A TOULON 22/24 RUE PIERRE SEMARD ET 41/43 RUE CHARLES PONCY AU BENEFICE DE L'OPERA TOULON PROVENCE MEDITERANNEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande présentée par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra Toulon Provence Méditerranée auprès de la Métropole TPM concernant la mise à disposition des locaux situés 22/24 rue Pierre Semard (parcelle CN 262) et 41/43 rue Charles Poncy (parcelles CN 303 et 304) à Toulon,

VU le projet de contrat de location de locaux ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire de locaux situés aux niveaux R + 2 et R + 5 aux 22/24 rue Pierre Semard (parcelle CN 262) et 41/43 rue Charles Poncy (parcelles CN 303 et 304) dans l'immeuble en copropriété, susvisé, depuis le 13 février 2017, pour une superficie totale utile pondérée d'environ 795,71 m²,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée, s'engage à consentir à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra Toulon Provence Méditerranée, un contrat de location moyennant le versement d'un loyer mensuel et des provisions pour charges pour ces locaux,

CONSIDERANT que ce contrat de location est consenti et accepté pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er juin 2021,

CONSIDERANT que l'occupant devra s'acquitter :

- D'un Loyer mensuel fixe (soumis à la TVA), de : 800 € HT (Hors charges locatives de toutes natures (en sus), à la charge de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra Toulon Provence Méditerranée,
- Du paiement des charges de toutes natures telles que visées dans le contrat de location ci-annexé.

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER, avec l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra Toulon Provence Méditerranée, le contrat de location concernant les locaux R + 2 à R + 5 susvisés situés dans l'immeuble des 22/24 rue Pierre Semard et 41/43 rue Charles Poncy à Toulon, dans les conditions précitées, moyennant notamment le paiement d'un loyer mensuel de 800 € Hors Taxes et hors charges locatives de toutes natures dues par l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Opéra Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes sont inscrites au Budget Principal, section de Fonctionnement, chapitre 75, article 752, service FONCIER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX A USAGE ADMINISTRATIF SITUÉS 22/24 RUE PIERRE SEMARD 41/43 RUE CHARLES PONCY COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision du Président n° du

Ci-après dénommée « la Métropole » ou « le Bailleur »,

D'une part,

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle « OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE », représenté par Monsieur Claude-Henri BONNET, Directeur Général et Artistique, dont les bureaux sont situés Boulevard de Strasbourg 83000 Toulon,

Ci-après dénommé « L'Etablissement Public de Coopération Culturelle OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ou « LE PRENEUR »

D'autre part,

Préalablement, il est exposé ce qui suit

Par contrat de location, la Métropole TPM a décidé d'attribuer à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, des locaux lui appartenant situés 22/24 rue Pierre Semard et 41/43 rue Charles Poncy à Toulon, en vue de répondre au développement des missions de service public de cet établissement.

Cette mise à disposition de locaux, situés dans l'ensemble immobilier désigné « Maison des Arts », d'une durée de 3 ans du 1er juin 2018 au 31 mai 2021, s'intégrait dans le cadre d'une politique de restructuration du centre-ville par la création d'équipements culturels de pointe.

Cette mise à disposition consistait plus précisément à procéder au regroupement des équipes administratives ainsi que la répétition du chœur de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE au sein d'un même ensemble immobilier.

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE sollicite les services métropolitains afin de renouveler la location de ces locaux à usage administratif.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à accorder ce renouvellement. Il convient dès lors de conventionner.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET

La Métropole Toulon Provence Méditerranée loue, selon les conditions et les modalités fixées au présent contrat de location, à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, l'immeuble dont la désignation suit, pour y installer ses services administratifs et les répétitions du chœur.

Les lieux loués sont donc uniquement destinés à une activité de bureaux et de répétitions artistiques.

Article 2 – DESIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

Les locaux loués formant le lot de copropriété n°3 de la « Maison des Arts » à Toulon sont situés dans l'ensemble immobilier des :

- 22/24, rue Pierre Semard (parcelle CN 262),
- 41/43 rue Charles Poncy (parcelles CN 303 et 304)

Ce lot n°3 correspond aux niveaux R + 2 à R + 5, pour une superficie globale d'environ 795,71 m² (cf. plan joint en annexe 1).

Article 3 - DUREE

Le présent contrat de location est consenti et accepté pour une durée de 3 ans à compter du 1er juin 2021, pour finir le 31 mai 2024, sauf résiliation anticipée au profit des deux parties au paragraphe ci-après « RESILIATION ».

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par décision expresse des deux parties.

Article 4 - ETAT DES LIEUX

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.
Le preneur atteste avoir connaissance des lieux dans la mesure où il les occupe régulièrement depuis le mois de mai 2018 et reconnaît avoir pris possession de locaux en parfait état. L'état des lieux d'entrée initial reste ainsi en vigueur.
Toutefois, si besoin et sur demande expresse du preneur, un état des lieux sera réalisé.

Le preneur est autorisé à faire à ses frais dans les locaux loués les constructions ou installations et aménagements qu'il juge opportun, avec accord préalable et express du bailleur.
Il ne sera pas tenu en fin de contrat de location de démolir à ses frais les constructions ou installations, néanmoins il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage, ou à défaut, régler au propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Le preneur effectuera à ses frais les éventuels frais de travaux de cloisonnement des locaux et ceux relatifs à la sécurisation de(s) porte(s) d'entrée.

Article 5 - OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur assurera au Preneur une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée du contrat de location.
Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du Code Civil.

Article 6 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur est tenu de respecter la destination des lieux telle que celle-ci ressort de l'article 1. Toute utilisation totale ou partielle des lieux à d'autres fins devra être préalablement autorisée par le Bailleur.

Le Preneur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité ainsi que la salubrité.

Le Preneur sera tenu de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du Code Civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

Le Preneur assumera toutes les charges liées à la gestion courante des locaux l'immeuble et notamment :
- le nettoyage,
- l'entretien des locaux
- la fourniture de l'électricité,
- la fourniture d'eau,
- les assurances,
- les taxes et impôts.

Le Preneur supportera les incommodités causées par les travaux de réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location, réalisés par le Bailleur. Si ces réparations durent plus de quarante jours, le loyer sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le preneur aura été privé.

Il devra laisser visiter les lieux loués par le Bailleur et/ou toute personne habilitée par lui, à un moment convenant aux deux parties au moins une fois par an, pendant toute la durée du contrat de location afin de s'assurer de leur état. Il devra également les laisser visiter en cas de mise en vente aux jours et heures qui seront fixés en accord entre les deux parties.

Article 7 - LOYER

Le présent contrat de location est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel fixe de 800 € Hors Taxes (huit cent euros) et hors charges locatives de toute nature en sus, à la charge de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ».

Article 8 - REVISION DU LOYER

Le loyer pourra être révisé à l'expiration de chaque période annuelle, en fonction de la variation des valeurs locatives des locaux similaires, étant précisé que la variation ainsi constatée ne saurait excéder celle de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).
L'indice de base étant celui du 1er trimestre 2021.

Article 9 - CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Le présent contrat de location est consenti et accepté dans le respect des modalités de paiement des charges de toutes natures, telles que visées ci-dessous ; ainsi, les :
- Impositions ou contributions,
- Charges locatives, liées à la gestion courante des locaux (cf. Article 6) ou autres,
- Taxes locales ou autres,
- ...,

De quelque nature qu'elles soient, prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux loués, sont à la charge du Preneur ; selon le cas, payables directement par ce dernier ou remboursées par lui au bailleur. Au titre des remboursements, les différences en plus ou moins seront régularisées à réception de l'arrêté des charges dues par le Preneur.

Les charges de copropriété, en provenance du syndic habilité, s'établiront sur la base et en référence au descriptif considéré du lot n°3 de copropriété, lequel prévoit :

- Charges spéciales, (« Hall, Escalier, Minuterie ») : 764/1000° indivis,
- Parties communes Générales : 734/1000 ° indivis,
- Charges d'ascenseur : 867/1000 °indivis.

A titre indicatif, le syndic professionnel actuel, en gestion de la copropriété, est la SARL « C'PANTEL IMMO » à Toulon.

Article 10 - ASSURANCE

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du contrat de location, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier ainsi que le matériel nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.
Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques liés à l'occupation.
Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

La Métropole prendra toutes les assurances nécessaires en tant que propriétaire de l'immeuble.

Article 11 - RESILIATION

Le Preneur pourra donner congé à tout moment à charge pour lui de prévenir le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance ; la part de loyer payée d'avance restera acquise au bailleur.
Le Bailleur, pourra donner congé à tout moment à charge pour lui de prévenir le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois à l'avance, la part de loyer payée d'avance sera alors restituée au preneur.

Article 12 –DROIT APPLICABLE

Les droits et obligations des parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et des lois en vigueur et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat de location.
Le preneur devra notamment occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et y exercer l'activité de bureaux.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, et leurs suites, les parties font élection de domicile en son siège social pour le bailleur et dans les locaux loués pour le preneur.
Pour les litiges relatifs aux présentes, les parties donnent compétence aux juridictions du lieu de situation de l'immeuble, nonobstant les cas de pluralité de défenseurs ou d'appel en garantie.

Article 14 – ANNEXE

- Plan des niveaux R+2 à R+5

Le présent acte est établi en deux exemplaires

Dont acte.

Fait à Toulon, le

Le Preneur,
L'Etablissement Public de Coopération Culturelle OPERA TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,
Le Directeur Général et Artistique,

Claude-Henri BONNET

Le Bailleur,
La Métropole Toulon Provence Méditerranée,
Le Président,
Ancien Ministre,

Hubert FALCO

MAISON DES ARTS

22, 24 Rue Sémard - TOULON

2ème Etage



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL ATGEX (succession des cabinets BUZANCAIS et PEIRE)
505, Avenue de Rome – Immeuble LE PORTALIS – 83500 LA SEYNE – SUR – MER (VAR)
Tel. : 04.94.94.83.21. Tlc. : 04.94.30.11.09. Mail : contact.atgex@gmail.com

Nota : - Le plan du 2ème étage provient des plans d'aménagement réalisés par Nicolas GUILLEN, architecte à TOULON

PLAN N° 24442-2ème
DRESSE LE : 21/06/2016
COPIE LE : 09/11/2016

MAISON DES ARTS

22, 24 Rue Sémard - TOULON

3ème Etage



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL ATGEX (succession des cabinets BUZANCAIS et PEIRE)
505, Avenue de Rome – Immeuble LE PORTALIS – 83500 LA SEYNE – SUR – MER (VAR)
Tel. : 04.94.94.83.21. Tlc. : 04.94.30.11.09. Mail : contact.atgex@gmail.com

Nota : - Le plan du 3ème étage provient des plans d'aménagement réalisés par Nicolas GUILLEN, architecte à TOULON

PLAN N° 24442-3ème
DRESSE LE : 21/06/2016
COPIE LE : 09/11/2016

MAISON DES ARTS

22, 24 Rue Sémard - TOULON

4ème Etage



GÉOMÈTRE-EXPERT

SELARL ATGEX (succession des cabinets BUZANCAIS et PEIRE)
505, Avenue de Rome – Immeuble LE PORTALIS – 83500 LA SEYNE – SUR – MER (VAR)
Tel. : 04.94.94.83.21. Tlc. : 04.94.30.11.09. Mail : contact.atgex@gmail.com

Nota : - Le plan du 4ème étage provient des plans d'aménagement réalisés par Nicolas GUILLEN, architecte à TOULON

PLAN N° 24442-4ème
DRESSE LE : 21/06/2016
COPIE LE : 09/11/2016

MAISON DES ARTS

22, 24 Rue Sémard - TOULON

5ème Etage

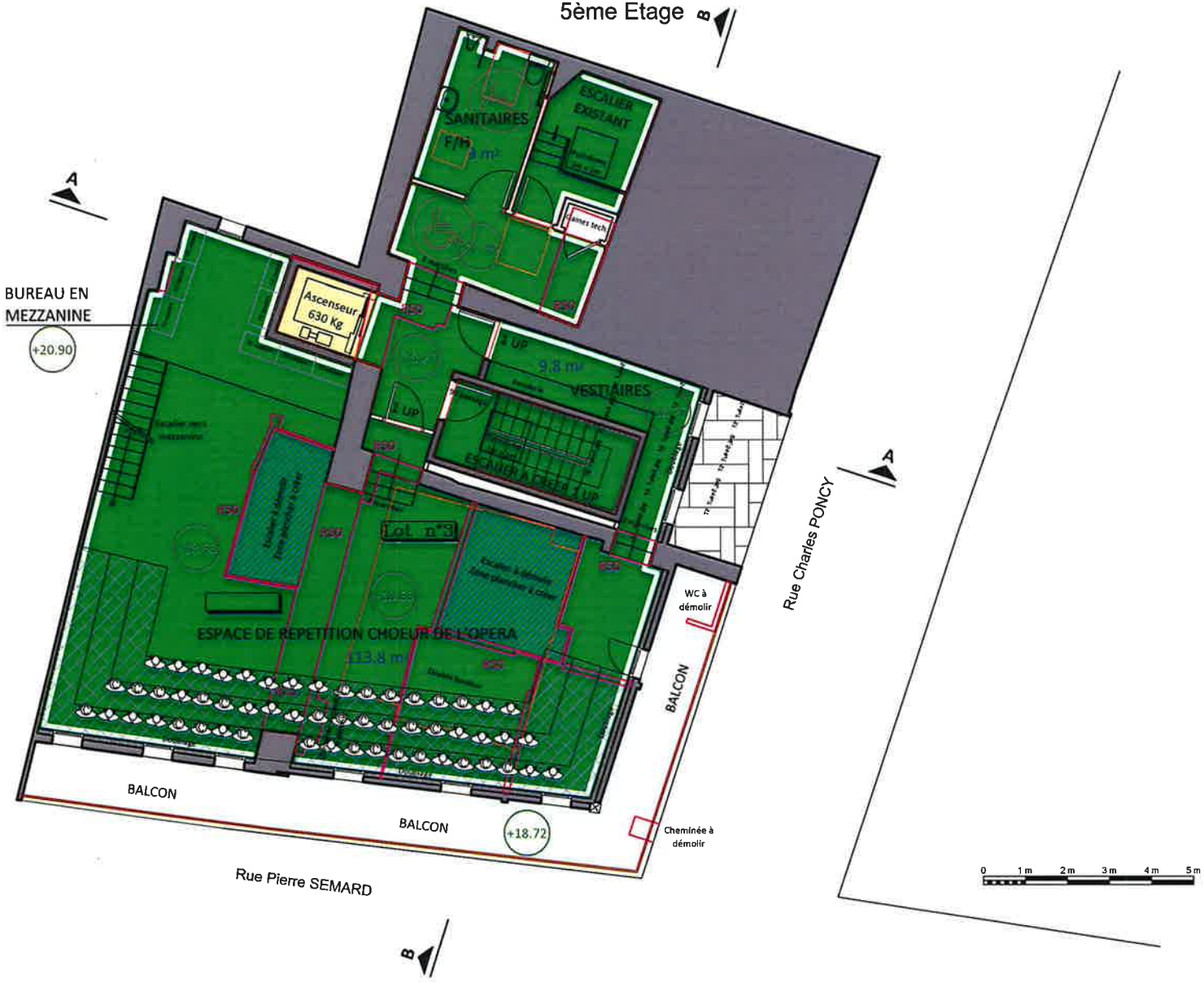

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL ATGEX (succession des cabinets BUZANCAIS et PEIRE)
505, Avenue de Rome – Immeuble LE PORTALIS – 83500 LA SEYNE – SUR – MER (VAR)
Tel. : 04.94.94.83.21. Tlc. : 04.94.30.11.09. Mail : contact.atgex@gmail.com

Nota : - Le plan du 5ème étage provient des plans d'aménagement réalisés par Nicolas GUILLEN, architecte à TOULON

PLAN N° 24442-5ème
DRESSE LE : 21/06/2016
COPIE LE : 09/11/2016

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1174219-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/261

DECISION DU PRESIDENT

CESSION PAR LA SOCIETE VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT DES PARCELLES SITUEES A TOULON CADASTREES SECTION CL NUMEROS 532-535-537 ET 534 AMENAGEES EN ESPACE PUBLIC DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'AMENAGEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN DU CENTRE ANCIEN DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, notamment l'article 2 fixant le seuil de saisine des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

VU la délibération n°20/07/4 en date du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le traité de concession d'aménagement 2017-2027 pour le renouvellement urbain du centre ancien de Toulon signé entre la ville de Toulon et la société Var Aménagement Développement (VAD), en ce compris l'affermissement de la tranche conditionnelle n°4 portant sur le secteur des Halles,

VU la délibération du conseil métropolitain n°19/02/6 du 13 février 2019 concernant la convention de gestion relative à la concession d'aménagement signée entre la ville de Toulon, la société VAD et la Métropole Toulon Provence Méditerranée et son avenant n°1,

CONSIDERANT que le traité de concession prévoit notamment la réalisation par l'aménageur des espaces publics intégrés à la voirie, destinés à être cédés à la collectivité compétente,

CONSIDERANT que la société VAD a procédé au cours de l'année 2020 à l'aménagement de l'îlot « Raspail », notamment par la restructuration des immeubles devant abriter le projet CAUE, sur les parcelles cadastrées section CL numéros 531, 530, 533 et 536,

CONSIDERANT que dans le cadre de la restructuration de cet îlot, l'alignement de l'immeuble a conduit à constituer diverses parcelles en nature d'espace public,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à la cession des parcelles concernées au profit de la Métropole, compétente en matière d'espaces publics intégrés à la voirie,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCEPTER la cession des parcelles cadastrées section CL n°532, 535, 537 et 534, sises place Vincent RASPAIL, désormais en nature d'espace public intégré à la voirie.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette cession est dépourvue de caractère onéreux, la Métropole ayant déjà versée les participations financières à la société VAD, conformément aux dispositions de la convention de gestion de la concession, et dont le bilan sera établi en fin de contrat.

ARTICLE 3

DE DIRE que les biens acquis seront incorporés dans le domaine public routier.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document en lien avec ce dossier.

ARTICLE 5

DE DESIGNER Maître Olivier TEUMA, notaire à Toulon, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN VILLE DE TOULON

Entre

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (Métropole TPM),

Représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, domicilié : Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, 83000 TOULON,
Agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2019, enregistrée sur le n° XX,

Ci-après désignée « Métropole TPM »,

Et

LA VILLE DE TOULON,

Représentée par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint au Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, avenue de la République, 83000 TOULON,
Agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2019, enregistrée sous le n° xx,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Ensemble désignées « les Parties » ;

En présence de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) **VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT** (VAD)

dont le siège social est sis : avenue d'Entrecasteaux, Tour l'Albatros, B.P. 1406, 83056 TOULON CEDEX,
Représentée par Monsieur Jérôme CHABERT, Directeur Général,
Agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Conseil d'Administration du 9 juin 2016.

Ci-après dénommée « VAD » ou « le concessionnaire ».

Au préalable, il est exposé ce qui suit :

Suivant notification en date du 14 juin 2017 la Ville de TOULON a confié à la société anonyme d'économie mixte Var Aménagement Développement (VAD) la mise en œuvre du traité de concession d'aménagement portant sur le renouvellement urbain de son centre ancien pour une durée de 10 années (2017/2027), contrat signé par les parties le 31 mai 2017, le conseil municipal de la Ville de TOULON en ayant autorisé la signature suivant délibération n° 2017/144/S en date du 19 mai 2017.

Cette concession d'aménagement s'inscrit dans le cadre des dispositions du nouveau droit des concessions issu de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application du 1er février 2016.

La concession d'aménagement 2017/2027 vise à poursuivre la dynamique de renouvellement urbain engagée par la collectivité depuis plus de quinze ans, dans le cadre et suivant les objectifs du projet Centre-Ville. Elle succède à la concession d'aménagement 2007/2017 et à la convention publique d'aménagement 2002/2007.

Ce contrat comprend une tranche ferme (notifiée le 14 juin 2017) et cinq tranches conditionnelles, couvrant un périmètre dont la superficie totale s'élève à 69,8 hectares.

L'exécution du contrat a conduit à :

1. l'affermissement de trois tranches conditionnelles parmi les cinq mentionnées au contrat ;
   - tranche conditionnelle n° 2 « Loubière / Cour de Nice », affermie le 8 décembre 2017 ;
   - tranche conditionnelle n°4 « Les Halles / Bourse du travail / Castel-Chabre », affermie le 6 octobre 2017 ;
   - tranche conditionnelle n° 5, « Montety / Zénith et abords », affermie le 8 décembre 2017.
2. la signature d'un avenant (n°1) le 4 décembre 2018, autorisée par délibération du conseil municipal de la Ville de TOULON en date du 19 novembre 2018.

Par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est devenue une Métropole à compter du 1er janvier 2018.

La Métropole TPM est depuis cette date compétente pour les actions d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ainsi que pour la réalisation des espaces publics intégrés à la voie publique.
Il lui revient par conséquent d'assurer la prise en charge des obligations liées à ces nouvelles compétences au sein de la concession d'aménagement.

L'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales applicables aux métropoles par renvoi de l'article L 5217-7 du même code prévoit :

« *La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Considérant les caractéristiques du contrat de concession, il est apparu nécessaire et pertinent aux parties que la Ville en poursuive l'exécution pour son propre compte, au titre de ses compétences communales, et pour celui de la Métropole, au titre de ses compétences métropolitaines, sur la durée de la concession.

En conséquence, les Parties conviennent des termes de la présente convention de gestion temporaire, qui précise les modalités de la gestion de la concession d'aménagement par la Ville de TOULON pour le compte de la Métropole sur son entière durée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exécution par la ville, pour le compte de la Métropole, de la concession d'aménagement de renouvellement du Centre-Ville de TOULON confiée à VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.

Article 2 - Définition de l'opération

En date du 31 mai 2017, suivant délibération du 19 mai 2017, la ville de TOULON a signé avec la société VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT un traité de concession d'aménagement pour le renouvellement urbain du centre-ville, pour une durée de 10 années à compter du14 juin 2017 date de sa prise d'effet.
Ce contrat comprend une tranche ferme et cinq tranches conditionnelles, dont trois ont été affermies suivant ordres de service délivrés au concessionnaire les 6 octobre 2018 et 8 décembre 2017.

La concession d'aménagement porte sur les opérations d'aménagement, de réhabilitation, d'études et d'animation liées à la mise en œuvre de la démarche de renouvellement urbain.

Les missions du concessionnaire et programme d'aménagement à mettre en œuvre sont définis à l'article 4 du traité de concession d'aménagement.

Article 3 - Missions confiées à la Ville

3.1 - Exécution et pilotage de la concession

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-27 du CGCT précitées, la Métropole confie à la Ville de TOULON l'exécution du traité de concession d'aménagement précité pour les actions relevant de la compétence métropolitaine et pour la durée ci-après stipulée.

Sont notamment concernées les actions d'amélioration de l'habitat ainsi que les opérations de travaux visant à l'amélioration et la création d'espaces publics. Le détail des travaux est indiqué au programme de la concession d'aménagement.

La Ville représente la Métropole dans le cadre de l'exécution du contrat de concession et dans ses relations avec le concessionnaire. Elle assure le suivi, la gestion et l'exécution administrative, technique et financière dudit contrat.

En conséquence, la Ville aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour la réalisation des actions arrêtées au cadre de la concession d'aménagement ainsi définies et conformément aux compétences de la Métropole.

Il est convenu entre les parties qu'une ou plusieurs réunions de travail soient effectuées en présence du concessionnaire, aux mois de Mai/Juin, afin d'envisager les évolutions programmatiques, chronologiques et financières constatées ou à anticiper sur l'année en cours et celle(s) à venir à l'égard du cadre concessif pendant.

A l'issue de chaque réunion, un compte rendu commun sera rédigé par les Parties. Les modifications mineures de programmes et de planning sans incidence sur l'enveloppe globale de la concession seront actées par ledit compte rendu.

Pour permettre un suivi financier pluriannuel, la Métropole délibèrera chaque fin d'année pour valider les évolutions à apporter au sein du Programme Pluri annuel d'investissement de la Métropole et pour prendre en compte les évolutions liées à l'animation de l'opération.

3.2 - Prise en compte des évolutions et adaptation afférentes au projet

La concession pourra faire l'objet de modifications majeures pendant la durée de la présente convention de gestion afin de prendre en compte les éventuelles évolutions du programme, du planning et des enveloppes financières, lesquelles interviendront dans le cadre d'avenants. Par modifications majeures, il convient d'entendre notamment toute nouvelle opération non inscrite au programme initial et / ou modification de l'enveloppe globale.

Auquel cas, le projet d'éventuel avenant correspondant sera adressé par courrier par la Ville de Toulon, à la Métropole qui disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de réception pour s'y opposer, valider l'acte ou faire valoir ses observations.

Article 4 - Dispositions financières

4.1 - Principes

L'exercice par la Ville des missions visées à la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

En exécution du traité de concession et pour l'exercice des missions et compétences objet de la présente :

1. la Ville interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par compétence par la Métropole.

   Pour 2019, la Métropole a inscrit les sommes suivantes :

   - ✓ participations au titre des missions d'ingénierie et études liées aux compétences transférées : 621 936 € ;
   - ✓ participations prévisionnelles prévues dans le cadre de la concession et correspondant aux compétences transférées : 385 152 € ;
   - ✓ participations au titre de l'animation OPAH : 547 247 €.

   Soit la somme totale de 1 554 335 € TTC.

   Pour 2019, la Ville a inscrit la somme suivante :
   Participations au titre des compétences autres que celles transférées : 945 665 €.

   L'ensemble des participations pour 2019 s'élève à 2 500 000 € TTC.

2. la Métropole versera à la Ville les fonds nécessaires à la réalisation des actions menées pour son compte. La Métropole inscrit dans son budget prévisionnel les sommes dues au titre des opérations relevant de l'OPAH et de l'ensemble des compétences dévolues à la Métropole.

4.2 - Mandatement des dépenses.

Pour les missions réalisées pour le compte de la Métropole, la Ville procédera au mandatement des dépenses dans les délais légaux après service fait et dans le respect des règles des collectivités territoriales relatives à la dépense publique. Tout intérêt moratoire dû par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Les dépenses liées à l'exercice des missions objet de la présente, font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Ville.

4.3 - Remboursement

Les dépenses exposées par la Ville pour assurer la réalisation des missions qui lui sont confiées font l'objet d'un remboursement à l'euro près par la Métropole sur présentation de justificatifs par la Ville.

De convention expresse, il est convenu entre les parties deux versements métropolitains par an. Ce remboursement sera effectué dans la limite de l'enveloppe financière ci-avant stipulée à l'article 4.1 et déterminée par la Métropole en fonction des compétences concernées.

Les versements effectués au titre de la rémunération OPAH-RU par la Métropole sont réputés prendre en charge les études inhérentes à cette mission ainsi celles attachées à la poursuite des missions ORI et RHI et ce uniquement jusqu'au démarrage opérationnel des travaux.

Ces versements seront subordonnés à la bonne réalisation de la mission confiée à la SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT. Ainsi, si tout ou partie de la mission n'était pas réalisée, les versements correspondants ne seraient pas versés ou au prorata de la mission réalisée.

Au titre de la présente convention de gestion, seule la Ville de TOULON sera compétente en matière de garantie des emprunts éventuellement nécessaires au concessionnaire.

Dans l'hypothèse où les consultations engagées par la SAEM VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT pour la réalisation de l'opération précitée ne permettent pas de respecter le coût d'objectif fixé, les Parties renégocieront de bonne foi les termes de la présente afin de trouver un nouvel accord.

Les versements de la Métropole au titre des « aides aux travaux » s'effectueront directement au profit des propriétaires privés et ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 5 - Gouvernance

Les Parties conviennent la mise en place d'une gouvernance partagée de la concession d'aménagement avec la mise en œuvre des instances suivantes :

- un comité de pilotage qui se réunit une fois par an, composé notamment du Maire de la ville ou de son représentant, du Président de la Métropole ou de son représentant et du représentant du concessionnaire ;

- un comité technique qui se réunit deux fois par an et chaque fois que cela sera nécessaire à l'initiative de la partie la plus diligente. Ce comité est notamment composé du Directeur Général de la Ville ou de ses représentants, du Directeur général de la Métropole ou de ses représentants, et de représentants du concessionnaire.
- de plus, la Métropole sera associée à la procédure d'approbation du CRAC que le concessionnaire remettra à la Ville au plus tard le 31 mai de chaque année.

Article 6 - Information et communication

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Métropole pourra se rapprocher de la Ville afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences métropolitaines.

Dans tous les cas, la Ville informera la Métropole du démarrage des travaux et l'invitera aux réunions de réception à leur achèvement.

La Ville adressera à la Métropole un rapport d'activité synthétique dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel, soit avant le 30 juin de chaque année.

Article 7 - Durée, date d'effet et légalité

La présente convention de gestion prend effet à la date de notification aux intéressés, date correspondant à son caractère exécutoire. Elle est conclue pour la durée du traité de concession.

Elle fera l'objet d'un avenant annuel conformément aux dispositions de l'article 3.1 de la présente convention, après validation du CRAC par la ville, en lien avec la Métropole.

Elle prendra fin à la date de la clôture de la concession d'aménagement ou de sa résiliation.

Elle est rédigée au trois exemplaires, remis respectivement à la Métropole TPM, la Ville de TOULON et la SAEM VAD.

Article 8 - Conditions de résiliation

La présente convention peut à tout moment être résiliée en cas de manquement grave ou de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles définies aux présentes.

La résiliation intervient après une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de un mois à compter de sa réception.
Elle est notifiée aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est alors procédé à un constat contradictoire des prestations et travaux effectués.

Les effets financiers et techniques de la résiliation sont fixés de manière concertée par les parties. A défaut d'accord, les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la partie défaillante.

Les conséquences financières de la résiliation objet du présent paragraphe sont à la charge de la partie défaillante sauf meilleur accord.
La résiliation objet du présent paragraphe intervient sans préjudice des actions que la loi permet à l'une ou à l'autre des parties dans de tels cas.

La responsabilité des parties ne pourra toutefois être recherchée en cas de défaillance dans l'exécution de l'une des obligations mises à sa charge, lorsque celle-ci aura été rendue impossible par un événement constituant un cas de force majeure.
La partie désirant invoquer un cas de force majeure devra en informer l'autre partie sans délai, dès la survenance de l'événement, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Par force majeure les parties entendent se référer à l'article 1218 du Code civil ainsi qu'aux principes dégagés par la jurisprudence.
La partie qui invoque la force majeure devra, dès que possible, produire tout justificatif et preuve des conséquences d'une telle force majeure, et proposer toute mesure susceptible de les réduire.

Article 9 - Responsabilités / Assurances

La Ville est responsable à l'égard de la Métropole et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Ville s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Ville s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie).

La Ville certifie qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Article 10 - Droit applicable et litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige, les parties porteront leurs désaccords par devant le tribunal administratif de Toulon.

Fait à Toulon, le .....

Pour la Ville de TOULON

Monsieur Robert CAVANNA,
Adjoint au Maire

Pour la SAEM VAD

Pour la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Monsieur Le Président
M. Hubert FALCO

Monsieur Jérôme CHABERT
Directeur Général

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION RELATIVE A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT POUR LE RENOUVELLEMENT URBAIN VILLE DE TOULON

Vu la convention de gestion relative à la concession d'aménagement pour le renouvellement urbain de la Ville de Toulon signée le 29 mars 2019,

Entre

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE (Métropole TPM),

Représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, domicilié : Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, 83000 TOULON,
Agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil Métropolitain du 13/11/2019, enregistrée sur le n° 150299,

Ci-après désignée « Métropole TPM »,

Et

LA VILLE DE TOULON.

Représentée par Monsieur Robert CAVANNA, Adjoint au Maire, domicilié en l'Hôtel de Ville, avenue de la République, 83000 TOULON,
Agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2019, enregistrée sous le n° 2019/202/S,

Ci-après dénommée « la Ville »,

Ensemble désignées « les Parties » ;

En présence de la société anonyme d'économie mixte (SAEM) **VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT** (VAD)

dont le siège social est sis : avenue d'Entrecasteaux, Tour l'Albatros, B.P. 1406, 83056 TOULON CEDEX,
Représentée par Monsieur Jérôme CHABERT, Directeur Général,
Agissant aux fins des présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du Conseil d'Administration du 9 juin 2016.

Ci-après dénommée « VAD » ou « le concessionnaire ».

Au préalable, il est exposé ce qui suit :

Suivant notification en date du 14 juin 2017 la Ville de TOULON a confié à la société anonyme d'économie mixte Var Aménagement Développement (VAD) la mise en œuvre du traité de concession d'aménagement portant sur le renouvellement urbain de son centre ancien pour une durée de 10 années (2017/2027), contrat signé par les parties le 31 mai 2017, le conseil municipal de la Ville de TOULON en ayant autorisé la signature suivant délibération n° 2017/144/S en date du 19 mai 2017.

Cette concession d'aménagement s'inscrit dans le cadre des dispositions du nouveau droit des concessions issu de l'ordonnance du 29 janvier 2016 et de son décret d'application du 1er février 2016.

La concession d'aménagement 2017/2027 vise à poursuivre la dynamique de renouvellement urbain engagée par la collectivité depuis plus de quinze ans, dans le cadre et suivant les objectifs du projet Centre-Ville. Elle succède à la concession d'aménagement 2007/2017 et à la convention publique d'aménagement 2002/2007.

Ce contrat comprend une tranche ferme (notifiée le 14 juin 2017) et cinq tranches conditionnelles, couvrant un périmètre dont la superficie totale s'élève à 69,8 hectares.

L'exécution du contrat a conduit à :

1. l'affermissement de trois tranches conditionnelles parmi les cinq mentionnées au contrat ;
   - tranche conditionnelle n° 2 « Loubière / Cour de Nice », affermie le 8 décembre 2017 ;
   - tranche conditionnelle n°4 « Les Halles / Bourse du travail / Castel-Chabre », affermie le 6 octobre 2017 ;
   - tranche conditionnelle n° 5, « Montety / Zénith et abords », affermie le 8 décembre 2017.
2. la signature d'un avenant (n°1) le 4 décembre 2018, autorisée par délibération du conseil municipal de la Ville de TOULON en date du 19 novembre 2018.

Par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée est devenue une Métropole à compter du 1er janvier 2018.

La Métropole TPM est depuis cette date compétente pour les actions d'amélioration du parc immobilier bâti, de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre ainsi que pour la réalisation des espaces publics intégrés à la voie publique.
Il lui revient par conséquent d'assurer la prise en charge des obligations liées à ces nouvelles compétences au sein de la concession d'aménagement.

L'article L 5215-27 du code général des collectivités territoriales applicables aux métropoles par renvoi de l'article L 5217-7 du même code prévoit :

« *La communauté urbaine peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.* ».

Considérant les caractéristiques du contrat de concession, il est apparu nécessaire et pertinent aux parties que la Ville en poursuive l'exécution pour son propre compte, au titre de

ses compétences communales, et pour celui de la Métropole, au titre de ses compétences métropolitaines, sur la durée de la concession.

En conséquence, les Parties conviennent des termes de la présente convention de gestion temporaire, qui précise les modalités de la gestion de la concession d'aménagement par la Ville de TOULON pour le compte de la Métropole sur son entière durée.

Pour permettre le suivi financier pluriannuel, la Métropole, par voie d'avenant à la présente convention, délibère chaque fin d'année, au vu du compte rendu à la collectivité (CRAC) approuvé par la Ville, pour valider les évolutions à apporter au sein du Programme Pluriannuel d'investissement de la Métropole et acter le montant du remboursement à la Ville pour l'année en cours.
Le CRAC 2019 approuvé par délibération du Conseil Municipal de Toulon en date du 24 octobre 2019 rend compte des actions réalisées en 2018 et actualise les prévisions opérationnelles et financières de la concession.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la modification des conditions d'exécution par la ville, pour le compte de la Métropole, de la concession d'aménagement de renouvellement du Centre-Ville de TOULON confiée à VAR AMENAGEMENT DEVELOPPEMENT.

Article 2 - Dispositions modifiées de la convention de gestion initiale

« Article 4 - Dispositions financières » est ainsi modifié

4.1 - Principes

L'exercice par la Ville des missions visées à la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

En exécution du traité de concession et pour l'exercice des missions et compétences objet de la présente :

1. la Ville interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie par compétence par la Métropole.

   La Métropole s'engage à inscrire les sommes suivantes :

Intitulé	2019 *(pour mémoire)*	2020
Participations au titre des missions d'ingénierie et études liées aux compétences transférées	621 936 €	1 247 988 €
Participations prévisionnelles prévues dans le cadre de la concession et correspondant aux compétences transférées	385 152 €	126 695 €
Participations au titre de l'animation OPAH	547 247 €	530 905 €
Total Participations hors Aménagements Publics en TTC	**1 554 335 €**	**1 905 588 €**
Participation Tranche Ferme	0 €	1 917 948 €
Participation Tranche Conditionnelle n°4 « Les Halles / Bourse du travail / Castel-Chabre »	0 €	537 540 €
Participation Tranche Conditionnelle n°5 « Montety / Zénith et abords »	0 €	290 904 €
Total Participations Aménagements Publics en TTC	**0 €**	**2 746 392 €**

La Ville s'engage à inscrire la somme suivante :

Intitulé	2019 *(pour mémoire)*	2020
Participations au titre des compétences autres que celles transférées	945 665 €	845 000 €
Total Participations hors Aménagements Publics en TTC	**945 665 €**	**845 000 €**

L'ensemble des participations pour 2020 s'élève à **5 496 980 € TTC**.

2. la Métropole versera à la Ville les fonds nécessaires à la réalisation des actions menées pour son compte. La Métropole inscrit dans son budget prévisionnel les sommes dues au titre des opérations relevant de l'OPAH et de l'ensemble des compétences dévolues à la Métropole.

Article 3 - Dispositions inchangées de la convention de gestion initiale

Toutes les autres dispositions non modifiées de la convention initiale du 29 mars 2019 demeurent applicables.

Fait à Toulon, le .....

Pour la Ville de TOULON

Monsieur Robert CAVANNA,
Adjoint au Maire

Pour la METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Monsieur Le Président
M. Hubert FALCO

Pour la SAEM VAD

Monsieur Jérôme CHABERT
Directeur Général

Département :
VAR

Commune :
TOULON

Section : CL
Feuille : 000 CL 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/03/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

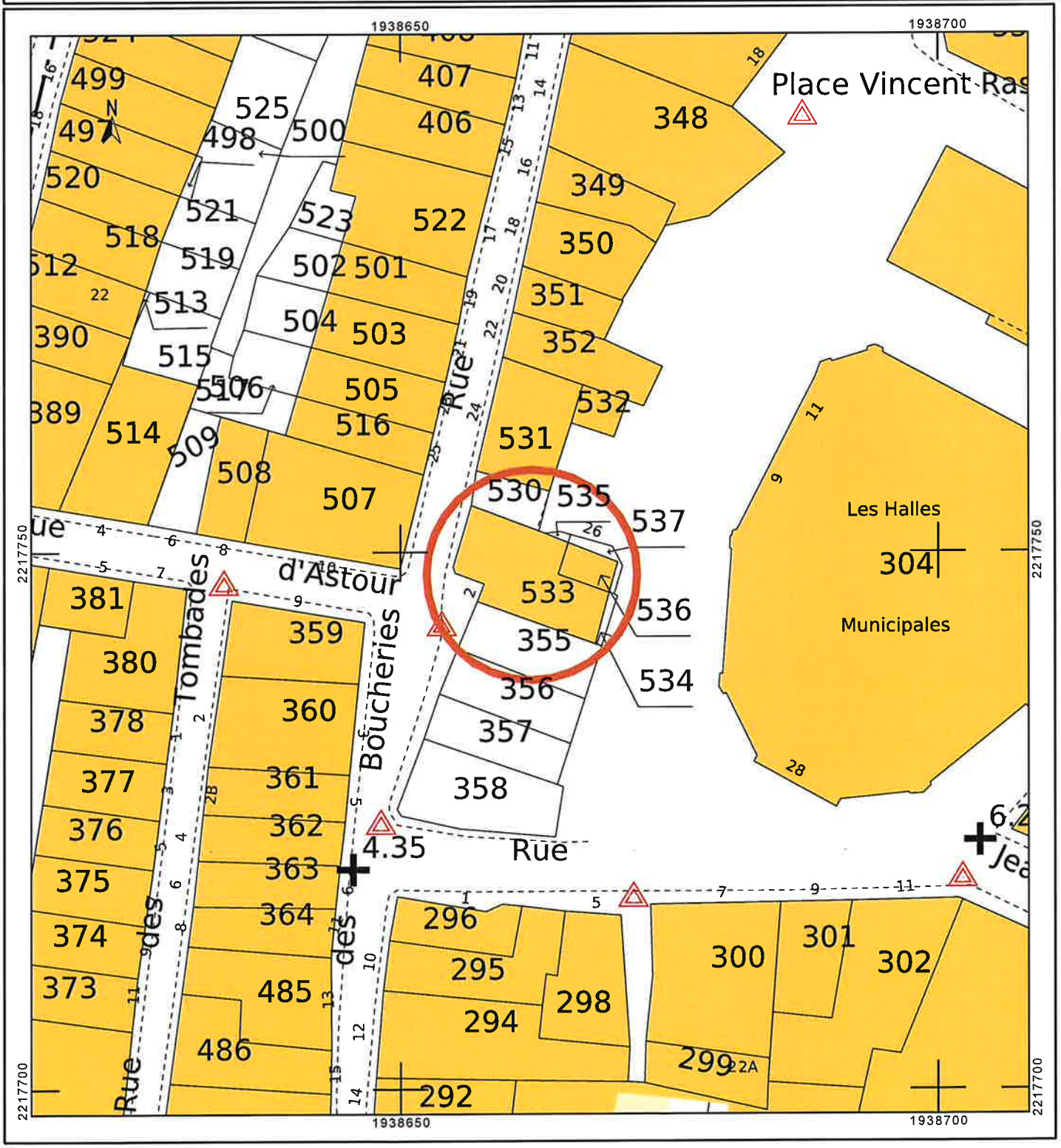

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1174255-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/262

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ACCORDEE A LA SOCIETE ALTA CRP - COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°17/03/26 du 30 mars 2017, fixant les tarifs d'occupation de la voirie communautaire,

VU la décision Président n°17/47 du 20 avril 2017 relative à la convention d'occupation du domaine public consentie à la société ALTA CRP LA VALETTE,

VU la demande de la société ALTA CRP LA VALETTE d'implanter deux mâts Kakemonos supplémentaires sur le domaine public métropolitain en date du 25 janvier 2021,

VU l'arrêté du Maire de la Valette-du-Var n°2021_AR_DP_T11 du 09 février 2021 accordant l'installation de ces deux dispositifs supplémentaires,

VU l'avenant à la convention d'autorisation d'occupation ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édification d'un centre commercial, de cinémas et de parkings dénommés « L'AVENUE 83 », situé à La Valette-du-Var, avenue de l'Université, la société SNC ALTA CRP LA VALETTE, du groupe ALTAREA France, a bénéficié d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'avenue de l'Université auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que cette convention porte sur 485 m² d'emprise pour les terrasses en bois, 290 m² d'emprises pour des traversées piétonnes en pierre, 4 mâts d'éclairage hauts, 4 mâts Kakemonos hauts et 25 bornes d'éclairage basses,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation avait été consentie moyennant une redevance annuelle de 12 961 € (douze mille neuf cent soixante et un euros) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois,

CONSIDERANT qu'en date du 25 janvier 2021, l'occupant a demandé à être autorisé à implanter sur le domaine public métropolitain 2 mâts Kakemonos supplémentaires,

CONSIDERANT qu'en date du 09 février 2021, la commune de La Valette-du-Var a indiqué que le projet était conforme à la réglementation en vigueur, et a autorisé la demande, sous réserve de l'accord de la Métropole,

CONSIDERANT que par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte d'autoriser l'implantation des deux mâts Kakemonos supplémentaires moyennant une redevance supplémentaire annuelle de 70 € TTC,

CONSIDERANT que ces mâts dépendent géographiquement du centre commercial « L'AVENUE 83 » et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions, à l'obligation de publicité et de mise en concurrence, conformément à l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la société dénommée SNC ALTA CRP LA VALETTE, l'avenant n° 1 à la convention d'autorisation d'occupation du domaine public lui permettant d'implanter deux mâts kakemonos supplémentaires sur le domaine public métropolitain de la commune de La Valette-du-Var, avenue de l'Université, moyennant une redevance d'occupation annuelle supplémentaire de 70 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant de la redevance dû par la SNC ALTA CRP LA VALETTE sera affecté sur le budget principal, opération 60503.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN ACCORDEE A LA SOCIETE ALTA CRP LA VALETTE AVENUE DE L'UNIVERSITE COMMUNE DE LA VALETTE-DU-VAR

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, Etablissement public de coopération intercommunale dont le siège à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, immatriculée sous le numéro SIREN 248 300 543 00217, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la personne publique gestionnaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée »,

D'une part

La Société dénommée SNC ALTA CRP LA VALETTE, Société en Nom Collectif au capital de 19 600 €, dont le siège social est situé à Paris (75002) au 87, rue de Richelieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 539 687,

Représentée par la Société dénommée ALTAREA France, Société en Nom Collectif au capital de 5 000 000 €, dont le siège social est situé à Paris (75002) au 87, rue de Richelieu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 324 814 219,

Elle-même représentée par M. Ludovic CASTILLO, Gérant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « l'Occupant »,

D'autre part

Ensemble dénommés, les « Parties »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de l'édification d'un centre commercial, de cinémas et de parkings dénommés « L'Avenue 83 », situé à LA VALETTE-DU VAR, Avenue de l'Université, la société SNC ALTA CRP LA VALETTE, du groupe ALTAREA France, a bénéficié d'une convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'avenue de l'Université, voirie intercommunale, auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée par la décision DP 17/47 du 20 avril 2017.

Cette convention porte sur 485 m² d'emprise pour les terrasses en bois, 290 m² d'emprises pour des traversées piétonnes en pierre, 4 mâts d'éclairage hauts, 4 mâts Kakemonos hauts et 25 bornes d'éclairage basses.

Cette autorisation d'occupation avait été consentie moyennant une redevance annuelle de 12 961 € (douze mille neuf cent soixante et un euros) pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

En date du 25 janvier 2021, l'Occupant a demandé à être autorisé à implanter sur le domaine public métropolitain 2 mâts Kakemonos supplémentaires.

En date du 09 février 2021, la Commune de la Valette-du-Var a indiqué que le projet est conforme à la réglementation en vigueur, et a autorisé la demande, sous réserve de l'accord de la Métropole.

Par le présent avenant, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte d'autoriser l'implantation des deux mâts Kakemonos supplémentaires.

Cet avenant ne modifie pas le champ d'application du contrat.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

La convention est modifiée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 1er

L'article 2 de la convention d'occupation du 26 janvier 2017 dénommé « Description et consistance du domaine public occupé » est modifié comme suit :

- 485 m² d'emprises pour des terrasses en bois,
- 290 m² d'emprises pour des traversées piétonnes en pierre,
- 4 mâts d'éclairage hauts,
- 6 mâts Kakemonos hauts
- 25 bornes d'éclairage basses,

Article 2

Dans l'article 9.1 de la convention d'occupation du 26 janvier 2017 dénommé « calcul du montant de la redevance d'occupation », il est ajouté 2 mâts Kakemonos hauts, soit une redevance supplémentaire de 70 € par an (soixante-dix euros).

La redevance annuelle totale s'élèvera donc de 13 031€ (treize mille trente-et-un euros).

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Article 4

Le présent avenant peut faire l'objet soit d'un recours administratif gracieux devant Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

Pour la SNC ALTA CRP LA VALETTE	**Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Ludovic CASTILLO	**Hubert FALCO**
Gérant	**Président**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175026-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/263

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A FREDERIQUE LAROQUE, EXERCANT SOUS L'ENSEIGNE PARFUMS ET SEDUCTION - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine privé métropolitain formulée par Madame Frédérique LAROQUE en date du 27 mars 2021,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud - La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que Madame Frédérique LAROQUE, née HENRIQUEL, exerçant sous l'enseigne « PARFUMS et SEDUCTION », occupe un local dont l'activité principale est « Esthétique et parfumerie », situé 419 avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de PARFUMS et SEDUCTION,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER avec Madame Frédérique LAROQUE, née HENRIQUEL, exerçant sous l'enseigne « PARFUMS et SEDUCTION », domiciliée 419avenue du XVème Corps à Toulon (83200), et exerçant l'activité de «Esthétique et parfumerie», une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le budget transport, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323, service Gestionnaire PATRIM.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°19
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,
créée par décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017, ayant son siège social à l'Hôtel de la Métropole, 107, Boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après désignée « le Propriétaire », « la Métropole » ou « TPM »,

D'une part,

Et

Madame Frédérique LAROQUE, née HENRIQUEL,
immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 807 950 845, ayant son siège social 419 Avenue du XVème Corps à Toulon (83200) et exerçant son activité de « Esthétique et parfumerie» sous l'enseigne PARFUMS ET SEDUCTION,

Ci-après désigné « le Contractant »,

D'autre part,

Préalablement, les parties exposent ce qui suit :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 Avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée dudit ensemble.

Ces places de parkings sont destinées à y faire stationner à titre précaire et révocable les véhicules des artisans, commerçants ou professionnels libéraux (et ceux de leurs ayants droits et/ou mandataires) du quartier du Pont du Las, afin de maintenir et développer l'activité économique et le commerce de proximité de ce quartier.

Ceci exposé les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Emplacement de parking mis à disposition

Par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée met à disposition de Madame Frédérique LAROQUE exerçant l'activité de « Esthétique et parfumerie» sous l'enseigne PARFUMS ET SÉDUCTION, une place de stationnement numéro 19 (dix-neuf) située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier dénommé « Les Allées Bugeaud- La Cité Marchande du Pont du Las », 95 avenue du XVème corps à TOULON (83 000), dont les dimensions sont les suivantes : Largeur : 2 ,30m Longueur : 5 m.

Article 2 – Conditions financières

2-1 Redevance mensuelle

Cette mise à disposition étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité), la mise à disposition de l'emplacement de parking, objet des présentes se fera moyennant une redevance mensuelle de de 25 € TTC (Vingt-cinq Euros TTC) payable d'avance et par trimestre à réception du titre de recette émis par la trésorerie municipale de Toulon.

Cette redevance sera réindexée annuellement à la date anniversaire de début du contrat en fonction de l'évolution de l'indice national du cout de la construction publié par l'INSEE. L'indice de base retenu est celui du 2ième trimestre 2020 – valeur 1753.00. Les indices à prendre en considération seront ceux du trimestre équivalent de chacune des années suivantes.

L'indexation prendra effet sans que le propriétaire soit tenu de procéder à aucune notification préalable.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice, le nouvel indice sera substitué de plein droit à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement mentionnés par l'INSEE.

2-2 Dépôt de garantie

Il est demandé le versement d'un dépôt de garantie contre la remise d'un émetteur-télécommande. Cette somme, non productrice d'intérêts, sera remboursée à la fin de la mise à disposition, après restitution des clefs fournis et de l'émetteur-télécommande.

Le montant du dépôt de garantie sera égal à la valeur d'achat de l'émetteur refacturé par le syndic à la date de sa remise au Contractant, soit 30 € (trente euros) au 1er octobre 2020.

En carte de perte de l'émetteur-télécommande, un nouvel émetteur sera fourni et refacturé au Contractant à son prix d'achat.

Article 3 : Durée de la convention

Cette mise à disposition, précaire et révocable, prendra effet à compter de sa notification pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification.

Article 4 : Conditions générales de jouissance

Le Contractant s'engage à prendre l'emplacement de parking dans l'état où il se trouve lors de la prise de possession et à jouir de celui-ci suivant sa destination, à savoir le stationnement de son véhicule dans le cadre de son activité commerciale au sein du quartier du Pont du Las, à l'exclusion de tous autres engins et véhicules et de toute autre activité.

Le véhicule autorisé à stationner est listé à l'annexe 1 joint à la présente convention.

Le Contractant s'engage à n'utiliser l'emplacement que pour garer le ou les véhicules listés en annexe 1 et à n'y faire aucune réparation. Le Contractant devra se conformer au règlement de copropriété et n'entreposer aucune marchandise, objets ou autres choses diverses sur l'emplacement qui lui a été attribué.

Tout changement de véhicule devra être signalé et faire l'objet d'une nouvelle annexe, préalablement à toute utilisation de la place de parking par ce véhicule.

Une attestation d'assurance des véhicules autorisés devra être communiquée annuellement à l'échéance ainsi qu'en cas de changement de compagnie d'assurance, de façon spontanée par le Contractant sans qu'il y ait besoin que la Métropole en face la demande.

Le Contractant se conformera aux règlements en vigueur en ce qui concerne les garages automobiles. Il reconnait qu'il est interdit de jeter huile ou essence dans les égouts, d'avoir un dépôt d'essence et de tous produits solides ou liquides pouvant provoquer un incendie. Le Contractant s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux mis à disposition des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble.

Le Contractant ne pourra en aucun cas modifier la destination du lieu loué.

Article 5: Travaux, installations, aménagements

Le Contractant n'est pas autorisé à aménager l'emplacement ou à le transformer en box fermé.

Le Contractant devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de la participation aux charges ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Propriétaire serait amené à faire exécuter en cours du présent contrat sur l'emplacement de stationnement mis à sa disposition ainsi que dans l'immeuble dont il dépend, quelle qu'en soit la nature et la durée.

Article 6 : Assurances et recours

Le Contractant devra assurer son véhicule contre l'incendie, les explosions, et le vol, ainsi que les risques de recours, et justifier du paiement des primes à toute réquisition du Propriétaire.

La Métropole ne pourra en aucun cas être considérée comme dépositaire des véhicules et de leur contenu et ne pourra être inquiétée par les dommages ou vols aux véhicules stationnés ou à leur contenu.

Le Contractant est responsable de tous les dommages que lui-même, ses ayant-droits et/ou les véhicules autorisés à occuper l'emplacement de stationnement pourraient causer dans l'enceinte de la copropriété. Il étendra l'assurance de son local principal de manière à ce que l'emplacement objet du présent contrat soit couvert.

Le Contractant renonce à tous recours qu'il pourrait être fondé à exercer contre le bailleur en cas d'incendie ou d'explosion. Il renonce également à tous recours contre le Propriétaire en cas de vol dans le cas où celui-ci pourrait être rendu responsable soit par la suite d'une fermeture

défectueuse ou pour tout autre cause. Il s'engage également à ne faire aucune réclamation contre le Propriétaire pour cause d'humidité ou de dégât des eaux.

Le Contractant ne pourra laisser aucun véhicule en stationnement dans les passages communs, ni déposer dans lesdits passages des marchandises qui seraient susceptible de gêner la circulation.

Le Contractant devra maintenir en bon état l'emplacement faisant l'objet des présentes et le rendre en fin de mise à disposition en bon état d'entretien. En cas de sinistre ou de dégradation engageant sa responsabilité, il devra sans délai procéder à la remise en état des lieux détériorés.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et justifiera du tout, à la signature du présent contrat, et à première demande du Propriétaire en fournissant une attestation de sa compagnie d'assurances mentionnant la souscription et le paiement de la prime.

Dans le cas du renouvellement du Contrat, le Contractant fournira à date anniversaire une attestation mentionnant le paiement de la prime pour la nouvelle période, sans qu'il y ait besoin que le Propriétaire n'en fasse la demande. Il en est de même si le Contractant venait à changer d'assureur.

Le défaut d'assurance pourra entraîner la résiliation de la convention aux torts exclusifs du Contractant.

En cas de force majeure ou d'événements susceptibles de gêner ou d'empêcher la fourniture de ses prestations au titre du Contrat, la Métropole se réserve le droit d'en suspendre les effets en tout ou partie ou d'y mettre fin par anticipation sans que sa responsabilité puisse de ce fait être engagée.

Article 7: Cession de la présente convention et sous-location

Le Contractant ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte, céder leur droit d'occupation, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à disposition.

Le non-respect de cette clause engendrerait la résiliation immédiate du présent contrat ainsi que l'engagement des poursuites à l'encontre du Contractant.

Article 8: Nature de la convention

La présente convention accordée par la métropole est une simple mise à disposition.

Elle n'entre pas dans le champ d'application du code du commerce. Les dispositions du Décret n°53-960 du 30 septembre 1953 (réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal) relatives au fonds de commerce sont exclues de la présente convention.

Article 9 : Sécurité et Vidéo-surveillance

Le Contractant est informé que le parking de la résidence est soumis à vidéo-surveillance respectant la réglementation en vigueur.

Article 10 : Documents à fournir

Cette mise à disposition à titre gracieux étant effectuée dans le cadre de l'intérêt général (maintien et développement de l'activité économique et du commerce de proximité dans le quartier du Pont du Las), il est demandé au Contractant de fournir chaque année à date anniversaire :

- Un extrait K-bis de – de 3 mois,
- Une attestation d'assurance en cours de validité,

et de signaler à la Métropole tout changement (activité de l'entreprise, raison sociale...)

Le traitement des informations collectées sera effectué conformément au Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 11 Clauses résolutoires

Résiliation :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole.

La résiliation du présent contrat pourra être notifiée, à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception par les deux parties et prendra effet au 1er jour du mois suivant la réception de ladite lettre.

Par ailleurs, le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque indemnité du fait de la résiliation du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

Révocation pour défaut d'exécution des obligations du Bénéficiaire :

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement de toute somme due en vertu de la présente convention de mise à disposition, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente mise à disposition, et quinze jours après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Propriétaire de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Si au mépris de cette clause, le Contractant refusait de libérer les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Propriétaire à rencontre du Contractant, seront à la charge du Contractant et facturés de plein droit.

Cessation d'activité :

Le présent contrat permet au Contractant une occupation du domaine privé de la Métropole liée à son activité professionnelle.

La cessation de l'activité de l'entreprise ou son déplacement hors du secteur du Pont du Las à Toulon mettrait fin de fait au présent contrat.

Article 12 – Restitution des lieux

Le Contractant devra avoir acquitté la totalité des termes de redevances et accessoires et justifier par présentation des acquis du paiement des contributions à sa charge.

Il devra rendre les lieux mis à disposition en bon état d'usage ou, à défaut, régler au Propriétaire le coût des travaux de remise en état.

Article 13 – Election de domicile et juridiction

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le Propriétaire en son siège social,
- Le Contractant en son domicile.

Les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord entre les parties, les parties saisissent le Tribunal compétent.

Fait à Toulon, le

PARFUMS ET SEDUCTION	**Le Président de la Métropole TOULON PROVENCE-MEDITERRANEE**
Frédérique LAROQUE	**Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ANNEXE 1
A LA
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE LA PLACE DE STATIONNEMENT N°19
SITUEE LES ALLEES BUGEAUD, CITE MARCHANDE DU PONT DU LAS
COMMUNE DE TOULON

LISTE DU OU DES VEHICULES AUTORISÉS :

Véhicule immatriculé AS-908-ZA au nom de Frédérique LAROQUE

Assuré chez ACM IARD SA pour la période du 02/11/20 au 04/12/2021.

Toulon le

Frédérique LAROQUE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1174979-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/264

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE PARCELLES NON BATIES SITUEES A HYERES-LES-PALMIERS SISES CHEMIN DES HAUTS DE COUPIANE CADASTREES SECTION CZ N°17 et 18

Le Président de la Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'emplacement réservé n° 85 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers qui prévoit la réalisation d'une liaison de 8 mètres entre le chemin de la Grotte aux Fées et le chemin de la Maunière,

VU la décision du Président n° DP 21/170 en date du 1er avril 2021 portant exercice du Droit de Préemption sur les parcelles sises commune de Hyères-les-Palmiers chemin des Hauts de Coupiane, et cadastrées section CZ n°17 et 18, appartenant à Monsieur PALACIO Philippe,

CONSIDERANT que par suite de la décision de préemption susvisée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée doit acquérir lesdites parcelles pour réaliser en partie l'élargissement du chemin des Hauts de Coupiane, qui constitue une liaison entre le chemin de la Maunière (impasse privée) et le chemin de la Grotte aux Fées,

CONSIDERANT que cet élargissement, conforme aux dispositions de l'emplacement réservé n° 85 inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hyères-les-Palmiers, améliorera les conditions de circulation et de sécurité, et permettra d'assurer aux habitants du chemin de la Maunière, une sortie vers le chemin de la Grotte aux Fées en cas d'incendie,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR les parcelles situées sur la commune de Hyères-les-Palmiers, chemin des Hauts de Coupiane cadastrées section CZ n°17 et 18 appartenant à Monsieur Philippe PALACIO, au prix de un euro symbolique (1€).

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires, et payer le prix ainsi que les frais y afférents.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître Sabrina GUELLE, notaire à Hyères-les-Palmiers en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition, ainsi que de l'accomplissement des formalités.

ARTICLE 4

DE DIRE que la dépense en résultant, soit un euro symbolique (1€), ainsi que les frais y afférents, sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'opération 60102 FONCIER, chapitre 21, fonction 844, article 2112 terrain de voirie, pour l'année 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



NUMERO	DESCRIPTION	EMPRISE (m²)	LARGEUR DE PLATEFORME	BENEFICIAIRE
65	Elargissement à 8m du chemin de la Maunière		8 m	Commune
66	Aménagement d'un carrefour chemin de la Source / RD 276	1 647		TPM
69	Elargissement du chemin de la demi-Lune		5 m	Commune
72	Elargissement à 18m de l'Avenue Geoffroy Saint Hilaire		18 m	Commune
75	Création d'un bassin de rétention (lieu-dit le père éternel)	46 663		Commune
76	Aménagement hydraulique du chemin du Père éternel (emprise 8m) jusqu'au Gapeau		8 m	Commune
77	Aménagement d'une piste cyclable (4m) du chemin de la levée au Ceinturon		4 m	Commune
78	Extension piste aérodrome	291 877		Etat
79	Aménagement d'un parking public à l'Ayguade	9 730		Commune
80	Elargissement à 14m et prolongement du chemin de St Lazare		14 m	Commune
81	Aménagement d'un carrefour RD 197 / traverse de Dunkerque	1 165		Commune
82	Création d'une voie de 14m et d'un exutoire dans le Gapeau à la gare des Salins		14 m	Commune
83	Aménagement de la RD12 comprenant une piste cyclable entre la RD98 et la gare des salins		14 m	Département
84	Création d'un bassin de rétention à St Nicolas	53 595		Commune
85	Liaison de 8m entre le chemin de la Grotte des fées et le chemin de la Maunière		8 m	Commune
86	Aménagement à 4m du chemin de Vertaubanne en mode doux entre le chemin des Fontaines de la ville et le chemin de la Font des Hors		4 m	Commune
87	Elargissement à 8m de l'avenue de l'Hermitage		8 m	Commune
88	Aménagement d'un carrefour entre les chemins de la Font des Horts, saint Pierre des Horts et de Pomponiana	2 572		Commune
89	Elargissement à 7m du chemin St Pierre des Horts et de la partie Nord du chemin de Pomponiana		7 m	Commune
90	Création d'un chemin piétonnier entre la route de l'Almanarre et le chemin de la Font des Horts		4 m	Commune
91	Elargissement à 21m de plateforme de la RD 559		21 m	Département
92	Création d'un parking relais à l'Almanarre	21 770		Commune
93	Elargissement de plateforme de la RD 559 du rond-point de l'Almanarre jusqu'au carrefour Nano		15 m	Département
95	Réalisation d'une station de refoulement –	3 037		TPM

Département :
VAR

Commune :
HYERES

Section : CZ
Feuille : 000 CZ 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/10/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
TOULON
171 Avenue de Vert Coteau CS 20127
83071
83071 TOULON CEDEX
tél. 04 94 03 95 01 -fax
cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

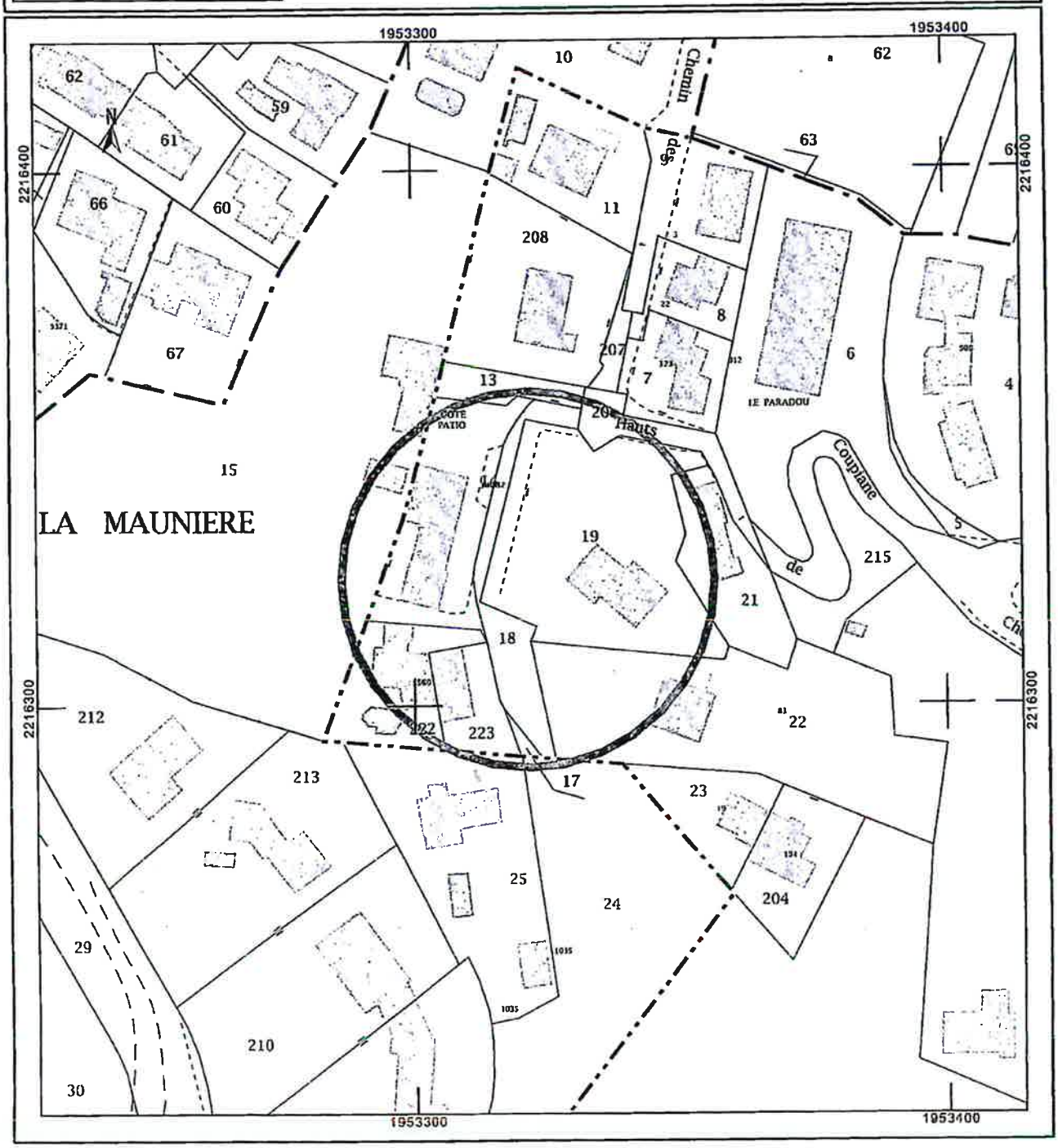

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175304-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/265

DECISION DU PRESIDENT

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER AVENANT 6 A LA CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU LOT 1B - TRANSFERT DE LA CONVENTION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE KREATIVE PAR SUITE DE FUSION ABORPTION DE L'ENTREPRISE IGUACU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public militaire constitutive de droits réels « Ex Base d'aéronautique Navale de Saint-Mandrier – Création d'un technopôle par la Métropole Toulon Provence Méditerranée – LOT 1 », signée le 25 janvier 2007 entre l'Etat (Ministère de la Défense) et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la convention de sous-occupation du lot 1B signée le 1er décembre 2010 avec l'entreprise IGUACU, modifiée par avenants,

VU le projet d'avenant 6 à la convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, ci-joint, portant transfert de la convention au profit de l'entreprise KREATIVE par suite de fusion absorption de l'entreprise IGUACU,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise IGUACU du 15 octobre 2020 de transférer son titre d'occupation au profit d'une nouvelle entité résultant de la fusion absorption des sociétés IGUACU et KREATIVE,

CONSIDERANT que le Ministère des Armées a émis un avis favorable au transfert du lot 1B du Parc d'Activité Marines de Saint-Mandrier au profit de la nouvelle entité fusionnée,

CONSIDERANT que l'entreprise IGUACU a été radiée le 2 février 2021 par suite de fusion absorption par l'entreprise KREATIVE,

CONSIDERANT que l'entreprise KREATIVE, résultant de la fusion absorption de la société IGUACU poursuit depuis le 02/02/2021 l'activité de menuiserie marine et réparation navale dans les locaux du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un avenant à la convention de sous-occupation du lot 1B signée le 1er décembre 2010 avec l'entreprise IGUACU pour entériner le transfert du titre d'occupation du lot 1B au profit de l'entreprise KREATIVE à effet du 2 février 2021, pour la durée d'occupation restant à courir, soit jusqu'au 28 février 2026,

DECIDE

ARTICLE 1

DE MODIFIER par avenant, le bénéficiaire de la convention de sous-occupation du lot 1B du PAM de Saint-Mandrier.

ARTICLE 2

DE DIRE, d'une part, que l'entreprise KREATIVE est le nouveau bénéficiaire du lot 1B à effet du 2 février 2021 et pour la durée d'occupation restant à courir, soit jusqu'au 28 février 2026, et d'autre part, que cette modification entrera en vigueur pour le paiement des redevances à compter de février 2021 et jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'avenant n°6 à la convention de sous occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

Avenant n°6 à la convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier

Métropole Toulon Provence Méditerranée

et

S.A.R.L. KREATIVE

ENTRE :

(1) La **Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son président en exercice Monsieur Hubert Falco, autorisé en application de la décision n° DP 21/ du ,

(« **La Métropole** »)

D'UNE PART,

ET

(2) **KREATIVE**, Société à Responsabilité Limitée au capital de cinq mille euros (5.000 €), dont le siège social est 113 rue Raphaël Dubois, 83500 La Seyne sur Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 814 589 545 RCS Toulon, et représentée par Monsieur Franck Ravez agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes,

(« **KREATIVE**»)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) La Métropole Toulon Provence Méditerranée a signé une convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier avec l'entreprise IGUACU le 1er décembre 2010.

(B) L'entreprise IGUACU a saisi la Métropole le 15 octobre 2020 pour l'informer de son projet de fusion absorption par l'entreprise KREATIVE, et demander à ce titre, le transfert de son titre d'occupation au profit de la nouvelle entité fusionnée.

(C) Le Ministère des Armées, saisi par la Métropole, a émis un avis favorable, le 4 février 2021, au transfert du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier au profit de la nouvelle entité fusionnée.

(D) L'entreprise IGUACU a été radiée le 2 février 2021 par suite de fusion absorption par l'entreprise KREATIVE.

(E) La société KREATIVE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro d'immatriculation 814 589 545 RCS Toulon, résultant de la fusion absorption de la société IGUACU (mention n° F21/002736 du 02/02/21 inscrite sur l'extrait KBIS mis à jour le 02/02/21), poursuit depuis l'activité de menuiserie marine et réparation navale dans les locaux du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier.

(F) Il convient donc d'établir un avenant à la convention de sous-occupation du lot 1B signée le 1er décembre 2010 avec l'entreprise IGUACU pour entériner le transfert du titre d'occupation du lot 1B au profit de l'entreprise KREATIVE à effet du 2 février 2021, pour la durée d'occupation restant à courir, soit jusqu'au 28 février 2026.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de transférer, à effet du 2 février 2021, la convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'activités Marines de Saint-Mandrier au profit de l'entreprise KREATIVE par suite de fusion absorption de l'entreprise IGUACU.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent de remplacer l'identité du bénéficiaire de la convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier :

1/ de dire que l'entreprise KREATIVE est le nouveau bénéficiaire du lot 1B à effet du 2 février 2021 et pour la durée d'occupation restant à courir, soit jusqu'au 28 février 2026.

2/ de dire que cette modification entrera en vigueur pour le paiement des redevances à compter de février 2021 et jusqu'au terme de la convention.

3. EFFET

Les clauses et conditions de la convention de sous-occupation du lot 1B demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. ANNEXES

Sont joints au présent avenant :

- La demande de transfert du titre d'occupation de l'entreprise IGUACU,
- L'agrément du Ministère des Armées,
- L'extrait KBIS de l'entreprise IGUACU mis à jour au 02/02/21 (radiation),
- L'extrait KBIS de l'entreprise KREATIVE mis à jour au 02/02/21 (fusion absorption),
- La convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier du 1er décembre 2010,
- Les avenants 1, 2, 3, 4 et 5 à la convention de sous-occupation du lot 1B.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.

Le

SARL KREATIVE	**METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE**
Franck RAVEZ **Gérant**	**Hubert Falco** **Président**

Arrivé au Service Courrier le :
21 OCT. 2020
TPM N° 10646

La Communauté d'Agglomération
« Toulon Provence Méditerranée »
Attn : Président de la Métropole – Monsieur Hubert FALCO
107 Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 09

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Direction du Développement Economique
Courrier arrivé le :
23 OCT. 2020
N° .....

Le 15 octobre 2020

LRAR + email

Objet : Convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (ancienne base aéronautique navale).

Cher Monsieur le Président,

Je fais suite à notre dernière conversation téléphonique avec Monsieur Vanni et à la communication de notre projet de restructuration de la société IGUACU (RCS TOULON 478 603 566) dont je suis le gérant et l'associé majoritaire.

La Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée » et la société IGUACU ont conclu le 1er décembre 2010 une convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (ancienne base aéronautique navale), ci-après désignée sous le terme « **Convention** ».

Au titre de cette Convention la société ICUAGU peut occuper les biens immobiliers suivants :
- 695m² de bâtiment comprenant des ateliers et bureaux
- 1.483m² de terre-plein,

destinés à l'exercice de son activité de menuiserie marine et de réparation navale.

Comme indiqué précédemment, la société IGUACU fait aujourd'hui l'objet d'un projet de développement qui impliquerait une rationalisation interne suivie de l'entrée au capital d'un nouvel investisseur, la société maltaise HV MARINE LIMITED. Ce projet vise à nous donner les moyens de maintenir et de développer la croissance de notre activité de menuiserie et réparation navale, de continuer à recruter et de protéger l'entreprise dans un contexte économique dégradé.

La restructuration interne

Avec mes conseils et la société HV MARINE LIMITED, nous envisageons la fusion de la société IGUACU avec la société KREATIVE (RCS TOULON 814 589 545) dont l'activité principale est, comme pour IGUACU, la menuiserie marine et la réparation navale.

Je détiens à ce jour 50% des titres de la société KREATIVE. Les 50% restant sont détenus par mon partenaire d'affaires, Monsieur Erik Groen in't Woud. Ce dernier est mon co-associé depuis près de 5 ans. Originaire des Pays-Bas, il a commencé par naviguer en tant qu'équipier avant de travailler pour des sociétés du secteur de la menuiserie marine dont la société Royal Deck. Il apporte notamment son savoir-faire technique et relationnel à la société KREATIVE. Monsieur Erik Groen in't Woud soutient et participe autant que moi audit projet de développement.

La restructuration envisagée permettrait ainsi de réunir l'activité d'IGUACU et celle de KREATIVE au sein d'une unique entité (ci-après l'« **Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE** ») et ce dans une perspective notamment d'optimisation des ressources et de rationalisation juridique et économique. Cet Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE poursuivrait ainsi l'activité sur le terrain et les locaux mis à disposition au titre de la Convention.

La restructuration envisagée permettrait ainsi de réunir l'activité d'IGUACU et celle de KREATIVE au sein d'une unique entité (ci-après l'« Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE ») et ce dans une perspective notamment d'optimisation des ressources et de rationalisation juridique et économique. Cet Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE poursuivrait ainsi l'activité sur le terrain et les locaux mis à disposition au titre de la Convention, **laquelle serait transférée à l'Ensemble fusionné.**

Entrée au capital dans l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE **d'un nouvel investisseur**

A la suite de cette restructuration, il est envisagé une entrée progressive au capital de l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE d'un nouvel investisseur : la société HV MARINE LIMITED.

La société HV MARINE LIMITED est une société de droit maltais dont l'objet est la détention et la gestion de titres de sociétés opérant dans l'industrie maritime. Plus particulièrement, elle vise à développer un réseau d'infrastructures liées à la fourniture d'installations maritimes de haute qualité et de services complémentaires dont l'exploitation et l'entretien des yachts. Ces services sont fournis par le biais d'entreprises locales, telles qu'IGUACU ou KREATIVE, ce qui encourage l'emploi et l'économie locale. A toutes fins utiles, je souhaite préciser que la société HV MARINE LIMITED ou le groupe auquel elle appartient, HILI VENTURES, n'a aucune activité militaire.

Dans un premier temps, et dès que possible, la société HV MARINE LIMITED acquerrait 42,50% des titres de l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE. Monsieur Erik Groen in't Woud et moi-même détiendrions alors 57,50% à parts égales.

A terme, d'ici 10 ans, et de manière progressive, il est envisagé que la société HV MARINE LIMITED puisse détenir la totalité des titres de l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE.

A court et moyen terme, et sauf imprévu, je resterais le dirigeant principal de l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE et je consacrerai l'exclusivité de mon activité à sa gestion et son développement.

L'objet du présent courrier est en conséquence de solliciter **préalablement et expressément votre accord** quant :

- à la transmission éventuelle de la Convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier à l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE dans les conditions mentionnées ci-dessus, sachant que l'activité restera inchangée ;
- au maintien de ladite Convention au profit de l'Ensemble fusionné IGUACU/KREATIVE au regard de l'évolution de l'actionnariat à court terme et des perspectives de changement de contrôle.

A toutes fins utiles, vous trouverez en annexes :

- les statuts de KREATIVE
- l'extrait Kbis de KREATIVE.

Je reste à votre entière disposition pour fournir tout complément d'informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma profonde gratitude.

Monsieur Franck RAVEZ
Gérant de la société IGUACU

MINISTÈRE
DES ARMÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrivée au Service Courrier le :
11 FEV. 2021
TPM N° 1540

Etat-major des Armées
Centre interarmées de coordination du soutien
Base de défense de Toulon
Division « infrastructure »

Toulon, le 04 février 2021

Monsieur le président,

Par correspondances des 6 novembre et 4 décembre 2020, vous avez sollicité l'accord du Ministère des Armées (MINARM) pour le transfert du lot 1B du Pole d'activité marine de Saint Mandrier au profit de l'entité née de la fusion des sociétés IGUACU et KREATIVE. Par ailleurs, j'ai bien pris note que la société maltaise LV MARINE Ltd ne rachètera pas l'entité issue de la fusion desdites sociétés.

Après instruction je vous informe que le MINARM donne un avis favorable au transfert du lot 1B au profit de la nouvelle entitée issue de la fusion IGUACU-KREATIVE. Je vous demande pour autant, de bien vouloir me transmettre l'identité de la nouvelle société ainsi qu'une copie de l'acte procédant au transfert du lot.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le contre-amiral Alban Lapointe
commandant la base de défense de Toulon

DESTINATAIRE :
- Monsieur Hubert Falco
  Président de la Métropole
  Toulon Provence Mediterrannée
  Ancien Ministre
  Hôtel de la Métropole
  107 Boulvard Henri Fabre
  CS 30536
  83041 Toulon Cedex 9

BCRM TOULON
BP 905 – 83800 Toulon Cedex 9
matthieu.noury@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : AAE Matthieu Noury

LISTE DE DIFFUSION

COPIES :

- ESID TLN
- PEM
- BDD TLN (COMBDD TLN – INFRA/DOM 1)
- Archives.

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon
140 Boulevard Maréchal LECLERC
CS 30509
83041 TOULON CEDEX CEDEX

N° de gestion 2004B01241

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	478 603 566 R.C.S. Toulon
Date d'immatriculation	17/09/2004
Immatriculation radiée le	02/02/2021
Dénomination ou raison sociale	**IGUACU**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	15 250,00 Euros
Adresse du siège	Parc d'Activités Marines Lot 1 B 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer
Activités principales	La prise de participation simple ou croisée dans une ou plusieurs entreprises afin d'exercer le contrôle de coordonner et de rationaliser toutes les activités de groupe menuiserie réparation navale
Durée de la personne morale	Jusqu'au 17/09/2103
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	RAVEZ Franck
Date et lieu de naissance	Le 14/04/1970 à Denain (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	113 Rue Raphaël Dubois 83500 La Seyne-sur-Mer

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Parc d'Activités Marines Lot 1 B 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer
Activité(s) exercée(s)	La prise de participation simple ou croisée dans une ou plusieurs entreprises afin d' exercer le contrôle, de coordonner et de rationaliser toutes les activités du groupe du groupe menuiserie, réparation navale
Date de commencement d'activité	01/06/2004
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RADIATION

Date de radiation	02/02/2021
- Mention n° F21/002733 du 02/02/2021	Radiation en date du 02/02/2021 par suite de fusion absorption par : société à responsabilitée limitée - KREATIVE 113 Rue Raphaël Dubois 83500 LA SEYNE-SUR-MER, 814 589 545 RCS GTC Toulon, société bénéficiaire avec date d'effet au 31/12/2020

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulon
140 Boulevard Maréchal LECLERC
CS 30509
83041 TOULON CEDEX CEDEX

N° de gestion 2015B01796

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 2 février 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	814 589 545 R.C.S. Toulon
Date d'immatriculation	09/11/2015
Dénomination ou raison sociale	**KREATIVE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	5 000,00 Euros
Adresse du siège	113 Rue Raphaël Dubois 83500 La Seyne-sur-Mer
Activités principales	Tous travaux de réparation navale, menuiserie, peintures, enduits et vernis
Durée de la personne morale	Jusqu'au 09/11/2114
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	RAVEZ Franck
Date et lieu de naissance	Le 14/04/1970 à Denain (59)
Nationalité	Française
Domicile personnel	113 Rue Raphaël Dubois 83500 La Seyne-sur-Mer

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° F21/002736 du 02/02/2021	Fusion : sociétés ayant participé à l'opération : société à responsabilitée limitée - IGUACU Parc d'Activités Marines Lot 1 B 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER, 478 603 566 RCS GTC Toulon, société apporteuse avec date d'effet au 31/12/2020

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	113 Rue Raphaël Dubois 83500 La Seyne-sur-Mer
Nom commercial	KREATIVE
Activité(s) exercée(s)	Tous travaux de réparation navale, menuiserie, peintures, enduits et vernis.
Date de commencement d'activité	06/11/2015
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Marseille

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULON (VAR)

FIN DE L'EXTRAIT

CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION DU LOT N° 1b DU PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER (ANCIENNE BASE AERONAUTIQUE NAVALE)

Entre :

La Communauté d'Agglomération « **Toulon Provence Méditerranée** », dont le siège est situé :
20, rue Nicolas Peiresc,
BP 536
83041 TOULON Cedex 9
Immatriculée sous le numéro SIRET 248 300 543

Dûment représentée aux fins des présentes par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la Décision n° DC 10/1068 du Bureau Communautaire du 22 novembre 2010 ,

Ci-après désignée « TPM »
D'une part,

Et :

La S.A.R.L. IGUAÇU
Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.250 €, dont le siège social est situé :
327, chemin des Plantades – 83130 LA GARDE
Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés
Sous le numéro SIREN 478 603 566 00025 – APE 6420 Z

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Franck RAVEZ agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « le bénéficiaire »
D'autre part.

R.F

HF

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, TPM a entrepris de procéder à la reconversion de l'ancien site de la Base Aéronautique Navale (BAN) de Saint-Mandrier en vue d'y constituer un parc d'activités économiques orienté vers ses axes technopolitains et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies marines, la construction et l'entretien de navires de grande plaisance (yachts à voile et à moteur jusqu'à une cinquantaine de m) et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Pour permettre la réalisation de ce vaste projet l'Etat a cédé à TPM le 5 décembre 2007 la partie sud de l'ancienne base pour une surface de 43.002 m², et, par une Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006, dite « convention principale » ***(annexe 1)***, a mis à la disposition de TPM la partie nord pour une surface de 107.674 m². Pour mémoire, la voirie principale du site, qui sera versée à une collectivité territoriale conformément au protocole signé le 14 mars 2005 entre l'Etat et TPM, représente une superficie supplémentaire de 11.470 m².

Cette convention principale, précisée par l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire constitutives de droits réels du lot 1 du 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***, autorise TPM à mettre le terrain et le bâtiment concédés à la disposition de l'entreprise IGUAÇU dont le projet de mener une activité de menuiserie marine et réparation navale a été retenu à l'issu du Comité d'Agrément des Entreprises de TPM le 29 mars 2010.

Cette mise à disposition des terrains et bâtiments fait l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

RJ

HF

SOMMAIRE

La présente convention de sous-occupation se décompte comme suit :

TITRE I : OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION page 4

Article 1 – Objet
Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition
Article 3 – Durée – Date d'effet

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE page 5

Article 4 - Droits du bénéficiaire
Article 5 – Obligations du bénéficiaire

TITRE III - RESPONSABILITES ET ASSURANCES page 9

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures
Article 7 – Assurances

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES page 10

Article 8 – Redevances
Article 9 – Paiement de la redevance
Article 10 – Impôts
Article 11 – Participation aux charges communes
Article 12 – Remboursement des charges du lot
Article 13 – Dépôt de garantie
Article 14 – Adresse de facturation des redevances
Article 15 – Périodicité de facturation
Article 16 – Conditions de règlement
Article 17 – Pénalités de retard
Article 18 – Variation des redevances d'occupation

TITRE V - MODIFICATIONS – FIN DE LA CONVENTION page 14

Article 19 – Modifications de la convention
Article 20 - Fin de la convention

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES page 17

Article 21 – Litiges
Article 22 – Réglementation applicable
Article 23 – Déclaration
Article 24 - Annexes

R.P HLF

TITRE I - OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

TPM autorise le bénéficiaire à occuper sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public non constitutives de droits réels les biens immobiliers désignés ci-après, situés sur le site de l'ancienne Base Aéronautique Navale de Saint-Mandrier et destinés à l'exercice de son activité de menuiserie marine et réparation navale.

Article 2 – Description et consistance du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions de la présente autorisation, l'emprise délimitée par le plan joint en ***annexe 3***, et constituant le lot 1b.

La surface arpentée du lot est de **2 178 m²** dont :

- **1 483 m²** de terre-plein
- **695 m²** de bâtiment comprenant des ateliers et bureaux (hangar dit «garage pompiers »)

Tous autres travaux que ceux effectués par TPM au titre de la mise en conformité du bâtiment, s'ils s'avéraient nécessaires, ne pourront être réalisés que par le bénéficiaire.

Article 3 – Durée

3.1 Durée – Date d'effet de la convention

La présente convention entre vigueur à compter du 1er décembre 2010 et prend fin au terme de l'occupation.

La présente convention pourra être renouvelée au terme de la période initiale par la signature d'une nouvelle convention de sous-occupation.
Dans ce cas, le bénéficiaire devra faire connaître à TPM son intention de renouveler son occupation par lettre recommandée 6 mois avant son terme.

Sans réponse de TPM dans un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée par le bénéficiaire, la réponse de TPM est réputée négative.

3.2 Durée – Prise d'effet de l'Occupation

L'autorisation de sous occupation du domaine public est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de début d'exploitation qui interviendra à l'issue des travaux d'aménagements du lot 1b à la charge du bénéficiaire.
Cette date est fixée au 1er mars 2011.

R.F

HF

Pendant la période du 1er décembre 2010 au 1er mars 2011, le bénéficiaire est autorisé à entrer dans les lieux et à procéder aux aménagements nécessaires en vue de l'exercice de l'activité mentionnée à l'article 1er.

La prise d'effet de l'occupation entraîne de plein droit la remise au bénéficiaire des biens définis à l'article précédent en vue d'en jouir et de les exploiter conformément à la destination indiquée à l'article 1er. Le bénéficiaire prend possession des lieux à compter de cette date, soit le 1er mars 2011.

Lors de l'entrée dans les lieux du bénéficiaire, les deux parties dressent un « procès-verbal de remise » dans lequel seront constatés l'état et la consistance des installations mises à disposition. Si une partie se fait assister par un expert, elle en supportera les frais à moins que les deux parties en décident autrement et optent pour un partage des frais d'expert. Le procès-verbal de remise sera annexé à la présente convention **(annexe 4).**

R.P

HP

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Article 4 - Droits du bénéficiaire

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le bénéficiaire est habilité à pénétrer, sous sa seule responsabilité, dans les lieux pour procéder aux aménagements intérieurs du hangar situé dans le lot qui lui a été alloué. Tous les travaux effectués par le bénéficiaire doivent, préalablement à leur lancement, obtenir l'accord de TPM.
A défaut d'accord dans les 30 jours suivant la saisine de TPM, l'autorisation est réputée acquise.

Les lieux sont de plein droit remis au bénéficiaire pour les occuper et exploiter les ouvrages à titre exclusif et plus particulièrement :

- exploiter le hangar du lot n° 1b avec les contraintes d'exploitation précisées aux § 5.3, 5.4 et 5.5,

- exploiter les terre-pleins du lot n° 1b avec les contraintes d'exploitation précisées aux § 5.3, 5.4 et 5.5.

Il est cependant précisé que l'utilisation des toitures du bâtiment est exclusivement réservée à TPM.

TPM pourra, par conséquent, librement y implanter toute sorte d'équipements et d'installations qui ne sont pas incompatibles avec l'activité du bénéficiaire (ex : équipement de télécommunications, capteurs solaires, etc). TPM informera au préalable le bénéficiaire sur la nature et le calendrier des travaux nécessaires.
TPM s'engage également à ce que les travaux effectués et/ou les installations mises en place soient conformes à l'état de l'art et à la réglementation applicable. TPM supportera les conséquences directes et indirectes résultant des travaux et installations effectués dès lors que ceux-ci causent un préjudice dûment justifié au bénéficiaire.
TPM supportera les conséquences de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des travaux et installations effectuées. Pour ces dommages, TPM renonce à recourir contre le bénéficiaire.

Article 5 – Obligations du bénéficiaire

L'autorisation d'occupation est soumise aux conditions générales définies par la présente convention ainsi qu'aux dispositions du présent article.

Le bénéficiaire s'engage à s'y conformer.

Tout manquement grave et répété à celles-ci pourra donner lieu à une mise en demeure préalable puis à une résiliation pour faute dans les conditions de l'article 20.3.1.

R.F

HF

5.1. Respect des prescriptions légales et réglementaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente autorisation. Il s'assurera qu'aucune activité entreprise sur le lot dont il a la responsabilité n'est contraire aux intérêts de la Défense Nationale.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations du lot occupé. Ces ouvrages, constructions et installations resteront conformes à la destination de ladite emprise définie à l'article 1er de la présente convention.

5.2. Cession du titre d'occupation

La présente convention d'occupation est consentie au bénéficiaire à titre strictement personnel.

Celui-ci ne saurait, sauf accord de TPM validé par l'Etat dans les conditions de l'article 5.1 de la convention principale, sous traiter l'exploitation de tout ou partie des biens mis à sa disposition ou céder totalement ou partiellement son droit à une autre entreprise.

Dans un tel cas, la convention serait résiliée de plein droit sans que soit nécessaire la mise en œuvre de la procédure de l'article 20.3.1., sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

5.3. Exploitation des biens occupés

Il est interdit au bénéficiaire de faire des biens occupés un usage qui ne correspond pas à l'objet de la convention et à la destination des lieux telle qu'elle est prévue dans la présente convention.

Plus particulièrement, le bénéficiaire s'oblige à exercer les activités mentionnées à l'article 1 uniquement pour ses besoins propres et ceux de ses clients.
Il lui est interdit d'exercer une quelconque activité qualifiable de service public telle que des missions d'outillage public.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, durant toute la durée de la présente convention, à exploiter, de façon permanente et sans interruption, le site mis à sa disposition.

Le bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour respecter la réglementation relative à la protection de l'environnement. Il devra s'assurer auprès des services de l'Etat des aménagements à réaliser pour éviter toute pollution et assurer le traitement des eaux usées et autres effluents industriels.

Le bénéficiaire prendra également les dispositions de renfort des terre-pleins de son lot si nécessaire.

R.F

HF

5.4. Maintien en état, réparation et renouvellement des ouvrages, constructions et installations

Le bénéficiaire est tenu d'exécuter les aménagements intérieurs du hangar sans mettre en cause la tenue et l'intégrité du bâtiment. Il s'engage à effectuer toutes les réparations qui seraient nécessitées par les aménagements auxquels il procédera.

Les grosses réparations, au sens de l'article 606 du code civil, sont à la charge de TPM pour les ouvrages, constructions et installations existants au moment de la signature de la présente convention et/ou remis ultérieurement au bénéficiaire.

Sauf cause extérieure à sa volonté, le bénéficiaire s'oblige, pendant toute la durée de la présente convention, à maintenir de façon permanente et sans interruption le site mis à sa disposition. A ce titre, le bénéficiaire communique chaque année N son plan de maintenance réalisé dans l'année écoulée et un plan prévisionnel pour l'année N+1.

Le bénéficiaire doit communiquer à TPM, chaque année, le plan des travaux qu'il prévoit d'effectuer et le programme des activités qu'il entend exercer sur la zone terrestre mise à sa disposition. Du fait de la proximité d'installations de défense, il doit transmettre spontanément à l'Etat/Défense (Marine) tous les renseignements permettant de garantir la sécurité nautique du trafic civil et militaire dans la zone du chenal d'accès à la rade de Toulon, et notamment dans le cadre des enquêtes que les inspecteurs des installations classées de la défense pourraient être amenés à effectuer sur ce site.

5.5. Entretien des abords

Les abords des installations sont maintenus en bon état de propreté. Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne doit être effectué par le bénéficiaire en dehors de l'emprise faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire est également responsable de toute dégradation de son fait sur ces installations et il lui incombe de redresser les désordres occasionnés de son fait.

5.6. Réseaux

Le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le lot qu'il occupe et à garantir leur accès pour leur maintenance ou leur dévoiement. Ces interventions pour maintenance ou pour l'amélioration des réseaux seront organisées en accord avec le bénéficiaire.

TPM s'engage à réaliser l'infrastructure du réseau de télécommunication permettant son câblage. Le bénéficiaire choisira librement son prestataire qui lui facturera les consommations et abonnements.

5.7. Clôture et voies d'accès

Le bénéficiaire matérialise les emprises qu'il est autorisé à occuper s'il le souhaite et en organise l'accès.

R.F

MF

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux de clôture de son lot à ses frais selon un modèle indiqué par TPM, dans un souci d'homogénéité esthétique et fonctionnelle, conformément à l'article 3.13 du règlement intérieur **(annexe 5).**

Compte tenu de la présence du réseau HTA (10 KV) militaire et du réseau AEP sur l'arrière du bâtiment, côté face ouest, le bénéficiaire doit permettre un libre accès à ces réseaux en cas de demande de TPM ou de la Marine. Dans le cadre de ses aménagements, le bénéficiaire prévoira des installations déplaçables.
Le bénéficiaire matérialise les emplacements de parkings qu'il se réserve dans la zone qu'il occupe par cette convention sous accord préalable de TPM.

Tous les travaux entrepris feront l'objet d'une demande préalable à Toulon Provence Méditerranée qui délivrera l'accord de réalisation dans un délai de 30 jours à compter de la demande. A défaut d'accord dans ce délai, la demande est réputée acceptée par TPM.

Pour pouvoir accéder au Parc, le bénéficiaire se verra remettre des appareils de télécommande du portail et du portillon en nombre voulu aux prix unitaires respectifs de 70 € TTC et 20 € TTC, conformément à l'article 3.2.10 du règlement intérieur. ***(annexe 5)***

5.8. Abonnements

Les frais de fournitures d'eau, d'électricité, de gaz et plus généralement de tous fluides et de toutes prestations sont à la charge du bénéficiaire.

Pour l'eau, TPM installera un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel qui sera mis à disposition du bénéficiaire. TPM facturera au bénéficiaire ses consommations en émettant des titres de recettes correspondants.

Pour l'électricité, puisque l'activité du bénéficiaire demande une puissance inférieure à 250 kVA (tarif jaune), le lot sera raccordé à un poste transformateur public installé par ErDf. Le bénéficiaire choisira librement son prestataire qui prendra à sa charge l'installation du compteur individuel et lui facturera les prestations, consommations et abonnement.

Pour le gaz et dans le cadre de ses travaux de réalisation du réseau principal, TPM mettra à disposition du bénéficiaire un compteur individuel. Le bénéficiaire choisira librement son prestataire qui lui facturera ses consommations et abonnement.
Toute demande de raccordement formulée après la fin des travaux de raccordement réalisés par TPM impliquera que le bénéficiaire s'adresse directement à GrDF qui mettra en œuvre l'antenne de raccordement aux seuls frais du bénéficiaire.
Pour les autres prestations, il appartiendra au bénéficiaire de s'entretenir directement avec les entreprises compétentes, et ce sans garantie de TPM.

La responsabilité de TPM ne peut être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et

RF

MF

installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement, ou de l'exploitation du site ou dans un cas de force majeure.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements, nécessaires de par l'activité de l'entreprise ou toutes mesures réglementaires, sera à la charge exclusive et définitive du bénéficiaire qui s'y oblige, TPM n'assumant aucune garantie.

5.9. Réserves et conditions particulières

Le bénéficiaire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en sécurité les lieux faisant l'objet de la présente convention.

RF

MF

TITRE III : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 6 – Responsabilités pour dommage de toutes natures

Sauf cas de faute de TPM ou de l'Etat dont il apporterait la preuve, le bénéficiaire supporte seul les conséquences des dommages de toute nature qui peuvent survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Le bénéficiaire demeure responsable de tous les dommages causés par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute personne dont il est civilement responsable, quelles qu'en soient les victimes, y compris TPM.

En outre, le bénéficiaire garantit TPM, ses assureurs et l'Etat contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

Article 7 – Assurances

En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, le bénéficiaire doit souscrire les assurances garantissant toutes les responsabilités lui incombant en raison des travaux réalisés et de son exploitation et de celles qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Le bénéficiaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à TPM les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours qui suivent la date d'effet de l'occupation arrêtée conformément à l'article 3, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou bureau de contrôle agréé. Le bénéficiaire devra en outre communiquer, à tout moment, sur simple demande de TPM, les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

L'absence de production de ces documents entraînera, après mise en demeure préalable restée sans effet pendant 15 jours, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 20.3.1.

Les polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- que le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre TPM, ses assureurs et l'Etat et qu'elles les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions ci-dessus,

- que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention,

- que les assureurs doivent aviser TPM de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que 30 jours francs après qu'elle a été notifiée à TPM par lettre recommandée avec accusé de réception.

RF HF

TITRE IV - CONDITIONS FINANCIERES

Article 8 – Redevances

La présente convention est conclue moyennant une redevance annuelle calculée aux conditions économiques ayant cours au jour de la signature de la façon suivante :

- 10 € HT/ m²/an pour les terre-pleins,

soit 1 483 m² x 10 € = **14.830,00 € H.T. par an**

- 50,36 € HT/m²/an pour le hangar,

soit 695 m² x 50,36 € = **35.000,00 € H.T. par an**

Soit un total de **49.830,00 € H.T. par an**, valeur établie selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) institué par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 dite « loi de modernisation de l'économie », indice au 1er trimestre 2010 paru le 9 juillet 2010.

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.
La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

Article 9 – Paiement de la redevance

La redevance sera due par le bénéficiaire à compter de la prise d'effet de l'occupation arrêtée conformément à l'article 3.2, jusqu'au terme de celle-ci.

Article 10 – Impôts

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le bénéficiaire, à compter de la prise d'effet de l'occupation arrêtée conformément à l'article 3.2, supporte seul la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur l'emprise définie à l'article 2 de la présente convention.

En cas de remise des lieux en cours d'année, le bénéficiaire supporte la charge des impôts au prorata temporis.

Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, d'effectuer la déclaration de construction nouvelle prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts.

RF HF

Article 11 – Participation aux charges communes

Le bénéficiaire doit s'acquitter de sa partie (calculée au prorata des espaces affectés) des charges relatives à la gestion et l'entretien des équipements et espaces communs du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, conformément aux articles 4.1 et 4.3 du règlement intérieur ***(annexe 5)***.

Article 12 – Remboursement des charges du lot

Le bénéficiaire s'engage à rembourser à TPM les consommations d'eau relevées au 31 décembre de chaque année sur les compteurs individuels affectés au lot concerné, comme précisé à l'article 5.8., ainsi que la partie des autres charges d'eau affectées au lot conformément à l'article 4.2.2 du règlement intérieur ***(annexe 5)***.

Article 13 – Dépôt de garantie

Le bénéficiaire a l'obligation de verser à TPM, en garantie des clauses et conditions de la convention, à titre de dépôt de garantie non productif d'intérêts la somme de **8.305 € H.T.** correspondant à deux mois de redevance d'occupation hors charges.
Le dépôt de garantie sera versé dans un délai de un mois après la date d'effet de la convention arrêtée conformément à l'article 3.1.
Le dépôt de garantie sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.
Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du bénéficiaire après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à TPM.

Article 14 – Adresse de facturation des redevances

Les factures émises par TPM sont à adresser à :

SARL IGUAÇU
327, chemin des Plantades
83130 LA GARDE

Article 15 – Périodicité de facturation

Les sommes dues à TPM sont facturées :

- d'avance trimestriellement suivant le calendrier civil pour la redevance. La première redevance sera versée d'avance au prorata temporis pour la période comprise entre la date définie à l'article 9 et le trimestre suivant,

- une fois par an pour les remboursements d'impôts dès transmission par TPM de l'avis d'imposition,

- une fois par an, le 31 décembre, pour les remboursements dus au titre des charges spécifiques du lot (article 12) et de la participation aux charges communes du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier (article 11).

RR

MF

Article 16 – Conditions de règlement

Les factures émises par TPM sont payables sans délai sur présentation du titre de recette exécutoire, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public.

En cas de non paiement, la procédure de recouvrement est mise en œuvre par le Trésor Public.

L'instruction d'une réclamation n'a pas de caractère suspensif.

L'absence de paiement des redevances aux dates convenues est susceptible d'entraîner, après mise en demeure préalable restée infructueuse, la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 20.3.1.

Article 17 – Pénalités de retard

Les sommes dont le règlement serait différé porteront intérêt de plein droit, au taux annuel applicable en matière domaniale quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

Article 18 – Révision annuelle des redevances d'occupation

Les redevances d'occupation fixées conformément aux dispositions précédentes seront révisées par TPM le 1er janvier de chaque année sans mise en demeure préalable en fonction de la variation observée de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'I.N.S.E.E.

Le montant révisé sera calculé conformément à la formule qui suit :

$$\text{Redevance précédente} \times \frac{\text{dernier indice INSEE ILC publié à la date de révision}}{\text{indice INSEE ILC retenu pour la dernière redevance}}$$

HF

TITRE V - MODIFICATIONS - FIN DE LA CONVENTION

Article 19 – Modifications de la convention

19.1. Modifications imposées par l'Etat

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat est habilité à modifier unilatéralement, pour des raisons qu'il justifie, les conditions de l'exercice du droit d'usage ou de jouissance de TPM.
Les modifications ainsi apportées par l'Etat à la convention principale peuvent, par voie de conséquence, avoir pour effet de modifier les conditions présentement arrêtées entre les parties. Dans un tel cas, à défaut pour les parties d'avoir, dans un délai de 2 mois à compter de la modification de la convention principale, accepté les termes d'un avenant ayant pour objet d'intégrer les modifications imposées par l'Etat, celles-ci seront applicables de plein droit.

La responsabilité de TPM ne pourra être engagée du fait des modifications imposées par l'Etat.

TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait des dites modifications, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat.

19.2. Modifications à l'Initiative des parties :

19.2.1. Modifications à l'initiative de TPM

TPM pourra modifier unilatéralement, pour des motifs d'intérêt général, la présente convention.
Le préjudice éventuellement subi par le bénéficiaire du fait de cette modification donnera lieu au versement d'une indemnité arrêtée entre les parties ou, à défaut d'accord, par le juge administratif.

TPM pourra également proposer toute modification qu'il lui semble utile à la bonne exécution de la convention. Ce type de modification fera l'objet d'un avenant et fera, le cas échéant, l'objet d'une indemnisation.

La durée de la présente convention pourra être prorogée pour tenir compte desdites modifications.

19.2.2. Modifications à l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut demander à Toulon Provence Méditerranée la modification de certaines conditions de son occupation, et notamment de sa durée en fonction des investissements qu'il envisage de réaliser.
Ces modifications sont constatées par avenant.

RR

HF

Article 20 - Fin de la convention

20.1. Arrivée du terme

A l'expiration de la durée prévue ou prorogée, le bénéficiaire perd le droit d'occuper le domaine mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

20.2. Reprise par l'Etat du domaine mis à disposition de TPM

Conformément à la convention principale ***(annexe 1)***, l'Etat peut décider, pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute, de reprendre tout ou partie du domaine mis à disposition de TPM.
Cette décision, si elle concerne en totalité la parcelle mise à disposition ou si elle rend impossible la poursuite de l'activité dans les lieux, entraînera de plein droit la fin de la présente convention. A défaut, elle doit être considérée comme une modification imposée par l'Etat emportant application des dispositions de l'article 19.1 ci-dessus.

La responsabilité de TPM ne pourra être engagée du fait de la décision de l'Etat de reprendre le domaine mis à sa disposition.

TPM s'engage à rétrocéder au bénéficiaire, pour le préjudice qu'il subit spécialement du fait d'une telle reprise, la partie des indemnités perçues à ce titre auprès de l'Etat.

20.3. Résiliation

20.3.1. Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, TPM peut prononcer la résiliation unilatérale de la convention dans les cas suivants, sauf cause extérieure à la volonté du bénéficiaire :

- non-respect des obligations ou des dispositions techniques ou financières de la présente convention,

- non-utilisation ou utilisation différente de celle prévue à la présente convention du domaine public mis à disposition.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.
Cette disposition ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par l'Etat ou par Toulon Provence Méditerranée.

20.3.2. Résiliation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation du site, avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier

RF HF

celle-ci, en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité en faveur du bénéficiaire.
En cas de préjudice subi du fait de cette résiliation, TPM a droit à une compensation financière.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises.

20.3.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

TPM peut décider de résilier de manière unilatérale la présente convention pour un motif d'intérêt général après un préavis de douze mois.

Le bénéficiaire a droit à un l'indemnisation de la valeur non amortie des biens réalisés dans le cadre de la présente convention, laquelle doit couvrir nécessairement les encours de dettes et les frais financiers afférents ainsi que le manque à gagner sur la durée restant à courir et les coûts liés à la rupture des contrats liés à l'exploitation du site.
Le paiement de l'indemnité sera effectué par TPM dans les 45 jours à compter de la résiliation.

20.3.4. Sort des impôts, taxes et redevances versés

Les sommes versées au titre des impôts, taxes et redevance de l'année en cours restent acquises à TPM et au Trésor public uniquement en cas de résiliation pour faute ou à l'initiative du bénéficiaire.

20.4. Dispositions communes à l'arrivée du terme et aux différents cas de résiliation

A l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de remettre les lieux libres de tout dépôt en enlevant, sans indemnité, les ouvrages, constructions et installations édifiés sur le domaine public.

A défaut, TPM peut procéder d'office et aux frais du bénéficiaire aux opérations de remise en état.

TPM peut toutefois, si elle y trouve avantage, donner un accord exprès au maintien de tout ou partie des ouvrages, constructions et installations édifiés par le bénéficiaire.

La propriété des ouvrages, constructions et installations concernés est, dans cette hypothèse, transférée gratuitement à TPM.

Si l'une des deux parties le souhaite, un état des lieux de sortie est effectué au plus tard trois mois avant le terme des relations contractuelles. Cet état des lieux est contradictoire sauf si l'une des parties, invitée à y participer, s'y refuse. Les frais de cet état des lieux sont supportés par la partie qui en est à l'initiative.

RF

MF

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le juge administratif sera saisi.

Article 22 – Réglementation applicable

Le bénéficiaire est soumis aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la propriété commerciale, au fonds de commerce et au bail commercial ne pourront ainsi être invoquées pour fonder notamment un droit au maintien dans les lieux.

Article 23 – Déclaration

Le bénéficiaire déclare avoir, préalablement à la signature des présentes, pris connaissance des termes de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du lot 1 passée entre l'Etat et TPM le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.

Il reconnaît donc que le domaine concédé à TPM et mis à sa disposition est soumis à des contraintes spécifiques liées à son affectation à la défense nationale et en accepte, sous réserve des dispositions de la présente convention, le principe et les éventuelles conséquences.

Article 24 - Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public Militaire signée le 15 septembre 2006 entre l'Etat et TPM ***(annexe 1)***,
- l'Autorisation d'Occupation Temporaire du lot 1 conclue entre TPM et l'Etat le 25 janvier 2007 ***(annexe 2)***.
- le plan du lot 1b ***(annexe 3)***,
- le règlement intérieur du Parc d'Activités Marines ***(annexe 5)***,

Sera annexé à son établissement :

- le procès verbal de remise ***(annexe 4)***,

Les documents annexés font partie intégrante de la présente convention. En cas de contradiction, la convention prévaut sur les documents annexés.

RF HF

Le présent acte est établi en trois exemplaires dont un exemplaire original remis au bénéficiaire.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu lecture.

Fait en 3 exemplaires originaux.

A Toulon, le 1er décembre 2010

Pour L'entreprise
SARL IGUAÇU
Le Gérant,

SARL IGUACU
327 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. 04 94 63 66 79
Siret 478 603 566 00026 - APE 6420 Z

Franck RAVEZ

Pour la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TPM

Hubert FALCO

Avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier du 01/12/2010

Toulon Provence Méditerranée

et

S.A.R.L. IGUACU

RF HF

ENTRE :

(1) La **Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situe 20, rue Nicolas Peiresc à Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco autorisé en application de la décision n° 11/991 du Bureau Communautaire du 7 novembre 2011,

(« **TPM** »)

D'UNE PART,

ET :

(2) **IGUACU**, société à responsabilité limitée au capital de quinze mille deux cent cinquante euro (15.250 €), dont le siège social est 327 chemin des Plantades, 83130 LA GARDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 603 566 et représentée par Monsieur Franck Ravez agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes,

(« **SARL IGUACU** »)

D'AUTRE PART.

TPM et IGUACU sont ci-après dénommés individuellement une **«Partie»** et collectivement les **«Parties».**

RF HF

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'entreprise SARL IGUACU, désireuse de s'implanter sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier pour y mener une activité de menuiserie marine et réparation navale, s'est vue attribuer le lot n°1b à l'issu du Comité d'Agrément des Entreprises de TPM le 29 mars 2010. L'entreprise a alors signé une convention de sous-occupation du lot 1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier le 1er décembre 2010 pour une durée de quinze ans.

(B) Compte tenu des délais incompressibles imposés aux EPCI par les procédures administratives, réglementaires et environnementales, le planning initial d'aménagement global de la zone a dû être recalé, ce qui s'est traduit par un décalage de démarrage des prestations dues par TPM. L'entreprise IGUACU a alors fait savoir à TPM que ce retard nuisait au bon fonctionnement de son entreprise et a demandé une révision de la redevance due au titre de l'occupation du lot 1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier.

(C) Pour répondre favorablement à la demande de la SARL IGUACU, TPM a décidé de revoir les conditions financières initialement définies dans la convention de sous-occupation du lot 1b du 1er décembre 2010 pour une période de un an non renouvelable.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

RF MF

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de redéfinir pour une durée de un an non renouvelable à compter du 1er décembre 2011 les conditions financières accordées à la SARL IGUACU dans la cadre de sa convention de sous-occupation du lot 1b du 1er décembre 2010.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

A compter du 1er décembre 2011 et jusqu'au 30 novembre 2012, les parties conviennent de modifier l'article 8 de la convention de sous-occupation du lot 1b du 1er décembre 2010 :

Article 8 – Redevances

- montant de la redevance des terre-pleins (1 483 m²) : **10 000 € H.T. par an**
- montant de la redevance du hangar (695 m²) : **23 600 € H.T. par an**

Soit un total de **33 600 € H.T. par an pour une durée de un an non renouvelable à compter du 1er décembre 2011.**

Les montants indiqués au présent article sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.

La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

3. EFFET

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. ANNEXES

Est jointe au présent avenant :

- La Convention de Sous-Occupation du lot 1b du PAM du 01/12/2010 (annexe 1) ;

Fait et signé en trois (3) exemplaires originaux.

Le 21 novembre 2011

Pour l'entreprise
SARL IGUACU
Le Gérant,

SARL IGUACU
327 Chemin des Plantades
83130 LA GARDE
Tél. 04 94 63 66 79
Siret 473 603 566 00025 - APE 6420 Z

Franck RAVEZ

Pour la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

Hubert FALCO

Avenant n°2 à la convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier du 01/12/2010

Toulon Provence Méditerranée

et

S.A.R.L. IGUACU

ENTRE :

(1) La **Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situe 20, rue Nicolas Peiresc à Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco autorisé en application de la décision n° 12/114 du Bureau Communautaire du 3 décembre 2012,

(« TPM »)

D'UNE PART,

ET :

(2) **IGUACU**, société à responsabilité limitée au capital de quinze mille deux cent cinquante euro (15.250 €), dont le siège social est Parc d'Activités Marines, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 603 566 et représentée par Monsieur Franck Ravez agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes,

(« SARL IGUACU »)

D'AUTRE PART.

TPM et IGUACU sont ci-après dénommés individuellement une **«Partie»** et collectivement les **«Parties».**

RR MF

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'entreprise SARL IGUACU, désireuse de s'implanter sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier pour y mener une activité de menuiserie marine et réparation navale, s'est vue attribuer le lot n°1b à l'issu du Comité d'Agrément des Entreprises de TPM le 29 mars 2010. L'entreprise a alors signé une convention de sous-occupation du lot 1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier le 1er décembre 2010 pour une durée de quinze ans.

(B) Compte tenu d'un décalage dans le planning de réalisation des travaux d'aménagement du site à charge de TPM, l'entreprise s'est vue appliquer pendant un an à compter du 1er décembre 2011 une redevance minorée (termes de l'avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot 1b).

(C) Compte tenu d'un nouveau décalage de réalisation des prestations dues par TPM au titre de l'aménagement du site, l'entreprise IGUACU a demandé à TPM de proroger pour une période de un an à compter du 1er janvier 2013 le délai d'application de la redevance des locaux et des terre-pleins fixée dans l'avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot 1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier.

(D) TPM a décidé de répondre favorablement à la demande de la SARL IGUACU et a accepté de proroger pour une période de un an à compter du 1er janvier 2013 le délai d'application de la redevance fixée dans l'avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot 1b du 1er décembre 2010.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. **OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger pour une période de un an à compter du 1er janvier 2013 les conditions financières applicables dans l'avenant n° 1 à la convention de sous-occupation du lot 1b du 1er décembre 2010.

2. **OBLIGATIONS DES PARTIES**

A compter du 1er janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013, les parties conviennent d'appliquer les redevances suivantes :

- montant de la redevance des terre-pleins (1 483 m²) : **10 000 € H.T. par an**
- montant de la redevance du hangar (695 m²) : **23 600 € H.T. par an**

Soit un total de **33 600 € H.T. par an,** valeur établie selon l'Indice INSEE des loyers commerciaux du 1er trimestre 2010, **pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2013.**

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'ILC publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Les montants ci-dessus indiqués sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.

La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

3. **EFFET**

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. **ANNEXES**

Est jointe au présent avenant :

- La Convention de Sous-Occupation du lot 1b du PAM signée le 01/12/2010 (annexe 1) ;
- L'avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot 1b du PAM signé le 21/11/2011

Fait et signé en trois (3) exemplaires originaux.

Le 15/11/13

Pour l'entreprise
SARL IGUACU
Le Gérant,

Franck RAVEZ

Pour la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TPM

Hubert FALCO

Avenant n°3 à la convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier du 01/12/2010

Toulon Provence Méditerranée

et

S.A.R.L. IGUACU

R.F

ENTRE :

(1) La **Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situe 107 bouleard Henri Fabre à Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco autorisé en application de la décision n° 13/1261 du Bureau Communautaire du 16 décembre 2013,

(« **TPM** »)

D'UNE PART,

ET :

(2) **IGUACU**, société à responsabilité limitée au capital de quinze mille deux cent cinquante euro (15.250 €), dont le siège social est Parc d'Activités Marines, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 603 566 et représentée par Monsieur Franck Ravez agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes,

(« **SARL IGUACU** »)

D'AUTRE PART.

TPM et IGUACU sont ci-après dénommés individuellement une **«Partie»** et collectivement les **«Parties».**

R.R

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) L'entreprise SARL IGUACU, désireuse de s'implanter sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier pour y mener une activité de menuiserie marine et réparation navale, s'est vue attribuer le lot n°1b à l'issu du Comité d'Agrément des Entreprises de TPM le 29 mars 2010. L'entreprise a alors signé une convention de sous-occupation du lot 1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier le 1er décembre 2010 pour une durée de quinze ans.

(B) Compte tenu du décalage, non résorbé, dans le planning de réalisation des travaux d'aménagement du site à charge de TPM, l'entreprise s'est vue appliquer depuis le 1er décembre 2011 une redevance minorée (termes des avenants 1 et 2 à la convention de sous-occupation du lot 1b).

(C) TPM a décidé de répondre favorablement à la demande de la SARL IGUACU et a accepté de proroger le délai d'application de la redevance fixée dans l'avenant n°2 à la convention de sous-occupation du lot 1b jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation du Hangar « Pompiers ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. **OBJET**

Le présent avenant a pour objet de proroger à compter du 1er janvier 2014 le délai d'application des conditions financières des avenants 1 et 2 à la convention de sous-occupation du lot 1b du 1er décembre 2010.

2. **OBLIGATIONS DES PARTIES**

A compter du 1er janvier 2014 et jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation du hangar « Pompier », les parties conviennent d'appliquer les redevances suivantes :

- montant de la redevance des terre-pleins (1 483 m²) : **10 000 € H.T. par an**
- montant de la redevance du hangar (695 m²) : **23 600 € H.T. par an**

Soit un total de **33 600 € H.T. par an,** valeur établie selon l'indice INSEE des loyers commerciaux du 1er trimestre 2010, **jusqu'à l'achèvement des travaux de réhabilitation du hangar « Pompier ».**

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur l'ILC publié trimestriellement par l'INSEE. Cette indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Les montants ci-dessus indiqués sont exprimés en euro hors taxes.

Il est précisé que TPM a opté pour l'assujettissement de ces redevances et prestations à la taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.

La redevance se trouvera automatiquement assujettie à la T.V.A. aux taux en vigueur lors de son échéance.

3. **EFFET**

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. **ANNEXES**

Est jointe au présent avenant :

- La Convention de Sous-Occupation du lot 1b du PAM signée le 01/12/2010 (annexe 1) ;
- L'avenant n°1 à la convention de sous-occupation du lot 1b du PAM signé le 21/11/2011
- L'avenant n°2 à la convention de sous-occupation du lot 1b du PAM signé le 15/01/2013

Fait et signé en trois (3) exemplaires originaux.

Le 16/1/14

Pour l'entreprise
SARL IGUACU
Le Gérant,

Franck RAVEZ

Pour la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

Hubert FALCO

Avenant n°4 à la convention de sous-occupation du lot n°1b du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier

Toulon Provence Méditerranée

et

S.A.R.L. IGUACU

ENTRE :

(1) La **Communauté d'Agglomération « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situe 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert Falco autorisé en application de la décision n° 15/923 du Bureau Communautaire du 30 novembre 2015,

(« **TPM** »)

D'UNE PART,

ET :

(2) **IGUACU**, société à responsabilité limitée au capital de quinze mille deux cent cinquante euro (15.250 €), dont le siège social est Parc d'Activités Marines, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 603 566 et représentée par Monsieur Franck Ravez agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes,

(« **SARL IGUACU** »)

D'AUTRE PART.

TPM et IGUACU sont ci-après dénommés individuellement une **«Partie»** et collectivement les **«Parties».**

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) TPM a signé une convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier avec l'entreprise IGUACU le 1er décembre 2010, modifiée par avenants.

(B) Le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier est doté depuis 2010 d'un règlement intérieur qui définit les modalités de fonctionnement quotidien de la zone en matière d'occupation, de services et d'accès. L'implantation de nombreuses entreprises et la réalisation des travaux d'aménagements et de réhabilitation du site engagés depuis 2010 ont amené TPM à apporter des modifications au règlement intérieur initial pour tenir compte de ces évolutions. La dernière version du règlement intérieur a ainsi été adoptée en Conseil Communautaire le 18 juin 2015. Cependant une erreur matérielle s'étant glissée dans la rédaction de l'article 2.6 « Plan incliné » de cette version du règlement intérieur, une nouvelle version corrigée a été adoptée le 5 novembre 2015.

(C) Il convient donc d'établir un avenant à la convention de sous-occupation du lot 1B signée le 1er décembre 2010, modifiée par avenants les 21 novembre 2011, 15 janvier 2013 et 16 janvier 2014, pour notifier la version du règlement intérieur du 5 novembre 2015.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de notifier à la société IGUACU la dernière version du règlement intérieur du PAM, adoptée en Conseil Communautaire le 5 novembre 2015.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent :

1/ de remplacer l'annexe 5 par la dernière version du règlement intérieur dans l'article 24 de la convention de sous-occupation du lot 1B initiale.

2/ de dire qu'à compter de sa notification, ce nouveau règlement intérieur annule et remplace le précédent.

3. EFFET

Les clauses et conditions de la convention de sous-occupation du lot 1B demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. ANNEXES

Est joint au présent avenant :

- le règlement intérieur du PAM adopté le 5 novembre 2015 (annexe 5)

Fait à Toulon et signé en trois (3) exemplaires originaux.

Le 19 OCT. 2016

Pour l'entreprise
SARL IGUACU
Le Gérant,

Franck RAVEZ

Pour la Communauté d'Agglomération
Toulon Provence Méditerranée
Le Président,

Hubert FALCO

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Avenant n°5 à la convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier

Toulon Provence Méditerranée

et

S.A.R.L. IGUACU

ENTRE :

(1) La **Métropole « Toulon Provence Méditerranée »**, dont le siège est situé 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par son président en exercice Monsieur Hubert Falco, autorisé en application de la décision n°18/406 du Bureau Métropolitain du 14 mai 2018,

(« **TPM** »)

D'UNE PART,

ET

(2) **IGUACU**, société à responsabilité limitée au capital de quinze mille deux cent cinquante euro (15.250 €), dont le siège social est Parc d'Activités Marines, 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 478 603 566 et représentée par Monsieur Franck Ravez agissant en qualité de gérant habilité à l'effet des présentes,

(« **IGUACU**»)

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

(A) TPM a signé une convention de sous-occupation du lot 1B du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier avec l'entreprise IGUACU le 1er décembre 2010.

(B) L'article 15 de cette convention prévoit un règlement trimestriel de la redevance due au titre de l'occupation du lot 1B. Pour une meilleure gestion de sa trésorerie, l'entreprise IGUACU souhaite s'acquitter de sa redevance mensuellement à compter du 1er juillet 2018.

(C) Il convient donc d'établir un avenant à la convention de sous-occupation du lot 1B signée le 1er décembre 2010 pour modifier le premier point de l'article 15 « périodicité de facturation ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le premier point de l'article 15 « périodicité de facturation » de la convention de sous-occupation du lot 1B, pour des versements mensuels au lieu de versements trimestriels de la redevance due au titre de l'occupation du lot 1B du PAM de Saint-Mandrier.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties conviennent :

1/ de remplacer la première phrase du premier point de l'article 15 de la manière suivante :

- D'avance mensuellement suivant le calendrier civil pour la redevance.

2/ de dire que cette modification entrera en vigueur pour le paiement des redevances à compter du 1er juillet 2018 et jusqu'au terme de la convention.

3. EFFET

Les clauses et conditions de la convention de sous-occupation du lot 1B demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

4. ANNEXES

Est joint au présent avenant :

- La demande de l'entreprise IGUACU de modifier la périodicité de facturation de la redevance du lot 1B du PAM de saint-Mandrier,
- La convention de sous-occupation du lot 1B signée le 1er décembre 2010.

Fait et signé en deux exemplaires originaux.

Le 25 JUIN 2018

SARL IGUACU

Franck RAVEZ
Gérant

SARL IGUACU
Parc Activités Marines
Quai Jean Jaurès 83430 ST MANDRIER
Tél : 04 94 63 66 79
Siret 478 609 566 00033

TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

METROPOLE TPM

Hubert Falco
Président

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA METROPOLE « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE »
ET L'ASSOCIATION EN CHEMIN

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO** agissant en vertu de la **Décision Président n°21/** en date du ,

ci-après désignée *la Métropole*,

d'une part,

ET

L'Association EN CHEMIN, ayant son siège social, 10 avenue Frédéric Mistral , 83400 HYERES, représentée par **Monsieur Paul LAMBERT**, en qualité de Président,

ci-après désignée *l'Association EN CHEMIN,*

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

En réponse à un appel à projets émanant de la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité, l'association En Chemin a été retenue pour mettre en œuvre en 2021 le seul Accueil de jour pour femmes victimes de violences au sein du couple.
Les objectifs globaux de l'action sont de :
- Proposer aux femmes victimes de violences au sein du couple un cadre sécurisé leur permettant d'avoir accès à l'information, de rompre leur isolement et de bénéficier d'une première prise en charge ;
- Prévenir les situations d'urgence : préparer, éviter et gérer le départ du domicile pour les femmes et/ou leurs enfants ;
- Permettre d'avoir accès au sein d'une même structure à un accompagnement social global (hygiène, alimentation, santé physique et mentale, ouverture des droits, accompagnement au logement, accompagnement à l'insertion professionnelle, travail sur la parentalité, mobilité) ;
- Favoriser les partenariats et la mise en réseau, permettant notamment un accompagnement juridique

Dans le cadre de sa compétence prévention de la délinquance et insertion professionnelle, la Métropole favorise les actions permettant :

- de répondre aux situations d'urgence des personnes en matière de sécurité et de prévention de la délinquance,
- de favoriser les actions d'accompagnement à l'insertion permettant l'accès à un emploi pour les demandeurs d'emploi les plus en difficulté, comme celles de l'Association EN CHEMIN

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à mettre en œuvre son programme d'activités 2021 conformément à la note d'opportunité jointe à la demande de subvention et à informer La Métropole Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de son projet.

Durée de l'action : annuelle.

ARTICLE 2 : EVALUATION DE L'ACTION

L'Association *EN CHEMIN* s'engage à procéder à la fin de l'année en cours à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs, qualitatifs et financier.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE REFERENCE DE LA METROPOLE TPM

En vertu de la Décision Président n°21/ en date du , la Métropole s'engage à soutenir financièrement l'Association EN CHEMIN au cours de l'exercice 2021, par le versement d'une subvention d'un montant de **10 000 euros**.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association EN CHEMIN dans la réalisation de son projet « Accueil de jour pour femmes victimes de violences au sein du couple ».

ARTICLE 4 : LES FINANCEMENTS

Le budget prévisionnel de l'action **« Accueil de jour »** est estimé à 105 000 €. Les financements prévisionnels sont les suivants :

- Toulon Provence Méditerranée	10 000 €
- Etat (BOP)	60 000 €
- Conseil Régional	5 000 €
- Conseil Départemental	10 000 €
- Organismes sociaux	10 000 €
- Autres établissements publics	10 000 €

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

D'une façon générale, la Métropole s'engage à communiquer à l'Association EN CHEMIN tous les éléments administratifs et financiers nécessaires pour remplir ses missions.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN CHEMIN

L'Association *EN CHEMIN* s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité afin que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée. Elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents,

- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,

- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,

- à faciliter le contrôle, par les services de la Métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- à fournir à la Métropole TPM un bilan financier, quantitatif, qualitatif et définitif des actions au 31 décembre 2021 attestant notamment de la réalisation du plan de financement (le compte de résultat de la structure).

Dans le cadre de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration.
L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le versement des acomptes versés.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le montant de la subvention est arrêté à un montant maximal prévisionnel de **10 000 €** (dix mille euros). Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.

La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

Pour le dispositif : « Accueil de jour » : **10 000 €**
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- un 1er terme d'un montant de **8 000 €**, dès que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire,

- le solde, soit **2 000 €**, sur présentation d'un bilan intermédiaire quantitatif, qualitatif et financier des actions au 30 septembre 2021.

ARTICLE 9 : LES MODIFICATIONS A LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de sa destination du financement mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.
La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, ou en cas de résiliation intervenant dans l'un des cas fixés par l'article précédent, l'Association reversera à la Métropole les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole TPM, Hôtel de la Métropole, 107 boulevard Henri Fabre, CS.30536, 83041 TOULON Cedex 9.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : LA LEGALITE DE LA CONVENTION ET SA NOTIFICATION

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires à Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	L'Association En Chemin
Le Président, **Hubert FALCO**	Le Président, **Paul LAMBERT**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175454-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/266

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE CONSENTIE A ESCOTA - BOULEVARD DES ARMARIS - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n°DP 21/91 du 26 février 2021 relative à la convention d'occupation précaire consentie à ESCOTA relative à la parcelle cadastrée section AW n° 385, sise à Toulon au 9100 boulevard des Armaris,

VU la demande de la société ESCOTA d'occuper une emprise supplémentaire de 5 200 m²,

VU l'avenant ci-annexé,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents,

CONSIDERANT que dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon,

CONSIDERANT que, pour ce faire, la Société ESCOTA avait besoin d'occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n°385 afin de lui permettre l'exécution des travaux nécessaires à son projet et notamment la bretelle provisoire d'insertion sur l'A57,

CONSIDERANT qu'une convention d'occupation précaire a été signée en date du 04 mars 2021, au bénéfice de la société ESCOTA,

CONSIDERANT que cette convention a été consentie à titre gracieux, compte tenu de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57, prenant effet au 1er mars 2021, pour une durée d'un an renouvelable tacitement d'année en année, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026,

CONSIDERANT que la société ESCOTA a besoin d'une emprise supplémentaire de 5 200 m²,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée accepte de consentir à la société ESCOTA un avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire pour une surface supplémentaire de 5 200 m²,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire au bénéfice de la société ESCOTA pour une surface supplémentaire de 5 200 m² conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
CONSENTIE A ESCOTA
BOULEVARD DES ARMARIS
COMMUNE DE TOULON

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est à TOULON (83000) 107, boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « le Propriétaire » ou « la Métropole Toulon Provence Méditerranée », ou « la Métropole TPM »

D'une part

ET

La société des Autoroutes Esterel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à MANDELIEU LA NAPOULE (06120) au 432, avenue de Cannes, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 562 041 525, représentée par son Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage d'ESCOTA, Monsieur Salvador NUNEZ, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la délégation accordée par M. Blaise RAPIOR, Directeur Général, en date du 1er août 2020.

Ci-après dénommée « l'Occupant »,

D'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, les travaux de mise à 2 x 3 voies de l'A57 ont été déclarés d'utilité publique et urgents.

Dans le cadre de la concession qui lui a été confiée par l'Etat, la société ESCOTA a pour mission l'exécution de ces travaux entre les échangeurs de Pierre Ronde et de Benoît Malon.

Par décision Président n° DP 21/91 en date du 26 février 2021, la Société ESCOTA a été autorisée à occuper une partie de la parcelle cadastrée section AW n° 385 d'une surface de 928 m² afin de lui permettre l'exécution des travaux nécessaires à son projet et notamment la bretelle provisoire d'insertion sur l'A57.

Cette occupation a été consentie à titre gracieux, compte tenu de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018, pour une durée d'un an à compter du 1er mars 2021 renouvelable tacitement d'année en année sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

Il s'avère que la société ESCOTA a besoin d'une emprise supplémentaire d'une surface de 5 200 m².

En conséquence, la Métropole Toulon Méditerranée accepte de délivrer à la société ESCOTA un avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire dans les conditions fixées ci-après.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant :

Une emprise supplémentaire de 5 200 m² sise à Toulon, boulevard des Armaris, vient s'ajouter à l'emprise mentionnée dans la convention délivrée par décision Président n° DP 21/91 en date du 26 février 2021.

Un plan matérialisant ladite emprise est annexé au présent avenant.

Article 2 – Autres dispositions :

Les autres dispositions de la convention délivrée par décision Président n° DP 21/91 en date du 26 février 2021 demeurent inchangées.

Fait à Toulon, le

Le Directeur de la Maitrise D'Ouvrage d'ESCOTA	Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Salvador NUNEZ	Hubert FALCO

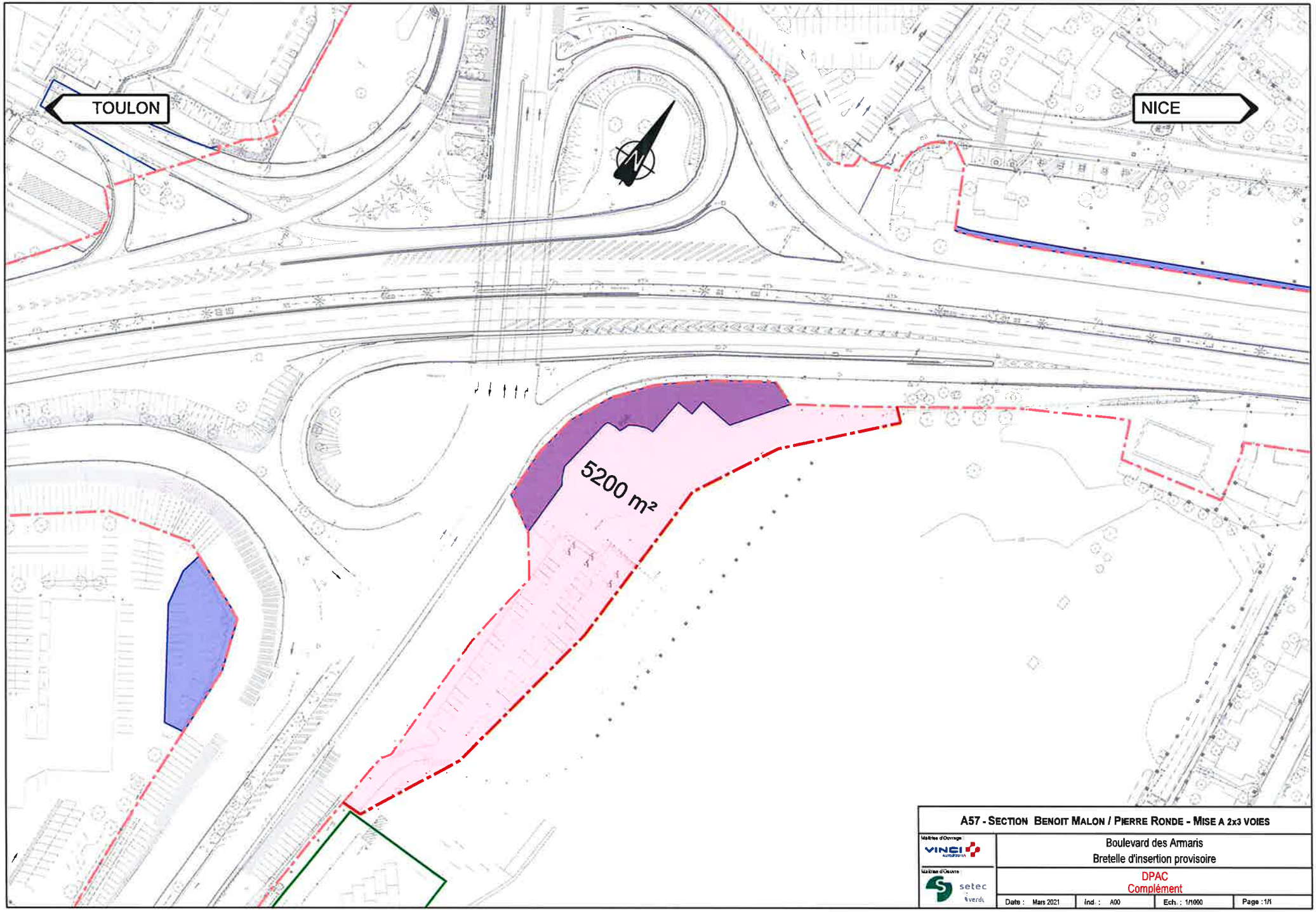

A57 - SECTION BENOIT MALON / PIERRE RONDE - MISE A 2x3 VOIES

Maîtrise d'Ouvrage : VINCI Autoroutes

Maîtrise d'Œuvre : setec i verdi

Boulevard des Armaris
Bretelle d'insertion provisoire

DPAC
Complément

Date : Mars 2021	Ind. : A00	Ech. : 1/1000	Page : 1/1

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175513-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/267

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE SISE AU PRADET CHEMIN DE L'AVENIR CADASTREE SECTION AN N'0566 D'UNE SUPERFICIE DE 24 M²

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau Métropolitain de réaliser tout acte d'acquisition amiable pour le compte de la Métropole,

VU le dispositif en vigueur de consultation du pôle d'évaluation domanial, et notamment le seuil de saisine règlementaire par les établissements publics,

CONSIDERANT que la parcelle sise au PRADET cadastrée section AN n° 0566 est située sur un chemin ouvert au public et emprunté par tous les riverains ainsi que par les touristes durant la saison estivale,

CONSIDERANT que toutes les autres parcelles privées situées sur ce chemin ont été acquises et sont entretenues depuis des années par la commune du Pradet,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur Robert MARIN de céder à l'euro symbolique (1€) la parcelle sise au Pradet chemin de l'Avenir cadastrée section AN n°0566 d'une superficie de 24 m²,

CONSIDERANT que cette acquisition participe à la réalisation d'une opération d'intérêt général incluse dans les compétences de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et permettra d'avoir la maîtrise foncière de toutes les parcelles bordant cette voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de mener cette procédure d'acquisition à son terme en autorisant la signature de l'ensemble des documents et actes relatifs à la celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR la propriété de Monsieur Robert MARIN, sise au Pradet, chemin de l'Avenir, cadastrée section AN n°0566 pour une superficie de 24 m² au prix d'un euro symbolique (1 €).

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires et acquitter les frais y afférents.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître DIDELON notaire à Toulon en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 et suivants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, opération 60601 ANTLP opérations voirie ex –communales, article 2112 : terrain de voirie.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

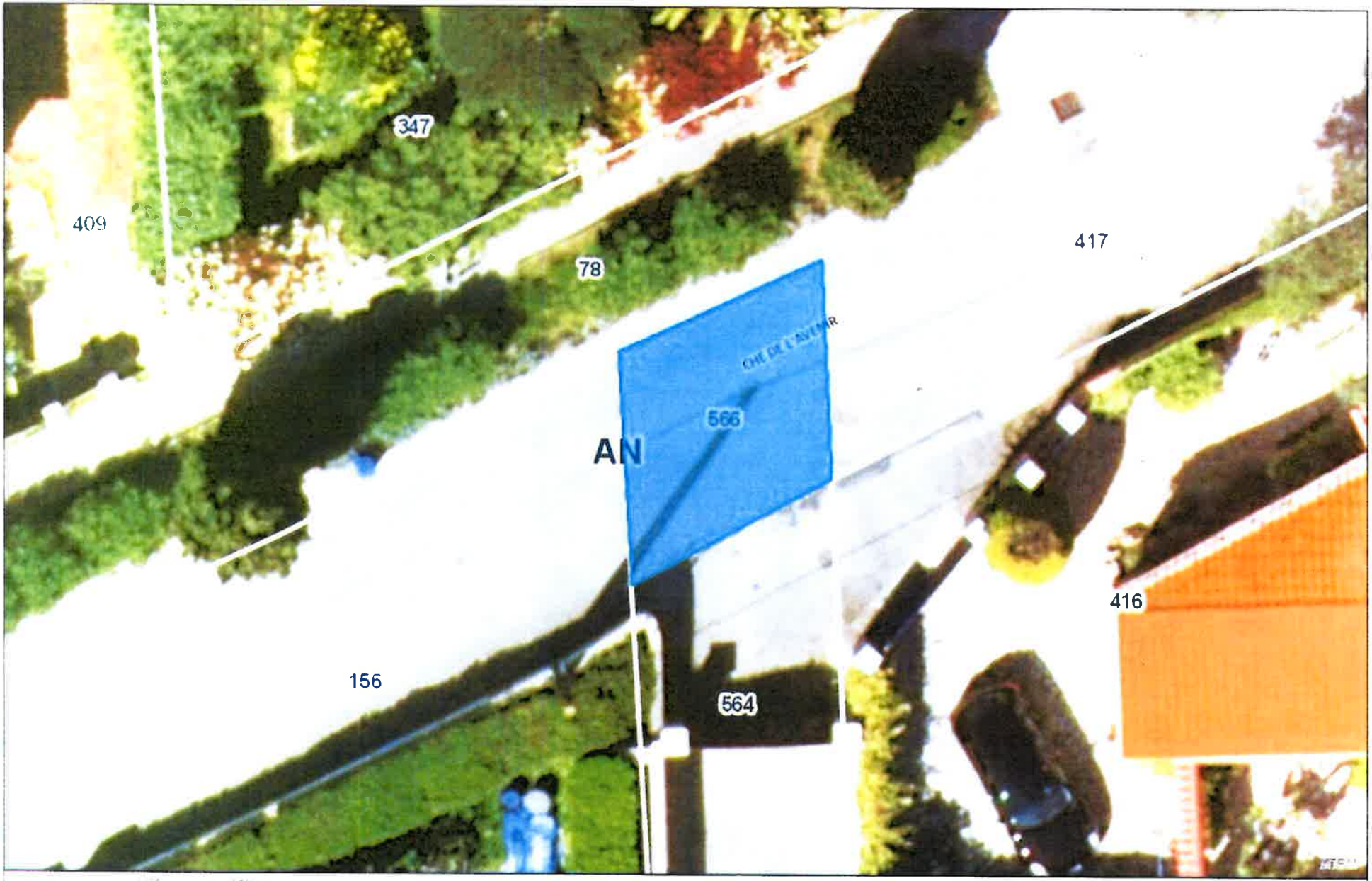

carte_cassini

830098 AN0566

Commune	Surface	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
LE PRADET (830098)	24 m²	0 m²	0210 CHE DE SAN PEYRE, LE PRADET	+00010



Échelle : 1:1000

MARIN ROBERT
33 CHEMIN DE L'AVENIR
83220 LE PRADET
Tel 0684735560

le 13 AVRIL 2021

OBJET : CESSION DE PARCELLE AN 566.

Madame, Monsieur

Je soussigné Robert MARIN né le 23.10.1952 à SAÏDA (ALGÉRIE) et domicilié 33 chemin de l'Avenir cède la parcelle AN 566 à LE PRADET, à TPM pour la commune de LE PRADET.

Fait pour valoir ce que de droit.

VILLE DU PRADET
Hervé STASSINOS
Maire du Pradet
Vice-président de TPM

Pôle Aménagement Durable
Service Affaires foncières
04.94.08.77.08
04.94.08.69.58
urbanisme@le-pradet.fr

Monsieur
Robert MARIN
33, chemin de l'avenir

83220 Le Pradet

Le Pradet, le 24.02.2021

Réf : HS/VR/MLC/GB

Objet : Régularisation parcelle

Monsieur,

En 2019, la compétence de gestion de la voirie communale a été transférée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Aujourd'hui il s'avère que la cession de la parcelle AN 566 représentant un trottoir ouvert au public, d'une surface d'environ 20m², située 210, chemin de San Peyre n'a pas été régularisée correctement. Cette parcelle est issue de la parcelle AN 490 dont vous étiez propriétaire.

Après votre accord écrit, la Métropole TPM procédera aux démarches nécessaires pour rétablir la situation.

Pour obtenir des renseignements complémentaires mes services restent à votre disposition. Vous pouvez adresser vos demandes à Madame Bouchet - Service Foncier - Tél 04.94.08.77.08 - gulus.bouchet@le-pradet.fr.

En vous remerciant par avance, et dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Hervé STASSINOS

Signé par : Hervé STASSINOS
Date : 03/03/2021
Qualité : MAIRE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175512-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/268

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE SISE A OLLIOULES, CHEMIN DE SAINT ROCH, CADASTREE SECTION CA N°0138 D'UNE SUPERFICE DE 46 M²

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau de réaliser tout acte d'acquisition amiable pour le compte de la Métropole,

VU le dispositif en vigueur de consultation du pôle d'évaluation domanial, et notamment le seuil de saisine règlementaire par les établissements publics,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ollioules,

VU le document d'arpentage n°4033R numéroté le 25 février 2019,

VU l'arrêté de permis de construire n° PC 83090 18 OC062 délivré le 23 novembre 2018 à la SAS BOUYGUES Immobilier,

CONSIDERANT que l'arrêté de permis de construire, sus-indiqué, prévoyait la cession gratuite d'une parcelle d'une superficie de 46 m² correspondant à une emprise foncière destinée à la réalisation d'un trottoir et de trois places de stationnement,

CONSIDERANT que la parcelle à acquérir est cadastrée section CA n° 0138 d'une superficie de 46 m²,

CONSIDERANT l'accord du syndicat des copropriétaires de la Résidence « Orphée » de céder cette parcelle, à l'euro symbolique (1€),

CONSIDERANT qu'il convient d'acquérir la parcelle sise à Ollioules, chemin de Saint Roch cadastrée section CA n°0138 au prix d'un euro symbolique (1€),

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACQUERIR la parcelle appartenant au syndicat des copropriétaires de la résidence « Orphée », sise à Ollioules, chemin de Saint Roch, cadastrée section CA n°0138 pour une superficie de 46 m² au prix d'un euro symbolique (1€).

ARTICLE 2

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires et acquitter les frais y afférents.

ARTICLE 3

DE DESIGNER Maître CARPENTIER Hugo notaire à Toulon en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 et suivants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, antenne d'Ollioules opérations voirie ex –communales, article 2112 : terrain de voirie.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

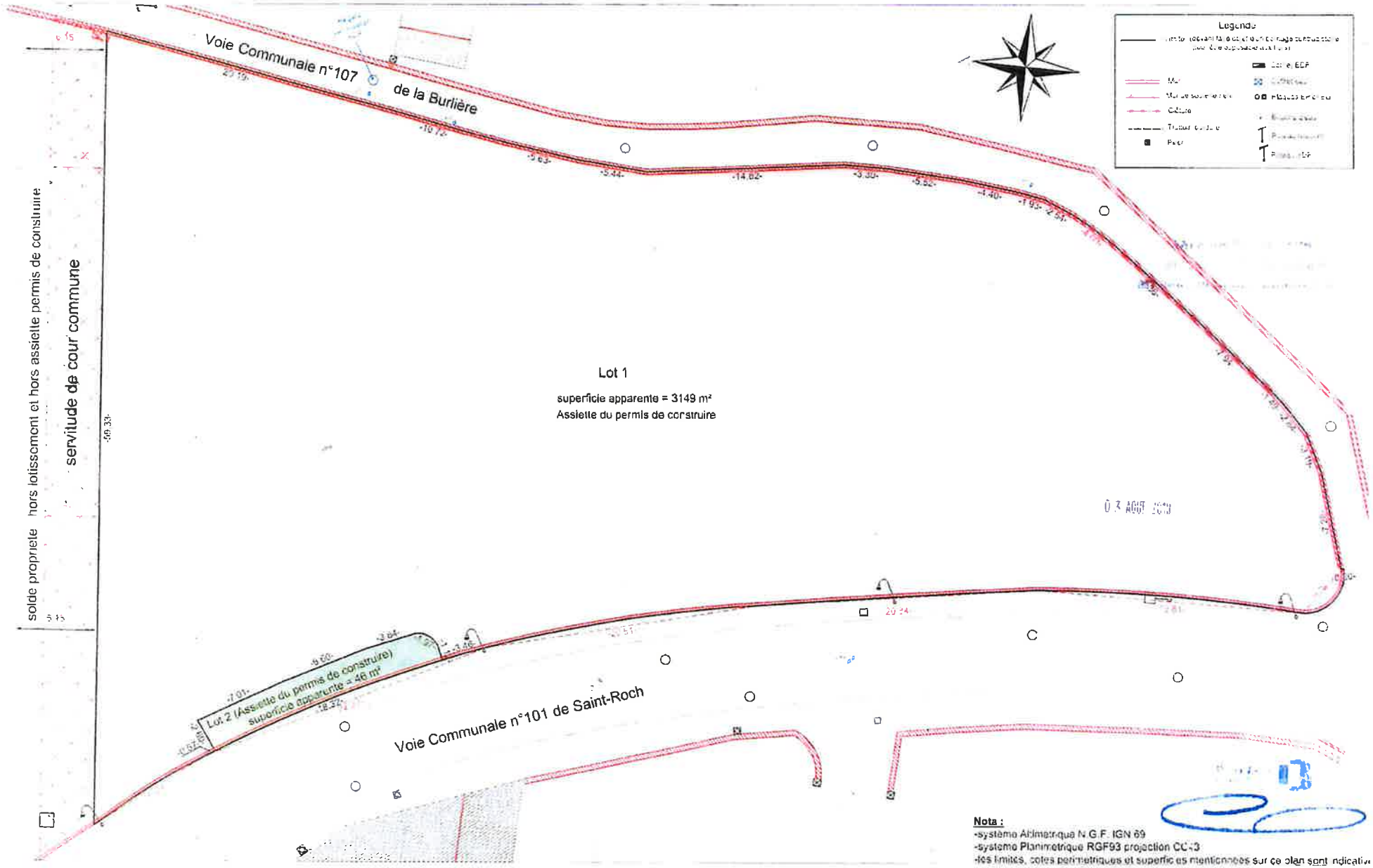

Adresse du projet

Chemin de Saint-Roch
83190 OLLIOULES

Date : JUILLET 2018

Maîtrise d'Ouvrage

Bouygues Immobilier

PROJET IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Piece n°	Designation	Echelle
PC 32B	PLAN DE DIVISION FONCIERE	1/250°

Maîtrise d'Œuvre

ATELIER D'ARCHITECTURE DU MIDI
Architectes DPLG
28, rue d'Alger
83 000 TOULON
tel 04.94.06.21.80

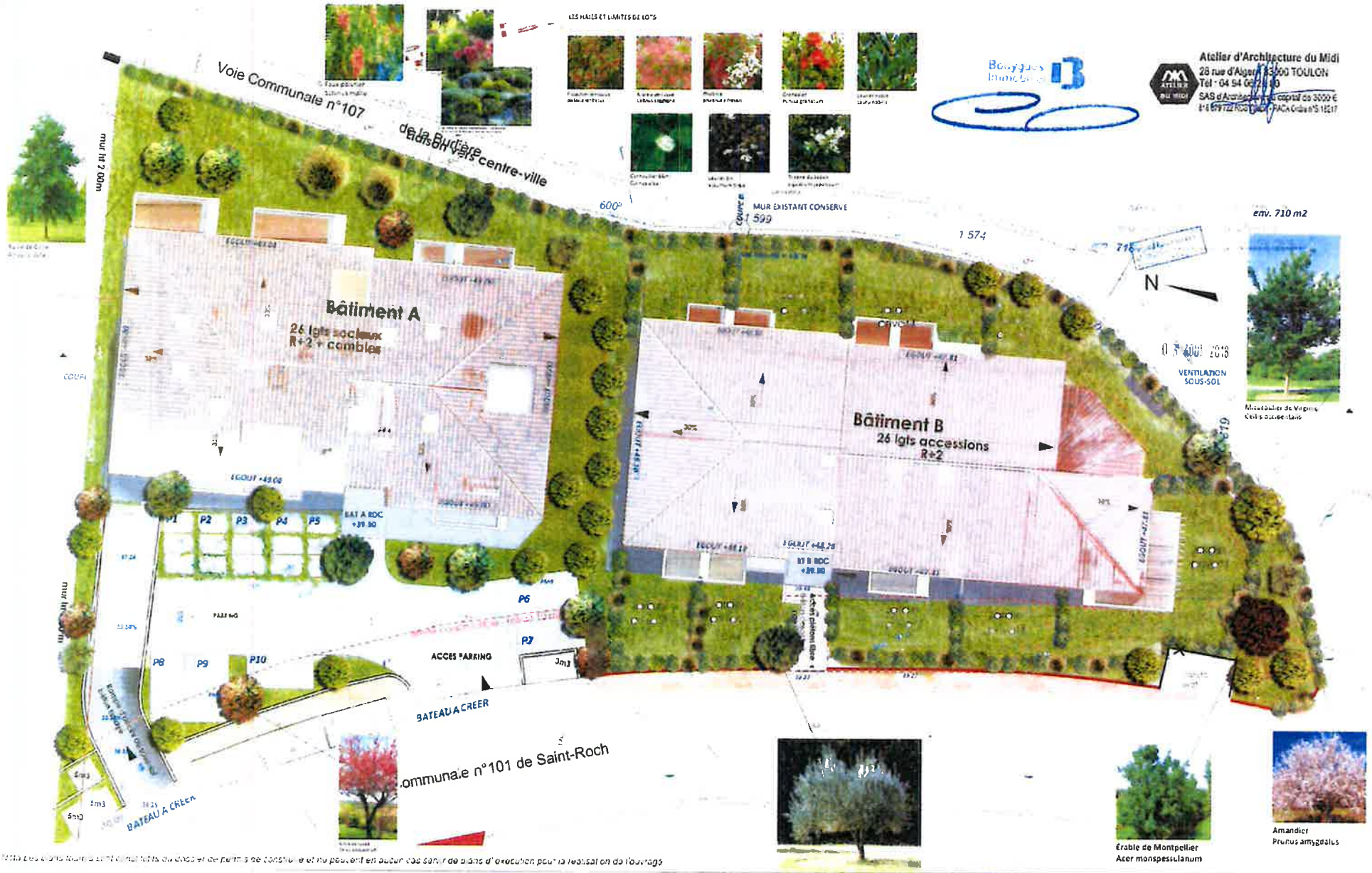

Adresse du projet

Chemin de Saint Roch
83 199 OLLIOULES

Date : JUILLET 2018

Maîtrise d'Ouvrage

Bouygues Immobilier

PROJET IMMOBILIER A USAGE D'HABITATION

Pièce n°	Désignation	Echelle
PC 02 d	PLAN DE MASSE PAYSAGER	1/250

Maîtrise d'Œuvre

ATELIER D'ARCHITECTURE DU MIDI
Architectes DPLG
28, rue d'Alger
83 000 TOULON
tel 04.94.06.21.80

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE D'OLLIOULES

Ollioules, le 20 mai 2019.

Monsieur le Président de la Métropole
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Hôtel de la Métropole
107, Boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

A l'attention de Claire HUMMEL

SERVICE URBANISME-AMENAGEMENT
Espace Pierre Puget
2 place Marius Trotobas
Ouvert au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Tél. : 04.94.30.41.37

Dossier suivi par : Sandrine Marsallon
Service.urbanisme@ollioules.fr

Nos Réf. : RB/SM/104

Objet : acquisition de terrain – Chemin Saint-Roch
permis de construire n°083.090.18OC062, délivré le 21 novembre 2018

Monsieur le Président,

Je vous confirme que la Commune d'Ollioules a demandé à la société Bouygues Immobilier, afin de répondre aux besoins générés par la construction de 52 logements Chemin de Saint-Roch, la réalisation d'un trottoir et de trois places de stationnement.

Il a été entendu que Bouygues devait à l'issue de leurs travaux et après division, céder à l'euro, à la collectivité gestionnaire ces espaces afin qu'ils soient versés dans le domaine public.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Robert BENEVENTI

Maire d'Ollioules
Conseiller Régional
Vice-président de TPM

OLLIOULES
LA BURLIERE
CA 42 p

BOUYGUES IMMOBILIER

PLAN VRD

Echelle 1:200eme Rattachement RGF93 CC43 / NGF

G 05878
JJE
23/07/2018

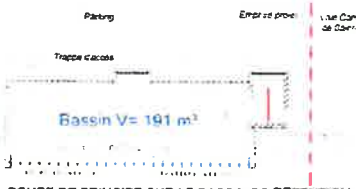

COUPE DE PRINCIPE SUR LE BASSIN DE RETENTION
ECHELLE 1/75

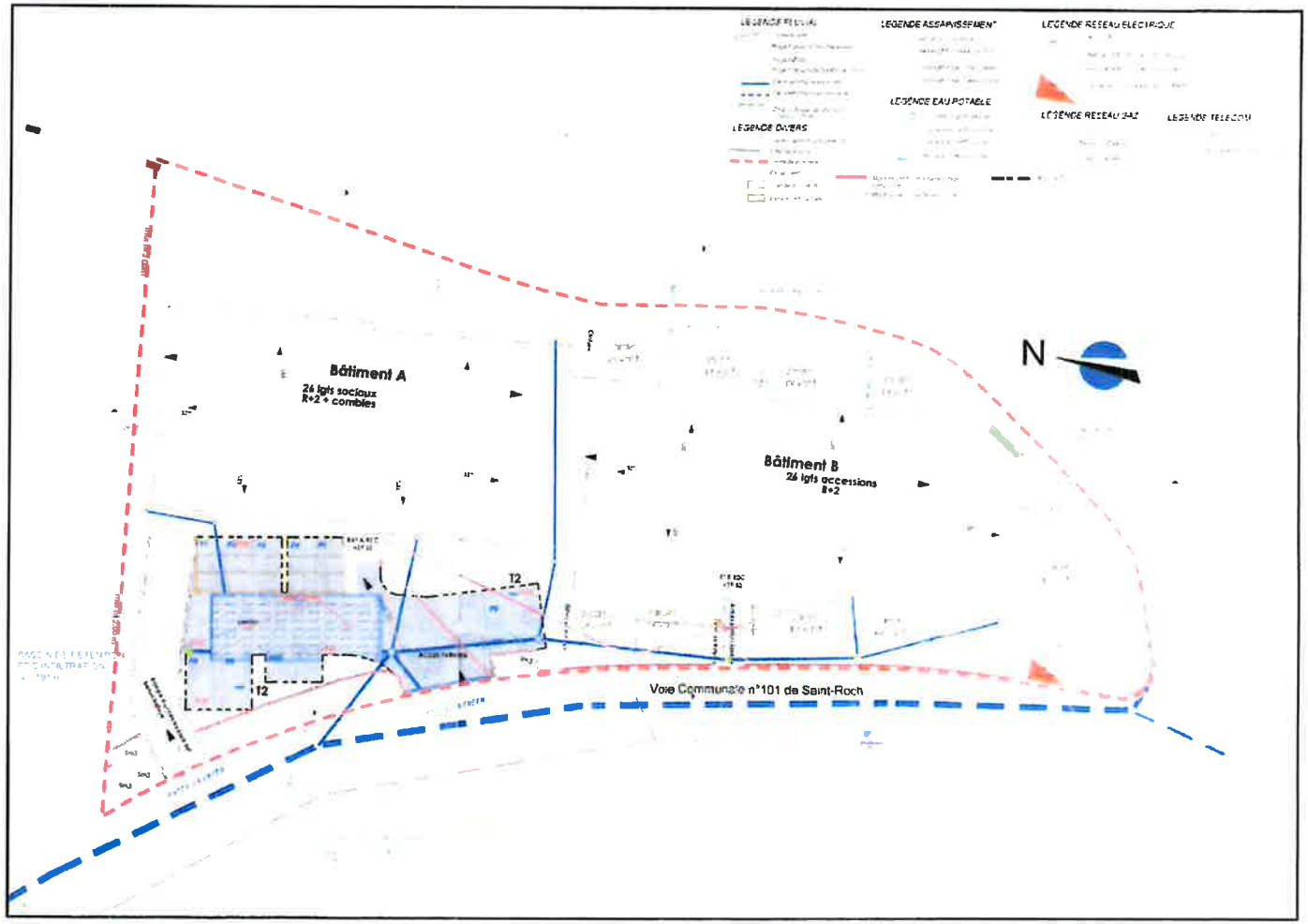

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175503-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/269

DECISION DU PRESIDENT

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER SIGNATURE D'UN BAIL A LOYERS 3/6/9 ANS AVEC L'ENTREPRISE ALSEAMAR POUR LA LOCATION DU LOCAL DIT "ENSEMBLES MECANIQUES" HOTEL D'ENTREPRISES SAINTE-SOPHIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Document Hypothécaire Normalisé relatif à l'acquisition de la zone Sud de l'ex B.A.N. de Saint-Mandrier-sur-Mer, signé le 5 décembre 2007 entre l'Etat (Ministère de la Défense), la Préfecture du Var, la Trésorerie Générale du Var et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°15/11/174 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2015 adoptant la dernière version du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines,

VU la délibération n°19/05/163 du Conseil Métropolitain du 23 mai 2019 adoptant les tarifs nominaux constituant les redevances et les loyers des locaux du Parc à compter du 1er septembre 2019,

VU l'avis du Comité d'Agrément du 15 mars 2021, approuvant l'implantation de l'entreprise ALSEAMAR au sein de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier-sur-Mer,

VU le projet de bail à loyers ci annexé,

CONSIDERANT que la Métropole a engagé en 2020 des travaux de réhabilitation des locaux de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, notamment le local dit « Ensembles Mécaniques », composé d'un atelier en RDC et d''un espace bureaux en R+1, d'une superficie totale d'environ 714,77 m², afin de compléter son offre de location sur le site,

CONSIDERANT que l'entreprise ALSEAMAR, filiale du groupe ALCEN, qui opère dans les secteurs de l'industrie navale et maritime, s'est déclarée preneur de ces locaux pour accompagner la croissance de son activité stratégique avec la Marine Nationale, avec l'impératif de démarrer son activité au plus tard le 20 juin 2021,

CONSIDERANT que le local proposé correspond aux besoins de l'entreprise pour développer son activité d'entretien et de modernisation d'équipements marins et sous-marins tels que des travaux de maintenance préventive et corrective d'engins et de matériels marins ou sous-marins pour la Marine Nationale, en assurant une bonne proximité avec les unités militaires concernées et en facilitant les conditions d'accès des sous-traitants,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, au regard de l'avancement des travaux de réhabilitation qu'elle a engagés en 2020, est en mesure, au 10 mai 2021, de mettre à disposition de manière anticipée et en toute sécurité, le local dit « Ensembles Mécaniques » pour permettre au preneur de réaliser l'ensemble de ses travaux d'aménagements intérieurs nécessaires au démarrage de son activité le 20 juin 2021,

CONSIDERANT que le bail à loyers ainsi proposé à la signature de l'entreprise ALSEAMAR prendra effet à la date du 10 mai 2021 avec une prise d'effet d'occupation fixée au 20 juin 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'entreprise ALSEAMAR, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation 340 161 595 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 6 rue Paul Baudry, 75008 Paris, un bail à loyers pour la mise à disposition du local dit « Ensembles Mécaniques », situé dans l'aile Est de l'Hôtel d'entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, dans les conditions et pour la durée qui y sont définies, moyennant le versement :

- d'un dépôt de garantie de 6 552,06 € correspondant à 2 mois de loyer mensuel hors taxes et hors charges, non productif d'intérêts,

- d'un loyer annuel révisable de 39 312,35 € HT, hors impôts et charges, soumis à TVA (714,77 m² à 55,00 HT/an/m²), que le bénéficiaire s'oblige à payer mensuellement à la Métropole TPM ou pour lui à son mandataire, porteur de ses pouvoirs et titres, d'avance le premier de chaque mois, à compter du 20 juin 2021 et jusqu'au terme du bail à loyers.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront versés au budget annexe PAM Saint-Mandrier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

BAIL A LOYERS

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée dont le siège est situé : 83 041 Toulon Cedex 9
107, bd Henri Fabre, CS 30536
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO,
agissant en qualité de Président de la Métropole,
habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée "le bailleur",
D'une part,

Et :

La société ALSEAMAR
S.A.S. au Capital Social de 192 540, 88 €,
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation 340 161 595 R.C.S. Paris, dont le siège social est situé 6 rue Paul Baudry, 75008 Paris.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Marc BOISSE,
En sa qualité de Président, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le preneur",
D'autre part.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Le présent contrat est régi par les articles 1714 à 1762 du Code Civil sur le louage d'immeuble sauf exceptions et dérogations exprimées dans les articles ci-après.

Ledit bail se décompte comme suit :

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1 - Description

Article 1 - Objet
Article 2 - Désignation des biens loués
Article 3 - État des lieux
Article 4 - Destination des biens loués
Article 5 - Durée

Chapitre 2 - Charges et conditions

Article 6 - Conditions générales de jouissance
Article 7 - Travaux, installations et aménagements
Article 8 - Entretien
Article 9 - Visite et surveillance des locaux
Article 10 - Contributions, impôts et taxes
Article 11- Responsabilités et assurances
Article 12 - Cession de bail
Article 13 - Sous-location, domiciliation
Article 14 - Restitution des lieux

Chapitre 3 - Obligations financières

Article 15 - Loyer
Article 16 - Clause d'indexation
Article 17 - Dépôt de garantie
Article 18 - Charges
Article 19 - Taxes et droits
Article 20 - Intérêts de retard

Chapitre 4 - Autres obligations

Article 21 - Clause résolutoire
Article 22 - Tolérances
Article 23 - Frais et enregistrement
Article 24 - Élection de domicile et juridiction

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DESCRIPTION

ARTICLE 1 - OBJET.

Le bailleur donne à bail commercial au preneur susnommé qui accepte les biens dont il est propriétaire, ci-après désignés aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS LOUES.

Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités en vue des présentes, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation que celle faite ci-après aux Conditions Particulières et les accepter, tels qu'ils existent, s'étendent et se comportent avec toutes les dépendances.

Les surfaces mentionnées aux Conditions Particulières étant données à caractère indicatif, le preneur ne pourra demander aucune réduction de loyer pour cause de déficit dans les surfaces indiquées dont la différence, en plus ou en moins dans la limite de 5%, fera le profit ou la perte du preneur.

Indivisibilité des biens loués.

Les parties déclarent expressément que les biens loués, objet du présent bail, forment dans leur commune intention un tout unique et indivisible.

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée dans les lieux du Preneur et aux frais de ce dernier, à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Si pour une raison quelconque cet état des lieux n'était pas dressé et notamment si le Preneur faisait défaut, les biens loués, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à bail en parfait état.

ARTICLE 4 - DESTINATION DES BIENS LOUES.

Le preneur utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du bailleur.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments et autres.

Tout changement de destination doit être expressément et préalablement autorisée par le bailleur, le cas échéant, il sera fait en sorte que ce dernier ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

L'immeuble donné en location est conforme à la réglementation applicable à la sécurité incendie et au classement de type Droit du travail.

ARTICLE 5 - DUREE.

Le présent bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir à la date d'effet précisée ci-après aux Conditions particulières.

Le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de la deuxième période triennale en avisant le bailleur au plus tard six mois avant la date d'échéance par acte extrajudiciaire, conformément à l'article L.145-9 du Code de Commerce.

CHAPITRE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit et à celles ci-après, que les parties s'obligent à exécuter.

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE.

Le preneur reconnaît que les lieux loués, objet des présentes, sont conformes à la destination prévue au bail.

Le preneur prend les lieux loués dans leur état actuel, tous les travaux d'installation et d'aménagement restant à sa charge.

Le preneur s'engage à user de la chose louée en bon père de famille paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Le preneur ne pourra exiger du bailleur aucune réparation à son entrée en jouissance ni pendant la durée du bail et il devra assurer l'ensemble des réparations qui seraient nécessaires aux dits locaux pendant le cours du bail, à l'exclusion des grosses réparations telles que prévues à l'article 606 du Code Civil défini comme suit :

« Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Le preneur fera son affaire personnelle, dès la prise d'effet du bail et pendant toute la durée du bail, du maintien en conformité des locaux loués au regard de toutes les réglementations administratives et de police applicables à l'activité qui sera exercée dans les dits locaux.

Il fera en sorte que le bailleur ne puisse être inquiété, ni même recherché à ce sujet.

Le preneur prendra toutes les précautions nécessaires pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à l'entretien, à la tranquillité, au bon aspect et à la bonne tenue de l'immeuble et du site.

Le preneur veillera à ce que la tranquillité du site ou la jouissance paisible des autres occupants ne soit troublée en aucune manière, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons, des visiteurs ou des allées et venues du personnel employé.

Le preneur se conformera à l'ensemble de la règlementation militaire et civile applicables au site notamment celles mentionnées dans les conditions particulières dont il déclare avoir eu connaissance.
Il prendra toutes précautions et assumera toute responsabilité à ce sujet.

Le preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble, sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Toutefois aucun édicule en toiture ne sera autorisé.

Le preneur s'interdit en particulier d'introduire dans les lieux loués des matières inflammables, explosives ou dangereuses pour la sécurité de l'immeuble, sous quelque forme que ce soit, sauf accord du bailleur et dans le cas où l'activité du preneur le nécessiterait.

Le preneur veillera tout spécialement à ne pas imposer aux planchers une charge supérieure à leur résistance.

Il est expressément convenu que l'habitation dans les lieux loués est rigoureusement interdite, de jour comme de nuit.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune diminution de loyer ou quelconque indemnisation en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs, notamment l'eau, le gaz, l'électricité, sauf carence ou défaut d'entretien des équipements normalement à la charge du bailleur.

Le preneur ne pourra rien déposer ni laisser séjourner dans les parties communes (et/ou accès communs) de l'immeuble qui devront toujours rester libres d'accès.

L'ensemble des compteurs tels que (notamment) l'électricité, le gaz, les Télécoms et/ou l'eau devront être accessibles au preneur, lequel devra disposer (si nécessaire) d'un jeu de clefs d'accès.

ARTICLE 7 - TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS.

Le preneur s'engage à ne faire aucune modification, aucun changement de distribution, aucune démolition quelconque, aucune installation de machinerie, aucune construction de quelque nature que ce soit, sans le consentement préalable et écrit du bailleur.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le bailleur se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais du preneur, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux, le preneur communiquera au bailleur tous documents relatifs aux installations ou travaux projetés tels que plans, notes techniques ou tout autre document que le bailleur jugera nécessaire.

Les travaux, s'ils sont autorisés par le bailleur, devront être exécutés aux frais, risques et périls du preneur, sous la surveillance d'un architecte ou d'un bureau d'Études Techniques agréé, et dont les honoraires resteront à la charge du preneur.

Le preneur s'engage à supporter toutes les conséquences de ces travaux.

Il est convenu que l'autorisation du bailleur et le contrôle de bonne fin des travaux par son représentant ne sauraient en aucune façon engager sa responsabilité, ni atténuer celle du preneur tant entre les parties qu'à l'égard des tiers.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers lors de la réalisation de ces travaux et souscrira toutes les assurances nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Tous aménagements, embellissements et améliorations que le Preneur pourra faire dans les lieux loués deviendront à la fin du présent bail la propriété du bailleur sans indemnité à sa charge.

En fin de jouissance, le bailleur se réserve le droit d'exiger que les lieux soient remis dans l'état primitif, aux frais du preneur, dans le cas où les travaux n'auraient pas été expressément autorisés par le bailleur.

Le preneur devra subir, sans pouvoir prétendre à une réduction de loyer ou à une quelconque indemnité, tous travaux que le Bailleur serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les lieux loués ainsi que dans l'immeuble dont ils dépendent, quelles qu'en soient la nature et la durée, par dérogation à l'article 1724 du Code Civil défini comme suit :

« Si, durant le bail, la chose louée a besoin de réparations urgentes et qui ne puissent être différées jusqu'à sa fin, le locataire doit les souffrir, quelque incommodité qu'elles lui causent, et quoiqu'il soit privé, pendant qu'elles le font, d'une partie de la chose louée.

Le bailleur, pour les travaux dont il aura la maîtrise, veillera à ce qu'ils soient faits avec diligence et de façon à limiter dans la mesure du possible la gêne qu'ils pourraient occasionner au preneur.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tout coffrage, agencement, décoration, devanture, vitrine, plaque, enseigne, installation quelconque, dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux d'immeuble.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN.

Le preneur sera tenu d'effectuer dans les locaux loués, pendant toute la durée du bail et à ses frais, tous travaux et réparations d'entretien, le nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement dès qu'ils s'avéreront nécessaires et pour quelque cause que ce soit.
Le preneur devra entretenir à ses frais tous équipements spécifiques tels que climatisation, chauffage, ventilation et installation téléphonique, cette liste n'étant pas exhaustive, conformément aux normes en vigueur et les rendre en parfait état.

A cette fin, il souscrira tous contrats d'entretien et s'engage à en fournir copies au bailleur dans les trois mois de la signature du présent bail et par la suite chaque année.

Le preneur ne devra en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété et de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les locaux.

A défaut d'exécution des travaux énumérés ci-dessus à la charge du preneur, ce dernier pourra se substituer au preneur, après injonction demeurée quinze jours sans effet, et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du preneur sans préjudice de tous frais de remise en état consécutif à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

ARTICLE 9 - VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX.

Pendant toute la durée du bail, le preneur laissera le bailleur ou ses mandataires visiter les locaux loués pour s'assurer de leur état et devra fournir à la première demande du bailleur toutes justifications, qui pourraient lui être demandées, de la bonne exécution du bail.

Le preneur laissera également pénétrer dans les lieux les ouvriers ayant à effectuer les travaux jugés utiles par le bailleur.

Le preneur pourra pénétrer dans les espaces communs, en ayant accès notamment à l'ensemble des compteurs existants et/ou à créer (eau, électricité, gaz, etc...).

Le preneur laissera visiter lesdits locaux par le bailleur, ses mandataires ou d'éventuels locataires ou candidats acquéreurs en cas de résiliation du bail ou en fin de bail pendant la période de préavis et acceptera l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur.

Ces visites auront lieu aux jours et heures ouvrés.

Le bailleur devra tenir informé le preneur de la date et l'heure de ces visites avec un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10 - CONTRIBUTIONS, IMPOTS ET TAXES.

Le preneur s'engage à acquitter ses contributions personnelles et toutes autres taxes propres à son activité, présentes et à venir.

Il s'engage à en justifier au bailleur à tout moment et notamment lors de sa sortie des lieux en fin de bail.

Le preneur s'engage à rembourser au bailleur tous impôts, taxes et redevances afférents aux biens loués notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe foncière, ainsi que toutes nouvelles taxes afférentes aux biens loués pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.

Responsabilités pour dommages de toutes natures :

Le preneur supporte les conséquences des dommages de toute nature pouvant survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.
Pour ces dommages, le preneur renonce et fait renoncer ses assureurs à tout recours contre le bailleur et ses assureurs.

Assurances :

En vertu des obligations résultant du droit commun et du présent bail à loyers, le preneur devra s'assurer personnellement contre l'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, bris de glace, accidents et risques divers auprès d'une compagnie notoirement solvable, outre les biens désignés au titre II du présent bail à loyers (Désignation), les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués, ses meubles, matériels et marchandises.
Il devra également couvrir le risque Responsabilité Civile du fait de son exploitation, le recours des voisins et des tiers.

Il acquittera régulièrement les primes ou cotisations et s'engage à communiquer à TPM les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours suivant la date de prise de possession des lieux loués, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou un bureau de contrôle agréé.

Le preneur devra en outre produire, à tout moment, sur simple demande du bailleur, les polices et attestations d'assurance justifiant du paiement des primes afférentes.
Le défaut d'assurance ou l'absence de communication de ces documents pourra entraîner la résiliation du bail à loyers sur simple lettre.

Le preneur prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Le preneur devra en outre prendre toutes dispositions pour que la sécurité incendie à l'intérieur des locaux, objet du présent bail soit conforme aux conditions prévues par les règlements en vigueur et aux règles appliquées par les compagnies d'assurances françaises.

Non-responsabilité du bailleur :

Le bailleur, ne garantissant pas le preneur, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de troubles apportés par des tiers par voie de fait.

ARTICLE 12 - CESSION DE BAIL.

Le preneur pourra céder le bail à un organisme tel qu'une collectivité publique, une association ou une entreprise qui serait amené à le remplacer dans la gestion de ces locaux, sous réserve de l'accord préalable du bailleur.

Le cédant signifiera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au bailleur son intention de céder.

Le bailleur devra être appelé à intervenir à l'acte de cession, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Ladite cession devra être établie par devant notaire ou avocat et notifiée au bailleur par acte extrajudiciaire au plus tard un mois après la date de signature.

Un original de l'acte sera remis au bailleur sans frais pour lui.

En tout état de cause, le Preneur restera garant et solidaire de son cessionnaire et de tous cessionnaires successifs pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 13 - SOUS-LOCATION, DOMICILIATION.

Sous réserve de l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra faire appel à de la sous-location en lui signalant toute entrée et sortie et en lui adressant une copie du contrat de sous-location.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DES LIEUX.

Préalablement à tout enlèvement, même partiel, des mobiliers, matériels et marchandises, le preneur devra avoir acquitté la totalité des termes de loyer et

accessoires et justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les annexes écoulées que pour l'année en cours.

Il devra rendre les lieux loués en bon état d'usage ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux de remise en état.

Il sera procédé, à la diligence de l'une ou l'autre des parties, à un état des lieux de sortie au plus tard le dernier jour du bail après complet déménagement et avant la remise des clefs.

A défaut d'établissement de ce document de façon contradictoire, un huissier sera mandaté à cet effet par la partie la plus diligente à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à rembourser au Bailleur le coût de l'intervention de l'auxiliaire de justice.

CHAPITRE 3 - OBLIGATIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 - LOYER.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le loyer annuel hors taxes et hors charges, dont les modalités de versement sont précisées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 16- CLAUSE D'INDEXATION.

Il est convenu que le loyer annuel de base variera proportionnellement à l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE.

Le réajustement du loyer se fera automatiquement au 1er janvier de chaque année, suivant la variation entre l'indice de base et l'indice de révision correspondant au trimestre de l'année suivante.

Pour la première année, l'indice de base précisé aux Conditions Particulières sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année suivante.

Cette variation sera toujours égale à quatre trimestres d'indices, l'indice de révision devenant lui-même l'indice de base pour la révision suivante.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

Si l'indice du coût de la construction sur lequel le loyer est indexé cesse d'être publié sans qu'aucun nouvel indice ne lui soit légalement ou réglementairement substitué avec un coefficient de raccordement ou si ledit indice se révèle ou devient inapplicable pour une raison quelconque, il sera substitué à cet indice d'un commun accord par les parties l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 17 - DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le preneur verse au bailleur qui le reconnaît, à la signature des présentes, une somme représentant deux mois de loyer hors taxes et hors charges, à titre de dépôt de garantie, somme figurant aux Conditions Particulières.

Non productif d'intérêts, il ne sera pas révisable au cours du contrat.

ARTICLE 18 - CHARGES.

Le preneur remboursera au bailleur sa quote-part des charges et prestations de toute nature, impôts, taxes afférents aux lieux loués, honoraires de gestion, charges syndicales, présents et futurs, le bailleur entendant recevoir un loyer net de tous frais et charges.

Les modalités de remboursement des charges seront fixées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 19 - TAXES ET DROITS.

Il est précisé que le Bailleur opte pour l'assujettissement de ses loyers et prestations à la Taxe sur la Valeur Ajoutée conformément à l'article 260.2 du Code Général des Impôts.

Le loyer se trouvera automatiquement assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur lors de son échéance.

ARTICLE 20- INTERETS DE RETARD.

Tout retard de paiement de loyer ou de toute somme exigible au titre du bail donnera lieu de plein droit, quinze jours après lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure restée sans effet, à paiement d'intérêts au taux de 1% par mois commencé jusqu'à parfait paiement, le bailleur conservant, cependant, toutes facultés de poursuivre immédiatement par toutes voies de droit, même extraordinaires, le paiement des sommes dues.

CHAPITRE 4 – AUTRES OBLIGATIONS

ARTICLE 21 - CLAUSE RESOLUTOIRE.

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de loyer à son échéance, de toute somme due en vertu du présent bail, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail, et un mois après mise en demeure restée sans effet contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur.

Si au mépris de cette clause, le Preneur refusait de quitter les lieux, il y serait contraint en exécution d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, statuant en référé qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du Preneur sans délai.

Tous les frais de commandement, de procédure et de contentieux engagés par le Bailleur à l'encontre du Preneur, seront à la charge du Preneur et facturés de plein droit lors du terme suivant.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 22 - TOLERANCES.

Toute tolérance relative aux respects des clauses et conditions du bail ne peut en aucun cas être considérée, quelle qu'en soit la fréquence ou la durée, comme une renonciation de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits.

ARTICLE 23 - FRAIS ET ENREGISTREMENT.

Les droits d'enregistrement, frais et honoraires des présentes et de leurs avenants seront supportés par le preneur, qui s'y oblige.

ARTICLE 24 - ÉLECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- le bailleur en son siège social,
- le preneur en son siège social.

Les parties conviennent que toutes les contestations relatives au présent acte seront soumises à la juridiction compétente du lieu de l'implantation du site.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIERES

BAIL A LOYER

Dans cette seconde partie, seuls sont repris les articles des Conditions Générales qui sont complétés ou modifiés en vue de leur application au présent contrat.

DESIGNATION DES BIENS LOUES

Les locaux loués sont implantés dans l'aile Est de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier.

Il s'agit de locaux d'une surface totale d'environ **714,77 m²**, répartis comme suit :

- En rez-de chaussée
  - 1 atelier de 468 m²
  - 1 local de 65 m²
  - 1 bloc sanitaire, comprenant un local technique, de 67 m²

- En R+1
  - 1 espace bureaux d'une surface totale de 114.77 m²

Les plans des locaux sont annexés au présent bail à loyers (annexes 1a et 1b).

DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux sont à usage industriel et commercial pour les activités définies par la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en liaison avec l'activité du preneur en matière de maintien en condition opérationnelle pour le naval.
Toute autre activité est interdite si elle n'a pas donné lieu à un nouvel agrément par les services de la Métropole TPM.

DUREE ET DATES DE REFERENCE

Le présent bail prendra effet à compter du 10 mai 2021 pour une durée de 3/6/9 années.
Le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale en avisant le bailleur au plus tard six mois avant la date d'échéance par acte extrajudiciaire, conformément à l'article L.145-9 du Code de Commerce.

Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'entrée dans les lieux par un huissier diligenté par le preneur et aux frais de ce dernier.

Prise de prise d'effet du bail : le 10 mai 2021

Prise de prise d'effet de l'occupation : 20 juin 2021

Date d'entrée dans les lieux : 10 mai 2021

La Métropole met les locaux à disposition du preneur de manière anticipée, soit avant la date de prise d'effet de l'occupation, afin de lui permettre d'effectuer les travaux d'aménagement nécessaires à l'exercice de son activité.
Toutefois le preneur s'oblige alors dès son entrée dans les lieux, à souscrire toutes assurances, à n'effectuer aucune dégradation et à respecter l'ensemble des conditions prévues au présent bail.

Date d'expiration du bail : 19 juin 2030

REGIME FISCAL : soumis à la T.V.A.

LOYER ANNUEL

A compter de la date d'effet de l'occupation, le montant total annuel du loyer sera de 39 312,35 € hors T.V.A., valeur établie selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2020 d'une valeur de 115,70 publié le 18/12/2020.

- Date de paiement du premier terme : à compter de la prise d'effet de l'occupation.

- Règlement mensuel. Les modalités de règlement seront convenues avec les services de la Trésorerie.

CHARGES LOCATIVES COMMUNES

Les charges de toute nature grevant les locaux et les équipements du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier sont réparties entre les locataires au prorata de la surface couverte louée à chacun d'eux tel que mentionné aux conditions particulières du bail et dans le règlement intérieur actuel du Parc (annexe 2).

Ces charges seront calculées sur la base de dépenses réelles engagées par TPM, et payées par le preneur au prorata des surfaces louées à la fin de chaque exercice comptable de l'immeuble soit au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les charges sont dues par le preneur à compter de la date de prise d'effet de l'occupation.

Par conséquent, la superficie des locaux susvisés (714,77 mètres carrés environ) sert de base concernant le calcul des charges réelles, proratisées en fonction de la superficie de l'ensemble des bâtiments du Parc d'Activités Marines (35 275 mètres carrés environ), Dans ce cadre, les charges fixées comprennent notamment :

- le nettoyage et l'entretien des extérieurs et des parties communes,
- l'entretien et la réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

En conséquence, il est expressément convenu que le loyer ci-dessus fixé est net pour le bailleur.

Tous les accessoires de quelque nature qu'ils soient étant à la charge du preneur.

CHARGES LOCATIVES INDIVIDUELLES

Le preneur s'engage à rembourser à la Métropole TPM, conformément aux articles 4.1 et 4.2 du règlement intérieur, les charges privatives d'eau affectées aux locaux occupés. Un relevé de consommation, effectué à partir d'un compteur individuel installé dans les locaux, sera régulièrement adressé au preneur pour l'informer du montant qui lui sera facturé.

IMPOTS

Sans préjudice de l'obligation des entreprises et industriels implantés sur le site d'acquitter les impôts découlant de leur activité, le preneur, à compter de la prise d'effet de l'occupation, supporte seul la charge de tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont ou seront assujettis les ouvrages, constructions et installations mis à sa disposition, ainsi que ceux qu'il aura réalisés sur son lot.
Le preneur devra s'acquitter de la Taxe Foncière, une fois par an, dès transmission par TPM de l'avis d'imposition.
En cas de remise des lieux en cours d'année, le bénéficiaire supporte la charge des impôts au prorata temporis.

INDEXATION

Indice de base : indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2020 d'une valeur de 115,70, publié le 18/12/2020.

Le montant du loyer fera l'objet d'une indexation à l'évolution annuelle de l'indice INSEE ILC, au premier janvier de chaque année, et ne pourra pas être inférieur au montant fixé à la date de signature du bail. Le montant du loyer à la signature du bail constitue le loyer plancher en deça duquel la révision n'est pas appliquée.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable.

DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est fixé à la somme de 6 552,06 € (six mille cinq cent cinquante-deux euros et 6 centimes) correspondant à deux mois de loyer hors taxes et hors charges non productif d'intérêt. Le dépôt de garantie sera versé dans un délai d'un mois après la prise d'effet du bail. Il sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.

Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du preneur après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à TPM.

TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Les travaux de remise en état du clos couvert du Hangar Sainte-Sophie comprenant le remplacement des huisseries et des menuiseries, la réfection des toitures et la révision des chéneaux ainsi que les travaux sommaires de réhabilitation intérieure ont été réalisés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Conformément à l'article 7 des conditions générales du bail, les travaux de personnalisation et d'aménagements supplémentaires des locaux seront supportés et réalisés par le preneur, sous réserve d'un accord préalable du bailleur.

FIN DU BAIL A LOYERS :

Arrivée du terme

A la date d'expiration du bail, le locataire perd le droit d'occuper les locaux mis à sa disposition et doit procéder à sa libération.

Résiliation

Résiliation unilatérale à titre de sanction

Six mois après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la Métropole TPM peut prononcer la résiliation unilatérale du bail à loyers dans les cas suivants :

- non-respect des obligations ou des dispositions techniques ou financières du présent bail à loyers,
- non-utilisation ou utilisation différente de celle prévue au présent bail à loyers.

Lorsque la résiliation est prononcée à titre de sanction, le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissements, mobiliers ou immobiliers, ou dépenses engagées dans l'intérêt du domaine.
Cette disposition ne dispense pas le locataire de l'obligation de remise en état et ne fait pas obstacle à la possibilité de rechercher sa responsabilité contractuelle et obtenir la réparation du préjudice subi par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Résiliation à l'initiative du locataire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des locaux qu'il occupe, avant l'expiration du présent bail, le locataire pourra résilier celui-ci, en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à l'autorité ayant délivré le titre.

La résiliation ne donne droit au paiement d'aucune indemnité en faveur du locataire.

CONDITIONS PARTICULIERES :

L'occupation du bien loué devra se faire dans le respect total de la règlementation générale liée au site, notamment le règlement intérieur du « Parc d'Activités Marines » de Saint-Mandrier.

ANNEXES :

Au présent bail à loyers sont annexés les documents suivants :

- les plans des locaux (annexe 1a et 1b),
- la version actuelle du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines (annexe 2).

Fait en deux exemplaires à Saint-Mandrier,

Le

Le Preneur **ALSEAMAR**	**Le Bailleur** **Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Marc BOISSE **Président**	**Hubert FALCO** **Président**

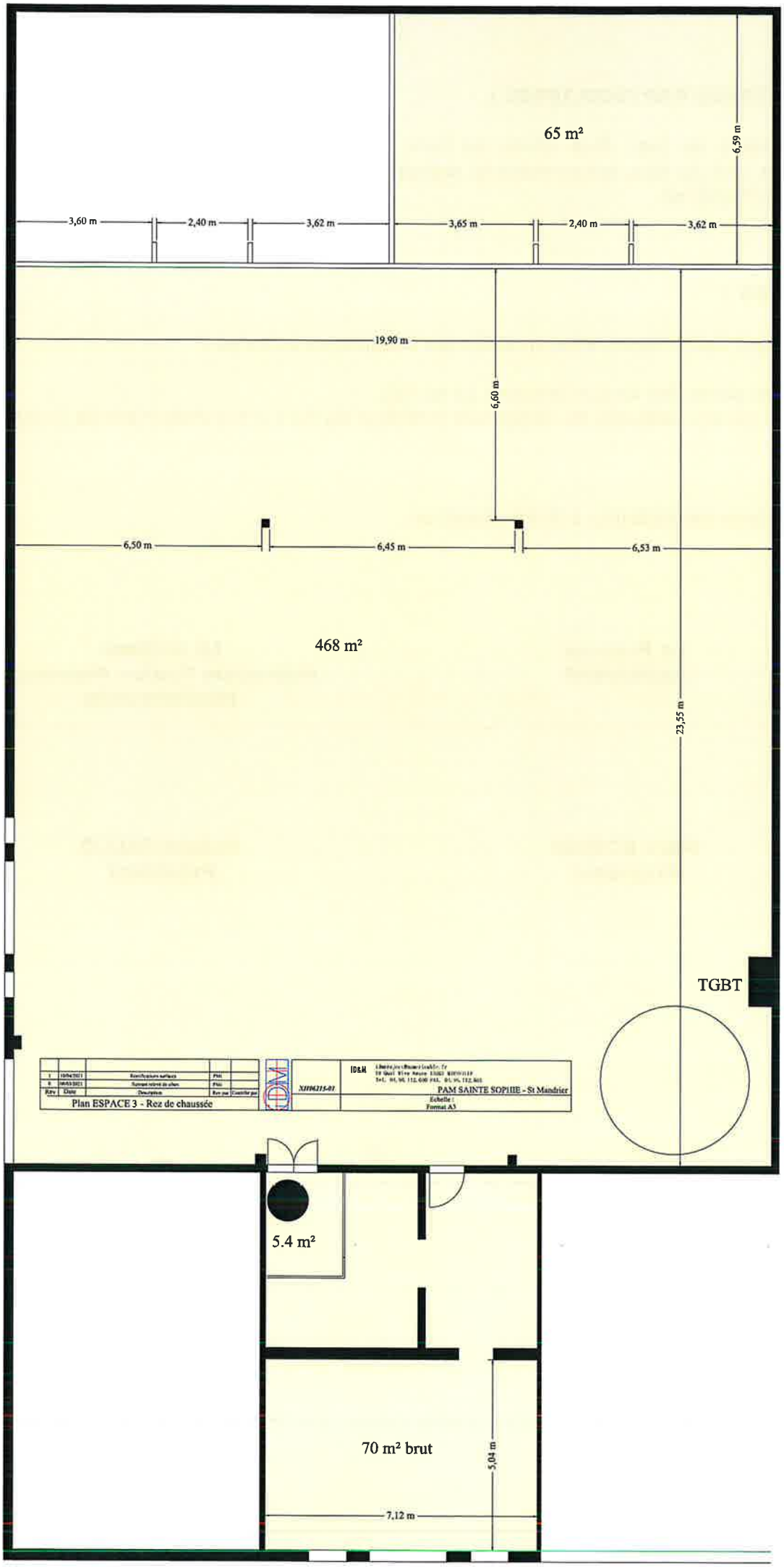
65 m²
6,59 m
3,60 m
2,40 m
3,62 m
3,65 m
2,40 m
3,62 m
19,90 m
6,60 m
6,50 m
6,45 m
6,53 m
468 m²
23,55 m
TGBT
Plan ESPACE 3 - Rez de chaussée
PAM SAINTE SOPHIE - St Mandrier
5.4 m²
70 m² brut
5,04 m
7,12 m

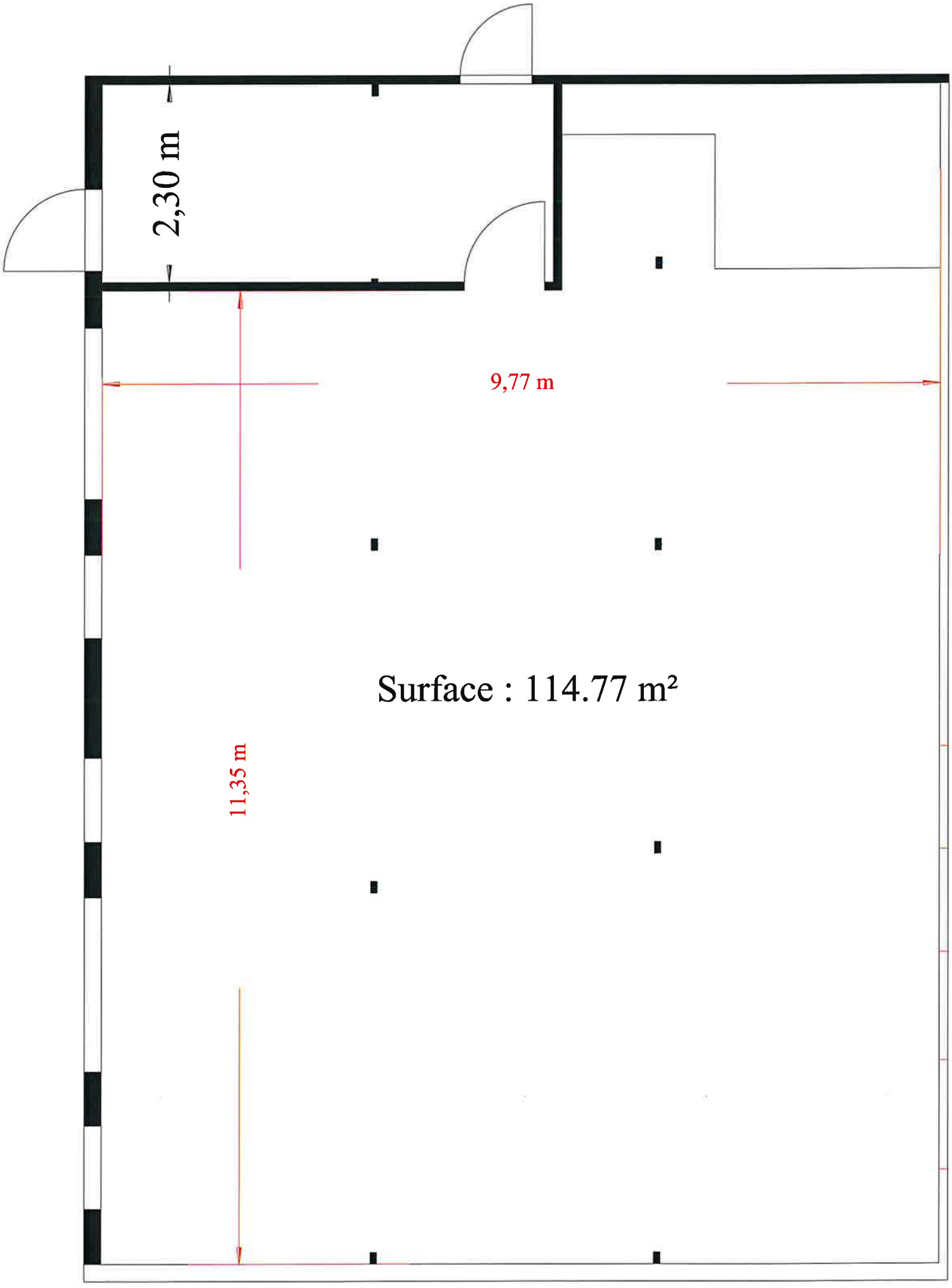

PAM STE SOPHIE

Surface brute locative Espace 3 Mezzanine

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT MANDRIER (PAM)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Parc d'Activités Marines (PAM) de Saint Mandrier est une zone d'activités économiques créée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée sur le site de l'ancienne base d'aéronautique navale de Saint Mandrier, qui lui a été cédée par l'Etat à cette fin.

Le présent règlement intérieur est dressé dans le but de :

SECTION 1 - Désigner la composition du PAM et des lots (lots avec terrains / lots sans terrains)

SECTION 2 - Déterminer les éléments qui seront affectés à usage exclusif de chaque occupants (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des occupants (parties communes).

SECTION 3 - Déterminer et fixer les droits et obligations des occupants ou en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

SECTION 4 – Déterminer les charges communes et les charges privatives des lots.

SECTION 5 - Organiser l'administration du PAM en vue de sa bonne tenue, de sa sécurité, de son entretien, et de la gestion des parties communes.

Le présent règlement complète les conventions de sous occupation, baux et conventions d'occupation précaire conclus avec chaque occupant où sont déjà prescrits de façon générale les droits et obligations des occupants, notamment en terme d'exploitation, de maintenance et d'entretien. Il en constitue une annexe.

Dans le présent règlement intérieur, le terme Propriétaire désigne la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est situé 107 bd Henri Fabre à Toulon, de façon générique car il vaut à la fois pour TPM propriétaire de la partie Sud du site et TPM concessionnaire de sa partie Nord.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les occupants d'une partie quelconque du PAM.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par TPM, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Une telle modification sera notifiée par écrit aux locataires.

Le présent règlement intérieur et ses modifications, le cas échéant, constituent la loi commune à laquelle tous les occupants doivent se conformer.

Les occupants s'engagent à observer le présent règlement intérieur dont ils ont reçu un exemplaire, celui-ci est joint au bail ou à la convention d'occupation qui leur a été consenti.

L'inobservation de ces conditions donnera lieu à un avertissement.

S'il n'en était pas tenu compte, un deuxième avertissement serait donné par huissier, et s'il n'était suivi d'aucun effet, le bail ou la convention d'occupation pourra être résilié pour faute.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 – Désignation du PAM et des lots.

1.1 - Situation des lieux

Le présent règlement intérieur concerne le site du Parc d'Activités Marines (PAM) à usage de technopôle orienté vers diférents axes de développement économique et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction et l'entretien de bateaux de grande plaisance et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Ce parc d'activités est édifié sur les terrains situés :

- Parc d'Activités Marines – 83 430 SAINT MANDRIER

Les lots sont édifiés sur :

- Un terrain cadastré et arpenté n°1238L et aménagé selon le plan : SCHEMA D'AMENAGEMENT F2 de février 2013

L'entrée du Parc sera signalée par un Totem.
Pour faciliter l'accès aux différents lots il sera également mis en place à l'entrée du PAM, un panneau d'information signalisant sur le plan du site, l'implantation et l'accès des différents occupants, aux visiteurs. La mise à jour de ce panneau sera assurée par TPM.

1.2 - Composition des lieux

Les lots sont soit avec parcelle de terrains, soit sans terrain. Les lots qui sont bâtis sont constitués de hangars et/ou d'ateliers et/ou de bureaux.

A / Les hangars sont des espaces dits à portes monumentales (hauteur supérieure à 4m), et ont un accès vers la fosse de halage et le plan d'eau. Ce sont :

- hangar H1 à hangar H5
- hangar Sainte Sophie : nef centrale

Des surfaces de bureaux ou d'ateliers peuvent se situer à l'intérieur ou en bordure de ces hangars.

B/ Les ateliers sont des espaces à hauteur de portes inférieures à 3m et ont un accès pour livraison. Ce sont :

- Hangar « Gymnase »
- hangar «Pompiers »
- Hangar Sainte Sophie : ateliers en rez-de-chaussée
- Bâtiment Moteur

Des surfaces de bureaux peuvent se situer à l'intérieur de ces ateliers

C/ Les bureaux sont modulables à la demande et se situent :

- Appentis arrières aux H4 et H5
- Bâtiment des douanes (à l'arrière du H2)
- Tour de Commandement
- Hangar Sainte Sophie : étage
- Bâtiment Moteur : étage

- Bâtiment « infirmerie » (aile ouest)
- bâtiment « villa »

D/ D'autres bâtiments existant ou à construire, pourront abriter des activités de service.

E/ Le plan d'eau de la Petite rade d'une surperficie de 51.000 m²

F/ Enfin une voie principale traverse l'ensemble du Parc et départage le site en une partie Nord et une partie Sud. Cette voirie dessert l'ensemble des lots.

G/ Du fait de sa configuration en enclave dans un secteur militaire en entrée de rade, l'ensemble du site est entièrement clôturé et bénéficie de portails d'accès. Le portail desservant la partie Sud est à fermeture automatique par télécommande. Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises auprès de TPM en contrepartie du versement d'un dépôt de garantie restituable et sont sous la responsabilité des occupants pour leurs employés ou visiteurs. L'ensemble du site est une zone d'activité économique à accès réglementé.

SECTION 2 - Distinction entre parties privatives et parties communes

2.1 - Définition des parties communes.

Constituent des parties communes, les parties du Parc affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les occupants, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des occupants ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.
Elles comprennent donc des « parties communes générales » dont l'usage indivis est réparti entre tous les lots du Parc, et des « parties communes spéciales » dont l'usage indivis est réparti entre certains lots seulement.

2.2 - Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les occupants comprennent :

- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de TPM,
- Les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules,
- Les canalisations, gaines, conduits, et réseaux de toutes natures,
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les occupants, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

2.3 - Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs occupants, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative, pour les bâtiments partagés entre plusieurs occupants, des :

- Entrées, rampes d'accès, et s'il y a lieu leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires,
- Eléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non,
- Halls d'entrée, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant,
- Fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs, et autres parties communes même spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment, les portes d'entrée donnant accès aux dégagements,

2.4 - Définition des parties privatives.

Les parties privatives sont constituées de l'assiette du terrain mis à disposition de chaque occupant et des immeubles qui y sont implantés, ou s'il n'y a pas de terrain, des immeubles ou portions d'immeubles mis à disposition.
Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sol,
- Les plafonds,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les parois composites en plaques de plâtre et plinthes,
- Les portes palières, les fenêtres, les volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient,
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- Les installations individuelles de climatisation à l'intérieur d'un local privatif,
- Les installations techniques propres aux occupants,
- Les installations et obligations réglementaires (notamment environnementales) liées aux activités des occupants
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, glaces, peintures, boiseries, et tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure.

2.5 Définition des règles du plan d'eau :

Les activités du plan d'eau sont soumises aux prescriptions édictées par le commandant de la région maritime Méditerranée et à la concession d'utilisation du Domaine Public Maitime en dehors des ports du 28 janvier 2014 . Les installations du plan d'eau (ponton, fosse de halage, brise clapots) sont construites et gérées par la société bénéficiaire du sous-traité d'exploitation du plan d'eau de la Petite Rade.

2.6 Plan incliné

A titre exceptionnel, pour les bateaux dont le gabarit ne permettrait pas l'utilisation des fosses de halage, le plan incliné situé à la frontière entre les lots 2 et 3a pourra être utilisé en respectant certaines conditions. Cette utilisation est aujourd'hui limitée par la Marine Nationale à 6 manœuvres par an. C'est pourquoi l'entreprise qui souhaite en bénéficier doit obligatoirement en informer la Croix des Signaux par téléphone au 04.94.63.97.22, 48 heures avant la manœuvre.
L'entreprise demandera également à l'occupant des lots 2 et 3a, quinze jours à l'avance, de libérer pour le jour de la manœuvre l'accès au plan incliné. Il est également rappelé que le mouillage est strictement interdit dans cette zone.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 3 - Droits et obligations des occupants

Le locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières de son bail commercial ou convention ou autorisation d'occupation.
La destination du lot ne doit faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.
Le locataire fera son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments, conformité au code du travail, conformité aux règles environnementales...

3.1 - Usage des parties privatives

Chacun des occupants use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres occupants ni à la destination du lot.

3.1.1 - Mode d'occupation

Les locaux et lieux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toutes autres utilisations.

3.1.2 - Troubles de voisinage

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité des lieux ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, odeurs, vibrations de quelque sorte que ce soit.
Tous leurs visiteurs devront être pris en charge à partir de l'entrée du site et accompagnés, le cas échéant, jusqu'au lot concerné. Il en sera de même pour les sorties, sous la responsabilité de l'entreprise visitée.

3.1.3 - Harmonie des lieux

Tout aménagement et/ou décoration sur les parties extérieures des bâtiments est soumis à l'approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.
iLS comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- le traitement de l'air (climatisation et ventilation),
- les modifications de façades (ouvertures, RAL),
- les équipements techniques.

Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

Dans un souci d'harmonie fonctionnelle et esthétique, la réalisation des clôtures de chaque lot, à charge du locataire, devra respecter des caractéristiques précises correspondant aux fiches techniques annexées au présent Règlement Intérieur et devront être préalablement visées par TPM.

Le stationnement des véhicules du personnel des différents occupants pour ceux ayant des lots avec terrains se fera à l'intérieur des lots. Pour ceux ne bénéficiant pas de terrains, des emplacements seront disponibles en pied de bâtiment ou à proximité.

3.2 - Usage des parties communes

3.2.1 - Limitations d'ordre général

Si chaque occupant peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres occupants. Nul ne pourra encombrer les parties communes et les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage ou de stockage.

3.2.2 – Livraisons

Le stationnement des véhicules de livraison se fera à l'intérieur des lots pour les occupants ayant des lots avec terrains.
Pour les occupants ne bénéficiant pas de terrain, il pourra être prévu des zones de stationnement réservées aux véhicules de livraison matérialisées au sol.
Chaque occupant veille au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking réservées aux occupants.

3.2.3 – Produits dangereux

Il est interdit d'introduire dans les bâtiments à location multiple, notamment dans les locaux, des produits dangereux (explosifs par exemple), inflammables, insalubres ou malodorants.

3.2.4 – Antennes et paraboles

L'installation d'antennes et de paraboles extérieures est interdite.

3.2.5 - Enseignes et plaques indicatrices

La pose d'enseignes, réclames, lanternes ou écriteaux quelconques sur la façade des hangars ou bâtiments ou lots, est soumise à autorisation et approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM. Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

3.2.6 – Boîtes aux lettres

La pose des boîtes aux lettres se fera par TPM à l'entrée du site sur un espace dédié et réservé à proximité du panneau d'informations générales.

3.2.7 - Réparations. Entretien des choses communes

Les occupants devront supporter, sans indemnité, les travaux de réparation ou d'entretien concernant les choses communes, quelle que soit la durée des travaux, si la dégradation est du fait du ou des occupants.
La maintenance des parties communes est assurée par TPM. Cette maintenance est facturée aux occupants au prorata des surfaces utiles occupées, au titre des charges communes.

3.2.8 - Visite des locaux privatifs

Sous réserve d'un préavis de 5 jours, les occupants devront laisser visiter leurs locaux privatifs.
Cette visite peut être le fait de TPM, d'un architecte, d'entrepreneurs, de techniciens ou d'ouvriers chargés de conduire ou faire des travaux.
Il peut également s'agir d'une visite demandée par l'assureur de TPM ou d'une simple visite pour s'assurer de l'état des lieux.
Sauf impossibilité dûment justifiée, l'accès aux toitures doit toujours être autorisé à TPM.

3.2.9 - Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'occupant devra en informer TPM.

3.2.10 - Portail d'entrée du site

Des portails permettent de réguler les accès aux parties du site qui le nécessitent. Un portail à ouverture automatique par télécommande sécurise la partie Sud du site.
Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises par TPM contre le versement d'un dépôt de 35 € TTC par unité restituable. La restitution du dépôt de garantie est soumise à la restitution des appareils de télécommande en état de fonctionnement, l'entretien courant de ces appareils restant à la charge du preneur (changement de piles, réparation, ...).

Pendant la période initiale d'aménagement du site (mise en œuvre des réseaux secs et humides, dévoiement de la route principale, pose des portails), un gardien est présent à l'entrée du site du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

3.2.11 - Parkings et circulation

Des parkings sont disponibles dans la limite des possibilités du site pour les occupants n'ayant pas de lot de terrain et leurs visiteurs.
La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Une signalisation routière a été mise en place sur le site (panneaux de limitation de vitesse, stop, etc...).
Chaque occupant doit faire respecter à son personnel ou à ses visiteurs, la vitesse sur les voies de circulation, et le stationnement des véhicules.
En aucun cas la responsabilité de TPM ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

3.2.12 – Chauffage et climatisation

Chaque locataire se charge des installations de chauffage et climatisation et de leur maintenance avec une préférence toutefois au gaz pour la production de chauffage et de climatisation. Aucun édicule en toiture et en façade ne sera autorisé sans accord préalable des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.

3.2.13 – Responsabilités

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

3.2.14 - Assurance personnelle des locataires

Chaque locataire sera tenu d'assurer dans le cadre de son activité et en ce qui concerne son lot privatif, le mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents ou explosions et le dégât des eaux.
Il devra aussi s'assurer contre les risques locatifs et leur responsabilité civile. Ces assurances devront être souscrites auprès de compagnies solvables et les occupants devront fournir chaque année à TPM, une attestation de leur compagnie d'assurance.

3.2.15 – Emplacement poubelles

Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier mettent à la disposition des occupants qui en font la demande des containers situés à l'entrée du site.
Chaque occupant amène et reprend ses containers à l'entrée du site et est responsable du transfert des déchets de ses locaux jusqu'à cet emplacement.
Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier assurent la gestion et la maintenance de ces dernières.

Le ramassage des cartons et plastiques est organisé par les services de la Mairie de Saint Mandrier. Chaque occupant devra prendre connaissance du calendrier de passage et s'y conformer.
Un ramassage des objets encombrants est organisé par la Mairie de Saint Mandrier sur rendez-vous.

3.2.16 – Branchement électrique

Pour les lots occupés par des entreprises dont l'activité demande une puissance supérieure à 250 kVA, TPM installe le poste transformateur privé et le compteur (tarif vert) de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire.
Pour les lots ou espaces occupés par des locataires demandant une puissance inférieure à 250 kVA (tarif jaune), ils seront raccordés à un poste transformateur public installé par ErDF. Le prestataire choisi par le locataire prendra en charge l'installation du compteur individuel.

3.2.17 – Branchement gaz

Le propriétaire installe le compteur de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire. Toute demande de raccordement supplémentaire, intervenant après les travaux de mise en œuvre du réseau principal, devra se faire auprès de GrDF par le locataire à ses frais.

3.2.18 – Branchement Eau

Un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est installé par le propriétaire et mis à disposition de chaque locataire.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 4 - Charges

L'entretien et le nettoyage des extérieurs, des voiries communes intérieures, de la clôture générale périphérique et des portails d'accès sont sous la responsabilité du propriétaire, et à la charge de TPM. La maintenance de l'ensemble des réseaux eau, électricité, incendie, jusqu'à l'arrivée sur chacun des lots est à la charge de TPM. Les réseaux des lots et leur maintenance sont à la charge des occupants.

4.1 Charges communes

Il s'agit principalement des charges suivantes (énumération non limitative) :

- Honoraires et frais du gestionnaire
- Rémunération du personnel de service
- Contrats d'assurances souscrits par TPM
- Contrats d'entretien et de maintenance souscrits par TPM
- Contrats de gardiennage (prestation assurée pendant la période initiale d'aménagement du parc)
- Éclairage, nettoyage, entretien des extérieurs communs
- Entretien et réparation des locaux à usage communs
- Entretien et réparation ou remplacement de l'installation électrique à usage commun
- Entretien et réparation des portails d'entrée
- Entretien et réparation de la voirie et de la signalisation
- Entretien des espaces verts communs
- - Entretien extérieur des clos couverts à l'exclusion du bâtiment de commandement et des hangars H1 à H5
- Mise en place et entretien de la signalétique du panneau d'information à l'entrée du site et du totem

4.2 Charges spécifiques

4.2.1 - Consommation d'électricité

Dès la mise en œuvre des nouveaux réseaux secs réalisés par TPM, l'abonnement et la consommation seront directement facturés à chaque l'occupant par son fournisseur d'énergie.
Toutes les consommations relevées avant le raccordement des locaux au réseau public d'électricité feront l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant.

4.2.2 - Consommation d'eau

Les charges d'eau relevées au compteur du lot prévu au § 3.2.18, seront affectées à l'occupant du lot. Pour le compteur d'eau du réseau incendie, la consommation sera répartie entre les occupants au prorata des m² de bâti et de non bâti.
Chaque occupant supportera les dépenses indiquées par son compteur individuel ainsi que la redevance pour l'entretien, la location et les réparations éventuelles du compteur.
La différence existant entre la totalité des consommations individuelles et celles relevées au compteur général sera répartie en fonction des m² de chaque lot.
L'ensemble fera l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant jusqu'à la mise en place du nouveau réseau pour lequel il devra contracter avec le fermier de la commune.

4.2.3 - Sécurité et protection incendie

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie, des parties communes et privatives, sera prévu par TPM conformément à la législation en vigueur.

Les occupants seront seuls responsables de la sécurité intérieure de leurs lots et devront assurer leur propre contrôle technique des installations. Ils veilleront à mettre en œuvre un système de sécurité incendie en conformité avec la législation spécifique à leur activité, étant entendu que la centrale d'alarme devra intégrer la possibilité d'être reliée aux autres centrales situées dans les autres partie du bâtiment. Le choix de la centrale devra être soumis à l'approbation de TPM.

Le contrôle technique annuel de TPM et celui du locataire comprendra :
- La vérification des installations électriques
- La vérification des trappes de désenfumage
- La vérification des extincteurs et des lances incendie
- La vérification des bornes incendie
- La vérification des systèmes d'alarme incendie
- La vérification de la réglementation en matière de lutte contre l'incendie

4.2.4 – Chauffage et climatisation

Les contrats de maintenance relatifs au chauffage et à la climatisation seront souscrits par les occupants.

4.2.5 – Ascenseur

Le contrat de maintenance relatif à l'entretien des ascenseurs, lorqu'ils existent, sera réparti à la charge des occupants qui sont desservis.

4.2.6 – Terre-pleins

Les occupants bénéficiant de parcelles de terrain prennent en charge au mieux de leurs besoins et de leurs activités, les aménagements et le traitement des sols des terre-pleins et la récupération des eaux pluviales et industrielle, avec le système de traitement des eaux adéquat de ces terre-pleins, ainsi que leur maintenance.

4.3 – Répartition et règlement

Sous réserve de la production des justificatifs correspondants, les occupants sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement

commun au prorata des surfaces utiles de chaque lot. Ils participent aux charges relatives à la conservation, à l'entretien des parties communes.
Ces charges sont réglées en fin d'exercice sur la base des dépenses réellement engagées par TPM.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 5 – Administration du site

TPM se charge de la gestion du site.
Elle se réserve le droit d'attribuer cette gestion à un mandataire ou prestataire.

5.1 - Administration et gestion du site

TPM veillera à la tranquillité et à la propreté du site et au fonctionnement de ses services.
Elle procédera à tous encaissements et elle effectuera tous règlements afférents au site.
Elle établira et tiendra à jour une liste des occupants.
Elle préparera un budget prévisionnel annuel.
Elle établira les appels de loyers, de charges locatives et de taxe foncière. Elle procèdera également à la refacturation des consommations d'eau et d'électricité des occupants jusqu'à la neutralisation des réseaux marines.

Sur la base des principes contenus dans le règlement intérieur, TPM pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer le bon fonctionnement des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui s'imposeront à tous les occupants au même titre que le présent règlement intérieur.

5.2 - Pouvoirs d'exécution et représentation.

TPM désigne, au sein de la Direction du Développement économique, un correspondant qui sera son représentant officiel vis-à-vis des occupants et des tiers. Celui-ci sera assisté d'un gestionnaire de site qui sera l'interlocuteur au quotidien des occupants.
Le correspondant et le gestionnaire du site veilleront au respect des dispositions du règlement intérieur.
Notamment, ils feront, en lien avec les services compétents de TPM, le cas échéant, toutes diligences, prendront toutes garanties et exerceront toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des occupants aux charges communes.

Fiche technique clôture

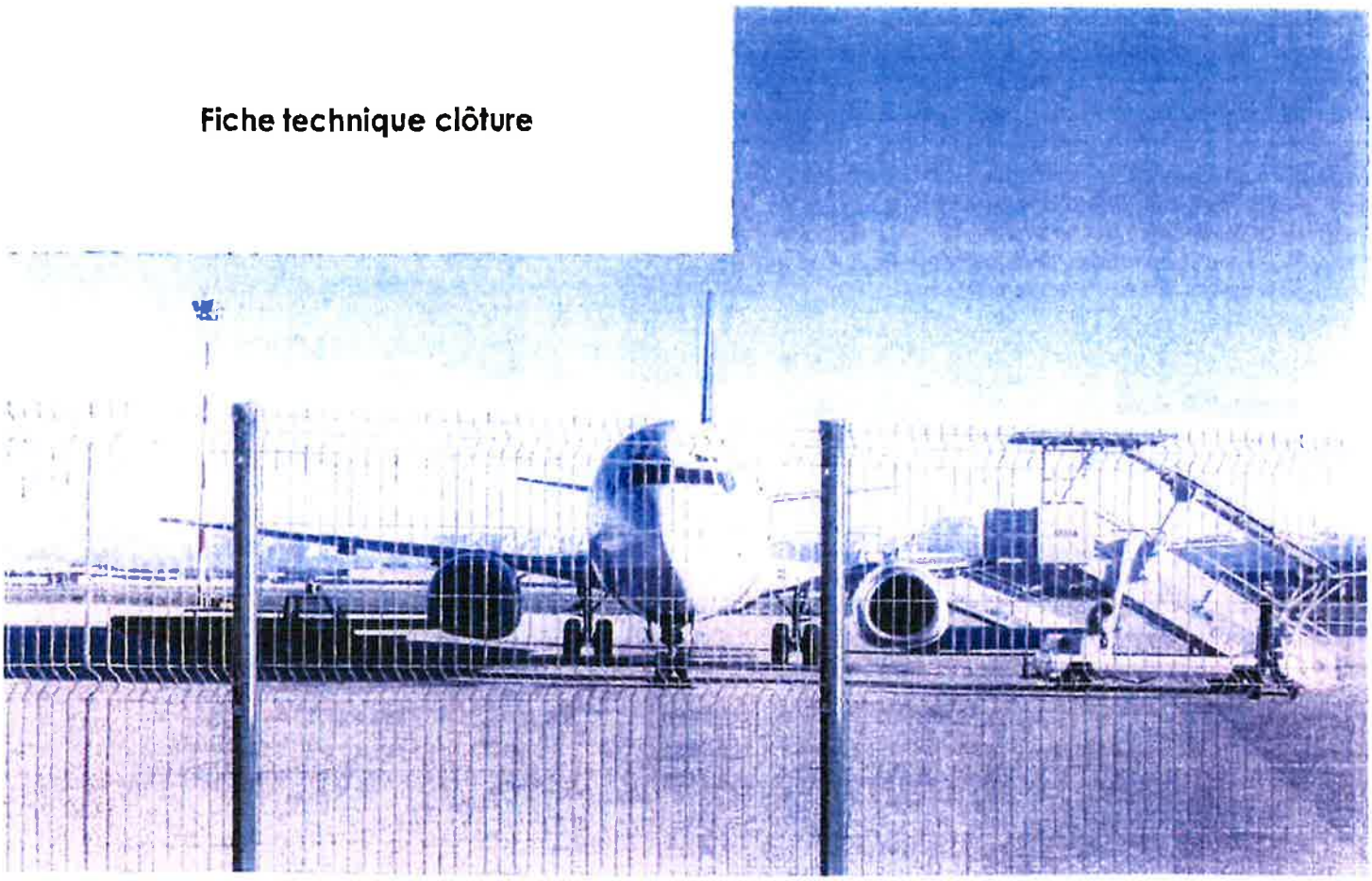

ATOUTS

Rigidité

Les panneaux, en treillis soudé à mailles rectangulaires, sont pourvus de renforts horizontaux sous forme de plis qui garantissent une rigidité maximale.

Longue durée de vie

La technologie de revêtement Betafence appliquée au panneau procure une longue durée de vie. Une couche d'adhérence est appliquée après la galvanisation pour assurer une totale adhésion de la couche de PVC.

Excellent rapport qualité/prix

Le système [redacted] allie une qualité optimale à un prix compétitif.

Système complet

Le système se compose de panneaux de différentes hauteurs à poser sur poteaux carrés [redacted] poteaux [redacted] avec système de fixation spécifique, ou sur poteaux [redacted] sans accessoire. La gamme est complétée par un grand choix de portails pivotants et coulissants.

Applications

Usines
Entrepôts
Domaines militaires
Chemins de fer
Routes
Autoroutes
Aéroports

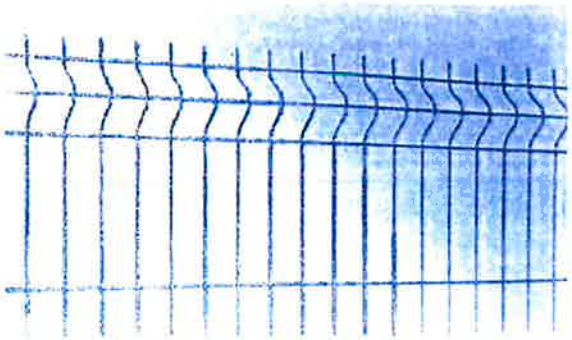

Les panneaux ont une largeur de 2500 mm et existent en plusieurs hauteurs de 1030 à 2430 mm. Les panneaux sont pourvus de picots de 30 mm d'un seul côté. La pose peut s'effectuer avec les picots en partie haute ou en partie basse. Les plis confèrent au panneau une rigidité supplémentaire.
Dimension des mailles : 200 x 50 mm avec plis de 100 x 50 mm
Diamètre du fil : 5 mm

Portails

Le système [redacted] est complété par des portails de haute technologie [redacted] des portails pivotants à simple ou double vantaux, coulissants sur rail et coulissants autoportants.

Revêtement

Nos panneaux sont fabriqués à partir de fils galvanisés.
Un procédé de prétraitement garantit une adhésion parfaite du revêtement PVC en surface. Les poteaux sont faits de tubes soudés, galvanisés à l'intérieur et à l'extérieur (épaisseur de couche minimale 275 g/m², 2 faces combinées) selon la norme européenne 10326. On applique ensuite une couche d'adhésion et enfin une couche de polyester (épaisseur min. 60 microns).

Couleurs

Vert

Autres coloris impossibles.

Poteaux

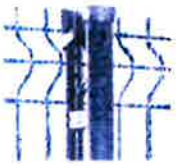

Les panneaux sont fixés dans les feuillures verticales du poteau grâce à des clips en polyamide ou des clips métalliques plastifiés. La sécurité des pièces de fixation métalliques peut être renforcée par un système de boulons. Les poteaux en tube soudé en forme 'H', (70 x 44 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.



Fixation latérale des panneaux [redacted] sur les poteaux Bekafast sans accessoire. Les plis des panneaux sont parfaitement tenus dans le profil du poteau. Les poteaux Bekafast (60 x 53 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.

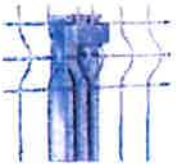

Les panneaux se fixent sur la partie frontale des poteaux à l'aide de pièces de fixation et de boulons de sécurité. Les poteaux tubulaires soudés, de forme carrée (60 x 60 x 1,50 mm), sont dotés d'inserts pour la fixation des panneaux et sont munis d'un capuchon en plastique.

ASSORTIMENT

Hauteur de la clôture en mm	Dim. en mm des panneaux L x H	Nombre de plis par panneau	Longueur en m. des poteaux en mm
1030	2500 x 1030	2	1500
1230	2500 x 1230	2	1700
1530	2500 x 1530	3	2000
1730	2500 x 1730	3	2200
1930	2500 x 1930	3	2400
2030	2500 x 2030	4	2600
2430	2500 x 2430	4	3000

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210517-lmc1175165-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 19 mai 2021
Date d'affichage : 19/05/2021

N° : DP 21/270

DECISION DU PRESIDENT

CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT REGIONAL TPM - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR 2021 - ANNULE ET REMPLACE LA DP N°21/152 DU 22/03/2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 2016 renouvelant le classement du Conservatoire Toulon Provence Méditerranée dans la catégorie des Conservatoires à Rayonnement Régionaux, pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015,

VU l'arrêté ministériel 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre,

VU la délibération communautaire n°17/05/85 du 11 mai 2017 adoptant la simplification de désignation du Conservatoire TPM,

VU la convention pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, entre la Métropole TPM, les services départementaux de l'Education nationale, la DRAC, initiée en 2007 et confirmée par DC N°12/586 du 15 juin 2012,

VU le Schéma Départemental d'Enseignement Artistique, adopté par délibération du Conseil Départemental N°A11 du 22 octobre 2014,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM accueille environ 3 600 élèves répartis sur onze sites et dont les formations sont dispensées par environ 195 enseignants,

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement d'enseignement artistique spécialisé en musique, danse, théâtre et arts du cirque, le Conservatoire TPM a pour mission de donner accès aux principales disciplines, tout en veillant à une cohérence pédagogique d'ensemble,

CONSIDERANT et qu'il a également pour mission d'encourager la formation et la sensibilisation à des disciplines moins répandues, et qu'il a en outre, choisit de proposer des disciplines circassiennes,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM en tant que centre de ressources pour la musique, la danse, le théâtre et les arts du cirque, participe à l'accompagnement et au développement des pratiques amateurs sur le territoire métropolitain (parcours hors cursus proposés aux élèves amateurs, partenariats avec les ensembles d'harmonies, etc.),

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM se conforme au Schéma Départemental d'Enseignement Artistique en tant que pôle d'activité pédagogique et artistique sur le plan local,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM prend part active à de nombreux partenariats pédagogiques (CHAM, CHAD) et culturels, ainsi qu'à diverses expérimentations avec des établissements scolaires et qu'il participe au projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que le Conservatoire TPM contribue largement au développement artistique du territoire, par la qualité et la diversité de sa programmation culturelle, ses actions de création, ses rendez-vous pédagogiques, tels que master class, stages, etc.

CONSIDERANT que l'ensemble des actions précitées du Conservatoire TPM correspondent aux orientations définies par le Conseil Départemental pour sa politique culturelle,

CONSIDERANT qu'en raison de la lutte contre la Covid-19 qui perdure depuis mars 2020, le déroulement des activités du Conservatoire TPM a été lourdement impacté par rapport à celui de l'année 2019/2020,

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire, la Métropole a pris des mesures de compensation financière vis-à-vis des familles et des élèves ayant subi les conséquences d'une ré-organisation des cours pour respecter les textes règlementaires successifs,

CONSIDERANT que ces mesures ont contribué à la nette diminution des recettes de fonctionnement allouées au budget du Conservatoire TPM par rapport aux prévisions budgétaires,

CONSIDERANT qu'en outre, la Métropole a été contrainte d'engager des dépenses supplémentaires afin d'assurer la fourniture de matériels et équipements de protection spécifiques pour les agents (parois, masques, gels, gants,) afin de sécuriser les sites et activités du Conservatoire,

CONSIDERANT que la décision du Président n°21/152 du 22 mars dernier concernant la demande initiale de subvention de fonctionnement auprès du Département au titre de 2021, pour un montant de 170 000 euros n'a pas produit d'effet,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ANNULER la décision du Président N°21/152 du 22 mars 2021,

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Départemental du Var une subvention de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) au bénéfice des activités du Conservatoire TPM, au titre de l'exercice 2021.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document afférent au dossier de cette demande.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le
lundi 17 mai 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1174264-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/271

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL (CRET) 2020-2023 - BRANCHEMENT DES NAVIRES A QUAI DU PORT DE TOULON CÔTE D'AZUR DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en œuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional « Une Cop d'avance » et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

VU la délibération n°20-441 de la Commission Plénière du 9 octobre 2020 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/11/195 du Conseil Métropolitain du 20 novembre 2020 approuvant les termes et la liste des opérations visées dans le contrat,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend répondre favorablement aux objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone, portant principalement sur la réduction d'émission de gaz à effet de serre,

CONSIDERANT que cette opération a été retenue au titre de l'axe 2 « Une région neutre en carbone » de la convention de partenariat financier dite, Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 établie entre le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que les préoccupations environnementales liées au trafic maritime, ont permis de classer la qualité de l'air comme priorité environnementale des ports,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette opération emblématique, la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite se doter d'une solution innovante et évolutive permettant de répondre aux besoins des différents navires, sur les 3 quais du terminal portuaire de Toulon (Quai Minerve, quai Fournel et quai de La Corse),

CONSIDERANT que cette opération va permettre de limiter le temps de consommation de gasoil à quai relatif aux navires effectuant des escales supérieures à 3 heures (soit plus de 80% des émissions polluantes lorsque les navires sont à quai),

CONSIDERANT qu'à ce titre, une attention particulière est apportée en matière d'environnement, par limitation de l'émission de polluants et de facto par amélioration de la qualité de l'air,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Branchement des navires à quai du port de Toulon Côte d'Azur », le montant prévisionnel du projet est estimé à 20 682 790.48 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base du coût total de l'opération)*
20 682 790.48 €	**Europe (FEDER)**	7 850 730 €	4 950 000 €	52.54 %	**23.93 %**
	Etat (DSIL 2019) – Phase 1	2 500 000 €	875 000 €	35.00 %	**4.23 %**
	Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRET 2)	18 722 589 €	2 300 000 €	12.28 %	**11.12 %**
	Etat (Contrat d'Avenir 2021-2027)	10 838 996.48 €	1 300 000 €	11.99 %	**6.29 %**
	ADEME	10 838 996.48 €	1 000 000 €	9.23 %	4.83 %
	Conseil Départemental du Var (Programmation 2019)	10 838 996.48 €	3 600 000 €	33.21 %	**17.41 %**
	Total aides publiques sollicitées		14 025 000.00 €		67.81 %
	Part d'autofinancement		6 657 790.48 €		32. 19 %
	TOTAL		**20 682 790.48 €**		**100.00 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER le concours financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 à hauteur de 2 300 000 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget annexe Toulon port de commerce, opération 60200, articles 2138 et 2313.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE
TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1174686-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/272

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION - APPEL A CANDIDATURE FRANCE RELANCE - "FRANCE VUE SUR MER"- AMENAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU SENTIER DU LITTORAL - DEPORT DE LA SERVITUDE DE PASSAGE ENTRE LES PLAGES DES BONNETTES ET DE LA GARONNE - COMMUNE DU PRADET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le plan « France Relance », annoncé par le Premier Ministre le 3 septembre 2020,

VU l'appel à candidature lancé par l'Etat en coordination avec le CEREMA dans le cadre de France-RELANCE « France vue sur mer » visant à restaurer les sentiers littoraux existants et à finaliser l'ouverture de tronçons manquants,

VU l'étude menée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée concernant le déport du sentier du Littoral entre les plages des Bonnettes et de la Garonne sur la commune du Pradet pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'appel à candidature « France vue sur mer » afin de déporter le sentier existant sur un autre tracé plus sécurisant pour les usagers,

CONSIDERANT que l'objectif de ces travaux est de maintenir la possibilité pour tous d'accéder librement au littoral,

CONSIDERANT que la réhabilitation du sentier du littoral est un enjeu majeur de la politique littorale, touristique et environnementale de la Métropole,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de cette opération se monte à 519 200 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

FINANCEURS	**CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER**	**Coût prévisionnel de l'opération € HT**	**Montant subvention globale sollicitée**	**Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération**
ETAT-CERAMA	France Relance	519 200 €	415 360 €	80 %
Cout Total Aides publiques			415 360 €	80 %
Autofinancement			103 840 €	20 %
TOTAL			**519 200 €**	**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation du co-financeur, l'autofinancement du maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès de l'Etat une subvention de 415 360 €, au taux de 80 % sur le coût total des travaux pour le « Déport du sentier du littoral entre les plages des Bonnettes et de La Garonne » selon le plan de financement de l'opération susvisé.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER le concours financier de l'Etat-CEREMA au titre de France Relance « France vue sur mer », conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 4

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à cette opération sont inscrits au Budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175105-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/273

DECISION DU PRESIDENT

FRANCE RELANCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANNEE CORSE - CAMPAGNE D'ÉCONOMIE D'EAU SUR CANALISATIONS FUYARDES ET VÉTUSTES ET RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR EST

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan de Relance lancé par l'État, et les mesures prises par le Ministère de l'économie au titre de France Relance pour les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les outre-mer,

VU le 11ème programme « SAUVONS L'EAU » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, entré en vigueur le 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans, qui priorise les actions urgentes, afin d'améliorer la qualité de l'eau, économiser la ressource, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides, et garantir la solidarité en faveur des territoires ruraux,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite poursuivre sa politique de lutte contre les canalisations fuyardes et vétustes d'eau potable, et de renouvellement patrimonial de son réseau AEP, entreprise au sein du territoire métropolitain depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que les travaux prévus au titre de l'opération dite « France Relance - Campagne d'économie d'eau sur canalisations fuyardes et vétustes, et renouvellement patrimonial du réseau d'eau potable, sur le secteur EST métropolitain », s'inscrivent dans les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC),

CONSIDERANT que cette opération relève de la campagne « service public de l'eau potable, préservation et restauration de la ressource, économies d'eau et gestion quantitative, portée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour laquelle des aides financières sont octroyées,

CONSIDERANT que l'opération consiste à lutter contre les branchements fuyards et vétustes sur le réseau d'eau potable, avec renouvellement patrimonial au sein des communes d'Hyères, La Crau et Carqueiranne – secteur EST métropolitain, pour un coût d'opération prévisionnel de 1 240 997,26 € HT,

CONSIDERANT qu'en qualité de Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence « Eau potable » depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 620 498,63 €, soit 50% du coût total de l'opération qui s'élève à 1 240 997,26 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
AERMC	50 %	620 498,63 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	50 %	620 498,63 €
Total	**100 %**	**1 240 997,26 €**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du financement de l'opération dite « France Relance - Campagne d'économie d'eau sur canalisations fuyardes et vétustes, et renouvellement patrimonial du réseau d'eau potable, sur le secteur EST métropolitain », selon le plan de financement tel que détaillé dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire à hauteur de 620 498,63 €, soit 50 % du coût prévisionnel d'opération s'élevant à 1 240 997,26 € HT.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget Annexe Eau potable n° 40 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sous l'opération n° 40 010, article 21 531.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

MÉTROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1174887-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/274

DECISION DU PRESIDENT

RESPONSABILITE CIVILE DE LA METROPOLE INDEMNISATION DES TIERS AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS SUBIS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU les ordres de virement en règlement libératoire de l'indemnité du sinistre,

CONSIDERANT que la police d'assurance « responsabilité civile » de la collectivité souscrite au 1er janvier 2020 auprès de la compagnie AREAS DOMMAGE institue une franchise à 4 000 €,

CONSIDERANT que pour tout sinistre inférieur ou égale à cette somme, la Métropole instruit les dossiers et indemnise directement les tiers ou leurs assureurs dans les cas où sa responsabilité est avérée, dûment établie et à hauteur des dommages vérifiés,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'indemniser les particuliers victimes de dommages dont la liste figure ci-après pour lesquels la responsabilité de la Métropole est engagée et qui ne peuvent donner lieu à déclaration auprès de l'assureur de la Métropole compte tenu de leur montant eu égard à la franchise précitée,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE REGLER les conséquences dommageables des sinistres suivants d'un montant total de 9 997,41 € :

N° sinistre	Nom	Circonstances	Date du sinistre	Montant du sinistre	Observations
RC05/2020	Mme BERTEI	Chute poteau d'éclairage sur clôture	22/12/2019	793 €	Montant inférieur à la franchise à régler à la Mme BERTEI
RC90/2020	M. MARSSI	Dommages carrosserie suite à débroussaillage	29/05/2020	845,88 €	Montant inférieur à la franchise à régler à GAN ASSURANCES
RC187/2020	Mme MONTANUCCI	Chute crépi bâtiment métropolitain sur voiture	21/09/2020	1 330,88 €	Montant inférieur à la franchise à régler à SWISS LIFE
RC197/2020	Mme LEFEBVRE	Chute arbre sur toiture	26/09/2020	143 €	Montant inférieur à la franchise à régler à GMF ASSURANCES

RC217/2020	M. CHOPIER	Chute arbre sur véhicule 1	27/10/2020	306 €	Montant inférieur à la franchise à régler à SARL Courtage d'Assurances
RC217/2020	M. CHOPIER 2	Chute arbre sur véhicule 2	27/10/2020	1 550,50 €	Montant inférieur à la franchise à régler à MACIF
RC234/2020	M. WATELET	Choc barrière sur véhicule	05/11/2020	1 115,48 €	Montant inférieur à la franchise à régler à MATMUT
RC269/2020	M. STECKIEWIEZ	Chute branche d'arbre sur moto suite à élagage	14/12/2020	441 €	Montant inférieur à la franchise à régler à l'Assurance Mutuelle des Motards
RC07/2021	M. VALOT	Crevaison sur tranchée voirie	31/12/2020	300 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. VALOT
RC09/2021	Mme GIORDAN	Chute arbre sur clôture	25/09/2020	745 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Mme GIORDAN
RC21/2021	Mme MARTINEZ	Bris de glace suite à débroussaillage	19/01/2021	457,52 €	Montant inférieur à la franchise à régler à CARMA Assurances
RC31/2021	M. FIORE	Dommages sur véhicule suite à l'explosion d'une bombe de peinture TPM	24/11/2020	483,24 €	Montant inférieur à la franchise à régler à M. FIORE
RC39/2021	SARL PALAMADESSI	Bris de glace suite à débroussaillage	08/02/2021	1 039,18 €	Montant inférieur à la franchise à régler à GAN ASSURANCES
RC55/2021	Mme MINI	Bris de glace suite à débroussaillage	19/02/2021	226,73 €	Montant inférieur à la franchise à régler à MATMUT

RC59/2021	Mme MAS	Dommages sur véhicule présence nid de poule voirie	31/12/2020	220 €	Montant inférieur à la franchise à régler à Mme MAS

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°6227, chapitre 011 du budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Arrivée au Service Courrier le :
28 JAN. 2021
TPM N° 187

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04.94.03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC105/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet :Sinistre du 22/12/2019 – Madame BERTEI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... BERTEI Liliane ....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 793€ (Sept cent quatre-vingt-treize euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Six Fours Le 27/1/2021

Bertei Liliane

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 90-2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 29/05/2020 – Monsieur MARSSI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... GAN ASSURANCES ....., **agissant en qualité de :**

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ **(*)**
- **assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)**

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 845.88€ TTC (Huit cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... Amiens ..... **Le** ... 25/03/2021 .....

Par Solde de tout compte

Nom, Signature et cachet
GAN ASSURANCE
SERVICE INDEMNISATION AUTO
113 RUE JEAN-MARC LAURENT
CS 10097
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 0800.020.075

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Direction Générale adjointe Ressources Juridiques Matérielles et Numériques,
Direction Affaires Juridiques
Service Assurances

Jennifer BROUARD
Gestionnaire Assurances
Tél : 04 94 03.97.10 - service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC187/2020/DAJ SA/CP/CM/JB

Objet :Sinistre du 21/09/2020 – Madame MONTANUCCI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Swiss Life Assurances de Biens., agissant en qualité de :
- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de 1330 88€ TTC (Mille trois cent trente euros et quatre-vingt-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ... Roubaix Le ... 23/02/2021

Pour Solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

Nom, Signature et cachet

SwissLife Assurances de Biens
Bureaux et Correspondance :
1, rue de Latre de Tassigny
59671 ROUBAIX CEDEX 1

PS : Relevé d'identité bancaire et extrait KBis du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

160321401001299

Directeur des Affaires Juridique

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 197-2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 26/09/2020 – Madame LEFEBVRE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **143€ TTC** (Cent quarante trois euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Marseille ..... Le 21/04/2021

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Arrivée au Service Courrier :
19 NOV. 2020
TPM N° 11652

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 217/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 21/10/20/20 – Monsieur CHOPIER

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés SARL COURTAGE D'ASSURANCES agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **306€ TTC** (Trois cent six euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à St Céré Le 17/11/2020

Nom - Signature et cachet
Boîte Postale 73
46400 ST CERE
RCS Paris B 350 894 846

Mention manuscrite « pour solde de tout compte » Pour solde de tout compte

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

180

N/REF : RC 217/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 21/10/20/20 – Monsieur CHOPIER

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...MACIF ASSURANCES..., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1550.50€ TTC** (Mille cinq cent cinquante euros et cinquante centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Andrézieux-Bouthéon. Le ..29/03/2021.....

Nom, Signature

Aurélie CHARRONDIERE
"Pour solde de tout compte"

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél 04 94 03 97 10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 234/2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 05/11/20/20 – Monsieur WATELET

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés MATMUT, agissant en qualité de :

- ~~victime directe~~ exoluant tout intermédiaire (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1115.48€ TTC** (Mille cinq cent quinze euros et quarante-huit centimes)pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Aix en Provence Le 21/01/2021

Nom, Signature

Matmut
CS 90475
13592 AIX EN PROVENCE

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Directeur des Affaires Juridique

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 269-2020/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 14/12/2020 – Monsieur STECKIEWIEZ

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés Assurance Mutuelle des Motards, agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **441€ TTC** (Quatre cent quarante et un euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Pérols Le 23/03/2021 .

Nom, Signature et cachet

Bon Solde de Tout Compte.

ASSURANCE MUTUELLE DES MOTARDS
270, Impasse Adam Smith - CS 10100
34479 PEROLS Cedex
Tél. 04 67 04 72 04

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Affaire 32238 Eng 129644

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 07-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 31/12/2020 – Monsieur VALOT

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés .....VALOT.....Luc....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **300€ TTC** (Trois cent euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...LA CIOTAT..... Le .....18/03/21.....

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

"Pour solde de tout compte"
VALOT

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Arrivée au Service Courrier le
25 MARS 2021
TPM N° 3408

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 09-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 25/09/2020 – Madame GIORDAN

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...Mme GIORDAN Véronique..., agissant en qualité de :
- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)~~

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **745€ TTC** (Sept cent quarante-cinq euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à La Valette ... Le ...22/03/2021...

Nom, Signature et cachet

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

"pour solde de tout compte"
Mme GIORDAN Véronique

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 21-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 19/01/21 – Madame MARTINEZ

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... CARMA Assurances ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **457.52€ TTC** (Quatre cent cinquante-sept euros et cinquante-deux centimes)pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..de Mars..... Le ...8/4/21.....

" Pour solde de tout compte "

Nom, Signature

Mme MESLIER
Sophie MESLIER
SMRA St Herblain
02 43 18 33 75
smra.nantes@groupe-mma.fr

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tel : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 31-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 24/11/20/20 – Monsieur FIORE

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés FIORE Jean-Marie, **agissant en qualité de :**

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **483.24€ TTC** (Quatre cent quatre-vingt-trois euros et vingt-quatre centimes)pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à HYERES Le 08 Mars 2021

"Pour Solde de tout Compte"

Nom, Signature

FIORE

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 39-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet : Sinistre du 08/02/2021 – Assistance Piscines SARL PALAMEDESSI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ..... Gan Assurances ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire~~ (*)
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **1039.18€ TTC** (Mille trente-neuf euros et dix-huit centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ..... Amiens ..... Le ..... 18/03/2021 .....

Nom, Signature et cachet

GAN ASSURANCE
SERVICE INDEMNISATION AUTO
113 RUE JEAN-MARC LAURENT
CS 10097
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 0800.020.075

Bon pour Solde de tout compte

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél 04 94.03.97 10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 55-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 19/02/2021 – Madame MINI

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ...MATMUT..... ....., agissant en qualité de :

- ~~victime directe excluant tout intermédiaire (*)~~
- assureur dûment subrogé dans les droits de la victime (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **226.73€ TTC** (Deux cent vingt-six euros et soixante-treize centimes) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à Rouen ..... Le 10/06/2021.....

Nom, Signature et cachet

Matmut
66 rue de Sotteville
76030 ROUEN CEDEX 1
✆ 02 35 03 68 68

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

"Pour Solde de Tout Compte"

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

Tiers 32239 Eng 129643

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Arrivée au Service Courrier le :
16 MARS 2021
TPM N° 2953

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT - Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
DIRECTION FINANCES ET MOYENS
Direction des Affaires Juridiques
Service Juridique et Assurances
Contact :

Jennifer BROUARD
Gestionnaire assurances
Tél : 04.94.03.97.10 – service-assurances@metropoletpm.fr

N/REF : RC 59-2021/DAJ SA/CP/CM/JB/

Objet :Sinistre du 31/12/2020 – Madame MAS

ORDRE DE VIREMENT EN REGLEMENT LIBERATOIRE DE L'INDEMNITE DU SINISTRE

Nous, soussignés ....MAS Pauline....., agissant en qualité de :

- victime directe excluant tout intermédiaire (*)
- ~~assureur dûment subrogé dans les droits de la victime~~ (*)

(*barrer la mention inutile)

Acceptons l'indemnité de **220€ TTC** (Deux cent vingt euros) pour solde de tout compte sans réserve des conséquences du sinistre cité en objet et renonçons à toute action amiable ou contentieuse relative au même différend. Nous donnons accord à la Trésorerie Municipale de Toulon pour virer les fonds, d'ordre et pour compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au compte sur RIB joint à la présente.

Fait à ...Hyères..... Le ..12...mars...2021

Nom, Signature et cachet

"pour solde de tout compte"

Pauline MAS

Mention manuscrite « pour solde de tout compte »

PS : Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire désigné ci-dessus à joindre impérativement à la présente.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175107-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/275

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES RÉHABILITATION DU FOYER CAMPRA - OPÉRA DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que l'Opéra de Toulon, inauguré le 1er octobre 1862 est inscrit en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques depuis le 02 décembre 1988, et que cet arrêté consacre ainsi la nécessaire préservation de ce monument, au regard de l'intérêt historique et artistique qu'il présente,

CONSIDERANT que depuis janvier 2002, l'Opéra de Toulon a été transféré de la commune de Toulon à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au titre de la compétence Culture,

CONSIDERANT que depuis l'intégration de l'Opéra de Toulon à son patrimoine, la Métropole Toulon Provence Méditerranée conduit un ambitieux programme pluriannuel de réhabilitation et de restauration qui répond à des impératifs en matière de sécurité, d'évolution technique, de programmation artistique ainsi que de confort tant pour le public que pour les salariés,

CONSIDERANT que ce programme a pour objectif la mise en valeur patrimoniale d'un équipement culturel d'intérêt métropolitain, l'amélioration de la visibilité, du rayonnement et de développement de l'attractivité économique du territoire,

CONSIDERANT que préalablement au lancement de la prochaine phase de grands travaux, des investissements indispensables au fonctionnement de l'établissement et au respect des règles de sécurité doivent être réalisés, dont l'urgence en matière de sécurité et de fonctionnalité est avérée, seront programmés dans un esprit de cohérence et de pérennité avec les grands travaux à venir,

CONSIDERANT que cette opération susmentionnée a pour objectif la réhabilitation du foyer Campra de l'Opéra de Toulon, pour un montant prévisionnel s'élevant à 947 770 € HT,

CONSIDERANT que le foyer Campra fait partie à part entière de l'Opéra de Toulon, bâtiment classé au titre des Monuments Historiques par arrêté du 02 décembre 1988,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur de 180 000 €, soit 19% du coût total de l'opération qui s'élève à 947 770 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
DRAC PACA	19 %	180 000 €
ÉTAT (FESIPL 2017)	52.74 %	499 870 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	28,26 %	267 900 €
Total	**100 %**	**947 770 €**

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre du financement de l'opération « Réhabilitation du Foyer CAMPRA » à hauteur de 180 000 €, soit 19% du coût prévisionnel total de l'opération qui s'élève à 947 770 € HT.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 et suivants, opération n°22140.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175122-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/276

DECISION DU PRESIDENT

FRANCE RELANCE - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE - CAMPAGNE D'ÉCONOMIE D'EAU SUR CANALISATIONS FUYARDES ET VÉTUSTES ET RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL DU RÉSEAU D'EAU POTABLE SUR LE SECTEUR CENTRE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan de Relance lancé par l'État, et les mesures prises par le Ministère de l'économie au titre de France Relance pour les infrastructures de distribution d'eau potable, d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en métropole et dans les outre-mer,

VU le 11ème programme « SAUVONS L'EAU » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, entré en vigueur le 1er janvier 2019, pour une durée de 6 ans, qui priorise les actions urgentes, afin d'améliorer la qualité de l'eau, économiser la ressource, restaurer le caractère naturel des rivières et zones humides, et garantir la solidarité en faveur des territoires ruraux,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée souhaite poursuivre sa politique de lutte contre les canalisations fuyardes et vétustes d'eau potable, et de renouvellement patrimonial de son réseau AEP, entreprise au sein du territoire métropolitain depuis plusieurs années,

CONSIDERANT que les travaux prévus au titre de l'opération dite « France Relance - Campagne d'économie d'eau sur canalisations fuyardes et vétustes, et renouvellement patrimonial du réseau d'eau potable, sur le secteur CENTRE », s'inscrivent dans les priorités d'intervention de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC),

CONSIDERANT que cette opération relève de la campagne « service public de l'eau potable, préservation et restauration de la ressource, économies d'eau et gestion quantitative, portée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour laquelle des aides financières sont octroyées,

CONSIDERANT que l'opération consiste à lutter contre les branchements fuyards et vétustes sur le réseau d'eau potable, avec renouvellement patrimonial au sein des communes de Toulon, Le Pradet et La Valette-du-Var, du secteur CENTRE, pour un coût d'opération prévisionnel de 1 168 500 € HT,

CONSIDERANT qu'en qualité de Métropole, Toulon Provence Méditerranée exerce de plein droit la compétence « Eau potable » depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 584 250 €, soit 50% du coût total de l'opération qui s'élève à 1 168 500 € HT,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Partenaires	% de participation	Montant de l'aide
AERMC	50 %	584 250 €
Métropole Toulon Provence Méditerranée (autofinancement)	50 %	584 250 €
Total	**100 %**	**1 168 500 €**

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOLLICITER le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, dans le cadre du financement de l'opération dite « France Relance - Campagne d'économie d'eau sur canalisations fuyardes et vétustes, et renouvellement patrimonial du réseau d'eau potable, sur le secteur CENTRE », selon le plan de financement tel que détaillé dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire à hauteur de 584 250 €, soit 50 % du coût prévisionnel d'opération s'élevant à 1 168 500 € HT.

ARTICLE 2

DE SIGNER tout document nécessaire relatif à cette opération et ce financement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget Annexe Eau potable n° 40 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, sous l'opération n° 40 010, article 21 531.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175111-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/277

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT - CLUSIR PACA STRUCTURATION DE LA FILIERE CYBERSECURITE SUR LA METROPOLE TPM ET ORGANISATION D'UNE JOURNEE CYBER EN 2021 - 8 000 EUROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du 8 avril 2021 pour un soutien de 8 000 €,

VU la convention annexée à la présente décision,

CONSIDERANT que le Club de la Sécurité de l'Information Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (CLUSIR PACA) a été créé il y a plus de 20 ans et a pour mission principale de diffuser dans les entreprises, administrations, écoles et associations, les bonnes pratiques en sécurité informatique,

CONSIDERANT que le CLUSIR PACA est rattaché au Club de la Sécurité de l'Information Français (CLUSIF), association de référence de la sécurité du numérique en France,

CONSIDERANT qu'en 2017, le CLUSIR PACA a étendu sa zone d'influence sur le Territoire Toulon-Var, présidée par Jean Larroumets,

CONSIDERANT qu'avec la transformation numérique, la sécurisation/ protection des données sont devenus des enjeux pour l'ensemble de l'écosystème métropolitain et notamment celui de la Défense qui représente un enjeu de sécurité nationale,

CONSIDERANT que la Métropole soutient depuis de nombreuses années des acteurs qui apportent leur concours/initient des solutions pour garantir un cadre sécurisé à la croissance des entreprises,

CONSIDERANT qu'en 2021 et pour la première fois, le CLUSIR PACA sollicite la Métropole pour une subvention de 10 000 € d'une part pour animer et structurer la filière cyber sur le territoire de la Métropole TPM en lien avec les différents acteurs métropolitains opérant dans ce domaine (FMES, Naval Group, TVT Innovation/System Factory, l'ANSSI...) et d'autre part pour organiser une Journée Cyber au mois d'octobre 2021 à l'occasion du mois européen de la cybersécurité,

CONSIDERANT que ces deux actions répondront à deux objectifs : réunir et créer une synergie avec toutes les forces vives métropolitaines appartenant à la filière pour aboutir à l'élaboration d'une feuille de route concertée et assoir la Métropole comme capitale régionale de la cybersécurité,

CONSIDERANT la convention de partenariat ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOUTENIR le CLUSIR PACA à hauteur de 8 000 € TTC maximum (huit mille euros).

ARTICLE 2

D'APPROUVER et **DE SIGNER** la convention ci-jointe.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits pour cette dépense sont inscrits au budget principal, exercice 2021 (imputation : 65748 – opération N°2121 – fonction 61).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
ET
LE CLUSIR PACA
EN 2021

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision Président n° XX/XX en date du XX/XX/2021.

d'une part,

ET :

L'association CLUSIR PACA, ayant son siège au 16 Place du Général de Gaulle à Marseille, représentée par son président en exercice, Ely DE TRAVESIO, désigné ci-après CLUSIR PACA,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Exposé des motifs :

Rattaché au Club de Sécurité de l'Information Français (CLUSIF), le CLUSIR PACA, créé il y a plus de 20 ans a pour vocation de rassembler les différents acteurs de la sécurité de l'information (i.e. utilisateurs, collectivités publiques, offreurs). Il a pour principale mission de diffuser dans les entreprises, administrations écoles et associations, les bonnes pratiques en sécurité informatique.

En 2017, l'association a étendu sa zone d'influence au Territoire Toulon-Var, présidée par Jean LARROUMETS.

Avec la transformation numérique, la sécurisation et la protection des données sont devenus des enjeux pour tous les agents économiques de notre territoire. La Métropole soutient depuis longtemps de nombreux acteurs qui apportent leur concours ou proposent des solutions pour garantir un cadre sécurisé à la croissance de ses entreprises. Premier port militaire de France, la cybersécurité constitue aussi un enjeu de sécurité nationale de par la présence de nombreux sous-traitants et entreprises collaborant avec la Défense.

En ce sens, le CLUSIR propose à TPM en 2021 d'animer un groupe de travail rassemblant l'ensemble des acteurs du territoire opérant dans la cybersécurité (FMES, Naval Group, TVT Innovation/System Factory, CCI...) de manière à structurer et élaborer une feuille de route concertée en la matière.

Par ailleurs, et de manière à faire rayonner et assoir la Métropole en tant que capitale régionale de la cybersécurité, l'association souhaite organiser une Journée cyber au mois d'octobre 2021 à Toulon dans le cadre du mois européen de la cybersécurité.

Article 2. Engagements du CLUSIR PACA

Le CLUSIR s'engage à réaliser son plan d'actions ci-dessus exposées selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES	€	RECETTES	€
Achats	10 000 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2 000 €
Autres services extérieurs	2 000 €	Subventions d'exploitation	10 000 €
TOTAL :	**12 000 €**	**TOTAL :**	**12 000 €**

Article 3 – Engagement de la Métropole TPM

En vertu de l'avis favorable de la commission Attractivité Economique et Développement Numérique réunie le 8 avril 2021 et de la Décision Président n°XX/XX du XX/XX/2021, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement le CLUSIR PACA à hauteur de 8 000 € pour la réalisation de ses actions.

Article 4 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de fonctionnement sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % soit 5 600 € à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 400 € interviendra sur production des documents suivants en version dématérialisée :
  - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier.
  - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel subventionné.
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil

d'Administration, visés par le Président et certifiés par le commissaire aux comptes.

Dans le cas où, après vérification des documents, le montant réel des dépenses réalisées pour le programme subventionné serait inférieur aux montants prévus dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association.

Article 5 – Obligations du CLUSIR PACA

Le CLUSIR PACA s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

Le CLUSIR PACA s'engage à communiquer à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagnée du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

Le CLUSIR PACA s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée le bilan, le compte de résultat et leurs annexes, certifiés conformes par son Commissaire aux comptes.

LE CLUSIR PACA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole TPM en utilisant le dernier logo Toulon Provence Méditerranée en vigueur (la charte graphique est consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr

Article 6 – Durée et réalisation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations du CLUSIR PACA

En cas de non-respect par le CLUSIR PACA de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait du CLUSIR, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

A Toulon, le

Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Le Président, Hubert FALCO

Pour le CLUSIR PACA

Le Président, Ely DE TRAVESIO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1174743-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/278

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 MARCHE N°20MRL54 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PORT DE LA TOUR FONDUE A HYERES ET CONSTRUCTION DE LA GARE MARITIME EN STRUCTURE BOIS LOT 7 : CVC- PLOMBERIE-SANITAIRES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 15 % du montant du marché initial,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°20MRL54 relatif au Lot 7 : CVC-Plomberie-Sanitaires, notifié le 10 septembre 2020 à TNT PACA, pour un montant 95 846.60 € HT,

VU l'avenant 1 notifié le 9 novembre 2020, modifiant le phasage,

VU le projet d'avenant ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 20 avril 2021,

CONSIDERANT que pendant les études d'exécution, il n'est pas apparu nécessaire de conserver un lavabo dans le local boutique, et donc de ses réseaux d'alimentation et d'évacuation,

CONSIDERANT que de même, pour des raisons architecturales, il est apparu préférable de supprimer les deux unités de climatisation VRV (Variable Réfrigérant Volume) de taille 25, prévues dans le plafond du local capitainerie, au profit une unité de climatisation VRV de taille 50,

CONSIDERANT que la simplification de l'équipement des sanitaires publics conduit à y supprimer une partie du réseau de distribution d'eau,

CONSIDERANT que lors de l'élaboration du cahier des charges du lot 07, le raccordement de l'ensemble des descentes d'eaux usées en provenance des sanitaires, des douches et des locaux de tisanerie prévues dans le cadre du projet pour le lot 07 au poste de relevage des eaux usées réalisé par le lot 09 n'a pas été prévu,

CONSIDERANT que de la même manière, le raccordement des descentes d'eaux pluviales par le lot 07 au réseau d'évacuation des eaux pluviales réalisé par le lot 09 n'a pas été prévu non plus,

CONSIDERANT que par ailleurs, la modification des unités de climatisation du local capitainerie conduit à rajouter une bouche de ventilation dans le bureau du capitaine,

CONSIDERANT qu'il s'est également avéré que les bouches d'entrée d'air neuf et de sortie d'air vicié dans le local CVC (Chauffage ventilation climatisation) étaient trop proches l'une de l'autre, nécessitant la mise en place d'une gaine pour les éloigner l'une de l'autre,

CONSIDERANT qu'il a été décidé d'implanter deux bornes d'alimentation en eau et en électricité aux abords des quais où stationnent les navettes maritimes pour leur lavage et leurs travaux d'entretien, nécessitant leur alimentation en eau,

CONSIDERANT que les moins-values en HT se décomposent comme suit :

- Réseau évacuation boutique (postes1.26&27) - 34,52 €
- Réseau distribution sanitaire boutique (poste1.24) - 577,44 €
- Unité intérieure VRV cassette taille 25 (2 u) (poste 1.19.3) - 2 079,42 €
- Réseau distribution sanitaires publics (poste1.24) - 541,35 €

Soit un total de 3 232,73 € HT,

CONSIDERANT que les prix nouveaux en HT sont les suivants :

- Réseau d'eaux pluviales 3 674,00 €
- Réseau évacuation d'eaux usées 5 523,20 €
- Unité intérieure VRV murale taille 50 746,69 €
- Bouche de ventilation bureau capitaine 54,06 €
- Gainage dn 630 VRV LT suite modification toiture 355,00 €
- Réseau distribution sanitaire QUAI 757,89 €

Soit un total de 11 460,84 € HT,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant est donc de 8 228,11€ HT, ce qui représente une augmentation de 8.58%, et porte le prix du marché à 104 074,71 € HT,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant 2 annexé à la présente au marché n°20MRL54 avec TNT PACA pour un montant de 8 228,11 € HT, ainsi que tous les actes nécessaires à leur exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits aux Opérations 2312-2313 du budget annexe du port de la Tour Fondue.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MARCHE N° 20MRL54
Travaux d'aménagement du port de la Tour Fondue à Hyères et construction de la gare maritime en structure bois

LOT N°7 CVC/Plomberie/Sanitaires

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice,
Direction :	**Direction Générale Adjointe, Aménagements, Ports et Mobilités, Energies**
Titulaire du marché :	**TNT PACA, représentée par Richard PALO, Président,**
Numéro du marché :	**20MRL54-20654**
Date de notification :	**10 septembre 2020**

Montant initial du marché : 95 846.60 €HT
Avenant 1 notifié le 9 novembre 2020 : modification de phasage

Imputation budgétaire : BA 36, 2312-2313

Nature de l'acte modifiant le marché :

Adaptations mineures

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 **Objet de l'avenant**

Des modifications mineures de programme entrainent des modifications des travaux initialement prévus, conformément à la fiche modificative 03b annexé au présent avenant.

Il s'agit :

- De supprimer un lavabo et donc ses réseaux d'alimentation
- De supprimer deux unités de climatisation VRV de taille 25, prévues dans le plafond du local capitainerie, au profit une unité de climatisation VRV est une climatisation VRV murale de taille 50
- De supprimer une partie du réseau de distribution d'eau
- De réaliser un réseau de collecte des eaux pluviales dans le vide sanitaire du bâtiment,
- De réaliser un réseau d'évacuation des eaux usées dans le vide sanitaire du bâtiment,
- De mettre en place une unité intérieure VRV murale taille 50 dans le local capitainerie,
- De mettre en place une bouche de ventilation dans le bureau capitaine,
- De poser un gainage dn 630 VRV LT suite modification toiture
- De mettre en place réseau de distribution des bornes à quai.
- De compléter les études suite à ces modifications,

Article 2 **Montant de l'avenant :**

Les moins-value se décomposent comme suit :

- Réseau évacuation boutique (postes1.26&27) - 34,52 €
- Réseau distribution sanitaire boutique (poste1.24) - 577,44 €
- Unité intérieure VRV cassette taille 25 (2 u) (poste 1.19.3) - 2 079,42 €
- Réseau distribution sanitaires publics (poste1.24) - 541,35 €

Soit un total de 3 232.73€HT.

Les prix nouveaux sont les suivants :

- Réseau d'eaux pluviales 3 674,00 €
- Réseau évacuation d'eaux usées 5 523,20 €
- Unité intérieure VRV murale taille 50 746,69 €
- Bouche de ventilation bureau capitaine 54,06 €
- Gainage dn 630 VRV LT suite modification toiture 355,00 €
- Réseau distribution sanitaire QUAI 757,89 €

Soit un total de 11 460.84€HT

Le mont de l'avenant est donc de **8 228.11€HT.**

Le montant total du marché est donc fixé à 104 074, 71 euros HT

Article 3 **Divers**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le

Pour l'entreprise

Richard PALO

TNT PACA
n commercial de la SAS BAOU
39, rue Marcellin Berthelot
9115 ZI La Garde - 83079 Toulon CEDEX 9
04 94 94 39 94 - ✉ tnt-paca@baou.fr
S TOULON 441 322 085 • APE 4322B

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude Weisse

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175013-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/279

DECISION DU PRESIDENT

APPORT D'ACTIFS DE COLAS MIDI MEDITERRANEE A COLAS FRANCE AVENANTS AUX MARCHES N°17MRL14 N°19MRL35 - N° 19MRL63 - N° 19MRL64 - N°20MRL07

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article R2194-6 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence,

VU les marchés suivants, dont le titulaire est COLAS MIDI MEDITERRANEE :

- n°17MRL14- Travaux pour la création de la voie nord quartier Berthe à la Seyne-sur-Mer, notifié le 31 mai 2017,
- n°19MRL35- Travaux de requalification de l'avenue Lazare Carnot, depuis l'avenue Maréchal Foch jusqu'à l'avenue Amiral Collet, à Toulon, notifié le 2 août 2019,
- n°19MRL63 -Réfection des enrobés défectueux de l'avenue des Tirailleurs Sénégalais à Toulon-Lot n°1 – Décontamination des enrobés, notifié le 20 novembre 2019,
- n°19MRL64 - Réfection des enrobés défectueux de l'avenue des Tirailleurs Sénégalais à Toulon - Lot n°2 – Réfection de la chaussée et du trottoir Est, notifié le 29 novembre 2019,
- n°20MRL07 - Travaux de requalification du Chemin de Faveyrolles, à Ollioules, notifié le 5 février 2020,

VU les projets d'avenants ci-annexés,

CONSIDERANT que le 31 décembre 2020, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre l'exécution des marchés dont elle est titulaire, la société COLAS France a sollicité la signature d'avenants lui transférant les droits et obligations du marché,

CONSIDERANT qu'au vu des garanties professionnelles et financières de la société COLAS France, le transfert est autorisé à compter du 31 décembre 2020, et qu'il ne modifie en rien les éléments du marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société COLAS France déclare bien connaître,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

DE SIGNER les avenants ci-annexés, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N°17MRL14

Travaux pour la création de la voie nord quartier Berthe à la Seyne sur mer.

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS,** représentée par Laurent MANZON, chef d'agence de TOULON
Nouveau titulaire :	**COLAS France**, représentée par Christophe FONTAINE, chef d'établissement
Numéro du marché :	**17MRL14- 17614**
Date de notification :	**31 mai 2017**

Montant initial du marché : 574 772.50 €HT
Avenant 1 notifié le 13 mars 2020 : - 675.32€HT

Imputation budgétaire : Opération 41313

Nature de l'acte modifiant le marché :

Apport partiel d'actifs

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Le 31 décembre 2020, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (cf pièces annexes : publication JAL, Consultation écrite de l'associé unique du 23 décembre 2020,

Afin de poursuivre l'exécution du marché, la société COLAS France a sollicité la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations du marché.

Article 2 Effets de l'avenant

Au vu des garanties professionnelles et financières de la société COLAS France, le transfert est autorisé à compter du 31 décembre 2020.
Ce transfert ne modifie en rien les éléments du marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société COLAS France déclare bien connaître.
Ainsi COLAS France assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

Article 3 Modalités de paiement

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, COLAS France réalisant les prestations prévues dans le cadre du marché, les paiements y afférent seront effectués dans les conditions prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Article 4 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12/04/2021

Pour la société

Christophe FONTAINE

COLAS
WE OPEN THE WAY
ETABLISSEMENT
DE TOULON
582 avenue de Digne - B.P. 27
Z.I. de Toulon-Est - 83087 TOULON Cedex 9
Tél. : 04 94 14 74 24 - colas83lagarde@colas.com
Siret : 329 338 883 01532 - FR75 329 338 883

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N°19MRL35

**Travaux de requalification de l'avenue Lazare CARNOT,
depuis l'avenue Maréchal FOCH jusqu'à l'avenue Amiral COLLET,
à Toulon**

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : **COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS,** représentée par Laurent MANZON, chef d'agence de TOULON

Nouveau titulaire : **COLAS France,** représentée par Christophe FONTAINE, chef d'établissement

Numéro du marché : **19MRL35-19 635**

Date de notification : **2 août 2019**

Montant initial du marché : **2 179 349.78 €HT**

Avenant 1 notifié le 2.02.2021 : + 64 045.20€HT

Imputation budgétaire : **Opération 10027**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Apport partiel d'actifs

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Le 31 décembre 2020, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (cf pièces annexes : publication JAL, Consultation écrite de l'associé unique du 23 décembre 2020,

Afin de poursuivre l'exécution du marché, la société COLAS France a sollicité la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations du marché.

Article 2 Effets de l'avenant

Au vu des garanties professionnelles et financières de la société COLAS France, le transfert est autorisé à compter du 31 décembre 2020.
Ce transfert ne modifie en rien les éléments du marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société COLAS France déclare bien connaître.
Ainsi COLAS France assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

Article 3 Modalités de paiement

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, COLAS France réalisant les prestations prévues dans le cadre du marché, les paiements y afférent seront effectués dans les conditions prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Article 4 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12/04/2021

Pour la société

Christophe FONTAINE

COLAS
WE OPEN THE WAY
ETABLISSEMENT DE TOULON
882 avenue de Digne - B P 27
Z.I. de Toulon-Est - 83087 TOULON Cedex 9
Tél. : 04 94 14 74 24 - colas83lagarde@colas.com
Siret : 329 338 883 01532 - FR75 329 338 883

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL63

Réfection des enrobés défectueux de l'Avenue des Tirailleurs Sénégalais à Toulon

Lot n°1 – Décontamination des enrobés

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS,** représentée par Laurent MANZON, chef d'agence de TOULON
Nouveau titulaire :	**COLAS France**, représentée par Christophe FONTAINE, chef d'établissement
Numéro du marché :	**19MRL63- 19663**
Date de notification :	**20 novembre 2019**
Montant initial du marché :	**328 485.00€HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 10074**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Apport partiel d'actifs

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Le 31 décembre 2020, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (cf pièces annexes : publication JAL, Consultation écrite de l'associé unique du 23 décembre 2020,

Afin de poursuivre l'exécution du marché, la société COLAS France a sollicité la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations du marché.

Article 2 Effets de l'avenant

Au vu des garanties professionnelles et financières de la société COLAS France, le transfert est autorisé à compter du 31 décembre 2020.
Ce transfert ne modifie en rien les éléments du marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société COLAS France déclare bien connaître.
Ainsi COLAS France assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

Article 3 Modalités de paiement

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, COLAS France réalisant les prestations prévues dans le cadre du marché, les paiements y afférent seront effectués dans les conditions prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Article 4 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12/04/2021

Pour la société

Christophe FONTAINE

COLAS
WE OPEN THE WAY
ETABLISSEMENT
DE TOULON
582 avenue de Digne - B.P. 27
Z.I. de Toulon-Est - 83087 TOULON Cedex 9
Tél. : 04 94 14 74 24 - colas83lagarde@colas.com
Siret : 329 338 883 01532 - FR75 329 338 883

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N° 19MRL64

Réfection des enrobés défectueux de l'Avenue des Tirailleurs Sénégalais à Toulon

Lot n°2 – Réfection de la chaussée et du trottoir Est

AVENANT N° 1

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,

Direction : **Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**

Titulaire du marché : **COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS,** représentée par Laurent MANZON, chef d'agence de TOULON

Nouveau titulaire : **COLAS France**, représentée par Christophe FONTAINE, chef d'établissement

Numéro du marché : **19MRL64- 19664**

Date de notification : **29 novembre 2019**

Montant initial du marché :

Tranche ferme : 265 369.16€HT
Tranche optionnelle : 234 236.60€HT

Imputation budgétaire : **Opération 10074**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Apport partiel d'actifs

CF

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Le 31 décembre 2020, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (cf pièces annexes : publication JAL, Consultation écrite de l'associé unique du 23 décembre 2020,

Afin de poursuivre l'exécution du marché, la société COLAS France a sollicité la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations du marché.

Article 2 Effets de l'avenant

Au vu des garanties professionnelles et financières de la société COLAS France, le transfert est autorisé à compter du 31 décembre 2020.
Ce transfert ne modifie en rien les éléments du marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société COLAS France déclare bien connaître.
Ainsi COLAS France assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

Article 3 Modalités de paiement

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, COLAS France réalisant les prestations prévues dans le cadre du marché, les paiements y afférent seront effectués dans les conditions prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Article 4 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 12/04/2021
Pour la société

Christophe FONTAINE

COLAS
WE OPEN THE WAY
ETABLISSEMENT
DE TOULON
682 avenue de Digne - B.P. 27
Z.I. de Toulon-Est - 83087 TOULON Cedex 9
Tél. : 04 94 14 74 24 - colas83lagarde@colas.com
Siret : 329 338 883 01532 - ER75 329 338 883

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

CF

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

MARCHE N°20MRL07

Travaux de requalification du Chemin de Faveyrolles, à Ollioules

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO - Président en exercice, dûment habilité,
Direction :	**Direction Générale des Services Techniques, Territoires et Proximité**
Titulaire du marché :	**COLAS MIDI MEDITERRANEE SAS,** représentée par Laurent MANZON, chef d'agence de TOULON
Nouveau titulaire :	**COLAS France**, représentée par Christophe FONTAINE, chef d'établissement
Numéro du marché :	**20MRL07- 20607**
Date de notification :	**5 février 2020**
Montant initial du marché :	**1 738 463.55 €HT**
Imputation budgétaire :	**Opération 10027**

Nature de l'acte modifiant le marché :

Apport partiel d'actifs

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 Objet de l'avenant

Le 31 décembre 2020, la société COLAS MIDI MEDITERRANEE a apporté l'ensemble de ses actifs à la société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions (cf pièces annexes : publication JAL, Consultation écrite de l'associé unique du 23 décembre 2020,

Afin de poursuivre l'exécution du marché, la société COLAS France a sollicité la signature d'un avenant lui transférant les droits et obligations du marché.

Article 2 Effets de l'avenant

Au vu des garanties professionnelles et financières de la société COLAS France, le transfert est autorisé à compter du 31 décembre 2020.
Ce transfert ne modifie en rien les éléments du marché tels que définis dans les pièces contractuelles, que la société COLAS France déclare bien connaître.
Ainsi COLAS France assumera la totalité des obligations définies dans les documents contractuels préalablement acceptés par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE à la signature du marché ou postérieurement à cette date.

Article 3 Modalités de paiement

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, COLAS France réalisant les prestations prévues dans le cadre du marché, les paiements y afférent seront effectués dans les conditions prévues au marché sur le compte bancaire figurant à l'acte d'engagement.

Article 4 Divers

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

C - SIGNATURES

Fait à Toulon, le 27/04/2021

Pour la société

Christophe FONTAINE

COLAS
WE OPEN THE WAY
ETABLISSEMENT DE TOULON
582 avenue de Digne - B.P. 27
Z.I. de Toulon-Est - 83087 TOULON Cedex 9
Tél. : 04 94 14 74 24 - colas83legarde@colas.com
Siret : 329 338 863 01532 - FR75 329 338 863

Pour Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Claude WEISSE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175370-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/280

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE 82 POSTES D'AMARRAGE AU PORT DE PORQUEROLLES AU PROFIT DE LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER DU 13 AU 14 MAI 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de policier portuaire du Port de Porquerolles n° 17/93 en date du 4 juillet 2017,

VU la demande expresse de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, représentée par l'Amiral Jean-Louis KERIGNARD, sise à (83000) TOULON, par courrier en date du 10 novembre 2020,

CONSIDERANT que la Société Nationale de Sauvetage en Mer organise chaque année un rallye nautique appelé Trophée SNSM Var afin de faire connaître l'association, de sensibiliser les plaisanciers aux risques nautiques,

CONSIDERANT que la Société Nationale de Sauvetage en Mer, pour l'organisation de l'édition 2021 du Trophée SNSM Var, souhaite occuper 82 postes d'amarrage au Port de Porquerolles pour la nuit du 13 au 14 mai 2021 à titre gracieux,

CONSIDERANT le caractère non lucratif de la Société Nationale de Sauvetage en Mer dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, à savoir le sauvetage en mer,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER à la Société Nationale de Sauvetage en Mer la mise à disposition gratuite de 82 postes d'amarrage au Port de Porquerolles dans le cadre du déroulement du Trophée SNSM Var 2021 pour la période du 13 au 14 mai 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER

Reconnue comme Établissement d'Utilité publique par décret du 30 avril 1970

Héritière de la Société Centrale de Sauvetage des Naufragés
et de la Société des Hospitaliers Sauveteurs Bretons

COMITÉ DE LA CHARTE donner en confiance

Arrivée au Service Courrier le :
19 NOV. 2020
TPM N° 11663



Jean-Louis Kérignard
Vice-amiral (2s)
Délégué pour le Var
176 rue Victor Esclangon
83 000 Toulon
Tel 07 85 54 72 80
amiralkeke@gmail.com

Toulon, le 10 Novembre 2020

Monsieur le Président de TPM

Monsieur le Président,

Le Trophée SNSM est devenu en vingt ans un rendez-vous apprécié de nombreux amoureux de la mer. Cette année, en raison de la pandémie, celui-ci n'a malheureusement pas pu se dérouler. Cette interruption ne fait cependant que renforcer notre volonté d'organiser une nouvelle édition au printemps prochain.

Le parcours restant identique à celui des années précédentes, le départ sera donc donné de Bandol le jeudi 13 Mai 2021 pour une première étape vers Porquerolles où les participants arriveront en fin d'après-midi. De tradition, un pot est offert au fort Sainte Agathe en soirée, et nous serions honorés de votre présence.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander de bien vouloir recevoir sans frais dans le port de Porquerolles la nuit du 13 au 14 mai les 82 voiliers participants (80 engagés et deux bateaux accompagnateurs). Le chiffre précis sera communiqué à la capitainerie du port trois jours avant.

En attendant le plaisir de vous renconter, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération,

Copies : Président station Porquerolles, Emmanuel de la Taille

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175373-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/281

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE POSTES D'AMARRAGE ET TERRE-PLEIN NECESSAIRES A L'ORGANISATION DES REGATES 2021 DU YACHT CLUB DE PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n° 17/93 en date du 4 juillet 2017,

VU la demande expresse du Yacht Club de Porquerolles, représenté par son président Sébastien LE BER, sis (83400) Hyères, par courrier en date du 8 décembre 2020,

CONSIDERANT que le Yacht club de Porquerolles organise chaque année en mai et juin des régates au port de Porquerolles,

CONSIDERANT que le Yacht Club de Porquerolles, souhaite occuper, et à titre gracieux, les postes d'amarrage ainsi qu'une zone d'accueil nécessaires à l'organisation de ces manifestations en 2021 au port de Porquerolles :

- du 11 au 17 mai 2021 pour la « Porquerolle's Race »,
- du 21 au 24 mai 2021 pour la « Porquerolle's cup »,
- du 8 au 10 juin 2021 pour la « coupe de printemps »
- du 10 au 14 juin pour la « Porquerolle's Classic »,

CONSIDERANT le caractère non lucratif du Yacht Club de Porquerolles dont l'objet concourt directement à la satisfaction d'un intérêt général, en particulier par la promotion des activités nautiques et sportives et du patrimoine maritime français,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER au Yacht Club de Porquerolles la gratuité de l'occupation du domaine public maritime (postes d'amarrage et terre-plein) au sein du port de Porquerolles dans le cadre du déroulement des quatre manifestations nautiques majeures qu'il organise en mai et juin 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Yacht-Club de Porquerolles

Arrivée au Service Courrier le :
18 DEC. 2020
TPM N° 12800

Porquerolles le 8/12/2020

Monsieur Hubert FALCO
Président
Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole TPM
107 boulevard Henri-Fabre
CS30536
83041 TOULON Cedex 9

Objet : Demande d'un accueil gratuit au port de Porquerolles pour les participants aux régates de voile organisées par le Yacht Club de Porquerolles

Monsieur le Président,

Nous vous prions de trouver ci joint le programme 2021 des régates de voile que le Yacht Club de Porquerolles organise.

A l'issue de cette année 2020 particulièrement difficile pour nous tous, vous n'êtes pas sans savoir que notre activité a été réduite à néant, c'est la raison pour laquelle plus que jamais, nous avons besoin de votre soutient pour relancer nos actions en 2021.

Nous souhaiterions pouvoir bénéficier, à nouveau, de la gratuité des places de port à Porquerolles pour nos évènements en 2021.

La Porquerolle's Race, inscrite au calendrier de la Fédération Française de Voile, est une épreuve incontournable du circuit IRC comptant pour le championnat méditerranéen de l'UNCL.
Ce rendez-vous a été, en 2019, un grand succès, et se déroulera en 2021 du 12 au 16 mai ; Arrivée des bateaux le 12 mai au port de Porquerolles en journée et départ les 24 et 25 mai. Cette course regroupera une cinquantaine de bateaux de course et tout autant d'équipages professionnels et amateurs éclairés.

Comme depuis plus de 25 ans, la Porquerolle's cup aura le lieu le weekend end de Pentecôte les 22 et 23 mai 2021.Une épreuve qui a sus au fil des années, regrouper tout autant de professionnels que de famille.

Nous poursuivrons notre saison avec La Coupe de Printemps du 07 juin au 9 juin 2021, organisée de concert avec le prestigieux Yacht Club de France.

ZA du port Ile de Porquerolles 83400 HYERES
Tel : 04 94 58 34 49
Yachtclubdeporquerolles.fr - yachtclub-porquerolles@wanadoo.fr

Cette épreuve est une course de ralliement entre Antibes et Porquerolles. L'arrivée de l'ensemble des participants s'échelonne jusqu'au mercredi, pour ensuite leurs permettre d'enchainer sur notre incontournable Porquerolle's Classic du 10 au 14 juin 2021.

Cette course est organisée depuis 2003, sous le patronage du Yacht club de France et de l'association Française des Yachts ce traditions. Le 14 au matin le YCP lance un départ pour la suite du circuit avec un ralliement vers Marseille.
Nous réunissons chaque année près de 50 bateaux de tradition, faisant partie pour la majorité du Patrimoine Maritime Français.
L'ensemble de ce circuit compte parmi les rendez-vous majeurs de la voile de Tradition ; en réunissant ces unités nous réussissons à allier l'histoire la culture et le sport du monde de la voile....

L'organisation de ces évènements correspondent parfaitement aux objectifs de notre club qui sont, entre autres, d'apporter une contribution à l'activité économique de l'ile et de promouvoir le nautisme et la navigation de plaisance.

La contribution de ces régates à l'économie de Porquerolles est de plus en plus forte, ce que reconnaissent les hôteliers et restaurateurs compte tenu des très nombreux hébergements et repas consommés par les régatiers et leurs accompagnateurs qui prolongent souvent leurs séjours sur ile.
Ces rendez-vous auront en particulier en 2021 un véritable impact sur notre activité insulaire, beaucoup de nos acteurs économiques ont été soumis à des obligations de fermetures successives et compte eux aussi sur ces rendez-vous fort de leurs saisons.

L'organisation de ces régates, compte tenu de la conjonctures actuelles, est essentielles pour la survie de notre association et l'activité de l'ile.
Aussi je vous confirme ma demande, et sollicite de votre part l'accueil gratuit au port de Porquerolles ainsi que sur l'espace à terre (pelouse du port), des participants à ces régates.

Je suis bien sûr à votre disposition pour vous fournir toutes informations que vous pourriez souhaiter recevoir.

Dans l'espoir qu'il vous sera possible d'accéder à cette requête, avec mes remerciements, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes fidèles et meilleurs sentiments.

Sébastien LE BER
Président
06 82 58 13 68

Copies :
- Capitainerie de Porquerolles
- Direction des Ports

ZA du port Ile de Porquerolles 83400 HYERES
Tel : 04 94 58 34 49
Yachtclubdeporquerolles.fr - yachtclub-porquerolles@wanadoo.fr

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175321-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/282

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU TERRE-PLEIN DU PORT DE LA TOUR FONDUE AU PROFIT DE LA SOCIETE NEOTRAVAUX AGISSANT AU NOM DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

VU le décret 2017-1758 du 26 décembre 2017, portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Règlement Général de Police dans les Ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le Décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le Règlement Particulier de Police portuaire du Port de La Tour Fondue n°AP 20/92 en date du 30 juillet 2020,

VU la demande du Parc national de Port-Cros, en date du 4 février 2021, de bénéficier de la gratuité d'utilisation du terre-plein du port de la Tour Fondue pour le compte de son prestataire la société NEOTRAVAUX,

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des ports de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 28 avril 2021,

CONSIDERANT que la parcelle HY 37, sur laquelle est située la Batterie du Pradeau, propriété du Parc national de Port-Cros, est un fonds enclavé, dont les emprises portuaires sont le fonds servant, d'une part, et que la configuration du bâtiment ne permet pas d'y installer des emprises de chantier d'autre part,

CONSIDERANT que le Parc national de Port-Cros effectue des travaux de réhabilitation de la Batterie du Pradeau, qui a pour objectif de créer la Maison du Parc national, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,

CONSIDERANT que la société NEOTRAVAUX a été missionnée par le Parc national de Port-Cros pour la réalisation de ces travaux,

CONSIDERANT que la société NEOTRAVAUX a demandé l'occupation du terre-plein pour installer des modulaires, des matériaux et des engins de chantier permettant de réaliser les travaux de réhabilitation de la Batterie du Pradeau,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER la mise à disposition gratuite de l'occupation temporaire du terre-plein du port de la Tour Fondue au profit de la société NEOTRAVAUX, agissant au nom du Parc national de Port-Cros, pour la réalisation des travaux de de réhabilitation de la Batterie du Pradeau, et ce pendant la durée du chantier, dont l'achèvement est prévu à la fin du mois de janvier 2022.

ARTICLE 5

DE DIRE que le bénéficiaire :

- est responsable civilement et pénalement de tous les contentieux résultant de ses agissements. A ce titre, il est tenu de s'assurer au titre de la Responsabilité Civile du propriétaire pour toutes les conséquences pouvant résulter de ses activités,
- déclare être à jour de ses inscriptions au registre du commerce et de toutes ses déclarations d'employeur,
- déclare expressément renoncer à tout recours de quelque nature que ce soit envers la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 6

DE DIRE que le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous impôts et notamment la taxe foncière et d'enlèvement des ordures ménagères auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient la nature ou l'importance et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Cette autorisation, précaire et révocable, est régie par les règles du droit administratif des collectivités territoriales, à l'exclusion de toutes autres législations, y compris celle relative au Code du Commerce car elle se trouve sur le Domaine Public Maritime, inaliénable et imprescriptible.

ARTICLE 7

DE DIRE que les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

DE DIRE que dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation du port, soit pour permettre ou parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, la Métropole Toulon Provence Méditerranée se réserve le droit de les faire exécuter où besoin est.
Dans ces éventualités, le bénéficiaire ne peut s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de la jouissance, préjudices commerciaux.
Il devra notamment déplacer ses installations et équipements à la demande de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2

DE DIRE que le bénéficiaire s'engage à occuper les lieux conformément aux lois, règlements et prescriptions relatifs à son activité pour l'exploitation et la durée strictement limitées à celles indiquées à l'article 1.
Le bénéficiaire s'engage à se conformer :

- aux lois et règlements d'ordre général, mesures de police générale ou spéciale applicables sur le port de la Tour Fondue ainsi qu'à toutes les consignes permanentes et occasionnelles en vigueur sur le port,
- aux lois relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et des installations.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les prescriptions générales et particulières données par les agents de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Il devra souscrire et délivrer à l'Autorité Portuaire sur simple requête, les polices d'assurance (ainsi que la preuve du règlement des primes) qu'il est tenu de souscrire y compris pour l'exercice de son activité.
Le bénéficiaire s'engage à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation du port, ou d'entraver la bonne exécution du service public.
Il s'engage à maintenir les locaux, ses abords et ses installations en parfait état de propreté et d'entretien.

ARTICLE 3

DE DIRE que le bénéficiaire prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à sa consommation d'eau et d'électricité. Le bénéficiaire devra faire installer à ses frais les compteurs individuels pour ses besoins en eau et en électricité.
La responsabilité de l'Autorité Portuaire ne peut être recherchée en cas d'interruption ou perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant normalement de travaux ou de modifications exécutés sur le réseau et les installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement ou de l'exploitation du port ou dans le cas de force majeure.

ARTICLE 4

DE DIRE que le bénéficiaire ne peut ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit de l'Autorité Portuaire, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

ARTICLE 9

DE DIRE que la cessation d'activité n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par l'Autorité Portuaire. Elle implique obligatoirement le rétablissement des lieux en leur état initial par les soins et aux frais du bénéficiaire (dépose, enlèvement, stockage et nettoyage). A défaut d'exécution, l'Autorité Portuaire est habilitée à se substituer à lui et à ses frais.
La cessation intervient sur simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans aucune formalité judiciaire, ni indemnité, dans les cas suivants :

- Résiliation à la demande motivée du bénéficiaire, acceptée par l'Autorité Portuaire,
- Résiliation immédiate de plein droit lorsque le bénéficiaire n'est plus en possession des autorisations réglementaires exigées dans l'exercice de son activité, ou lorsqu'il est en situation de liquidation judiciaire, ou condamnation pénale,
- Révocation pour défaut d'exécution des obligations du bénéficiaire, qui est immédiate et ne préjuge pas des éventuelles poursuites contentieuses,
- Retrait pour cause d'intérêt général.

ARTICLE 10

DE DIRE que la présente autorisation, de caractère précaire et révocable, ne saurait faire l'objet d'aucun renouvellement systématique, y compris par tacite reconduction. Toute demande de renouvellement d'autorisation doit obligatoirement faire l'objet d'un courrier adressé à Toulon Provence Méditerranée, Hôtel de la Métropole, Direction des Ports, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, avant le 31 décembre 2021 (cachet de la poste faisant foi).
Si les conditions de l'occupation devaient être modifiées, ce courrier devra explicitement le préciser. Faute d'adresser cette demande et les modifications souhaitées dans le délai exigé, cette dernière ne sera pas instruite et aucune autorisation ne sera délivrée.
Aucun renouvellement ultérieur ne sera consenti à un bénéficiaire d'une autorisation d'occupation temporaire ayant fait l'objet d'une révocation ou d'une résiliation.

ARTICLE 11

DE CHARGER le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Parc national de Port-Cros

Objet
Demande de gratuité de l'autorisation d'occupation temporaire

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Autorité Porturaire
Hôtel de la métropole, 107, boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 Toulon Cedex

Suivi par
Laurence BONNAMY
04 94 12 89 13
laurence.bonnamy@portcros-parcnational.fr
LB/NC n° 2021/3202

Date
Hyères, le 04 février 2021

Monsieur le Président,

Un arrêté portant autorisation d'occupation temporaire a été accordée à la société « NEOTRAVAUX » en contrat avec le Parc national de Port-cros pour la réalisation des travaux de restauration du fort du Pradeau, sur le port de la Tour Fondue à Hyères.

Cette société est autorisée à occuper temporairement pour l'année 2020, un terre-plein d'une surface de 94m2 destiné à l'installation de modulaires et d'engin de chantier. Cette occupation sera effective durant la durée du chantier, soit jusqu'au 6 février 2022, une nouvelle AOT devrait couvrir l'année 2021, puis début 2022.

S'agissant d'un projet d'intérêt général porté par le Parc national pour la restauration et la valorisation d'un monument historique, en vue de son ouverture aux publics et de créer une nouvelle offre touristique et culturelle sur le territoire de la métropole, je vous demande de bien vouloir accorder à la société « NEOTRAVAUX », la gratuité de la taxe pour toute la période concernée.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et dans l'attente de votre retour, veuillez d'agréer, Monsieur le Président, à mes sincères salutations.

Le directeur,

Marc Duncombe

MINISTERE DE L'ECOLOGIE
Parc national de Port-Cros
Le directeur

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210518-lmc1175349-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/283

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°16/195 PORTANT CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES EN REGIE DE RECETTES PROLONGEE DU PORT DE PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles R 1617-1 à 18,

VU l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et complétant le Code de la Santé Publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissement publics locaux,

VU la décision du Président n°16/195 en date du 8 décembre 2016, portant création d'une régie de recettes du port de Porquerolles,

CONSIDERANT l'audit financier de gestion et d'organisation interne réalisé par la société Grant Thornton,

CONSIDERANT les préconisations de la société Grant Thornton afin de maximiser l'encaissement des recettes et de respecter les textes,

DECIDE

ARTICLE 1

DE MODIFIER à compter du 1er avril 2021, la décision Président DP n°16/195 en date du 8 décembre 2016.

ARTICLE 2

DE MODIFIER l'article 1er de la décision Président portant création d'une régie de recettes ainsi qu'il suit :
Une régie de recettes prolongée est instaurée au Port de Porquerolles.

ARTICLE 3

DE MODIFIER l'article 6 de la décision Président portant création d'une régie de recettes ainsi qu'il suit :
La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes mentionnées à l'article 4 de la décision président portant création est fixée à 60 jours au-delà de la date limite prévue au contrat
Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée
Le régisseur aura la faculté d'adresser au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restants dues, ainsi que la date limite de règlement.
Cette relance s'effectuera 30 jours suivant la date d'exigibilité de la créance.
La mission du régisseur cessera en tout état de cause au terme d'un délai de 90 jours à compter de la date d'exigibilité de la créance.
A l'issue de cette période, un titre de recette sera émis et le recouvrement sera assuré par le Comptable Public de la Ville de Toulon.

ARTICLE 4

DE DIRE que les autres articles de la décision président portant création d'une régie de recettes demeurent inchangés.

ARTICLE 5

DE CHARGER le Directeur Général des Services et le Comptable Public assignataire de la Métropole TPM chacun en ce qui le concerne de l'exécution la présente décision de modification.

Visa de Monsieur le Chef du Service
Comptable Public
Mr Régis DUBOIS

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175531-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/284

DECISION DU PRESIDENT

20MAP52 - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PRESTATIONS DE MAINTENANCE, D'EVOLUTION DU LOGICIEL AVENIOTM ET MODULES COMPLEMENTAIRES AVENIOTM WEB ET AVENIO Designer ET D'EXTENSION DE LICENCES, AVEC LA SOCIETE DI'X POUR LA METROPOLE TPM ET LA VILLE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2122-1 et R. 2122-3-3°, L2125-1 1°, R2162-2 et R2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 04/05/2021,

CONSIDERANT qu'afin d'optimiser les coûts d'acquisition et de maintenance des systèmes d'information, la ville de Toulon (VDT) et la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont décidé de mutualiser leurs ressources informatiques,

CONSIDERANT que depuis le 1er janvier 2014, une seule direction informatique rattachée à la CA-TPM assure la gestion de l'ensemble des ressources informatique des deux collectivités,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée et la mairie de Toulon ont acquis le logiciel AVENIO™ et des modules complémentaires AVENIO™ WEB et AVENIO Designer, édité par la société DI'X, pour sa gestion des services d'archives concernant :

- Les fonds avec diverses indexations,
- L'édition de bordereaux, tableaux,
- Les éliminations, les prêts et consultations,
- Les divers courriers,
- La publication en Intranet ou Internet des fonds d'archive via le module AVENIO™ WEB,
- Le module AVENIO Designer permet de personnaliser le site, de modifier le style, d'ajouter des pages sans entrer dans le code,

CONSIDERANT que les évolutions fonctionnelles et technologiques entraînant une obligation d'adaptation permanente (maintenance) des modules constitutifs du logiciel AVENIO™ et modules complémentaires AVENIO™ WEB et AVENIO Designer, il s'avère nécessaire d'assurer une maintenance continue,

CONSIDERANT que le présent marché concerne des prestations de maintenance corrective et évolutive du logiciel AVENIO™ et des modules complémentaires AVENIO™ WEB et AVENIO Designer avec la société DI'X, éditeur du logiciel AVENIO™ et des modules complémentaires AVENIO™ WEB et AVENIO Designer, en raison des licences exclusives et des impératifs techniques imposés par ces prestations,

CONSIDERANT que la société DI'X fournit une attestation d'exclusivité complète sur le produit AVENIO™ et les modules complémentaires AVENIO™ WEB et AVENIO Designer, maintenance corrective, préventive et évolutive, le support, la commercialisation des licences complémentaires, la commercialisation des prestations de formation et d'assistance technique,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée le 07/12/2020 avec une remise de l'offre en date du 29/12/2020,

CONSIDERANT que 1 pli a été déposé dans les délais,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché avec la société DI'X sise à Avignon (84000),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec la société DI'X pour un montant estimatif de 24 028,00 € HT, étant précisé que :

Les montants minimum et maximum annuels de l'accord-cadre à bons de commande sont de :

Minimum HT	Maximum HT
4 500,00 €	35 000,00 €

Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale :

- de 1 an à compter de la date de sa notification pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- du 14 juin 2021 à la date d'anniversaire de sa notification pour la ville de Toulon.

ARTICLE 3

DE DIRE que l'accord-cadre peut être reconduit tacitement par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra excéder 48 mois.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal – Spécifique TPM 020.0 - Budget Spécifique VDT / 020.2 - Imputation budgétaire Section fonctionnement et Investissement – APPLI – 011-6156-0 / 011-6184-0 / 011-611-0 / 20-2051-0 / 4581-4581-0.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175179-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/285

DECISION DU PRESIDENT

21MAP06 - DIAGNOSTIC EXHAUSTIF ET MISE A JOUR ETUDES DE DANGER DU BARRAGE DE DARDENNES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 04/05/2021,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne des prestations de diagnostic exhaustif et mise à jour Etudes de Danger du barrage de Dardennes,

CONSIDERANT que le barrage de Dardennes est un barrage situé sur la commune du Revest-les-Eaux, à environ 5 km au nord de Toulon, destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Toulon. Dans le cadre du transfert de la compétence Eau potable à la Métropole au 1er janvier 2018, la Métropole TPM est propriétaire de l'ouvrage,

CONSIDERANT que ce barrage est un barrage de type poids arqué en maçonnerie construit en 1915, de 35 m de haut,

CONSIDERANT que le barrage de Dardennes est un barrage de classe A (cf. Arrêté préfectoral du 30/09/2020 joint en annexe au CCTP),

CONSIDERANT que le présent marché a pour objet la réalisation du diagnostic exhaustif, et la réalisation de la mise à jour des études de danger du barrage à l'issue des travaux d'aménagement,

CONSIDERANT que ces prestations sont décomposées en 3 phases :

- Phase 1 : Prise de connaissance du dossier,
- Phase 2 : Diagnostic exhaustif,
- Phase 3 : Actualisation et mise à jour des études de danger,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 13.03.2021 avec une remise des offres fixée au 12.04.2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 14 plis ont été retirés,

CONSIDERANT qu'une seule offre a été déposée,

CONSIDERANT que le candidat présente les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces demandées,

CONSIDERANT que la commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché à procédure adaptée avec le groupement SCP CANAL DE PROVENCE / TRACTEBEL sis à Le Tholonet (13100),

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement SCP CANAL DE PROVENCE / TRACTEBEL pour un montant total de 53 700.00 € HT soit 64 440.00 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que la durée globale prévisionnelle du marché est de 20 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Durée dans laquelle les 3 phases font l'objet de délais indépendants précisés comme suit :

- Phase 1 – Prise de connaissance du dossier = 0.5 mois (2 semaines) à compter de l'OS prescrivant le démarrage de cette phase.
- Phase 2 - diagnostic exhaustif = 1 an à compter de la date de notification de l'OS prescrivant le démarrage de cette phase.
- Phase 3 mise à jour des Etudes de Danger = 6 mois à compter de la date de notification de l'OS prescrivant le démarrage de cette phase.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe DSP Eau, chapitre 20, article 2031.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175586-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/286

DECISION DU PRESIDENT

AVENANT N°2 AU MARCHE 19MRL22 - MISSION D'AUDIT DES COMPTES ET DE LA GESTION DES REGIES PORTUAIRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-2 du Code de la Commande Publique, indiquant que le marché peut être modifié lorsque sous réserve de la limite fixée à l'article R2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché n°19MRL22 relatif à la mission d'audit des comptes et de la gestion des régies portuaires de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, notifié le 22 mai 2019 à la société GRANT THORNTON SA, pour un montant minimum de 54 800,00 € HT et un montant maximum de 125 000,00 € HT d'une durée de 18 mois maximum à compter de la date de notification,

VU que l'avenant n°1 a prorogé de 6 mois le délai d'échéance du marché, portant son terme au 21/05/2021,

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé,

CONSIDERANT que suite à l'avenant n°1, la date d'échéance du marché est fixée au 21/05/2021,

CONSIDERANT qu'en raison du contexte de crise sanitaire liée à la pandémie COVID 19 et des mesures restrictives qui n'ont pas permis de mettre en œuvre le plan d'action dans les délais initialement prévus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger le marché d'une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la nouvelle date d'échéance du marché est portée au 21/11/2021,

CONSIDERANT que cette prolongation est sans impact financier sur le marché,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°2 annexé au marché 19MRL22 avec GRANT THORNTON SA, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal, opération budgétaire 16 200, section fonctionnement article 617.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MARCHE N°19MRL22 - 19622

MISSION D'AUDIT DES COMPTES ET DE LA GESTION DES REGIES PORTUAIRES DE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

AVENANT N° 2

A - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE MARCHE

Etablissement Public :	Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité par délibération n°20/07/4 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, portant délégations d'attributions au Président et au Bureau Communautaire
Direction :	Direction de la Comptabilité et du Contrôle de Gestion.
Titulaire du marché :	**GRANT THORNTON SA**
Numéro du marché :	19MRL22 - 19622
Date de notification :	22/05/2019
Durée :	18 mois maximum à compter de la date de notification
Objet du marché :	Mission d'audit des comptes et de la gestion des régies portuaires de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.
Montant initial du marché :	Montant minimum 54 800 € HT soit 65 760 € TTC Montant maximum : 125 000 € HT soit 150 000 € TTC
Montant de l'avenant n°1 :	Avenant de prorogation de délai sans incidence budgétaire
Prolongation délai avenant n°2 :	6 mois supplémentaires à compter du 21/05/2021 soit un report d'échéance au 21/11/2021
Imputation budgétaire :	Budget principal TPM Chapitre 011 Fonction 854 Article 62268 Opération 16200 Service FINANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

Monsieur Armand PINARBASI, agissant au nom et pour le compte de la société GRANT THORNTON SA,

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1 : Rappel du contexte et objet du marché initial

Le marché initial porte sur une mission d'audit des comptes et de la gestion des régies portuaires de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La prestation est divisée en 4 phases :
- Phase 0 : Lancement et cadrage de la mission ;
- Phase 1 : État des lieux et identification des risques prioritaires ;
- Phase 2 : Analyse des risques ;
- Phase 3 : Production du rapport d'audit.

Complétées par une assistance complémentaire (à Bons de commande).

Article 2 : Déroulé des missions

La réalisation de l'audit relatif à la partie forfaitaire du marché a permis de définir un ensemble de recommandations permettant d'optimiser et de sécuriser la régie des ports.
Ces recommandations se sont concrétisées par la définition d'un plan d'action.
Il convient de réaliser un suivi de la mise en place de ce plan d'action afin de s'assurer de la bonne application des recommandations et de la résolution des points identifiés comme présentant des risques de non-conformité dans la gestion des régies de ports.
L'évolution de la situation sanitaire, qui a conduit depuis septembre 2020 à de nouvelles mesures restrictives n'a pas permis de mettre en œuvre le plan d'action dans les délais initiaux. Ce plan d'action va être appliqué pour la saison 2021 de mai à septembre et le suivi de sa mise en œuvre ne pourra être réalisé qu'après septembre 2021.

Ainsi, compte tenu des impacts du confinement et des conséquences en termes de décalage temporel dans l'exécution de la mission, il convient de proroger de 6 mois la durée du

marché prolongée par avenant N°1. Ce report d'échéance, effectif à compter du 22/05/2021, portera le terme du marché au 21/11/2021.

Article 3 : Incidence financière

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 4 : Délais

Le présent avenant porte sur une prorogation de 6 mois de la date d'échéance du marché, portant son terme au 21/11/2021.

Article 5 : Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 6 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 22/05/2021.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint des Services

Monsieur Claude WEISSE

Pour GRANT THORNTON SA,



Monsieur Armand PINARBASI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175702-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/287

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER , CHEMIN HUGUES, CADASTREE SECTION AK N°3026 (p) POUR ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le dispositif en vigueur de consultation du pôle d'évaluation domanial, et notamment les seuils de saisine règlementaire pour les établissements publics,

VU l'engagement de cession à l'euro symbolique (1 €) de M. Olivier FAUVIN et de Mme Marie SEITZ, daté du 06 juillet 2020, de l'emprise à détacher de leur propriété concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement du chemin rural n°309 dit chemin Hugues,

VU le plan de division de la parcelle cadastrée section AK n°3026 établi par le cabinet ARRAGON, matérialisant l'emprise d'une superficie de 29 m² à acquérir par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le document d'arpentage n°8785W vérifié et numéroté le 22 avril 2021, créant la nouvelle parcelle cadastrée section AK n°3113 à acquérir,

CONSIDÉRANT que, la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique (1 €) portant sur une emprise concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement du chemin rural n°309 dit chemin Hugues,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer, chemin Hugues cadastrée section AK n°3113, d'une superficie de 29 m^2, issue de la division de la parcelle cadastrée section AK n°3026, auprès de M. Olivier FAUVIN et de Mme Marie SEITZ, au prix d'un euro symbolique (1 €), conformément au plan de division établi par le cabinet ARRAGON.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'emprise acquise sera classée dans le domaine public routier métropolitain lorsque les travaux d'élargissement seront réalisés, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires.

ARTICLE 4

DE DESIGNER l'étude NOTASIX, notaires à Six-Fours-les-Plages, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits seront imputés sur la ligne budgétaire OP 74010-21-2111-844-FONCIER du budget 2021 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

ENGAGEMENT DE CESSION

Nous, soussignés,

Monsieur FAUVIN Olivier
et
Madame SEITZ MARIE

propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n° 3026, sise chemin Hugues à La Seyne-sur-Mer,

nous engageons à céder au prix de
UN EURO SYMBOLIQUE

au profit de la Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE, l'emprise d'une superficie de 19 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AK n° 3026, concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme prévoyant l'élargissement du chemin Hugues à 8m.

Fait à La SEYNE/Mer le 06/07/20

Signature de Mme SEITZ Marie
(Faire précéder la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Signature de M. FAUVAIN Olivier
(Faire précéder la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Lu et approuvé

Fauvin

Lu et approuvé

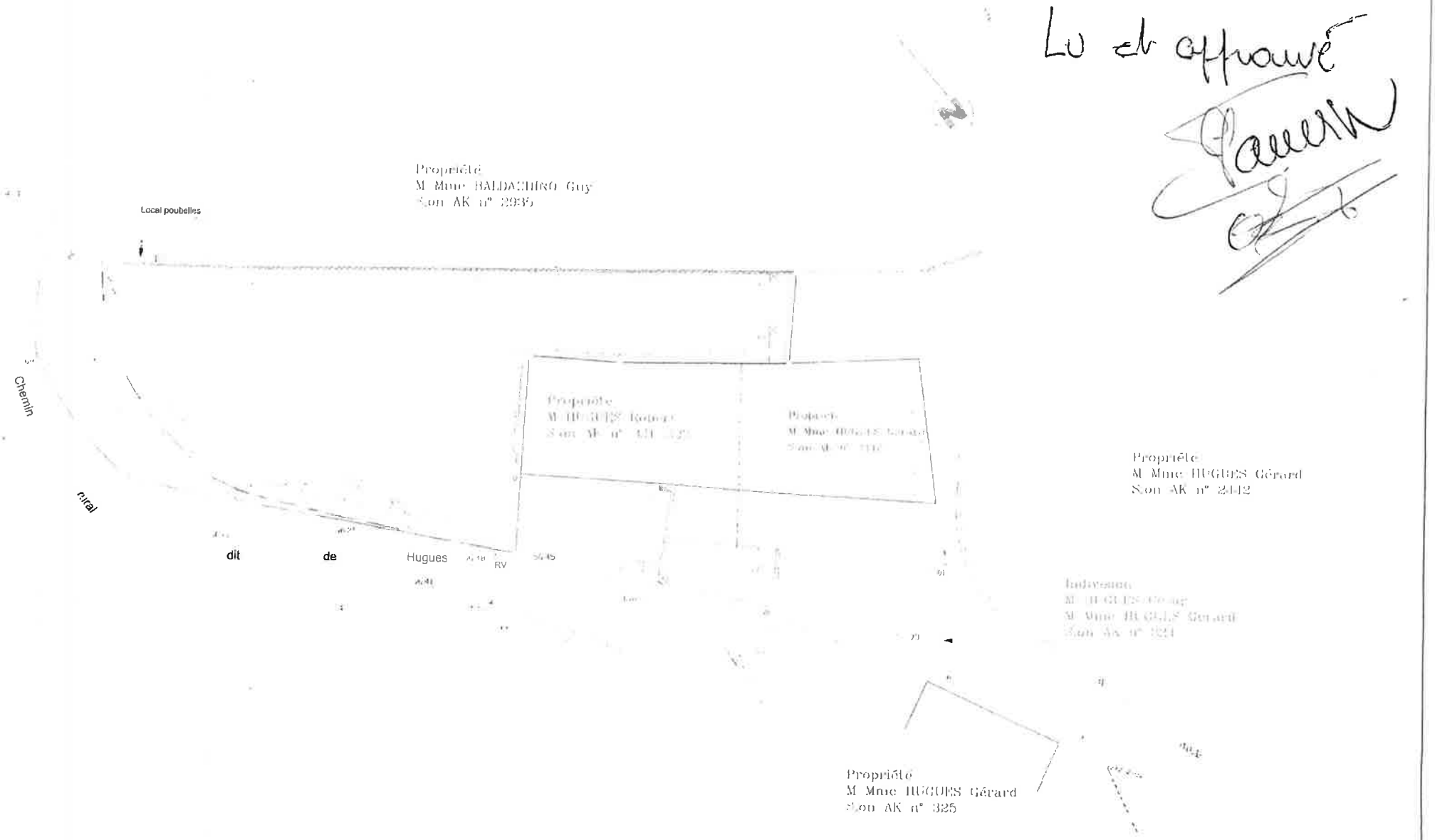

ECHELLE : 1 / 200

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Toulon, le 03 JUIL 2020

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

A

M. FAUVAIN Olivier
Mme SEITZ Marie
252, chemin Hugues
83500 LA SEYNE-SUR-MER

Direction Générale des Services
Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

Affaire suivie par :
Ressources Juridiques, Matérielles et Numériques
Claude WEISSE-Directeur Général Adjoint des Services
Direction de l'Immobilier et du Foncier
Service Action Foncière

Contact :
Service Action Foncière
Kevin PIERBONI
kpierboni@metropoletpm.fr – Tél. : 04.94.06.94.52

N/REF : Dossier n°V090
VP/CW/CH/KP/20/n°528

Objet : Élargissement du chemin Hugues (CR 309) à La Seyne-sur-Mer

P.J. : 1) Plans
2) Engagement de cession

Madame, Monsieur,

En votre qualité de propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n°3026, sise chemin Hugues à La Seyne-sur-Mer, vous avez sollicité la Métropole Toulon Provence Méditerranée (T.P.M.) afin d'élargir la voie au droit de votre propriété concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement du chemin Hugues à 8 mètres.

L'antenne métropolitaine de La Seyne-sur-Mer de la Direction Générale des Services Techniques y étant favorable afin de mettre en sécurité les usagers et les riverains de la voie, je suis chargé de mettre en œuvre la procédure préalable de maîtrise foncière correspondante.

Aussi, je vous propose de céder au prix d'un euro symbolique, au profit de la Métropole T.P.M., l'emprise concernée par l'emplacement réservé précité à détacher de votre parcelle (cf. plan ci-joint).

Si cette proposition vous agrée, je vous invite à me retourner l'engagement de cession ci-joint dûment complété et signé. Dès réception, un géomètre-expert établira sous votre contrôle le plan de division et le document d'arpentage correspondant.

Bien entendu, l'ensemble des frais de géomètre et de notaire inhérents à cette opération sera pris en charge par la Métropole T.P.M.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Claude WEISSE
Directeur Général Adjoint des Services

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
Lieu-dit : "Barban"
Section : AK - Numéros : 3025 et 3026

Propriété de

M. HUGUES Gérard

M. FAUVIN Olivier et Mme SEITZ Marie

PLAN DE DIVISION

Echelle: 1/250

Ind.	Date	Modifications	Référence Fichier
A	19/08/2020	Plan de division	40550-28.dwg

Dossier : 40550/28
Marché n° :
Commande n° :

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
E. ANDRE	E. ANDRE	L. SAGNAL

CABINET ARRAGON géomètre expert 1945
Siège Social | 170 Route Départementale 97 Quartier la Roumlouve - 83210 Solliès-Ville
Tél | 04.94.13.51.51 | cabinet@arragon.fr

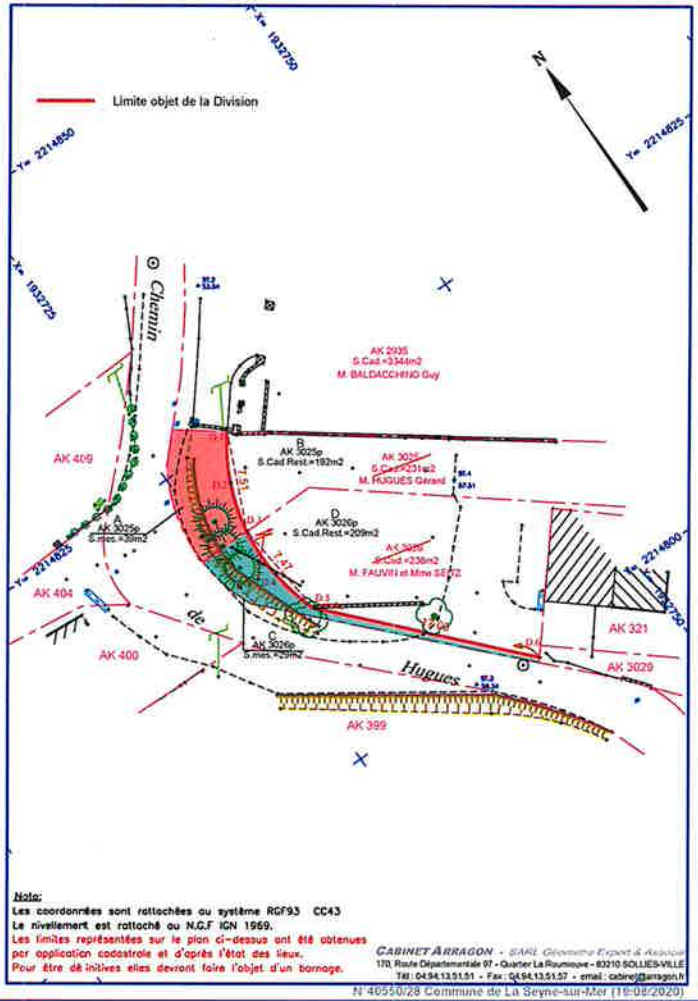

LEGENDE:

A — AK 3025p — S= 39m² — S.Mesurée — *Terrain cédé par M.HUGUES Gérard à la Métropole Toulon Provence Méditerranée*

C — AK 3026p — S= 29m² — S.Mesurée — *Terrain cédé par M.FAUVIN et Mme SEITZ à la Métropole Toulon Provence Méditerranée*

POINTS DE LA LIMITE DE DIVISION			
N°pt	Nature	X	Y
D.1	Pied de Mur	1932730.681	2214825.336
D.2	Non matérialisé	1932728.726	2214822.090
D.3	Non matérialisé	1932727.676	2214818.449
D.4	Non matérialisé	1932727.600	2214814.684
D.5	Angle de Mur	1932728.494	2214811.026
D.6	Non matérialisé	1932740.031	2214798.538

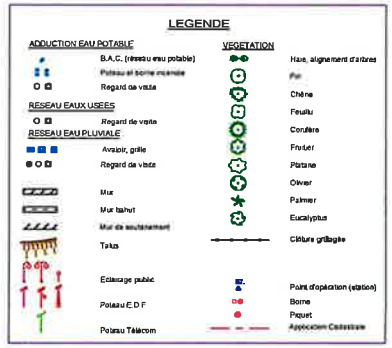

4c550.28

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8785 W
Document vérifié et numéroté le 22/04/2021
A TOULON
Par EVE SAIGNAMARCHEIX
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22/04/2021
Support numérique : ----------

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ---------- par ---------- géomètre à ----------
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la demande 6463.
A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par M P. BOURRAS (2)
Géomètre Expert
Réf. :
Le
[illegible] Spécial | 170 Route Départementale 97
[illegible] Roumiouve | 83210 SOLLIES-PONT
[illegible] 04.94.13.51.51 | cabinet@arragon[illegible]

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

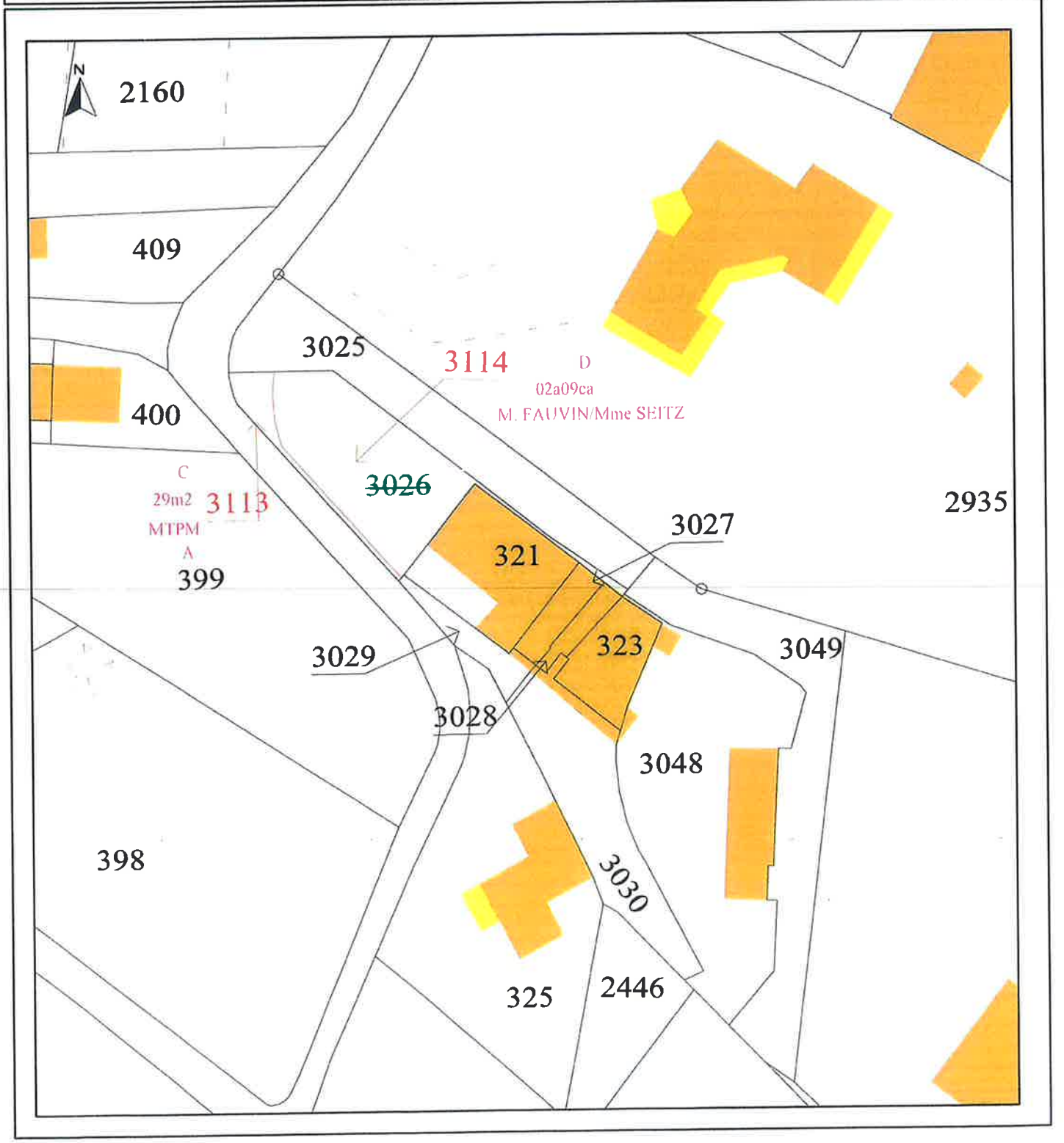

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175710-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/288

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION DE LA PARCELLE SISE A LA SEYNE-SUR-MER CHEMIN HUGUES CADASTREE SECTION AK N°3111 POUR ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le dispositif en vigueur de consultation du pôle d'évaluation domanial, et notamment les seuils de saisine règlementaire pour les établissements publics,

VU l'engagement de cession à l'euro symbolique (1 €) de M. HUGUES Gérard, daté du 07 juillet 2020, de l'emprise à détacher de sa propriété concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement du chemin rural n°309 dit chemin Hugues,

VU le plan de division de la parcelle cadastrée section AK n°3025 établi par le cabinet ARRAGON, matérialisant l'emprise d'une superficie de 39 m² à acquérir par la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le document d'arpentage n°8784A vérifié et numéroté le 22 avril 2021, créant la nouvelle parcelle cadastrée section AK n°3111 à acquérir,

CONSIDÉRANT que la valeur vénale de l'emprise à acquérir étant inférieure aux seuils réglementaires en vigueur, la présente acquisition n'est pas soumise à la consultation préalable du service du Domaine, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accepter cette acquisition à l'euro symbolique (1 €) portant sur une emprise concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme portant élargissement du chemin rural n°309 dit chemin Hugues,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUÉRIR la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer, chemin Hugues cadastrée section AK n°3111, d'une superficie de 39 m^2, issue de la division de la parcelle cadastrée section AK n°3025, auprès de M. HUGUES Gérard, au prix d'un euro symbolique (1 €), conformément au plan de division établi par le cabinet ARRAGON.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'emprise acquise sera classée dans le domaine public routier métropolitain lorsque les travaux d'élargissement seront réalisés, conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte d'acquisition à intervenir, ainsi que tous les documents annexes éventuellement nécessaires.

ARTICLE 4

DE DESIGNER Maître ARNEODO Samantha, notaire au sein de l'étude PORCEL et ASSOCIES à La Seyne-sur-Mer, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 5

DE DIRE que les crédits seront imputés sur la ligne budgétaire OP 74010-21-2111-844-FONCIER du budget 2021de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

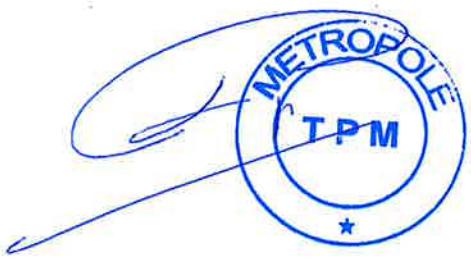

ENGAGEMENT DE CESSION

Je, soussigné,

Monsieur HUGUES Gérard

propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 3025, sise chemin Hugues à La Seyne-sur-Mer,

m'engage à céder au prix de
UN EURO SYMBOLIQUE

au profit de la Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE, l'emprise d'une superficie approximative de 30 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AK n° 3025, concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme prévoyant l'élargissement du chemin Hugues à 8m.

Fait à La Seyne s/m., le 07/07/2020

Signature de M. HUGUES Gérard
(Faire précéder la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Lu et Approuvé

Commune
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8784 A

Document vérifié et numéroté le 22/04/2021
A TOULON
Par EVE SAIGNAMARCHEIX
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1)

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage ..... effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ..... par ..... géomètre à .....

Les propriétaires désirent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la Remise 6463.

A ....., le .....

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse, plan rénové par voie de mise à jour. Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire mandataire, ayant représentant qualité de l'autorité expropriant, etc.

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22/04/2021
Support numérique : .....

D'après le document d'arpentage dressé
Par : CABINET BOURRAS (2)
Réf. Géomètre Expert
Local : 170 Route Départementale 97
Rue La Roumiouve - 83210 SOLLIES-VILLE
04.94.13.51.51 | cabinet@arragon.fr

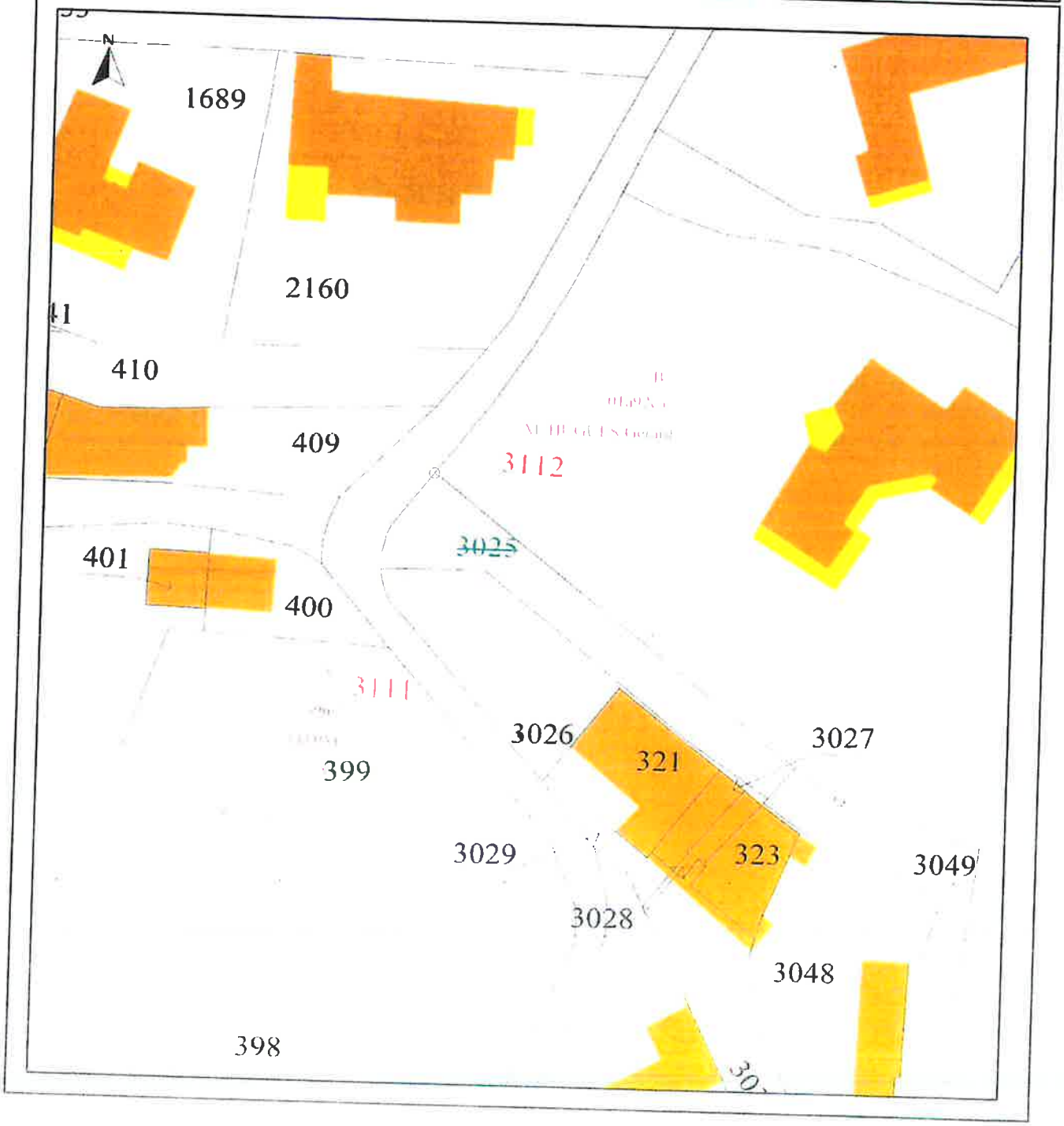

Métropole Toulon Provence Méditerranée

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
Lieu-dit : "Barban"
Section : AK - Numéros : 3025 et 3026

Propriété de

M. HUGUES Gérard

M. FAUVIN Olivier et Mme SEITZ Marie

PLAN DE DIVISION

Echelle: 1/250

Ind.	Date	Modifications	Référence Fichier
A	[illegible]	Plan de division	40550-28.dwg

Dossier : 40550/28
Marché n° :
Commande n° :

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
E. ANDRE	E. ANDRE	L. SAGNAL

ARRAGON

Siège Social | 170 Route Départementale 97
Quartier la Roumieuse 83210 Soliès Ville
Tél | 04 94 13 51 51 | cabinet@arragon.fr

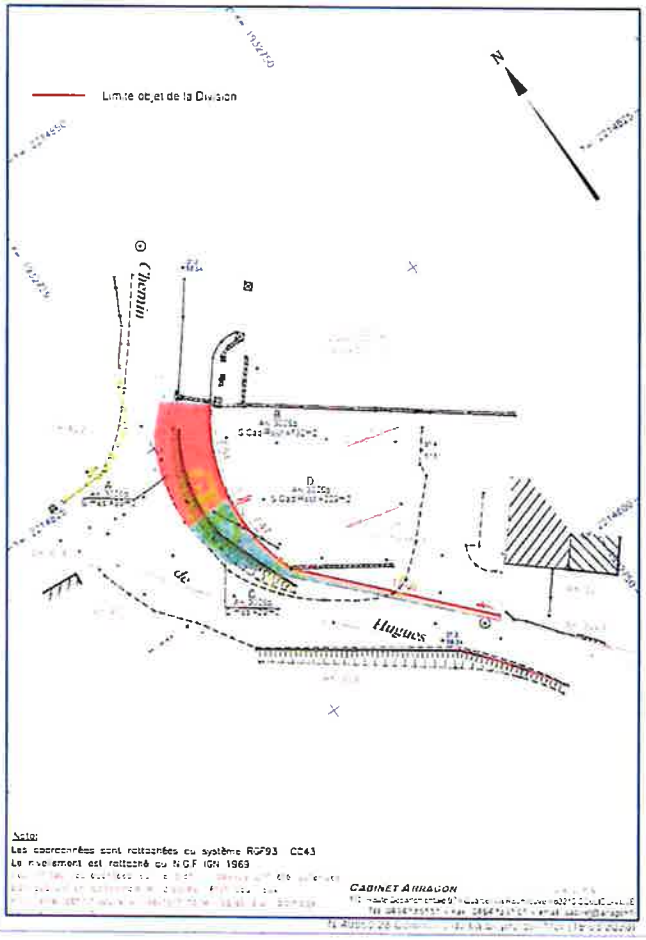

LEGENDE:

A — S= 39m² (S.Mesurée) — *Terrain cedé par M.HUGUES Gérard à la Metropole Toulon Provence Méditerranée*

C — S= 29m² (S.Mesurée) — *Terrain cédé par M.FAUVIN et Mme SEITZ à la Métropole Toulon Provence Méditerranée*

POINTS DE LA LIMITE DE DIVISION			
N°pt	Nature	X	Y
[illegible]	Pied de Mur	1932730 681	2214825 336
[illegible]	Non matérialisé	1932728 726	2214822 690
[illegible]	Non matérialisé	1932727 676	2214818 449
[illegible]	Non matérialisé	1932727 669	2214814 694
[illegible]	Angle de Mur	1932728 494	2214811 026
[illegible]	Non matérialisé	1932740 031	2214796 538

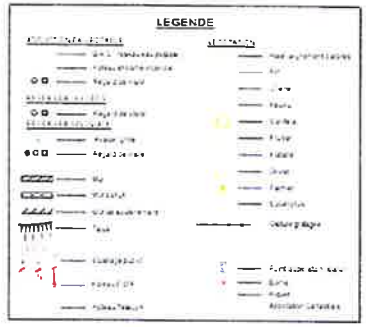

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175793-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/289

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Amidou SANGARE
- Nathan BRUNONE
- Corentin TARDIVEL
- Adan ZEGHDALLOU
- Younès BORJA-LOUNIS
- Houyam SAADI
- Safaa DEHMANI
- Philippe LESCURE
- Enrame LACHKAR

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-43

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE JV CONDUITE

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse / Tél : 47 avenue A. Godillot, 83400 HYERES / 04 94 23 53 16

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Amidou SANGARE

Adresse/Tél : 7 traverse de l'Outaou Rou, 83400 HYERES / 06 46 15 71 70

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE JV CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Amidou SANGARE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-44

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse / Tél : Place Horace Christol, 83000 TOULON / 06 41 98 44 61

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nathan BRUNONE

Adresse/Tél : 350 rue des Capucines, 83400 HYERES / 06 95 48 96 51

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Nathan BRUNONE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-45

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse / Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Corentin TARDIVEL

Adresse/Tél : 24 rue Barbacane, 83400 HYERES / 06 68 66 77 38

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Corentin TARDIVEL

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-46

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FRIENDS

Représenté par : Julie RIBES

Adresse / Tél : 6 rue Jean Ribier, 83400 HYERES / 04 94 91 98 76

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Adan ZEGHDALLOU

Adresse/Tél : Marine de Costebelle – Porte D24, 1486 avenue de la Fonte des Horts, 83400 HYERES / 07 77 33 03 24

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FRIENDS

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Julie RIBES

Le Bénéficiaire,
Adan ZEGHDALLOU

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-47

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE DES PALMIERS

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse / Tél : 14 avenue J. J. PERRON, 83400 HYERES / 04 94 01 77 04

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Younès BORJA-LOUNIS

Adresse/Tél : 13 rue du Vieux Cimetière, 83400 HYERES / 07 81 75 70 78

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

AUTO ECOLE DES PALMIERS

Le Directeur,
Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Younès BOURJA-LOUNIS

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-48

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CCF AUTO-ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Bilel BARHOUMI

Adresse / Tél : 8 rue Jean Aicard, 83400 HYERES / 04 94 03 20 42

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Houyam SAADI

Adresse/Tél : 5 avenue Edith Cawel, 83400 HYERES / 06 05 63 57 25

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CCF AUTO-ECOLE GAMBETTA

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Bilel BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Houyam SAADI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-49

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO BATEAU MOTO ECOLE 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse / Tél : 55 avenue Gambetta, 83400 HYERES / 04 94 65 63 33

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Safaa DEHMANI

Adresse/Tél : HLM Les Maurels – Bât G 2, 83400 HYERES / 07 78 38 38 53

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO BATEAU MOTO ECOLE 2000

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Gilbert PINET

Le Bénéficiaire,
Safaa DEHMANI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-50

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE WM

Représenté par : Coralie MAURIZIO

Adresse / Tél : 8 rue Gabriel Péri, 83190 OLLIOULES / 04 94 63 40 12

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Philippe LESCURE

Adresse/Tél : 453 chemin Vallon, 83190 OLLIOULES / 07 81 02 21 81

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE WM

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Coralie MAURIZIO

Le Bénéficiaire,
Philippe LESCURE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-51

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE PROVENCE CONDUITE

Représenté par : Monsieur Benattou GAFOUR

Adresse / Tél : 7 place Ledru Rollin, 83500 LA SEYNE-SUR-MER / 04 98 07 61 05

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Enrame LACHKAR

Adresse/Tél : Résidence Les Blés – Bâtiment 1, 90 avenue Louise Michel, 83500 LA SEYNE-SUR-MER 06 44 82 12 27

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE PROVENCE CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Benattou GAFOUR

Le Bénéficiaire,
Enrame LACHKAR

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175820-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/290

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Chloé EMO
- Célia ZEBARDI
- Jean-Baptiste POURQUIER
- Océane BARCELO
- Yona ADELAIDE
- Mélanie SERRUS
- Louan RAINERI
- Enzo VERCELLOTTI

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-52

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 18ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Chloé EMO

Adresse/Tél : 46 bis rue Saint Laurent, 83200 TOULON / 06 64 44 61 15

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
Chloé EMO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-53

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE VIGNELONGUE

Représenté par : Eddy BENALAL

Adresse/Tél : 948 avenue des Anciens Combattants d'Indochine, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 30 83 96

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Célia ZEBARDI

Adresse/Tél : 111 avenue Rosa Luxembourg, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 66 16 07 92

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE VIGNELONGUE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Eddy BENALAL

Le Bénéficiaire,
Célia ZEBARDI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-54

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SPORT

Représenté par : Yann CAUDREC

Adresse/Tél : Rue Pierre Renaudel, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 94 87 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Jean Baptiste POURQUIER

Adresse/Tél : 247 avenue Louis Rouvier, 83500 LA SEYNE SUR MER / 07 67 25 11 30

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE SPORT
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Yann CAUDREC

Le Bénéficiaire,
Jean-Baptiste POURQUIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-55

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CRISTALE

Représenté par : Christelle REBUFFEL

Adresse/Tél : 1251 avenue Paul Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 151 151

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Océane BARCELO

Adresse/Tél : Résidence le Renaudel, 111 rue Jacques Brel, 83140 SIX-FOURS / 06 34 66 08 19

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE CHRISTALE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christelle REBUFFEL

Le Bénéficiaire,
Océane BARCELO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-56

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE 83

Représenté par : Christian BARALE

Adresse/Tél : Centre Commercial Olbia, 10 rue Soldat Bellon, 83400 HYERES / 06 20 60 16 13

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Yona ADELAIDE

Adresse/Tél : 17 avenue Jean d'Agrève, 83400 HYERES / 06 58 31 30 42

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE 83

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christian BARALE

Le Bénéficiaire,
Yona ADELAIDE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-57

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LES PALMIERS

Représenté par : Valérie TREMINO

Adresse/Tél : 14 avenue Jean Jacques Perron, 83400 HYERES / 04 94 01 77 04

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mélanie SERRUS

Adresse/Tél : Résidence Zodiaque 2 Entrée A, 120 avenue de l'Hippodrome, 83400 HYERES
07 77 49 20 92

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE LES PALMIERS
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Valérie TREMINO

Le Bénéficiaire,
Mélanie SERRUS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-58

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CRISTALE

Représenté par : Christelle REBUFFEL

Adresse/Tél : 1251 avenue Paul Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 151 151

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Louan RAINERI

Adresse/Tél : Villa Albigeoise, 278 avenue du 11 novembre, 83160 LA VALETTE DU VAR
06 24 18 69 45

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE CRISTALE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christelle REBUFFEL

Le Bénéficiaire,
Louan RAINERI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-59

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SPORT

Représenté par : Yann CAUDREC

Adresse/Tél : Rue Pierre Renaudel, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 94 87 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Enzo VERCELLOTTI

Adresse/Tél : 56 impasse Guy de Maupassant, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 66 04 92 93

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE SPORT
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Yann CAUDREC

Le Bénéficiaire,
Enzo VERCELLOTTI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175693-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/291

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 10 000 EUROS A L'ASSOCIATION "CAP CULTURE" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Cap Culture » pour l'année 2021,

CONSIDERANT l'action de l'association « Cap Culture » qui a pour but de participer à la création d'événements culturels au sein de librairies, de promouvoir l'action culturelle, le livre et ses auteurs en partenariat avec les librairies, les médiathèques et les services culturels, organiser des salons et des rencontres avec les auteurs, organiser des rencontres avec le jeune public (écoles, collèges, lycées),...

CONSIDERANT l'intérêt des actions menées par l'association « Cap Culture » sur le territoire métropolitain en terme culturel et social,

CONSIDERANT qu'il est primordial pour toutes les générations de développer des activités éducatives, culturelles et sociales,

CONSIDERANT qu'il est important d'aider au développement de ces actions et de soutenir financièrement cette association sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT l'organisation de la 7ème édition de la fête du livre courant 2021 sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros) à l'association « Cap Culture ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Cap Culture » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros (dix euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021, opération n°2, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 - 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/ ,
D'une part,

ET

L'Association « Cap Culture », ayant son siège 50 Boulevard de Strasbourg – 83 000 TOULON, représentée par son Président Monsieur Olivier ROUARD dûment habilité par son Conseil d'Administration,
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant le maintien et le développement des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social. Il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Cap Culture ».

En effet, les actions menées par cette association, sont primordiales pour toutes les générations. Ces actions entrent en termes de solidarité, tout à fait dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale mais aussi de la compétence culture de la Métropole.

L'organisation de la 7ème édition de la Fête du Livre au Forum du Casino à Hyères les 22 et 23 mai 2021, il a été décidé de soutenir financièrement l'association « Cap Culture».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Cap Culture» s'engage à mettre en œuvre son Programme d'actions 2021 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

- Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

- Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié.

- Soumettre pour validation au service Communication, tous les supports qui seront mise en place lors des évènements (carte d'invitation, affiches, programmes, ...).

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2021 l'Association « Cap Culture » à hauteur de 10 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans l'organisation de la 7ème édition de la fête du livre au forum du Casino d'Hyères.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs (Accueil, retombées économiques, ...),

ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 10 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7: Les obligations de l'association

L'Association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines.
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la communauté tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
-du programme d'actions 2021 défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association «Cap Culture ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« **T**oulon **P**rovence **M**éditerranée »

Hubert FALCO

Le Président de l'Association
« Cap Culture»

Olivier ROUARD

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175783-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/292

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 5 000 EUROS A L'ASSOCIATION "FEDERATION DES CLUBS DE LA DEFENSE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Fédération des Clubs de la Défense » dont le siège social est à Arcueil et ayant pour objet entre autre de promouvoir, développer, animer, enseigner, organiser et contrôler des activités physiques, sportives, artistiques et culturelles au profit des personnels relevant du ministère de la défense, de la gendarmerie nationale et leurs familles, que ces activités soient à visée de compétition, de loisir ou de pratique éducative et sociale,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les associations qui œuvrent sans relâche durant tout l'année en favorisant les actions de solidarité et d'entraide,

CONSIDERANT que cette association favorise les contacts et les échanges avec la société civile dans l'intérêt du développement du lien « Armée-Nation » en proposant des activités à personnes extérieures à la communauté de la défense,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entrent dans le cadre de la politique sportive mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 5 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 5 000 euros à l'association « Fédération des Clubs de la Défense ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération n°2 article 65748 du Budget Métropolitain 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175785-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/293

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 20 000 EUROS A L'ASSOCIATION "BANQUE ALIMENTAIRE DU VAR" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention annexé à la présente décision,

CONSIDERANT la demande de subvention présentée par l'association « Banque Alimentaire du Var » pour l'année 2021,

CONSIDERANT que cette association a pour objet de venir en aide aux plus démunis,

CONSIDERANT l'obligation morale d'aider des administrés de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en grande difficulté,

CONSIDERANT que ces actions peuvent être comprises parfaitement dans le cadre de la compétence politique de la ville,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 20 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATRIBUER une subvention de 20 000 euros (Vingt mille euros) à l'association « Banque Alimentaire du Var ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Banque Alimentaire du Var » en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros).

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La métropole « Toulon Provence Méditerranée », ayant son siège Hôtel de la métropole 107 Boulevard Henri Fabre CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° 21/ .
D'une part,

ET

L'Association « Banque Alimentaire du Var », ayant son siège 257 rue Denis Papin – 83 130 LA GARDE, représentée par son Président Monsieur Joël GATTULLO dûment habilité par son Conseil d'Administration,
D'autre part,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Considérant les situations de précarité croissante rencontrées au sein de la Métropole et sur notre département, il est important d'aider au développement des actions menées par l'association « Banque Alimentaire du Var » sur le territoire métropolitain.

En effet, les actions menées par cette association, qui œuvre sans relâche partout où le besoin se fait sentir en apportant une aide directe aux plus démunis, entrent en termes de solidarité, tout à fait dans la compétence de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole.

C'est pourquoi, il a été décidé de soutenir financièrement l'association « Banque Alimentaire du Var ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : L'engagement de l'association

L'association « Banque Alimentaire du Var » s'engage à mettre en œuvre son Programme d'action 2021 tel qu'il a été défini par son Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : L'engagement de référence de TPM

En vertu de la décision n° 21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement pour l'année 2021 l'Association « Banque Alimentaire du Var » à hauteur de 20 000 euros.

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'association dans la réalisation de sa mission.

ARTICLE 3 : Evaluation de l'action

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de l'année à une évaluation de l'action sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation, part du public PLIE TPM fréquentant la structure, offres d'emplois proposées au PLIE...) et qualitatifs (retombées des actions, qualité de l'accueil).

ARTICLE 4: La durée de l'engagement de la métropole TPM

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

ARTICLE 5: L'engagement comptable et le versement de la subvention

Le montant de la subvention est arrêté à 20 000 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon Provence Méditerranée.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

ARTICLE 6: Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

ARTICLE 7: Les obligations de l'association

L'Association s'engage:
- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

* le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention,

* les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes de l'association lorsque celle-ci est tenue de désigner un commissaire aux comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenue de désigner un commissaire aux comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la métropole, de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,
- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la métropole en prenant contact avec la Direction de la communication et la direction des services à la population et aux équipements de proximité de Toulon Provence Méditerranée.

En outre, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. La tenue de sa comptabilité sera confiée à un expert-comptable agréé et inscrit au tableau de la compagnie des experts comptables. Une copie du rapport du Commissaire aux comptes sera transmise à la Métropole.
L'association déposera à la Préfecture de son siège social ses budgets, comptes annuels, conventions passées avec les autorités publiques et les comptes rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Le respect des présentes prescriptions est impératif.

A défaut, la métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

La décision d'attribution de la subvention devant également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente, l'association s'engage à formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours.

La métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 8 : Divers

L'association fera par ailleurs son affaire :
- de la communication sur l'aide apportée par la Métropole TPM à son action, par tous moyens à sa disposition,
- de l'accueil des personnes,
- du programme d'actions défini par le Conseil d'Administration de l'association,

ARTICLE 9 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 10: Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association de ses engagements, celle-ci reversera à la métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 11 - Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 12 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Banque Alimentaire du Var ».

Fait à Toulon, le

Le Président de la Métropole

« **T**oulon **P**rovence **M**éditerranée »

Hubert FALCO

Le Président de l'Association

« Banque Alimentaire du Var »

Joël GATTULLO

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210519-lmc1175696A-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/294

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 15 000 EUROS A L'ASSOCIATION "UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL" - CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU la demande émanant de l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)» dont le siège social est à La Valette-du-Var, et ayant pour objet la pratique des sports de compétition, de loisir et de détente,

CONSIDERANT que ce club compte près de 530 licenciés dont 400 âgés de moins de 18 ans et engage plus de 30 équipes dans différentes compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée et le District du Var chaque année,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir, au travers de sa compétence Sport, et encourager les ambitions de ces clubs sportifs tout comme les manifestations d'envergure organisées sur son territoire,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 15 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 15 000 euros (Quinze mille euros) à l'association « Union Athlétique Valettoise Football ».

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Union Athlétique Valettoise Football».

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Métropolitain 2021 opération N°2 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 19 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION D'OBJECTIFS

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 Avril 2000 et du décret 2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

ENTRE :

La métropole « TOULON PROVENCE MEDITERRANEE » ayant son siège Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n°21/ ,
D'une part,

ET :

L'Association « **UNION ATHLETIQUE VALETTOISE FOOTBALL** » ayant son siège Stade Angelin SEGOND, chemin des Terres rouges – 83160 La Valette du Var représentée par son Président Monsieur Alain SAVELLI, habilité à cet effet par les statuts de l'association,

D'autre part,

PREALABLEMENT LES PARTIES EXPOSENT :

Le sport collectif occupe une place primordiale dans le patrimoine de la Métropole et le Football, en particulier, est très populaire auprès des jeunes. Ce sport véhicule une image dynamique et porteuse de valeurs fortes telles que l'effort, le courage et la solidarité.

En outre, il joue un rôle social et éducatif de premier plan auprès des adolescents et des jeunes adultes.

L' « Union Athlétique Valettoise Football » compte près de 550 licenciés dont 350 âgés de moins de 18 ans et engage plus de 30 équipes dans les différentes compétitions organisées par la Ligue de Méditerranée et le District du Var.

De plus, l'Ecole de football détient le Label Qualité délivré par le District du Var.

Par ailleurs, les deux équipes U17 Championnat Régional, les équipes U19 et U15 participent au Championnat Régional[2],

L' « Union Athlétique Valettoise – Football » organise pendant les vacances des stages de perfectionnement et d'initiation au football pour les enfants de 6 à 13 ans,

Pour ces raisons, il est décidé de soutenir l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) ».

CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Engagement de l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) »

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage à :

➢ Organiser des actions sociales d'insertion, de cohésion et d'intégration avec pour objectif de jouer un rôle actif d'exemple auprès des quartiers dits difficiles de la Métropole et plus particulièrement ceux situés à La Valette du Var.

➢ Informer Toulon Provence Méditerranée de ses réalisations et de ses projets.

➢ Faire apparaître le logo de la Métropole Toulon Provence Méditerranée sur tout support approprié :

- short de l'équipe,
- banderoles sur les espaces de jeux,
- parutions et programmes édités par le Club,

➢ Soumettre pour validation au service communication tous les supports mis en place (carte d'invitation, affiches, banderoles...).

Article 2 : L'engagement de TPM

En vertu de la décision n°21/ , la Métropole « Toulon Provence Méditerranée » s'engage à soutenir financièrement au cours de l'exercice 2021 l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € (Quinze mille euros).

Cette subvention a pour objet d'accompagner l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » dans la réalisation de ses activités pour la saison sportive 2020/2021.

Article 3 : Les financements

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage dès lors à :

- Communiquer à la Métropole au plus tard le 30 Juin de l'année suivante, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier,
- Formuler sa demande annuelle de subvention le plus tôt possible, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé et du programme des activités prévues pour l'année en cours,
- Tenir à disposition de la Métropole tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation de l'activité financée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la Métropole pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement de tout ou partie de cette dernière.

La Métropole se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la Métropole tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 4 : Evaluation de l'action :

Les parties s'engagent mutuellement à procéder à la fin de la saison sportive à une évaluation de l'action et de la programmation sportive sur des critères à la fois quantitatifs (fréquentation,...) et qualitatifs (retombées économiques ou médiatiques des actions,...).

Article 5 : la durée de l'engagement de la Métropole TPM :

La présente convention est conclue pour l'année 2021.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention :

Le montant de la subvention pour l'année 2021 est arrêté à 15 000 euros. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021.
Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
La subvention sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales. Son montant sera crédité sur le compte ouvert au nom de l'association au terme d'un virement bancaire représentant le montant total de la subvention.

Article 7 : Les modifications à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Les obligations de l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)»

L'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » s'engage :

- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de Réglementation comptable et à faire approuver ses comptes par ses organes compétents.
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi de la subvention métropolitaine.

- A valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent.

- à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
  - Le compte rendu financier des actions soutenues par Toulon Provence Méditerranée. Ce compte rendu atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention

  - Les bilans et comptes de résultats et leurs annexes, certifiés conformes soit par le commissaire aux comptes lorsque celle-ci est tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, soit par le Président de l'association, lorsque celle-ci n'est pas tenu de désigner un Commissaire aux Comptes,

- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

- A respecter le calendrier et les supports d'information établis par les services de la Métropole au titre de la préparation budgétaire,

- à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole en prenant contact avec la Direction de la Communication de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 : Divers

L'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » fera par ailleurs son affaire :

- du respect, pour toutes ses activités, des règles de sécurité,
- de la mise en place des actions sportives,
- de l'organisation des compétitions annuelles,
- de la gestion de son Ecole de Football,

dans le respect des règles établies par la Fédération Nationale.

Article 10 : La résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 11 : Le reversement d'une partie de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association

En cas de non-respect par l'Association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) » de ses engagements ou en cas de résiliation intervenant dans les cas fixés par l'article précédent, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans le cadre de la présente convention.

Article 12 : Le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 13 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à l'association « Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V)».

Fait à TOULON le

Le Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Le Président de l'Association
« Union Athlétique Valettoise Football (U.A.V) »

Hubert FALCO

Alain SAVELLI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175959-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 26 mai 2021
Date d'affichage : 26/05/2021

N° : DP 21/295

DECISION DU PRESIDENT

BUREAU D'ACCUEIL DES TOURNAGES - MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DE L'IMMEUBLE 7 RUE PICOT POUR LE TOURNAGE DU FILM CASTLE 2 SUR LA COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU le projet de convention de mise à disposition ci-annexée,

CONSIDERANT que le Bureau des Tournages de la Métropole a pour objectif notamment de faciliter l'organisation de tournages sur son territoire,

CONSIDERANT la demande de la société PENINSULA PICTURES de disposer d'un immeuble situé 7 rue Picot à Toulon pour les besoins du tournage du film intitulé provisoirement ou définitivement « Castle 2 » du 1er juin 2021 au 19 juillet 2021 inclus,

DECIDE

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition de la société PENINSULA PICTURES l'immeuble situé 7 rue Picot à Toulon.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes seront imputées au budget principal de la Métropole, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUE 7 RUE PICOT à TOULON

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

La société PENINSULA PICTURES (SARL à associé unique), ayant son siège social 16 avenue Edouard Grinda, 06200 NICE, immatriculée au RCS de NICE sous le numéro 893 123 992, N° de SIRET : 893 123 992 000 16 ; Code APE : 5911 C, N° TVA Intracommunautaire : FR 61 893 123 992, représentée par Maxime COUTERET, en sa qualité de Directeur de Production, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Production »

D'autre part.

Article 1 - Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la Production dans le cadre du tournage du film intitulé provisoirement ou définitivement « Castle 2 » (le « film ») réalisé par Simon CURTIS, les lieux ci-dessous décrits, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

- Un immeuble situé 7 rue Picot à Toulon

Les locaux sont alimentés en électricité et eau.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les locaux définis à l'article 1 sont mis à disposition de la production pour les besoins du tournage, du **1er juin 2021 au 19 juillet 2021 inclus** et se décompose comme suit :

- Du 1er juin au 13 juin : préparation des locaux : nettoyage, mise en place du mobilier et du matériel bureautique, branchement Internet.
- Du 14 juin au 16 juillet : utilisation des locaux.
- Le19 juillet : remise en l'état.

La production fera son affaire personnelle de tous contrats, abonnements pour les services en télécommunication et autres afférents à ce bien.

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

Si des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce calendrier, elles devront faire l'objet d'un avenant à la demande de la production

Article 3 – Conditions financières

Une somme forfaitaire et définitive fixée à 2 500 euros HT et TVA à 20 % soit un montant TTC de 3 000 € sera réclamée en contrepartie de la mise à disposition des locaux et des consommations d'énergie. Le paiement sera réclamé par l'envoi d'un avis des sommes à payer, adressé par la Trésorerie de Toulon, libellé et envoyé par voie postale à :

PENINSULA PICTURES
« CASTLE 2 »
16 Avenue Edouard GRINDA
06200 NICE

Article 4 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 - Etat des lieux

Les locaux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue du tournage. Un état des lieux sera effectué conjointement par un représentant de la Métropole et de la Production (sous la forme d'enregistrement photos ou vidéo) à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à l'issue de la remise en état.

La production déclare en outre bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

Les locaux, objet de la présente mise à disposition répondent aux normes en vigueur (plomb, amiante, électricité).

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires. Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de la Production et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par la Production au-delà.

La Production s'engage lors de la sortie des lieux à effectuer un nettoyage général des locaux.

Article 6 - Conditions d'occupation

La Production occupera les espaces paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités.

La Production n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'équipe de tournage du Film utilisant les locaux mis à disposition se compose d'environ 25 personnes.

Concernant l'exécution de la présente convention, la Métropole aura pour seul interlocuteur, Christel RASQUIN en sa qualité de Régisseuse générale.

Toute personne étrangère au tournage, à l'exception des représentants de la Métropole, n'est pas admise sur les lieux mis à disposition, à charge de la Production d'y veiller.

La Métropole se réserve le droit d'organiser des visites des lieux dans le cadre de la procédure de vente de l'immeuble engagée préalablement à sa mise à disposition. Le nombre de visite sera limité à 2 par semaine. La Métropole s'engage à avertir la Production 48 heures à l'avance.

Article 7 – Conditions de tournage

La Métropole s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs de la Production pour l'exécution de leur travail.

Les collaborateurs de la Production auront, en conséquence, libre accès dans les lieux décrits à l'article 1, ainsi que la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution prévue, en veillant ponctuellement et scrupuleusement à respecter les locaux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

La Production se réserve également la possibilité d'installer en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposés par ses soins. La Production devra en informer la Métropole.

La Métropole dégage toute responsabilité concernant le matériel et le mobilier appartenant et/ou loués par la Production et entreposés dans les lieux mis à disposition.

Article 9 – Engagements réciproques des parties

La Métropole s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure par la Production des prises de vues et enregistrements.

La Métropole s'engage à garder confidentielles les informations relatives au film et au tournage et à ne divulguer aucune information ou image, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, notamment faire procéder à aucune photographie, aucun enregistrement audio et/ou visuels, etc. (des acteurs, décors, équipes de tournage, etc.) concernant la réalisation effectuée dans sa propriété objet de la présente convention sous peine de se voir exposé à des poursuites.

Dans le cadre de la communication institutionnelle de la Métropole, la Production s'engage :

- A soumettre une demande auprès des Studios Universal, à inscrire au générique du film une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et du Maire de la commune de Toulon et faire apparaitre leur logo respectif.

  Cette demande ne garantit pas l'accord des Studios
- A remettre à titre gratuit à la Métropole des photographies du tournage après la date de sortie du film en France.
- A octroyer à titre gratuit un droit d'usage de l'affiche du film en format numérique, sous réserve de l'accord du service communication de Peninsula Pictures quant à son utilisation.

Article 10 – Responsabilité - Assurances

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou de tiers responsables des dommages imputables.
Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

La Métropole ne garantit pas la production, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers ou voies de fait ;

- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition ;

- Dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

La production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de TPM du terrain ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La production s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement les emplacements et les locaux mis à disposition.

La production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités.

La Production devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable au titre de sa responsabilité civile, mais également contre tous les risques locatifs, notamment recours des voisins, dégâts des eaux, bris de glace, explosions, incendie.

Elle est tenue d'assurer elle-même directement tous agencements de matériels et objets mobiliers pouvant lui appartenir, de même que tous objets y compris les mobiliers appartenant à ses agents ou à des tiers et se trouvant ou pouvant se trouver dans les espaces mis à sa disposition.

Article 11 – Résiliation – retrait de l'autorisation

La production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 12 – Droits cédés

La Métropole accorde l'autorisation à la Production, dans le cadre du Film et sa promotion, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne soit due à la Métropole, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées dans les lieux de tournage.

La Production pourra effectuer toutes coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

13.2. Réglementation applicable

La production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la production.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait à Toulon, le

Pour la Société PENINSULA PICTURES	**Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée**
Maxime COUTERET **Directeur de Production**	**Hubert FALCO,** **Le Président**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175872-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/296

DECISION DU PRESIDENT

CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL (CRET) 2020-2023 - RENOVATION GLOBALE DE L'OPERA DE TOULON - ETUDES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en œuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional « Une Cop d'avance » et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

VU la délibération n°20-441 de la Commission Plénière du 9 octobre 2020 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/11/195 du Conseil Métropolitain du 20 novembre 2020 approuvant les termes et la liste des opérations visées dans le contrat,

CONSIDERANT que l'Opéra de Toulon est un édifice classique resté dans sa configuration d'origine qui n'a connu que de rares et partielles rénovations, dont le bâtiment est inscrit en totalité à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques depuis 1988,

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet de réhabilitation globale de l'Opéra de Toulon, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mené depuis 2011, sept études et travaux (étude scénographique et acoustique, étude des structures et des fers employés, étude maîtrise de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du foyer Campra, étude historique et documentaire, études techniques patrimoniales et remplacement de la toiture en tuiles au-dessus de la grande salle),

CONSIDERANT qu'au titre de la réhabilitation globale de l'Opéra de Toulon, la Métropole souhaite moderniser cette structure, en réponse aux difficultés de travail rencontrées dans les locaux de la partie administrative et la salle de répétition des Chœurs,

CONSIDERANT que l'opération dite « Rénovation globale de l'Opéra de Toulon – Etudes » a été retenue au titre de l'Axe 2 « Une région neutre en carbone » de la convention de partenariat financier dite, Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 établie entre le Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Rénovation globale de l'Opéra de Toulon – Etudes », dont le montant prévisionnel est estimé à 2 500 000 € HT, la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur a accepté d'apporter son soutien financier à la Métropole Toulon Provence Méditerranéen à hauteur de 250 000 €,

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération est établi de la manière suivante :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Montant prévisionnel de l'opération *(en € HT)*	**Partenaire institutionnel**	**Assiette éligible** *(en € HT)*	**Montant subvention sollicitée**	**Taux d'intervention** *(Calculé sur la base de l'assiette éligible retenue)*
2 500 000.00 €	**Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRET 2020-2023)**	2 500 000.00 €	250 000.00 €	10.00 %
	Total aides publiques sollicitées		250 000.00 €	10.00 %
	Part d'autofinancement		2 250 000.00 €	90.00 %
	TOTAL	**2 500 000.00 €**	2 500 000.00 €	**100.00 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération mentionnant son coût, la participation des co-financeurs, et la part d'autofinancement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 2

DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3

DE SOLLICITER le concours financier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 à hauteur de 250 000.00 €, conformément au plan de financement prévisionnel ci-dessus.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Principal, opération 22135.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175508-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/297

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DE 15 000 € A L'ASSOCIATION PEGASE POUR LA GOUVERNANCE DU POLE SAFE - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 avril 2021,

VU la convention de subventionnement ci-annexée,

CONSIDERANT la demande de l'association « PEGASE » pour l'octroi d'une subvention de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 15 000 € au titre de la gouvernance du Pôle SAFE en 2021,

CONSIDERANT que le Pôle S.A.F.E. regroupe aujourd'hui près de 450 adhérents (donneurs d'ordre de rang mondial, entreprises publiques, ETI, PME, organismes de recherche, clients utilisateurs) et figure parmi les 10 plus importants pôles de compétitivité et qu'il est positionné sur les secteurs aéronautique et spatial, sécurité, défense, risques et résilience environnementale,

CONSIDERANT que le Pôle SAFE a réaffirmé son ambition d'agir sur deux champs ayant de nombreux points communs :

- les solutions et systèmes pour la sécurité et la protection de l'environnement,
- l'aéronautique et le spatial,

CONSIDERANT que le rôle du pôle SAFE est de :

- Développer des solutions renforçant la sécurité du citoyen contre tout type d'agression : risque industriel, risque naturel et malveillance,
- Développer des solutions de transport aérien, de travail aérien et des solutions spatiales réduisant l'empreinte carbone et écoresponsables sur tout leur cycle de vie,

CONSIDERANT qu'en 2021, le Pôle ambitionne de porter une action recentrée basée sur :

- La résilience et le développement des industries et services des secteurs de l'aérospatial, de la sécurité et de la défense,
- Le développement des usages dans les domaines de la sécurité, de la défense et de l'environnement et qu'un accent particulier sera mis la transition numérique et la transition écologique et solidaire,

CONSIDERANT qu'en 2021, l'activité du Pôle consistera à :

- Nouer et entretenir des partenariats avec les acteurs clefs et les instances de ses filières,
- Cultiver une grande proximité avec les donneurs d'ordres,
- Partager son positionnement et promouvoir son rôle,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « PEGASE » une subvention de 15 000 € pour la gouvernance du Pôle SAFE au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels l'association « PEGASE » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à la Métropole Toulon Provence Méditerranée des bilans intermédiaires de son activité sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2021, fonction 61, article 65748, opération 15.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET

L'ASSOCIATION PEGASE

GOUVERNANCE DU POLE DE COMPETITIVITE SAFE

ANNEE 2021

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président, Monsieur Hubert Falco, ancien ministre, agissant en vertu de la décision Président n° DP du 2021 ci-après désignée Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

ET

L'Association PEGASE, ayant son siège Bâtiment Henri Poincaré – Domaine du Petit Arbois – Avenue Louis Philibert - 13545 AIX EN PROVENCE cedex, représentée par sa Présidente, Madame Claire-Anne REIX,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Le Pôle **S.A.F.E.** regroupe aujourd'hui près de 450 adhérents (donneurs d'ordre de rang mondial, entreprises publiques, ETI, PME, organismes de recherche, clients utilisateurs) et figure parmi les 10 plus importants pôles de compétitivité. Il est positionné sur les secteurs aéronautique et spatial, sécurité, défense, risques et résilience environnementale.

En 2018, lors de la labellisation pour la phase IV des pôles de compétitivité, le Pôle SAFE a réaffirmé son ambition d'agir sur deux champs ayant de nombreux points communs :

- **les solutions et systèmes pour la sécurité et la protection de l'environnement ;**
- **l'aéronautique et le spatial.**

La mission du Pôle est la création de valeur dans l'industrie et les services et son ancrage sur ses territoires d'intervention.

Le rôle du pôle SAFE est de :

- **Développer des solutions renforçant la sécurité du citoyen contre tout type d'agression : risque industriel, risque naturel et malveillance ;**
- **Développer des solutions de transport aérien, de travail aérien et des solutions spatiales réduisant l'empreinte carbone et écoresponsables sur tout leur cycle de vie.**

La stratégie globale de SAFE repose sur les axes suivants :

- **L'innovation technologique et d'usage ainsi que la performance industrielle, économique, écologique et RSE des entreprises des filières : aérospatiale, sécurité et défense.**
- **La construction d'un écosystème ancré sur les territoires au service de la compétitivité des entreprises.**

Article 2 – Engagement de l'association

En 2021, le Pôle ambitionne de porter une action recentrée basée sur :

- La résilience et le développement des industries et services des secteurs de l'aérospatial, de la sécurité et de la défense ;
- Le développement des usages dans les domaines de la sécurité, de la défense et de l'environnement.

Un accent particulier sera mis sur deux clés de développement : **la transition numérique et la transition écologique et solidaire.**

Les actions du Pôle seront menées en cohérence avec la stratégie régionale « smart région » et notamment **les OIR « Industries du Futur » et « Smart Tech ».**

Afin d'aider les PME à tirer profit des prochaines opportunités de marchés, le Pôle renforcera la structuration et le développement de cadres de collaboration entre les grands donneurs d'ordres et les PME et organismes de recherche offreurs de solutions.

En 2021, l'activité du Pôle consistera à :

- **Nouer et entretenir des partenariats** avec les acteurs clefs et les instances de ses filières ;
- **Cultiver une grande proximité avec les donneurs d'ordres ;**
- **Partager son positionnement et promouvoir son rôle.**

Il poursuivra la mise en œuvre d'outils spécifiques pour l'accompagnement des entreprises sur la Plan de Relance, pour la résilience (diversification, consolidation, financement) et pour la décarbonation de l'industrie.

Dans le domaine de l'animation :

- Le Pôle facilitera la structuration et la formulation des besoins des donneurs d'ordres ou des utilisateurs finaux pour favoriser l'émergence de produits et de services innovants porteurs de développement pour les PME du Pôle.
- Il accompagnera les entreprises pour l'amélioration de leur performance industrielle et la transition numérique.

Dans le domaine de l'innovation :

- Il apportera son appui à l'émergence et au montage de projets en cohérence avec ses programmes : 10 M€ projets financés, 30 adhérents concernés, 3 projets européens déposés, 20 entreprises accompagnées pour montage projets européens, 30 projets labellisés fédérer DO, ETI, PME, start-up et laboratoires pour l'innovation collaborative ;
- Développement de l'Open Innovation.

A l'international :

- Le Pôle accompagnera des entreprises sur les salons internationaux qui seront maintenus ;
- Il accompagnera des entreprises à l'export avec identification des pays cibles ;
- Il renforcera des collaborations avec des partenaires étrangers (exemple : Canada) ;
- Il poursuivra les partenariats avec d'autres clusters européens.

EUROPE :

- Le Pôle renforcera sa capacité d'accompagnement des PME, ETI et grands groupes à l'Europe en vue de remporter des projets européens ;
- Il participera à l'émergence et au montage de projets liés aux fonds européens de défense.

Dans le domaine de l'emploi et de la formation :

- L'action du Pôle sera axée sur l'anticipation des compétences des entreprises des filières en situation difficile (aéronautique), des entreprises en développement (drones, dirigeables) et des entreprises en pleine structuration (sécurité).
- Il visera à protéger les compétences et las savoir-faire face à la crise COVID-19
- Il poursuivra l'identification des besoins en termes de formation ;
- Il mènera des actions de promotion des métiers dans les TPE/PME.

Dans le domaine de la croissance des entreprises :

- Le Pôle complètera son accompagnement par une démarche spécifique dédiée à la résilience des entreprises fortement impactées par la crise COVID-19 (notamment de la filière aéronautique : sous-traitants des grands donneurs d'ordres) ;
- Il favorisera l'émergence d'ouvertures de diversification pour les entreprises notamment des filières sécurité et défense.

Article 3 – L'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Sur la base du budget prévisionnel de fonctionnement de l'association PEGASE pour l'exercice 2021 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association PEGASE, au cours de l'exercice 2021, à hauteur de 15 000 euros.

Article 4 – Modalités de versement

La participation financière de 15 000 € sera versée à l'Association PEGASE selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit 10 500 €.
- Le solde, soit 4 500 €, sur présentation des documents suivants, en deux exemplaires :
    - Etat récapitulatif des dépenses et des recettes du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier ;
    - Compte rendu d'activités évaluant l'impact du programme subventionné ;
    - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice 2018 (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Tous ces documents devront être adressés la Métropole Toulon Provence Méditerranée à la fois en format papier et format numérique (PDF recommandé). L'association PEGASE s'engage sur la conformité des versions envoyées.

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association PEGASE, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association PEGASE.

Article 5 – Obligations de l'Association PEGASE

L'Association PEGASE s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association PEGASE s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin 2022, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'Association PEGASE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'Association PEGASE.

L'Association PEGASE s'engage à fournir à la Métropole Toulon Provence Méditerranée un document mettant en exergue la valeur ajoutée apportée par le soutien financier de Toulon Provence Méditerranée en termes d'accompagnement du développement d'entreprises situées sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée, d'organisation et de participation(s) à des salons ou évènements ou de toute autre action ayant contribué au rayonnement de Toulon Provence Méditerranée. Il s'agira notamment du développement du chiffre d'affaires et de la création d'emplois sur Toulon Provence Méditerranée.

En matière de communication, l'Association PEGASE s'engage à faire apparaître sur tous ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Métropole Toulon Provence Méditerranée pour la gouvernance du Pôle SAFE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.
De plus, l'Association PEGASE s'engage à informer par courrier ou par tout autre support, ses partenaires situés sur le territoire de la Métropole que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de 15 000 € aux actions menées.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'Association PEGASE

En cas de non-respect par l'Association PEGASE de ses engagements, celle-ci reversera à la Métropole Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'Association PEGASE celle-ci reversera la totalité des sommes versées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français, de sept pages chacun

A Toulon, le

Pour l'Association PEGASE

La Présidente
Claire-Anne REIX

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Hubert FALCO

SAFE CLUSTER

Annexe financière 2021

BUDGET COMPTABLE A

Intitulé des dépenses	A
60 - Achats	**61 220**
604 - Etudes et prestations diverses	60 461
605 - Achats de matériels, équipements	0
606 - Achats .. fournitures	759
607 - Achats de marchandises	0
61 - Services extérieurs	**35 194**
611 - Sous traitance générale	0
613 - Locations bureaux	22 577
615 - Entretien et réparation	3 794
616 - Assurance	7 209
617 - Etudes et recherche	1 613
618 - Divers	0
62 - Autres services extérieurs	**103 461**
621 - Personnel détaché	19 610
622 - Rémunérations d'intermédiaires et hono	9 486
623 - Publicité, public., relations publiques	27 000
625 - Déplacements, missions et réceptions	41 389
626 - Frais postaux et frais de télécom.	3 794
627 - Services bancaires	1 043
628 - Adhésions	1 138
635 - Impôts et charges	**2 466**
64 - Charges de personnel	**331 259**
641 - Rémunérations de personnel	218 631
645 - Charges sociales	112 628
65 - Autres charges de gestion courante	
66- Charges financières	**0**
661 - Charges d'intérêts	
68 - Dotations	
aux amortissements et aux provisions	**0**
681 - Dotations aux amortissements	0
et aux provisions	
Emplois des contributions en nature	**3 000**
Bénévolat	3 000
Locaux et matériels	
Prestations	
Total dépenses	**536 600**

Ressources	A
74 - Subventions	
Etat	**340000**
Etat DGE 2021	340000
Etat DGA conventionné 2020-2021	0
SGDSN	0
Union Européenne	**0**
Région SUD	**180000**
Région OCCITANIE	**0**
Département	**0**
CG 06	
CG 13	
CG 83	
CG 84	
EPCI	**13600**
Métropôle territoire Marseille	5000
Agglo Salon	5000
Métropôle territoire Aix	0
Toulon Provence Méditerranée	3600
CASA	0
COGA	0
Métropôle territoire Ouest Provence	0
NCA	0
Ville d'Istres	0
Nimes	0
Cannes	0
Total des financements publics	**533600**
Autofinancement	**0**
Prestations de services	0
Ventes de marchandises	
Contributions en nature	**3000**
Valorisation du bénévolat	**3000**
Dons en nature	
Prestations	
Total ressources	**536 600**

SAFE CLUSTER

Annexe financière 2020

Budget comptable B

Intitulé des dépenses	B	INNOVATION	EUROPE	EMPLOI FORM.	INTER	OIR	CROISSANCE	AUTRES FILIERES
60 - Achats	**291 174**	***174 536***	***2 731***	***5 784***	***2 314***	***89 897***	***14 788***	***1 125***
604 - Etudes et prestations diverses	289 837	173 971	2 652	5 616	2 247	89 610	14 649	1 092
605 - Achats de matériels, équipements	0	0	0	0	0	0	0	0
606 - Achats .. fournitures	1 336	565	79	167	67	286	139	33
607 - Achats de marchandises	0							
61 - Services extérieurs	**61 977**	**26 223**	**3 666**	**7 763**	**3 105**	**13 284**	**6 426**	**1 510**
611 - Sous traitance générale	0	0	0	0	0	0	0	0
613 - Locations bureaux	39 759	16 822	2 352	4 980	1 992	8 522	4 123	968
614 - Charges locatives	6 682	2 827	395	837	335	1 432	693	163
615 - Entretien et réparation	12 696	5 372	751	1 590	636	2 721	1 316	309
616 - Assurance	2 840	1 202	168	356	142	609	294	69
617 - Etudes et recherche	0	0	0	0	0	0	0	0
618 - Divers	0	0	0	0	0	0	0	0
62 - Autres services extérieurs	**107 027**	**52 550**	**11 726**	**12 659**	**5 463**	**15 684**	**8 236**	**710**
621 - Personnel détaché	0	0	0	0	0	0	0	0
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honora	16 705	7 068	988	2 093	837	3 581	1 732	407
623 - Publicité, public., relations publiques	35 000	35 000	0	0	0	0	0	0
625 - Déplacements, missions et réceptions	44 798	6 029	10 115	9 248	4 098	9 848	5 413	47
626 - Frais postaux et frais de télécom.	6 682	2 827	395	837	335	1 432	693	163
627 - Services bancaires	1 838	777	109	230	92	394	191	45
628 - Adhésion	2 005	848	119	251	100	430	208	49
635 - Impôts et charges	**4 343**	**1 838**	**257**	**544**	**218**	**931**	**450**	**106**
64 - Charges de personnel	**457 498**	**193 453**	**30 210**	**59 380**	**22 251**	**105 205**	**37 090**	**9 910**
641 - Rémunérations de personnel	301 949	127 679	19 939	39 191	14 686	69 435	24 479	6 540
645 - Charges sociales	155 549	65 774	10 271	20 189	7 565	35 770	12 611	3 369
65 - Autres charges de gestion courante	0							
66- Charges financières	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
661 - Charges d'intérêts	0							
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois des contributions en nature	**440 000**	**100 000**	**60 000**	**60 000**	**30 000**	**80 000**	**110 000**	**0**
Bénévolat	440 000	100 000	60 000	60 000	30 000	80 000	110 000	0
Locaux et matériels	0							
Prestations	0							
Total dépenses	**1 362 020**	**548 600**	**108 590**	**146 130**	**63 350**	**305 000**	**176 990**	**13 360**

Ressources	B
74 - Subventions	
Etat	**159410**
Etat DGE 2021	97 410
Etat DGA conventionné 2020-2021	62 000
SGDSN	0
Région SUD	**200000**
Région OCCITANIE	**0**
Département	**0**
CG 06	0
CG 13	0
CG 83	0
CG 84	0
EPCI	**178400**
Marseille Provence Métropole	40000
Aix Métropôle	20000
Ville Istres	22500
Métropôle Lyon	0
Toulon Provence Méditerranée	11400
CASA	25000
COGA	10000
Ouest Provence	4500
Métropôle Aix Arbois	15000
CAPL	15000
ADEME	15000
Total des financements publics	**537810**
	0
Autofinancement	**384210**
Prestations de services	184210
Ventes de marchandises	0
Cotisations	200000
Participation PME	0
Contributions en nature	**440000**
Valorisation du bénévolat	440000
Dons en nature	0
Prestations	
Total ressources	***1 362 020***

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175108-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/298

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 10 000 EUROS A TVT INNOVATION - ORGANISATION DES "BLUE MED DAYS" PAR LE POLE MER MEDITERRANEE - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-17 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation au Président et au Bureau,

VU la délibération n°05/11/19/157 du Conseil Communautaire en date du 18 novembre 2005, modifiée, définissant les actions de Développement Economique d'intérêt communautaire,

VU l'avis favorable de la Commission « Attractivité Economique et Développement Numérique » du 8 avril 2021,

CONSIDERANT la demande du Pôle Mer Méditerranée pour l'octroi d'une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'organisation des « Blue Med Days 2021 » sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que « les Blue Med Days » ont été créés en 2019 par le Pôle Mer Méditerranée afin de consacrer un évènement à l'économie bleue,

CONSIDERANT que ces journées se déroulent autour de conférences de très haut niveau, d'une partie salon pour les sponsors exposants et d'une partie rendez-vous entre entreprises de la filière,

CONSIDERANT que la première édition qui s'est tenue à Toulon, en octobre 2019 avait pour thèmes le GreenPort/GreenShip et le SmartPort/SmartShip et a réuni plus de 250 participants,

CONSIDERANT que le Pôle Mer a décidé de renouveler annuellement cette manifestation relevant de l'innovation, de l'international, de l'Europe et de l'Opération d'Intérêt Régional (OIR) Economie de la Mer,

CONSIDERANT que la pandémie de la COVID-19 n'a pas permis d'organiser l'édition 2020 et que l'édition 2021 programmée pour le mois de juillet pourrait accueillir environ 300 participants et traitera de sujets liés à l'environnement : aménagements durables, surveillance, conservation et protection des écosystèmes. Ces thématiques sont en phase avec les politiques régionales : une Cop d'avance – Plan climat ou énergie positive,

CONSIDERANT que les objectifs de cette manifestation sont de développer l'économie bleue en structurant ses filières : la Région SUD dispose d'un écosystème exceptionnel d'acteurs économiques et académiques qui ont développé des innovations qui ont conduit à des nouveaux produits et services dont le Pôle fait la promotion de solutions innovantes pour la connaissance et la préservation de l'environnement marin : aménagements durables, surveillance, conservation et protection des écosystèmes,

CONSIDERANT la convention de subventionnement ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ALLOUER à l'association « TVT INNOVATION » une subvention de 10 000 € pour l'organisation de l'édition 2021 des « Blue Med Days » par le Pôle Mer Méditerranée sur le territoire de la Métropole.

ARTICLE 2

D'APPROUVER les termes de la convention ci-jointe selon lesquels « TVT INNOVATION » s'engage notamment à communiquer, régulièrement, à Toulon Provence Méditerranée le bilan de cette action.

ARTICLE 3

DE SIGNER la convention ci-annexée.

ARTICLE 4

D'INSCRIRE le montant de la subvention au budget principal 2021, fonction 61, opération 2121, article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

	Coût prévu
60 - ACHATS	**159,00 € TTC**
Achats matières et fournitures	
Autres fournitures	**159,00 €**
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	**28 586,00 € TTC**
Locations	**1 884,00 €**
Entretien et réparation	**676,00 €**
Assurance	**186,00 €**
Documentation	**25 840,00 €**
Sous-traitance : 4 500 € - Salons & Manifestations : 21 340 €	
62 - AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	**28 787,00 € TTC**
Rémunérations intermédiaires et honoraires	**478,00 €**
Publicité, publication	**6 141,00 €**
Déplacements, missions	**21 535,00 €**
Services bancaires, autres	**633,00 €**
63 - IMPÔTS ET TAXES	**175,00 € TTC**
Impôts et taxes sur rémunération	
Autres impôts et taxes	**175,00 €**
64 - CHARGES DE PERSONNEL	**26 427,00 € TTC**
Rémunération des personnels	**26 427,00 €**
Charges sociales	
Autres charges de personnel	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	**0,00 € TTC**
Autres charges de gestion courante	
66 - CHARGES FINANCIÉRES	**200,00 € TTC**
Charges financiéres	**200,00 €**
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	**0,00 € TTC**
Charges exceptionnelles	

	Coût prévu
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	**324,00 € TTC**
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	**324,00 €**
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES (IS), PARTICIPATION DES SALARIÉS	**0,00 € TTC**
Impôts sur les bénéfices (IS), Participation des salariés	
86 - EMPLOIS DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	**0,00 € TTC**
860 - Secours en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	
862 - Prestations	
864 - Personnel bénévole	**14 000,00 €**

	Financement prévu
70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	**50 000,00 € TTC**
Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	50 000,00 €
73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	**0,00 € TTC**
Dotations et produits de tarification	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	**34 658,00 € TTC**
Etat (précisez le(s) ministères, directions ou services déconcentrés sollicités *	6 568,00 €
Métropole TPM *	20 000,00 €
Conseil(s) Régional(aux) *	7 584,00 €
Conseil(s) Départemental(aux) *	0,00 €
Communes *	0,00 €
Communauté de communes ou d'agglomération *	506,00 €
Organismes sociaux (CAF, etc) Détailler *	0,00 €
Fonds européens (FSE, FEDER, etc) *	0,00 €
L'agence de services et de paiement (emplois aidés) *	0,00 €
Autres établissements publics *	0,00 €
Aides privées (fondation) *	0,00 €
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	**0,00 € TTC**
756 - Cotisations	
758 - Dons manuels	
76 - PRODUITS FINANCIERS	**0,00 € TTC**
Produits financiers	
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	**0,00 € TTC**
Produits exceptionnels	
78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	**0,00 € TTC**
Reprise sur amortissements et provisions	
79 - TRANSFERT DE CHARGES	**0,00 € TTC**
Transfert de charges	

	Financement prévu
87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	**0,00 € TTC**
870 - Bénévolat	**14 000,00 €**
871 - Prestations en nature	
875 - Dons en nature	

TOTAL CHARGES 84 658,00 € TTC	TOTAL PRODUITS 84 658,00 € TTC

Le poste Documentation comprend : Sous-traitance : 4 500 € -
Salons & Manifestations : 21 340 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

ET

L'ASSOCIATION « TVT INNOVATION »
AU TITRE DE L'ORGANISATION DES BLUE MED DAYS 2021
PAR LE POLE MER MEDITERRANEE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision Président n° du 2021, ci-après désignée TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

D'une part,

ET

L'association TVT Innovation, agissant au nom du Pôle Mer Méditerranée ayant son siège au Technopôle de la Mer – 93 rue Forum de la Méditerranée – 83190 OLLIOULES, représentée par le président du Pôle Mer Méditerranée, Laurent MOSER, désignée ci-après TVT Innovation,

D'autre part,

Article 1er - Exposé des motifs

Les Blue Med Days ont été créés en 2019 par le Pôle Mer Méditerranée afin de consacrer un évènement à l'économie bleue.
Ces journées se déroulent autour de conférences de très haut niveau, d'une partie salon pour les sponsors exposants et d'une partie rendez-vous entre entreprises de la filière.

La première édition qui s'est tenue à Toulon, en octobre 2019 et avait pour thèmes le GreenPort/GreenShip et le SmartPort/SmartShip a réuni plus de 250 participants.

Le Pôle a décidé de renouveler annuellement cette manifestation relevant de l'innovation, de l'international, de l'Europe et de l'OIR Economie de la Mer.
La pandémie de la COVID-19 n'a pas permis d'organiser l'édition 2020.
L'édition 2021 programmée pour le mois de juillet sur le territoire de la Métropole et qui pourrait accueillir environ 300 participants traitera de sujets liés à l'environnement : aménagements durables, surveillance, conservation et protection des écosystèmes. Ces thématiques sont en phase avec les politiques régionales : une Cop d'avance – Plan climat ou énergie positive.

Article 2 – Engagements de l'association

TVT INNOVATION s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs suivants pour l'édition 2021 des Blue Med Days qui se tiendront sur le territoire de la Métropole :

- **Développer l'économie bleue en structurant ses filières** : la Région SUD dispose d'un écosystème exceptionnel d'acteurs économiques et académiques qui ont développé des innovations qui ont conduit à des nouveaux produits et services dont le Pôle fait la promotion.

- **Promouvoir les solutions innovantes pour la connaissance et la préservation de l'environnement marin** : aménagements durables, surveillance, conservation et protection des écosystèmes.

Article 3 – Engagement de la Métropole

Sur la base du budget prévisionnel d'organisation des Blue Med Days 2021 ci-joint, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association TVT INNOVATION au cours de l'exercice 2021 à hauteur de 10.000 euros pour l'organisation de l'édition 2021 des Blue Med Days.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de Toulon Provence Méditerranée sera versée à TVT INNOVATION de la manière suivante :

- 70 % du montant indiqué à l'article 3 seront versés à la signature de la présente convention ;
- le solde, soit 30 %, sera versé après réception des documents visés à l'article 5.

Si ces documents montrent que le montant total des dépenses réalisées pour le programme d'action subventionné est inférieur aux dépenses figurant dans le budget prévisionnel ci-joint, il conviendra d'appliquer une réduction de la subvention au prorata des dépenses réalisées.

Article 5 – Obligations de TVT Innovation

TVT INNOVATION s'engage à utiliser un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

TVT INNOVATION s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au moins deux fois par an, le bilan intermédiaire de son activité sur le territoire de MTPM

TVT INNOVATION s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 31 mars 2022, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier approuvés par le conseil d'administration et visés par le Président de du Pôle Mer Méditerranée.

TVT INNOVATION s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée une copie du bilan et du compte de résultats 2021 et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association.

TVT INNOVATION s'engage à faire apparaître sur tous ses documents d'information ou de promotion et sur son site Internet le soutien apporté par Toulon Provence Méditerranée et à faire parvenir à la Métropole au moins un exemplaire de chaque support diffusé.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin à la date du mandatement du solde.
En cas de non-respect de tout ou partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être considérée comme résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi par l'une ou l'autre des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter lesdits engagements.
La présente convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

Article 7 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de TVT Innovation

En cas de non-respect par TVT Innovation de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de TVT Innovation, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 8 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles
Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :
- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9
Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux de quatre pages chacun

A Toulon, le

Pour TVT Innovation

Le Président
Pôle Mer Méditerranée
Laurent MOSER

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président

Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1176025-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/299

DECISION DU PRESIDENT

ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE SISE A HYERES-LES-PALMIERS RUE CLAUDE DURAND CADASTREE SECTION EN N°0054 D'UNE SUPERFICIE DE 78M²

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président de Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n° 25 du Conseil d'Administration de VAR HABITAT – OPH DU VAR rendue en sa séance du 19 juin 2020,

VU le plan local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hyères-les-Palmiers,

VU le dispositif en vigueur de consultation du pôle d'évaluation domanial, et notamment le seuil de saisine règlementaire par les établissements publics,

VU les différents échanges entre la Métropole et VAR HABITAT portant sur la cession d'une partie de la parcelle cadastrée section EN n°0017 dont VAR HABITAT est propriétaire,

VU la proposition écrite en date du 15 juin 2020 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'acquérir une emprise de 78 m² à détacher de la parcelle cadastrée section n°17 située à Hyères-les-Palmiers, rue Claude Durand,

VU l'accord de VAR HABITAT formulé par courrier en date du 5 octobre 2020 de céder à l'euro symbolique l'emprise susmentionnée au profit de la Métropole,

VU le plan de division du 03 septembre 2019 et le document d'arpentage n°10851 j du 13 novembre 2019 dressés par le cabinet OPSIA, numérotant la nouvelle parcelle à acquérir cadastrée section EN n° 0054 d'une superficie de 78 m²,

CONSIDERANT que VAR HABITAT – OPH DU VAR est propriétaire de la parcelle cadastrée Section EN n°0017 sise rue Claude Durand sur la commune de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT l'accord des parties pour cette cession à l'euro symbolique (1 €),

CONSIDERANT que, dans le cadre du réaménagement de la rue Claude Durand, l'acquisition de cette parcelle permettra à la Métropole Toulon Provence Méditerranée d'aménager un parking public,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACQUERIR pour la somme d'un euro symbolique (1 €), une emprise de 78 m² à détacher de la parcelle située à Hyères-les-Palmiers, rue Claude Durand, cadastrée section EN n°0017, appartenant à VAR HABITAT – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU VAR.

ARTICLE 2

DE DIRE que le document d'arpentage n°10851 j du 13 novembre 2019 a numéroté la nouvelle parcelle cadastrée section EN n°0054 d'une superficie de 78 m².

ARTICLE 3

DE SIGNER l'acte notarié d'acquisition à intervenir ainsi que tous les documents annexes nécessaires et acquitter tous les frais y afférents.

ARTICLE 4

DE CLASSER dans le Domaine Public Métropolitain la parcelle acquise, dès que la cession aura été réalisée.

ARTICLE 5

DE DESIGNER l'Etude de Maitre PALENC de l'Office notarial à Hyères-les-Palmiers (83400) en vue de la rédaction de l'ensemble des documents et actes nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le budget principal et suivants de la Métropole Toulon Provence Méditerranée 2021, opération 60601 ANTHY-terrains nus.- Chapitre 21 –Fonction 844-Article 2111.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

opsia méditerranée

Téléphone : 04 94 23 95 00
Télécopie : 04 94 ..
Société de Géomètres-Experts
...

Département du Var
Commune d' HYERES
Rue Claude Durand

Nature du document

PLAN PARCELLAIRE

Opération

DIVISION FONCIERE DE LA PARCELLE EN 17
PROPRIETE DE VAR HABITAT

ECHELLE 1/100

MAITRE D'OUVRAGE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

REFERENCES TECHNIQUES, ADMINISTRATIVES ET DATE

INDICE	MODIFICATIONS	DATE
	EDITION ORIGINALE	
	...	

REDACTEUR	VERIFICATEUR	APPROBATEUR

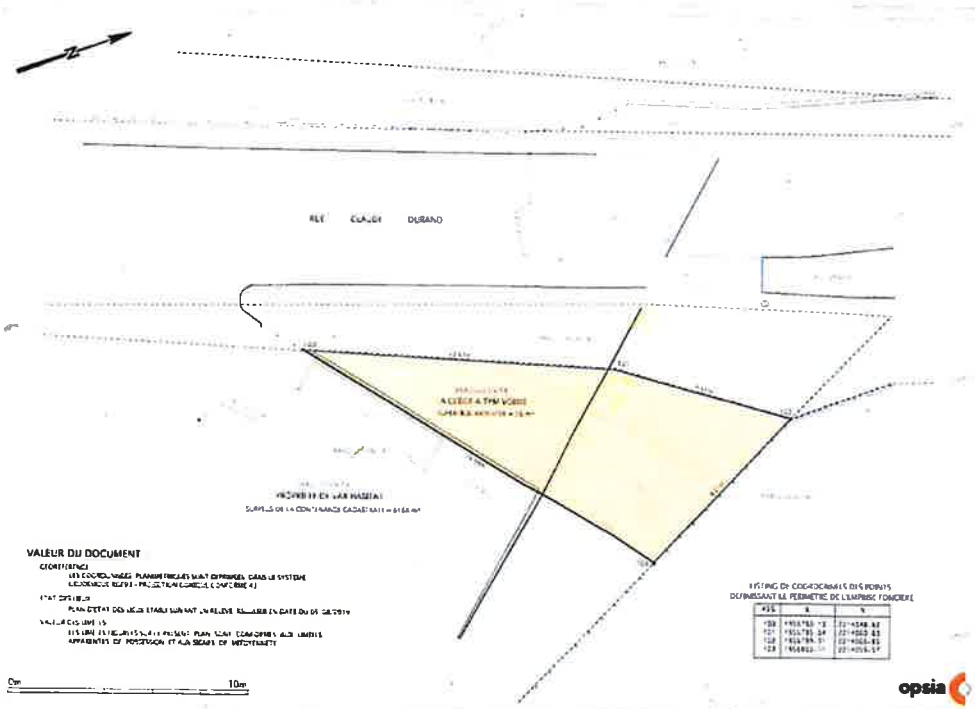

VALEUR DU DOCUMENT

GEORITERENCE
LES COORDONNEES PLANIMETRIQUES SONT EXPRIMEES DANS LE SYSTEME
LAMBERT 93 RGF93 - PROJECTION CONIQUE CONFORME 42

ETAT PARCELLAIRE
PLAN D'ETAT DES LIEUX ETABLI SUIVANT LA RELEVE REALISE EN DATE DU 05/08/2019

VALEUR DES LIMITES
LES LIMITES FIGURANT SUR CE PRESENT PLAN SONT CONFORMES AUX LIMITES APPARENTES DE POSSESSION ET A LA SUITE DE MITOYENNETE

LISTING DE COORDONNEES DES POINTS DEFINISSANT LE PERIMETRE DE L'EMPRISE FONCIERE

PTS	X	Y
100	955783.13	2214548.82
101	955781.34	2214563.83
102	955789.51	2214564.85
103	955802.10	2214554.57

opsia

ETAT PARCELLAIRE



SITUATION CADASTRALE ACTUELLE				SITUATION PROJETEE			
SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE	CONTENANCE	SECTION	NUMERO	PROPRIETAIRE	CONTENANCE
EN	17	VAR HABITAT	6146 m²	EN	17	VAR HABITAT	6068 m²
				AM	56	TPM VOIRIE	78 m²
							6146 m²

LEGENDE :

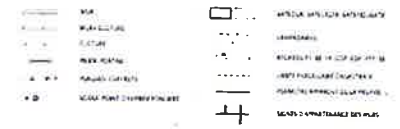

Commune :
HYERES (069)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 10851 j

Document vérifié et numéroté le 13/11/2019
A TOULON
Par Laetitia MIGLIACCIO
Inspectrice
Signé

TOULON
171 Avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgflp.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ---------- effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ---------- par ---------- géomètre à ----------.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A ----------, le ----------

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

Section : EN
Feuille(s) :
Qualité du plan :

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/700
Date de l'édition : 13/11/2019
Support numérique : ----------

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. HOSPITAL (2)

Réf. :
Le

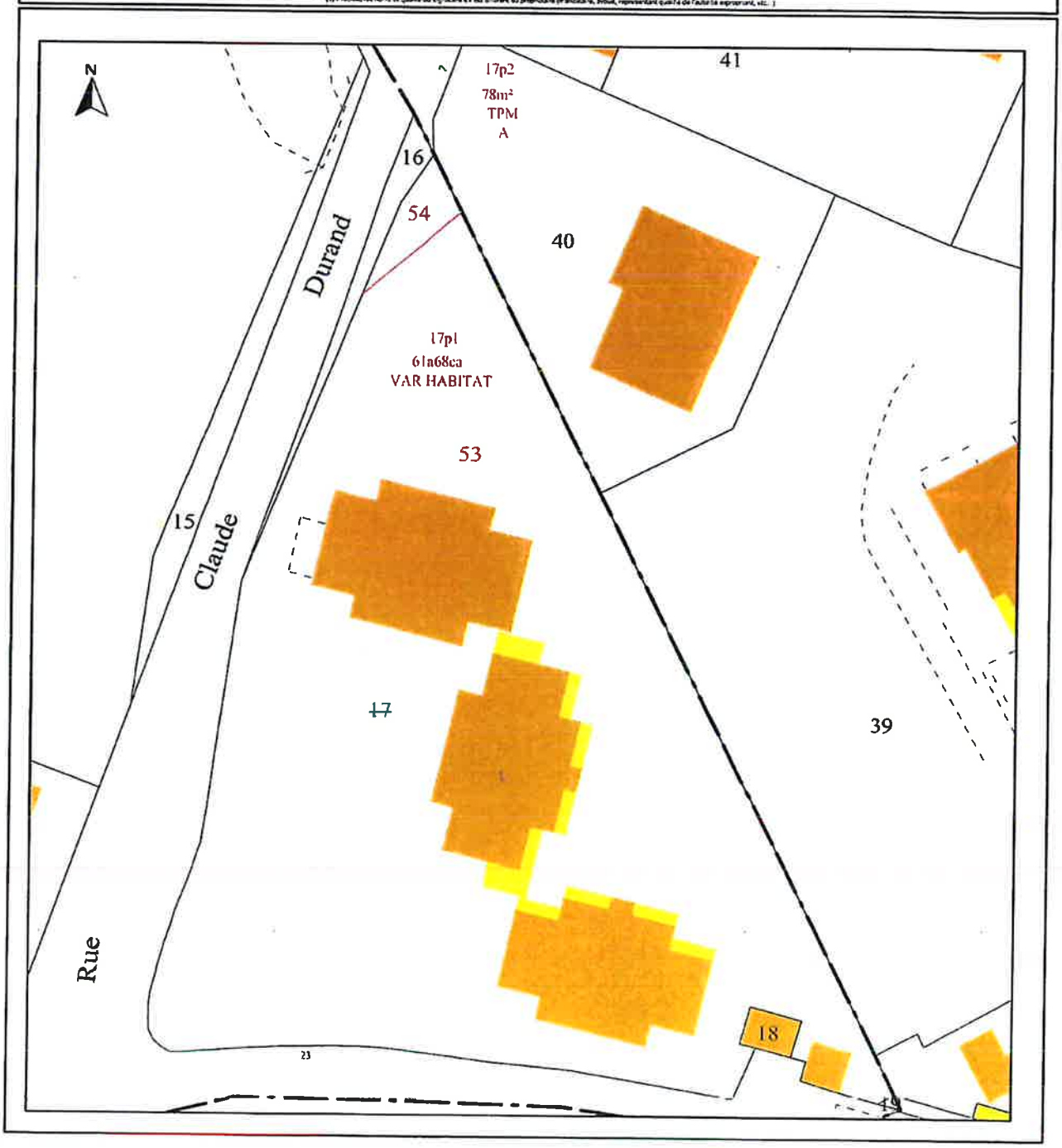

Département du Var

Commune de Hyères Les Palmiers

Rue De L'hippodrome
Rue Claude Durand

PLAN DE SYNTHESE



VOIR PLANCHE 1

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1174980-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/300

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET CGCB ET ASSOCIES POUR REPRESENTER LA METROPOLE TPM DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUETE DE MONSIEUR ET MADAME CHARVET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Président et en particulier son article 1 (point 5.1) relatif à la possibilité d'intenter les actions,

VU la requête n°2100553 déposée le 4 mars 2021 auprès du Tribunal Administratif de Toulon par Monsieur et Madame CHARVET contre la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du 4 janvier 2021 rejetant leur demande préalable d'indemnisation du fait de la création par le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Hyères-les-Palmiers approuvé le 10 février 2017 d'une servitude d'EVP sur la parcelle ED01,

CONSIDERANT que la Métropole est désormais compétente en matière de PLU et qu'elle se substitue de ce fait aux communes dans les contentieux afférents,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Toulon dans l'instance formée à l'encontre du PLU de la commune de Hyères-les-Palmiers,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'INTERVENIR au nom de la Métropole dans l'instance n°2100553 formée devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le cabinet d'avocats CGCB et Associés demeurant à Marseille (13006) pour défendre les intérêts de la Métropole dans la présente instance et en appel si besoin.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2021, article 62268.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175690-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/301

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SITE DE FABREGAS A LA SEYNE-SUR-MER POUR LE TOURNAGE D'UN FILM LONG METRAGE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la convention en date du 28 septembre 2020 règlementant la gestion des sites du Conservatoire du Littoral situés sur le Territoire Métropolitain, dont le site de Fabrégas,

VU le Plan de Gestion du Domaine de Fabrégas,

VU la demande de la Société JERICO en date du 8 mars 2021,

VU le projet de convention d'occupation temporaire (COT) ci-annexé,

CONSIDERANT que dans le cadre du tournage d'un film long métrage, la société JERICO a sollicité l'autorisation conjointe du Conservatoire du Littoral, propriétaire foncier, et de la Métropole, gestionnaire des sites du Conservatoire du Littoral situés sur son territoire, pour utiliser le site de Fabrégas à La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que la Métropole, gestionnaire souhaite répondre favorablement à la demande d'utilisation du site susvisé par la société JERICO,

CONSIDERANT que la convention d'occupation temporaire afférente consentie revêt un caractère précaire et révocable,

CONSIDERANT que la présente convention d'occupation temporaire est consentie pour une période 2 (deux journées, les 14 & 15 mars 2021,

CONSIDERANT que la présente convention d'occupation temporaire est consentie moyennant le règlement d'une redevance de 1 350 € payable auprès de M. le Trésorier Principal de Toulon – Comptable assignataire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

D E C I DE

ARTICLE 1

D'AUTORISER dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire, la société JERICO à procéder, dans le cadre du tournage d'un film long métrage, au stockage, montage et démontage de matériels ainsi qu'au stationnement de véhicules durant les journées des 14 & 15 mars 2021 le site de Fabrégas à La Seyne-sur-Mer (totalité du parking au rond-point du chemin de Fabrégas).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire susvisée entre le Conservatoire du Littoral, la Métropole Toulon Provence Méditerranée, et la société JERICO ainsi désignée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes correspondantes seront affectées à l'article 70323 du Budget Principal pour l'année 2021 (et suivantes).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

Conservatoire du littoral

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'ORGANISATION DE PRISES DE VUE

Sur les sites de Fabrégas- les Gabrielles (N° 676)

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles règlementaires d'application correspondants,

Vu l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 et les articles R.2122-1 à R.2122-8 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de gestion multisites en date du 28 septembre 2020

ENTRE,

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice, *Mme Agnès VINCE*,
ci-après dénommé **" Conservatoire du littoral",**

- Le Président de la Métropole TOULON-PROVENCE-MEDITERRANEE, gestionnaire des sites par convention en date du 28 septembre 2020
ci-après dénommé **« Gestionnaire »**

d'une part,

ET

- La société « JERICO Films », représentée par son représentant légal, Jeher MAPAN- Président-, demeurant 17 rue Bleue 75009 PARIS, dénommée ci-après **"Bénéficiaire"**,

d'autre part,

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : RAPPEL DE LA MISSION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Le Conservatoire du littoral a pour mission de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L.322-1 du Code de l'Environnement).
A ce titre, le Conservatoire du littoral n'a pas vocation à accueillir des manifestations sportives, culturelles ou des tournages de film. Il demeure cependant le seul, en tant que propriétaire, à pouvoir délivrer, à titre tout à fait exceptionnel, une autorisation ponctuelle et non reconductible, par voie d'une COT, pour une manifestation qui ne risque pas d'entraîner des modifications significatives sur les parties aménagées et les milieux naturels.
En tout état de cause, le Conservatoire du littoral se réserve le droit d'interdire les prises de vue qui serviraient de support à des propos, des produits ou des actes qui porteraient atteinte aux lois et règlements en matière d'environnement.(voir article 3.2 ci-après)
Sous ces remarques préalables et les conditions ci-après mentionnées, l'Organisateur est autorisé à occuper les parcelles visées en annexe des **sites de Fabrégas- les Gabrielles (N° 676)**

ARTICLE 2: OBJET ET DATE DE LA MANIFESTATION

Il est pris acte de la demande en date du 24/02/2021 du bénéficiaire qui pourra organiser les *14 & 15 mars 2021* le tournage de prises de vue sous forme de film long métrage sur les sites de :

- Domaine de Fabrégas - propriété du Conservatoire du littoral
  - ***sur la totalité du parking au rond-point du chemin de Fabrégas pour le stationnement des cantines, loges et véhicules d'équipes***

La période de repérage des lieux précédant l'occupation effective des lieux n'est pas prise en compte pour le calcul de la redevance prévue à l'article 4 ci-après.

Un report de la date de la manifestation pourra être envisagé en cas de force majeure (conditions météorologiques défavorables notamment). Dans ce cas, une nouvelle COT sera établie, pour la nouvelle période considérée, contenant les mêmes dispositions que la présente COT.

ARTICLE 3: OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3.1. Un état des lieux sera établi avant et après la manifestation, en présence du bénéficiaire, ainsi que du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

3.2. Le bénéficiaire s'engage à ne pas tourner des images susceptibles de porter atteinte de manière directe ou indirecte aux bonnes mœurs, aux milieux naturels et à l'environnement en général. Il fournira à cet effet au Conservatoire du littoral et au gestionnaire un synopsis de son projet de prises de vue.
En outre, avant toute diffusion, le bénéficiaire associera le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire au visionnage du PAD (Prêt à diffuser).
Sans que cela ne remette en cause l'œuvre de création artistique, le bénéficiaire s'engage à retirer du montage les séquences pouvant avoir des effets manifestement négatifs pour la protection du site.

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

3.3. Le bénéficiaire assure la responsabilité pleine et entière du bon déroulement de la manifestation. Il souscrit pour cela les assurances nécessaires. ***Il s'assurera spécifiquement si des animaux sont introduits sur le site***. Il est notamment responsable de la sécurité des participants et des tiers lors de la manifestation, ainsi que de leur information sur ses obligations vis à vis du Conservatoire du littoral et du gestionnaire.

3.4. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire ne pourront aucunement être tenus pour responsable, en cas d'accident, ou de dommage porté à un membre salarié ou vacataire du bénéficiaire, ou à un tiers.

3.5. Le bénéficiaire est responsable de la surveillance de la manifestation et s'engage à prendre toutes les mesures utiles et installer toute la signalisation nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.
Le bénéficiare devra informer des date et lieux de la manifestation

- Pour le Domaine de Fabrégas : Monsieur le Commissaire de LA SEYNE S/ MER – 83500-

3.6. Pendant toute la durée du tournage, le bénéficiaire prendra l'attache de

- ❖ M. Fabrice COMBA – Gestionnaire des sites de Fabrégas et Sicié (remplacé par Mme Patricia MARTIN – Chargée de Missions Services espaces naturels)
- ❖ M. Antoine SABATIER – Garde du littoral - Gardien du Site

M. SABATIER sera leur interlocuteur privilégié et représentera le Conservatoire du littoral et le gestionnaire. Le bénéficiaire devra tenir compte des conseils et interdictions qui seront formulés par cet agent.

3.7. Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur affectant le site

Le bénéficiaire s'engage à ne faire circuler aucun véhicule sur les zones naturelles.
Les véhicules peuvent cependant utiliser les aires de stationnement ou les pistes existantes prévues à cet effet.
Chaque véhicule de l'organisateur devra être identifiable par un signe distinctif.

3.8. Le bénéficiaire s'engage à ne pas entraver le libre accès gratuit au site pendant la durée de la manifestation. Il devra préalablement avertir le Conservatoire et le gestionnaire si des prises de vues lors du tournage nécessitent, pendant une courte durée, la non présence du public.

3.9. Le bénéficiaire s'engage à utiliser du matériel en conformité avec la réglementation en vigueur et de ne pas troubler les émissions radioélectriques du secteur.
L'ensemble des fluides (eau, électricité...) nécessaire pendant la durée de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire .

3.10.Le bénéficiaire s'engage à n'occasionner aucune dégradation sur le sol, les équipements, les bâtiments ou les végétaux au cours de la manifestation. Il s'engage à remettre les lieux en parfait état de propreté dans un délai de 3 jours après la fin du tournage ***et à déposer et évacuer tous les équipements légers installés pour les besoins du tournage qui auraient été autorisés.***
Si par accident des dégâts étaient occasionnés au terrain ou aux bâtiments, le bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité des réparations au vue des devis que le Conservatoire du littoral fera établir par des entreprises compétentes.

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

Les travaux de réparation seront engagés sous quinzaine par le bénéficiaire dès réception des devis émis par les entreprises retenues par le Conservatoire du littoral.

3.11. Durant la priode de crise sanitaire liée à la COVID-19, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de protection des différents publics présents sur le site, à assurer la désinfection des lieux utilisés pour le stockage ou le tournage, à faire respecter les différentes mesures préconisées par les différentes directives gouvernementales. Si des mesures de confinement ou de restriction de déplacements empêchaient le tournage aux dates prévuees, une nouvelle COT serait établie pour de nouvelles dates.

Tout délai supplémentaire qui serait dû à des retards ou des négligences du bénéficiaire entraînerait une pénalité de retard de 460 € par jour ouvrable payable auprès **du Trésorier Principal Municipal de TOULON,** comptable public du Gestionnaire

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le bénéficiaire s'engage au versement d'une somme de : *voir barème en annexe 1*

- 900 €/ jour pour le stationnement des cantines, loges et véhicules d'équipes *et*
- 900 € / jour minoré de 50 % pour le montage et le démontage soit 450 €

soit au total la somme de 1350 € adressée à Monsieur **Trésorier Principal Municipal de TOULON,** comptable public du Gestionnaire.

ARTICLE 5 : IMAGE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DU GESTIONNAIRE

Le bénéficiaire est autorisé à mentionner le nom du Conservatoire et du Gestionnaire dans l'information délivrée auprès du public, avant, pendant et après le déroulement de la manifestation à condition de rappeler les missions de l'Etablissement et le rôle du Gestionnaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION et LITIGES

Si le bénéficiaire ne respecte pas l'une des obligations prévues à l'article 3, le Conservatoire résiliera de plein droit la présente convention d'occupation temporaire, sans que le bénéficiaire ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit.
Le bénéficiaire devra évacuer les lieux et l'ensemble de son matériel dans un délai de 3 jours. sans préjudice de l'application de l'article 3.10 ci-dessus.

La présente COT étant un contrat administratif, en cas de litiges seul le tribunal administratif de est compétent.

ARTICLE 7 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente COT est établie en trois exemplaires originaux, paraphés sur chacun des feuillets, par chacune des parties.

Fait à le

Le bénéficiaire *Le Gestionnaire* Le Conservatoire du littoral

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

Annexe n°1

Barème pour Tournages de film, clips, documentaires, prises de vue...(CA 27/11/2018)

Redevance tournage = (Rj x J) + (Rmd x MD)

Redevance journalière tournage

Redevance journalière montage – démontage

Où : Rj : redevance journalière €/j J : nombre de jours
Rmd : redevance journalière pour montage et démontage €/j
MD : nombre de jours de montages et démontages

Les valeurs sont définies pour chacun des 5 niveaux établis par le Conservatoire, en fonction de la sensibilité et du caractère des sites.

Usage 1 / Usage 2	Var dim	Unités	Niveaux d'intérêt réciproque 1	2	3	4	5
Tournages de films et prises de vues pour une période de 12 heures (8h-20h) de tournage							
Cinéma (Long métrage), Publicité							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	450 €	900 €	1 800 €	2 700 €	3 600 €
Cinéma (Court-métrage et Moyen-Métrage)							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	75 €	150 €	300 €	450 €	600 €
Télévisions (Fiction, Programme de flux)							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	300 €	600 €	1 200 €	1 800 €	2 400 €
CLIP - Film institutionnel							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	250 €	500 €	1 000 €	1 500 €	2 000 €
Documentaire							
Redevance journalière de tournage pour des équipes < 50 personnes		en €/j	100 €	200 €	400 €	600 €	800 €
Prise aérienne							
	Hélicoptères, ULM, Avion basse altitude	en €/j	250 €	375 €	500 €	750 €	1 000 €
	Drone	en €/j	50 €	75 €	100 €	150 €	200 €
Tournage de nuit, dimanche ou jours fériés							
Redevance par nuit, dimanche ou jour férié de tournage		en €/n	Majoration de 50% du tarif concerné				
Montage et Démontage							
Redevance par journée de montage et démontage		en €/jmd	Abattement de 50% du tarif concerné				
Nombre de personnes supérieur à 50							
Redevance augmentée par tranche de 50 personnes supplémentaires		en €/j	Majoration de 50% du tarif concerné				

Il est précisé par ailleurs que :

- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de jours de tournage
- Il n'y a pas d'abattement au regard du nombre de lieux de tournage choisis par la production
- Les périodes de stockage sont intégrées dans la période de montage et démontage
- *Indépendamment de la redevance éventuellement fixée dans le cadre de l'occupation du site, le Conservatoiredu littoral (et son gestionnaire) peuvent exiger du bénéficiaire le dépôt d'une caution ou la consignation d'une somme permettant le cas échéant une remise en état des lieux si l'occupation entraîne des dégradations. La caution n'est pas encaissée. Elle est restituée au bénéficiaire dans la mesure où le site ne fait pas l'objet de travaux réparations. La consignation est levée dans les mêmes conditions.*

Les parties en italiques sont à adapter en fonction des particularités du site

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1176026-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/302

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Nadine FATNASSI
- Zine RAHMANI
- Carmen GOMEZ
- Mehdi BOUCHANE
- Quentin BELLOGO
- Julia LE FLOCH
- Salima ZAÏDOU

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, opération 5214, compte 6574.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-60

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : MOTO SPORT ECOLE DE CONDUITE

Représenté par : Ziad BELHASSINE

Adresse/Tél : 122 avenue Maréchal Foch, 83000 TOULON / 04 94 92 15 15

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nadine FATNASSI

Adresse/Tél : 103 Place Abbé Léon Spariat, 83200 TOULON / 07 81 94 67 63

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	MOTOS SPORT ECOLE DE CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Ziad BELHASSINE

Le Bénéficiaire,
Nadine FATNASSI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-61

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse / Tél : Place Horace Christol, 83000 TOULON / 04 94 46 66 54

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Zine RAHMANI

Adresse/Tél : Le Bel Canton, 134 rue Rossini, 83000 TOULON / 07 81 48 09 17

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Zine RAHMANI

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-62

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE LA ROUGE ET NOIRE

Représenté par : Monsieur MENGUAL

Adresse/Tél : 844 avenue du XVème Corps, 83200 TOULON/04 89 79 78 28

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Carmen GOMEZ

Adresse/Tél : Rue Montserrat, La Florane Bat 08, 83200 TOULON / 06 41 49 20 19

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du ,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO-ECOLE LA ROUGE ET NOIRE
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Monsieur MENGUAL

Le Bénéficiaire,
Carmen GOMEZ

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-63

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CCF AUTO-ECOLE GAMBETTA

Représenté par : Bilel BARHOUMI

Adresse / Tél : 8 rue Jean Aicard, 83400 HYERES / 04 94 03 20 42

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Mehdi BOUCHANE

Adresse/Tél : 737 chemin de Bellevue, Bât P, Appt 282, 83400 HYERES / 06 52 95 02 06

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	CCF AUTO-ECOLE GAMBETTA
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Bilel BARHOUMI

Le Bénéficiaire,
Mehdi BOUCHANE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-64

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse / Tél : Place Horace Christol, 83000 TOULON / 04 94 46 66 54

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Quentin BELLEGO

Adresse/Tél : 65 impasse de l'Ugni, 83260 LA CRAU / 07 82 79 36 98

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Quentin BELLEGO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-65

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : CISR Sainte Cécile

Représenté par : Pascal SEILLER

Adresse/Tél : 556 Boulevard Maréchal Joffre, 83100 TOULON / 04 94 36 29 81

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Julia LE FLOCH

Adresse/Tél : 25 boulevard Robespierre, Résidence Les Naïades, Bât 10, 8300 TOULON / 06 29 10 16 68

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

CISR Sainte Cécile

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Pascal SEILLER

Le Bénéficiaire,
Julia LE FLOCH

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-66

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AMB 83 Ecole de Conduite

Représenté par : Xavier HENRI

Adresse/Tél : 12 avenue Jean-Jacques Perron, 83400 HYERES / 09 83 38 46 48

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Salima ZAÏDOU

Adresse/Tél : 63 rue Mermoz, La Blocarde, Bât G, 83400 HYERES / 07 68 10 91 02

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AMB 83 Ecole de Conduite

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Xavier HENRI

Le Bénéficiaire,
Salima ZAÏDOU

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175671-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/303

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI A L'ASSOCIATION LA COMPAGNIE DU LITTORAL - ANNEE 2022

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, disposant que toute occupation ou utilisation du domaine d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°03/09/24/117 en date du 29 septembre 2003 portant déclaration de l'intérêt communautaire de la Maison des Comoni située au Revest-les-Eaux avec une date d'effet du transfert au 1er décembre 2003,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°09/02/8/8 du 9 février 2009 instaurant une redevance d'occupation,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU le règlement intérieur de la Maison des Comoni adopté le 21 avril 2011 par délibération n°11/04/29 du Conseil Communautaire,

CONSIDERANT la demande de l'association la Compagnie du Littoral, en date du 5 avril 2021, sollicitant la mise à disposition de la Maison des Comoni pour la période du 7 au 13 mars 2022,

CONSIDERANT que cette mise à disposition s'effectue à titre onéreux eu égard à l'activité lucrative théâtrale de l'association la Compagnie du Littoral,

CONSIDERANT que la redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, soit un total de 2 100 € pour les 7 journées,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de préciser, par voie conventionnelle, les modalités de cette mise à disposition,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention de mise à disposition à titre onéreux de la Maison des Comoni au profit de l'association la Compagnie du Littoral.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal de la Métropole, article 70323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA MAISON DES COMONI

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO autorisé en application de la DP n° ..... en date du .....,

d'une part,

ET

L'Association la Compagnie du Littoral, sise 252 chemin de Forgentier, 83200 TOULON, représentée par sa Présidente, Madame Brigitte THEVENET, dûment autorisée pour ce faire,

d'autre part,

PREAMBULE :

Au 1er décembre 2003, la Maison des Comoni, sise sur la Commune du Revest les Eaux, est devenue un équipement culturel d'intérêt communautaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des équipements culturels, la Métropole Toulon Provence Méditerranée s'est donnée pour ambition de constituer à la Maison des Comoni un pôle culturel tourné vers la jeunesse dit Le Pôle.

En plus d'accueillir le Pôle et d'offrir au public des spectacles de qualité, la Maison des Comoni est régulièrement mise à disposition de personnes publiques et privées qui disposent ainsi de la Salle Pétrarque, de la salle d'exposition et de l'office récemment rénové de la Maison des Comoni.

Afin de garantir, dans l'intérêt général, le bon ordre, la tranquillité et la sécurité de tous les usagers, il convient pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée, en tant que gestionnaire de cet équipement, de conventionner avec les personnes publiques et privées qui souhaitent bénéficier d'une mise à disposition de cet équipement.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention autorise l'organisation d'activités à caractère culturel, sous réserve qu'elles soient compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux. Cette convention a pour objet d'autoriser l'Association la Compagnie du Littoral, le droit d'occuper la salle de la Maison des Comoni sise au 60 bd de l'Egalité, 83200 Le Revest les Eaux.

ARTICLE 2 : Durée et affectation des lieux

La Maison des Comoni est mise à disposition, de manière partielle et temporaire, à l'Association la Compagnie du Littoral pour la période du :

- **7 au 13 Mars 2022 inclus** pour l'organisation de ses représentations.

ARTICLE 3 : Incessibilité des droits

Cette convention est conclue « intuitu personae » ; l'occupant s'engage à ne pas mettre à disposition ces lieux à d'autres personnes.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

L'Association la Compagnie du Littoral n'aura pas la pleine et entière jouissance des lieux mais les occupera paisiblement en respectant les consignes de sécurité et le règlement intérieur de la Maison des Comoni joint à la présente convention.
Le responsable d'établissement et l'association la Compagnie du Littoral conviendront d'un rendez-vous avec les personnes habilitées pour prendre connaissance des lieux, des équipements mis à disposition, des consignes de sécurité à respecter. Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé contradictoirement par les parties à la présente.
L'Association la Compagnie du Littoral sera tenue responsable de tout désordre et tout sinistre qui pourraient survenir dans le cadre de l'occupation des lieux par les personnes autorisées par ses soins.

ARTICLE 5 : Assurances

Préalablement à l'utilisation des installations et locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur de la Maison des Comoni et de l'Office, ainsi que des consignes particulières propres aux locaux mis à disposition et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par TPM en présence d'un représentant, compte tenu de l'activité envisagée ;

- Avoir procédé avec le représentant de TPM à une visite de l'équipement et des voies d'accès qui seront utilisées ;

- Avoir constaté avec le représentant de TPM l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés) ;

- Avoir pris connaissance des itinéraires et sorties de secours ;

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant être causés durant l'utilisation des locaux mis à disposition du fait des activités exercées dans l'établissement (dommages aux biens et responsabilité civile).

L'occupant devra présenter à la Métropole la ou les attestations d'assurances qui porteront mention de la garantie effective des risques à assurer indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6 : Redevance

La mise à disposition dudit équipement s'effectue à titre onéreux.
La redevance est fixée à 300 euros par journée d'occupation, représentant un total de 2 100 euros TTC pour la présente occupation.

ARTICLE 7 : Personnel et matériel

Il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée de confier à ses agents la responsabilité du dressage de la salle dans la configuration appropriée
et de sa remise en état.
Il appartient à l'occupant :

- de contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les participants ;
- de faire respecter les règlements intérieurs de l'équipement annexés à la présente convention.

Toutes dégradations des locaux et équipements feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'occupant.

ARTICLE 8 : Contentieux

En cas de désaccord, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention. En cas de persistance du désaccord, la loi française est applicable et ledit litige sera tranché par le Tribunal Administratif de Toulon

ARTICLE 9 : Annexes

La présente convention comporte une annexe :

- Annexe : Règlement intérieur de la Maison des Comoni

Fait en deux exemplaires, à Toulon le

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,	**Madame la Présidente de l'association La Compagnie du Littoral,**
Hubert FALCO	**Brigitte THEVENET**

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES COMONI

Application du Règlement intérieur

Le règlement intérieur général est applicable à la Maison des COMONI, structure de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), située sur la commune du REVEST.

Il définit les règles d'utilisation de cet équipement culturel composé d'un grande salle de spectacle : dite Salle Pétrarque, d'une salle d'exposition, d'un office, d'un hall d'accueil et de bureaux réservés à l'administration.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des usagers qui dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif ne soit pas dégradé ou détérioré.

L'office (cuisine) possède également sa propre réglementation qui complète le présent règlement intérieur (Voir le règlement intérieur de l'Office de la Maison des Comoni). Il appartient aux utilisateurs de cet espace d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes.

Article I : Missions

La Maison des Comoni a pour mission la mise en place, la promotion et la gestion de lieux culturels, de groupements et réseaux professionnels, d'évènements artistiques.

Son activité s'organise autour de formes artistiques diversifiées: théâtre, marionnettes, arts de la rue, arts du cirque, arts visuels, concerts, ciné-concerts, arts culinaires...

Elle accompagne et gère des projets, de productions artistiques (spectacles vivants et événements culturels de toutes natures) et de diffusion en salle et en extérieur.

Article II : Périodes d'ouverture, Horaires

Les horaires de présence du personnel sont :
Du lundi au vendredi
9h00-12h00
14h00-18h00

Le personnel est également présent les samedi et dimanche lors des représentations.

Ponctuellement ces horaires pourront être aménagés afin de répondre aux demandes des structures ou associations souhaitant une mise à disposition de la Maison des Comoni et ceci après accord de la Direction des services à la population et aux équipements de proximités de la communauté d'agglomération TPM.

Une convention ou un arrêté fixera les horaires et modalités d'occupation de la Maison des Comoni et désignera les infrastructures mises à disposition.

Article III : Fonctionnement de l'équipement culturel

La Maison des Comoni est un équipement culturel de 3ème catégorie - ERP (article R123-19) de 301 à 700 personnes.

- Catégorie « L, T » composé de plusieurs salles, de bureaux, d'un hall d'accueil et d'un office.

Article 3-1 : Salle Pétrarque

La Salle Pétrarque est une salle accueillant les spectacles et représentations dont la configuration est mobile. Sa jauge varie en fonction de sa configuration.

Version gradin avec fauteuils :

- 205 places assises sur fauteuils
- Possibilité de rajouter 16 places sur fauteuils adaptés à même le sol
- Sous réserve de fixation au sol et Avec la condition de laisser 1m 80(3 unités) entre la scène et ces fauteuils

Version stade :

- 250 places assises

Configuration debout :

- La version debout type concert variera selon la grandeur de la scène et des dégagements

⇨ Note de calcul 3 personnes au mètre carré

Version cabaret : tables et chaises

⇨ Note de calcul 1 personne au mètre carré

L'accès à la salle Pétrarque par le public se fait par les escaliers sous la conduite et les instructions du personnel de TPM ou associations utilisatrices qui gèrent le flux de l'entrée des spectateurs et veille à leur installation dans la salle.

L'entrée du public se fait selon les besoins du spectacle avec l'accord de la technique.

L'organisateur se réserve le droit de refuser l'accès à des retardataires pour le bon déroulement du spectacle.

L'entrée du public se fait au moins 15 minutes avant le début de la représentation et au maximum après le lever de rideau afin de ne pas gêner le bon déroulement du spectacle.

La salle Pétrarque est équipée (description du matériel):

- Un gradin télescopique ;
- Un grill structure aluminium 10x10 m ;
- Une scène modulable constituée de plateaux ;
- Plateaux 2 m x1 m ;
- Matériel lumière (adapté à la salle) ;
- Matériel son (adapté à la salle) ;
- Une fiche technique sera consultable auprès du responsable technique selon les besoins de la manifestation.

Article 3-1-1 : règles de sécurité applicables à la Salle Pétrarque

En cas d'incidents ou de troubles, le personnel de TPM aura la responsabilité d'interrompre le spectacle, de donner l'alerte, de donner des consignes au public et de procéder à son évacuation, sans heurt, par les sorties de secours indiquées.

Article 3-2 : Salle d'exposition

Jauge : 50 personnes

Matériel : selon la manifestation prévue

Article 3-2-1 : règles de sécurité applicables à la Salle d'exposition

Salle démunie d'accès à mobilité réduite (PMR)

- Sortie de secours
- Extincteurs

Article 3-3 : Bureaux, Administration

- Deux photocopieurs
- 6 postes d'agents TPM
- Mobilier bureau + ordinateur + imprimantes
- Armoire (1)
- Petits placards (4)

Article 3-4 : Hall, accueil

Descriptif du matériel :

- Un poste administratif d'accueil (bureau + ordinateur)
- Meuble information + bancs
- Un point d'eau réservé au personnel

Fonctionnement de la billetterie :

- Un poste billetterie avec logiciel Sirius
- Une imprimante à billets thermique

Article 3-4-1 : Règles de sécurité applicables au hall d'accueil

- Un registre de sécurité consultable sur demande ;
- Un plan d'évacuation affiché ;
- Présence d'un défibrillateur signalé par voie d'affichage ;
- Deux extincteurs ;
- Lieu sous alarme.

Article 3-5 : Office

Voir le Règlement intérieur de l'Office.

Article IV : Mise à disposition de la Maison des Comoni

Article 4-1 : L'accueil

L'accès à la Maison des Comoni est règlementé.

L'utilisation des infrastructures est réservée aux collectivités, aux associations et aux structures d'enseignements et institutions qui en font fait expressément la demande.

Le responsable du groupe devra se faire connaître du service d'accueil dès son arrivée. Il indiquera les données nécessaires à l'identification du groupe (raison sociale, effectif des encadrants, horaire des repas, horaires de départ, activités autonomes projetées).

Au moment de leur accueil, les groupes ne pourront ni demander l'emprunt de matériel, ni solliciter la mise à disposition d'infrastructures non réservées.

Article 4-2 : Réglementation de la mise à disposition de la Maison des Comoni

Toute demande de réservation de créneau doit, au préalable, être adressée à la Direction des Services à la Population afin de vérifier la disponibilité des

infrastructures et/ou des personnels pour la date souhaitée. La mise à disposition est conclue « intuitu personae ».

La mise à disposition de cet équipement doit ensuite faire l'objet, d'une demande expresse de réservation auprès de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, adressée à l'attention de Monsieur le Président.

La réservation ne sera effective qu'après décision de la communauté d'agglomération TPM (Voir l'**article 4-2-2**).

Pour cela le service instructeur doit avoir connaissance de :

- La qualité du demandeur ;
- La nature des activités souhaitées ;
- La nature des infrastructures réservées ;
- Le nombre d'usagers ;
- Les coordonnées du prestataire intervenant à la Maison des Comoni le cas échéant.

Les représentants ou intervenants pour le compte des structures souhaitant bénéficier d'une mise à disposition de la Maison des Comoni pourront être autorisés à la visiter après accord de la direction.

La mise à disposition de l'installation par TPM entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle est effective à la signature de la convention de mise à disposition, de la notification de l'arrête de mise à disposition ou par la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

La communauté d'agglomération TPM peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) et pour des raisons de sécurité publique modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation dudit équipement et même en interdire l'accès.

Un panneau apposé à l'entrée de l'équipement et éventuellement un courrier informera les utilisateurs des modifications.

Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit, ni à une indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, l'accès à la Maison des Comoni peut être interdit par la personne en charge de sa surveillance.

Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

Article 4-2-1 : Demandes de mise à disposition

Les demandes d'utilisation s'inscrivent dans un calendrier annuel. Elles doivent se faire par écrit au plus tard au mois de juin pour la saison culturelle débutant en septembre de chaque année et stipuler l'objet et la nature de la manifestation et le nombre approximatif d'usagers.

Article 4-2-2 : Arrêté et Convention de mise à disposition

Toute manifestation occasionnelle ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'un arrêté ou une convention de mise à disposition de la Maison des Comoni soit pris par la Communauté d'agglomération TPM et ait été signé par les parties préalablement à l'organisation de la manifestation faisant l'objet de la mise à disposition (Voir article 4-2 sur les demandes d'utilisation.

En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur est prié de prévenir, dans les plus brefs délais, la Direction des Services à la Population de TPM.

Article 4-3 : Utilisation du matériel appartenant à la structure

Le matériel mis à disposition ne décharge en rien le responsable de la structure et le personnel encadrant de leur responsabilité propre. Une fiche mentionnant le matériel emprunté doit être au préalable remplie, datée et signée par le responsable ou représentant de l'association utilisatrice.

Toute dégradation ou perte devra être signalée à la direction et pourra être facturée à l'utilisateur contractuel.

Article 4-4 : Utilisation du matériel propre à l'utilisateur

L'utilisation de matériel appartenant à l'utilisateur relève de sa responsabilité personnelle.

Article V : Responsabilités et assurance

Les espaces et équipements de la Maison des Comoni mis à disposition des usagers sont placés sous leur responsabilité. Ils restent responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer où être causés par les personnes ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les groupes restent sous la responsabilité juridique de leur structure d'appartenance.

Les installations et matériels mis à disposition ont été contrôlés et répondent aux normes législatives en vigueur.

Article 5-1 : La sécurité

Le public est tenu de se conformer aux consignes du personnel de TPM et de respecter l'ensemble des textes règlementaires de portée générale ou spécifique pour les activités pratiquées.

Article 5-2 : Pertes et vols

La Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée décline toute responsabilité à l'égard des pertes, vols et détériorations des biens appartenant aux utilisateurs lors de leur présence à la Maison des Comoni.

VI : Règles applicables aux groupes et visiteurs

Tout groupe, qu'il s'agisse d'une structure publique ou privée doit avoir un responsable qui s'assurera du respect du présent règlement intérieur par les publics qu'il représente.

Le responsable devra prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et le respect des autres groupes.

Article 6-1 : Comportement des usagers

Le comportement des usagers ne doit en aucun cas choquer ou porter atteinte à la sécurité des occupants, à la salubrité de la Maison des Comoni, à sa tranquillité et aux bonnes mœurs.

Les équipements et matériels doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus dans le respect des règles en vigueur.

Les publics mineurs ne doivent pas rester sans encadrement ou surveillance d'un adulte (parents, animateurs, enseignants...). Les responsables majeurs doivent assurer la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et veiller à ce que ceux-ci ne dégradent pas les installations, le matériel mis à leur disposition.

Dans un souci de propreté et de respect de la Maison des Comoni, des poubelles sont mises à disposition du public.

Dans l'enceinte de la Maison des Comoni sont interdits :

- les paris,
- les appareils automatiques type machines a sous,
- les jets de débris, détritus ou objets quelconques,

- les quêtes,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non culturel,
- toutes atteintes aux installations ou ouvrages faisant partie de la Maison des Comoni.
- l'usage du tabac conformément au décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur,
- la fabrication de repas dans ces installations.

VII : Hygiène et collation

La Maison des Comoni met à disposition des usagers un office. Il est demandé aux groupes de préciser dans leur réservation les infrastructures souhaitées. Les groupes utilisant ces infrastructures sont tenus de respecter le bon usage et la propreté des lieux.

Toute dégradation pourra faire l'objet d'une demande de réparation du préjudice auprès de la structure responsable.

Sont mis à disposition :

- Un bloc sanitaire/lavabos d'utilisation libre pendant toute la durée de présence à la Maison des Comoni. Il est demandé aux encadrants de veiller au bon usage de ces lieux, et le cas échéant, de faire respecter l'interdiction de mixité.

- Un office. Une demande de mise à disposition peut être effectuée mais son accès demeure à l'entière discrétion de la Direction des Services à la Population.

- Une armoire réfrigérée sur demande.

- Des poubelles, spécialement dédiées à la collecte des déchets, sont mises à disposition des utilisateurs. Tout manquement pourra être sanctionné par TPM.

VIII : Protection des équipements

Les équipements mis à disposition doivent être utilisés en fonction de l'intérêt général.

Il est interdit :

- D'abandonner ses déchets en dehors des poubelles mises à disposition ;

- De graver ou peindre des inscriptions, graffitis sur les mobiliers, les murs ou tout autre support de la Maison des Comoni ;
- De détériorer ou dégrader volontairement le mobilier de quelque manière que ce soit ;
- De coller, agrafer, clouer des affiches et tracts sur les murs ;
- D'avoir, de manière générale, tout comportement incivique.

IX : Accès des animaux domestiques

Les animaux sont interdits d'accès à la Maison des Comoni.

X : Infractions

Toute infraction au présent règlement ou aux différents règlements des activités spécifiques est susceptible de poursuites en application de la législation en vigueur, ainsi que des restrictions à l'autorisation de fréquentation de la Maison des Comoni prononcée par Monsieur le Président de la communauté d'agglomération TPM.

ARTICLE XI : Application du Règlement Intérieur

Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

L'équipe de direction doit observer, respecter et faire respecter les articles du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services et le chef de service de la Maison des Comoni sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

ARTICLE XII : Adoption et modification du présent règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a été adopté par délibération du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée du 21 avril 2011.

Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210526-lmc1175744-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 28 mai 2021
Date d'affichage : 28/05/2021

N° : DP 21/304

DECISION DU PRESIDENT

ACCEPTATION PAR LA METROPOLE TPM DU LEGS D'UN PIANO 1/2 QUEUE YAMAHA AYANT APPARTENU A FEU MADAME SUZANNE CASTEL AU PROFIT DU CONSERVATOIRE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au bureau,

CONSIDERANT le mail adressé par Maître Jean Marie MAUGAIN, de l'office Notarial Vancia RELAVE et Virginie HALTER, sis 40 chemin des Plâtrières, Le Beausset, en charge de la succession de feu Madame Suzanne CASTEL, informant le Président de la Métropole du souhait de celle-ci, décédée le 10 juin 2016, de faire don au Conservatoire TPM, d'un piano droit noir de marque Yamaha, lui ayant appartenu,

CONSIDERANT que suite à l'examen de l'instrument par un enseignant de piano du Conservatoire TPM, il apparaît que ses caractéristiques et son état permettent pleinement son utilisation au profit des activités pédagogiques et culturelles du Conservatoire,

CONSIDERANT qu'en lien avec l'indivision, les services du Conservatoire TPM organiseront et prendront à leur charge l'enlèvement, le transport spécialisé et la livraison du piano sur un site du Conservatoire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCEPTER le legs, de feu Madame Suzanne Castel, d'un piano droit noir de marque Yamaha au profit du Conservatoire TPM.

ARTICLE 2

DE DIRE qu'en l'état, d'un piano ½ queue Yamaha intègrera l'actif de la Métropole TPM au sein de l'instrumentarium du Conservatoire TPM, avec les références suivantes : piano droit noir de marque Yamaha, modèle : C113Y, numéro de série : J2074120, code barre : 14633.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 MAI 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

DP 21.305 - CONVENTIONS MAD ET ANIMATION JARDIN BAUDOUVIN 3
DP 21.306 SUBVENTION 500 € LES BOUT CHOU VALLEE GAPEAU 152
DP 21.307 SUBVENTION 500 € LES CRAU MIGNONS 156
DP 21.308 14MAP2020 ENQUETE MOBILITE CEREMA 160
DP 21.309 20MAP54 MAITRISE OEUVRE CONFORMITE POLE - VALORISATION HYERES 170
DP 21.310 SUBVENTION 20000 € AFUZI DEV DURABLE 174
DP 21.311 SUBVENTION 2000 € LA BOULE FLEURIE CRAUROISE 186
DP 21.312 SUBVENTION 420 € SOUTIEN ASSO CLUBS SPORTIFS SKI CLUB TOULONNAIS VAROIS 190
DP 21.313 SUBVENTION 625 € ASSO LA SEYNE BASKET 194
DP 21.314 SUBVENTION 3129 € ASSO UNION SPORT CARQUEI LA CRAU 198
DP 21.315 SUBVENTION 1140 € ASSO TOURING CLUB DU VAR 202
DP 21.316 SUBVENTION 784 € ASSO HANDBALL GARDEEN 206
DP 21.317 SUBVENTION 2408 € ASSO LES RANDONNEURS HYEROIS 210
DP 21.318 CONVENTION ATHLETES HAUT NIVEAU TPM 214
DP 21.319 SUBVENTION 295 € ASSO CARQUEI RANDO 258
DP 21.320 PAM ST MANDRIER MULTITECH 262
DP 21.321 REMBOUTSEMENT VISITE MEDICALE AGENT TPM 296
DP 21.322 MISE A DISPO AMARRAGE HYNOVA 4 AU 8 JUIN P-ORQUEROLLES 302
DP 21.323 DELEGATION SAGEP ZAC ST MUSSE 308

DP 21.324 APPROB ENGAGEMENT COMMANDE TPM ET CATP - FOURNITURE ET INSTALLATION APPLI SUIVI ET PROMO ACTIVITE CYCLABLE GEOVELO 314
DP 21.325 CONVENTION MAISON DE LA CREATIVITE ASSO LIGUE SUD 338
DP 21.326 CONVENTION TRIENNALE NAVAL GROUP 350
DP 21.327 CONVENTION 1800 € EXPLORE ET RESERVE 360
DP 21.328 SUBVENTIONS 300 € LA TOUR PREND GARDE 364
DP 21.329 ACCORDS DEGREVEMENT EAU AVRIL MAI 2021 368
DP 21.330 ACCORDS DEGREVEMENT EAU FEVRIER MARS 2021 374
DP 21.331 ACCORDS DEGREVEMENT EAU MAI 2021 382
DP 21.332 ACCORD DEGREVEMENT EAU SIX FOURS MARS 2021 388
DP 21.333 RENOUVELLEMENT CONV TRIPARTITE BOUYGUES TELECOM 394
DP 21.334 CABINET PIERSON SYNDICAT COPRO 428
DP 21.335 CONVENTION PARKING SARL BOVAS 436
DP 21.336 CONVENTION COLOR TRAIN HYERES 440
DP 21.337 CONVENTIONS AIDE PERMIS 454
DP 21.338 SUBVENTION 9 000 € LES AMIS DE BAUDOUVIN 514
DP 21.339 SUBVENTION 500 € LES PIGNONS 524
DP 21.340 DM ELARGISSEMENT GAI VERSANT LA SEYNE 528
DP 21.341 TRAVAUX ESPACES VERTS HYERES 532
DP 21.342 SUBVENTION 10 000 € LE VER SUR LE FRUIT 540
DP 21.343 SUBVENTION FNADT CONSERVATOIRE TOULON 550
DP 21.344 SUBVENETION CONSEIL REGIONAL VOIE DOUCE ET VEGETALE 554
DP 21.345 CONVENTION MISE A DISPO LOCAUX TPM 558
DP 21.346 SUBVENTION AGENCE EAU RHONE CORSE 570

DP 21.347 MODIFICATION DP 21.288 ACQUISITION PARCELLE AK 3111 574

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1177372-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 4 juin 2021
Date d'affichage :04/06/2021

N° : DP 21/305

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU SEIN DU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN A LA VALETTE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le règlement intérieur du Jardin de BAUDOUVIN en date du 11 janvier 2014,

VU l'autorisation d'occupation temporaire ci-annexée,

CONSIDERANT la demande effectuée par :

-la S.A.R.L. 100 POUR 100 MAGNIFIQUE représentée par M. GIRODO Carl exerçant l'activité d'artisan glacier ;
-AM CREA'NATURE représentée par Mme Audrey MAURY exerçant l'activité d'artisanat, peinture sur bois flotté, textile et autres ;
-la S.C.S. BIERE DE LA RADE représentée par M. DOERR Charles exerçant l'activité de brasseur ;
-S.A. CHARLEMAGNE représentée par M. TAMMARO Nello - atelier d'animation récupération ;
-CŒUR DE BREIZH représentée par Mme GRANDPIERRE Dorothée exerçant l'activité de restauration crêperie ;
-DOMDESLAGONS CREATIONS représentée par Mme FRANCOU Dominique exerçant l'activité d'artisanat, couture et bijoux ;
-FAB STYL'ART représentée par Mme LEMARIE Fabienne exerçant l'activité d'artisanat, peinture sur bois flotté, textile et autres ;
-l'Association ESCAAAL HITOUX CREATION représentée par Mme GAUDIO Cécile exerçant l'activité d'artisanat, couture et bijoux ;
-KARINE DEVIGNE CERAMIQUE – Mme Karine DEVIGNE exerçant l'activité d'artisanat, objets décoration céramique ;
-LA BRIOCHE 83 représentée par M. PETELET François exerçant l'activité d'Artisan briocher ;
-LA FERME D'AMOURS représentée par M. D'AMOURS Martin, exerçant l'activité de Restauration asiatique ;
-l'Association LES REJETONS DE LA PIGNE représentée par Mme Claude ARNAUD, Présidente - Marché artisanal ;
-M. Lukas DUTILLEUL exerçant l'activité d'Artisanat, planches à découper en bois recyclé ;
-NATURAMATERCREA représentée par Mme LEBASTARD Caroline exerçant l'activité d'Artisanat, bijoux fleurs et champignons ;
-PANISSE MARSEILLAISE représenté par M. GUEIRARD exerçant l'activité d'artisan panisse ;
-M. SCHALL Serge exerçant l'activité d'Ateliers d'animation ;
-la société COLLECTIF LA BASSE COUR (CIE DU BASTRINGUE) représentée par Mme Céline CHOMEL-VIDAL : manège à pédales ;
-l'Association AEROSCULPTURE représentée par M. Olivier JORROT – Président – exerçant l'activité de spectacle en déambulation ;
-la société KARAKOIL PRODUCTION représentée par Cécile PELLARINI – Gérante – exerçant l'activité de coiffure avec des fleurs ;
-l'Association MCE PRODUCTIONS représentée par M. Denis ATTAL - 5 rue Méolan et du Père BLAIZE - 13001 MARSEILLE.

CONSIDERANT que l'objet de la demande d'autorisation d'occupation temporaire consiste en un emplacement situé sur le domaine public de la Métropole TPM - Jardin de BAUDOUVIN dans le cadre des « Rendez-vous aux jardins », moyennant une redevance forfaitaire pour les deux jours s'élevant à un montant de 25 € TTC, en considération de la jauge limitée à 35 % de la capacité d'accueil du jardin de BAUDOUVIN, soit 390 personnes,

CONSIDERANT que cette occupation est consentie pour une durée 2 jours, ce qui constitue une occupation de très courte durée,

CONSIDERANT que dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que les prestations seront rémunérées par la Métropole Toulon Provence Méditerranée lorsque celles-ci sont prévues par la convention,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'autorisation d'occupation temporaire accordée à :

-la S.A.R.L. 100 POUR 100 MAGNIFIQUE représentée par M. GIRODO Carl exerçant l'activité d'artisan glacier ;
-AM CREA'NATURE représentée par Mme Audrey MAURY exerçant l'activité d'artisanat, peinture sur bois flotté, textile et autres ;
-la S.C.S. BIERE DE LA RADE représentée par M. DOERR Charles exerçant l'activité de brasseur ;
-S.A. CHARLEMAGNE représentée par M. TAMMARO Nello - atelier d'animation récupération ;
-CŒUR DE BREIZH représentée par Mme GRANDPIERRE Dorothée exerçant l'activité de restauration crêperie ;
-DOMDESLAGONS CREATIONS représentée par Mme FRANCOU Dominique exerçant l'activité d'artisanat, couture et bijoux ;
-FAB STYL'ART représentée par Mme LEMARIE Fabienne exerçant l'activité d'artisanat, peinture sur bois flotté, textile et autres ;

-l'Association ESCAAAL HITOUX CREATION représentée par Mme GAUDIO Cécile exerçant l'activité d'artisanat, couture et bijoux ;
-KARINE DEVIGNE CERAMIQUE – Mme Karine DEVIGNE exerçant l'activité d'artisanat, objets décoration céramique ;
-LA BRIOCHE 83 représentée par M. PETELET François exerçant l'activité d'Artisan briocher ;
-LA FERME D'AMOURS représentée par M. D'AMOURS Martin, exerçant l'activité de Restauration asiatique ;
-l'Association LES REJETONS DE LA PIGNE représentée par Mme Claude ARNAUD, Présidente - Marché artisanal ;
-M. Lukas DUTILLEUL exerçant l'activité d'Artisanat, planches à découper en bois recyclé ;
-NATURAMATERCREA représentée par Mme LEBASTARD Caroline exerçant l'activité d'Artisanat, bijoux fleurs et champignons ;
-PANISSE MARSEILLAISE représenté par M. GUEIRARD exerçant l'activité d'artisan panisse ;
-M. SCHALL Serge exerçant l'activité d'Ateliers d'animation ;
-la société COLLECTIF LA BASSE COUR (CIE DU BASTRINGUE) représentée par Mme Céline CHOMEL-VIDAL : manège à pédales ;
-l'Association AEROSCULPTURE représentée par M. Olivier JORROT – Président – exerçant l'activité de spectacle en déambulation ;
-la société KARAKOIL PRODUCTION représentée par Cécile PELLARINI – Gérante – exerçant l'activité de coiffure avec des fleurs ;
-l'Association MCE PRODUCTIONS représentée par M. Denis ATTAL - 5 rue Méolan et du Père BLAIZE - 13001 MARSEILLE.

leur permettant d'occuper une emprise sur le domaine public métropolitain au Jardin de BAUDOUVIN sur la commune de LA VALETTE-DU-VAR, pour la période du 5 au 6 juin 2021, moyennant une redevance forfaitaire d'occupation de 25 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes seront perçues dans le cadre de la régie métropolitaine centralisée de recettes sur la Commune de LA VALETTE-DU-VAR créée par Décision Président 19/54 en date du 10 mai 2019.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires à la rémunération des prestations d'animation sont inscrits au budget principal 2021, opération 75000, chapitre 011, crédits de l'antenne de La Valette.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

ESPACE RESTAURATION

RENDEZ-VOUS AUX JARDINS 2021

SAMEDI 5 ET DIMANCHE 6 JUIN 2021



● 10 Manges debout

Plan du Jardin de Baudouvin

Rendez-Vous aux Jardins

les 5 et 6 juin 2021

2,8 hectares au total 1,6 hectares utilisables

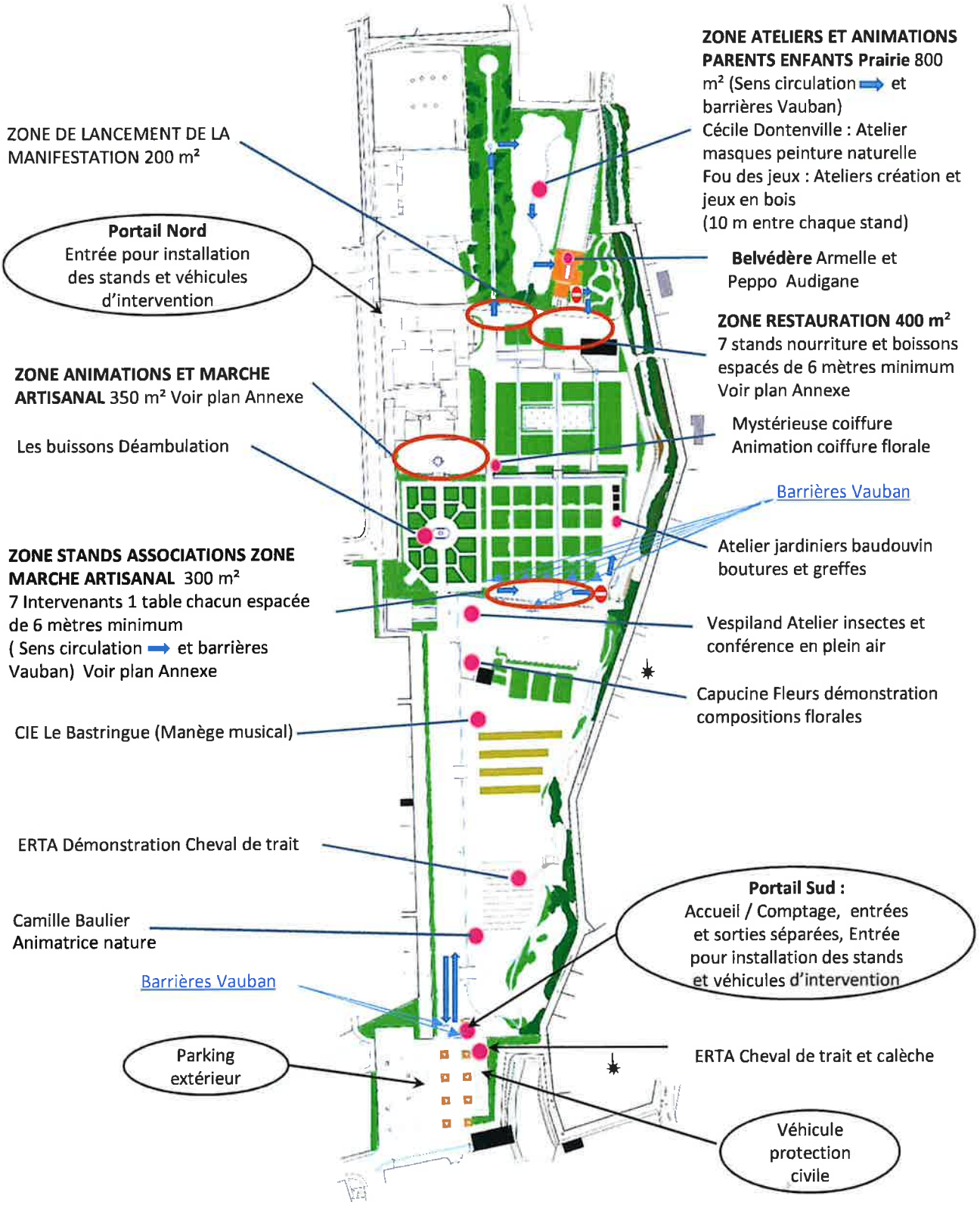

Pergola
Rendez-vous aux jardins
5 et 6 juin 2021

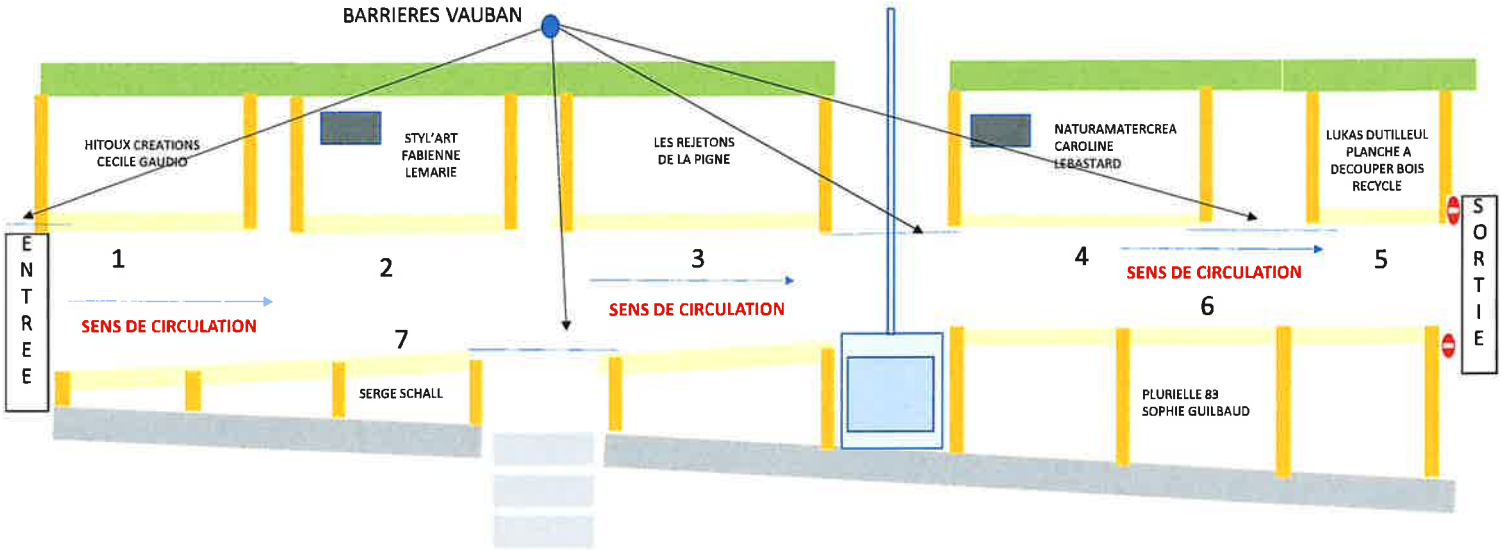

Jardin expérimental

Rendez-Vous Aux Jardins 05 et 06 juin 2021

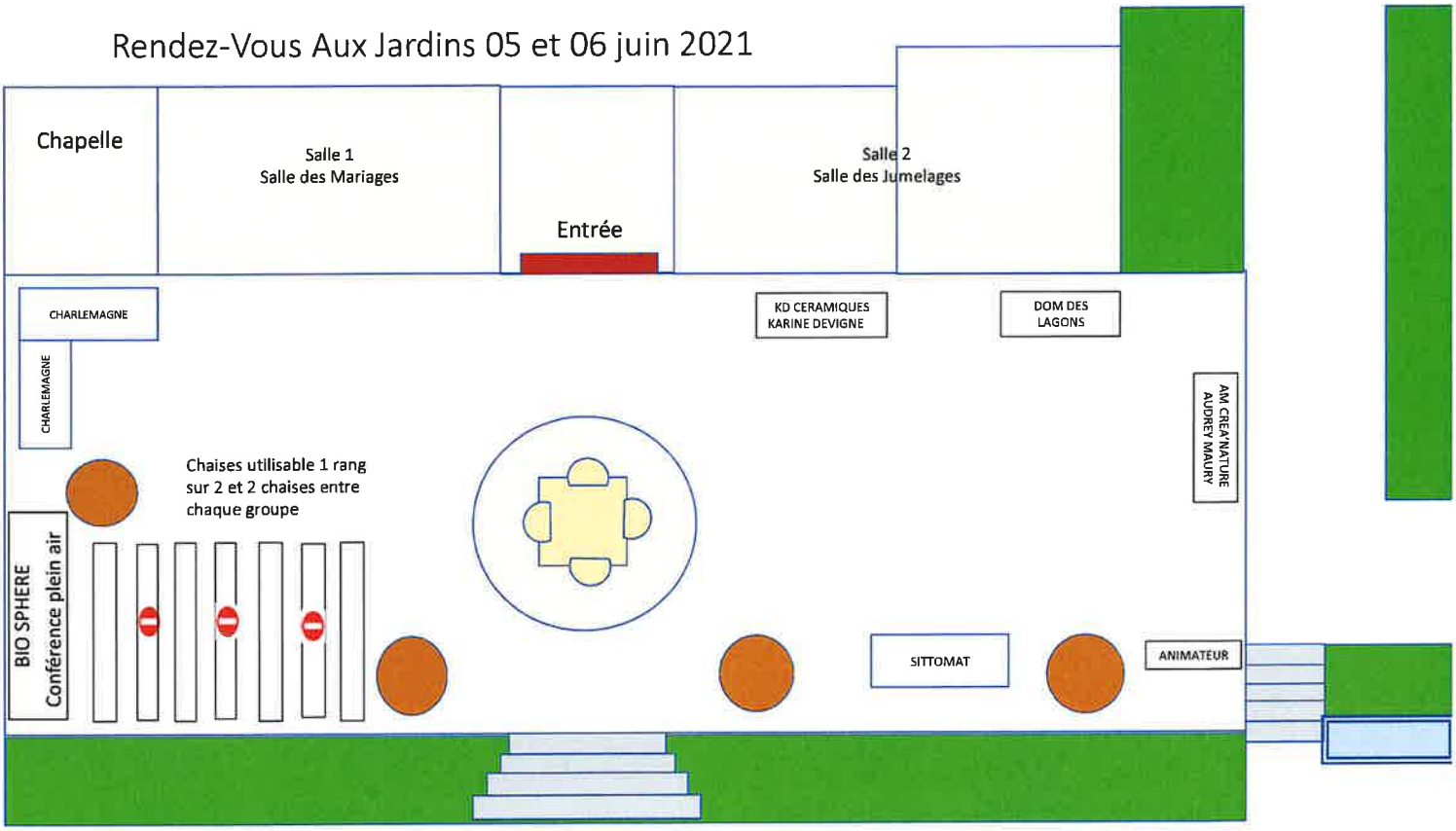

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

100 POUR 100 MAGNIFIQUE représenté par M. GIRODO Carl – La Bastidette 884 B chemin du Moulin 83260 LA CRAU téléphone 06.09.95.90.13 mail carlgirodo@live.fr
Artisan glacier

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
100 POUR 100 MAGNIFIQUE représenté par M. GIRODO,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

AAF CAPUCINE FLEURS représentée par Mme HERPE Claire – 50 avenue Char Verdun 83160 LA VALETTE-DU-VAR téléphone 04.94.27.01.60 mail capucinefleurs@orange.fr
Démonstration de composition florale

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.. Le montant s'élève à hauteur de : 1672,72 € T.T.C. (mille six cent soixante-douze euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
AAF CAPUCINE FLEURS représentée par Mme HERPE Claire,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

ASSOCIATION AEROSCULPTURE/COMPAGNIE LA TETE NUE – M. JORROT Olivier
780 route de Donnat 30200 LA ROQUE SUR CEZE téléphone 06.18.49.25.79
mail latetene@gmail.com/maria@aerosculpture.com
Artistes en déambulation

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée sera rémunérée par l'Association des Amis du Jardin de BAUDOUVIN.
Le montant de l'animation s'élève à hauteur de : 2637,41 € T.T.C. (deux mille six cent trente sept euros quarante un centimes).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.

Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
ASSOCIATION AEROSCULPTURE/COMPAGNIE LA TETE NUE – M. JORROT Olivier,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

AM CREA'NATURE représentée par Mme Audrey MAURY – 132 route de Sainte Anastasie 83136 FORCALQUEIRET – téléphone 06.25.34.65.40 mail audrey.maury@icloud.com
Artisanat, peinture sur bois flotté, textile et autres.

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
AM CREA'NATURE représentée par Mme Audrey MAURY,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

ASSOCIATION ERTA (ENERGIE RENOUVELABLE TRACTION ANIMALE) représentée par M. LENZI Guy 1842 route de Pourrières 13530 TRETS
Téléphone 06.09.34.53.12/06.27.05.02.50 mail erta13@laposte.net
Chevaux de trait

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.. Le montant s'élève à hauteur de : 1600,00 € T.T.C. (mille six cents euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
ASSOCIATION ERTA (ENERGIE RENOUVELABLE TRACTION ANIMALE)
représentée par M. LENZI Guy,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

ATELIER SOI-M représenté par Mme DONTENVILLE Cécile – 10 avenue Léon Guérin 83160 LA VALETTE-DU-VAR téléphone 07.81.77.64.12 mail info@ateliersoi-m.com Art-thérapie et artisanat

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.. Le montant s'élève à hauteur de : 1000,00 € T.T.C. (mille euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
ATELIER SOI-M représenté par Mme DONTENVILLE Cécile,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

Mme BAULIER Camille – 235 avenue du grand chêne 83320 CARQUEIRANNE
Téléphone 07.70.62.17.20 mail baulier.camille31@gmail.com
Animatrice nature

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.. Le montant s'élève à hauteur de : 800,00 € T.T.C. (huit cents euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
Mme BAULIER Camille,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

BIERE DE LA RADE représentée par M. DOERR Charles 300 rue Amiral Nomy 83000 TOULON
Téléphone 06.82.73.13.53 mail contact@bieredelarade.com
Animation atelier pédagogique fabrication de bière avec dégustation

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.. Le montant s'élève à hauteur de : 1200,00 € T.T.C. (mille deux cents euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
BIERE DE LA RADE représentée par M. DOERR Charles,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

BIO-SPHERE représenté par M. DUFER Cyril 188 rue Olive Tamari 83160 LA GARDE
Téléphone 04.94.41.48.88 mail cyril@bio-sphere.fr
Conférences interactives sur le développement durable

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.. Le montant s'élève à hauteur de : 950,00 € T.T.C. (neuf cent cinquante euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
BIO-SPHERE représenté par M. DUFER Cyril,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

CHARLEMAGNE représenté par M. TAMMARO Nello 5 avenue de l'université 83160 LA VALETTE-DU-VAR téléphone 06.09.51.40.38 mail nello.tammaro@librairiecharlemagne.com
Atelier d'animation récupération

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation

d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
CHARLEMAGNE représenté par M. TAMMARO Nello,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

Collectif le bastringue représentée par Mme CHOMEL-VIDAL Céline – Mas gurérin 68 A chemin des campagnolles 30900 NIMES, téléphone 06.23.37.45.42, mail cie.lebastringue@gmail.com
Manège musical

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par l'Association des Amis du Jardin de BAUDOUVIN.
Le montant de l'animation s'élève à hauteur de : 2514,28 € T.T.C. (deux mille cinq cent quatorze euros vingt huit centimes).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.

Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
Collectif le bastringue représentée par Mme CHOMEL-VIDAL Céline,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

CŒUR DE BREIZH représentée par Mme GRANDPIERRE Dorothée 165 avenue de Beaulieu 83210 SOLLIES-PONT téléphone 06.84.14.44.47 mail gdorothée@hotmail.com
Restauration crêperie

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
CŒUR DE BREIZH représentée par Mme GRANDPIERRE Dorothée,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

DOMDESLAGONS CREATIONS représentée par Mme FRANCOU Dominique – 284 route de Pierrefeu 83390 PUGET-VILLE – téléphone 07.76.57.44.64 mail domdeslagons@gmail.com
Artisanat, couture et bijoux

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
DOMDESLAGONS CREATIONS représentée par Mme FRANCOU Dominique,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

FAB STYL'ART représentée par Mme LEMARIE Fabienne – 15 hameau du Pical 83136 LA ROQUEBRUSSANNE – téléphone 06.72.23.38.53 mail lemarie.fabienne@sfr.fr
Artisanat, peinture sur bois flotté, textile et autres

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
FAB STYL'ART représentée par Mme LEMARIE Fabienne,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

SARL FOU DES JEUX représentée par Mme BRUNET Sandrine – 8 avenue Emile Zola 83500 LA SEYNE SUR MER téléphone 06.13.78.87.43 mail sbfoudesjeux@gmail.com Animation de jeux en bois et ateliers créatifs pour enfants

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, les deux prestations réalisées par cet exposant seront rémunérées par TPM.
Le montant de l'animation « Jeux en bois » s'élève à hauteur de : 860,00 € T.T.C. (huit cent soixante euros) ;
Le montant de l'animation « Ateliers et loisirs créatifs » s'élève à hauteur de : 1140,00 € T.T.C. (mille cent quarante euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.

Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
SARL FOU DES JEUX représentée par Mme BRUNET Sandrine,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

ESCAAAL HITOUX CREATION représentée par Mme GAUDIO Cécile – 9 Impasse de l'égalité 83390 CUERS – téléphone 06.01.94.70.37 mail hitoux05@ecomail.fr
Artisanat, couture et bijoux

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
ESCAAAL HITOUX CREATION représentée par Mme GAUDIO Cécile,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

SARL KARAKOIL PRODUCTION - LES MYSTERIEUSES COIFFURES représentée par M. PAVIA Christophe
10 chemin de Mastouloucia 64990 SAINT PIERRE D'IRUBE
Téléphone 06.81.38.70.83 mail mysterieusescoiffures@hotmail.com
Démonstration de mystérieuses coiffures

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par l'Association des Amis du Jardin de BAUDOUVIN.
Le montant de l'animation s'élève à hauteur de : 3176,28 € T.T.C. (trois mille cent soixante seize euros vingt huit centimes).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**
Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
SARL KARAKOIL PRODUCTION - LES MYSTERIEUSES COIFFURES
représentée par M. PAVIA Christophe,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

KARINE DEVIGNE CERAMIQUE représentée par Mme Karine DEVIGNE – 9300 route de Pierrefeu 83400 HYERES téléphone 06.25.91.72.86 mail atkadeo83@gmail.com Artisanat, objets décoration céramique

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
KARINE DEVIGNE CERAMIQUE représentée par Mme Karine DEVIGNE,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

LA BRIOCHE 83 représentée par M. PETELET François – 209 rue David 83250 LA LONDE LES MAURES
Téléphone 06.19.05.47.28 mail dalbat33@hotmail.com
ARTISANT BRIOCHER

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
LA BRIOCHE 83 représentée par M. PETELET,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

LA FERME D'AMOURS représentée par M. D'AMOURS Martin – Chemin plan du chapitre 83890 BESSE SUR ISSOLE téléphone 06.98.17.97.64 mail lafermedamours@orange.fr
Restauration asiatique

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
LA FERME D'AMOURS représentée par M. D'AMOURS Martin,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

ASSOCIATION LES REJETONS DE LA PIGNE représentée par Madame Claude ARNAUD, Présidente - 35 place Carnot 83160 LA VALETTE-DU-VAR, téléphone 06.81.93.95.73
Mail claude.arnaud@lavalette83.fr
Marché artisanal

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**
Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
ASSOCIATION LES REJETONS DE LA PIGNE représentée par Madame Claude ARNAUD, Présidente,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

Monsieur LUKAS DUTILLEUL – 35 rue SAINT ANDRE 83790 PIGNANS – Téléphone 06.48.73.15.56 – mail voyageautourdumonde.lebastard@gmail.com
Artisanat, planches à découper en bois recyclé.

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
Monsieur LUKAS DUTILLEUL,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

l'Association MCE PRODUCTIONS représentée par M. Denis ATTAL - 5 rue Méolan et du Père BLAIZE - 13001 MARSEILLE ; téléphone : 04.91.37.86.89 ; mail : production@mceproductions.org

Conteurs

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par l'Association des Amis du Jardin de BAUDOUVIN.
Le montant de l'animation s'élève à hauteur de : 2818,31 € T.T.C. (deux mille huit cent dix huit euros trente un centimes).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.

Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
L'Association MCE PRODUCTIONS représentée par M. Denis ATTAL,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

NATURAMATERCREA représentée par Mme LEBASTARD Caroline –
35 rue SAINT ANDRE 83790 PIGNANS – Téléphone 06.76.55.68.37 –
mail voyageautourdumonde.lebastard@gmail.com
Artisanat, bijoux fleurs et champignons

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
NATURAMATERCREA représentée par Mme LEBASTARD Caroline,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

PANISSE MARSEILLAISE représentée par M. GUEIRARD – 18 place des écoles 83790 PIGNANS
Téléphone 06.74.97.00.36 mail dalbat33@hotmail.com
Artisan panisse

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
PANISSE MARSEILLAISE représentée par M. GUEIRARD,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

M. SCHALL Serge – 3 rue Revest 83100 TOULON
Téléphone 06.63.61.97.89 mail serge.schall@wanadoo.fr
Ateliers d'animation

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M.
Le montant de l'animation s'élève à hauteur de : 2514,27 € T.T.C. (deux mille cinq cent quatorze euros vingt sept centimes).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
M. SCHALL Serge,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

SITTOMAT représenté par Mme TROIN Isabelle – chemin Gaetan Gastaldo 83200 TOULON
Téléphone 04.94.89.64.94/06.70.40.16.25 mail i.troin@sittomat.fr
Atelier jeux animation zéro déchet

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit pour ces deux jours (5 et 6 juin 2021) compte-tenu du statut et des missions d'intérêt général de ce syndicat.

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.
Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
SITTOMAT représenté par Mme TROIN,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'ANIMATION DANS LE CADRE DES RENDEZ-VOUS AUX JARDINS AU JARDIN REMARQUABLE DE BAUDOUVIN – MTPM

Entre :

La Métropole « Toulon Provence Méditerranée » (désignée sous le terme « **TPM** »), ayant son siège : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS30536 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la délibération n°20/07/4 du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020.

D'une part,

ET

VESPILAND représenté par M. MATEO Jean – 4 rue Paul Barrème 83890 BESSE SUR ISSOLE
Téléphone 06.75.13.21.12 mail mateo.jean@wanadoo.fr
Conférencier et stand

D'autre part,

Préambule :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée organise les 5 et 6 juin 2021, les « RENDEZ-VOUS AUX JARDINS », au Jardin Remarquable de Baudouvin (antenne Métropole TPM de La Valette-du-Var), situé rue des Gibelin à La Valette-du-Var. Dans son esprit, comme dans sa pratique, l'action entreprise doit être sous-tendue par le respect des principes suivants :

- Les règles de base de conduite de tout projet de manifestation ou de prestation de services dans le jardin de Baudouvin.
- Le respect de l'environnement et du jardin
- Le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Le Jardin Remarquable de Baudouvin, organise :
L'édition nationale des Rendez-Vous aux Jardins les 5 et 6 juin 2021, ayant cette année pour thème « La transmission des savoirs ».
"Les Rendez-vous aux Jardins" organisés par le ministère de la Culture depuis 2003, ont pour vocation de faire connaître au public notre patrimoine "jardin" et la place de la création dans ce domaine.
La présente convention a pour objet de prévoir les conditions et les modalités de mise à disposition de matériel et d'animation de chaque stand.

ARTICLE 2 : Durée de l'animation

L'animation aura lieu samedi 5 et dimanche 6 juin 2021 au Jardin Remarquable de Baudouvin avec ouverture au public de 10h00 à 19h00.
La présente convention prendra effet à compter de sa signature et prendra fin à la complète réalisation des obligations respectives des parties.

ARTICLE 3 : Conditions financières

La redevance s'élève à un montant forfaitaire de 25 € (vingt cinq euros) pour les deux jours (5 et 6 juin 2021).

De plus, la prestation réalisée par cet exposant sera rémunérée par T.P.M..
Le montant de l'animation s'élève à hauteur de : 500,00 € T.T.C. (cinq cents euros).

ARTICLE 4 : Désignation des lieux mis à disposition

L'emplacement se situe au Jardin Remarquable de Baudouvin, rue des Gibelin à La Valette-du-Var.

ARTICLE 5 : Affectation des biens mis à disposition

Des emplacements déterminés seront utilisés pour les animations prévues. Votre emplacement est situé : **voir plan joint**

Seules les activités précisées dans la fiche de participation seront autorisées, toute autre utilisation des lieux est interdite.

ARTICLE 6 : Projet de l'animation

Parallèlement à la mise à disposition de l'emplacement par le Jardin Remarquable de Baudouvin, le participant assurera l'animation du stand cité dans la liste des exposants ou prestataires au début de la présente convention.
Le participant assurera la coordination de l'animation prévue sur l'emplacement qu'il se sera vu attribuer.

Les animations présentées par le participant devront être validées au préalable par le Jardin Remarquable de Baudouvin.

ARTICLE 7 : Conditions d'installation

Tous les participants signataires de la présente convention sont responsables de leur installation (dans le respect des contraintes techniques, de sécurité et des contraintes sanitaires).

ARTICLE 8 : Montage et démontage du contenu du stand

Chaque participant devra installer le contenu de son stand :
Le samedi 5 juin 2021 à partir de 08h00.
Chaque participant se chargera du démontage de son stand, qui se fera :
Le dimanche 6 juin 2021à partir de 19h00.
Le montage et le démontage des stands sont de la responsabilité de chaque participant signataire.
Chaque participant se chargera également de l'enlèvement de ses matériels.
Chaque participant devra s'assurer que son site d'occupation soit laissé propre.

ARTICLE 9 : Gardiennage

Le gardiennage du matériel de chaque participant sera assuré par une personne présente et désignée par chaque participant sur son stand de l'ouverture à la fermeture.

ARTICLE 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue "intuitu personae", les signataires à la présente convention ne pourront en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : Assurance et responsabilité

Chaque participant est responsable de tout matériel entreposé sur le stand, dès son arrivée et jusqu'à son départ, et pendant le montage du matériel, son démontage, ainsi que pendant les animations. Il certifie avoir souscrit **une assurance responsabilité civile** couvrant les risques liés à l'animation proposée (humains et matériel).
Chaque participant est tenu d'assurer tout le matériel et les biens lui appartenant, prêtés ou loués ainsi que ceux de son personnel, pendant toute la durée de la manifestation de l'installation au démontage.
Chaque participant est tenu d'assurer la propreté de l'espace.
Chaque participant transmettra son ou ses attestations d'assurance à TPM avant le 5 juin.
La responsabilité de TPM n'est pas susceptible d'être mise en cause pour les dommages causés par chacun des participants ou ses préposés.

ARTICLE 12 : Sécurité

Monsieur Julien FARSY, Agent M.T.P.M., Responsable du Jardin de BAUDOUVIN, Antenne TPM de LA VALETTE-DU-VAR, 06-85-52-94-56, et organisateur de la manifestation
d'une part ;

Monsieur Bernard ROUX, Adjoint au Maire délégué aux compétences transférées et organisateur de la manifestation,
d'autre part,

sont désignés Responsables Sécurité pour cette manifestation.

ARTICLE 13 : Crise sanitaire

Compte-tenu de la crise sanitaire COVID19, le participant s'engage à respecter les règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 14 : Désistement

En cas de désistement par l'un des participants cités en objet dans l'article 1, les termes de la convention restent les mêmes.

ARTICLE 15 : Résiliation

13.1) Annulation ou report de la manifestation / Force Majeure

En cas d'annulation de la manifestation du fait de l'organisateur (Métropole TPM) ou de la réalisation d'un cas de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit. En pareils cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
On entend par force majeure tout événement extérieur aux parties présentant pour elles un caractère imprévisible et rendant impossible l'exécution de la présente convention. En pareil cas, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de crise sanitaire nécessitant des mesures spécifiques ou d'intempéries graves, la Métropole TPM se réserve le droit, dans l'intérêt général, de reporter ou d'annuler l'évènement.
En cas d'annulation ou de report pour ces motifs, il ne sera dû aucune indemnité de part ni d'autre.

13.2) Faute d'une partie

La convention pourra être résiliée sans délai par la Métropole TPM par LRAR, dans l'hypothèse du non-respect des obligations résultant des présentes.

ARTICLE 16 : Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et à défaut d'accord amiable, les parties s'en remettront à l'appréciation du Tribunal Administratif de Toulon et la loi française s'appliquera.

Fait en deux exemplaires, à LA VALETTE-DU-VAR , le ……

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hubert FALCO,

Le Participant,
VESPILAND représenté par M. MATEO Jean,

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1176035-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 juin 2021
Date d'affichage : 08/06/2021

N° : DP 21/306

DECISION DU PRESIDENT

ATTIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES BOUT'CHOU DE LA VALLEE DU GAPEAU" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet l'aide aux enfants dont les parents sont en situation de précarité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association en terme de solidarité et d'aide aux fractions de la population les plus en difficulté, entrent dans le cadre de la politique de la ville de la Métropole,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend soutenir les actions de ces associations, qui œuvrent sans relâche toute l'année pour aider les personnes en difficulté sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Bout'Chou de la Vallée du Gapeau » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1176033-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 juin 2021
Date d'affichage :08/06/2021

N° : DP 21/307

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES CRAU'MIGNONS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Crau'Mignons » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet le regroupement des assistantes maternelles de la Crau et des enfants qui leur sont confiés,

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a à favoriser ce type d'activités,

CONSIDERANT que la Métropole TPM entend soutenir les actions visant à développer les activités destinées aux jeunes sur son territoire,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation d'activités destinées à rompre l'isolement et à socialiser les jeunes enfants,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Crau'Mignons » de La Crau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1176124-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 juin 2021
Date d'affichage : 08/06/2021

N° : DP 21/308

DECISION DU PRESIDENT

14MAP2020- REALISATION DE LA COMMUNICATION DE L'ENQUETE MOBILITÉ CERTIFIÉE CEREMA (EMC²) SUR LA METROPOLE TPM

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU l'article R2194-5 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique qui indique que le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ne sont pas substantielles,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision Président n°20/372 en date du 9 septembre 2020 autorisant la signature du marché,

VU le projet d'avenant n°1 ci-annexé,

VU l'avis favorable de la Commission MAPA en date du 25 mai 2021,

CONSIDERANT que la situation sanitaire liée à la crise COVID 19 a obligé à suspendre l'enquête Mobilité Certifiée Cerema (EMC2) sur les déplacements des ménages résidant sur le territoire de la Métropole TPM et de ce fait à suspendre la réalisation de sa campagne de communication,

CONSIDERANT que cette suspension des prestations a naturellement impacté la mise à jour des outils,

CONSIDERANT qu'il convient de prolonger la durée du marché pour pouvoir terminer dans de bonnes conditions la totalité de la prestation Communication liée à l'enquête,

CONSIDERANT que la modification entraîne une prolongation de la durée globale du marché de 12 mois pour pouvoir terminer dans de bonnes conditions la totalité de la prestation,

CONSIDERANT que la modification entraîne une augmentation de 2 375 € HT soit 2 850,00 € TTC portant le montant initial du marché à 19 685 € HT soit 23 622 € TTC,

CONSIDERANT que le montant de l'avenant entraîne une hausse de 13.72 % par rapport au montant initial de 17 310 € HT soit 20 772,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER l'avenant n°1 au marché 14 MAP2020-20714 avec l'entreprise STRATIS, Pôle d'activités Toulon Est- BP 243, 83078 Toulon Cedex 9, ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

ARTICLE 2

DE DIRE que l'avenant prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe transports, Opération budgétaire 42211.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

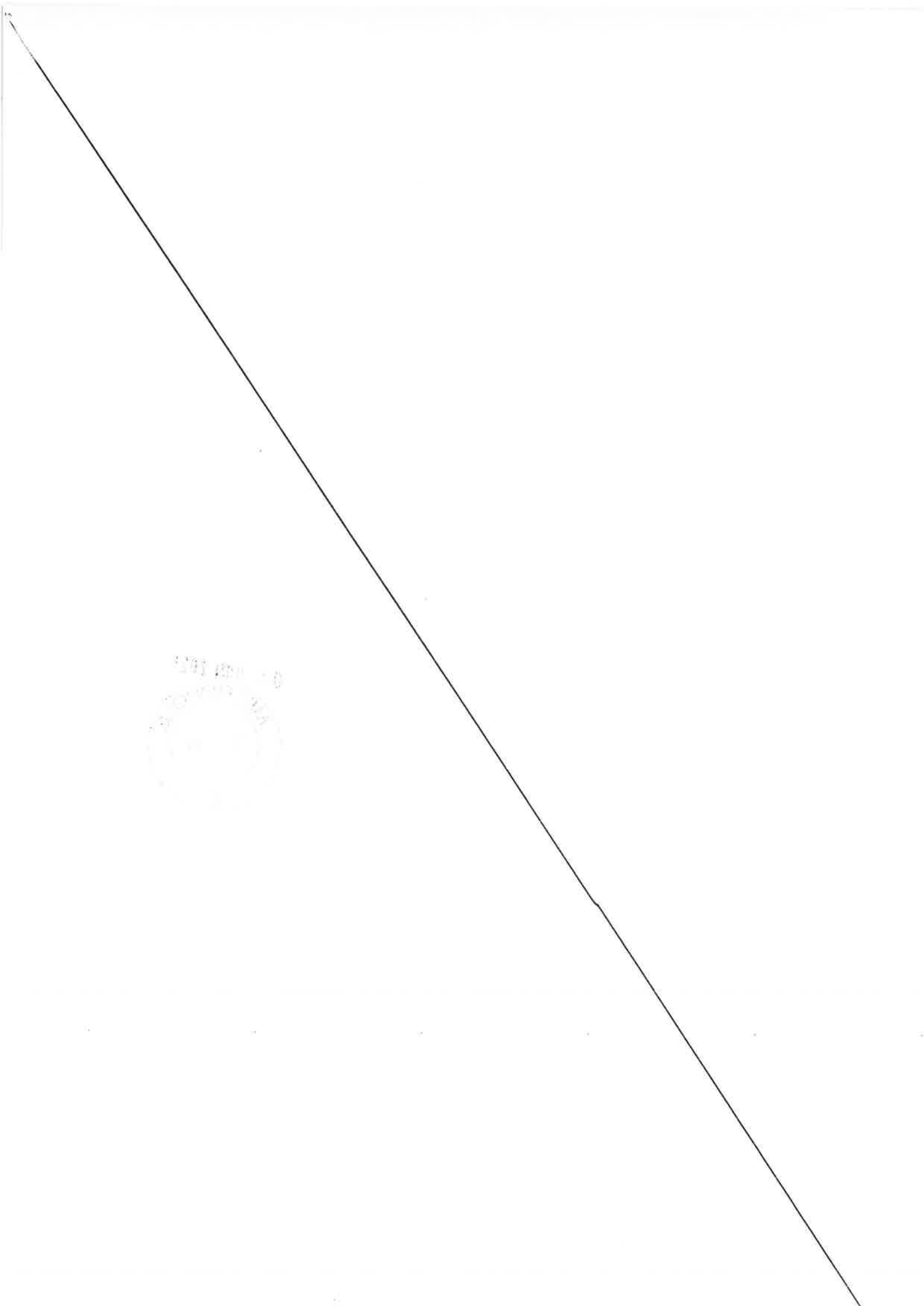

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Direction Générale
Aménagements Ports Mobilités et Energies
Direction des Transports et de la Mobilité

Marché de réalisation de la communication pour l'Enquête Mobilité certifiée Cerema (EMC²) sur la Métropole Toulonnaise

AVENANT N°1

A - CONCERNANT LE MARCHE

Collectivité : Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président en exercice, dûment habilité

Direction : Direction Générale Aménagements Ports Mobilités et Energies, Direction des Transports et de la Mobilité

Titulaire du marché : **STRATIS**
Pôle d'activités Toulon Est – BP 243
83078 Toulon Cedex 9

Objet du marché : **Marché de réalisation de la communication de l'Enquête Mobilité, certifiée Cerema (EMC² Métropole TPM)**

Numéro du marché : 14 MAP 2020 – 20714 20PM03

Date de notification : 23 septembre 2020

Durée d'exécution : 6 mois à compter de la notification du marché

Montant initial du marché : 17 310 € HT soit 20 772,00 € TTC

Montant de l'avenant n°1 : 2 375 € HT soit 2 850,00 € TTC

Imputation budgétaire : 2010 / 42211 – FONDS CC-CG-ENQUETE MENAGES

Nature de l'acte modifiant le marché
Modification de la durée de la phase 1 / modification du montant du marché

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole de Toulon Provence Méditerranée, situé Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabres- CS 30536, 83041 Toulon cedex 9, représentée par Monsieur Hubert FALCO, Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

Et

La société STRATIS, sise Pôle d'activités Toulon Est – BP 243 ? *83078 Toulon Cedex 9*, représentée par Monsieur Frédéric BARALLINI dûment habilité, en sa qualité de Directeur Général de l'entreprise STRATIS, titulaire désignée ci-dessus.

D'autre part,

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

B - OBJET DE L'AVENANT

Article 1. : Rappel du contexte et objet du marché initial

Les prestations du marché consistent à la réalisation d'une campagne de communication pour le compte d'une enquête sur les déplacements des ménages résidant sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée élargi aux communautés d'agglomération et communautés de communes limitrophes, soit 44 communes.

Le prestataire Communication organisera la communication à destination du grand public pour sensibiliser les habitants concernés à la réalisation de la phase 1 de l'Enquête EMC² de préparation de l'enquête et repérage des adresses face à face.
Le marché de prestation de communication n'intervient pas durant les phases 2 et 3 de l'enquête.

L'intervention du prestataire communication se fera en parallèle de celle du prestataire enquête.
Il a en charge notamment l'élaboration du plan de communication et d'information autour de l'enquête (Plan de communication, Flyers EMC², informations Mairies, Affiche EMC², communication internet, communication médias par un dossier de presse, communication grand public, stylos EMC²)

Ce marché a été notifié à la Société STRATIS en date du 23 septembre 2020.

Pour rappel, le lancement de l'enquête mobilité du bassin de déplacements de la Métropole Toulonnaise, devait initialement être lancée le 17 novembre 2020 pour se déroule jusqu'à fin avril 2021.
Compte tenu de la crise sanitaire du COVID-19 et du 2ème confinement, le lancement officiel a été une première fois décalé au 12 janvier 2021, limitant ainsi l'impact financier sur la Communication (pas d'avenant demandé par STRATIS)
En effet, pour anticiper cette nouvelle date de lancement, la majeure partie des outils prévus dans le marché communication étaient disponibles, voire déjà diffusés.
Suite au couvre-feu décidé à partir de 18h par le Gouvernement, il a été décidé de reporter une nouvelle fois le lancement de l'enquête ;
Ceci a donc contraint à une nouvelle suspension de la fin de la phase 1 et de la collecte des 2 volets principaux (face à face et téléphone)
Il a donc été décidé de reporter le démarrage de la collecte à compter du 7 septembre 2021.

Article 2. Incidence de l'avenant sur la réalisation des prestations

A noter : la mise à jour des outils (sur les dates et le calendrier notamment), n'a pas fait l'objet d'un avenant sur le volet communication.
Lors du COTEC du 14 janvier, 4 hypothèses de décalage de la collecte ont été envisagées et présentées, soumises bien évidemment aux évolutions possibles du contexte et des contraintes sanitaires ne permettant pas de garantir la fiabilité des résultats de l'enquête mobilité. Ainsi, l'hypothèse qui a été retenue est un report de l'EMC² en septembre 2021 pour une durée de collecte de 11 semaines afin d'avoir des 1ers résultats en décembre 2021.

Plusieurs actions sont ainsi à prévoir :

- Conception d'une affiche abribus 120x175 (impression par TPM)
- Conception d'un nouveau communiqué de presse/article partenaires
- 2 Réunions techniques : équipe projet, coordination DirCom, COTEC
- Actions/outils pour la fin de l'enquête
- Rapport final de l'enquête : le baromètre des déplacements.

Article 3. Objet du présent avenant

- L'avenant a pour objet :

✓ De prolonger la durée du marché pour pouvoir terminer dans de bonnes conditions la totalité de la prestation Communication.

Article 4. Incidence financière et détail de décomposition des prix

Coût report EMC2 TPM 2020 – 2021 : 2 375€ HT

- Conception d'une affiche abribus 120x175 (impression par TPM) 500 € HT
- Conception d'un nouveau communiqué de presse/article partenaires 475 € HT
- 2 Réunions techniques : équipe projet, coordination DirCom, COTEC 1 400 € HT

⇨ Soit un avenant de base à prévoir de 2 375 € HT

Le présent avenant, lié au report de l'enquête en septembre 2021, a une incidence financière sur le montant du marché.
Le détail de décomposition des prix figure dans le tableau joint en annexe 1.
Le montant du marché après prise en compte de l'avenant n°1 est de 19 685€ HT soit 23 622,00 € TTC soit une augmentation de 13,72% du marché initial.

Article 5. Incidence sur les délais

Le présent avenant a une incidence sur les délais de la fin de la phase 1 du marché.

Le chapitre 3 du CCTP précisait la période de réalisation de chaque phase.
La période de réalisation des phases 1 et 2 étaient prévues de la manière suivante :
Préparation de l'enquête et repérage des adresses en face à face du 17 novembre au 12 janvier 2021 (au lieu du 15 juin au 16 novembre 2020)
Réalisation et suivi de la collecte, du 17 novembre 2020 jusqu'au 3 Avril 2021 hors aléas et jusqu'au 17 avril 2021 (hors congés scolaires, jours fériés) en incluant deux semaines d'aléa. La date de fin de la relecture et du contrôle des questionnaires était fixée au 2 juillet 2021.
La modification par l'avenant 1 est donc la suivante :
Finir la phase 1 et contracter la collecte sur 11 semaines, du 7 septembre au 4 décembre 2021 (53 jours) puis 2 semaines d'aléas du 7 au 18 décembre 2021 (10 jours)

Prolongation du délai de la tranche ferme de 12 à 18 mois
Le délai global d'exécution des prestations est prolongé de 12 mois.

Article 6. Application des clauses du marché modifié

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

Article 7. Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de la date de sa notification.

C - SIGNATURES

Fait à TOULON, le

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée,
Pour le Président,
Par délégation,

Le Directeur Général Adjoint des Services
Alexis VILLEMIN

Pour le titulaire du marché,

STRATIS
Représentée par
Frédéric Bandini
Directeur Général

A Toulon,
le 11 mai 2021

STRATIS
Toulon-Est
18 / rue Lav
83076 TOULON
Tél : 04 98 01 26 2
RCS 21 455 312 - APE 7311Z

20PM03- REALISATION DE LA COMMUNICATION DE
L'« ENQUETE MOBILITÉ CERTIFIÉE CEREMA »
SUR LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
(EMC2 Métropole TPM)

DECOMPOSITION GLOBALE ET FORFAITAIRE - Avec avenant

COMMUNICATION		
Désignation des tâches	**Détail des prestations**	**Montant HT**
1. Plan de communication		
1.1 Prestation « Flyer EMC2 »	1.1.1 Réalisation de la maquette du Flyer	1 200,00 €
	1.1.2 Impression des flyers validés	475,00 €
1.2 Prestation « Information Mairies » (réaffecté en mise à jour dossier de presse, dépliant, kitcom, flyer)	1.2.1 Réalisation de la mise à jour de documents	1 500,00 €
	1.2.2 Réalisation de la mise à jour de documents	470,00 €
1.3 Prestation « Clés USB EMC2 »	1.3.1 Production des clés USB	1 075,00 €
1.4 Prestation « Affiches EMC2 »	1.4.1 Réalisation de la maquette de l'affiche	1 000,00 €
	1.4.2 Impression des affiches validées	940,00 €
1.5 Prestation « Communication Internet »	1.5.1 Réalisation du dossier numérique	1 500,00 €
1.6 Prestation «Communication Média» (Dossier de presse)	1.6.1 Réalisation du dossier de presse	1 200,00 €
1.7 Prestation « Communication grand Public »	1.7.1 Réalisation de la maquette du document	2 500,00 €
	1.7.2 Impression et envoi des documents validés	510,00 €
1.8 Prestation « Stylos EMC2 »	1.8.1 Production des Stylos	1 440,00 €
	Sous-total "Plan de communication"	13 810,00 €
2. Réunion techniques (chapitre 5 du CCTP)		
2.1 Réunions techniques	Montant des 5 réunions demandées sur CCTP	
	Sous-total "Réunions techniques"	3 500,00 €
	TOTAL HT du Marché	17 310,00 €
	TVA	3 462,00 €
	TOTAL TTC du Marché	20 772,00 €

3.Avenant		
Report de l'enquête		
3.1 Affiche 120x176 EMC2	3.1.1 Réalisation de la maquette	500,00 €
3.2 Prestation «Communication Média»	3.2.1 Réalisation communiqué de presse	475,00 €
3.3 Réunions techniques	3.3.1 2 réunions supplémentaires	1 400,00 €

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1177258-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 juin 2021
Date d'affichage : 08/06/2021

N° : DP 21/309

DECISION DU PRESIDENT

20MAP54 - PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE PARTIELLE POUR LA MISE EN CONFORMITE DU POLE DE VALORISATION DE HYERES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 25/05/2021,

CONSIDERANT que la présente consultation concerne des prestations de maîtrise d'œuvre partielle pour la mise en conformité du Pôle de Valorisation de Hyères-les-Palmiers,

CONSIDERANT que la déchèterie, de par le type et le volume de son activité, relève d'une installation classée au regard de la nomenclature. Afin de se mettre en conformité, elle a dû, à ce titre, faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès du Préfet,

CONSIDERANT qu'en outre, pour répondre aux prescriptions générales applicables à l'installation relatives aux rubriques concernées de la nomenclature, les travaux suivants doivent être entrepris :

- Réaménagement du périmètre du site et de son accès,
- Réfection ou la création de réseaux de gestion des eaux usées par la mise en place de décanteur et l'intégration d'un bassin de rétention,
- Travaux de voirie,
- Réaménagement de la gestion de la zone de dépôt des déchets,
- Travaux paysager,
- Mise en sécurité générale (signalisation, incendie),

CONSIDERANT que les missions « Esquisse » (ESQ), « Etudes avant-projet » (AVP) ont été réalisées antérieurement au présent marché, sauf en ce qui concerne le dépôt des permis de démolir et construire pour l'AVP. Les documents afférents à ses missions sont annexés au CCTP,

CONSIDERANT que le contenu des missions confiées est conforme à l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

CONSIDERANT qu'une consultation sous forme de procédure adaptée a été lancée en date du 08.02.2021 avec une remise des offres fixée au 15.03.2021,

CONSIDERANT que la publicité réglementaire a été faite auprès du BOAMP et de la plateforme de dématérialisation,

CONSIDERANT que 16 dossiers ont été retirés,

CONSIDERANT que 3 offres ont été déposées,

CONSIDERANT que le groupement Strada Ingénierie / Citta / Citta Urbanisme et paysage a fait l'objet d'un questionnement pour offre anormalement basse et qu'il a répondu dans les délais impartis,

CONSIDERANT que les candidats présentent les garanties et capacités, techniques, professionnelles et financières suffisantes,

CONSIDERANT que le candidat ne sera attributaire du marché qu'après avoir fourni l'ensemble des pièces demandées,

CONSIDERANT que la Commission MAPA a émis un avis favorable à la passation du marché à procédure adaptée avec le groupement STRADA INGENIERIE/ CITTA / CITTA URBANISME ET PAYSAGE sis Aix-en-Provence (13090),

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER un marché à procédure adaptée ainsi que les actes nécessaires à son exécution avec le groupement STRADA INGENIERIE/ CITTA / CITTA URBANISME ET PAYSAGE sis (13090) AIX EN PROVENCE pour un montant total de 43 125.00 euros HT.

ARTICLE 2

DE DIRE que la durée prévisionnelle est de 24 mois y compris l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2021 ANTHY, ANTLC, ANTLV, ANTTLR, ANTLS, ANTSM, opération diverses selon les antennes.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 0 4 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1176052-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 juin 2021
Date d'affichage : 08/06/2021

N° : DP 21/310

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 20 000 EUROS - AFUZI - ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 avril 2021 pour l'attribution d'une subvention de 20 000 euros pour la réalisation d'actions collectives de développement durable de l'Association des Entreprises de Toulon Est (AFUZI ENTREPRENDRE) en 2021,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'Association des Entreprises de Toulon Est AFUZI ENTREPRENDRE de 20 000 euros sur un budget total de 86 440 euros pour la réalisation d'actions collectives de développement durable en 2021,

CONSIDERANT que l'AFUZI ENTREPRENDRE, fusion de l'Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle créée en 1975 et l'AFUZI, l'Association des Entreprises de Toulon Est, poursuivra le travail mené depuis près de 20 ans et contribuera à renforcer le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que l'AFUZI ENTREPRENDRE a pour objectif de fédérer et représenter les entreprises, et de favoriser le développement durable sur la zone d'activités de Toulon Est par la mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques, le développement économique et social de la Zone Industrielle et des services auprès des entreprises, le bien être des salariés, le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux, l'émergence de l'économie circulaire, ...

CONSIDERANT que L'AFUZI ENTREPRENDRE souhaite poursuivre son programme d'actions en 2021 en matière de gestion collective des déchets, du plan de mobilité inter-entreprises, de la transition vers l'économie circulaire, de l'animation et services aux entreprises et leurs salariés et de l'emploi,

CONSIDERANT la convention ci-jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'Association des entreprises de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE en vue de l'attribution d'une subvention de 20 000 € (vingt mille euros) pour la réalisation d'actions collectives de développement durable en 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget principal 2021, article : 65748 - opération : 301240.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE TOULON-EST - AFUZI ENTREPRENDRE

ACTIONS COLLECTIVES DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN 2021

Entre

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président en exercice, Monsieur **Hubert FALCO**, autorisé en application de la Décision DP **N° 21 / ……** du **…… .. …… 2021**,

D'une part,

Et

L'Association des entreprises du Pôle d'activités de Toulon-Est AFUZI ENTREPRENDRE – sise 1041 avenue de Draguignan à La Garde, et représentée par son Président Monsieur **Serge TERNOIR**, et dénommée dans ce qui suit par l'AFUZI,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

Article 1er – Exposé des motifs

Le Parc d'activités de Toulon-Est représente aujourd'hui **10 000 salariés** et près de **600 entreprises implantées** sur les **220 hectares** situés sur les **communes de La Garde, La Farlède, et de La Crau.**

Il est doté aujourd'hui de 2 associations d'entreprises : l'ASL (Association Foncière Urbaine de la Zone Industrielle) créée en 1975 et l'association AFUZI ENTREPRENDRE, association Loi 1901 créé en 2019, qui regroupent les entreprises exploitantes (locataires) sur la zone Industrielle et celles volontaires au-delà du périmètre actuel. Toutes deux sont présidées par Mr Serge TERNOIR, avec deux conseils d'administration bien distincts. Ce nouveau contexte fait suite au décret de 2006 portant la mise en conformité des statuts des ASL (Association Syndicale Libre). L'association AFUZI ENTREPRENDRE porte désormais les locataires des propriétaires de l'ASL et toutes entreprises extérieures à la zone et volontaires. La représentativité de 100 % des entreprises implantées est ainsi maintenue.

Les 2 associations poursuivront les mêmes objectifs de fédérer et de représenter les entreprises de la zone autour d'actions communes, animées par la volonté de rendre le parc d'activités et son territoire attractif autant sur le plan économique, social et environnemental. Cette révision apporte en conséquence une meilleure visibilité et une répartition désormais bien distincte des missions :

L'ASL AFUZI exerce la gestion liée à la maintenance de la zone d'activités, représente les propriétaires fonciers, et porte la certification ISO 14001. Elle est propriétaire de son bâtiment et l'employeur de l'équipe de permanents qui poursuit sa mission au quotidien.

L'association AFUZI ENTREPRENDRE, est chargée des services, de l'animation et de toutes les actions collectives et de sensibilisation dans le domaine du Développement durable : gestion collective des déchets, plan de mobilités inter-entreprises, sensibilisation à l'économie circulaire. L'association AFUZI ENTREPRENDRE utilise des moyens humains et matériels mis à disposition par le biais d'une convention de coopération avec l'ASL AFUZI.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuit donc le travail entamé par l'ASL AFUZI depuis près de 20 ans et même au-delà des limites du périmètre de la ZI Toulon-Est. **Elle contribue de la même manière à renforcer le territoire de la Métropole TPM.**

AFUZI ENTREPRENDRE, au travers de son programme d'actions et d'accompagnement des entreprises, poursuit les objectifs suivants d'amélioration et de performance :

- La sensibilisation à l'économie circulaire et la transition énergétique
- La mutualisation des actions collectives environnementales et énergétiques
- Le développement économique et social de la zone industrielle
- Le développement des services auprès des entreprises TPE/PME
- Le bien-être des salariés
- Le renforcement des relations entre les entreprises et les réseaux locaux
- Etc..

Malgré le contexte sanitaire qui dure depuis mars 2020, AFUZI ENTREPRENDRE a repris à son actif les actions menées au quotidien et de manière collective pour les entreprises. Au programme de 2021, les objectifs de l'association seront de pérenniser les actions mises en œuvre, et de participer à l'émergence de l'économie circulaire.

Article 2 – Programme d'actions de l'AFUZI ENTREPRENDRE en 2021

I. GESTION COLLECTIVE DES DECHETS :

Historiquement, la collecte des cartons et papiers mise en place par l'ASL AFUZI avec les concours de l'ADEME, la Région et TPM a permis de mettre en place une collecte vertueuse en terme de mutualisation et de valorisation.

Précurseur de la gestion collective des déchets mutualisée, AFUZI ENTREPRENDRE a repris la gestion collective des déchets mutualisée menée depuis plus de 20 ans par l'ASL AFUZI, en adaptant l'opération INDUS'TRIONS avec les mêmes objectifs : accompagner et sensibiliser les entreprises dans la mise en place du tri sélectif, réfléchir et mettre en œuvre des services mutualisés, assurer par ces moyens la propreté dans la zone, répondre aux exigences règlementaires, et accentuer la sensibilisation au tri des 5 flux.

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) et dans la valorisation des déchets.

AFUZI ENTREPRENDRE maintiendra les collectes spécifiques pour les entreprises adhérentes : papier/carton, cartouches, piles usagées, archives,... Et l'opération INDUS'TRIONS offrira la possibilité aux entreprises de se débarrasser de certains déchets : gravats, bois, déchets d'équipements électriques et électroniques, etc...

- Collecte hebdomadaire sur la commune de La Garde en substitution à la collecte publique (163 entreprises adhérentes de la Garde, 165 tonnes collectés par an sur La Garde).
- Les apports volontaires (piles et batteries, cartouches encre et toners placé dans le hall d'accueil de l'AFUZI). Enlèvement réalisé par les prestataires.
- Opérations annuelles : collecte sur site ou en porte à porte des archives sécurisées (en juin).
- INDUS'TRIONS : Le contexte et les contraintes du site mis à disposition par VNI Environnement ont amené à adapter l'opération INDUS'TRIONS qui devient désormais un accompagnement régulier au fil des demandes des entreprises. Les objectifs restent les mêmes :
    - Diminuer les volumes des déchets stockés par les entreprises
    - Diminuer le risque de dépôts sauvages
    - Maintenir un niveau d'informations et de sensibilisation.

Depuis 2017, la collecte des OM a été transférée à notre établissement public. L'AFUZI s'est engagée aux côtés de la Métropole TPM pour maintenir le bon niveau de collecte et de tri sélectif sur le parc d'activités. En 2021, AFUZI ENTREPRENDRE renforcera son accompagnement des entreprises, dans la réduction des déchets, dans la limite des 1100 l (OM) demandés, la valorisation des déchets et la mise en place d'une redevance spéciale par la MTPM.

La mutualisation des collectes restera la ligne de conduite prioritaire. L'exemple de la collecte des papiers et cartons a démontré un fonctionnement vertueux.

II. PLAN DE MOBILITE INTER-ENTREPRISES :

En 2021, AFUZI ENTREPRENDRE continuera son engagement en faveur de la transition énergétique en favorisant les alternatives de transport telles que les transports en commun, le vélo et le covoiturage.
Parmi les actions prévues :

- L'animation du plan de mobilité avec le soutien du PDU de TPM.
- Les opérations de promotion du transport sur TPM.
- Des études ponctuelles auprès des voyageurs des TC.
- La journée de la mobilité de l'Afuzi en octobre.
- L'organisation d'un évènement VELO.
- La recherche d'une offre de covoiturage sur la ZI.

III. TRANSITION VERS L'ECONOMIE CIRCULAIRE :

AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra l'engagement dans la transition vers l'économie circulaire aux côté des parties prenantes, démarche initialement engagée par l'ASL AFUZI :

- Par la présence aux manifestations des institutionnels locaux
- L'organisation de réunions de sensibilisation destinées aux entreprises
- La participation en tant que membre fondateur de l'association AVEC Var Economie Circulaire.

La volonté de l'AFUZI de s'inscrire dans une démarche d'économie circulaire va dans le sens de la Feuille de route économie circulaire (FREC) de l'Etat. Pour cette démarche, l'AFUZI s'entourera d'expertise afin de sensibiliser et d'accompagner au mieux les entreprises et leurs salariés, et utiliser les outils de communication ad hoc.

L'objectif de l'AFUZI ENTREPRENDRE sera double en 2021 :

- Mobiliser les acteurs pour sensibiliser les entreprises et les accompagner dans leurs démarches avec des ressources, des expertises et des retours d'expérience
- Sensibiliser les entreprises dans la transition vers l'économie circulaire et les accompagner à progresser dans plusieurs domaines dont :
-
    - L'écologie industrielle et territoriale : mettre en synergie et mutualiser entre plusieurs acteurs économiques les flux de matières, d'énergie, d'eau, infrastructures, bien et services afin d'optimiser l'utilisation des ressources sur un territoire
    - L'amélioration de la prévention, de la gestion et du recyclage des déchets y compris en réinjectant et réutilisant les matières issues des déchets dans le cycle économique.

IV. ANIMATION ET SERVICES AUX ENTREPRISES ET A LEURS SALARIES :

L'AFUZI ENTREPRENDRE engage des actions de développement en faveur des échanges entre les entreprises et les salariés en proposant des rencontres professionnelles, sportives et festives : Les RDV de l'AFUZI (réunion thématique mensuelle pour les TPE/PME), les Dej' de l' AFUZI, le tournoi de bowling des Afuziens, les vœux et l'AG, ... Ces rencontres sont l'occasion de renforcer les liens avec les entreprises adhérentes qui sont un atout dans la sensibilisation et l'accompagnement des entreprises.

Cependant, le contexte sanitaire a fortement impacté les relations entre l'association et ses adhérents. L'année 2021 reste sujette aux incertitudes d'organisation de grande ampleur, et l'association mettra en place les moyens possibles pour maintenir le lien et les réunions thématiques :

- Les RDV de l'Afuzi se transformeront en réunion visio conférence et partiellement en présentiel quand cela sera possible

- L'Assemblée Générale de l'AFUZI sera prévu en avril 2021.

Tous les services aux salariés (crèche inter-entreprises, billetterie CE, etc...) seront maintenus.

V. EMPLOI :

L'AFUZI ENTREPRENDRE poursuivra son action sociale avec le rapprochement d'acteurs locaux de l'emploi et de la formation et participera à de nombreuses actions aux côtés des Missions Locales, Pôle Emploi, APEC, Maison de l'Emploi, etc... :

- Participation au 1er forum de l'APEC
- Parrainage d'un demandeur d'emploi avec Pôle Emploi
- Actions en attente avec l'Ecole de la 2ème chance
- Semaines de l'Industrie avec la MDE.

VI. RESSOURCES :

AFUZI ENTREPRENDRE utilisera ses ressources de personnel et celles de l'ASL AFUZI. Une convention de sous-traitance gère les modalités de sous-traitance et de location entre les deux associations.
Deux salariés assureront les principales missions dédiées au service des actions collectives : recevoir et informer chaque nouvelle entreprise en matière de gestion des déchets, faire adhérer et signer les entreprises à la charte environnementale, expliquer et sensibiliser les entreprises et leurs personnels sur la maîtrise des déchets, faire participer les entreprises aux collectes mutualisées de l'Afuzi (carton, papier, bois, DEEE,...), gérer et assurer le suivi du parc de matériel, organiser et animer des démarches de qualité environnementales,...).

Des commissions actives composées de dirigeants d'entreprises seront organisées dans des domaines variés (Environnement, Sécurité, Animation et réseaux, Communication, Aménagements et routes, Services, ...)

Pour sa communication, AFUZI ENTREPRENDRE prévoit : Un site internet et des news letters, un espace d'accueil et point d'information, diffusion régulière de circulaires d'information, revue de presse, projet d'un magazine trimestriel, projet d'une borne d'affichage dans le hall de l'AFUZI,...

Article 3 – BUDGET PREVISIONNEL 2021

DEPENSES PREVISONNELLES TTC		FINANCEMENTS PREV. TTC	
Actions environnementales	**28 412**		
Gestion collective des déchets	24 480	**AFUZI Entreprendre (50 % des adhésions)**	**66 440**
Achats de bacs	3 432	**T P M**	**20 000**
Actions Economie Circulaire	500		
Emploi *(Sous-traitance du personnel ASL AFUZI)*	**52 528**		
Autres charges *(communication et administration)*	**5500**		
Total dépenses	**86 440**	**Total ressources**	**86 440**

Article 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la Décision du **Président** N° **21 / ..... du** .... **2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement l'AFUZI ENTREPRENDRE pour la réalisation de son programme d'actions à hauteur de **20 000 €uros** en 2021.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de **20 000 €uros** sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit **14 000 €uros** à la signature de la convention
- 30 %, soit **6 000 €uros** sur présentation des documents suivants :

  - Etat récapitulatif des dépenses réalisées et des recettes encaissées du programme annuel réalisé par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier
  - Compte-rendu d'activités évaluant l'impact du programme annuel (ou : de l'opération) subventionné
  - Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification du bilan annuel de l'Association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

Article 6 – Obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

L'AFUZI s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'AFUZI s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021 accompagné du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier.

L'AFUZI s'engage à fournir à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE le bilan, le compte de résultat et leurs annexes de l'exercice 2021, certifiés conformes par le Trésorier de l'Association.

En matière de communication, l'AFUZI s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique « Communication » (pied de page).

L'AFUZI s'engage à informer, par courrier ou par tout autre support, aux entreprises adhérentes et utilisatrices de prestations de services que Toulon Provence Méditerranée participe financièrement à hauteur de **20 000 €uros** aux actions menées par l'AFUZI.

Enfin, l'AFUZI s'engage à fournir à la Direction du Développement Economique de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE la liste des entreprises bénéficiaires de ce programme subventionné.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délais de un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'AFUZI ENTREPRENDRE

En cas de non-respect par l'AFUZI de ses engagements, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'AFUZI en 2021, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

Article 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'Association de la Zone Industrielle de Toulon-Est – **AFUZI ENTREPRENDRE** Le Président **Serge TERNOIR**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210604-lmc1176030-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 8 juin 2021
Date d'affichage : 08/06/2021

N° : DP 21/311

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 2 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LA BOULE FLEURIE CRAUROISE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Boule Fleurie Crauroise » dont le siège social est à La Crau et ayant pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative tendant à répandre la pratique du jeu de boules (pétanque et jeu provençal),

CONSIDERANT l'importance qu'il y a, à fortiori, sur le territoire métropolitain, à défendre ce sport intimement lié à la culture provençale,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT que les actions concourent à favoriser les rencontres entre les différentes générations et entre les habitants de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de plusieurs concours de boules au jeu provençal,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 2 000 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 2 000 euros (deux mille euros) à l'association « Boule Fleurie Crauroise ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 04 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

[illegible]

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177267-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/312

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 420 EUROS A L'ASSOCIATION SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation Moniteur Fédéral 2ème degré
- Formation recyclage des moniteurs fédéraux MF2,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association SKI CLUB TOULONNAIS ET VAROIS une subvention d'un montant total de 420 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

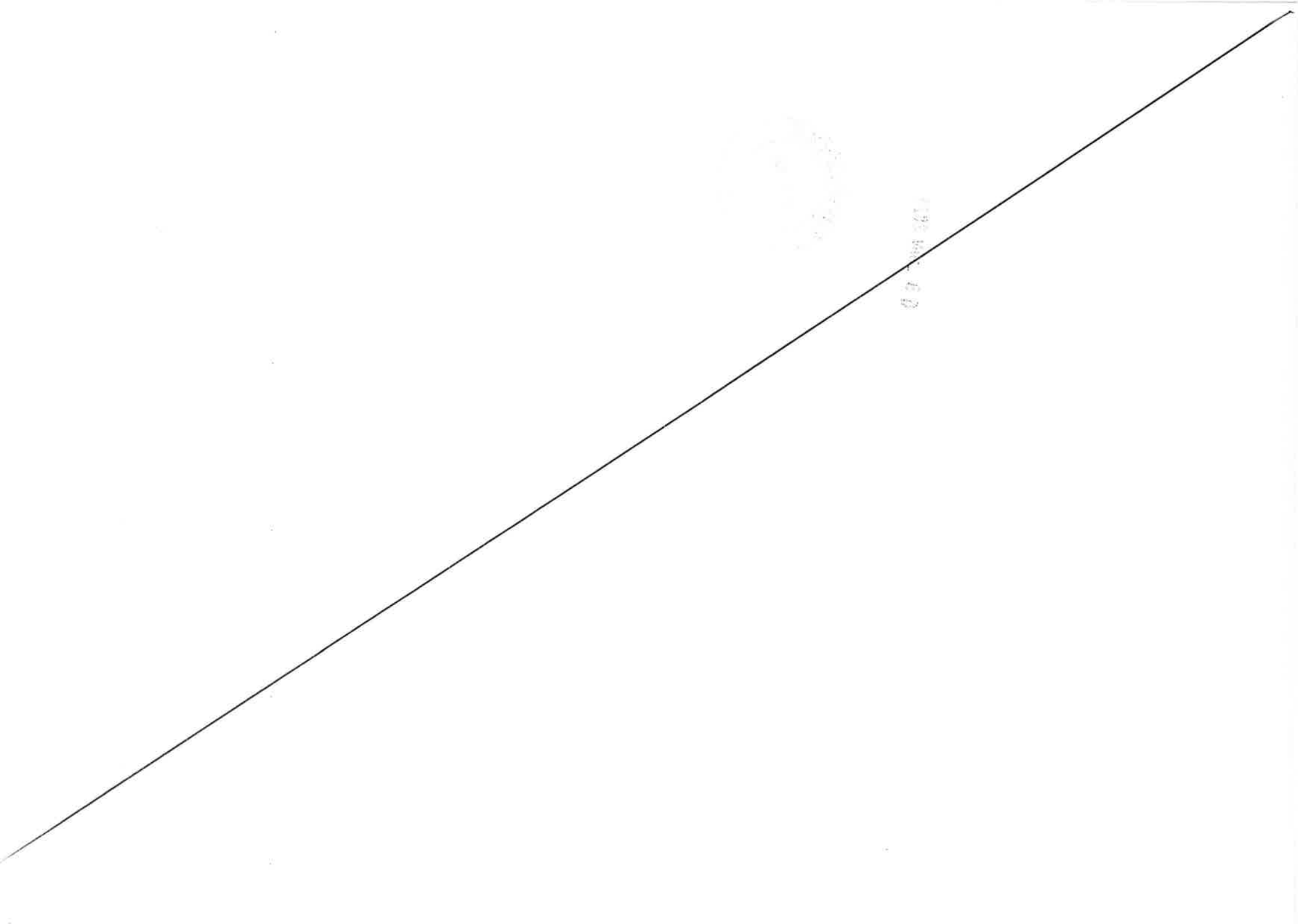

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177261-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/313

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 625 EUROS A L'ASSOCIATION LA SEYNE BASKET

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association LA SEYNE BASKET,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Formation des entraîneurs
- Formation des officiels de table de marque
- Formation des arbitres,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association LA SEYNE BASKET une subvention d'un montant total de 625 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

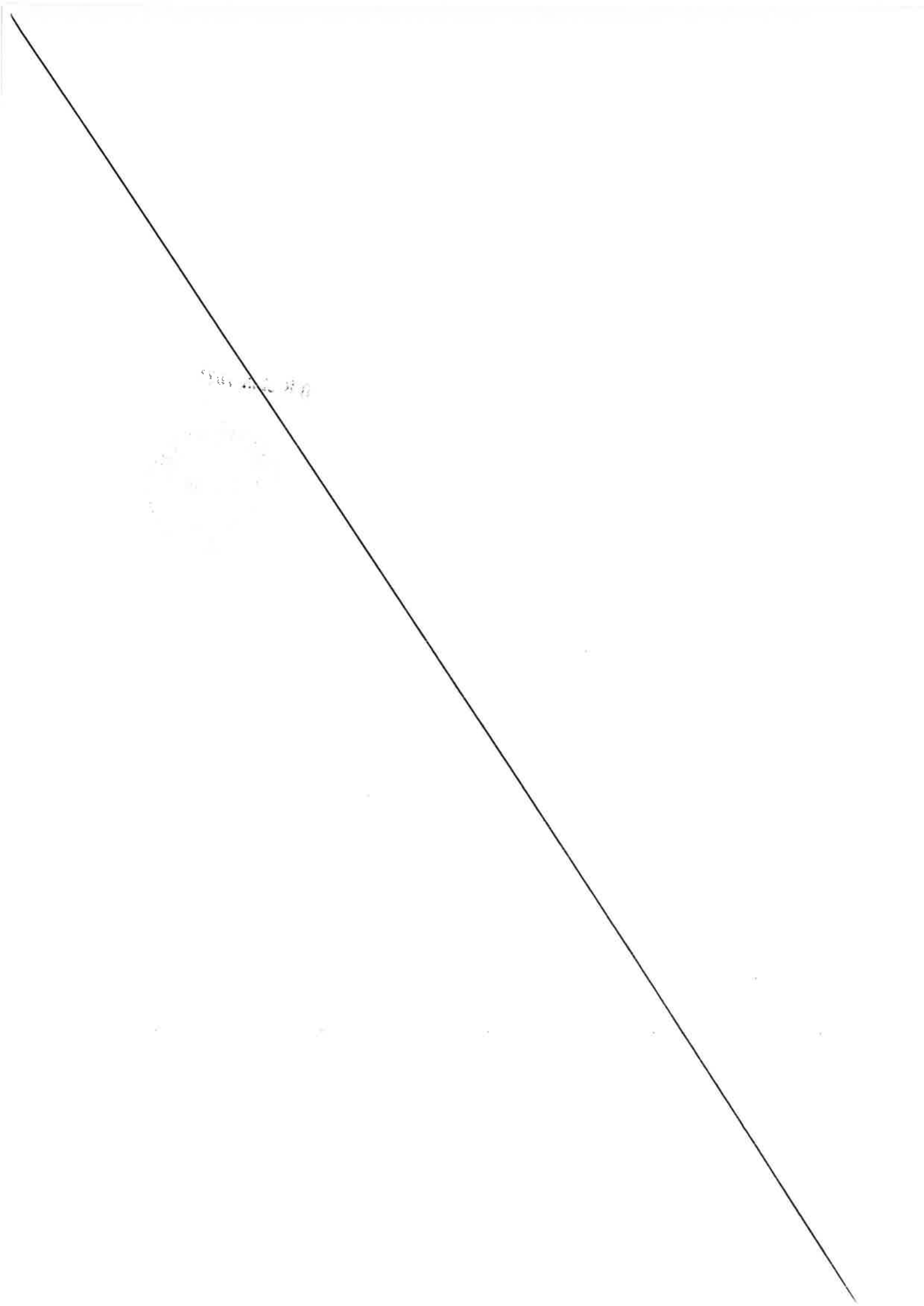

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177263-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/314

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 3129 EUROS A L'ASSOCIATION UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE LA CRAU

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE LA CRAU,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- VAE brevet entraineur de football
- VAE brevet entraineur de football
- Brevet entraineur de football
- Brevet moniteur football
- Formation professionnelle continue "football diversifié"
- Recyclage brevet moniteur de football
- Certificat fédéral CFF1
- Certificat fédérale CFF1 CFF2 CFF3,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association UNION SPORTIVE CARQUEIRANNE LA CRAU une subvention d'un montant total de 3129 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

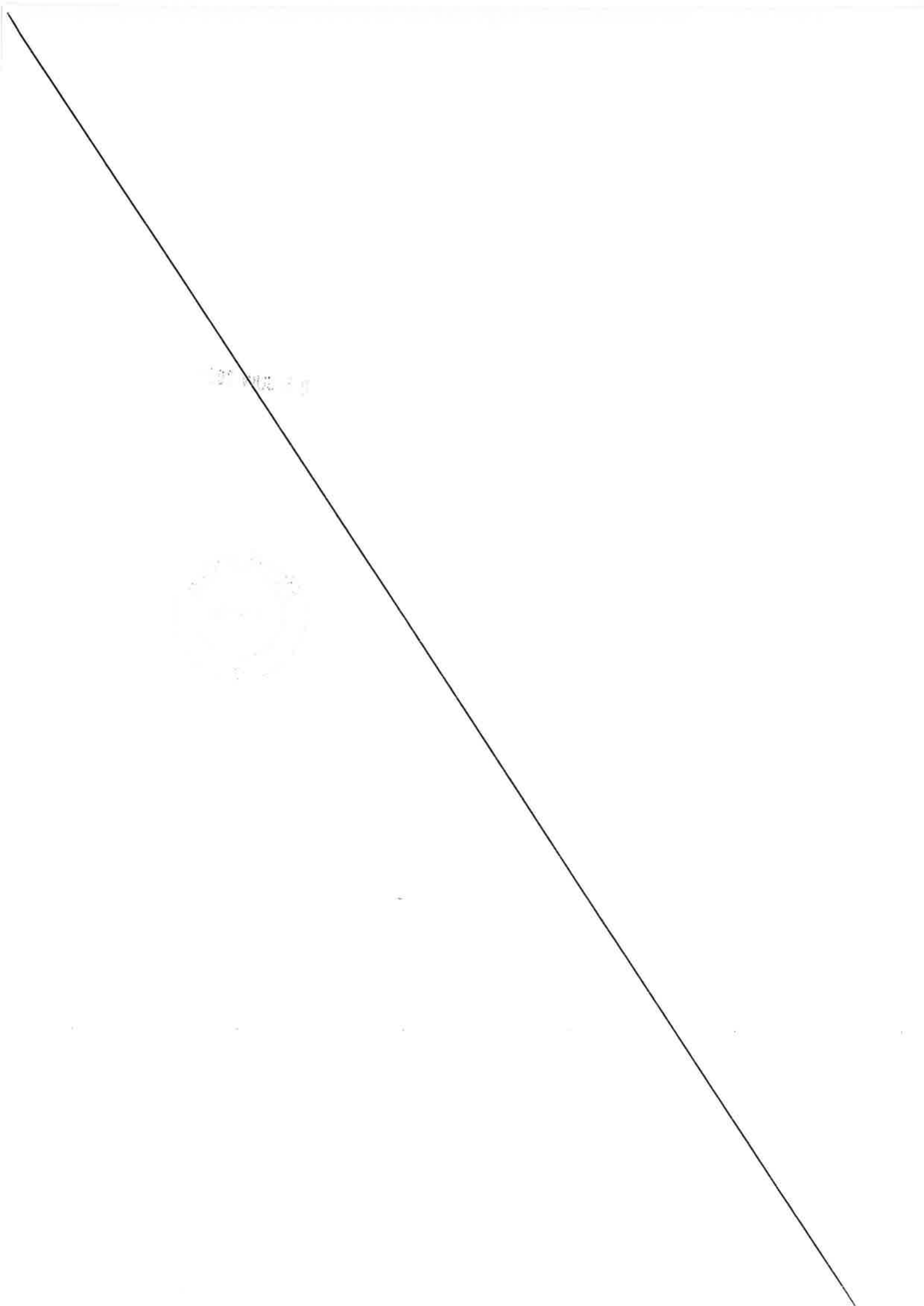

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177272-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/315

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 1 140 EUROS A L'ASSOCIATION TOURING CLUB VAR

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association TOURING CLUB VAR,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Brevet Fédéral de marche aquatique côtière longe côte,
- Brevet Fédéral rando,
- Certificat d'animateur de randonnée de proximité,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association TOURING CLUB VAR une subvention d'un montant total de 1 140 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177276-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/316

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 784 EUROS A L'ASSOCIATION HANDBALL GARDEEN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association HANDBALL GARDEEN,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Validation d'expérience entraîneur régional,
- Formation école arbitrage,
- Recyclage entraîneur régional,
- Formation officiel de table,
- Formation civique et citoyenne,
- Formation PSC1,
- Formation Juge Arbitre Jeune,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association HANDBALL GARDEEN une subvention d'un montant total de 784 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée *
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177254-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/317

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 2408 EUROS A L'ASSOCIATION LES RANDONNEURS HYEROIS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association LES RANDONNEURS HYEROIS,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Brevet fédéral initiateur de randonnée
- PSC1,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association LES RANDONNEURS HYEROIS une subvention d'un montant total de 2 408 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177340-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/318

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTIONS DE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU DE TPM - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°08/06/5/102 en date du 28 juin 2008 octroyant une compétence supplémentaire « politique sportive : soutien financier aux athlètes de haut niveau de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/03/85 en date du 25 mars 2021 modifiant les critères d'attribution et le montant de la subvention,

VU les projets de conventions ci-annexés,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du 13 avril 2021,

CONSIDERANT que le soutien financier de la Métropole TPM concerne les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste annuelle établie par le Ministère chargé des sports, licenciés et résidant sur le territoire géographique de la Métropole TPM et pratiquant des disciplines individuelles,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques du soutien financier, accordé aux sportifs de haut niveau pour des disciplines individuelles, pour les montants suivants :

- 400 € pour les sportifs en catégorie Espoirs et Collectifs nationaux,
- 600 € pour les sportifs en catégorie Reconversion et Relève,
- 800 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions suivantes :

En catégorie Espoir :

- Justine AVRIL
- Raphael SCHAUB
- Thibault LEYMARIE
- Julia CANESTRELLI
- Pierre FRANCOIS
- Corentin CLITO
- Manon VIOSSAT
- Arthur BARRUE
- Julien ROBIC
- Léna TREMOUILLE
- Laurianne NIOLOT
- Alexis BOUDIN

En catégorie Collectifs nationaux :

- Clément LEMIRE
- Lilian CHEVALLIER
- Mikael VIVIANI

En catégorie Relève :

- Jimmy THIEME
- Talib MEJRI
- Gabriel CHEVALIER
- Oceane GASTALDI
- Alexis CHEVALIER

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget 2021, - compte 6574-40 opération n°52 231.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Justine AVRIL, demeurant 292 impasse des citronniers, 83260 LA CRAU, sportive de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Kitesurf à HYERES KITESURF ASSOCIATION
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Raphael SCHAUB, demeurant 29 basse corniche des Roubauds, 83320 CARQUEIRANNE, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant la natation à TOULON VAR NATATION
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Thibault LEYMARIE, demeurant 98 rue René CASSIN, Res du Parc, Bât D, 83220 LE PRADET, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant la natation à TOULON VAR NATATION
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Julia CANESTRELLI, demeurant 170 chemin de l'aiguillette, 83500 LA SEUNE SUR MER, sportive de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Tir sportif à la SOCIETE DE TIR DE TOULON
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Pierre FRANCOIS, demeurant 323 avenue de Savoie, 83000 TOULON, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Tir à l'arc à l'ARC CLUB TOULONNAIS
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- O 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- O 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Corentin CLITO, demeurant 6 rue Daniel MELCHIOR, 83000 TOULON, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant la Natation à TOULON VAR NATATION
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- X 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- O 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- O 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Manon VIOSSAT, demeurant 135 avenue Raimu, Résidence Villa Médicis Bât H, 83220 LE PRADET, sportive de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant l'Athlétisme à l'ASPTT TOULON LA VALETTE
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Arthur BARRUE, demeurant 6 avenue des Hirondelles, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant la Voile au COYCH
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- X 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- O 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- O 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Julien ROBIC, demeurant 29 avenue Ambroise THOMAS, Résidence les Hespérides, entrée 4, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Cyclisme au VELO SPORT HYEROIS
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Léna TREMOUILLE, demeurant 11 avenue du 8 mai 1945, Le Vendôme – Castiglione, 83400 HYERES, sportive de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Golf au GOLF DE VALCROS
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Lauriane NIOLOT, demeurant 1215 chemin des planes, 83170 Camps de la Source, sportive de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Kitefoil à HYERES KITESURF ASSOCIATION
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et

Alexis BOUDIN, demeurant 43A Quai Jean JAURES, 83430 SAINT-MANDRIER SUR MER, sportif de haut niveau en catégorie Espoir, pratiquant le Motocyclisme à POLE MECANIQUE MOTO CLUB
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Clément LEMIRE, demeurant Résidence du Parc, les Anémones A, 485 chemin de l'évescat aux Sablettes, 83500 LA SEYNE SUR MER, , sportif de haut niveau en catégorie Collectifs nationaux, pratiquant le Tennis au TC DU LITTORAL TOULON
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Lilian CHEVALLIER, demeurant 11 rue GASQUET, 83220 LE PRADET, sportif de haut niveau en catégorie Collectifs nationaux, pratiquant le Tir sportif à la SOCIETE DE TIR SPORTIF LE BAUSSET
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Mikael VIVIANI, demeurant 58 chemin de la MAURELLE, 83500 LA SEYNE-SUR-MER, sportif de haut niveau en catégorie Collectifs nationaux, pratiquant le Trampoline à l'ENTENTE GYMNASTIQUE TRAMPOLINE SEYNOISE
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Jimmy THIEME, demeurant 23 ch de l'Amiral, n°3 bis lotissement le coteau, 83400 HYERES, sportif de haut niveau en catégorie Relève, pratiquant la Voile à HYERES WINDSURF ORGANISATION
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Talib MEJRI, demeurant 29 les Oliviers ? 395 Chemin de Chateaubonne, 83500 LA SEYNE SUR MER, sportif de haut niveau en catégorie Relève, pratiquant l'Athlétisme à CSM LA SEYNE
Ci- après dénommé(e) « ***l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Gabriel CHEVALIER, demeurant 15 avenue Fernand SARDOU, 83500 LA SEYNE SUR MER, sportif de haut niveau en catégorie Relève, pratiquant le Trampoline à l'ENTENTE GYMNASTIQUE TRAMPOLINE SEYNOISE
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
GASTALDI Oceane, demeurant 2 carreiro dei agasso, 83210 SOLLIES PONT, sportive de haut niveau en catégorie Relève, pratiquant le Judo à JUDO 83 TOULON
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION POUR LE SOUTIEN FINANCIER AUX ATHLETES DE HAUT NIVEAU

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, autorisé par Décision Président n° ..... en date du .....,
Ci- après dénommée ***« TPM »***.

D'une part,

Et
Alexis CHEVALIER, demeurant 8 allée Edgar DEGAS, 13470 CARNOUX EN PROVENCE, sportif de haut niveau en catégorie Relève, pratiquant le Trampoline à l'ENTENTE GYMNASTIQUE TRAMPOLINE SEYNOISE
Ci- après dénommé(e) ***« l'athlète »***.

D'autre part,

PREAMBULE :

Par délibération n°08/06/5/102 du 28 juin 2008, la Métropole a reconnu d'intérêt métropolitain le sport de haut niveau lequel représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la Métropole.

Le sport de haut niveau représente l'excellence sportive ; il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la Charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la Métropole TPM est soumis à plusieurs critères posés par la délibération n°21/03/85 du 25 mars 2021. Les sportifs de haut niveau pratiquant une discipline individuelle doivent être inscrits sur la liste établie annuellement par le Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ils doivent également être licenciés sur le territoire géographique de la Métropole TPM et résider personnellement sur ce territoire.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques du soutien financier accordé aux athlètes de haut niveau.

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE TPM

La Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM) s'engage à verser la somme de :

- **X** 400 € pour les sportifs en catégories Espoir et Collectifs nationaux
- ○ 600 € pour les sportifs en catégories Reconversion et Relève
- ○ 600 € pour les sportifs en catégorie Sénior et Elite

Le versement de l'aide se fera, par virement bancaire, directement à l'athlète, si les conditions suivantes sont réunies :

- Communication de son RIB ;
- Communication d'une copie de son inscription sur la liste établie annuellement par le Ministère des Sports ;
- Communication d'une copie de sa licence dans un club sportif ayant son siège social sur le territoire de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- Signature par les parties de la présente convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ATHLETE

L'athlète s'engage à répondre aux sollicitations de Métropole de TPM en matière de communication en :

*participant à une présentation de sa discipline, de son club et de son palmarès dans le Guide des Sports de la Métropole,

* en participant à une séance de photographies et de dédicaces qui sera organisée par le service des sports de TPM,

* en autorisant le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de TPM un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie,

* en mentionnant le soutien de la Métropole TPM lors des interviews données dans les médias.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2021 et ne peut être reconduite tacitement.

A Toulon le

L'athlète,

Pour la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1177274-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/319

DECISION DU PRESIDENT

POLITIQUE SPORTIVE - SOUTIEN A LA FORMATION DES ASSOCIATIONS ET DES CLUBS SPORTIFS ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 295 EUROS A L'ASSOCIATION CARQUEI RANDO

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°12/11/196 du 16 novembre 2012 modifiant la prise en charge du soutien à la formation des associations et clubs sportifs de l'agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse et Sports du mardi 13 avril 2021,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association CARQUEI RANDO,

CONSIDERANT que cette demande répond aux critères établis lors de la définition de notre politique de soutien à la formation des clubs et associations sportives,

CONSIDERANT la demande relative aux formations suivantes :

- Brevet Fédéral Animateur de Randonnée,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

D'ATTRIBUER à l'association CARQUEI RANDO une subvention d'un montant total de 295 €.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget métropolitain de l'exercice 2021 - compte 6574-40 - opération 52232.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1176284-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/320

DECISION DU PRESIDENT

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT-MANDRIER CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'ENTREPRISE MULTITECH MEDITERRANEE - MISE A DISPOSITION DU LOCAL DIT "ATELIER PALES LOT N°1" - HOTEL D'ENTREPRISES SAINTE-SOPHIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU les statuts de la Métropole,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Document Hypothécaire Normalisé relatif à l'acquisition de la zone Sud de l'ex B.A.N. de Saint-Mandrier signé le 5 décembre 2007 entre l'Etat (Ministère de la Défense), la Préfecture du Var, la Trésorerie Générale du Var et la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°15/11/174 du Conseil Communautaire du 5 novembre 2015 adoptant la dernière version du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines,

VU la délibération n°19/05/163 du Conseil Métropolitain du 23 mai 2019 adoptant les tarifs nominaux constituant les redevances et les loyers des locaux du Parc à effet au 1er septembre 2019,

VU l'avis du Comité d'Agrément du 17 mars 2021, approuvant l'implantation de l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE au sein de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier,

VU le projet de convention d'occupation temporaire ci annexé,

CONSIDERANT que la Métropole a engagé en 2020 des travaux de réhabilitation des locaux de l'Hôtel d'Entreprise Sainte-Sophie, notamment le local dit « Atelier pale » d'une superficie totale d'environ 350 m², en le scindant en deux espaces commercialisables distincts, afin de compléter son offre de location sur le site,

CONSIDERANT que l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE s'est déclarée preneuse, au terme des travaux, du lot n°1 d'une superficie de 108,70 m², composés d'un atelier de 99 m², d'un bureau de 7 m² et d'un sanitaire de 2,70 m², situés au rez-de-chaussée de l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, exempt de terre-plein,

CONSIDERANT que l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE, nouvelle structure française de la société MULTITECH créée en Floride il y a plus de 10 ans, opère dans le secteur du nautisme, notamment la maintenance, la réparation et l'installation d'équipements marins pour les catamarans à voile et à moteur,

CONSIDERANT que le local proposé correspond aux besoins de l'entreprise pour développer son activité en bénéficiant des compétences et des ressources des entreprises déjà installées sur le parc, et ainsi répondre aux demandes des nombreux partenaires de MULTITECH de disposer d'un site sur le territoire français,

CONSIDERANT que la Métropole TPM, au regard de l'avancement des travaux de réhabilitation qu'elle a engagés en 2020, est en mesure de mettre à disposition le local dit « Atelier Pales – Lot n°1 » à effet au 1er juillet 2021,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation 897 441 333 R.C.S. Toulon, dont le siège social est 837 B Allée de Paris, 83500 La Seyne-sur-Mer, une convention d'occupation temporaire pour la mise à disposition du local dit « Atelier Pales – Lot n°1», situé dans l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'entreprises Sainte-Sophie sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, pour une durée de 23 mois et dans les conditions qui y sont définies, moyennant le versement :

- d'un dépôt de garantie de 1 346,97 € correspondant à 2 mois de redevance mensuelle hors taxes et hors charges, non productif d'intérêts,

- d'une redevance annuelle révisable de 8 081,85 € HT, hors impôts et charges, soumis à TVA (m² à HT/an/m²), que le bénéficiaire s'oblige à payer mensuellement à la Métropole TPM ou pour lui à son mandataire, porteur de ses pouvoirs et titres, d'avance le premier de chaque mois, à compter du 1er juillet 2021 et jusqu'au terme de la convention.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits seront versés au budget annexe PAM Saint-Mandrier.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT MANDRIER
HÔTEL D'ENTREPRISES SAINTE-SOPHIE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU LOCAL DIT « ATELIER PALES – LOT N°1 »

Entre les soussignés :

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée
dont le siège est situé 107, avenue Henri Fabre, CS 30536, 83 041 Toulon Cedex 9
Immatriculée sous le numéro de SIRET 248 300 543.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Hubert FALCO,
agissant en qualité de Président de la Métropole,

Ci-après dénommée "la Métropole",
D'une part,

Et :

La société MULTITECH MEDITERRANEE
S.A.S.U au Capital Social de 1 000 €,
Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation 897 441 333 R.C.S. Toulon, dont le siège social est situé 837 B Allée de Paris, 83500 La Seyne Sur Mer.

Dûment représentée aux fins des présentes par Monsieur Thierry MENETRIER,
En sa qualité de Président, habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé "le bénéficiaire",
D'autre part.

Préalablement, il est exposé ce qui suit :

Au sein du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier, le local dit « Atelier Pales – lot N° 1» situé en rez-de-chaussée de l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, présente toutes les caractéristiques essentielles de locaux à usage de bureau et d'atelier, susceptible d'accueillir des entreprises.

Ce local peut, en effet, servir à héberger des entreprises pour une période transitoire avant une implantation plus durable.

Le bénéficiaire, l'entreprise MULTITECH MEDITERRANEE, souhaitant développer son activité de ventes de matériels et de prestations de services pour l'industrie du nautisme, a demandé à la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée de pouvoir bénéficier de la location desdits locaux d'une superficie totale de 110,70 m^2 durant vingt-trois mois.

Le bénéficiaire, ayant la qualité d'occupant à titre précaire, ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice des dispositions du statut des baux commerciaux tel qu'il résulte des articles L.145-1 du code de commerce et des articles 23-1 et suivants du décret du 30 septembre 1953 ou des textes subséquents.

Les parties ont expressément convenu que d'une part, le caractère dérogatoire et précaire de cette convention est pleinement justifié, et que d'autre part l'occupation devra se faire dans le respect total de la règlementation générale liée au site, laquelle comprend notamment le règlement intérieur du « Parc d'Activités Marines » de Saint-Mandrier de même que les réglementations, décisions et/ou prescriptions imposées par l'Etat.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – OBJET, DESCRIPTION DES BIENS ET DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet

Par cette convention, TPM autorise le bénéficiaire à occuper temporairement les locaux désignés ci-après, situés sur le Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier et destinés à l'exercice de son activité de maintenance, réparation et installation d'équipements marins pour les catamarans à voile et à moteur.

Article 2 – Description du domaine public mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à occuper, dans les conditions fixées par la présente convention, les locaux ci-dessous et ses dépendances (voies de circulation, aires de stationnement), implantés sur le Parc d'Activités Marines, dans le bâtiment dit « Hôtel d'Entreprises Sainte Sophie ».
Les locaux d'une surface de **108,70 m²**, situés au rez-de-chaussée de l'aile Nord-Ouest de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, exempt de terre-plein, sont répartis comme suit :

- 1 atelier de 99 m²
- 1 bureau de 7 m²
- 1 sanitaire de 2,70 m²

Le plan des locaux est annexé à la présente convention (annexe 1).

Article 3 – Durée et date de prise d'effet

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée pour une durée de 23 mois à compter du 01/07/2021 pour se terminer le 31/05/2023.

Le présent contrat étant consenti à titre temporaire, à l'issue de cette durée, le bénéficiaire s'engage à avoir libéré les locaux.

La société MULTITECH MEDITERRANEE n'est en aucun cas bénéficiaire d'un droit à renouvellement au sens de la présente convention.

Si, contre toute attente, il se maintenait dans les lieux, il devrait être considéré comme occupant sans droit ni titre et son expulsion aurait lieu en vertu d'une ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision et sans caution nonobstant opposition ou appel.

Toutefois, les parties pourront à tout instant mettre fin à la présente convention selon les dispositions de l'article 24-2.

TITRE II – ENGAGEMENTS DE TPM

Article 4- Eau, électricité, gaz

Les frais de fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et plus généralement de tous les fluides et de toutes prestations sont à la charge du bénéficiaire.

De manière générale, la responsabilité de TPM ne pourra être recherchée en cas d'interruption ou de perturbation survenant dans la fourniture de la prestation et résultant notamment de travaux ou de modifications exécutés sur les réseaux et

installations dans l'intérêt de l'aménagement, de l'équipement, ou de l'exploitation du site ou dans un cas de force majeure.

Le coût de tous changements ou modifications de canalisations, appareils, installations et équipements, nécessaires de par l'activité de l'entreprise ou toutes mesures réglementaires, sera à la charge exclusive et définitive du bénéficiaire qui s'y oblige, TPM n'assumant aucune garantie.

Article 5 – Travaux obligatoires de mise aux normes relatifs au clos couvert

La Métropole a effectué les travaux obligatoires de mise aux normes de l'Hôtel d'Entreprises Sainte-Sophie, à savoir :

- la remise en état ou remplacement des huisseries et des portes des locaux (localisées en façade);
- la révision des toitures et des chenaux ;
- la réhabilitation des façades.

Elle a également procédé à la réhabilitation intérieure du local dit « Atelier Pales – Lot N° 1», objet de la présente mise à disposition.

Article 6 – Réparations et aménagements

Les parties conviennent expressément que pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole ne prendra à sa charge que les réparations devant intervenir sur le clos couvert, le bénéficiaire étant tenu à l'entretien journalier des lieux mis à disposition.

Les travaux de personnalisation et d'aménagements intérieurs des locaux seront supportés et réalisés par le preneur.
Il est également tenu d'exécuter les aménagements intérieurs des locaux sans porter atteinte à la tenue et à l'intégrité des bâtiments et des locaux.

Dans le cadre de travaux d'aménagement intérieur lourds pouvant impacter la structure du bâti, le bénéficiaire devra en informer La Métropole pour validation.

Les réparations résultant des aménagements auxquels le bénéficiaire aura procédé resteront à sa charge.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra occuper les lieux loués paisiblement, en vertu des dispositions des articles 17-28 et 17-29 du code civil.

Article 7 – Respect des prescriptions légales et règlementaires

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour mettre en sûreté les lieux faisant l'objet de la présente autorisation. Il s'assurera qu'aucune activité entreprise sur le lot dont il a la responsabilité n'est contraire aux intérêts de la Défense Nationale.

Il s'engage à respecter les prescriptions légales et règlementaires s'appliquant ou qui viendraient à s'appliquer sur les ouvrages, constructions et installations du lot occupé.

Il est entendu que ceux-ci devront être conformes à la destination définie à l'article 1er de la convention.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation particulière du plan d'eau militaire et le règlement intérieur du parc d'activités de Saint-Mandrier (annexe 2).

Article 8 – <u>Etat des lieux, entretien et jouissance</u>

8.1- Etat des lieux

Le bénéficiaire prendra les lieux et leurs équipements loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger la réalisation de nouveaux travaux par la Métropole.

Un état des lieux contradictoire à l'entrée en jouissance et à la sortie sera dressé entre La Métropole et le bénéficiaire.

8.2- Entretien et jouissance

Le bénéficiaire devra jouir des locaux mis à sa disposition par ladite convention en bon père de famille pendant toute la durée de la location précaire, suivant la destination indiquée ci-dessus.

Il ne pourra en aucun cas emmagasiner ou entreposer dans quelque partie que ce soit des lieux loués, des marchandises ou objets susceptibles d'une part, de dégager des exhalations et odeurs malsaines ou désagréables, et d'autre part, de présenter des risques sérieux de quelque nature que ce soit, et plus particulièrement d'incendie.

Si toutefois les conditions d'exercice de l'activité du bénéficiaire devaient entrainer une aggravation du risque et de ce fait une augmentation des primes d'assurance contre l'incendie, la société MULTITECH MEDITERRANEE devra rembourser à la Métropole la majoration réclamée par l'organisme assureur en raison de ce risque.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra prévenir immédiatement TPM en cas d'atteinte portée à la propriété ou de dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans l'enceinte des locaux loués.

Les abords des installations doivent être maintenus en parfait état de propreté par le bénéficiaire à qui il incombera de réparer tous les désordres et dégradations occasionnés de son fait sur ces installations.

Le bénéficiaire devra laisser libre la voie principale de circulation du Parc sur laquelle donne son local.

Pour pouvoir accéder au Parc, le bénéficiaire devra se procurer les appareils de télécommande en nombre suffisant auprès de la Métropole.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à supporter la présence des réseaux existants sur le lot qu'il occupe et à garantir leur accès par la Métropole pour leur maintenance ou leur dévoiement. Ces interventions seront organisées en accord avec le bénéficiaire.

Article 9 – Cession du titre d'occupation

La présente autorisation est consentie au bénéficiaire à titre strictement personnel, celui-ci ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, ni sous-louer en tout ou partie les locaux mis à sa disposition par la Métropole.

Toutefois, si tel était le cas, la convention serait résiliée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'appliquer les dispositions de l'article 24-2.

Article 10 – Exploitation et destination des biens occupés

Le bénéficiaire s'engage à faire des biens occupés un usage conforme à la destination des lieux telle que prévue dans la présente convention.

Les parties ayant, d'un commun accord, entendu déroger aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953 modifié, le bénéficiaire ne pourra, sous aucun prétexte, se prévaloir des dispositions des articles 34 et suivants de ce décret pour adjoindre à l'activité prévue ci-dessus des activités connexes ou complémentaires ou signifier au bailleur une demande aux fins d'être autorisé à exercer dans les lieux loués une ou plusieurs activités différentes de celle prévue à la convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le système de Sécurité Incendie conforme à la règlementation en vigueur dans le cadre de son activité. Etant entendu que la centrale d'alarme devra intégrer la possibilité d'être reliée aux autres centrales situées dans les autres parties du bâtiment. Le choix de la centrale devra être soumis au visa de la Métropole.

Par ailleurs, il s'oblige également à respecter les contraintes environnementales et techniques dans l'exercice de son activité.

Article 11 – Travaux et modifications

Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucune modification des lieux mis à sa disposition par ladite convention, ce qui implique qu'aucune construction, démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution ne devront être effectués.

Le bénéficiaire est tenu d'informer la Métropole sur la nécessité pour lui de réaliser des aménagements spécifiques afin de se mettre en conformité avec les dispositions du code du travail régissant son activité. En cas d'inobservation de ces dispositions, le bailleur se réserve le droit d'exiger le rétablissement immédiat des lieux loués dans leur état d'origine aux frais de l'occupant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuellement provoqués à cette occasion.

Article 12 – Visite des lieux, remise des clés et garnissement

12.1- Visite des lieux

Le bénéficiaire doit autoriser la Métropole, son représentant, son architecte ou tous entrepreneurs et ouvriers, à pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, dès lors que la Métropole le juge à propos.

Dans les deux mois qui précèdent sa sortie, il doit permettre, aux personnes qui se présentent en vue de louer les locaux, d'effectuer une visite, et ce pendant quatre heures par jour ouvrable.

12.2- Remise des clés

Le bénéficiaire doit restituer les clés des locaux mises à sa disposition au jour du terme de sa convention ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clés ou leur acceptation par la Métropole ne prive en aucun cas celui-ci de son droit d'exiger du bénéficiaire le paiement du montant des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu en vertu des dispositions de la présente convention ainsi que de la législation en vigueur.

12.3- Garnissement

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux loués constamment garnis d'objets mobiliers, de matériel et, le cas échéant, de marchandises en quantité et valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement des redevances et charges et de l'exécution des conditions de la présente convention.

TITRE IV – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 13 – Responsabilités pour dommage de toutes natures

Le bénéficiaire supporte les conséquences des dommages de toute nature pouvant survenir, à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés.

Pour ces dommages, le bénéficiaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tout recours contre la Métropole et ses assureurs.

Article 14 – Assurances

En vertu des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, le bénéficiaire devra souscrire les assurances garantissant les risques contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris de glaces et les dégâts des eaux, à une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins.
Il devra payer les primes ou cotisations afférentes et en justifier auprès de TPM à toute réquisition de sa part.

Le bénéficiaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés.

Il s'engage à communiquer à la Métropole les attestations d'assurance correspondantes dans les trente jours suivant la date de prise de possession des lieux mis à disposition, ainsi que les certificats annuels de visite de conformité des installations délivrés par un organisme ou bureau de contrôle agréé.

Le bénéficiaire devra en outre produire, à tout moment, sur simple demande de la Métropole, les polices et attestations d'assurance justifiant du paiement des primes afférentes.

Le défaut d'assurance ou l'absence de communication de ces documents pourra entraîner la résiliation de la convention sur lettre simple.

Les polices d'assurances doivent obligatoirement stipuler :

- que le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre la Métropole et ses assureurs et qu'elles les garantissent contre toute action de quelque sorte que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions énoncées ci-dessus,

- que les assureurs ont pris connaissance de la présente convention,

- que les assureurs doivent aviser la Métropole de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que 30 jours francs après qu'elle a été notifiée à la Métropole par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 – Non responsabilité de la Métropole

La Métropole ne garantissant pas le bénéficiaire, décline toute responsabilité dans les cas :

- de vol, cambriolage ou autres actes délictueux et généralement de trouble apportés par des tiers par voie de fait,

- d'interruption dans le service des installations, qu'il s'agisse des eaux, de l'électricité, du téléphone, de l'assainissement et de tous autres services provenant, soit du fait de l'Administration ou d'organismes concessionnaires, soit de travaux, accidents ou réparations, soit de tous cas de force majeure ;

- d'accidents pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués ;

- où les lieux loués seraient inondés ou envahis par les eaux pluviales ou autres, fuites d'eau, écoulement par chéneaux, parties vitrées, ...

TITRE V – CONDITIONS FINANCIERES

Article 16 – Redevances

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'occupation hors charges de **8 081.85 € hors T.V.A.** (108,70 m² x 74,35 € HT/m²/an) valeur établie selon l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2020 d'une valeur de 115,70 publié le 18/12/2020.

La redevance sera soumise à la TVA que le bénéficiaire s'engage à acquitter au taux légal en vigueur en sus du loyer principal aux mêmes époques que celui ci.

La redevance sera due à compter du 01/07/2021 et jusqu'au terme de la convention, soit le 31/05/2023.

Article 17 – Charges et conditions

Les charges de toute nature grevant l'immeuble bâti (« Hôtel d'Entreprises Sainte Sophie ») et les équipements du Parc d'Activités Marines de Saint-Mandrier sont réparties entre les locataires au prorata des surfaces couvertes louées.
Par conséquent, la superficie des locaux susvisés (108,70 mètres carrés) sert de base concernant le calcul de la redevance forfaitaire pour charges, au prorata de la superficie :

- du bâtiment dit « Sainte-Sophie » (6 940 mètres carrés environ),
- de l'ensemble des bâtiments du Parc d'Activités Marines (35 275 mètres carrés environ),

Dans ce cadre, la redevance pour charges fixée comprend notamment :

- le nettoyage et l'entretien des extérieurs et des parties communes,
- l'éclairage du Parc
- l'entretien et la réparation des portails, de la voirie et de la signalétique.

Les contrats de maintenance relatifs à la climatisation et aux installations électriques (dont chauffage) seront pris en charge par le bénéficiaire.

En conséquence, il est expressément convenu que le loyer ci-dessus fixé est net pour le bailleur.

Tous les accessoires de quelque nature qu'ils soient sont à la charge du bénéficiaire.

Article 18 – Impôts et taxes

Le bénéficiaire s'acquittera tous les impôts et taxes dont les locataires sont ou seront ordinairement tenus et justifier de leur règlement à toute réquisition de la part de la Métropole afin que ce celui-ci ne soit jamais inquiété ni recherché à cet égard.

Par ailleurs, le bénéficiaire supportera la part de la Taxe Foncière ainsi que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au prorata de la surface occupée.

Article 19 – Périodicité des facturations

Les sommes dues à la Métropole sont facturées chaque mois au bénéficiaire qui s'oblige à les régler à la Métropole ou pour lui à son mandataire, porteur de ses titres et pouvoirs.

Les contrats d'abonnement et d'approvisionnement au réseau de télécommunication et d'électricité sont à la charge de l'occupant.

L'occupant disposera d'un compteur individuel concernant l'approvisionnement en eau et la Métropole lui refacturera ses consommations au regard d'un relevé de consommations adressé régulièrement.

Le défaut de paiement des redevances dès le premier mois, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 20 – Conditions de règlement

Les factures émises par TPM sont payables sans délai sur présentations du titre de recette exécutoire, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor public.

En cas de non paiement, la procédure de recouvrement sera mise en œuvre par le Trésor public.

L'instruction d'une réclamation n'a pas de caractère suspensif.

L'absence de paiement des redevances aux dates convenue est susceptible d'entrainer la résiliation de la présente convention dans les conditions de l'article 24-2.

Article 21 – Pénalités de retard

Les sommes dont le règlement serait différé porteront intérêt de plein droit au taux annuel légal applicable quelle que soit la cause du retard.

Article 22 – Actualisation des redevances d'occupation

L'indice de base est l'indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) du 3ième trimestre 2020 d'une valeur de 115,70, publié le 18/12/2020.

Le montant de la redevance fera l'objet d'une indexation à l'évolution annuelle de l'indice INSEE ILC, au premier janvier de chaque année, et ne pourra pas être inférieur au montant fixé à la date de signature de la convention. Le montant de la redevance à la signature de la convention constitue le loyer plancher en deça duquel la révision n'est pas appliquée.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable

Article 23 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie a été fixé à la somme de **1 346,97 € (mille trois cent quarante-six euros et 97 cts),** correspondant à deux mois de redevance hors taxes et hors charges non productif d'intérêt. Le dépôt de garantie sera versé dans un délai d'un mois après la prise d'effet de la convention. Il sera, le cas échéant, ajusté à chaque évolution des surfaces occupées.
Le dépôt de garantie sera remboursé au départ du preneur après remise des clés et justification du paiement de toutes les sommes dues par lui à la Métropole.

Le départ du bénéficiaire étant entendu après déménagement, exécution des réparations locatives, résiliation des abonnements d'électricité, de téléphone, établissement de l'état des lieux de sortie contradictoirement ou en présence d'un huissier en fin de contrat ainsi que la remise des clés de bureau.

TITRE VI – FIN DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

Article 24 – Fin de la convention

24-1 Arrivée du terme

La convention prévue pour une durée de 23 mois arrivera à échéance le 31/05/2023.

Toutefois, le bénéficiaire, s'il en formule la demande par écrit au moins un mois avant la fin de la présente convention, pourra bénéficier, avec l'accord préalable et expresse de la Métropole, d'un bail à loyers 3/6/9 ans qui prendra effet au lendemain du terme de la présente convention, sans interruption d'occupation.

24- 2 Résiliation

Outre les motifs de résiliation pour raisons contractuelles (non respect des conditions de la présente), la Métropole se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention à tout instant, pour quelque cause que ce soit (nécessités de service, travaux, vente du bâtiment etc.) sous réserve de respecter un délai de préavis de 2 mois :

- soit par lettre recommandée avec accusé réception,
- soit par acte extrajudiciaire.

24- 3 Sort des impôts, redevances et taxes versées

Les sommes dues au titre des impôts, taxes et redevances de l'année en cours seront déterminées au prorata de la durée d'occupation.

Article 25 – Modification

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole de toute modification statutaire le concernant qui interviendrait pendant la durée de la présente convention (modification de la répartition de son capital, prise de contrôle, changement de siège social, cession de l'activité).

Le bénéficiaire s'engage à justifier de sa nouvelle adresse par la remise d'un extrait K-bis à TPM dans un délai d'un mois après son départ.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige intervenant dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Article 27 – Règlementation applicable

De convention expresse entre les parties, les dispositions législatives et règlementaires relatives à la propriété commerciale, au fonds de commerce et au bail commercial ne pourront être invoquées.

Article 28 – Signification

Par dérogation aux dispositions du décret susvisé du 30 septembre 1953, toutes significations demandées ou autres prévues par ce décret, ne sont valablement faites qu'à la personne de TPM et à son domicile.

Article 29 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :
Pour la Métropole en son siège,
Pour le bénéficiaire, à l'adresse des lieux loués.

Article 30 – Annexes

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

- le plan du local (annexe 1),
- la version actuelle du règlement intérieur du Parc d'Activités Marines (annexe 2).

Sera annexé à son établissement :

- Le procès verbal d'état des lieux d'entrée dans le local.

Nombre de pages dont celle-ci : 12

Fait en deux exemplaires originaux,

A Toulon, le

Pour **MULTITECH MEDITERRANEE**	**Pour la Métropole** **TOULON PROVENCE MEDIETRRANEE**
Thierry MENETRIER **Président**	**Hubert FALCO** **Président**

Annexe 1

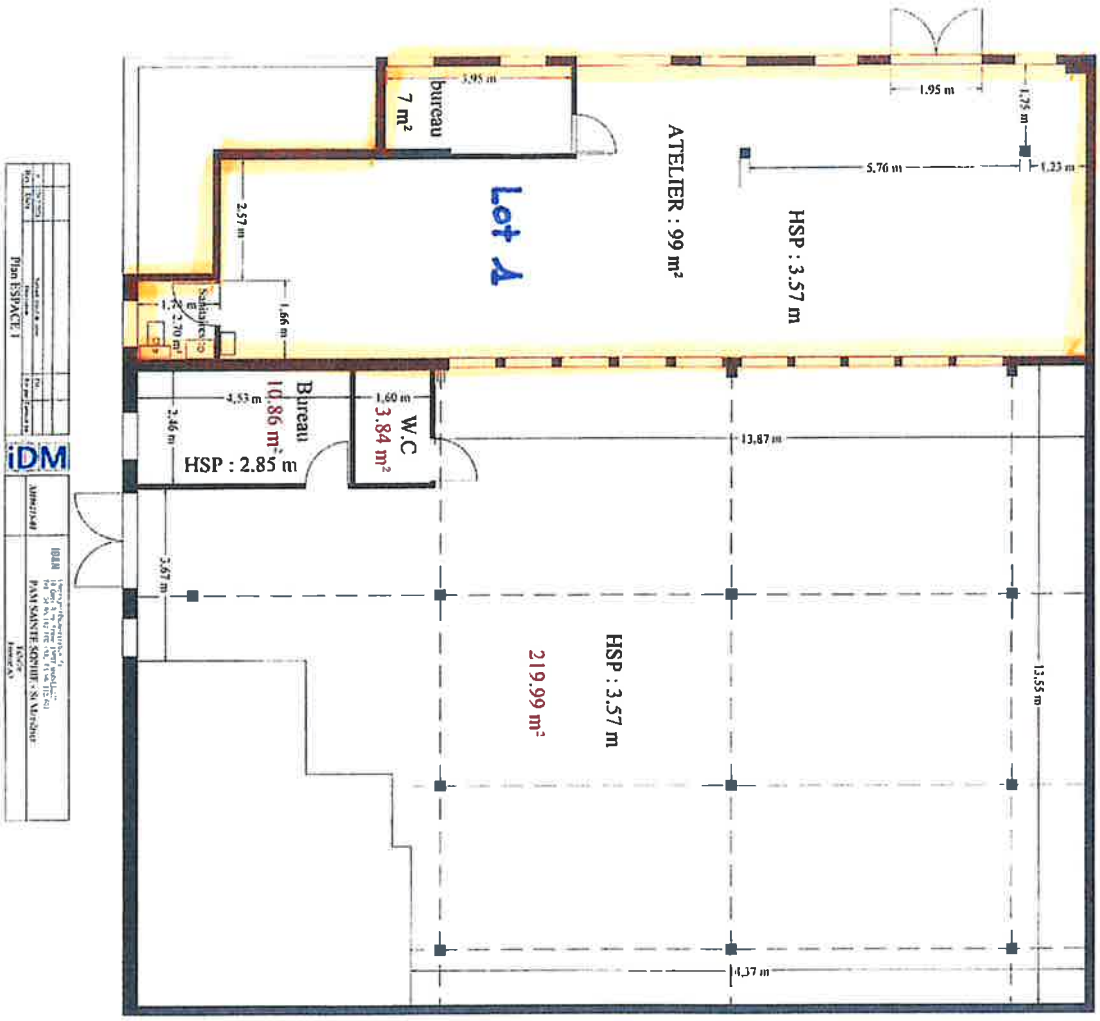

Lot 1
bureau
7 m²
3,95 m
ATELIER : 99 m²
HSP : 3.57 m
1.95 m
1,75 m
5,76 m
1,23 m
2,57 m
1,66 m
Bureau
10.86 m²
HSP : 2.85 m
4,53 m
2,46 m
1,60 m
W.C
3.84 m²
13,87 m
3,67 m
HSP : 3.57 m
219.99 m²
13,55 m
4,37 m
Plan ESPACE 1
iDM

TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PARC D'ACTIVITES MARINES DE SAINT MANDRIER (PAM)

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Parc d'Activités Marines (PAM) de Saint Mandrier est une zone d'activités économiques créée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée sur le site de l'ancienne base d'aéronautique navale de Saint Mandrier, qui lui a été cédée par l'Etat à cette fin.

Le présent règlement intérieur est dressé dans le but de :

SECTION 1 - Désigner la composition du PAM et des lots (lots avec terrains / lots sans terrains)

SECTION 2 - Déterminer les éléments qui seront affectés à usage exclusif de chaque occupants (parties privatives) et ceux qui seront affectés à l'usage de plusieurs ou de l'ensemble des occupants (parties communes).

SECTION 3 - Déterminer et fixer les droits et obligations des occupants ou en déterminer les conditions d'exercice et d'exécution.

SECTION 4 – Déterminer les charges communes et les charges privatives des lots.

SECTION 5 - Organiser l'administration du PAM en vue de sa bonne tenue, de sa sécurité, de son entretien, et de la gestion des parties communes.

Le présent règlement complète les conventions de sous occupation, baux et conventions d'occupation précaire conclus avec chaque occupant où sont déjà prescrits de façon générale les droits et obligations des occupants, notamment en terme d'exploitation, de maintenance et d'entretien. Il en constitue une annexe.

Dans le présent règlement intérieur, le terme Propriétaire désigne la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, dont le siège est situé 107 bd Henri Fabre à Toulon, de façon générique car il vaut à la fois pour TPM propriétaire de la partie Sud du site et TPM concessionnaire de sa partie Nord.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent règlement sont obligatoires pour tous les occupants d'une partie quelconque du PAM.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par TPM, dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Une telle modification sera notifiée par écrit aux locataires.

Le présent règlement intérieur et ses modifications, le cas échéant, constituent la loi commune à laquelle tous les occupants doivent se conformer.

Les occupants s'engagent à observer le présent règlement intérieur dont ils ont reçu un exemplaire, celui-ci est joint au bail ou à la convention d'occupation qui leur a été consenti.

L'inobservation de ces conditions donnera lieu à un avertissement.

S'il n'en était pas tenu compte, un deuxième avertissement serait donné par huissier, et s'il n'était suivi d'aucun effet, le bail ou la convention d'occupation pourra être résilié pour faute.

oooooooooo

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 1 – Désignation du PAM et des lots.

1.1 - Situation des lieux

Le présent règlement intérieur concerne le site du Parc d'Activités Marines (PAM) à usage de technopôle orienté vers diférents axes de développement économique et notamment vers les technologies marines et sous-marines, les biotechnologies, la construction et l'entretien de bateaux de grande plaisance et ses activités annexes à haute valeur ajoutée.
Ce parc d'activités est édifié sur les terrains situés :

- Parc d'Activités Marines – 83 430 SAINT MANDRIER

Les lots sont édifiés sur :

- Un terrain cadastré et arpenté n°1238L et aménagé selon le plan : SCHEMA D'AMENAGEMENT F2 de février 2013

L'entrée du Parc sera signalée par un Totem.
Pour faciliter l'accès aux différents lots il sera également mis en place à l'entrée du PAM, un panneau d'information signalisant sur le plan du site, l'implantation et l'accès des différents occupants, aux visiteurs. La mise à jour de ce panneau sera assurée par TPM.

1.2 - Composition des lieux

Les lots sont soit avec parcelle de terrains, soit sans terrain. Les lots qui sont bâtis sont constitués de hangars et/ou d'ateliers et/ou de bureaux.

A / Les hangars sont des espaces dits à portes monumentales (hauteur supérieure à 4m), et ont un accès vers la fosse de halage et le plan d'eau. Ce sont :

- hangar H1 à hangar H5
- hangar Sainte Sophie : nef centrale

Des surfaces de bureaux ou d'ateliers peuvent se situer à l'intérieur ou en bordure de ces hangars.

B/ Les ateliers sont des espaces à hauteur de portes inférieures à 3m et ont un accès pour livraison. Ce sont :

- Hangar « Gymnase »
- hangar «Pompiers »
- Hangar Sainte Sophie : ateliers en rez-de-chaussée
- Bâtiment Moteur

Des surfaces de bureaux peuvent se situer à l'intérieur de ces ateliers

C/ Les bureaux sont modulables à la demande et se situent :

- Appentis arrières aux H4 et H5
- Bâtiment des douanes (à l'arrière du H2)
- Tour de Commandement
- Hangar Sainte Sophie : étage
- Bâtiment Moteur : étage

- Bâtiment « infirmerie » (aile ouest)
- bâtiment « villa »

D/ D'autres bâtiments existant ou à construire, pourront abriter des activités de service.

E/ Le plan d'eau de la Petite rade d'une surperficie de 51.000 m²

F/ Enfin une voie principale traverse l'ensemble du Parc et départage le site en une partie Nord et une partie Sud. Cette voirie dessert l'ensemble des lots.

G/ Du fait de sa configuration en enclave dans un secteur militaire en entrée de rade, l'ensemble du site est entièrement clôturé et bénéficie de portails d'accès. Le portail desservant la partie Sud est à fermeture automatique par télécommande. Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises auprès de TPM en contrepartie du versement d'un dépôt de garantie restituable et sont sous la responsabilité des occupants pour leurs employés ou visiteurs. L'ensemble du site est une zone d'activité économique à accès réglementé.

SECTION 2 - Distinction entre parties privatives et parties communes

2.1 - Définition des parties communes.

Constituent des parties communes, les parties du Parc affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants ou de plusieurs d'entre eux ; elles sont réparties différemment entre les occupants, selon qu'elles font l'objet d'un usage commun à l'ensemble des occupants ou qu'elles sont affectées à l'usage de certains d'entre eux d'après la situation des lots en cause ou l'utilité de divers éléments d'équipement et services collectifs.
Elles comprennent donc des « parties communes générales » dont l'usage indivis est réparti entre tous les lots du Parc, et des « parties communes spéciales » dont l'usage indivis est réparti entre certains lots seulement.

2.2 - Parties communes générales

Les parties communes générales affectées à l'usage ou l'utilité de tous les occupants comprennent :

- Les clôtures, haies et murs séparatifs en tant qu'ils dépendent de TPM,
- Les passages et voies de circulation pour piétons et véhicules,
- Les canalisations, gaines, conduits, et réseaux de toutes natures,
- Les tuyaux d'écoulement et de descente des eaux pluviales ainsi que des eaux et matières usées et, en général, les conduits, branchements, canalisations, lorsqu'ils sont d'utilité commune à tous les occupants, ainsi que leurs emplacements et accessoires.
- Les compteurs généraux d'eau, d'électricité, et, en général, les éléments, installations, appareils de toute nature et leurs accessoires affectés à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants, y compris leurs emplacements sans que cette énonciation soit nécessairement limitative.

2.3 - Parties communes spéciales

Les parties communes spéciales sont celles qui sont affectées à l'usage ou à l'utilité d'un ou plusieurs occupants, sans pour autant l'être à l'usage de tous.
Il en est notamment ainsi, sans que cette énonciation soit nécessairement limitative, pour les bâtiments partagés entre plusieurs occupants, des :

- Entrées, rampes d'accès, et s'il y a lieu leurs systèmes de fermeture, appareillages et accessoires,
- Eléments qui assurent le clos, le couvert, les murs porteurs ou non,
- Halls d'entrée, ainsi que tous éléments d'équipement et d'ornementation s'y rapportant,
- Fenêtres et châssis éclairant les escaliers, couloirs, et autres parties communes même spéciales, dès lors qu'ils prennent jour sur les façades ou la toiture, les portes d'entrée du bâtiment, les portes d'entrée donnant accès aux dégagements,

2.4 - Définition des parties privatives.

Les parties privatives sont constituées de l'assiette du terrain mis à disposition de chaque occupant et des immeubles qui y sont implantés, ou s'il n'y a pas de terrain, des immeubles ou portions d'immeubles mis à disposition.
Elles comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- Les carrelages, dalles, revêtements de sol,
- Les plafonds,
- Les cloisons intérieures avec leurs portes,
- Les parois composites en plaques de plâtre et plinthes,
- Les portes palières, les fenêtres, les volets ou stores ainsi que leurs accessoires et, d'une façon générale, les ouvertures et vues des locaux privatifs,
- Les enduits intérieurs des murs et des cloisons, quels qu'ils soient,
- Les canalisations intérieures et raccordements particuliers, les appareillages, robinetteries et accessoires qui en dépendent,
- Les installations individuelles de climatisation à l'intérieur d'un local privatif,
- Les installations techniques propres aux occupants,
- Les installations et obligations réglementaires (notamment environnementales) liées aux activités des occupants
- Tous les accessoires des parties privatives tels que serrurerie, glaces, peintures, boiseries, et tout ce qui concourt à l'aménagement et à la décoration intérieure.

2.5 Définition des règles du plan d'eau :

Les activités du plan d'eau sont soumises aux prescriptions édictées par le commandant de la région maritime Méditerranée et à la concession d'utilisation du Domaine Public Maitime en dehors des ports du 28 janvier 2014 . Les installations du plan d'eau (ponton, fosse de halage, brise clapots) sont construites et gérées par la société bénéficiaire du sous-traité d'exploitation du plan d'eau de la Petite Rade.

2.6 Plan incliné

A titre exceptionnel, pour les bateaux dont le gabarit ne permettrait pas l'utilisation des fosses de halage, le plan incliné situé à la frontière entre les lots 2 et 3a pourra être utilisé en respectant certaines conditions. Cette utilisation est aujourd'hui limitée par la Marine Nationale à 6 manœuvres par an. C'est pourquoi l'entreprise qui souhaite en bénéficier doit obligatoirement en informer la Croix des Signaux par téléphone au 04.94.63.97.22, 48 heures avant la manœuvre.
L'entreprise demandera également à l'occupant des lots 2 et 3a, quinze jours à l'avance, de libérer pour le jour de la manœuvre l'accès au plan incliné. Il est également rappelé que le mouillage est strictement interdit dans cette zone.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 3 - Droits et obligations des occupants

Le locataire utilisera les lieux dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé aux Conditions Particulières de son bail commercial ou convention ou autorisation d'occupation.
La destination du lot ne doit faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès et écrit du propriétaire.
Le locataire fera son affaire personnelle des autorisations qui seraient le cas échéant nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux loués, notamment agréments, conformité au code du travail, conformité aux règles environnementales...

3.1 - Usage des parties privatives

Chacun des occupants use et jouit librement des parties privatives comprises dans son lot, sous la condition toutefois de ne porter atteinte ni aux droits des autres occupants ni à la destination du lot.

3.1.1 - Mode d'occupation

Les locaux et lieux devront être occupés à usage professionnel, à l'exclusion de toutes autres utilisations.

3.1.2 - Troubles de voisinage

Les occupants devront veiller à ce que la tranquillité des lieux ne subisse aucun trouble, soit par eux-mêmes, soit par des personnes introduites par eux dans les lieux.
En particulier, ils devront éviter les bruits, odeurs, vibrations de quelque sorte que ce soit.
Tous leurs visiteurs devront être pris en charge à partir de l'entrée du site et accompagnés, le cas échéant, jusqu'au lot concerné. Il en sera de même pour les sorties, sous la responsabilité de l'entreprise visitée.

3.1.3 - Harmonie des lieux

Tout aménagement et/ou décoration sur les parties extérieures des bâtiments est soumis à l'approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.
iLS comprennent notamment, sans que cette énonciation soit limitative :

- le traitement de l'air (climatisation et ventilation),
- les modifications de façades (ouvertures, RAL),
- les équipements techniques.

Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

Dans un souci d'harmonie fonctionnelle et esthétique, la réalisation des clôtures de chaque lot, à charge du locataire, devra respecter des caractéristiques précises correspondant aux fiches techniques annexées au présent Règlement Intérieur et devront être préalablement visées par TPM.

Le stationnement des véhicules du personnel des différents occupants pour ceux ayant des lots avec terrains se fera à l'intérieur des lots. Pour ceux ne bénéficiant pas de terrains, des emplacements seront disponibles en pied de bâtiment ou à proximité.

3.2 - Usage des parties communes

3.2.1 - Limitations d'ordre général

Si chaque occupant peut user librement des parties communes, il ne doit pas faire obstacle aux droits des autres occupants. Nul ne pourra encombrer les parties communes et les vestibules d'entrée ne pourront en aucun cas servir de garage ou de stockage.

3.2.2 – Livraisons

Le stationnement des véhicules de livraison se fera à l'intérieur des lots pour les occupants ayant des lots avec terrains.
Pour les occupants ne bénéficiant pas de terrain, il pourra être prévu des zones de stationnement réservées aux véhicules de livraison matérialisées au sol.
Chaque occupant veille au bon stationnement des véhicules en attente de livraison de manière à permettre une circulation fluide. Le stationnement avant et après la livraison est interdit sur les aires de parking réservées aux occupants.

3.2.3 – Produits dangereux

Il est interdit d'introduire dans les bâtiments à location multiple, notamment dans les locaux, des produits dangereux (explosifs par exemple), inflammables, insalubres ou malodorants.

3.2.4 – Antennes et paraboles

L'installation d'antennes et de paraboles extérieures est interdite.

3.2.5 - Enseignes et plaques indicatrices

La pose d'enseignes, réclames, lanternes ou écriteaux quelconques sur la façade des hangars ou bâtiments ou lots, est soumise à autorisation et approbation des Architectes des Bâtiments de France et de TPM. Chaque occupant fait son affaire personnelle de la constitution et du dépôt du dossier de demande d'autorisation auprès de l'ABF. Il transmettra la réponse à TPM.

3.2.6 – Boîtes aux lettres

La pose des boîtes aux lettres se fera par TPM à l'entrée du site sur un espace dédié et réservé à proximité du panneau d'informations générales.

3.2.7 - Réparations. Entretien des choses communes

Les occupants devront supporter, sans indemnité, les travaux de réparation ou d'entretien concernant les choses communes, quelle que soit la durée des travaux, si la dégradation est du fait du ou des occupants.
La maintenance des parties communes est assurée par TPM. Cette maintenance est facturée aux occupants au prorata des surfaces utiles occupées, au titre des charges communes.

3.2.8 - Visite des locaux privatifs

Sous réserve d'un préavis de 5 jours, les occupants devront laisser visiter leurs locaux privatifs.
Cette visite peut être le fait de TPM, d'un architecte, d'entrepreneurs, de techniciens ou d'ouvriers chargés de conduire ou faire des travaux.
Il peut également s'agir d'une visite demandée par l'assureur de TPM ou d'une simple visite pour s'assurer de l'état des lieux.
Sauf impossibilité dûment justifiée, l'accès aux toitures doit toujours être autorisé à TPM.

3.2.9 - Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'occupant devra en informer TPM.

3.2.10 - Portail d'entrée du site

Des portails permettent de réguler les accès aux parties du site qui le nécessitent. Un portail à ouverture automatique par télécommande sécurise la partie Sud du site.
Les télécommandes sont mises à disposition des entreprises par TPM contre le versement d'un dépôt de 35 € TTC par unité restituable. La restitution du dépôt de garantie est soumise à la restitution des appareils de télécommande en état de fonctionnement, l'entretien courant de ces appareils restant à la charge du preneur (changement de piles, réparation, ...).

Pendant la période initiale d'aménagement du site (mise en œuvre des réseaux secs et humides, dévoiement de la route principale, pose des portails), un gardien est présent à l'entrée du site du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

3.2.11 - Parkings et circulation

Des parkings sont disponibles dans la limite des possibilités du site pour les occupants n'ayant pas de lot de terrain et leurs visiteurs.
La vitesse sur les voies de circulation est limitée à 30 km/h pour tous les véhicules. Une signalisation routière a été mise en place sur le site (panneaux de limitation de vitesse, stop, etc...).
Chaque occupant doit faire respecter à son personnel ou à ses visiteurs, la vitesse sur les voies de circulation, et le stationnement des véhicules.
En aucun cas la responsabilité de TPM ne pourra être engagée pour tous dégâts matériels sur les véhicules stationnés sur le site.

3.2.12 – Chauffage et climatisation

Chaque locataire se charge des installations de chauffage et climatisation et de leur maintenance avec une préférence toutefois au gaz pour la production de chauffage et de climatisation. Aucun édicule en toiture et en façade ne sera autorisé sans accord préalable des Architectes des Bâtiments de France et de TPM.

3.2.13 – Responsabilités

Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes et de manière générale, des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif des parties communes, que ce soit par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par le fait d'un bien dont il est légalement responsable.

3.2.14 - Assurance personnelle des locataires

Chaque locataire sera tenu d'assurer dans le cadre de son activité et en ce qui concerne son lot privatif, le mobilier et le recours des voisins contre l'incendie, les accidents ou explosions et le dégât des eaux.
Il devra aussi s'assurer contre les risques locatifs et leur responsabilité civile. Ces assurances devront être souscrites auprès de compagnies solvables et les occupants devront fournir chaque année à TPM, une attestation de leur compagnie d'assurance.

3.2.15 – Emplacement poubelles

Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier mettent à la disposition des occupants qui en font la demande des containers situés à l'entrée du site.
Chaque occupant amène et reprend ses containers à l'entrée du site et est responsable du transfert des déchets de ses locaux jusqu'à cet emplacement.
Les services techniques de la Mairie de Saint-Mandrier assurent la gestion et la maintenance de ces dernières.

Le ramassage des cartons et plastiques est organisé par les services de la Mairie de Saint Mandrier. Chaque occupant devra prendre connaissance du calendrier de passage et s'y conformer.
Un ramassage des objets encombrants est organisé par la Mairie de Saint Mandrier sur rendez-vous.

3.2.16 – Branchement électrique

Pour les lots occupés par des entreprises dont l'activité demande une puissance supérieure à 250 kVA, TPM installe le poste transformateur privé et le compteur (tarif vert) de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire.
Pour les lots ou espaces occupés par des locataires demandant une puissance inférieure à 250 kVA (tarif jaune), ils seront raccordés à un poste transformateur public installé par ErDF. Le prestataire choisi par le locataire prendra en charge l'installation du compteur individuel.

3.2.17 – Branchement gaz

Le propriétaire installe le compteur de chaque lot, le locataire choisissant librement son prestataire. Toute demande de raccordement supplémentaire, intervenant après les travaux de mise en œuvre du réseau principal, devra se faire auprès de GrDF par le locataire à ses frais.

3.2.18 – Branchement Eau

Un coffret d'alimentation en eau avec compteur individuel est installé par le propriétaire et mis à disposition de chaque locataire.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 4 - Charges

L'entretien et le nettoyage des extérieurs, des voiries communes intérieures, de la clôture générale périphérique et des portails d'accès sont sous la responsabilité du propriétaire, et à la charge de TPM. La maintenance de l'ensemble des réseaux eau, électricité, incendie, jusqu'à l'arrivée sur chacun des lots est à la charge de TPM. Les réseaux des lots et leur maintenance sont à la charge des occupants.

4.1 Charges communes

Il s'agit principalement des charges suivantes (énumération non limitative) :

- Honoraires et frais du gestionnaire
- Rémunération du personnel de service
- Contrats d'assurances souscrits par TPM
- Contrats d'entretien et de maintenance souscrits par TPM
- Contrats de gardiennage (prestation assurée pendant la période initiale d'aménagement du parc)
- Éclairage, nettoyage, entretien des extérieurs communs
- Entretien et réparation des locaux à usage communs
- Entretien et réparation ou remplacement de l'installation électrique à usage commun
- Entretien et réparation des portails d'entrée
- Entretien et réparation de la voirie et de la signalisation
- Entretien des espaces verts communs
- - Entretien extérieur des clos couverts à l'exclusion du bâtiment de commandement et des hangars H1 à H5
- Mise en place et entretien de la signalétique du panneau d'information à l'entrée du site et du totem

4.2 Charges spécifiques

4.2.1 - Consommation d'électricité

Dès la mise en œuvre des nouveaux réseaux secs réalisés par TPM, l'abonnement et la consommation seront directement facturés à chaque l'occupant par son fournisseur d'énergie.
Toutes les consommations relevées avant le raccordement des locaux au réseau public d'électricité feront l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant.

4.2.2 - Consommation d'eau

Les charges d'eau relevées au compteur du lot prévu au § 3.2.18, seront affectées à l'occupant du lot. Pour le compteur d'eau du réseau incendie, la consommation sera répartie entre les occupants au prorata des m² de bâti et de non bâti.
Chaque occupant supportera les dépenses indiquées par son compteur individuel ainsi que la redevance pour l'entretien, la location et les réparations éventuelles du compteur.
La différence existant entre la totalité des consommations individuelles et celles relevées au compteur général sera répartie en fonction des m² de chaque lot.
L'ensemble fera l'objet d'une facturation de TPM à chaque occupant jusqu'à la mise en place du nouveau réseau pour lequel il devra contracter avec le fermier de la commune.

4.2.3 - Sécurité et protection incendie

Le contrôle technique annuel des installations électriques et du matériel de lutte contre l'incendie, des parties communes et privatives, sera prévu par TPM conformément à la législation en vigueur.

Les occupants seront seuls responsables de la sécurité intérieure de leurs lots et devront assurer leur propre contrôle technique des installations. Ils veilleront à mettre en œuvre un système de sécurité incendie en conformité avec la législation spécifique à leur activité, étant entendu que la centrale d'alarme devra intégrer la possibilité d'être reliée aux autres centrales situées dans les autres partie du bâtiment. Le choix de la centrale devra être soumis à l'approbation de TPM.

Le contrôle technique annuel de TPM et celui du locataire comprendra :
- La vérification des installations électriques
- La vérification des trappes de désenfumage
- La vérification des extincteurs et des lances incendie
- La vérification des bornes incendie
- La vérification des systèmes d'alarme incendie
- La vérification de la réglementation en matière de lutte contre l'incendie

4.2.4 – Chauffage et climatisation

Les contrats de maintenance relatifs au chauffage et à la climatisation seront souscrits par les occupants.

4.2.5 – Ascenseur

Le contrat de maintenance relatif à l'entretien des ascenseurs, lorqu'ils existent, sera réparti à la charge des occupants qui sont desservis.

4.2.6 – Terre-pleins

Les occupants bénéficiant de parcelles de terrain prennent en charge au mieux de leurs besoins et de leurs activités, les aménagements et le traitement des sols des terre-pleins et la récupération des eaux pluviales et industrielle, avec le système de traitement des eaux adéquat de ces terre-pleins, ainsi que leur maintenance.

4.3 – Répartition et règlement

Sous réserve de la production des justificatifs correspondants, les occupants sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement

commun au prorata des surfaces utiles de chaque lot. Ils participent aux charges relatives à la conservation, à l'entretien des parties communes.
Ces charges sont réglées en fin d'exercice sur la base des dépenses réellement engagées par TPM.

REGLEMENT INTERIEUR

SECTION 5 – Administration du site

TPM se charge de la gestion du site.
Elle se réserve le droit d'attribuer cette gestion à un mandataire ou prestataire.

5.1 - Administration et gestion du site

TPM veillera à la tranquillité et à la propreté du site et au fonctionnement de ses services.
Elle procédera à tous encaissements et elle effectuera tous règlements afférents au site.
Elle établira et tiendra à jour une liste des occupants.
Elle préparera un budget prévisionnel annuel.
Elle établira les appels de loyers, de charges locatives et de taxe foncière. Elle procèdera également à la refacturation des consommations d'eau et d'électricité des occupants jusqu'à la neutralisation des réseaux marines.

Sur la base des principes contenus dans le règlement intérieur, TPM pourra procéder à l'établissement d'une ou plusieurs réglementations destinées à assurer le bon fonctionnement des parties communes, des services collectifs et des éléments d'équipement communs, qui s'imposeront à tous les occupants au même titre que le présent règlement intérieur.

5.2 - Pouvoirs d'exécution et représentation.

TPM désigne, au sein de la Direction du Développement économique, un correspondant qui sera son représentant officiel vis-à-vis des occupants et des tiers. Celui-ci sera assisté d'un gestionnaire de site qui sera l'interlocuteur au quotidien des occupants.
Le correspondant et le gestionnaire du site veilleront au respect des dispositions du règlement intérieur.
Notamment, ils feront, en lien avec les services compétents de TPM, le cas échéant, toutes diligences, prendront toutes garanties et exerceront toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des parts contributives des occupants aux charges communes.

Fiche technique clôture

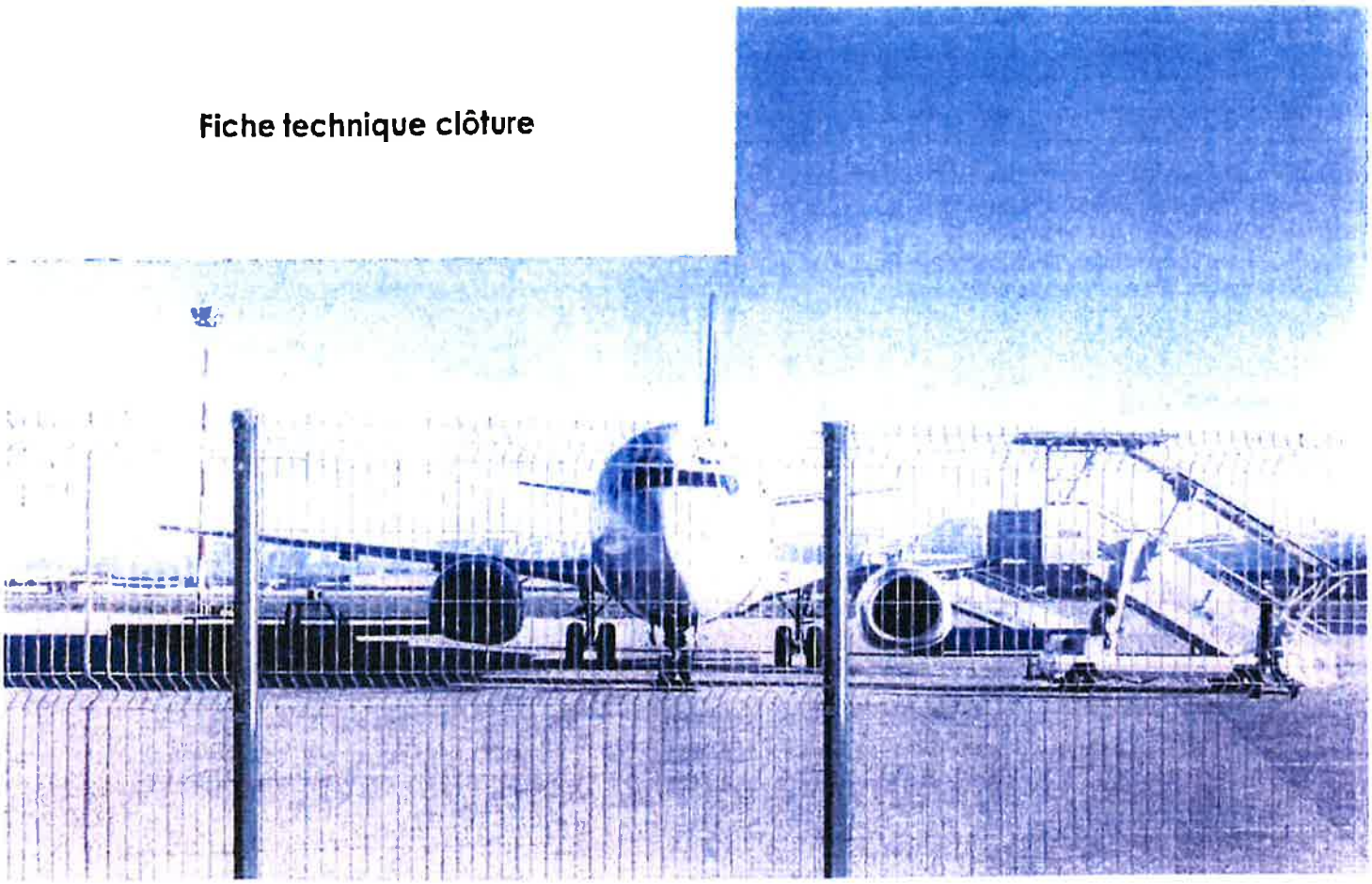

ATOUTS

Rigidité

Les panneaux, en treillis soudé à mailles rectangulaires, sont pourvus de renforts horizontaux sous forme de plis qui garantissent une rigidité maximale.

Longue durée de vie

La technologie de revêtement Betafence appliquée au panneau procure une longue durée de vie. Une couche d'adhérence est appliquée après la galvanisation pour assurer une totale adhésion de la couche de PVC.

Excellent rapport qualité/prix

Le système [redacted] allie une qualité optimale à un prix compétitif.

Système complet

Le système se compose de panneaux de différentes hauteurs à poser sur poteaux carrés [redacted] poteaux [redacted] avec système de fixation spécifique, ou sur poteaux [redacted] sans accessoire. La gamme est complétée par un grand choix de portails pivotants et coulissants.

Applications

Usines
Entrepôts
Domaines militaires
Chemins de fer
Routes
Autoroutes
Aéroports

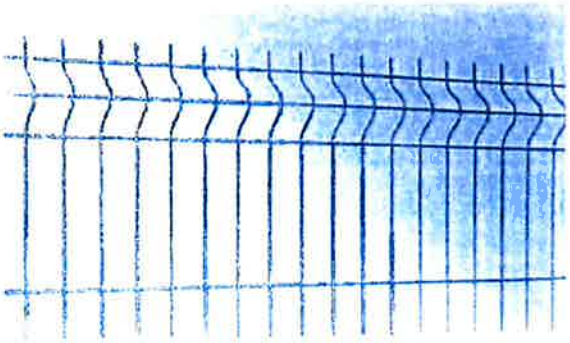

Panneaux

Les panneaux ont une largeur de 2500 mm et existent en plusieurs hauteurs de 1030 à 2430 mm. Les panneaux sont pourvus de picots de 30 mm d'un seul côté. La pose peut s'effectuer avec les picots en partie haute ou en partie basse. Les plis confèrent au panneau une rigidité supplémentaire.
Dimension des mailles : 200 x 50 mm avec plis de 100 x 50 mm
Diamètre du fil : 5 mm

Portails

Le système [redacted] est complété par des portails de haute technologie [redacted] des portails pivotants à simple ou double vantaux, coulissants sur rail et coulissants autoportants

Revêtement

Nos panneaux sont fabriqués à partir de fils galvanisés
Un procédé de prétraitement garantit une adhésion parfaite du revêtement PVC en surface. Les poteaux sont faits de tubes soudés, galvanisés à l'intérieur et à l'extérieur (épaisseur de couche minimale 275 g/m², 2 faces combinées) selon la norme européenne 10326. On applique ensuite une couche d'adhésion et enfin une couche de polyester (épaisseur min. 60 microns).

Couleurs
Vert
Autres coloris impossibles.

Poteaux



Les panneaux sont fixés dans les feuillures verticales du poteau grâce à des clips en polyamide ou des clips métalliques plastifiés. La sécurité des pièces de fixation métalliques peut être renforcée par un système de boulons. Les poteaux en tube soudé en forme 'H', (70 x 44 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.



Fixation latérale des panneaux [redacted] sur les poteaux Bekafast sans accessoire. Les plis des panneaux sont parfaitement tenus dans le profil du poteau. Les poteaux Bekafast (60 x 53 mm) sont munis d'un capuchon en matière synthétique.

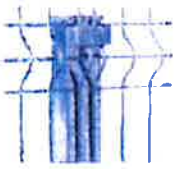

Les panneaux se fixent sur la partie frontale des poteaux à l'aide de pièces de fixation et de boulons de sécurité. Les poteaux tubulaires soudés, de forme carrée (60 x 60 x 1,50 mm), sont dotés d'inserts pour la fixation des panneaux et sont munis d'un capuchon en plastique.

ASSORTIMENT

Hauteur de la clôture en mm	Dimensions des panneaux L x H en mm	Nombre de plis par panneau	Longueur en demandée des poteaux en mm
1030	2500 x 1030	2	1500
1230	2500 x 1230	2	1700
1530	2500 x 1530	3	2000
1730	2500 x 1730	3	2200
1930	2500 x 1930	3	2400
2030	2500 x 2030	4	2600
2430	2500 x 2430	4	3200

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210608-lmc1175892-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 9 juin 2021
Date d'affichage : 09/06/2021

N° : DP 21/321

DECISION DU PRESIDENT

REMBOURSEMENT D'UNE VISITE MEDICALE AU PROFIT D'UN AGENT METROPOLITAIN

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que la visite médicale est un préalable pour le recyclage du permis poids lourds de M. Alexandre VERNET dans le cadre de ses missions,

CONSIDERANT que M. Alexandre VERNET a dû régler sur place le médecin agréé,

CONSIDERANT que la somme de trente-six euros (36€) a été réglée avec ses deniers personnels et que la facture a bien été acquittée par ses soins,

CONSIDERANT qu'il convient de lui rembourser cette somme,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER le remboursement de la somme de trente-six euros (36€) à Monsieur Alexandre VERNET.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont prévus au Budget de la Métropole, compte charges de personnel, Chapitre 012.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 08 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

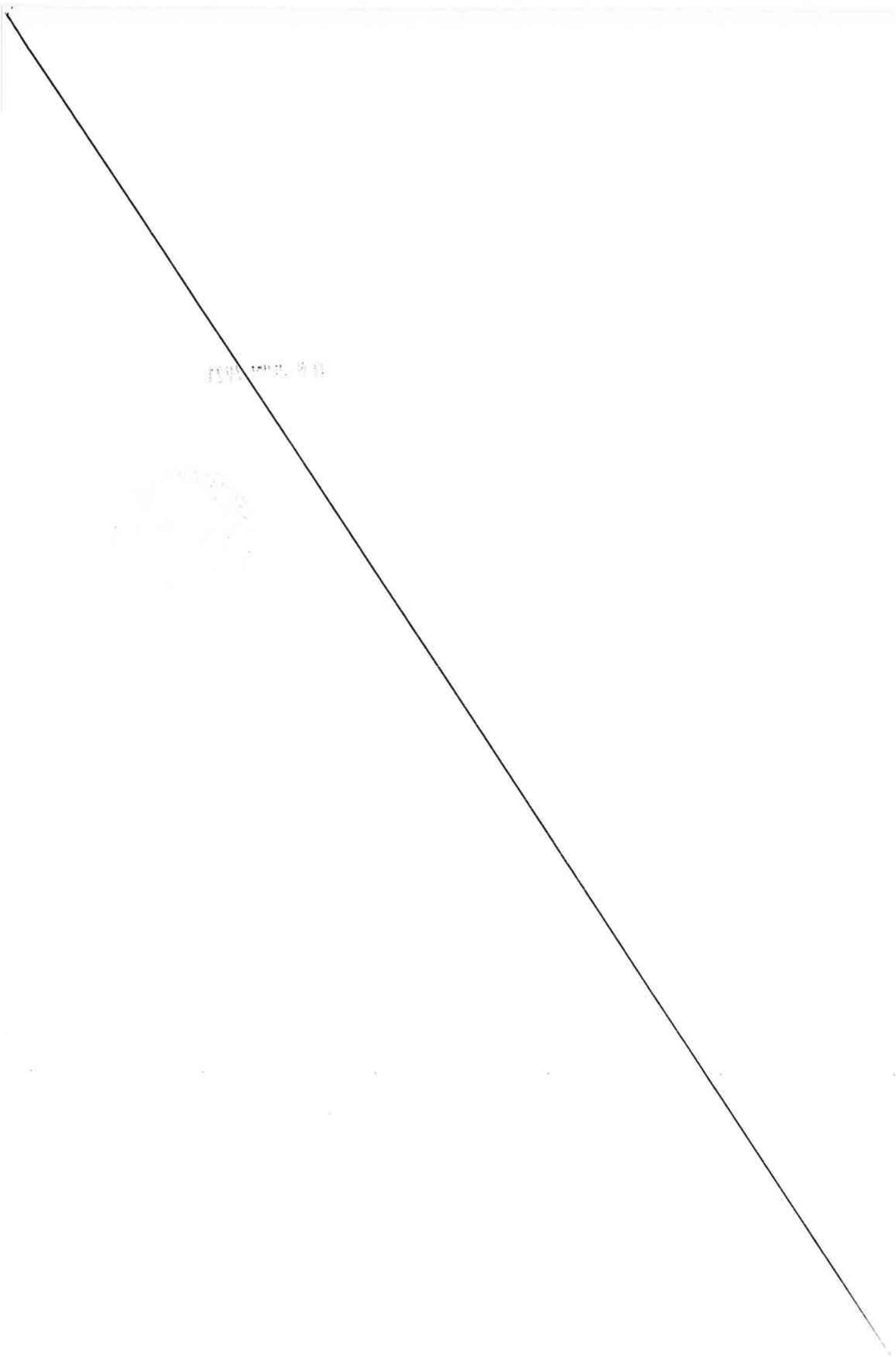

13/04/21.

Docteur POULY-COLLARD Elisabeth
39 avenue Hugues Cléry
83500 La Seyne sur mer
tél: 04 94 94 51 20
fax: 04 94 30 78 47

La Seyne Sur Mer , le Lundi 12 Avril 2021

Je soussigné Docteur Pouly-Collard Elisabeth, certifie avoir reçu ce jour de **M. VERNET Alexandre**, agé de 35 ans
la somme de 36.00 euros en règlement d'une consultation pour une validation d'une visite médicale "Permis de conduire ".

Certificat établi ce jour pour valoir ce que de droit et remis en main propre.

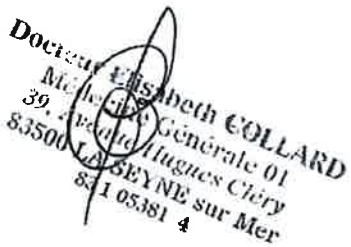

Docteur Elisabeth COLLARD
Médecine Générale 01
39, Avenue Hugues Cléry
83500 LA SEYNE sur Mer
83 1 05381 4

DGST
Antine Ollioules
Collecte

M ALEXANDRE VERNET

IBAN

FR76 1460 7004 0770 9191 8172 343

BIC / SWIFT

CCBPFRPPMAR

RIB

Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
14607	00407	70919181723	43

Envoyer

Domiciliation

BPMED LE BEAUSSET

Banque

BANQUE POPULAIRE MEDITERRANEE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210610-lmc1177308-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 10 juin 2021
Date d'affichage : 10/06/2021

N° : DP 21/322

DECISION DU PRESIDENT

MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT D'UN POSTE D'AMARRAGE ET D'UN TERRE-PLEIN AU PROFIT DE LA SAS « HYNOVA » DU 04 AU 08 JUIN 2021 AU PORT DE PORQUEROLLES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,

VU le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche instauré par le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009,

VU le règlement particulier de police du port de Porquerolles n°17/93 en date du 4 juillet 2017,

CONSIDERANT que la SAS « HYNOVA » organise un évènement itinérant « Sea Show » de Marseille à Monaco,

CONSIDERANT que la SAS « HYNOVA », souhaite occuper, à titre gracieux, un poste d'amarrage ainsi qu'une zone d'accueil nécessaire à l'organisation de l'étape qui se déroulera au port de Porquerolles du 04 au 08 juin 2021,

CONSIDERANT que cet évènement vise à promouvoir un projet de développement de bateaux de plaisance à propulsion hydrogène et participe à une démarche innovante « éco-responsable » d'utilisation d'énergie non polluante dans le domaine du nautisme,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

D'ACCORDER à la SAS « HYNOVA » la gratuité de l'occupation du domaine public (poste d'amarrage et terre-plein) au port de Porquerolles, commune d'Hyères-les-Palmiers, dans le cadre du déroulement du « Sea Show Hynova » du 03 au 09 juin 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

HYNOVA

BLUE YACHTS - HYDROGEN POWERED

Métropole Aix-Marseille

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer du programme prévu pour la venue offielle du 1er bateau à propulsion électro-hydrogène homologué plaisance et destiné à être produit en série sur l'île de Porquerolles :

- Arrivée et montage du stand (village HYNOVA) le vendredi 4 dans la matinée,
- Participation active à l'évènement/exploit sportif de plongée en apnée par Andy Cabrera le 5 en commémoration de la journée de l'environnement.
- Présentation de la technologie de propulsion électro-hydrogène le lundi 7 ainsi que de la Toyota Mirai 2ème génération mise à disposition par Toyota Europe auprès de différents partenaires .
- Petite cérémonie officielle, invitations presse le Mardi 8 au matin pour la journée de l'océan
- Ateliers pédagogiques pour les écoliers de l'île autour du thème de la préservation de l'eau et de la mer pour les petits ainsi que sur la navigation 0 émissions pour les plus grands.
- Démontage du stand le 8 en fin d'après-midi

Dans cette perspective nous sollicitons de votre part une aide pour la réduction des frais de port pour cet évènement

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Fait le 27 mai 2021, à La Ciotat

Chloé ZAIED
Présidente HYNOVA

Chloé Zaied CEO HYNOVA

SAS HYNOVA – Centre d'affaires Extension Plein Sud, 4 avenue de la pétanque - capital social de 250000 euros – 880 612 064 RCS Marseille - Tel : +33 1 86 65 45 04–
E-mail : contact@hynova-yachts.com – Site Internet : www.hynova-yachts.com

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210610-lmc1175925-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 10 juin 2021
Date d'affichage : 10/06/2021

N° : DP 21/323

DECISION DU PRESIDENT

COMMUNE DE LA GARDE - DELEGATION AU CONCESSIONNAIRE SPL SAGEP DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC LES COTEAUX DE SAINTE-MUSSE / CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DECISION PRESIDENT N°20/783 DU 28 DECEMBRE 2020

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le traité de concession du 5 février 2009 modifié, pour l'aménagement de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse, modifié par avenant n°1 en date du 3 août 2010 et par avenant n°2 en date du 11 janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 approuvant le PLU de La Garde,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU de La Garde,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 17 novembre 2020,

VU la décision Président n°20/783 en date du 28 décembre 2020,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification et Stratégie Foncière en date du 31 mai 2021,

CONSIDERANT que la commune de La Garde a, par délibération n°151 du Conseil Municipal du 31 janvier 2005, décidé de la création de la zone d'aménagement concerté Les Coteaux de Sainte-Musse, dans le cadre d'une concession d'aménagement. La commune a concédé l'opération d'aménagement, après procédure de mise en concurrence, en application des articles L300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme, à la société SAGEM,

CONSIDERANT que le traité de concession du 5 février 2009 modifié par l'avenant n°1 en date du 3 août 2010, a été conclu pour une durée de sept ans. Ce délai arrivant à échéance et la ZAC n'ayant pu être achevée en totalité, la commune, par l'avenant n°2 en date du 11 janvier 2016, a transféré la concession d'aménagement de la SAGEM à la SPL SAGEP afin que cette dernière poursuive la réalisation de l'opération d'aménagement de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse. Ce transfert a eu pour effet de substituer la SPL SAGEP au concessionnaire précédent dans tous les droits et obligations de l'aménageur,

CONSIDERANT que lors de l'approbation de l'avenant n°2 la commune a délégué à la SPL SAGEP, conformément aux articles 3 et 7 du traité de concession, le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de Sainte-Musse,

CONSIDERANT que la décision Président n°20/783 du 28 décembre 2020 instaurant délégation au concessionnaire SPL SAGEP le droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZAC Les Coteaux de SAINTE Musse est entachée d'une erreur matérielle, elle mentionnait au sein de son plan en annexe l'existence d'un droit de préemption urbain renforcé en lieu et place du droit de préemption urbain simple,

CONSIDERANT qu'il a lieu de rectifier la décision Président n°20/783 du 28 décembre 2020 en substituant le plan en annexe pour corriger cette erreur matérielle,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE RECTIFIER la décision Président n°20/783 du 28 décembre 2020 en substituant le plan de préemption urbain en annexe en tant qu'il supprime la mention du « droit de préemption renforcé ».

ARTICLE 2

DE DELEGUER le droit de préemption urbain à la SPL SAGEP sur le périmètre de la ZAC les coteaux de SAINTE-MUSSE, tel qu'annexé à la présente décision.

ARTICLE 3

DE SIGNER tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

ARTICLE 4

DE DIRE qu'en application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Métropole et en Mairie de la Garde pendant un mois et fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE 5

DE DIRE qu'en application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux
- La Chambre Départementale des Notaires
- Aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance de Toulon
- Au greffe du même tribunal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

Métropole Toulon Provence Méditerranée

Commune de la Garde

Plan du Droit de Préemption Urbain

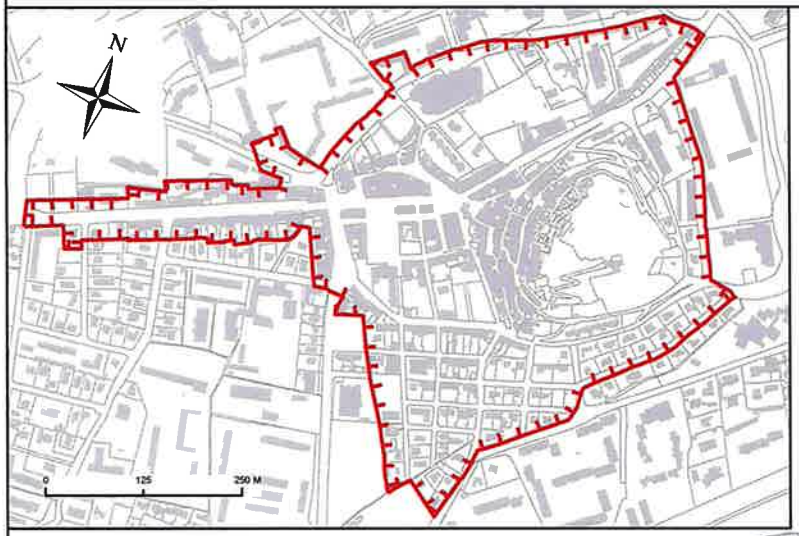









Légende

- Zone de Préemption sur le bien immobilier situé dans la ZAC des Coteaux de Sainte-Musse délégué à la Société d'Aménagement et de Gestion Public (SAGEP)
- Zone de Préemption sur les fonds de commerces et les baux commerciaux au profit de la Commune
- Zone de Préemption urbain au profit de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Sources : DGFIP2017 et le Service Urbanisme Ville de la Garde

Auteur : MS, SIG Ville de la Garde, Novembre 2018

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210610-lmc1177285-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : jeudi 10 juin 2021
Date d'affichage : 10/06/2021

N° : DP 21/324

DECISION DU PRESIDENT

APPROBATION D'UN ENGAGEMENT DE COMMANDE ENTRE LA METROPOLE TPM ET LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC (C.A.T.P.) RELATIVE A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION D'UNE APPLICATION DU SUIVI ET DE PROMOTION DE L'ACTIVITE CYCLABLE GEOVELO

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017/1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-2 et L.2113-4, relatifs au recours à la Centrale d'achat, et les articles R.2162-7 et R.2162-8 et R.2162-11 et R.2162-12, relatifs aux marchés subséquents,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021, portant délégations du Conseil Métropolitain au Président et au Bureau Métropolitain,

VU la décision n°15/88 du bureau communautaire en date du 16 février 2015, relative à l'adhésion de la Métropole à la Centrale d'Achat du Transport Public (C.A.T.P.),

VU l'accord cadre n°2020-19, acquisition d'un outil de suivi et de promotion de l'activité cyclable,

VU la procédure en cours relative à la passation d'un marché subséquent à bons de commande n° 2020-19-07 passée par la C.A.T.P,

CONSIDERANT que le Code de la Commande Publique stipule qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services (Article L2113-2),

CONSIDERANT qu'il dispose également que « L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées. » (Article L2113-4),

CONSIDERANT que la Centrale d'Achat du Transport Public (C.A.T.P) a été créée le 8 septembre 2011, association loi 1901, par des élus locaux et des techniciens de collectivités territoriales pour optimiser les achats en matière de transport public pour ses adhérents,

CONSIDERANT que par décision du Bureau Communautaire n°15/88 en date du 16 février 2015, Toulon Provence Méditerranée a adhéré à la Centrale d'Achat du Transport Public (C.A.T.P.), pour ses besoins d'acquisitions de la Communauté d'Agglomération en matériel roulant et d'équipement en matière de Transports,

CONSIDERANT la progression des déplacements à vélo sur le territoire de la Métropole TPM, et la volonté de promouvoir ce type de mobilité, mais également la nécessité de mieux connaitre et de sécuriser la pratique cycliste tout en donnant aux usagers accès à de nouveaux outils numériques de guidage,

CONSIDERANT que la présente décision concerne la fourniture et l'installation d'une application du suivi et de promotion de l'activité cyclable GEOVELO,

CONSIDERANT que les actes afférents à la procédure en cours sur un marché subséquent ont été établis par la C.A.T.P en concertation avec les services de la Métropole,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature avec la C.A.T.P d'un engagement de commande,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la signature des conditions générales de vente tripartites entre la Métropole TPM, la C.A.T.P et la société LA COMPAGNIE DES MOBILITES (GEOVELO),

CONSIDERANT que ledit marché subséquent est un accord-cadre à bons de commande n°2020-19-07, passé pour la fourniture et l'installation d'une application du suivi et de promotion de l'activité cyclable GEOVELO,

CONSIDERANT que le marché subséquent est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'au 19/05/2022, et sera reconductible tacitement 2 fois 1 an,

CONSIDERANT qu'au vu du besoin technique exprimé par la Métropole Toulon Provence Méditerranée l'offre sélectionnée par la Centrale d'Achat du Transport Public est d'un montant total de 37 680,00 € HT, soit 45 216,00 € TTC. Cette somme inclue la rémunération de la C.A.T.P. d'un montant de 2 500 € HT soit 3 000 € TTC,

CONSIDERANT que pour permettre le fonctionnement de la solution, la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut émettre des bons de commande directement auprès de la société LA COMPAGNIE DES MOBILITES (GEOVELO) dans la limite de 32 000 € HT annuellement,

CONSIDERANT que la convention prend effet à compter de la notification par la C.A.T.P. et lie les parties jusqu'à la réalisation de leurs obligations réciproques,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER l'engagement de commande n°1 ainsi que les conditions générales de vente relatifs à la fourniture et l'installation d'une application du suivi et de promotion de l'activité cyclable Géovélo.

ARTICLE 2

DE DIRE que la convention lie les parties jusqu'à la réalisation de leurs obligations réciproques.

ARTICLE 3

D'AUTORISER la Centrale d'Achat du Transport Public à conclure et notifier le marché subséquent n°2020-19-07 relatif à la fourniture et l'installation d'une application du suivi et de promotion de l'activité cyclable GEOVELO, avec l'entreprise LA COMPAGNIE DES MOBILITES (GEOVELO) sise 1 impasse du Palais – 37000 TOURS pour un montant total de 37 680,00 € HT, soit 45 216,00 € TTC pour l'investissement initial.

ARTICLE 4

D'AUTORISER l'émission de bons de commande par la Métropole auprès de l'entreprise LA COMPAGNIE DES MOBILITES (GEOVELO) sise 1 impasse du Palais – 37000 TOURS pour le fonctionnement de la solution dans la limite de 32 000 € HT annuel.

ARTICLE 5

DE DIRE que le marché subséquent est conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'au 19 mai 2022, et sera reconductible tacitement 2 fois 1 an.

ARTICLE 6

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe 01, Opération budgétaire 42437, Articles 6281 et 2051.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 10 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

2020-19-07

Acquisition d'un outil de suivi et de promotion de l'activité cyclable destiné à la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Conditions Générales de vente

Entre :

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON CEDEX 9

Représenté par

Ci-après dénommé ***l' « Adhérent »***

LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine 75014 PARIS
SIRET 539 537 886 00027
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

Ci-après dénommée ***la « CATP »***

LA COMPAGNIE DES MOBILITES (GEOVELO)
1 impasse du palais, 37000 Tours
52156374200084
Représentée par Antoine LAPORTE WEYWADA,
Directeur du Développement

Ci-après dénommé ***le « Titulaire »***

Ensemble appelés « Les Parties »

Table des matières

Préambule 4

Article 1. Objet 4

Article 2. Définitions 4

Article 3. Parties 5

Article 4. Pièces constitutives de la Convention 5

Article 5. Entrée en vigueur et Durée 5

Article 6. Exécution de la convention 5

6.1 Dispositions propres au SET-UP – « mise à disposition des données » 5

6.1.1 Émission des commandes 5

6.1.1.1 Engagement de commande 5

6.1.1.2 Effets juridiques de l'engagement de commande 6

6.1.2 Modalités de paiement 6

6.1.2.1 Facturation 6

6.1.2.2 Délais de paiement 6

6.1.2.3 Avance 6

6.1.2.4 Acomptes 6

6.2 Dispositions propres au fonctionnement de la solution – Outil de suivi, promotion de la pratique après de la communauté et promotion d'itinéraires cyclables touristiques 7

6.2.1 Émission des commandes 7

6.2.2 Modalités de paiement 7

6.3 Dispositions générales 8

6.3.1 Prix 8

6.3.2 Opération de vérification 8

6.3.3 Décision après vérification 8

6.3.4 Retard de paiement 8

6.3.5 Pénalités 9
Article 7. Responsabilités 9
7.1 Responsabilité de l'Adhérent liée aux commandes 9
7.2 Non-responsabilité de la CATP 9
Article 8. Rémunération de la CATP 9
8.1 Montant de la rémunération 9
8.2 Modalités de facturation de la rémunération 9
8.3 Modalités de paiement 9
Article 9. Assurance – Transfert des risques 10
Article 10. Indépendance des clauses – Survivance des obligations 10
Article 11. Relations entre les parties 10
Article 12. Litiges 10
12.1 Droit applicable 10
12.2 Règlement amiable 10
12.3 Juridiction compétente 11

Préambule

En 2011, la Centrale d'Achat du Transport Public dénommée ci-après la « CATP » a été créée sous la forme d'une association Loi 1901.

Les missions de la CATP sont, d'une part d'acquérir des fournitures ou des services pour les revendre à ses adhérents, d'autre part de passer des marchés publics ou de conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à ses adhérents.

Peuvent adhérer à la CATP les acheteurs publics soumis aux règles de la commande publique tels que, par exemple, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte ou les sociétés publiques locales.

Les acquisitions réalisées par la CATP pour le compte de ses adhérents et les marchés publics/accords-cadres passés par la CATP et destinés à ses adhérents sont en lien avec le transport.

Lorsqu'ils ont recours à la CATP pour leurs achats, les adhérents sont considérés comme ayant respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence qui leur incombent, la CATP étant soumise, pour la totalité de ses achats, aux règles applicables aux marchés publics.

Dans le cadre de ses missions statutaires, la CATP a conclu, après mise en concurrence, un accord-cadre n°2020-19 ayant l'objet suivant : l'Acquisition d'un outil de suivi et de promotion de l'activité cyclable.

L'acquisition de ces prestations est destinée aux adhérents de la CATP, en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs.

L'accord-cadre a été décomposé en différents lots, correspondant chacun à un type de prestations. Chaque lot est attribué à un seul Titulaire.
Afin de répondre aux besoins de l'Adhérent, la CATP a consulté le Titulaire de l'accord-cadre pour conclure un marché subséquent.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV) régissent les modalités d'acquisition par l'Adhérent et auprès de la CATP, appelés ensemble les Parties, des prestations dont les caractéristiques sont définies dans l'accord-cadre n°2020-19.

Article 2. Définitions

Au sens de la convention :

- Les prestations désignent les produits et services définis dans le CCTP et référencés dans le Bordereau de Prix Unitaires de l'accord-cadre et dans l'Acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le vendeur des prestations est la « CATP ».
- L'acquéreur des prestations est l'« Adhérent » de la CATP.

- Le fournisseur des prestations est le « Titulaire » du marché subséquent passé par la CATP et destiné à l'Adhérent.

Article 3. Parties

Les Parties à la présente convention sont la CATP et l'Adhérent.

Article 4. Pièces constitutives de la Convention

Sauf dérogation expresse résultant d'un accord des Parties, sont applicables à la relation contractuelle entre l'Adhérent et la CATP, la présente Convention ainsi que les pièces suivantes annexées à la présente Convention :

- Annexe 1 : l'Engagement de commande de l'Adhérent ;

Les pièces de l'accord-cadre et du marché subséquent dans lesquelles sont contractualisées les conditions d'achat des prestations de la part de la CATP auprès du Titulaire sont annexées à la présente convention à titre indicatif.

Article 5. Entrée en vigueur et Durée

Les présentes conditions générales de vente sont conclues pour une durée allant de leur notification au à l'Adhérent au 19/05/2022. Elles sont reconductibles tacitement 2 fois 1 an.

Dans le cas d'une non-reconduction, deux mois avant l'échéance du marché subséquent, l'Adhérent adresse à la CATP sa décision de non-reconduction.

Article 6. Exécution de la convention

6.1 Dispositions propres au SET-UP – « mise à disposition des données »

6.1.1 Émission des commandes

6.1.1.1 Engagement de commande

L'investissement initial effectué par l'Adhérent, correspondant dans l'Acte d'Engagement à la partie mise à disposition des données, doit faire l'objet d'un engagement de commande préalable de sa part.

À cette fin, la CATP lui adresse un projet d'Engagement de commande comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Désignation exacte des Prestations objet de la commande ;
- Quantité souhaitée par l'Adhérent ;
- Délai de livraison ;
- Prix d'acquisition des Prestations (en € HT et en € TTC, ainsi que le montant de la TVA).

A la réception du projet d'Engagement de commande, l'Adhérent s'engage à vérifier que le projet de commande correspond, en tous points, à sa demande.

Chaque Engagement de commande doit être signé par une personne ayant la capacité d'engager la commande. A cet effet, les nom et fonction de cette personne doivent être indiqués à côté de sa signature.

L'Adhérent renvoie à la CATP l'Engagement de commande dûment signé par son représentant. Pour le bon suivi administratif du dossier, l'Adhérent joint également un exemplaire de bon de commande interne correspondant en quantité et en valeur à l'Engagement de commande signé. En cas de contradiction entre les deux documents, seul l'Engagement de commande fait foi.

La réception de chaque Engagement de commande par la CATP constitue le point de départ de la passation d'une commande par cette dernière.

6.1.1.2 Effets juridiques de l'engagement de commande

L'Adhérent devient engagé par sa commande à compter du moment où l'engagement de commande est notifié à la CATP.

Il ne peut pas se rétracter en vue d'annuler sa commande sans engager sa responsabilité, dans les conditions de l'article 8.1 de la présente Convention.

La CATP s'engage, sans délai, à :

- Informer l'Adhérent de la notification du marché subséquent ;
- Transmettre chaque commande au Titulaire.

6.1.2 Modalités de paiement

6.1.2.1 Facturation

La CATP facture les prestations à l'Adhérent à compter de leur admission.

6.1.2.2 Délais de paiement

Le paiement des prestations est effectué par l'Adhérent auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

6.1.2.3 Avance

La notification d'une commande à la CATP par l'Adhérent ouvre à cette dernière le droit au versement d'une avance égale à 30% du montant de la commande correspondante, à condition que son montant soit supérieur à 50 000 euros et son délai d'exécution supérieur à deux mois, conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique.

L'avance est versée à la CATP par virement bancaire dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la facture correspondante.

6.1.2.4 Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit, au bénéfice de la CATP, au versement d'acomptes, à valoir sur le prix total du bon de commande correspondant, conformément à l'article L2191-4 du Code de la commande publique.

La demande d'acompte fait l'objet d'une facture comportant, au minimum, les mentions suivantes :

- Nom et signature de la personne ayant capacité d'engager l'Adhérent ;
- Désignation exacte des prestations concernées ;
- Numéro de facture ;
- Pourcentage du montant de l'acompte par rapport au montant total des prestations (en € HT et en € TTC) ;
- Montant total de l'acompte (en € HT et en € TTC) et de la TVA afférente.

L'Adhérent s'acquitte de la facture relative à l'acompte, dans un délai maximum de 20 jours calendaires à compter de la réception de la demande d'acompte.

6.2 Dispositions propres au fonctionnement de la solution – Outil de suivi, promotion de la pratique après de la communauté et promotion d'itinéraires cyclables touristiques

6.2.1 Émission des commandes

Les prestations correspondant au fonctionnement de la solution (outil de suivi, promotion de la pratique après de la communauté et promotion d'itinéraires cyclables touristiques) sont commandées via l'émission, par l'Adhérent, de bons de commande.

6.2.2 Modalités de paiement

Le paiement des créances détenues par le Titulaire [délégataire] du fait de la bonne exécution des commandes émises par l'Adhérent est délégué par la CATP [délégant] à l'Adhérent [délégué] dans le cadre d'une délégation de paiement tripartite faite entre les Parties.

La présente délégation est acceptée sans novation des obligations contractées par la CATP [délégant] laquelle reste tenue au paiement de l'intégralité des créances de l'Adhérent [délégataire], le Titulaire [délégataire] conservant le bénéficie de toutes les actions, sûretés et garanties attachées à ladite créance.

Le paiement des prestations est effectué par l'Adhérent auprès du Titulaire. En effet, la CATP délègue le paiement du Marché Subséquent à l'Adhérent qui l'accepte. Le Titulaire accepte l'Adhérent comme débiteur et lui adresse directement ses demandes de paiement.

Le paiement par l'Adhérent est effectué par virement auprès du Titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de chaque facture envoyée après la décision de réception des prestations, selon la procédure décrite par le Marché et exception faites des prestations décrites ci-dessous.

Les modalités de paiement applicables à l'Adhérent sont celles décrites dans le marché subséquent.

6.3 Dispositions générales

6.3.1 Prix

Les prix applicables à la Convention sont ceux figurant dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

Ils peuvent être révisés par la CATP sur demande du Titulaire dans les conditions fixées par le marché subséquent.

6.3.2 Opération de vérification

Les opérations de vérification des qualitatives et quantitatives sont effectuées par l'adhérent conformément à l'article 26 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par Arrêté du 16 septembre 2009.

Le CCAG PI, prestation que non joint, est réputé être connu de l'Adhérent.

6.3.3 Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations est prononcée par l'Adhérent conformément à l'article 27 du CCAG PI.

L'Adhérent doit, sans délai, transmettre sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations à la CATP.

6.3.4 Retard de paiement

Le dépassement des délais de paiement par l'Adhérent fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Les intérêts moratoires sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. En outre, l'Adhérent en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard de la CATP d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CATP peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Dans le cas où la CATP devait verser au Titulaire les intérêts moratoires énoncés ci-dessus, cette somme serait automatiquement refacturée à l'Adhérent.

6.3.5 Pénalités

La CATP ne peut être tenue pour responsable de tout retard ou de toute inexécution par le Titulaire, ce que l'Adhérent déclare accepter.

Le Titulaire est responsable, vis à vis de la CATP, de tout retard ou de toute inexécution.

En tout état de cause, la CATP informe l'Adhérent, par écrit, de la nature et du montant de toute somme qu'elle peut solliciter du Titulaire, à titre de pénalité.

Toute pénalité que la CATP peut obtenir auprès du Titulaire est reversée directement à l'Adhérent, à hauteur de 100 %, une fois les délais de recours du Titulaire expirés

Les pénalités pouvant être appliquées par la CATP au Titulaire sont décrites dans les pièces du marché subséquent.

Article 7. Responsabilités

7.1 Responsabilité de l'Adhérent liée aux commandes

A compter de la notification de la présente Convention, l'Adhérent est tenu de s'acquitter des factures émises par la CATP conformément aux engagements pris.

Aucune rétractation de l'Adhérent n'étant admise, en cas de non-paiement des factures, la CATP se réserve le droit de lui demander le paiement de l'intégralité du montant des factures et, le cas échéant, des dommages et intérêts.

7.2 Non-responsabilité de la CATP

L'Adhérent reconnait et accepte formellement que la CATP ne peut être tenue responsable des préjudices indirects et/ou immatériels subis par lui ou tout autre tiers au titre de l'exécution du marché subséquent. Cela inclut tout préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, trouble commercial, perte de bénéfice, atteinte à l'image de marque, etc.

L'Adhérent reconnait devoir être son propre assureur pour ces préjudices ou avoir contracté les assurances appropriées.

Article 8. Rémunération de la CATP

8.1 Montant de la rémunération

En contrepartie des prestations effectuées par la CATP au titre de son activité d'achat centralisée, l'Adhérent s'engage à verser à cette dernière une rémunération de 2 500 € HT.

8.2 Modalités de facturation de la rémunération

La CATP peut facturer le montant correspondant à sa rémunération à compter de la notification des présentes CGV.

8.3 Modalités de paiement

Le paiement des prestations est effectué par l'Adhérent auprès de la CATP, par virement, dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception de la facture.

Article 9. Assurance – Transfert des risques

A compter de l'admission des prestations qui vaut transfert de propriété, il appartient à l'Adhérent de souscrire les assurances nécessaires.

Article 10. Indépendance des clauses – Survivance des obligations

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre en œuvre une stipulation de la présente Convention n'affecte aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une disposition de la présente Convention n'est en aucun cas réputé constituer une renonciation quelle qu'elle soit à l'exécution de ce droit.

Article 11. Relations entre les parties

Les Parties agissent en qualité de cocontractants indépendants, et aucune stipulation de la présente Convention dans quelque circonstance que ce soit, ne saurait être interprétée comme conférant à l'une des Parties la qualité de salarié ou franchisé de l'autre partie ou créant un mandat, une société, une association ou une entreprise en nom collectif, entre les Parties.

Article 12. Litiges

12.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

12.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution. En cas de litige entre les parties, celles-ci mettent tous leurs efforts en commun afin de résoudre ce litige à l'amiable. Dans le cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité d'avoir recours à la médiation.

Elles soumettent alors leur litige au Médiateur des relations interentreprises de Bercy. Le médiateur a pour mission de faciliter les négociations entre les Parties afin de les aider à trouver une solution à leur différend.

Sauf accord express des Parties, la durée de la médiation ne peut excéder 3 mois à compter de la saisine du médiateur.

Les coûts éventuels engendrés par le recours à la médiation sont pris en charge à égale part par chacune des Parties.

12.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable ou en cas d'échec de la médiation dans un délai de 3 mois, éventuellement prolongé par accord express des Parties, à compter de la saisine du médiateur, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation ou les suites à donner à la convention, est porté devant les tribunaux de Paris par la Partie la plus diligente, même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

A .....Le

Pour l'Adhérent :

Nom du représentant :

Signature:

A Paris, Le 03/06/2021

Pour la Centrale d'Achat du Transport Public

Nom du représentant : Arnaud RABIER, Directeur Général

Signature :



A .....Paris.....Le 03/06/2021

Pour le Titulaire : La Compagnie des Mobilités

Nom du représentant :

Signature :



CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

Marché subséquent n°2020-19-07

Marché lancé sur le fondement de l'accord-cadre n°2020-19

Acquisition d'un outil de suivi et de promotion de l'activité cyclable destiné à la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Acte d'engagement

AE

I. Objet du marché subséquent

Le marché subséquent a pour objet l'acquisition d'un outil de suivi et de promotion de l'activité cyclable

Il est destiné à :

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON CEDEX 9

II. Engagement du candidat

A. Prix

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives de l'accord-cadre n°2020-19, et conformément à leurs clauses et stipulations, le titulaire s'engage à exécuter les prestations demandées dans les conditions suivantes :
[Compléter les cases en jaune]

	Prix HT plafond	Prix HT spécifique marché subséquent
collectivité de 0 à 150 000 habitants		
Mise à disposition des données	20 000,00 €	
Outil de suivi	15 000,00 €	
Promotion de la pratique auprès de la communauté	7 000,00 €	
Promotion d'itinéraires cyclables touristiques	550,00 €	
collectivité de 150 000 à 500 000 habitants		
Mise à disposition des données	35 000,00 €	3 180,00€
Outil de suivi	27 000,00 €	22 000,00€
Promotion de la pratique auprès de la communauté	10 000,00 €	10 000,00€
Promotion d'itinéraires cyclables touristiques	550,00 €	
Collectivité de plus de 500 000 habitants		
Mise à disposition des données	50 000,00 €	
Outil de suivi	50 000,00 €	
Promotion de la pratique auprès de la communauté	15 000,00 €	
Promotion d'itinéraires cyclables touristiques	550,00 €	

B. Délais de livraison/déploiement

Précisez les délais de déploiement correspondant (dans la limite de 1 mois, délai plafond accord-cadre)

Mise à disposition des données	1 mois

Mise en place de l'outil de suivi	1 mois
Mise en place de la promotion de la pratique cyclable	1 mois
Création d'un itinéraire cyclable touristique	

III. Paiement

A. Compte (s) à créditer :

(Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.)

Nom de l'établissement bancaire :BNP PARIBAS

Numéro de compte : 30004 00371 00010427422 58 BNPPARB TOURS (00371)
IBAN : FR7630004003710001042742258

B. Avance :

Je renonce au bénéfice de l'avance : X NON ☐ OUI

(Cocher la case correspondante.)

IV. Durée d'exécution du marché subséquent

Le marché subséquent est conclu pour une durée dallant de sa notification au titulaire au 19/05/2022. Il est reconductible tacitement 2 fois 1 an.

Dans le cas d'une non-reconduction, deux mois avant l'échéance du marché subséquent, la CATP adresse au Titulaire sa décision de non-reconduction. Celui-ci ne peut s'y opposer et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

V. Montant du marché subséquent

Le marché subséquent est conclu sans montant minimum.

VI. Délai de validité de l'offre

Le présent engagement me lie pour un délai de 6 mois.

VII. Signature de l'offre par le candidat

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Antoine Laporte Weywada Directeur du Développement	Paris, le 03/06/2021	Antoine LAPORTE WEYWADA

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

VIII. Identification de l'acheteur

Centrale d'Achat du Transport Public

8 Villa de Lourcine

75014 PARIS

http://www.catp.fr

SIRET 539 537 886 000 27

IX. Décision de l'acheteur

L'offre présentée est acceptée.

A : ..... , le .....

Signature

(représentant de l'acheteur habilité à signer le marché)

CENTRALE D'ACHAT
DU TRANSPORT PUBLIC

2020-19-07

Acquisition d'un outil de suivi et de promotion de l'activité cyclable destiné à la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Engagement de commande n°01

I. Identification de l'émetteur de l'engagement de commande

Métropole Toulon Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole - 107 Boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 TOULON CEDEX 9

Ci-après dénommé ***l' « Adhérent »***

II. Destinataire de l'engagement de commande

CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC
8 Villa de Lourcine
75014 PARIS
Téléphone : 01.53.68.04.24
Fax : 01.53.68.04.15
SIRET : 539 537 886 000 27

III. Identification du fournisseur

GEOVELO
1 impasse du palais, 37000 Tours
Siret 52156374200084

Ci-après dénommé ***le « Titulaire »***

IV. Objet de l'engagement de commande

	Prix HT	TVA	Prix TTC
collectivité de 150 000 à 500 000 habitants			
Prestation à payer sur la première année			
Mise à disposition des données	3 180,00 €	636,00 €	3 816,00 €
Rémunération de la CATP	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
Prestation à payer au titre de la 1ère année			
Outil de suivi	22 000,00 €	4 400,00 €	26 400,00 €
Promotion de la pratique auprès de la communauté	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €
Total pour la 1ère année	**37 680,00 €**	**7 536,00 €**	**45 216,00 €**

Prestations pouvant faire l'objet d'un bon de commande par l'adhérent à Géovélo durant la période de l'accord cadre.

	Prix HT	TVA	Prix TTC
collectivité de 150 000 à 500 000 habitants			
Outil de suivi	22 000,00 €	4 400,00 €	26 400,00 €
Promotion de la pratique auprès de la communauté	10 000,00 €	2 000,00 €	12 000,00 €
Total pour 1 année	**32 000 €**	**6 400,00 €**	**38 400,00 €**

L'Adhérent **s'engage à commander** les prestations désignées ci-dessus, conformément aux dispositions des conditions générales de vente.

L'Adhérent reconnaît avoir pris connaissance desdites conditions générales de vente prévues par l'ensemble des documents contractuels et, en particulier, des effets juridiques du présent Engagement de commande.

V. Délais de livraison/déploiement

Mise à disposition des données	**1 mois**
Mise en place de l'outil de suivi	**1 mois**
Mise en place de la promotion de la pratique cyclable	**1 mois**

VI. Durée du marché subséquent

Le marché subséquent est conclu pour une durée dallant de sa notification au titulaire au 19/05/2022. Il est reconductible tacitement 2 fois 1 an.

Dans le cas d'une non-reconduction, deux mois avant l'échéance du marché subséquent, la CATP adresse au Titulaire sa décision de non-reconduction. Celui-ci ne peut s'y opposer et ne peut prétendre à aucune indemnisation.

VII. Signature

A .....Le

Pour l'Adhérent :

Nom du représentant :

Signature:

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1175065-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/325

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE AU TROISIEME ETAGE DE LA MAISON DE LA CREATIVITE ENTRE LA METROPOLE ET L'ASSOCIATION LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°05/11/20/158 du Conseil Communautaire du 18 Novembre 2005 définissant les compétences de Toulon Provence Méditerranée, notamment en matière d'Enseignement Supérieur et de Formation,

VU la convention de mise à disposition ci-annexée,

CONSIDERANT que dans un souci de bonne organisation et pour le bon déroulement des activités dans les Espaces Partagés de la Maison de la Créativité, il convient de conventionner avec l'association Ligue Sud du Sport Universitaire, utilisateur du local (bureau 309),

CONSIDERANT que la convention a pour objet de mettre à disposition de l'association Ligue Sud du Sport Universitaire, de manière partielle et temporaire, le local d'une superficie de 11,92 m², encore appelé salle n°309, situé au troisième étage de la Maison de la Créativité,1, parvis des Ecoles, 83 000 Toulon,

CONSIDERANT que ce local est mis à la disposition de l'association aux conditions et aux jours et horaires officiels d'ouverture du bâtiment abritant le local, décidés par la Direction Générale Développement économique et territoire, Innovation, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche,

CONSIDERANT que la mise à disposition se fait à titre gratuit, du 01/06/2021 au 30/06/2022,

CONSIDERANT qu'en contrepartie de la gratuité d'occupation du local, l'association Ligue Sud du Sport Universitaire s'engage à développer des activités visant à fédérer les étudiants métropolitains autour du sport, de la santé, et du bien-être,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition conventionnellement et de les approuver,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet de convention de mise à disposition ci-annexé concernant l'association suivante :

- L'ASSOCIATION LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE.

ARTICLE 2

DE DIRE que cette décision est sans incidence financière.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021



Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

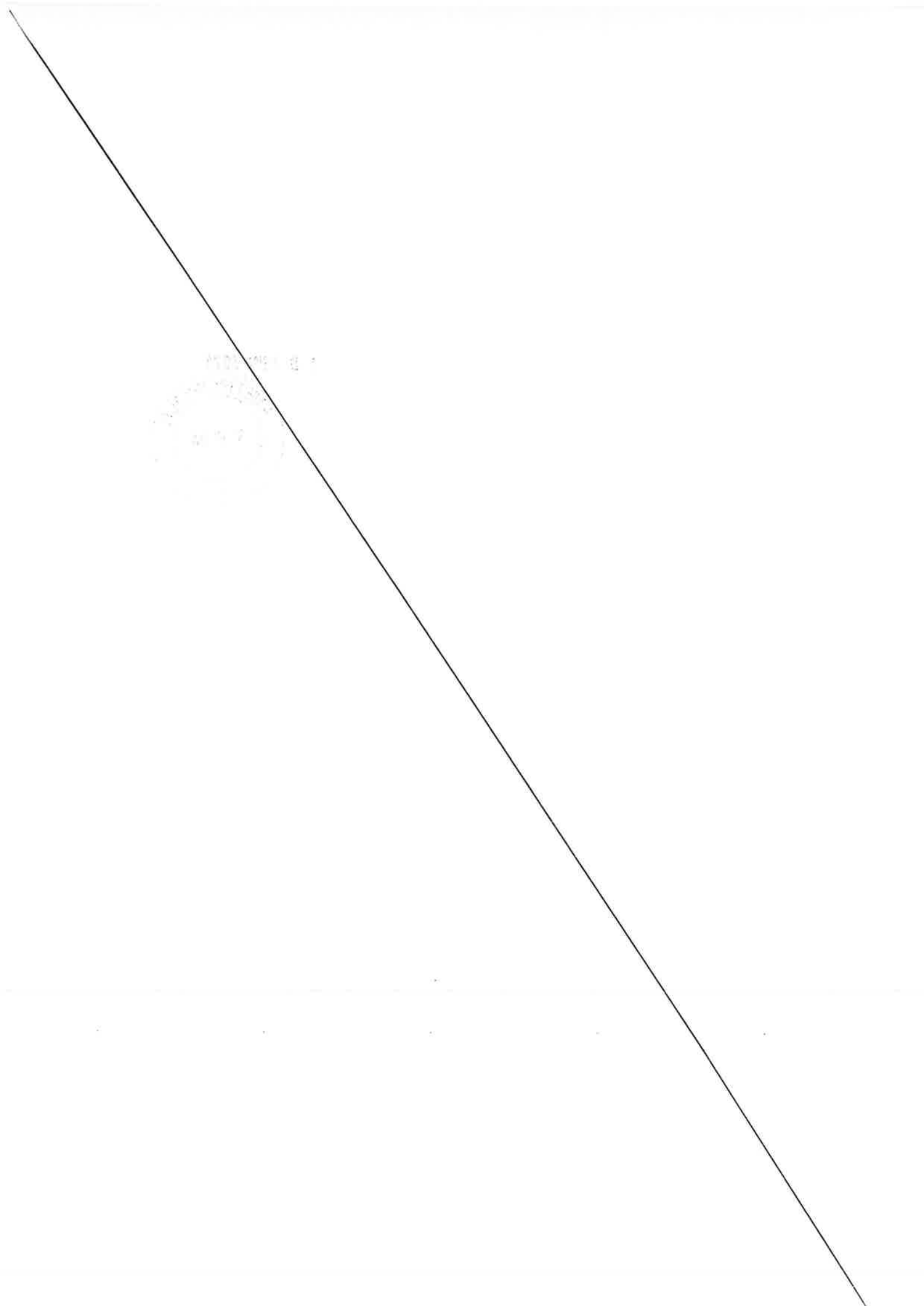

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL SITUE AU TROISIEME ETAGE DE LA MAISON DE LA CREATIVITE ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET L'ASSOCIATION LIGUE SUD DU SPORT UNIVERSITAIRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son président Hubert Falco, agissant en vertu de la décision Président n° du , ci-après désignée Toulon Provence Méditerranée,

D'une part,

Et

L'Association Ligue du Sport Universitaire, association Loi de 1901 déclarée à Marseille le 3 octobre 2018 à la Préfecture de police, domiciliée sur le Campus de Luminy-13288 Marseille cedex 9 représentée par son Président Jean-Marc Pons.

D'autre part,

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « le Bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente mise à disposition est justifiée par le fait que l'occupant est une association répondant aux missions générales de la Fédération Française du Sport Universitaire notamment l'organisation de manifestations sportives académiques, interrégionales, nationales ou internationales et formation de dirigeants et arbitres en partenariat avec les diverses fédérations.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation d'un local (bureau 309)mis à disposition de l'occupant par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Article 2 : Local et jours d'occupation

2.1 Local :

La Métropole TPM consent à mettre à disposition de l'occupant le local d'une superficie de 11,92 m², encore appelée salle n°309, situé au troisième étage de la Maison de la Créativité,1, parvis des Ecoles, 83 000 Toulon.

L'accès au dit local n'est possible qu'aux conditions et aux jours et horaires officiels d'ouverture du bâtiment abritant le local, décidés par la Direction Générale Développement économique et territoire, Innovation, Tourisme, Enseignement supérieur et Recherche.

2.1.1

Le local mis à disposition est destiné exclusivement à l'exercice de l'activité associative de l'occupant, sous réserve notamment que cette activité ne contrevienne pas au bon fonctionnement du Service Enseignement Supérieur et Recherche de la Métropole TPM et plus généralement de la Métropole.

Tout autre utilisation ou tout changement de destination de la part de l'occupant est formellement interdit.

Toute cession, sous-location, prêt ou mise à disposition des locaux par l'occupant à des tiers est également formellement interdite.

2.2 Jours d'occupation :

Il est convenu avec l'occupant que celui-ci occuperait le local les : Mardi et jeudi

Article 3 : Etat des lieux, entretien, restitution du local

3.1 Un état des lieux contradictoire sera établi entre les parties avant toute entrée dans les lieux et avant toute remise de badge d'accès à l'occupant. Il est également établi un état des lieux au moment de la libération des locaux.

L'occupant prend le local dans l'état où il se trouve sans pouvoir réclamer d'aménagements ou de travaux supplémentaires. Il s'engage à tenir le local en bon état. Aucune dégradation des lieux ne sera tolérée.

3.2 Au cours de l'occupation, l'occupant ne peut en aucun cas modifier les lieux (par exemple : réalisation d'aménagements ou de travaux, modification de serrure) sans l'accord préalable et exprès de la Métropole TPM.

3.3 Au terme de la convention, l'occupant doit remettre à la Métropole TPM les badges lui permettant d'accéder au local mis à disposition et rendre ce dernier dans le même état que celui existant lors de l'entrée dans les lieux à peine de devoir réaliser à ses frais des travaux de remise en état et/ou de réparation, ou de devoir verser à la Métropole TPM une indemnité compensatrice du préjudice subi par celle-ci.

Article 4 : Autres obligations de l'occupant

4.1 L'occupant s'engage :

à utiliser les lieux conformément à leur destination et dans le respect des activités et des missions de la Métropole TPM,

à ne pas troubler l'ordre public ou créer de nuisances ou de perturbations de toute sorte,

à ne pas créer ou permettre toute confusion possible entre son activité et celles du Service Enseignement Supérieur et Recherche ou plus généralement de la Métropole TPM,

à permettre l'accès du local, sans restriction et en tant que de besoin, aux agents de la Métropole TPM, et aux personnels relevant des services d'hygiène ou de sécurité,

à utiliser des équipements ou mobiliers conformes à, la réglementation en vigueur et à en respecter les consignes d'utilisation, le cas échéant,

à respecter et à faire respecter le règlement intérieur ainsi que les règles d'utilisation du système informatique de la Métropole TPM,

à respecter toutes les règles relatives aux conditions d'accès et à toutes conditions en vigueur au sein de la Maison de la Créativité,

et, d'une manière générale, à respecter et à faire respecter l'ensemble de la législation et réglementation en vigueur, et à se conformer aux exigences de la Métropole TPM découlant de l'application de ces normes.

4.2 Plus particulièrement, l'occupant s'engage à respecter et à faire respecter les règles d'hygiène, de santé et de sécurité en vigueur (interdiction de fume, respect des consignes de sécurité-incendie...).

4.3 L'occupant s'engage à ne pas exercer, au sein du local, d'activités de type cultuel ou de type commercial et/ou entraînant une concurrence déloyale, et à ne pas avoir recours à une main d'œuvre illicite.

Il est rappelé notamment que le stockage et/ou la vente de boissons et/ou de denrées sont interdits.

4.4 Dès son entrée dans les lieux, l'occupant est tenu de nous fournir sa police d'assurance.

Article 5 : Caractère gratuit de la mise à disposition

La présente mise à disposition du local a lieu à titre gratuit.

Aucun frais de fluides ou de télécommunications n'est facturé à l'occupant.

Ce qui équivaut à 1 632 € par an, correspondant à une surface de 11,92 m², occupée deux jours par semaine ; cette somme ne tient pas compte des frais de fluides ou de télécommunications.

Tarif partenaire pour la location de salles de 50 m² : 70 €/jour.

Article 6 : Obligations de l'association

En contrepartie de la gratuité d'occupation de local, l'occupant s'engage à développer des activités visant à fédérer les étudiants métropolitains autour du sport, de la santé, et du bien-être. Ce faisant, l'occupant s'inscrit de manière complémentaire dans la mission d'animation de la vie étudiante de la Métropole.

Il participe à la création d'une identité étudiante métropolitaine en fédérant les étudiants.

Les missions de l'occupant sont de promouvoir, de développer, d'organiser la pratique sportive, d'articuler son implication dans le sport éducatif, le sport loisir, le sport compétitif, le handisport et le sport de haut-niveau et de s'inscrire dans l'environnement en créant des liens dans le monde étudiant, enseignant, le mouvement sportif et les collectivités territoriales.

Les activités mises en œuvre par l'occupant pourront être la proposition de compétitions sportives, la collaboration sur des évènements sportifs, l'information auprès des étudiants sur l'adhésion à la licence sportive ainsi que sur une projection de projets universitaire au sein de la Métropole.

En outre, lors des activités et événements créés par l'occupant, ce dernier s'engage à communiquer sur le soutien et la participation active de la Métropole TPM, en direction des étudiants.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour la période du 01/06/2021 au 30/06/2022, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 8 : Assurances

Il est entendu entre les parties que l'occupant assure seul la surveillance du local mis à sa disposition par la Métropole TPM.

Dès l'entrée dans les lieux et pendant toute la durée de la présente convention, l'occupant s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile du fait des dommages corporels et incorporels susceptibles d'être causés à toute personne et à la Métropole TPM, et garantissant contre tous les risques, sinistres et dommages pouvant résulter de l'occupation du local.

L'occupant s'engage à communiquer la dite police d'assurance dès la signature de la présente convention ainsi qu'à chaque renouvellement de contrat d'assurance.

Article 9 : Résiliation

La Métropole TPM se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du local, à tout moment et sans indemnité, notamment pour tout motif d'intérêt général ou pour toute raison liée à l'intérêt du service.

Il en sera de même en cas de faute commise par l'occupant et notamment :

en cas de non-respect par l'occupant de ses obligations légales et réglementaires ou telles que définies dans la présente convention,

si l'activité de l'occupant porte atteinte à l'image, aux activités et missions de la Métropole TPM ou perturbe son bon fonctionnement.

Une telle décision sera notifiée à l'occupant par écrit sous réserve de respecter un préavis de 15 jours, l'occupant devant cesser tout comportement fautif pendant ce délai. Il est précisé que la Métropole TPM pourra se dispenser d'avoir recours à un écrit et au préavis en cas d'urgence ou si l'occupant contrevient gravement à ses obligations.

En outre, la présente convention prend fin automatiquement, sans autre formalité, le jour où l'occupant ne remplit plus la condition posée à l'article 2.1.1 de la présente convention.

Dès la fin de la convention, l'occupant sera tenu de libérer les lieux impérativement sans délai et de se conformer aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Enfin, la Métropole TPM se réserve le droit de suspendre provisoirement l'occupation du local dans l'intérêt du service (exemple : réalisation de travaux).

Article 10 – Politique de gestion des données personnelles

10.1 Concernant les données détenues par la Métropole sur L'Association Ligue du Sport Universitaire

Les données personnelles, collectées dans le cadre de la mise à disposition du local objet de la présente, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, sont collectées. Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'occupation des locaux définie par la présente, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : Mise à disposition de locaux et accès au bâtiment dans le cadre d'une coopération avec la Métropole, et relevant de la compétence Enseignement Supérieur et Recherche.

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées au service enseignement supérieur et recherche, le et le cas échéant aux services pouvant intervenir dans le cadre de la sécurité ou des contrôles d'accès.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant la durée d'utilisation des locaux objets de la présente, ainsi que de la durée des fonctions des personnes assurant les permanences.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant. Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes

- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

10.2 Concernant l'action menée par l'association ligue du sport universitaire

Dans le cadre de la présente convention, il est posé que la Métropole n'aura pas accès aux données à caractère personnel collectées par l'association dans le cadre des actions qu'elle entreprend.

L'association s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Elle s'engage à ne pas utiliser les données récoltées à des fins commerciales, ainsi qu'à ne pas revendre les listes à sa disposition.

Elle s'engage à ne traiter de données à caractère personnel que dans le cadre de la finalité de son traitement, c'est-à-dire l'animation sportive du tissu étudiant sur le

territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée. Elle garantira la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel en sa possession.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tout litige découlant de la signature ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour l'association Ligue Sud

Du Sport Universitaire

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président

Monsieur Jean-Marc PONS

Le Président

Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1174155-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/326

DECISION DU PRESIDENT

ANNULE ET REMPLACE LA DM 20/65 DU 31 MARS 2020 - CONVENTION TRIENNALE DE MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE NAVAL GROUP DU SHOWROOM ET DES SALLES DE REUNION DU BATIMENT DU TECHNOPOLE DE LA MER A OLLIOULES

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125, alinéa 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision n°14/1098 du Bureau Communautaire du 15 décembre 2014 relative à l'approbation de la signature du bail en l'état futur d'achèvement (BEFA),

VU le bail commercial du 12 juin 2016 avec la SCI CDC- Ecureuil Ollioules,

VU le règlement intérieur annexé au contrat de location,

VU la décision n°18/1088 du Bureau Métropolitain du 17 décembre 2018 relative à l'approbation d'une tarification pour mise à disposition par la Métropole TPM du showroom et des salles de réunion du bâtiment de la Technopôle de la Mer à Ollioules,

VU la décision n°20/65 du 31 mars 2020 relative à la mise à disposition à la société NAVAL GROUP du showroom et de salles de réunion du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT les demandes de mise à disposition ponctuelles du showroom et des salles de réunion du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à Ollioules par diverses, entreprises, associations et autres organismes privés à but lucratif aux fins d'y organiser des manifestations, événements, formations et toutes autres activités pour autant compatibles et adaptées à la destination des lieux et à la vocation technopolitaine du site,

CONSIDERANT qu'aux fins de répondre aux demandes de mise à disposition desdits locaux du bâtiment de la Métropole Toulon Provence Méditerranée du Technopôle de la Mer à Ollioules, il convient d'appliquer les tarifs d'utilisation à cet effet,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition du showroom et des salles de réunion du Technopôle de la Mer et leur règlement d'utilisation ci-annexés,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ANNULER ET DE REMPLACER la décision Président n°20/65 du 31 mars 2020.

ARTICLE 2

DE SIGNER une convention de mise à disposition du showroom et des salles de réunion ainsi que le règlement intérieur annexe avec la Société NAVAL GROUP ayant son siège à PARIS 15ème (Seine) 40-42 rue du Docteur Finlay représentée par Patrice DELMAS, Directeur des achats, dûment autorisé à signer.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Convention de mise à disposition du showroom et des salles de réunion du bâtiment de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer à OLLIOULES

ENTRE

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ayant son siège à l'hôtel de la Métropole au 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON représentée par son Président, **Monsieur Hubert FALCO**, agissant en vertu de la décision n° 21/05/178 du 27 mai 2021, de la décision n°21/ du

Ci-dessus désignée « **Métropole TPM** »

D'une part,

ET la société NAVAL GROUP

Dont le siège social est à PARIS (Seine) 40-42 du Docteur Finlay, représentée par M. Patrice DELMAS Directeur des Achats NAVAL GROUP OLLIOULES, dûment autorisé à cet effet,

Ci-dessus désignée « **l'Occupant** »

D'autre part,

Préambule

La Métropole TPM met à disposition les salles de réunion et le showroom au sein du bâtiment de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE du Technopôle de la Mer situé au 93 Forum de la Méditerranée à OLLIOULES pour accueillir des manifestations à caractère professionnel.

Cette mise à disposition des salles a pour but d'offrir le support et les ressources matérielles pour l'organisation d'événements scientifiques dans le domaine des filières d'excellence de la Métropole. Dans ce cadre la priorité est donnée aux personnes locataires de TPM, des organismes partenaires et entreprises présentes sur le Technopôle de la Mer.

Il a été convenu un droit précaire d'utilisation accordé aux conditions suivantes :

Article1 : Objet et conditions de la mise à disposition

L'objet de la présente convention est de mettre à disposition de manière précaire et révocable les lieux ci-après désignés qui pourront être occupés par réservation en fonction de leur disponibilité et des besoins de la société NAVAL GROUP afin de lui permettre d'organiser réunions, colloques ...

Lors de la réservation, l'occupant devra préciser le nombre prévisionnel de participants. Il pourra solliciter le prêt de matériel, notamment la visioconférence ainsi que le prêt de matériel qui devra figurer dans le planning établi par la Métropole.

La capacité d'accueil de réunion varie en fonction de la dimension de la dite salle (Cf. tableau article 5, colonne type de salle).

Les réservations s'effectuent auprès de l'accueil du bâtiment de la Métropole TPM ou de toute personne habilitée par la Métropole TPM, dans le créneau horaire correspondant aux heures d'ouvertures sauf nécessité exceptionnelle (voir règlement d'utilisation des locaux).

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve le droit de refuser toute manifestation sans avoir à en justifier la raison sous réserve de respecter un délai de 7 jours avant la manifestation sauf raisons techniques qui rendraient impropres l'utilisation des équipements.

De plus la présente convention est conclue *intuitu personae*. Elle est strictement personnelle. Le bénéficiaire (occupant) ne pourra céder, à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper les salles de réunion sous peine de résiliation immédiate de la convention.

Espaces	Niveau	Nature	Superficie(en m2)
1 - Showroom	RDC bât.	Showroom	225
2 - Petite salle de réunion	RDC bât.	Salle de réunion	45
3 - Grande salle de réunion	RDC bât.	Salle de réunion	80
4 - Local de stockage	RDC bât.	stockage	19,81
5 - Garage	RDC bât.	Plateau technique	28,20
6 - Office	RDC bât.	Point chaud/ froid	14
7 - Salle de réunion	1ier étage	Salle de réunion plateau R+1	20
8 - Salle de réunion	2ième étage	Salle de réunion plateau R+2	20

Article 2 : assurance

L'occupant est tenu de s'assurer du fait de l'occupation en responsabilité civile et y compris pour les désordres éventuels au matériel mis à disposition.

Les lieux sont sous la responsabilité de l'occupant le temps de l'utilisation de ladite salle.

En cas de dommages, l'occupant s'engage à prévenir la Métropole dans les meilleurs délais.

Article 3 : responsabilité

L'occupant reconnaît avoir été informé que le présent contrat (convention) ne peut être cédé à un tiers et que la sous-location est interdite.

L'occupant devra payer tout impôt ou taxe lui incombant (SACEM, ...).

L'occupant devra se conformer aux prescriptions et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, le droit du travail, la concurrence et la consommation de sorte que la Métropole TPM ne puisse faire l'objet d'aucune poursuite.

L'occupant reconnaît avoir pris connaissance du règlement d'utilisation des locaux loués et s'engage à le respecter (Signature du règlement en annexe avec mention « *Lu et approuvé* »).

Article 4 : dépôt de garantie – Sans objet

Un dépôt de garantie n'étant pas demandé, la présente convention sera donc révocable à tout instant si les conditions d'occupation ne sont pas respectées.

Article 5 : tarifs

La mise à disposition des locaux est consentie selon une grille tarifaire qui pourra être révisée par délibération du conseil métropolitain :

Type de salle	Tarif de location en euros HT	
	½ journée	journée
Salle de réunion accueillant jusqu'à 7 personnes (Salle de réunion niveaux 1 et 2, superficie : 20 m2)	35	50
Salle de réunion avec visioconférence accueillant jusqu'à 15 personnes (Petite salle de réunion du rez-de-chaussée attenante au showroom, superficie : 45 m2)	50	90
Salle de réunion avec visioconférence accueillant jusqu'à 25 personnes (Grande salle de réunion au rez-de-chaussée, superficie : 80 m2)	70	120
Showroom du rez-de-chaussée accueillant jusqu'à 75 (Superficie : 225 m2)	100	150

Les occupations donneront lieu à la fin de chaque semestre à l'émission d'un titre de recette sur la base d'un tableau établi par la Métropole relatif à la présence effective de l'occupant. L'absence de règlement pourra donner lieu à la résiliation de la convention et toute poursuite utile afin de recouvrer les sommes dues.

Article 6 : Durée

La présente convention de location de salle de réunion est consentie pour une période de trois ans. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 7 : annexe

- Règlement intérieur

Le règlement intérieur fait partie intégrante de la présente.

Article 8 : Modification- résiliation

La présente pourra être modifiée par voie d'avenant.
Tout manquement au règlement intérieur, toute absence de règlement de la redevance d'occupation comme mentionné à l'article 5 pourra donner lieu à résiliation de la convention

Article 9 : règlement des litiges

Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif et dans la continuité du règlement intérieur.

Tout litige pouvant naître de la présente convention et qui n'aurait pas pu être réglé à l'amiable entre les parties, sera soumis au Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à OLLIOULES,
Le ...

Pour la Métropole TPM (*),

Pour l'occupant (*),

(*) Signature et cachet de l'occupant précédés du nom et de la fonction de son représentant en toutes lettres et de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DE REUNION ET DU SHOWROOM DE LA BASE TERRESTRE DU TECHNOPÔLE DE LA MER

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

A lire impérativement

La mise à disposition des salles a pour but d'offrir le support et les ressources matérielles pour l'organisation d'événements scientifiques dans le domaine des filières d'excellence de la Métropole. Dans ce cadre la priorité est donnée aux personnes des organismes partenaires et locataires de TPM sur ces thèmes.

Sont éligibles prioritairement toutes les sociétés locataires du bâtiment.

D'autres organismes à caractère collectif pourront en bénéficier mais de manière non prioritaire.

L'utilisation intervient pendant les horaires d'ouvertures de **8 heures 30 à 17 heures du lundi au vendredi** (accès adapté à partir de 8 heures et en soirée aux organisateurs muni du badge invité).

L'invitation et l'accueil se fait sous la responsabilité de l'organisateur après réservation (minimum de 48 heures : 5 jours ouvrés avant la manifestation) et l'accord de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Obligations de l'organisateur / Fonctionnement

1 – En amont de l'événement, l'organisateur s'engage à :

- Gérer un système d'inscription permettant d'établir le nombre de participants,
- Prendre connaissance des locaux avant l'événement afin de pouvoir y orienter les participants,
- Se munir d'un badge provisoire invité à retirer auprès de l'accueil,
- A l'occasion de manifestation comptant de nombreux participants (> 20 participants), prévoir des moyens pour accueillir ou orienter les participants afin qu'ils soient autonomes pour accéder aux locaux pendant les heures d'ouvertures (Si besoin prévoir une personne à la réception),

  Si des repas sont prévus, les commandes associées sont à la charge exclusive de l'organisateur (Entité morale). Les boissons chaudes et froides sont également à prévoir par l'organisateur ainsi que la gestion des déchets à l'issue de la manifestation.

2 – Réservations

La procédure pour réserver les salles prévoit :

- L'envoi d'un mail précisant la date, les horaires, le thème de la réunion ou de la manifestation, le nom d'un référent et l'accès à la visioconférence ou non,
- La confirmation, le cas échéant, de la disponibilité par la Métropole Toulon Provence Méditerranée complétée de la note aux utilisateurs et la grille des tarifs de location si hors quotas, le plan de localisation, la notice d'utilisation de la visioconférence (en cas de besoin) et les instructions pour retirer le badge visiteur et tout autre matériel.

3 – Pendant la réunion, l'organisateur s'engage à :

- Prendre toutes les mesures pour que les participants n'utilisent que les salles réservées et les annexes mises à disposition pour la manifestation,
- Respecter la capacité d'accueil de la salle allouée,
- Respecter la propreté des locaux ainsi que les sanitaires,
- Prévoir les connectiques spécifiques au matériel utilisé,
- Respecter les puissances admises.

Pour l'organisation de toute réunion et toute manifestation, prévoir un temps minimum avant l'arrivée prévue des participants afin d'assurer la logistique et l'accueil.

4 – A l'issue de la réunion, l'organisateur devra veiller à :

- Rassembler et trier tous les déchets dans les conteneurs mis à disposition,
- Remettre les chaises et tables en ordre,
- Ranger le matériel et nettoyer la salle mise à disposition en cas de besoin,
- Libérer les locaux prêts pour permettre une prochaine utilisation à la fin du créneau d'utilisation,
- Remettre le badge invité à l'accueil.

5 – Assurances / Hygiène et sécurité

En cas de dommage, accident, vol, l'organiseur est responsable de la couverture de ses participants et du matériel qu'il apportera ou utilisera sur place. Il devra s'assurer du bon fonctionnement de celui-ci et souscrire une protection si besoin.

L'organisateur devra respecter les normes de sécurité en vigueur.

Il est interdit :

- De fumer dans les locaux,
- D'introduire tout ce qui est prohibé par la loi ou les règlements / code du travail,
- De déposer du matériel : dans les allées prévues pour les circulations et l'évacuation du public, devant les issues de secours.

6 – Modification du règlement

La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE se réserve le droit de modifier sans préavis le présent règlement qui sera affiché dans les salles de réunion.

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1177539-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/327

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 1 800 EUROS A L'ASSOCIATION "EXPLORE ET PRESERVE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Explore et Préserve » dont le siège social est à Hyères et ayant pour objet la protection de l'environnement avec des actions de sensibilisation, d'information, et des actions de nettoyage et de collecte. Ses Activités pourront l'entraîner à proposer des ateliers, des expositions, des actions, des échanges et des rencontres, ainsi que des événementiels au travers de projets communs,

CONSIDERANT qu'il est important de protéger l'environnement sur le territoire métropolitain,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée entend soutenir et encourager l'action des bénévoles qui œuvrent à la protection de l'environnement sur la Métropole,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association sur le territoire métropolitain entrent dans le cadre de la politique environnementale mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de campagnes de sensibilisation à l'environnement,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 1 800 euros,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 1 800 euros (mille huit cents euros) à l'association « Explore & Préserve ».

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal 2021 opération 1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1177541-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/328

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 300 EUROS A L'ASSOCIATION "LA TOUR PREND GARDE" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « la Tour Prend Garde » dont le siège social est à la Garde et ayant pour objet l'apprentissage et la pratique du jeu d'échecs, ouverts à tous, tant à titre personnel qu'à titre compétitif au sein des équipes de l'association,

CONSIDERANT l'intérêt du projet qui propose de relier les générations entres elles à la pratique de ce jeu de réflexion et d'intelligence en proposant des rencontres,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association entre dans le cadre de la politique culturelle mais aussi de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT l'organisation de diverses manifestations telle que la mise en place d'échiquier géant,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 300 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention d'un montant de 300 euros à l'association « La Tour Prend Garde » de la ville de La Garde.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération N°1article N°65748 du Budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1177603-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/329

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU - AVRIL ET MAI 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n° 21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

VU les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours des mois d'avril et mai 2021, et reprises dans les tableaux ci-annexés,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur qui n'entraînent pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans les tableaux ci-annexés,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. NARDELLI Jean Pierre, 83220 LE PRADET
- M. LAURENT Mathias, 83000 TOULON
- VAR HABITAT / HLM LE THOUAR, 83160 LA VALETTE DU VAR
- M. DELLERY Bernard, 83160 LA VALETTE DU VAR
- Mme LESIEUX Véronique, 83260 LA CRAU
- Mme JOANNET Sophie, 83000 TOULON
- Mme CELLIER Edith, 83430 SAINT MANDRIER SUR MER
- Mme MARTY Sandy, 83320 CARQUEIRANNE.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification individuelle sera adressé à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
MAI 2021

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
LA CRAU	août 2020 à janvier 2021																		
LESIEUX Véronique	7283115B	14	1,3639	19,09	0,2767	3,87					37,73	3,77	41,50	0,150	2,10	0,21	2,31	43,81	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		9	1,3608	12,25	0,2798	2,52													
TOULON	décembre 2020 à avril 2021																		
JOANNET Sophie	6207025S	17	0,5847	9,94	0,3695	6,28	0,5941	10,10	0,3009	5,12	87,18	8,72	95,90	0,150	2,55	0,26	2,81	98,71	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		36	0,5691	20,49	0,3800	13,68	0,5992	21,57											
SAINT MANDRIER	octobre 2020 à mars 2021																		
CELLIER Edith	7319229Z	31	0,6659	20,64	0,3753	11,63	0,5941	18,42			153,08	15,31	168,39	0,150	4,65	0,47	5,12	173,51	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		63	0,6537	41,18	0,3724	23,46	0,5992	37,75											
CARQUEIRANNE	octobre 2020 à avril 2021																		
MARTY Sandy	6646903F	10	0,6574	6,57	0,4160	4,16	0,8070	8,07			56,41	5,64	62,05	0,150	1,50	0,15	1,65	63,70	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		20	0,6524	13,05	0,4180	8,36	0,8100	16,20											
TOTAL GENERAL		200		143,21		73,96		112,11		5,12	334,40	33,44	367,84		10,80	1,09	11,89	379,73	

Toulon, le

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
AVRIL 2021

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
LE PRADET	juin à septembre 2020																		
NARDELLI Jean Pierre	8648531Z	57	0,8287	47,24	0,3700	21,09	0,8070	46,00			114,33	11,43	125,76	0,150	8,55	0,86	9,41	135,17	Délai dépassé
TOULON	octobre 2020 à janvier 2021																		
LAURENT Mathias	7136843N	12	0,5847	7,02	0,3695	4,43	0,5941	7,13	0,3009	3,61	31,48	3,15	34,63	0,150	1,80	0,18	1,98	36,61	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		6	0,5691	3,41	0,3800	2,28	0,5992	3,60											
LA VALETTE	juin à septembre 2020																		
HLM DU THOUAR	4245131B	1 557	0,5500	856,35	0,3700	576,09	0,8070	1 256,50			2 688,94	268,89	2 957,83	0,150	233,55	23,36	256,91	3 214,74	Délai dépassé
DELLERY Bernard	4253903K	672	0,5500	369,60	0,3700	248,64	0,8070	542,30			1 160,54	116,05	1 276,59	0,150	100,80	10,08	110,88	1 387,47	Fuite sur bonde s'évacuant dans le sol
TOTAL GENERAL		2 304		1 283,62		852,53		1 855,53		3,61	3 995,29	399,52	4 394,81		344,70	34,48	379,13	4 773,99	

Toulon, le

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1175491-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/330

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU DES ABONNÉS - FEVRIER ET MARS 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n°21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par le délégataire VEOLIA EAU au cours des mois de février et mars 2021, reprises dans les tableaux ci-annexés,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur des canalisations après compteur n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans les tableaux ci-annexés,

DECIDE

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- M. BERGERO Richard, 83430 SAINT-MANDRIER
- M. BOURGUIGNON Philippe, 83320 CARQUEIRANNE
- ENEDIS, 83160 LA VALETTE-DU-VAR
- M. AIDIBE Ali, 83160 LA VALETTE-DU-VAR
- OPH DU VAR HABITAT, 83160 LA VALETTE-DU-VAR
- Mme EMBAREK Sharhazade, 83220 LE PRADET
- SCI RICHARD, 83220 LE PRADET
- Mme GARBARINO Sylvie, 83000 TOULON
- Mme TALBE AYADI Rachida, 83000 TOULON
- Mme BENAOUDA Rachida et M. OUNI Lotfi, 83000 TOULON
- FONCIA SOGIM, 83000 TOULON
- M. GODARD Christophe, 83000 TOULON
- Mme JANSSEN Frédérique, 83000 TOULON
- M. NANTIER Jack, 83000 TOULON
- Mme LEBOULBAR Patricia, 83260 LA CRAU
- M. BERNARDIN Paul, 83260 LA CRAU
- M. LECOUTOUR Serge, 83160 LA VALETTE-DU-VAR
- M. CECCALDI Philippe, 83100 TOULON
- M. ESPOSITO Frédéric, 83200 TOULON
- ILYANNA, 83200 TOULON
- Mme TENCATI Marie Claire, 83200 TOULON
- M. THOLAZAN Joël, 83000 TOULON
- Mme et M. FAURE Nicolas et Agnès, 83000 TOULON.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes, figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification et une facture rectificative seront adressés à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que le délégataire du service public d'eau potable sur les communes concernées se chargera d'établir les factures rectificatives, avoirs et remboursements nécessaires pour la mise en œuvre de cette décision.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
FEVRIER 2021

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF REJET WARSMANN
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
ST MANDRIER	**mai à septembre 2020**																		
BERGERO Richard	8867569L	18	0,6608	11,89	0,3704	6,67	0,5941	10,69	0,3009	5,42	34,67	3,47	38,14	0,1500	2,70	0,27	2,97	41,11	Fuite inférieure au double de la cosommation moyenne
CARQUEIRANNE	**juillet à octobre 2020**																		
BOURGUIGNON Philippe	7443072D	458	0,5807	265,96	0,4927	225,66	0,8070	369,61			2 587,44	258,74	2 846,18	0,1500	206,40	20,64	227,04	3 073,22	délai dépassé
		918	0,6574	603,49	0,4160	381,89	0,8070	740,83											
LA VALETTE	**juillet à octobre 2020**																		
ENEDIS	7255063M	3 609	0,5500	1 984,95	0,3700	1 335,33	0,8070	2 912,46			6 232,74	623,27	6 856,01	0,1500	541,35	54,14	595,49	7 451,50	Local professionnel
AIDIBE Ali	4238284X	39	0,5500	21,45	0,3700	14,43	0,8070	31,47			67,35	6,74	74,09	0,1500	5,85	0,59	6,44	80,53	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
OPH DU VAR HABITAT	4245142Q	119	0,5500	65,45	0,3700	44,03	0,8070	96,03			205,51	20,55	226,06	0,1500	17,85	1,79	19,64	245,70	Local professionnel
TOTAL GENERAL		**5 161**		**2 953,19**		**2 008,01**		**4 161,09**		**5,42**	**9 127,71**	**912,77**	**10 040,48**		**774,15**	**77,43**	**851,58**	**10 892,06**	

Toulon, le 05/05/2021

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
FEVRIER 2021

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Conscmmation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
LE PRADET	janvier à juin 2020																		
EMBAREK Sharhazade	8624827F	16	0,7836	12,54	0,4171	6,67	0,8050	12,88			100,29	10,03	110,32	0,1500	2,40	0,24	2,64	112,96	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		34	0,8287	28,18	0,3700	12,58	0,8070	27,44											
LE PRADET	juillet à octobre 2020																		
SCI RICHARD	8738496V	81	0,8287	67,12	0,3700	29,97	0,8070	65,37			162,46	16,25	178,71	0,1500	12,15	1,22	13,37	192,08	Local professionnel
TOULON	janvier à avril 2020																		
GARBARINO Sylvie	4110002A	35	0,5691	19,92	0,3800	13,30	0,5992	20,97	0,3009	10,53	64,72	6,47	71,19	0,1500	5,25	0,53	5,78	76,97	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOULON	juin à septembre 2020																		
TALBE AYADI Rachida	7145961Q	21	0,5847	12,28	0,3695	7,76	0,5941	12,48	0,3009	6,32	38,84	3,88	42,72	0,1500	3,15	0,32	3,47	46,19	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
BENAOUDA Rachida et OUNI Lotfi	6970851H	29	0,5847	16,96	0,3695	10,72	0,5941	17,23	0,3009	8,73	53,64	5,36	59,00	0,1500	4,35	0,44	4,79	63,79	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
FONCIA SOGIM	4126688K	254	0,7660	194,56	0,3700	93,98	0,8070	204,98		0,00	493,52	49,35	542,87	0,1500	38,10	3,81	41,91	584,78	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOULON	juillet à octobre 2020																		
GODARD Christophe	6897159Q	42	0,5847	24,56	0,3695	15,52	0,5941	24,95	0,3009	12,64	77,67	7,77	85,44	0,1500	6,30	0,63	6,93	92,37	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
JANSSEN Frédérique	8107050Z	64	0,5847	37,42	0,3695	23,65	0,5941	38,02	0,3009	19,26	118,35	11,84	130,19	0,1500	9,60	0,96	10,56	140,75	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
LE REVEST	juillet à octobre 2020																		
NANTIER Jack	7939886S	128	0,5691	72,84	0,3800	48,64	0,5992	76,70	0,3009	38,52	236,70	23,67	260,37	0,1500	19,20	1,92	21,12	281,49	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOTAL GENERAL		9 632		5 511,42		3 664,59		7 702,07		101,42	16 979,50	1 697,95	18 677,45		1 439,70	144,02	1 583,72	20 261,17	

Toulon, le 05/05/2021

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
VEOLIA
MARS 2021

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance assainissement TPM (HT)		Consommation délégataire collecte (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Redevance de transport (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
LA CRAU	août 2020 à janvier 2021																		
LEBOULBAR Patricia	6621691E	12	1,3639	16,37	0,2767	3,32					29,53	2,95	32,48	0,1500	2,70	0,27	2,97	35,45	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		6	1,3608	8,16	0,2798	1,68													
BERNARDIN Paul	5100154B	8	1,3639	10,91	0,2767	2,21					21,32	2,13	23,45	0,1500	1,20	0,12	1,32	24,77	Délai dépassé
		5	1,3608	6,80	0,2798	1,40													
LA VALETTE	juillet à octobre 2020																		
LECOUTOUR Serge	8502046A	53	0,8287	43,92	0,3700	19,61	0,8070	42,77			106,30	10,63	116,93	0,1500	7,95	0,80	8,75	125,68	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
TOULON	novembre à février 2021																		
CECCALDI Philippe	4115624H	18	0,5847	10,52	0,3695	6,65	0,5941	10,69	0,3009	5,42	49,92	4,99	54,91	0,1500	4,05	0,41	4,46	59,37	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		9	0,5691	5,12	0,3800	3,42	0,5992	5,39		2,71									
ESPOSITO Frédéric	7151033Y	20	0,5847	11,69	0,3695	7,39	0,5941	11,88	0,3009	6,02	55,47	5,55	61,02	0,1500	4,50	0,45	4,95	65,97	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		10	0,5691	5,69	0,3800	3,80	0,5992	5,99		3,01									
ILYANNA	8204941N	338	0,5847	197,63	0,3695	124,89	0,5941	200,81	0,3009	101,70	935,70	93,57	1 029,27	0,1500	75,90	7,59	83,49	1 112,76	Local professionnel
		168	0,5691	95,61	0,3800	63,84	0,5992	100,67		50,55									
TENCATI Marie Claire	4067001M	26	0,5847	15,20	0,3695	9,61	0,5941	15,45	0,3009	7,82	72,12	7,21	79,33	0,1500	5,85	0,59	6,44	85,77	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		13	0,5691	7,40	0,3800	4,94	0,5992	7,79		3,91									
THOLAZAN Joël	6366315V	74	0,5847	43,27	0,3695	27,34	0,5941	43,96	0,3009	22,27	203,41	20,34	223,75	0,1500	16,50	1,65	18,15	241,90	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		36	0,5691	20,49	0,3800	13,68	0,5992	21,57		10,83									
FAURE Nicolas et Agnès	8554453F	16	0,5847	9,36	0,3695	5,91	0,5941	9,51	0,3009	4,81	42,53	4,25	46,78	0,1500	3,45	0,35	3,80	50,58	Fuite inférieure au double de la consommation moyenne
		7	0,5691	3,98	0,3800	2,66	0,5992	4,19		2,11									
TOTAL GENERAL		819		512,12		302,35		480,67		221,16	1 516,30	151,62	1 667,92		122,10	12,23	134,33	1 802,25	

Toulon, le 05/05/2021

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1175877-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/331

DECISION DU PRESIDENT

ACCORDS DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU DES ABONNÉS - MAI 2021 - RÉGIE DE LA GARDE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n°21/03/62 du 25 mars 2021 fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT les demandes de dégrèvements d'usagers transmises par la régie de l'eau de LA GARDE au cours des mois d'avril et mai 2021, et reprises dans le tableau ci-annexé,

CONSIDÉRANT que ces demandes concernent des fuites d'eau sur canalisation après compteur n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de la facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne habituelle en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDÉRANT le détail du calcul des dégrèvements accordés et les motifs dans le tableau ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement aux abonnés ci-après désignés :

- BENATTAR Pierre, 83130 LA GARDE
- DECHELLE Stéphane, 83130 LA GARDE
- GOZZO Monique, 83130 LA GARDE
- SCI LA GRANDE LUMIERE, 83130 LA GARDE
- PELSEZ Pascal, 83130 LA GARDE
- REY Jean-Claude, 83130 LA GARDE
- SIMONET Louis, 83130 LA GARDE
- CHAVANETTE Arnaud, 83130 LA GARDE
- BRINON Yannick, 83130 LA GARDE
- ROUSSEAU Colette, 83130 LA GARDE
- THOREAU LA SALLE Martin, 83130 LA GARDE
- COLLET Gilbert, 83130 LA GARDE
- GAUDE Marie-Pierre, 83130 LA GARDE.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes et figurant dans les tableau ci-annexés.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification et une facture rectificative seront adressés à chacun d'eux.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
LA GARDE
MAI 2021

1970

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance communautaire assainissement (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
3ème Quadrimestre 2020															
BENATTAR Pierre	52521	60	1,1035	66,21	0,8100	48,60	114,81	11,48	126,29	0,150	9,00	0,90	9,90	136,19	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
DECHELLE Stéphane	51283	58	1,1035	64,00	0,8100	46,98	110,98	11,10	122,08	0,150	8,70	0,87	9,57	131,65	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
GOZZO Monique	4317	101	1,1035	111,45	0,8100	81,81	193,26	19,33	212,59	0,150	15,15	1,52	16,67	229,26	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
SCI LA GRANDE LUMIERE	12316	266	1,1035	293,53	0,8100	215,46	508,99	50,90	559,89	0,150	39,90	3,99	43,89	603,78	Local professionnel
PELSEZ Pascal	8461	81	1,1035	89,38	0,8100	65,61	154,99	15,50	170,49	0,150	12,15	1,22	13,37	183,86	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
REY Jean-Claude	8206	454	1,1035	500,99	0,8100	367,74	868,73	86,87	955,60	0,150	68,10	6,81	74,91	1 030,51	Fuite sur alimentation extérieure jardin.
SIMONET Louis	3098	19	1,1035	20,97	0,8100	15,39	36,36	3,64	40,00	0,150	2,85	0,29	3,14	43,14	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
CHAVANETTE Arnaud	53941	83	1,1035	91,59	0,8100	67,23	158,82	15,88	174,70	0,150	12,45	1,25	13,70	188,40	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
BRINON Yannick	52218	30	1,1035	33,11	0,8100	24,30	57,41	5,74	63,15	0,150	4,50	0,45	4,95	68,10	Conso < seuil 2x volume moyen
ROUSSEAU Colette	51616	29	1,1035	32,00	0,8100	23,49	55,49	5,55	61,04	0,150	4,35	0,44	4,79	65,83	Conso < seuil 2x volume moyen Fuite sur alimentation extérieure
THOREAU LA SALLE Martin	13140	57	1,1035	62,90	0,8100	46,17	109,07	10,91	119,98	0,150	8,55	0,86	9,41	129,39	Pas de facture plombier. Attestation de réparation fournie.
COLLET Gilbert	12140	4	1,1035	4,41	0,8100	3,24	7,65	0,77	8,42	0,150	0,60	0,06	0,66	9,08	Conso < seuil 2x volume moyen
GAUDE Marie-Pierre	5831	24	1,1035	26,48	0,8100	19,44	45,92	4,59	50,51	0,150	3,60	0,36	3,96	54,47	Conso < seuil 2x volume moyen
TOTAL GENERAL		1 266		1 397,02		1 025,46	2 422,48	242,26	2 664,74		189,90	19,02	208,92	2 873,66	

Toulon, le 12/05/2021

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1175488-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/332

DECISION DU PRESIDENT

ACCORD DE DÉGRÈVEMENT DE LA PART ASSAINISSEMENT SUR LES FACTURES D'EAU D'UN ABONNE RÉGIE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES - MARS 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-12-4 III bis, R.2224-19-2 et R.2224-20-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau, et notamment son article 5.16 concernant les dégrèvements de redevance d'assainissement,

VU la délibération n°21/03/62 du 25 mars 2021, fixant les modalités de dégrèvements sur les factures d'eau hors dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT la demande de dégrèvement d'un usager transmise par la régie de l'eau de Six-Fours-les-Plages au cours du mois de mars 2021, reprise dans le tableaux ci-annexé,

CONSIDERANT que cette demande concerne une fuite d'eau sur une canalisation après compteur n'entraînant pas de rejet au réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que la Métropole TPM a approuvé le principe de réduction de facture d'eau par diminution de la part assainissement à hauteur de la consommation moyenne en cas de fuite accidentelle avérée sur les canalisations d'eau après compteur, dès lors qu'aucun service d'assainissement n'est rendu, et ce pour l'ensemble des abonnés y compris ceux n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif « Warsmann »,

CONSIDERANT le détail du calcul des dégrèvements accordés ainsi que les motifs dans le tableau ci-annexé,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ACCORDER un dégrèvement de la part assainissement à l'abonné ci-après désigné :

- Garage GASSEND AUTOMOBILES, 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

ARTICLE 2

D'APPROUVER le montant du dégrèvement tel qu'il a été calculé sur la base des consommations moyennes, figurant dans les tableaux ci-annexés.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'un courrier de notification et une facture rectificative seront adressés à cet abonné.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision sont prévus au chapitre 67 des budgets annexes eau potable et assainissement.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

DEGREVEMENTS PART ASSAINISSEMENT
SIX FOURS LES PLAGES
MARS 2021

1257

Noms	Contrat	m3 dégrévés	Redevance TPM collecte (HT)		Consommation délégataire transport (HT)		Consommation délégataire épuration (HT)		Montant total € HT	TVA 10 %	Montant dégrévé € TTC	Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)				TOTAL GENERAL	MOTIF
			taux	total €	taux	total €	taux	total €				taux	total € HT	TVA 10%	total €		
	N2/2019		mai à novembre 2019														
GASSEND AUTOMOBILES	1140H01080003005	1 727	0,9567	1 652,22	0,3005	518,96	0,5799	1 001,49	3 172,67	317,27	3 489,94	0,150	259,05	25,91	284,96	3 774,90	Local professionnel
TOTAL GENERAL		1 727		1 652,22		518,96		1 001,49	3 172,67	317,27	3 489,94		259,05	25,91	284,96	3 774,90	

Toulon, le

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210618-lmc1175157-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : vendredi 18 juin 2021
Date d'affichage : 18/06/2021

N° : DP 21/333

DECISION DU PRESIDENT

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DOMANIALE AVEC LA SOCIETE BOUYGUES TELECOM POUR L'EXPLOITATION D'UN RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU que la Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence Eau Potable au 1er janvier 2018,

VU le contrat de Délégation du Service Public de l'Eau Potable en date du 17/10/2017 entre la commune de la Seyne-sur-Mer et la société la Seynoise des Eaux,

VU la convention d'occupation du 09/07/1998 entre la commune de la Seyne-sur-Mer et la société Bouygues pour l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie situé dans l'enceinte du réservoir de la Colle d'Artaud sur la parcelle AK n°146,

CONSIDERANT que la commune de la Seyne-sur-Mer et la société BOUYGUES TELECOM ont signé en date du 09 juillet 1998, une convention d'occupation privative du domaine public, ainsi que deux avenants, portant sur la location d'un emplacement sis sur le Réservoir de la Colle d'Artaud références cadastrales AL Parcelle 146,

CONSIDERANT que cette convention est arrivée à échéance le 16 décembre 2017, et que les parties souhaitent contracter une nouvelle convention,

CONSIDERANT que la nouvelle convention d'occupation de site avec la société BOUYGUES TELECOM prévoit le règlement d'une redevance annuelle de 11 000 € TTC révisable chaque année, avec une augmentation de 2%, en faveur de la Métropole TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ADOPTER l'exposé qui précède.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention d'occupation de site avec la société BOUYGUES TELECOM à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2030.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes correspondantes seront affectées au budget annexe DSP Eau, article 7083.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 18 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PYLONE DU RESERVOIR DE LA COLLE D'ARTAUD ENTRE LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, LA SEYNOISE DES EAUX ET BOUYGUES TELECOM

Référence de l'immeuble : CI 20 943 SI 055719

Nom du site : Réservoir Colle d'Artaud La Seyne sur Mer

CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION DE SITE

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée Hôtel de la Communauté d'Agglomération, 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO,

agissant en cette qualité et en vertu de la délégation actée en conseil communautaire n° 20/07/4 en date du 15 juillet 2020

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** » ou « **la Métropole** »

ET

La Seynoise des Eaux sise 79 Avenue de Rome à LA SEYNE SUR MER (83500) représentée par Monsieur BERNARD agissant aux présentes en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée « **Le Fermier**»

ET

Bouygues Télécom, société anonyme au capital de 712 588 399,56 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 397 480 930, dont le siège social est au 37-39 rue BOISSIERE 75116 Paris, représentée par Monsieur Bruno KHOEL, en qualité de Directeur Région Alpes-Méditerranée,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire**»,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** ».

Au préalable, il est exposé ce qui suit :

Le Bénéficiaire exploite des services de communications électroniques et audiovisuels et/ou commercialise des sites points hauts auprès d'opérateurs tiers (les « Services »).
A ce titre, le Bénéficiaire souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'Infrastructures et d'Équipements Techniques dédiés à ces Services.

Le Bénéficiaire et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Propriétaire est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Bénéficiaire un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des Infrastructures et d'Équipements Techniques et d'y accéder.

La Commune de la Seyne sur Mer (83507) et Bouygues Telecom ont signé en date du 9 juillet 1998 une convention d'occupation privative du domaine public, ainsi que deux avenants, portant sur la location d'un emplacement sis sur le Réservoir de la Colle d'Artaud références cadastrales section AK Parcelle 146.

Cette convention est arrivée à échéance le 16 décembre 2017. Les parties souhaitent contracter une nouvelle convention.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée exerce la compétence Eau Potable depuis le 1° janvier 2018 et se substitue à la commune de La Seyne sur Mer.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la présente convention

Par la présente convention, le Propriétaire met à la disposition du Bénéficiaire, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un immeuble sis sur le Réservoir de la Colle d'Artaud références cadastrales section AK Parcelle 146 afin d'y installer, exploiter et maintenir des infrastructures (ci-après dénommées « Infrastructures ») et des équipements techniques (ci-après dénommés "Equipements Techniques").

Par Équipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antennaire), d'énergie (notamment TGBT et câbles) et de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Bénéficiaire ou à des opérateurs.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Bénéficiaire ou à des opérateurs.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 86 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Équipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 1.

Les Infrastructures et Équipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités technologiques et d'ingénierie. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le plan de sécurité, le plan d'élévation et le plan de vue d'ensemble), présente à titre indicatif les Infrastructures et les Équipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

Article 2 - Emplacements mis à disposition – Équipements techniques

A compter de la prise d'effet de la présente, la Métropole et le Fermier autorisent le Bénéficiaire à maintenir en exploitation une station de radiotéléphonie et ses équipements techniques sur les emplacements de la dépendance du Domaine Public Métropolitain, et tels qu'ils figurent dans son dossier technique annexé.

Article 3 - Durée – Prise d'effet

Considérant la nature juridique du site, la présente convention est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 6 ans renouvelable par tacite reconduction pour une période de 3 ans sans pouvoir excéder 9 ans au total (neuf ans) à compter de sa prise d'effet.

La présente convention entrera en vigueur au 1° janvier 2021.

Article 4 – Redevance

La redevance annuelle 2021 s'élève à 11 000 Euros net (onze mille euros).

Cette redevance sera payable d'avance à réception du titre de recette de la trésorerie de Toulon municipale.

La redevance sera toujours due pour l'année civile entière. Cependant si la prise d'effet n'est pas un premier janvier, la redevance sera calculée au prorata-temporis du nombre de mois la première année, étant précisé que tout mois commencé sera dû dans son intégralité. Cette disposition est également applicable en cas de résiliation sans faute du Bénéficiaire.

Article 5 – Indexation

Chaque année, au 1er janvier, la redevance sera augmentée de 2 % automatiquement et sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Article 6 – Impôts, taxes et contributions - Charges

Le Bénéficiaire s'engage à acquitter ou à rembourser au Propriétaire et/ ou au Fermier, à la première demande, tous les impôts, taxes et contributions de toute nature qui pourraient résulter de la présente convention, y compris les taxes foncières si les emplacements devaient y être assujettis, la TVA, etc ...

Le Bénéficiaire supportera toutes les charges liées à l'exploitation de ses équipements techniques et notamment les frais de raccordement, les consommations et les abonnements d'eau, d'électricité, etc...

Il est précisé que le Bénéficiaire ne pourra réclamer aucune participation, pour quelque motif que ce soit, à la Métropole et/ou le Fermier.

Article 7 - Sauvegarde des activités du Fermier

Pendant la durée de fonctionnement de ses équipements, le Bénéficiaire s'engage à ne pas créer de gêne aux installations actuelles ou futures du Fermier et/ou de la Métropole qui sont prioritaires et qui résultent de la destination de la dépendance du Domaine Public Métropolitain, ce que le Bénéficiaire ne peut ignorer.

Les équipements techniques du Bénéficiaire, existants ou à venir, ne devront apporter aucune gêne au Fermier dans l'exploitation de l'ouvrage public, ne constituer aucune dégradation et atteinte à l'intégrité du site du réservoir, ne présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer la maintenance du site.

Ils ne devront également avoir aucune interférence sur les installations radios ou techniques que le Fermier utilise actuellement, ou sur ceux susceptibles d'être utilisés dans l'avenir, compte tenu de l'évolution des techniques de communication ou d'exploitation d'un réseau d'eau.

En tout état de cause, le Bénéficiaire s'engage à faire immédiatement procéder, à ses frais, aux interventions nécessaires résultant directement de la présence de ses installations de radio télécommunication et/ou des interventions de ses agents.

Le Bénéficiaire fera le nécessaire pour que les installations du Propriétaire et/ou du Fermier ne soient pas endommagées par la foudre, en raison de la présence des équipements techniques.

Il devra mettre en œuvre, selon les règles de l'art, les protections habituellement installées par les professionnels en la matière, et devra en particulier s'assurer du respect des normes.

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'accès, à protéger et à ne pas endommager les plates-formes et repères géodésiques de l'I.G.N. lorsqu'il en existe, de même que les balises éventuelles pour la protection aéronautique.

Par ailleurs, le Fermier conserve la possibilité d'installer de nouveaux équipements radio ou téléphoniques pour ses besoins propres.

Si les nouveaux équipements du Fermier gênent les émissions / réceptions du Bénéficiaire ou sont gênés par les équipements techniques du Bénéficiaire, ce dernier tentera de trouver avec le Fermier des solutions de mises en compatibilité, aux frais du Bénéficiaire.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucune contrepartie pour le Bénéficiaire.

En aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra utiliser des équipements qui pourraient être de nature à perturber l'exploitation du réseau ou de l'ouvrage du Fermier.

Article 8 – Etat des lieux

Le Bénéficiaire prendra les emplacements situés sur la Dépendance du Domaine Public Métropolitain dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Propriétaire et/ou du Fermier, aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail. Il ne pourra faire aucune réclamation à ce sujet, pour quelque motif ni exercer aucun recours contre le Propriétaire et/ ou le Fermier pour vice de construction, dégradation, infiltration, cas de force majeure et toute autre cause quelconque intéressant l'état de la Dépendance du Domaine Public Métropolitain ou des emplacements, locaux (murs, couvertures, sols, sous-sol, etc...), et même la vétusté et l'usure.

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise d'effet de la présente et à la fin de la convention. Une copie sera adressée à chacune des parties.

Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux pour les exploiter dans le cadre de la précédente convention, et les accepte comme tels.

Article 9 – Accès

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant devra informer le Propriétaire du terrain et le Fermier, au moins huit (8) jours à l'avance de son désir d'accéder au site.

La procédure d'accès aux équipements sera définie entre les 3 parties et pourra faire l'objet de modification en fonction de la réglementation (Vigipirate).

Pour les réparations d'urgence, le Propriétaire et le Fermier s'engagent à faciliter l'accès au pylône le plus rapidement possible sachant que les équipements doivent être accessibles 24h/24 et 7j/7 compte tenu de du caractère sensible du réseau mis en place. Le Bénéficiaire informera le propriétaire et le Fermier (par fax ou mail) de l'intervention réalisée.

Dans tous les cas, les personnes intervenantes devront justifier de leur qualité d'occupant ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés.

Article 10 – Droits et obligations

Les droits et obligations sont réglés conformément au droit général des contrats administratifs portant occupation du Domaine Public et au contrat d'affermage dont bénéficie le Fermier, pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente.

Article 11 – Travaux et aménagement – Entretien – Réparations

a) Travaux et Aménagement dans les lieux mis à disposition :

La Métropole et le Fermier acceptent que le Bénéficiaire maintienne ou réalise sous sa responsabilité en cas de besoin à ses frais exclusifs, sur les emplacements autorisés les aménagements figurant dans le dossier technique annexé, nécessaires à l'activité d'exploitant en radiotéléphonie cellulaire.

Les équipements techniques du Bénéficiaire pourront éventuellement faire l'objet de modifications, dès lors qu'elles restent compatibles avec les équipements du Fermier, la configuration générale des lieux ainsi qu'avec la destination du site du réservoir et avec les clauses et conditions de la présente. **Ces modifications devront recevoir un agrément préalable et écrit du Propriétaire et du Fermier après présentation d'un dossier technique et s'il y a lieu une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation selon les lignes directrices publiées par l'Agence nationale des fréquences.**

Les équipements techniques du Bénéficiaire et ses aménagements devront respecter strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que la réglementation applicable en la matière, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Il devra également tenir compte de la qualité des matériaux installés ou des prestations effectuées à proximité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires, notamment en matière d'urbanisme, nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des « équipements techniques » sans engagement d'aucune sorte de la Métropole et/ou du Fermier.

Cependant dans le respect des lois et des règlements en vigueur ainsi que des clauses et conditions de la présente convention, la Métropole et le Fermier s'engagent à délivrer au Bénéficiaire tout accord qui lui sera nécessaire en vue de l'obtention des dites autorisations.

A cet effet, le Bénéficiaire est d'ores et déjà autorisé à déposer toutes demandes d'urbanisme qui pourraient s'avérer nécessaires à la réalisation ou aux modifications ultérieures de ses équipements techniques.
Cependant, l'obtention de ces autorisations d'urbanisme ne dispense pas des accords préalables et écrits de la Métropole et du Fermier pour la réalisation de ses équipements techniques.

Ainsi, en aucun cas, le Bénéficiaire ne pourra réaliser d'installations, ou ériger de constructions, fixes à caractère définitif autres que ceux figurant dans le dossier technique annexé, sans le consentement préalable et écrit du Représentant de la Métropole et du Fermier, et la passation d'un avenant à la présente.

b) Non-nuisance des équipements :

Pour veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public, le Bénéficiaire se conformera aux procédures mises en place par l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

A l'issue des travaux le Bénéficiaire en informera la Métropole qui fera réaliser gratuitement une mesure d'exposition auprès de l'ANFR afin de garantir la sécurité de ses agents ainsi que de ceux du fermier.

c) Entretien – réparation par le Bénéficiaire :

Le Bénéficiaire devra maintenir les emplacements, les équipements techniques ainsi que les ouvrages qui auront été modifiés en parfait état d'entretien et de propreté compte tenu de la destination du site, et plus particulièrement de la proximité du réseau de distribution et de réserve d'eau destinée à la consommation humaine.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire.
En conséquence, le Bénéficiaire assumera toutes les charges, les réparations, l'entretien, etc... afférents aux équipements techniques.

En raison des conséquences graves qui pourraient être occasionnées par une pollution de l'ouvrage, le Fermier devra être informé, sans délai, de toutes difficultés et accidents survenant lors de travaux, maintenance, etc...

d) Réparation sur la Dépendance du Domaine Public Métropolitain par la Métropole et/ou le Fermier :

En cas de travaux envisagés par la Métropole ou par le Fermier sur la Dépendance du Domaine Public Métropolitain, et notamment sur l'un ou plusieurs des lieux où sont installés les équipements techniques du Bénéficiaire, conduisant à la suspension temporaire de fonctionnement de ses équipements techniques, la Métropole et/ou le Fermier devra prévenir le Bénéficiaire en respectant les délais de préavis définis ci-après :

- Dans l'hypothèse où la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire excéderait 15 jours, la Métropole et/ou le Fermier devra avertir le Bénéficiaire en respectant un préavis de 3 mois.

- Dans l'hypothèse où ladite suspension serait inférieure ou égale à 15 jours, la Métropole et/ou le Fermier avisera le Bénéficiaire le plus tôt possible.

- La survenance d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou de faits d'un tiers nécessitant des travaux urgents de remise en état de l'ouvrage, dont l'absence risque de mettre en péril la continuité du service public de distribution d'eau potable, dispense la Métropole et/ou le Fermier de toute obligation d'information au Bénéficiaire.

La Métropole et/ou le Fermier s'engage, dès à présent, à faire tout leur possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Bénéficiaire de transférer à ses frais et de continuer à exploiter ses équipements techniques dans les meilleures conditions.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Bénéficiaire pourra sans préavis résilier la présente convention sans que l'une des quelconques des parties puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le Bénéficiaire n'a pas fait valoir son droit de résiliation, à l'expiration des travaux, le Bénéficiaire pourra procéder, à la réinstallation de ses équipements techniques.

Article 12 – Fonds de commerce – Propriété commerciale

Le Bénéficiaire déclare que les emplacements, objet de la présente, sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront en aucune façon être utilisés à d'autres fins, notamment en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

Compte tenu de la nature juridique du site du réservoir, il est précisé que la présente est consentie « intuitu personae », ce qui signifie que les droits qui en résultent sont strictement personnels et intransmissibles, sauf disposition prévue à l'alinéa b) du présent article.

Considérant la déclaration faite par le Bénéficiaire, ainsi que la destination du Domaine Public Métropolitain, il est précisé que le Bénéficiaire :

- ne pourra en aucun cas se prévaloir de la propriété commerciale, d'un fonds de commerce, ainsi que les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui ont été incorporées dans le nouveau Code du Commerce sous les articles L145-1 et suivants ainsi que des textes subséquents.

- s'interdit expressément sous peine de résiliation, de céder tout ou partie de ses partie de ses droits ou de sous-louer sous quelque forme que ce soit tout ou partie des emplacements ou des équipements, même à titre gratuit, sans l'accord écrit de la Métropole et du Fermier.

Cependant, la Métropole et le Fermier pourront, si bon leur semble, après qui leur sera adressée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception, autoriser la cession ou la sous-location. En cas d'accord, un avenant sera signé entre les parties.

Il est expressément stipulé que la Métropole et le Fermier se réservent le droit de ne pas accepter la demande du Bénéficiaire et ce, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 13 – Perturbations radioélectriques

a) S'il préexiste déjà une ou plusieurs stations de radiocommunications, le Bénéficiaire s'engage avant d'installer ses équipements techniques, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité entre les différentes installations.
Les résultats de l'étude de compatibilité seront remis au propriétaire du pylône avant le début des travaux.
En cas d'interférences ou de perturbations diverses entre les équipements, l'occupant s'engage à réaliser à ses frais la mise en compatibilité radioélectrique sous réserve de la conformité de ses matériels avec les normes en vigueur. Si celle-ci s'avère impossible, l'occupant ne pourra pas installer ses propres équipements techniques. La présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

b) La Métropole et/ou le Fermier, ou d'éventuels cohabitants, auront la possibilité d'installer sur les lieux tous les équipements qu'ils jugeront utiles pour le bon fonctionnement de leurs services.

La Métropole et le Fermier pourront autoriser d'autres opérateurs à s'implanter sur le site sans que le Bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Cependant, la Métropole et le Fermier s'engagent à ne pas délivrer de nouvelles autorisations sur la Dépendance du Domaine Public Métropolitain sans étude de comptabilité radioélectrique avec les équipements techniques autorisés du Bénéficiaire et le matériel du nouveau locataire. Le Bénéficiaire devra, dans un délai de 30 jours ouvrables, suivant la demande qui lui sera faite à l'appui du dossier technique qui lui sera adressé soit par la Métropole et le Fermier, soit par le nouvel opérateur, communiquer à la Métropole l'étude de compatibilité qui aura lui-même menée.

Si ces études, démontrent que le matériel du nouveau locataire, risque de provoquer des interférences avec les équipements techniques du Bénéficiaire, la Métropole et le Fermier s'engagent à exiger du nouveau locataire, la mise en conformité de ses matériels, et si celle-ci est impossible, à ne pas lui consentir d'autorisation.

A défaut de réponse dans le délai imparti, la demande sera considérée comme tacite et la Métropole et le Fermier pourront librement délivrer une autorisation qui tiendra compte des données techniques communiquées au Bénéficiaire.

Article 14 – Environnement législatif – Réglementaire et information

a) Environnement législatif et réglementaire :

Pendant toute la durée de la présente, le Bénéficiaire s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques soient toujours conforme à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de santé publique et notamment les dispositions du décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et des Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Bénéficiaire de s'y conformer dans les délais légaux, le Bénéficiaire devra :
- soit suspendre les émissions des équipements concernés jusqu'à leur remise en conformité,
- soit mettre fin à la présente dans les conditions prévues à l'article « Extinction », ci-après par lettre recommandée avec accusé réception sans préavis ni indemnités.

Article 15 – Opposabilité

Dans la mesure où la Métropole déciderait d'aliéner la Dépendance du Domaine Public Métropolitain, après accomplissement des formalités nécessaires, la présente serait résiliée de plein droit dans les conditions fixées à l'article 19.
La Métropolitain s'engage à informer le Bénéficiaire de toute décision de déclassement ou transfert de cette Dépendance.

Article 16 – Responsabilité – Assurances

a) Responsabilité

Le Bénéficiaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques ainsi que des préjudices causés aux tiers et aux biens de la Métropole et/ou du Fermier.

Pour tout dommage immatériel (perte d'un droit, perte de jouissance ou d'exploitation, préjudices commerciaux) que l'une des parties occasionnera à l'autre, les parties et leurs éventuels assureurs respectifs renonceront à tout recours réciproque, sauf en cas de faute prouvée.

Le Bénéficiaire est gardien exclusif de ses installations et de ses équipements techniques, la Métropole et/ou le Fermier ne garantissant aucune surveillance. Le Bénéficiaire ne pourra donc prétendre à aucune indemnité pour défaut de surveillance en cas de sinistre.

La Métropole et/ou le Fermier ne pourront en aucune façon être responsables des risques spéciaux qui pourraient résulter de l'exploitation ou des équipements techniques du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

b) Assurances

Le Bénéficiaire devra souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une assurance " Dommage aux biens " pour ses équipements et une assurance Responsabilité Civile garantissant notamment les risques d'incendies, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et professionnels ainsi que tous les risques spéciaux liés à son activité.

Cette ou ces polices devront être souscrites auprès d'une (ou plusieurs) compagnie(s) notoirement solvable(s).

La Métropole et/ou le Fermier se réservent la possibilité de réclamer à tout moment au Bénéficiaire les justificatifs de ces assurances.

Dans le cas où l'installation technique du Bénéficiaire entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par la Métropole et/ou le Fermier, pour garantir les emplacements du Domaine Public Métropolitain, le Bénéficiaire remboursera le montant des primes supplémentaires.

Le Fermier déclare que la dépendance du Domaine Public Métropolitain est couverte par un contrat d'assurances.
Si le Bénéficiaire a recours à un sous-traitant, celui-ci devra être garanti par une police d'assurance couvrant les risques précités. En tout état de cause, le Bénéficiaire reste seul responsable, à l'égard de la Métropole et du Fermier de tout fait de son sous-traitant.

Article 17 – Condition résolutoire

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives ou réglementaires nécessaires à l'implantation des équipements techniques visés par les présentes, et dont le Bénéficiaire fait son affaire personnelle, sans que la Métropole et/ou le Fermier puisse être inquiétés, la présente convention sera résolue de plein droit à

compter de la date à laquelle la Métropole en aura été informée par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 18 – Prescriptions diverses

a) Les parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques, sous réserve des dispositions réglementaires concernant l'accès à certains documents.

b) Conformément à la loi « informatique et liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 06 août 2004, il est précisé que l'ensemble des parties est habilité à obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre de la présente convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications par l'intermédiaire du Service des Affaires Juridiques/Contentieux de la Métropole. Ces informations sont exclusivement utilisées pour l'exploitation du réseau de radiotéléphonie cellulaire numérique.

c) Si pour une raison quelconque le Fermier actuel n'assurait plus ses missions, la présente convention continuerait à courir entre les autres parties et éventuellement avec le nouveau Fermier sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

d) Pendant toute la durée de la présente, le Fermier veillera à ce que les emplacements soient dégagés.

e) Le Bénéficiaire préviendra le Fermier de ses dates et heures d'interventions :
- 48 heures à l'avance, au numéro de téléphone de son agence locale pendant les jours ouvrables de 8 à 17 heures.
- En cas d'urgence au : 04 27 84 84 46

f) Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires propres à assurer la production des réserves d'eau potable lors des opérations d'installation ou de maintenance de ses matériels, au cas où celles-ci se dérouleraient à proximité du réseau de distribution ou des réserves d'eau. Ces mesures devront être préalablement soumises pour accord au Fermier.

Article 19 – Expiration – Résiliation - Extinction

La présente autorisation pourra prendre fin dans les conditions suivantes :

a) Expiration :

Sous réserve des clauses contenues ci-après, la présente expirera automatiquement et de plein droit à l'arrivée du terme de la durée visée à l'article 3, sans que l'une ou l'autre des parties puissent prétendre à une quelconque indemnité.

b) Résiliation :

Considérant la nature juridique de la Dépendance occupée que le Bénéficiaire ne peut ignorer, ainsi que les conditions dans lesquelles la présente convention est consentie, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en justice :
- Par accord mutuel : à tout moment.

- Par résiliation – retrait :
A tout moment pour motif d'intérêt général, du fait des exigences du service public, des nécessités de l'exploitation imposées par la distribution publique d'eau potable, destination première de l'ouvrage, ou en cas d'aliénation, la présente pourra être résiliée de plein droit avec un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé réception.

- par résiliation sanction :

En cas de faute du Bénéficiaire, la présente pourra être résiliée par la Métropole et/ou le Fermier, sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, un mois après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter restée sans effet.

C) Extinction : par disparition de l'objet

La présente prendra automatiquement fin sans aucune indemnité et sans préavis par lettre recommandée avec accusé réception, notamment, en cas de disparition de la Dépendance du Domaine Public Métropolitain, de la cessation d'activité du Bénéficiaire qui pourrait entre autre résulter d'un changement d'architecture du réseau exploité par le Bénéficiaire, d'une évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau, ou en cas d'évolution de la réglementation rendant impossible au Bénéficiaire de s'y conformer dans les délais légaux.

D) Dénonciation :

Le Bénéficiaire pourra dénoncer la présente à l'expiration de chaque période annuelle avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception adressée à la Métropole et au Fermier, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Il est rappelé que toutes les clauses et conditions de la présente sont de rigueur et que chacune d'elles est une condition substantielle et déterminante sans laquelle la présente convention n'aurait pas été consentie.

Article 20 – Renouvellement

Toute demande de renouvellement devra être formulée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception, adressée au Propriétaire six mois au moins avant l'expiration de la présente à l'adresse suivante : Métropole Toulon Provence Méditerranée – Hôtel de la Métropole – 107, boulevard Henri Fabre – CS 30536 – 83041 Toulon Provence.

Article 21 – Restitution des lieux

En fin de convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire :
- récupérera les équipements techniques qu'il aura installés sur les emplacements objet de la présente et qui lui appartiennent,
- s'engage à restituer les lieux, et les remettre en leur état initial dans le mois qui suit la fin de la présente, sauf si la Métropole décide de conserver les modifications (améliorations et installations) qui auront été incorporées à l'immeuble et ce sans contrepartie ou indemnité. Un état des lieux de sortie sera effectué, dans les mêmes conditions que celui d'entrée dont les modalités sont fixées à l'article 8.

Article 22 – Élection de domicile – changement de domicile

Pour l'exécution des présentes et des suites, le Propriétaire, le Fermier et le Bénéficiaire élisent domicile à l'adresse indiquée dans l'identification des parties.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite au domicile régulièrement déclaré par chacune des parties.

Toute modification du domicile déclaré devra être signalée à l'autre partie.

Article 23 – Règlement des litiges

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action devant la juridiction compétente.
A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulon sera compétent.

Article 24 – Frais

Tous les frais qui pourraient résulter de la présente convention seront supportés par le Bénéficiaire.

Article 25 – Nullité

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenue pour non valables ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

Article 26 – Préambule et document annexe :

Le préambule et les documents annexes, ci-après listées, font partie intégrante de la présente convention et ont valeur contractuelle.

Annexe 1 : Plan de situation du site
Annexe 2 : Dossier technique du Bénéficiaire
Annexe 3 : Information sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Fait à Toulon, le .....en 3 exemplaires,

Signature du Bénéficiaire	Signature du propriétaire	Signature du Fermier
Le 23/02/21	**Métropole Toulon Provence Méditerranée**	
P/o	**Hubert FALCO**	
E. NEULY	**Président Métropole Toulon Provence Méditerranée**	

ANNEXE 1

PLAN DE SITUATION DU SITE

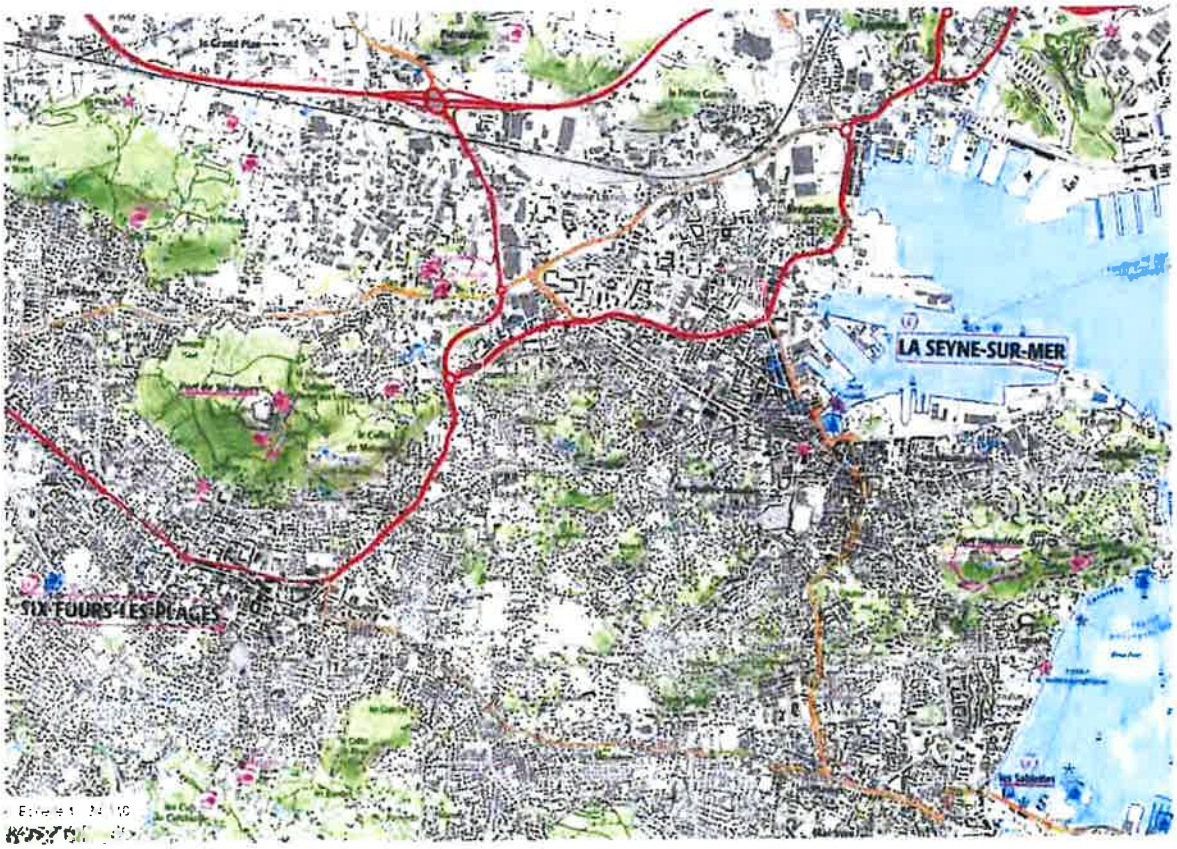

ANNEXE 2

DESCRIPTIF TECHNIQUE ET PLANS DU SITE

Descriptif des Equipements Techniques maximum
(Avec leurs dimensions maximum)

La station radioélectrique sera composée des Equipements Techniques maximum suivants :

- 1 pylône de type tripode haubanné d'une hauteur de 21 mètres environ
- 4 antennes (dimensions maximales de 2,70 mètres de hauteur et de 0,50 mètre de largeur) y compris leurs coffrets associés, leurs systèmes de réglage, de fixation et de capotage,
- 4 faisceaux hertziens (diamètre compris entre 0,30m et 1,20m environ), y compris leurs systèmes de réglage et de fixation et capotage
- 5 armoires techniques (dimensions maximales 2 m H x 1.90 m L x 1 m L) et leurs coffrets associés
- systèmes de balisage et d'éclairage
- systèmes de sécurité conformément à la législation en vigueur (protections des intervenants et délimitation des zones de travail)
- système de climatisation / ventilation y compris leurs protections contre le vandalisme et l'intrusion
- un cheminement de fibres optiques
- un boîtier d'épissurage optique
- 2 cheminements de fibres optiques différenciés se composant :

  - en extérieur d'une partie enterrée comprenant :
    - des fourreaux enfouis selon les normes en vigueur
    - des « chambres » permettant le tirage du câble
    - des boîtes de dérivation positionnées dans les chambres
  - en intérieur d'une partie aérienne comprenant :
    - des chemins de câble et/ou autres supports normalisés
    - des fourreaux
    - des câbles optiques
    - des boîtes de dérivation

Folio	Désignation du Folio	
001	Liste des FOLIOS	
002	PLAN DE MASSE	-
011	PLAN DE L'EXISTANT	PLAN DES ANTENNES
012	PLAN DE L'EXISTANT	ELEVATION DES ANTENNES
013	PLAN DE L'EXISTANT	MATERIEL - VUE EN PLAN
014	TABLEAU ANTENNAIRE	EXISTANT
015	PLAN DE L'EXISTANT	DEGAGEMENT DES ANTENNES
041	ANTENNES RADIO	SYNOPTIQUE EXISTANT
042	ANTENNES INACTIVES	SYNOPTIQUE
061	PLAN DE SECURITE	LEGENDE
062	PLAN DE SECURITE	VUE EN PLAN
063	PLAN DE SECURITE	PERIMETRE ONDES RADIO
064	PLAN DE SECURITE	VUE EN ELEVATION

Sites Co-Localisés	Type de Site	N° théorique de site	Centre d'imputation
	BTS	T22194	300128
	RN	T48697	386802

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1

RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD

83500 LA SEYNE-SUR-MER

Liste des FOLIOS

BTS T20943

MAITRE D'OUVRAGE

Bouygues Telecom

Sequana
82 rue H. Farman
92130
Issy-les-Moulineaux
Tél. 01.81.75.10.99

CI	SI	TYPE	INDICE		
321703	SI055719	IMP	12.1	19/01/21	001

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

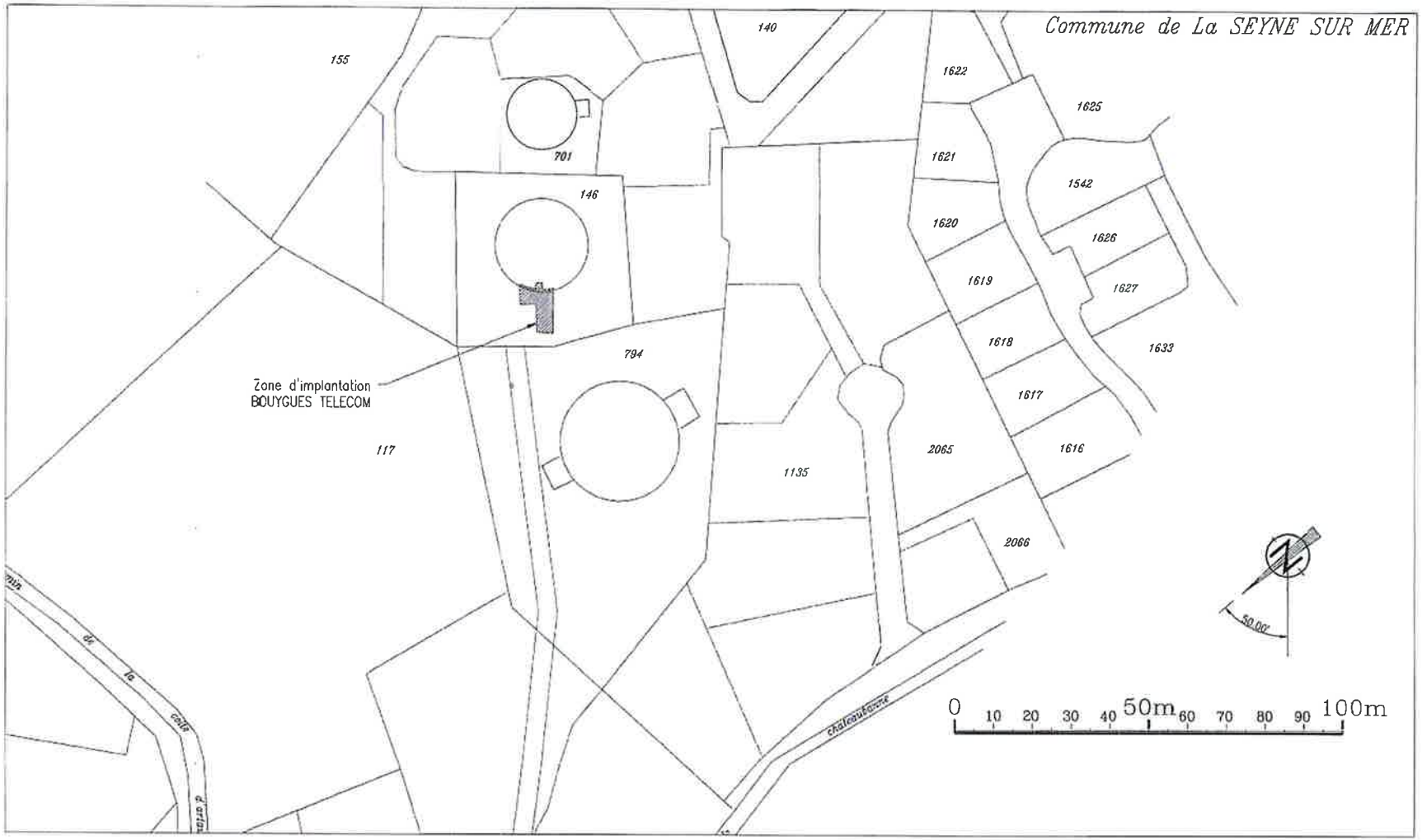

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD				BTS	T20943	
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER				MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	PLAN DE MASSE				Bouygues Telecom		
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1	-						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21	002	

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

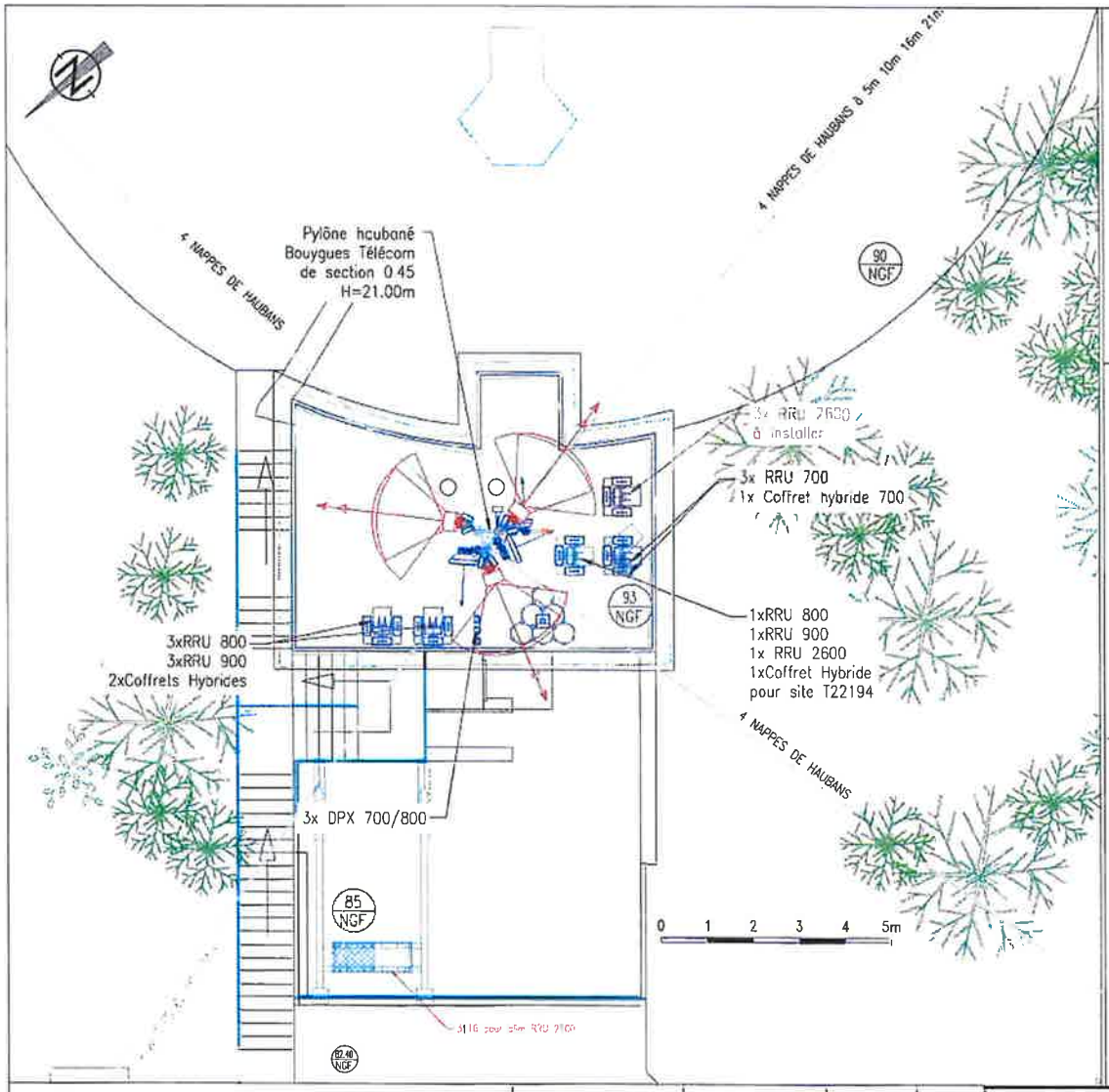

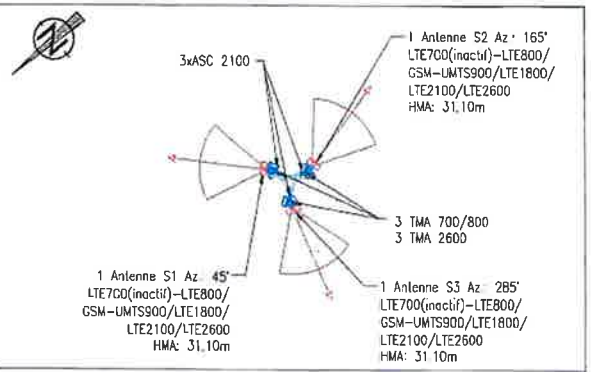

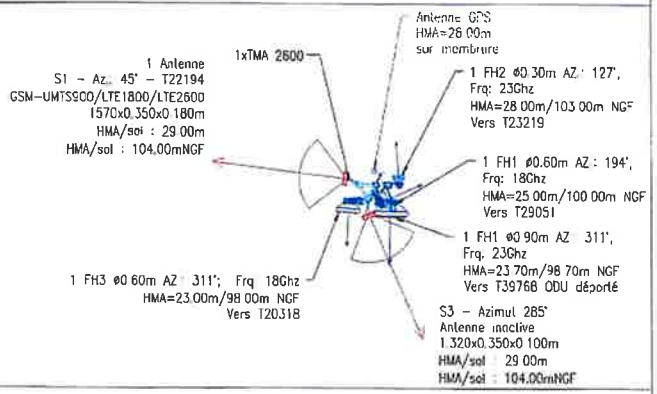

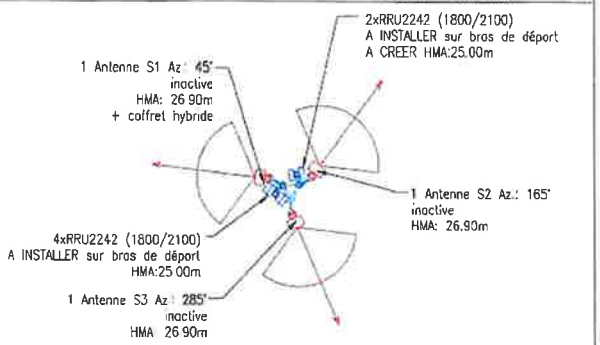

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE

RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD

83500 LA SEYNE-SUR-MER

PLAN DE L'EXISTANT
PLAN DES ANTENNES

BTS T20943

MAITRE D'OUVRAGE
Bouygues Telecom

Sequana
82 rue H. Farman
92130
Issy-les-Moulineaux
Tél. 01.81.75.10.99

CI 321703 | SI SI055719 | TYPE IMP | INDICE 12.1 | 19/01/21 | 011

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

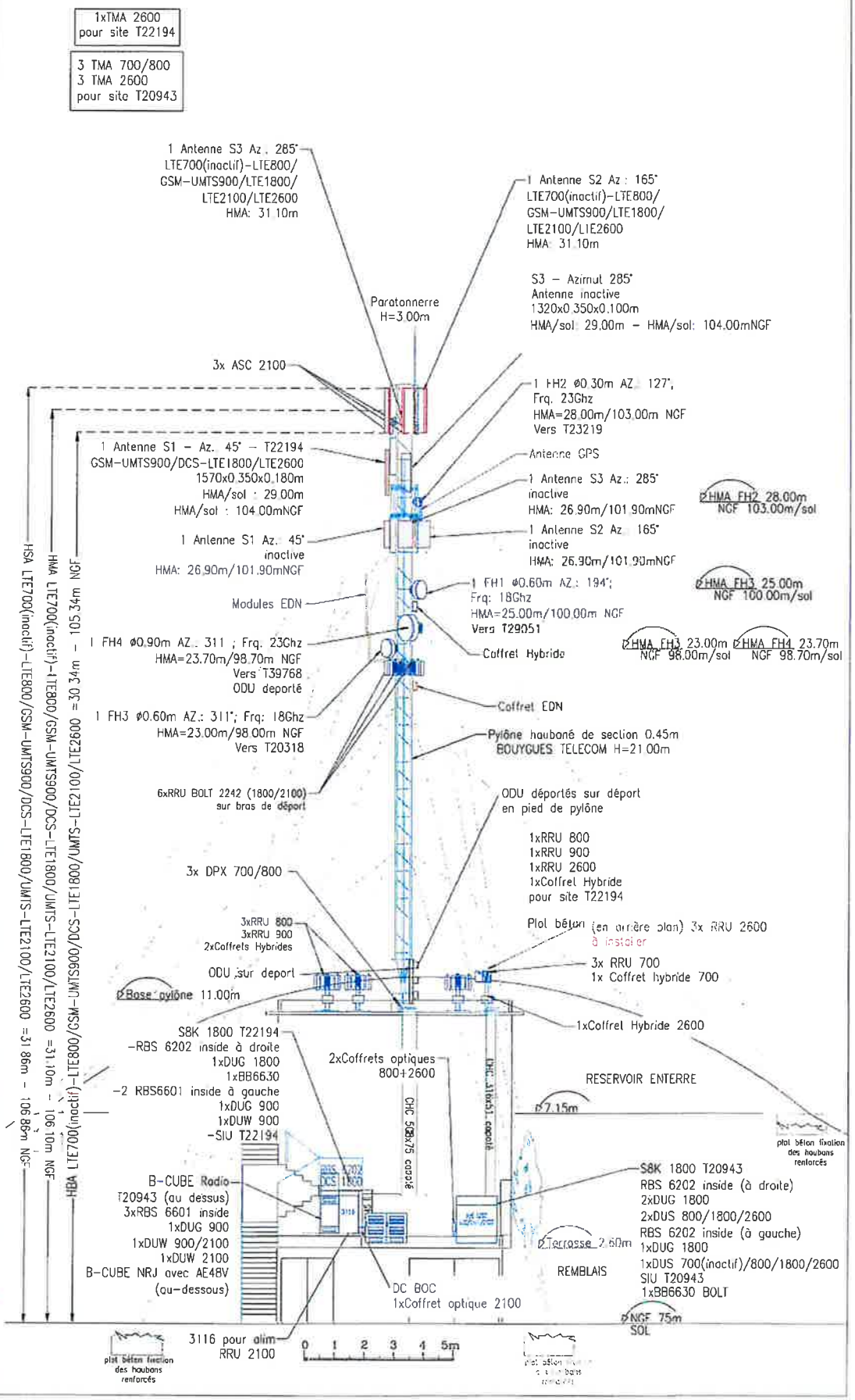

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1

RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD
83500 LA SEYNE-SUR-MER

PLAN DE L'EXISTANT
ELEVATION DES ANTENNES

CI	SI	TYPE	INDICE
321703	SI055719	IMP	12.1

BTS T20943

MAITRE D'OUVRAGE
Bouygues Telecom

Sequana
82 rue H. Fournon
92130
Issy-les-Moulineaux
Tél. 01.81.75.10.99

012

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

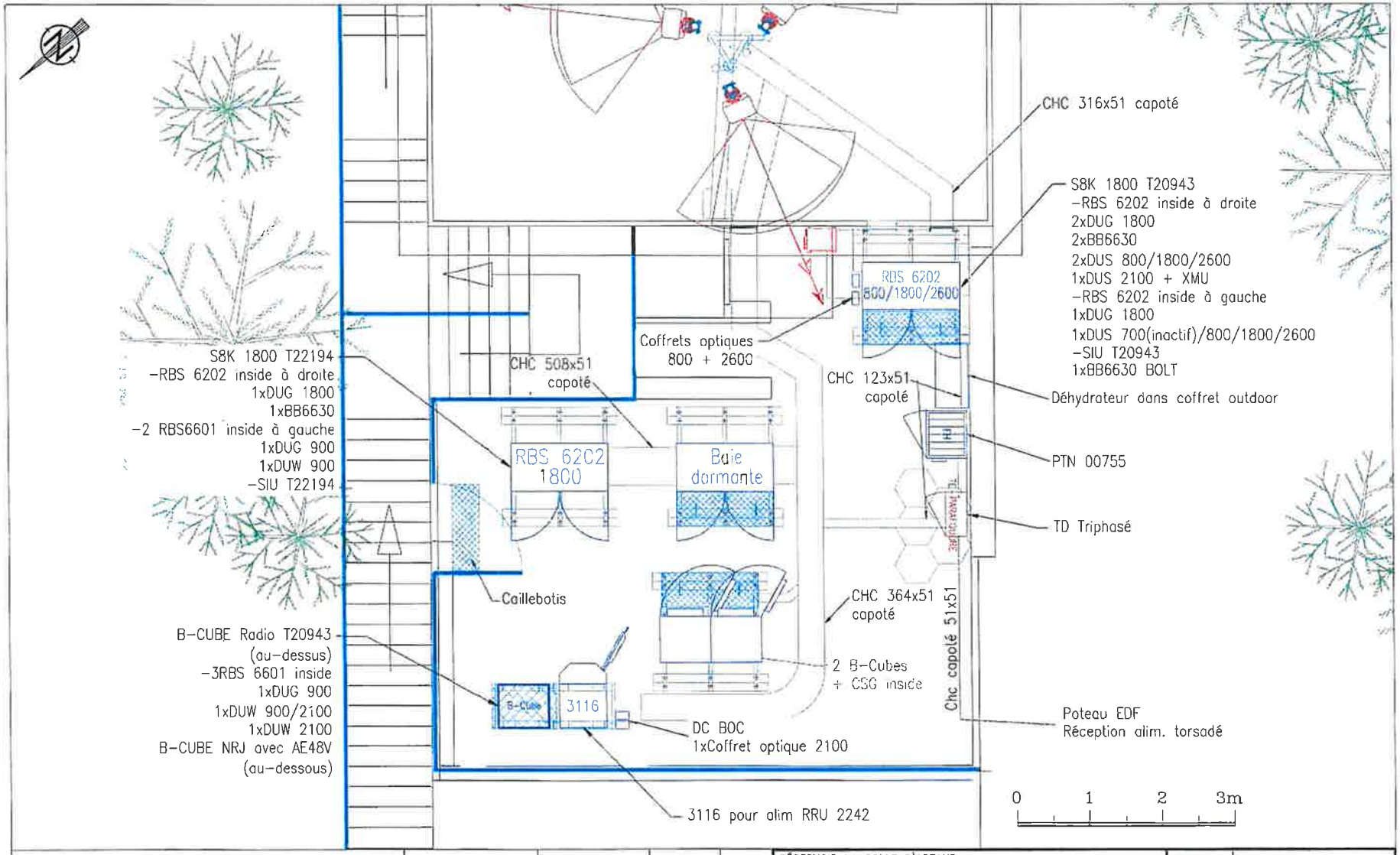

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD				BTS	T20943	
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER				MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 62 rue H. Fornon 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	PLAN DE L'EXISTANT				Bouygues Telecom		
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1	MATERIEL - VUE EN PLAN						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21	013	

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

TABLEAU ANTENNAIRE

Secteurs	Bande de Fréq	Gabarit Antenne	H.M.A	Azimut	RRU
1	LTE700(inactif)–LTE800	1.520x0.369x0.149	31.10m	45°	RRU700 RRU800
	GSM–UMTS900				RRU900
	LTE1800/2100				RRU2242 1800/2100
	LTE1800/2100				RRU2242 1800/2100
	LTE 2600				RRU2600
	Inactive	0.900x0.500x0.200	26.90m	45°	
2	LTE700(inactif)–LTE800	1.520x0.369x0.149	31.10m	165°	RRU700 RRU800
	GSM–UMTS900				RRU900
	LTE1800/2100				RRU2242 1800/2100
	LTE1800/2100				RRU2242 1800/2100
	LTE 2600				RRU 2600
	Inactive	0.900x0.500x0.200	26.90m	165°	
3	LTE700(inactif)–LTE800	1.520x0.369x0.149	31.10m	285°	RRU700 RRU800
	GSM–UMTS900				RRU900
	LTE1800/2100				RRU2242 1800/2100
	LTE1800/2100				RRU2242 1800/2100
	LTE 2600				RRU 2600
	Inactive	0.900x0.500x0.200	26.90m	285°	

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD			BTS	T20943
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER			MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	TABLEAU ANTENNAIRE EXISTANT			Bouygues Telecom	
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21 014

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

Dégagements verticaux identiques sur tous les secteurs

1 Antenne S2 Az.: 165°
LTE700(inactif)-LTE800/
GSM-UMTS900/DCS-LTE1800/
UMTS-LTE2100/LTE2600
HMA: 31.10m

1 Antenne S1 Az.: 45°
LTE700(inactif)-LTE800/
GSM-UMTS900/DCS-LTE1800/
UMTS-LTE2100/LTE2600
HMA: 31.10m

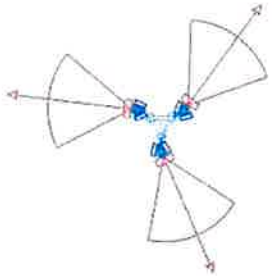

1 Antenne S3 Az.: 285°
LTE700(inactif)-LTE800/
GSM-UMTS900/DCS-LTE1800/
UMTS-LTE2100/LTE2600
HMA: 31.10m

0 1 2 3 4 5m

Paratonnerre
H=3.00m

1 Antenne S1 Az.: 45°
LTE700(inactif)-LTE800/
GSM-UMTS900/DCS-LTE1800/
UMTS-LTE2100/LTE2600
HMA: 31.10m

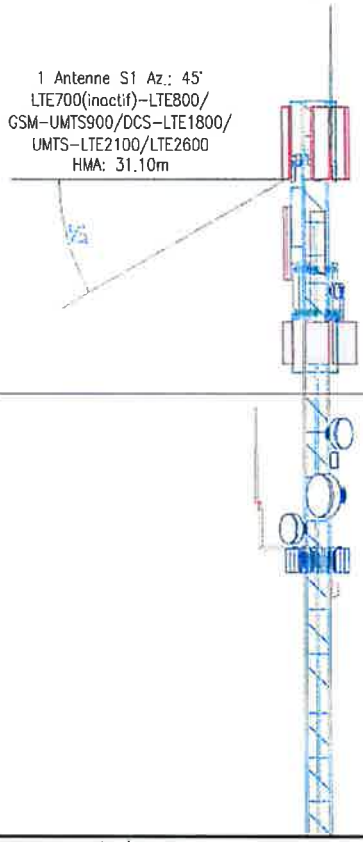

HMA FH3
NGF 98

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1

RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD

83500 LA SEYNE-SUR-MER

PLAN DE L'EXISTANT
DEGAGEMENT DES ANTENNES

BTS T20943

MAITRE D'OUVRAGE

Bouygues Telecom

Sequana
82 rue H. Farman
92130
Tél. 01.81.75.10.99

CI	SI	TYPE	INDICE		
321703	SI055719	IMP	12.1	19/01/21	015

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

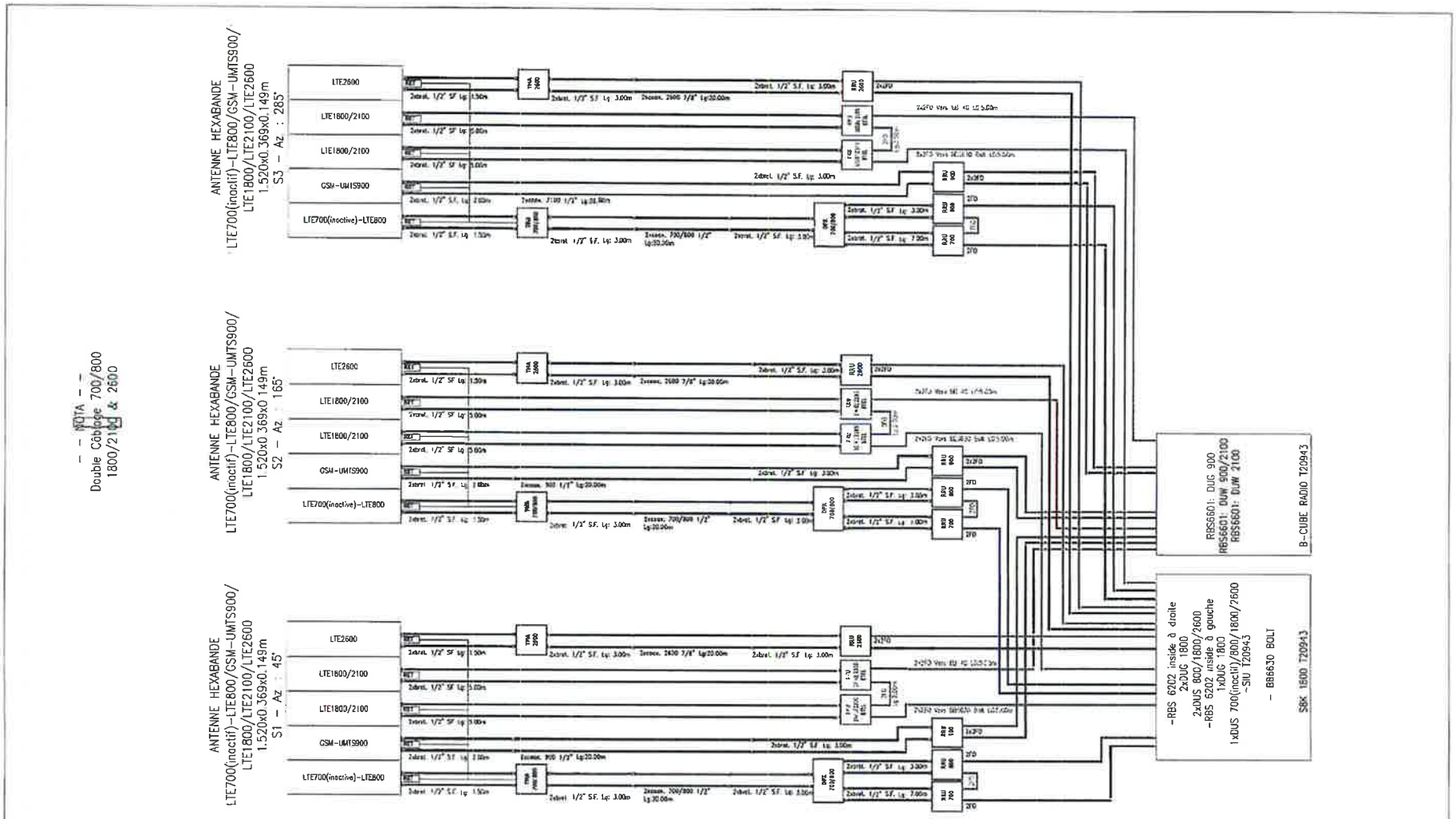

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD				BTS	T20943	
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER				MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10.99	
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	ANTENNES RADIO				Bouygues Telecom		
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1	SYNOPTIQUE EXISTANT						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21	041	

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

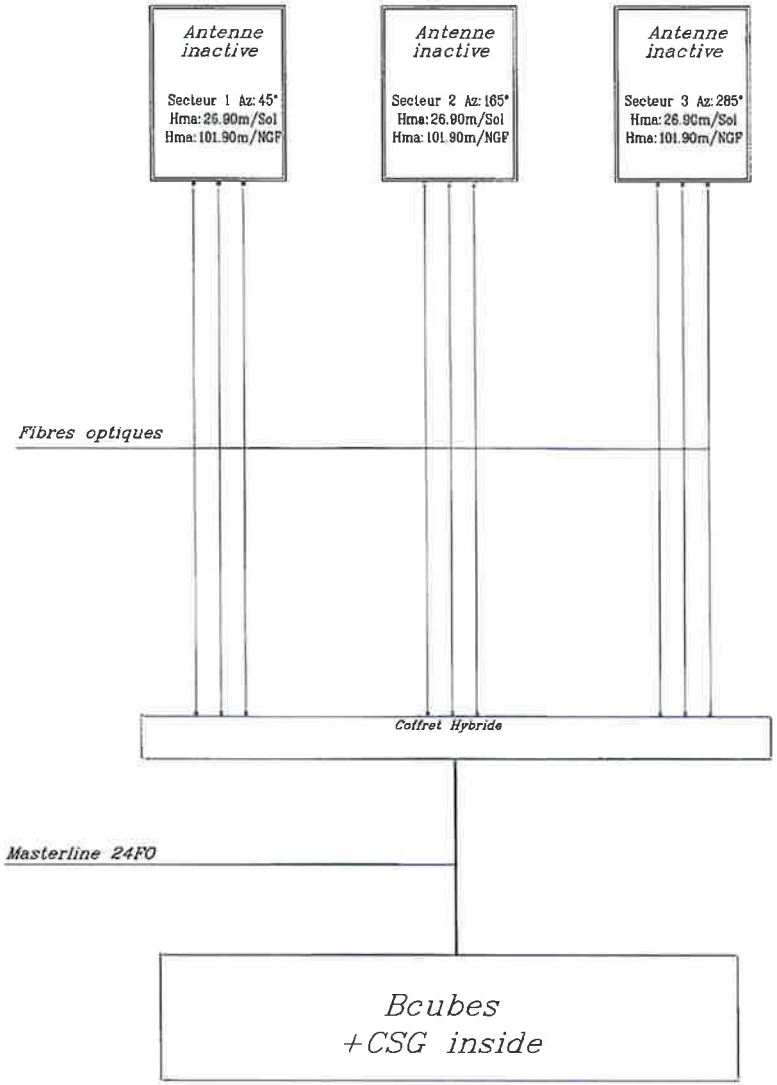

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD				BTS	T20943	
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER				MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.8?.75.10.99	
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	ANTENNES INACTIVES				Bouygues Telecom		
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1	SYNOPTIQUE						
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21	042	

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

LEGENDE SECURITE

SIGNALETIQUE

1. Protection Individuelle Obligatoire Contre les Chutes
2. Protection Individuelle Contre les Chutes Hors Balisage
3. Protection Obligatoire de la Tête
4. Protection Obligatoire des Pieds
5. Protection Obligatoire de l'Ouïe
6. Trappe à Maintenir Fermée
7. Protection Individuelle des Voies Respiratoires
8. Protection Obligatoire des Voies Respiratoires, Mains et Corps
9. Entrée Interdite aux Personnes Non Autorisées
10. Flamme Nue Interdite et Interdiction de Fumer
11. Emission Ondes Electromagnétique
12. Numéro de Téléphone d'Urgence
13. Interdiction de Stationner dans l'Alignement des FH
14. Affichage Général Risque Electromagnétique
15. Périmètre de Sécurité Electromagnétique
16. Danger Electrique 0 à 1000 Volts
17. Danger Haute Tension supérieur à 1000 Volts
18. Avant Intervention sur TD, Mettre HS le Ré-enclencheur
19. Soins aux Electrisés
20. Bruit, Coupure des Cloches
21. Système de Coupure
22. Risque d'Ecrasement
23. Equipement Equipé de Laser
24. Sortie de Secours
25. Salle Protégée par FM200
26. Evacuation dès le Déclenchement des Alarmes
27. Porte Coupe-Feu à Maintenir Fermée
28. Evacuation Immédiate
29. Entrée Interdite
30. Signalisation des Extincteurs
31. Identification Bouygues Télécom
32. Coupure des antennes avant intervention
33. Affichage Söll

EQUIPEMENTS DE SECURITE

- Point d'Eclairage
- Commande d'Eclairage
- Eclairage portatif
- Dallette de Cheminement 40x40
- Sauf de Loup avec 2 Garde-Corps
- Revêtement Anti-Dérapant/Lé de Feutre
- Echelons
- Boitier Coupure de Cloches/Sirène
- Extincteur
- Système Anti-Chute Vertical:

A Préciser et à Détailler sur plans:

Type 4,75mm / 8mm / Haca / Railbloc / Söll

Pour le Rail Söll, Préciser sur l'Elévation

Les Divers Systèmes de Sécurité Suivants:

- Système de Transfert
- Système de Sortie
- Système d'Aiguillage

Système Kufa:

A Préciser et à Détailler sur plans

Mât Secura 3:

A Préciser et à Détailler sur plans

NACELLE
(Etude à Fournir)

Emplacement nacelle

DISPOSITIFS DE SECURITE

- Crosse de Sortie/Préhension
- PA n° Point d'Ancrage Bouygtel (à Numéroter)
- Echelle Droite Double Montant
- Echelle à Crinoline
- Echelle Söll de Type "Y" (Simple Montant)
- Echelle à Crinoline avec condamnation d'accès type B
- Ligne de Vie
- LA Lisse d'Ancrage
- Balisage Chaînette / Vide
- Balisage Chaînette / Ondes
- Garde-Corps Fixe
- Garde-Corps sur Plots Lestés (*)
- Garde-Corps Fixe à 45°
- Garde-Corps Fixe en Cablette
- Echelle Droite avec Dispositif Anti-Montée type A
- Echelle Amovible
- Barre d'Accrochage
- Portillon à Fermeture Automatique ou chaînette métallique décrochable
- PA+E Mât d'Antenne Pourvu de Points d'Ancrages espacés de 1m maximum à Partir du sommet et d'Echelons tous les 25cm

(*) Chaque Tronçon Devra être Equipé d'au Moins une Jambe de Force

Les montants des Garde-Corps en cablettes devront être espacés de 1m Maximum

Les montants des Garde-Corps rigides devront être espacés de 1,50m Maximum

NOTA BENE:

Les symboles ci-dessus devront être mis à l'echelle des plans afin de prendre en compte leur empatement réel

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RESERVOIR LA COLLE D'ARTAUD	BTS	T20943		
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER	MAITRE D'OUVRAGE	Sequano 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél 01 81 75 10 99		
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	PLAN DE SECURITE LEGENDE	Bouygues Telecom			
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21	061

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

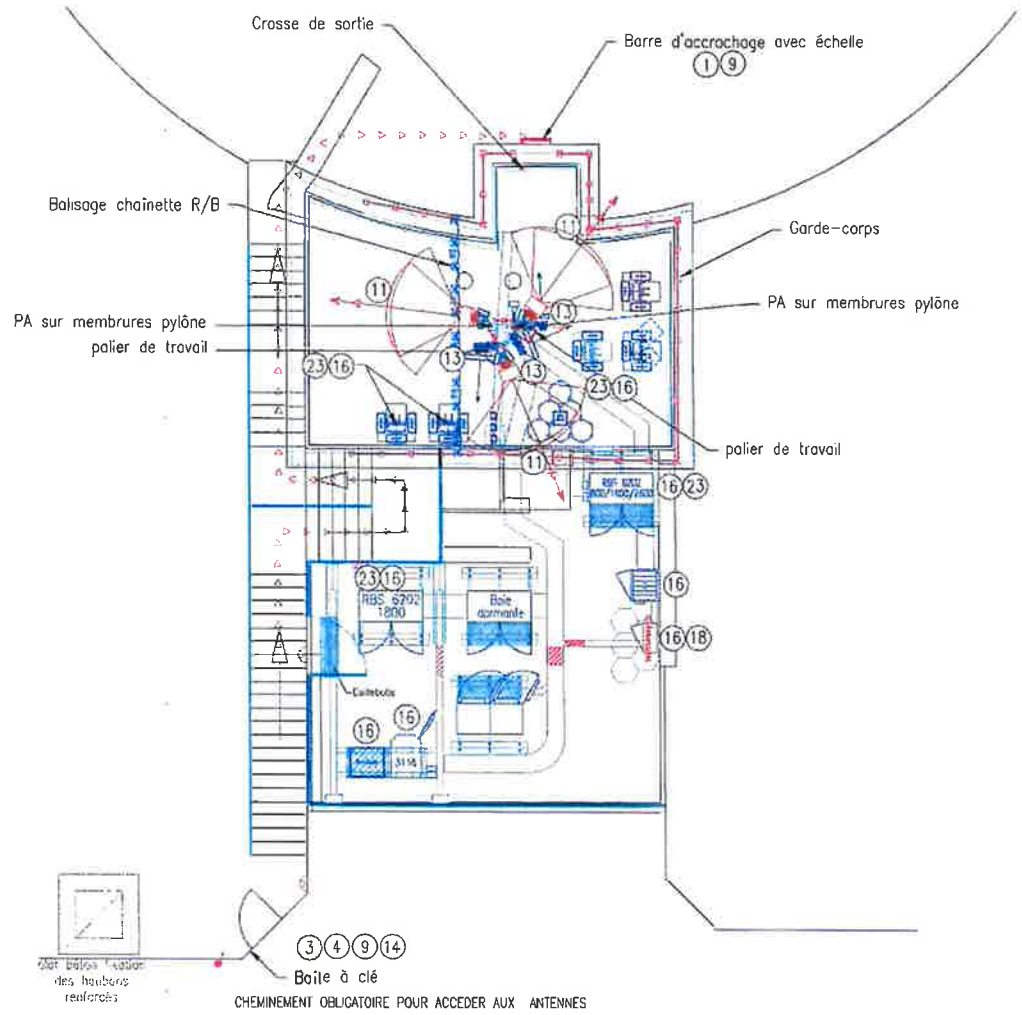

"Conforme au décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques"

0 1m 2 3 4

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1

RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD

83500 LA SEYNE-SUR-MER

PLAN DE SECURITE
VUE EN PLAN

BTS T20943

MAITRE D'OUVRAGE
Bouygues Telecom

Sequana
82 rue H. Farman
92130
Issy-les-Moulineaux
Tél. 01 81 75 10 99

CI	SI	TYPE	INDICE		
321703	SI055719	IMP	12.1	19/01/21	062

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

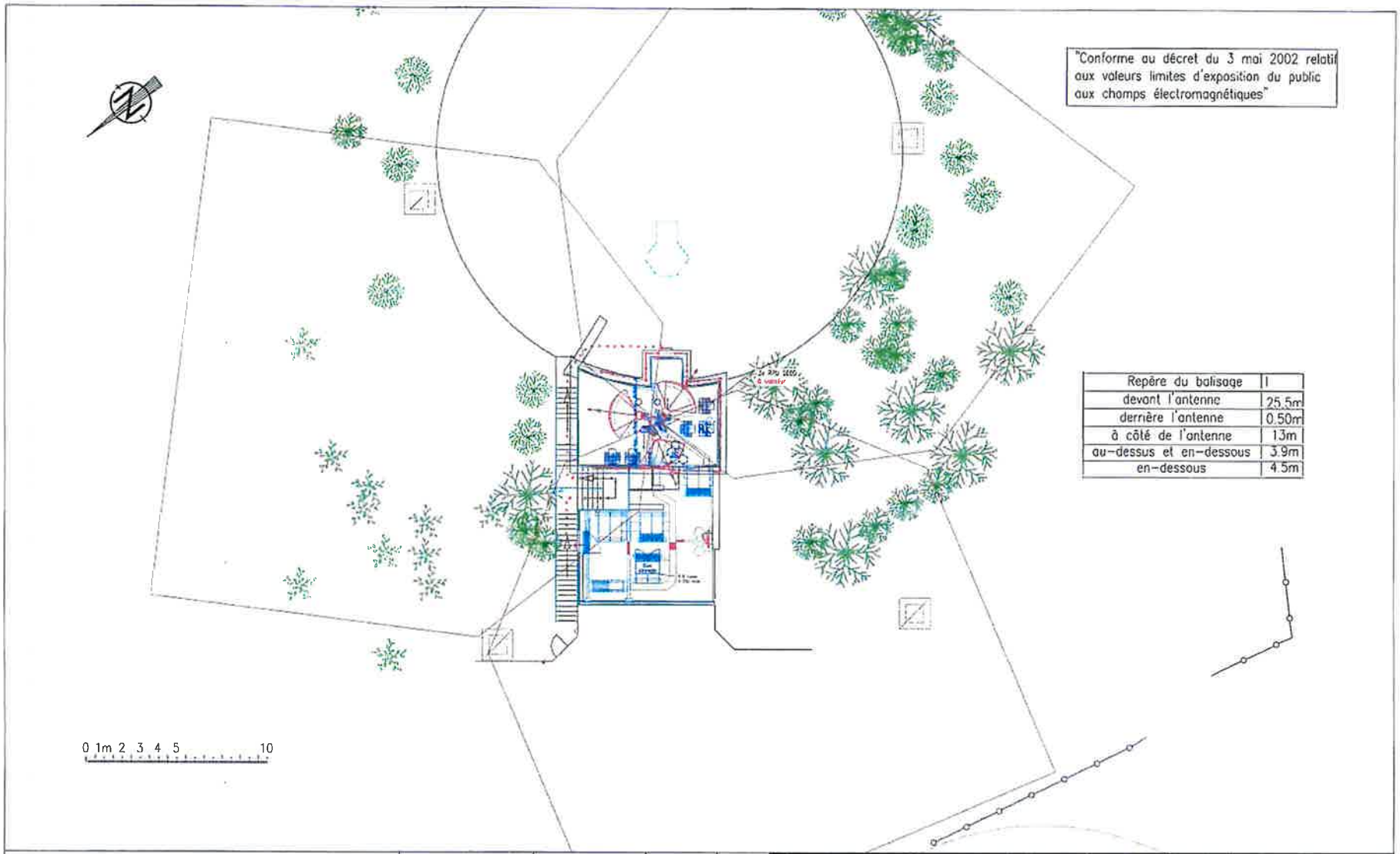

	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0	RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD		BTS	T20943	
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0	83500 LA SEYNE-SUR-MER		MAITRE D'OUVRAGE	Sequana 82 rue H. Farman 92130 Issy-les-Moulineaux Tél. 01.81.75.10 59	
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0	PLAN DE SECURITE PERIMETRE ONDES RADIO		Bouygues Telecom		
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1					
MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE	CI 321703	SI SI055719	TYPE IMP	INDICE 12.1	19/01/21	063

Propriété de BOUYGUES TELECOM – Diffusion contrôlée

Repère du balisage	I
devant l'antenne	25.5m
derrière l'antenne	0.50m
à côté de l'antenne	13m
au-dessus et en-dessous	3.9m
en-dessous	4.5m

"Conforme au décret du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques"

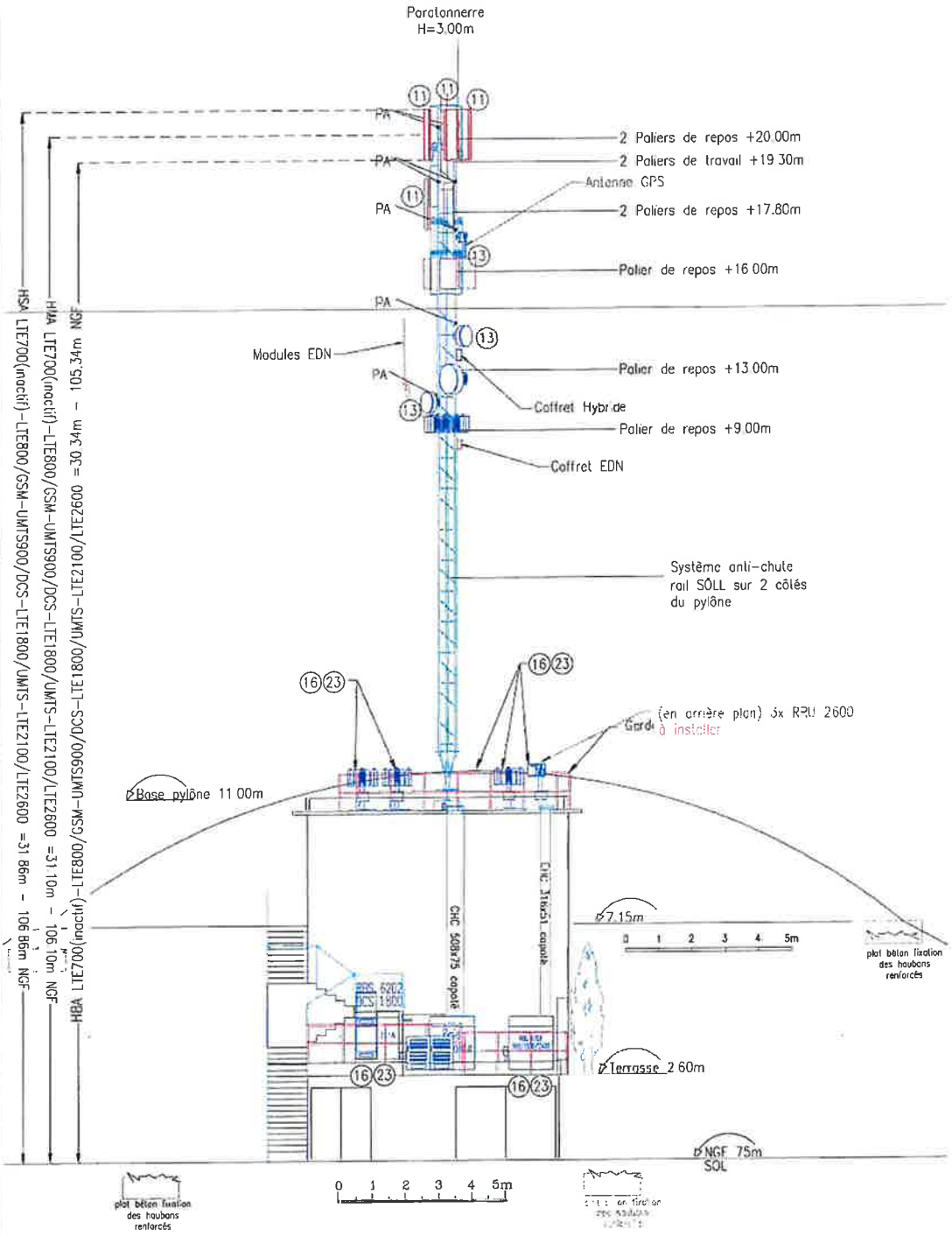

MODIFICATIONS	DESSINATEUR	ENTREPRISE RESPONSABLE DU PLAN	DATE	INDICE
	VEFIT181	VEFIT	06/10/20	10.0
	VEFIT095	VEFIT	05/11/20	11.0
	VEFIT181	VEFIT	27/11/20	12.0
	VEFIT193	VEFIT	19/01/21	12.1

RÉSERVOIR LA COLLE D'ARTAUD

83500 LA SEYNE-SUR-MER

PLAN DE SECURITE

VUE EN ELEVATION

CI	SI	TYPE	INDICE	
321703	SI055719	IMP	12.1	19/01/21

BTS T20943

MAITRE D'OUVRAGE

Bouygues Telecom

Sequana
82 rue H. Fomon
92130
Issy-les-Moulineaux
Tél. 01 81 73 10 99

Propriété de BOUYGUES TELECOM - Diffusion contrôlée

ANNEXE 3

- Information sur les consignes de sécurité à respecter
- Fiche de « demande de coupure des antennes radio »

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : ..../...../..... Fax :..... Adresse email : .....

Opérateur concerné : BOUYGUES TELECOM	Interlocuteur :	Tél :

N° Site (figurant sur le contrat) :T	Nom et adresse du site :

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

Partie à remplir par le Preneur

Validation par : .....

Validation oui ☐ non☐ Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :

Rappel des coordonnées de Bouygues Telecom :

Courriel : guichetpatrimoine@bouyguestelecom.fr

Adresse de correspondance : Bouygues Telecom – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0800 941 087

BOUYGUES TELECOM
Guichet Unique Patrimoine
TECHNOPOLE
13-15 Avenue du Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210621-lmc1177297-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 juin 2021
Date d'affichage : 21/06/2021

N° : DP 21/334

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET PIERSON POUR CONSEILLER, ASSISTER LA MÉTROPOLE ET DÉFENDRE SES INTÉRÊTS DANS LE CADRE DU LITIGE QUI L'OPPOSE AU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE LA VILLA JOSEPHINE A LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la requête du 29 juillet 2020 du syndicat des copropriétaires de la VILLA JOSEPHINE à l'encontre de la Métropole,

VU la convention d'honoraires ci-annexée,

CONSIDERANT que par requête du 29 juillet 2020, le syndicat des copropriétaires de la VILLA JOSEPHINE a sollicité du Tribunal Administratif de Toulon qu'il enjoigne à la Métropole de réaliser des travaux de reprise du réseau de traitement et d'évacuation des eaux pluviales, imputant les sinistres subis à l'inadéquation du système pluvial de la voirie,

CONSIDERANT que ce litige a fait l'objet d'une déclaration auprès de l'assureur en responsabilité civile de la Métropole lequel a mandaté initialement le cabinet Pierson pour défendre les intérêts de la Métropole en août 2020,

CONSIDERANT qu'en novembre 2020, l'assureur informe la Métropole que les garanties du contrat responsabilité civile conclu par la Métropole n'avaient pas vocation à s'appliquer dans ce dossier, faute de demande indemnitaire formulée à son encontre par le syndicat des copropriétaires de LA VILLA JOSÉPHINE,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner le Cabinet PIERSON dans le cadre de ce contentieux afin d'assurer pleinement la défense des intérêts de la Métropole, de fixer les rémunérations telles que présentées dans la convention et de régler les honoraires y afférents,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE DEFENDRE la Métropole dans l'action intentée contre elle par le syndicat des copropriétaires de la VILLA JOSEPHINE, y compris en appel le cas échant, et d'engager les frais y afférents.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le Cabinet PIERSON afin d'assurer la défense des intérêts de la Métropole dans le cadre du litige avec le syndicat des copropriétaires de la VILLA JOSEPHINE et de signer la convention d'honoraires ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'article n°62268, Budget principal.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

- Maître Thomas PIERSON, Avocat à la Cour, demeurant 75 rue de Passy, 75016 PARIS

D'UNE PART
Ci-après l'Avocat

ET :

- La Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, 107 Boulevard Henri Fabre – CS 30536 83041 TOULON Cedex 09

D'AUTRE PART
Ci-après le Client

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le conseiller, l'assister et défendre ses intérêts dans le cadre du litige qui l'oppose au Syndicat des copropriétaires de la VILLA JOSEPHINE .

L'Avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client par voie de négociations en vue d'un accord amiable et/ou par voie judiciaire en première instance.

L'Avocat tiendra le Client régulièrement informé du déroulement de la mission qui lui est confiée.

C'est dans ces conditions qu'intervient la présente convention d'honoraires.

Article 2 : Détermination des honoraires

En contrepartie de son intervention, Maître PIERSON percevra des honoraires dont le taux horaire est fixé à 210 € HT, le taux horaire des collaborateurs du cabinet étant fixé à 190 € HT.

Article 3 : Frais

Les frais des intervenants extérieurs (Huissiers, Avoués, Experts, etc..) devront être directement réglés par le Client ; les factures seront en conséquence directement établies à l'ordre de ce dernier.

IMPORTANT

Lorsque la mission de l'avocat aboutira à une décision de justice, toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficiera par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement, à l'assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées conformément aux dispositions impératives du Code des assurances (Article L 127-8).

Article 4 : Règlement des litiges

Conformément aux dispositions du décret n°911194 du 27 novembre 1991, toutes difficultés relatives à l'exécution du présent Contrat seront soumises à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de PARIS, et en cas de contestation de sa décision, à Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, le droit français matériel est applicable

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer leur dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires dus à l'Avocat pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement, sur la base du taux horaire précédemment rappelé, ainsi que les frais, débours et dépens.

Le présent Contrat est établi en deux exemplaires en raison d'un exemplaire pour chacune des parties.

La signature et l'exécution du présent Contrat peuvent s'effectuer par voie d'échange des fac-similés avec leur présentation postérieure en originaux.

Fait à Paris

Le 31 mai 2021

Pour la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Le Client

Monsieur Thomas PIERSON
Avocat à la Cour

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210621-lmc1177450-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 juin 2021
Date d'affichage : 21/06/2021

N° : DP 21/335

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DANS LE PARKING DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER DENOMME LES ALLEES BUGEAUD ACCORDEE A LA SARL BOVAS - COMMUNE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021portant délégations au Président et au Bureau,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine privé métropolitain formulée par la SARL BOVAS en date du 17 mai 2021,

VU la convention ci-annexée,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée est propriétaire à Toulon (83200), du volume numéro 3 de l'ensemble immobilier, sis 95 avenue du XVème corps, dénommé « Les Allées Bugeaud - La Cité Marchande du Pont du Las », édifié à Toulon sur les parcelles cadastrées CY n°829, 831, 834, 837 et 817, lequel volume comprend 31 places de stationnement situées au rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville Métropolitain 2015-2022 a inscrit le quartier du Pont du Las comme l'un des 8 quartiers prioritaire de la ville de Toulon,

CONSIDERANT que le Contrat de Ville décline les orientations stratégiques et les objectifs opérationnels des piliers "cohésion sociale", "emploi et développement économique", "cadre de vie et rénovation urbaine" de ces quartiers,

CONSIDERANT que le maintien de l'activité commerçante de proximité dans le quartier du Pont du Las est un élément essentiel à la réalisation des objectifs fixés,

CONSIDERANT que l'attribution d'une place de stationnement à destination des artisans, commerçants ou professionnels libéraux du quartier du Pont du Las participe au maintien et au développement de l'activité économique du commerce de proximité de ce quartier prioritaire,

CONSIDERANT que la SARL BOVAS occupe un local dont l'activité principale est « Travaux et aménagement divers concernant les activités d'électricité », situé 22 avenue du XVème Corps à Toulon (83200),

CONSIDERANT que l'objet de la présente convention de mise à disposition consiste en l'attribution d'une place de stationnement située sur le domaine privé de la Métropole, à proximité immédiate du siège social de la SARL BOVAS,

CONSIDERANT que cette place de stationnement dépend géographiquement du local de la société et qu'il s'agit là d'une caractéristique particulière de la dépendance,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée peut déroger, dans ces conditions à l'obligation de publicité et de mise en concurrence,

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition sera consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, dans la limite maximum de 5 années à compter de sa notification, moyennant une redevance mensuelle de 25 € TTC,

CONSIDERANT qu'il appartient à la Métropole Toulon Provence Méditerranée, dans le cadre de ses compétences, de délivrer les autorisations nécessaires,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SIGNER avec la SARL BOVAS, dont le siège social est domicilié 22 avenue du XVème Corps à Toulon (83200), une convention de mise à disposition précaire et révocable relative à l'attribution d'une place de stationnement située au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier « Les Allées Bugeaud », à Toulon, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 5 ans, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 25 € TTC, dans les conditions qui y sont définies.

ARTICLE 2

DE DIRE que les recettes afférentes à cette occupation seront imputées sur le budget principal, section de fonctionnement, chapitre 70, article 70323, service Gestionnaire FONCIER, fonction 851.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210621-lmc1177449-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 juin 2021
Date d'affichage : 21/06/2021

N° : DP 21/336

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN PETIT TRAIN ACCORDEE A LA SOCIETE "COLOR TRAIN" ROUTE DU SEL - COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 017 relative à la propriété des personnes publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée a souhaité mettre à disposition le domaine public métropolitain situé Route du Sel à Hyères-les-Palmiers, afin d'autoriser le stationnement et la circulation d'un petit train,

CONSIDERANT que dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence a été publié le 15 avril 2021 sur le site internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été reçue par procès-verbal d'ouverture des plis en date du 6 mai 2021,

CONSIDERANT que l'occupation porte sur le droit de faire circuler et stationner des petits trains sur un itinéraire défini, pour une durée de deux années, moyennant une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 750 € TTC soumise à indexation annuelle,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention d'occupation temporaire relative à l'exploitation d'un petit train accordée à la Société « Color Train » Route du Sel à Hyères-les-Palmiers, pour une durée de deux années, moyennant une redevance d'occupation de 750 € TTC.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget principal, section de fonctionnement, Chapitre n° 70, Article n° 70-323.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre *

MÉTROPOLE TPM

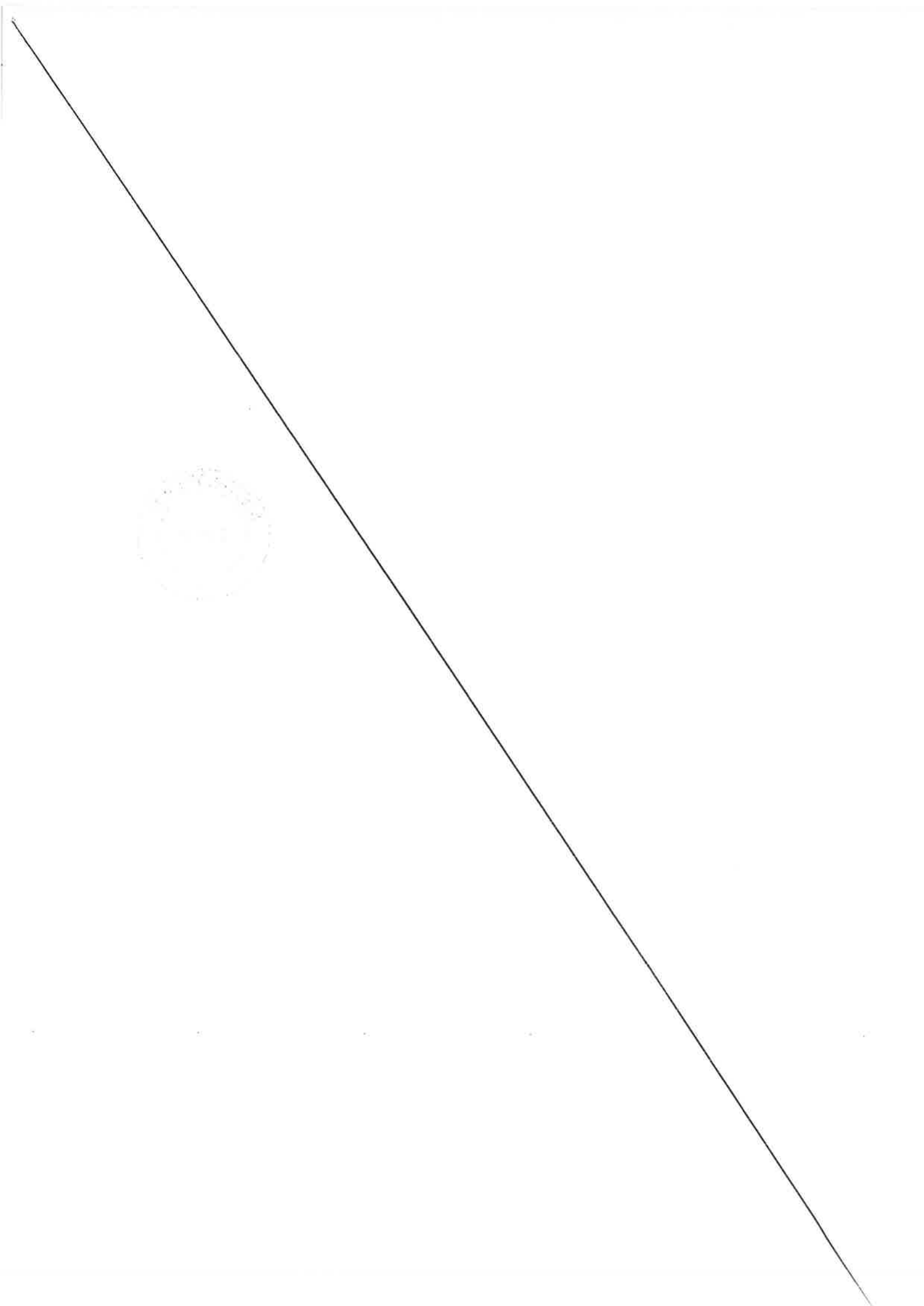

MÉTROPOLE
TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Convention d'occupation temporaire relative à l'exploitation d'un petit train accordée à la Société « Color Train » Route du Sel Commune d'Hyères-les-Palmiers

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, domiciliée 107, bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en vertu de la décision n° du

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »,

D'une part

ET

La Société dénommée Color Train, Société par Actions Simplifiée à associé Unique, au capital de 30 000 €, dont le siège social est situé à Marseille (13008) au 180, avenue du Prado, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 893 769 554,

Représentée par la Société dénommée Elenava Invest, Société à Responsabilité Limitée au capital de 160 000 €, dont le siège social est situé à Marseille (13006) au 224, rue Paradis chez B3c Experts, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 817 402 936,

Elle-même représentée par M. Julien GUEDJ, Gérant, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

D'autre part

JG

EXPOSE PREALABLE

Conformément à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a publié un appel à candidature en vue de l'occupation temporaire et de l'exploitation économique d'un petit train destiné à la desserte de la Route du Sel sur la Commune de Hyères en date du 15 avril 2021 avec une date de remise des offres fixée au 30 avril 2021.

Seule la société Color Train a répondu à cette mise en concurrence.

Cette société a fourni un dossier complet en proposant une rotation de deux petits trains sept jours sur sept, moyennant une redevance annuelle d'occupation d'un montant de 750 € TTC.

Dans ces conditions, la Métropole Toulon Provence Méditerranée consent à délivrer à la société Color Train une convention d'occupation temporaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper, à titre précaire et révocable, le domaine public métropolitain pour la circulation d'un petit train, suivant le circuit défini en annexe 1.

ARTICLE 2 : DUREE – PRISE D'EFFET

La présente convention est consentie pour une durée de deux ans, à compter de sa prise d'effet, et cessera de plein droit au 15 octobre 2022. Elle est consentie à titre précaire et révocable.

Elle prendra effet à compter du 1er juillet 2021.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La redevance pour l'année 2021 a été fixée à la somme de 750 € TTC (sept cent cinquante euros TTC).

Le bénéficiaire s'acquittera de cette redevance auprès du Trésor Public.

Elle sera révisée automatiquement à date anniversaire, en fonction des variations subies par l'Indice INSEE des Loyers Commerciaux, et avec pour référence de départ l'indice connu à sa prise d'effet, soit le 4ème trimestre 2020 (115,79), selon la formule :

$$R(n) = R(n-1) \times (I(n) / I(n-1))$$

R(n) = redevance de l'année en cours
R(n-1) = redevance de l'année précédente
I(n) = indice ILC du 4ème trimestre
I(n-1) = indice ILC du 4ème trimestre de l'année précédente

En cas de remplacement d'un indice de révision par un autre en cours d'exécution de la présente, il sera fait application de plein droit du nouvel indice de substitution, édité par le Ministère de l'Économie, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 4 : IMPÔTS ET TAXES – CHARGES

Le bénéficiaire réglera tous les impôts, taxes et contributions résultant de son activité, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les charges afférentes à son exploitation.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle du stationnement nocturne du petit train.

Si nécessaire, il prendra à sa charge toutes les autorisations requises pour la logistique liée aux recharges électriques, ainsi que tous les frais de branchements au réseau électrique et supportera toutes les charges liées aux fluides, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

ARTICLE 5 : NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Elle est conférée à titre précaire et révocable. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction et le bénéficiaire ne pourra en aucune manière, et sur quelque fondement juridique que ce soit se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de la présente convention.

La présente convention ne confère au bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La présente convention est conclue *intuitu personæ.* Le bénéficiaire occupera lui-même l'emprise concernée qui ne peut, en aucun cas, être cédée, sous louée à un tiers, faire l'objet d'un prêt, ou plus généralement être donnée en jouissance totale ou partielle à un tiers sous quelque forme que ce soit.

L'occupation se fera dans des conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public ni la quiétude du voisinage.

Le non-respect d'une de ces exigences entraînant la résiliation pour faute de la présente convention sans indemnité pour le Bénéficiaire.

Par ailleurs, cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler délivrée par d'autres autorités administratives que la Métropole, ...).

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT – MOBILIER ET MATERIEL

Le Bénéficiaire prendra à sa charge la fourniture ou l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité.

La Métropole se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées.

Le bénéficiaire est responsable à l'égard des tiers des dommages causés par lui-même, ses employés ou ses installations.

La Métropole TPM décline toute responsabilité concernant les actes de malveillance, ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des évènements naturels et climatiques.

La Métropole TPM pourra néanmoins exiger la fermeture temporaire des activités proposées en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'État, sans que le bénéficiaire puisse exiger de la Métropole TPM le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

7-1) Itinéraire :

Le Bénéficiaire devra avoir une parfaite connaissance du domaine public utilisé.

Le train circule sur un trajet défini par le Bénéficiaire tel qu'il figure en annexe 1, en concertation avec la Métropole, autorisé par arrêté préfectoral annuel pris ultérieurement.

L'exploitant sera autorisé à arrêter le petit train pour embarquer et déposer les clients aux emplacements suivants :

- Emplacement réservé au petit train sur le parking nord de la route du sel
- Arrêt sur la chaussée dans le sens nord-sud au niveau de l'accès à la plage n°33
- Arrêt sur la chaussée dans le sens nord-sud au niveau de l'accès à la plage n°15
- Arrêt route Raymond Degioanni, côté parking Funel, entre le chemin de la plage et l'impasse Lou Biou
- Arrêt sur le bas-côté de la route dans le sens sud-nord au niveau de l'accès à la plage n°15
- Arrêt sur le bas-côté de la route dans le sens sud-nord au niveau de l'accès à la plage n°33

La Métropole se réserve le droit de modifier de façon unilatérale et sans indemnité le trajet initial tel que défini par le Bénéficiaire. Il en sera ainsi notamment lors de l'organisation de manifestations, nécessitant un aménagement du trajet initial ou en cas de travaux de voirie induisant un périmètre de sécurité, voire une interdiction de circulation de tout véhicule.

Toute modification de trajet, impliquée par ce qui précède, devra être soumise par le Bénéficiaire à la Préfecture en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation de circulation correspondante.

7-2) Périodes et horaires de fonctionnement de l'activité :

Le Bénéficiaire devra, au minimum, exploiter le petit train du 1er juillet au 31 août.

Conformément aux plages horaires communiquées dans sa candidature, il pourra exploiter son activité sept jours sur sept, de 9 h00 à 18 h00. Ces horaires pourront être modifiés en fonction des usages constatés après accord express de la Métropole.

La Métropole TPM pourra néanmoins exiger la fermeture temporaire des activités proposées en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'État, sans que le bénéficiaire puisse exiger de la Métropole TPM le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

7-3) Obligation du Bénéficiaire :

Le stationnement nocturne en dehors des heures de circulation du petit train ne pourra en aucun cas se faire sur le domaine public.

Le Bénéficiaire devra se conformer à la législation en vigueur pour le transport de passagers à usage de tourisme notamment et, sans que cela soit exhaustif, l'arrêté du 22/01/2015 et ses annexes (NOR : DEVT1500882A).

Ainsi le petit train est soumis à une visite technique initiale le cas échéant ainsi qu'une visite technique annuelle. Sa circulation est soumise à autorisation préfectorale.

Tout affichage publicitaire sur le véhicule, objet de la convention, ou sur le domaine public occupé sont strictement interdits.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle et sans engagement d'aucune sorte de la Métropole de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, et de son maintien jusqu'à l'expiration de la présente, et plus généralement, de toutes les autorisations administratives permettant d'assurer l'ouverture et l'exploitation de l'activité.

Il en produira les justificatifs avant la signature de la présente convention, ainsi que chaque année à date anniversaire.

L'activité ne devra pas porter atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à l'hygiène publiques.

Le Bénéficiaire devra laisser à tout moment et à chaque fois qu'il le sera nécessaire, le libre accès aux services métropolitains ou à toute personne ou société qui aura été mandatée par la Métropole afin de s'assurer que les clauses et conditions de la convention sont respectées.

7-4) Tarification :

Tous les tarifs doivent faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public.

Cet affichage doit consister en l'indication sur un document unique de la liste des prestations offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document doit être lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Le Bénéficiaire devra respecter les tarifs indiqués dans sa candidature.

ARTICLE 8 : JOUISSANCE DES BIENS – ETAT DES LIEUX – PROPRETE

Le Bénéficiaire prendra les des espaces mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de son entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune remise en état ni réparation, ni aucun travail, ni faire aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit, même en cas de force majeure ou pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état des emplacements et notamment en raison de la nature du sol, du sous-sol ainsi que pour toutes autres raisons.

Il prendra à sa charge toutes les réparations pour assurer la bonne conservation du domaine et maintenir le matériel et les équipements en bon état d'entretien, d'usage et de propreté, à savoir le petit train, qui devra demeurer dans un état conforme à son état initial tout au long de la durée de la convention.

Le Bénéficiaire de la convention sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Métropole, après mise en demeure d'en justifier sous 15 jours, pourra résilier la présente convention sans possibilité d'indemnisation pour le titulaire de la convention.

D'autre part, le Bénéficiaire s'engage à dénoncer immédiatement à la Métropole toute usurpation ou dommage, quels qu'en soient les auteurs, préjudiciable au domaine qu'il est autorisé à occuper.

Il ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet pour quelque motif que ce soit. Il devra jouir des lieux paisiblement, sans rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage.

Le Bénéficiaire prendra à sa charge le nettoyage des espaces mis à sa disposition et de ses abords et maintiendra les lieux en parfait état de propreté.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente :

L'exploitation sera faite par le Bénéficiaire, pour son compte personnel et à ses frais, risques et périls, la Métropole TPM étant dégagée de toute responsabilité en la matière.
Le Bénéficiaire sera responsable vis à vis des tiers et des utilisateurs de tous accidents résultant de son exploitation. Il devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

La Dépendance Publique Métropolitaine mise à disposition, ainsi que tous les équipements, améliorations, matériels, etc., seront placés sous l'entière responsabilité du Bénéficiaire qui devra souscrire une assurance multirisque garantissant les risques incombant normalement au locataire. Cette assurance devra notamment garantir les risques d'incendie, d'explosion et risques annexes, le dégât des eaux, vol et vandalisme, bris de glace, foudre, tempête, grêle mais également le mobilier et le matériel garnissant le local ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Métropole TPM en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont le Bénéficiaire pourrait être victime dans les lieux. Il devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.
Ces assurances devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et de telle façon qu'en aucun cas la responsabilité de la Métropole TPM puisse être recherchée.

Les attestations d'assurance correspondantes, en cours de validité et à jour du paiement des primes, doivent être communiquées à la Métropole TPM dès l'entrée dans les lieux, puis chaque année.

En tout état de cause, la Métropole TPM se réserve la possibilité de réclamer à tout moment au Bénéficiaire les justificatifs de ces assurances.

Le Bénéficiaire devra réclamer immédiatement à la compagnie d'assurance et en informer en même temps la Métropole TPM, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à disposition, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le Bénéficiaire devra :

- laisser à tout moment, et à chaque fois qu'il sera nécessaire, le libre accès aux services de la Métropole TPM ou à toute personne ou société mandatée par le représentant de la

Métropole TPM, afin de vérifier l'état des locaux mis à disposition, ou pour s'assurer que les clauses et conditions de la présente sont respectées,
- supporter sans indemnités les gênes qui pourraient résulter de certains travaux sur la Dépendance Publique Métropolitaine et ce quel que soit la durée,
- se conformer à la législation notamment en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité ainsi qu'aux directives qui pourront lui être données à tout moment notamment par le représentant de la Métropole TPM ou ses services.
- signaler à la Métropole TPM toute anomalie, ainsi que tout dysfonctionnement.

La Métropole TPM pourra demander tous les justificatifs qu'elle jugera utile afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente.

ARTICLE 11 : EXPIRATION – RESILIATION – EXTINCTION – DENONCIATION

a) Expiration

Sous réserve des clauses contenues ci-après, la présente expirera automatiquement et de plein droit sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité, à l'expiration du délai visé à l'article 2.

b) Résiliation

Considérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est consentie, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans que le Bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité et sans qu'il soit nécessaire de formuler une demande en justice :

- Par accord mutuel : à tout moment.

- Par résiliation – retrait : à tout moment pour motifs d'intérêt général ou du fait des exigences du service public ou pour quelque motif que ce soit, sur simple demande de la Métropole TPM par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification avec un préavis de 2 mois.

- Par résiliation sanction : en cas de faute par le Bénéficiaire et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, la Métropole TPM pourra résilier unilatéralement la présente, 15 jours calendaires après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par simple notification.

c) Extinction

La présente prendra automatiquement fin sans aucune indemnité et sans préavis, notamment en cas de cessation de l'activité du Bénéficiaire ou de disparition de la Dépendance Métropolitaine.

d) Dénonciation

Le Bénéficiaire pourra dénoncer la présente à tout moment avec un préavis de 15 jours calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 12 : REMISE DES LIEUX EN ETAT

A la fin de la présente convention, et ce quel que soit le motif, le bénéficiaire devra remettre les lieux en l'état initial, ou laissera sur demande expresse de la Métropole TPM, les aménagements et améliorations que le bénéficiaire aura réalisés et dont la Métropole TPM estimerait le maintien utile et ce, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ou contrepartie.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des clauses de la présente convention, les parties s'efforceront de régler amiablement leurs différends.

En cas de désaccord, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Toulon, 5 rue Racine – CS 40510 – 83401 TOULON Cedex 9.

Fait à Toulon, le

Le Représentant de la
Société Color Train

COLOR TRAIN
180 Av du Prado - 13008 Marseille
SASU au capital de 30 000€
893 769 554 R.C.S. Marseille

Julien GUEDJ

Le Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Hubert FALCO

JG

PLAN DE CIRCULATION DU
PETIT TRAIN DE LA ROUTE DU SEL



JG

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210621-lmc1177554-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 juin 2021
Date d'affichage : 21/06/2021

N° : DP 21/337

DECISION DU PRESIDENT

DISPOSITIF AIDE AU PERMIS - CONVENTIONS AVEC LES BENEFICIAIRES ET LES AUTO-ECOLES

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/296 du 15 décembre 2020 relative au dispositif Aide au Permis TPM pour 2021 habilitant le Président à signer, dans la limite des crédits ouverts, les conventions à intervenir avec les prestataires et les bénéficiaires,

VU les projets de conventions annexées,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place depuis 2010 un dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle,

CONSIDERANT que la spécificité de cette action réside à la fois dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation,

CONSIDERANT que cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco-mobilité, sécurité routière,

CONSIDERANT que ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire, puisqu'il s'adresse à un public jeune et adulte, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, les Bureaux Municipaux de l'Emploi, les référents PLIE ou l'Avie Cap Emploi et, en recherche d'emploi ou de formation,

CONSIDERANT qu'il convient de régler par la voie conventionnelle les modalités pratiques de l'octroi de l'aide financière de TPM,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les termes des conventions ci-annexées.

ARTICLE 2

DE SIGNER les conventions d'aide au cofinancement du permis de conduire pour les candidats ci-dessous, résidant sur le territoire métropolitain :

- Alexia FAURE
- Adil HAOUAS
- Elyna CHEVALLIER
- Jean-Benoit FALATICO
- Amin Ismail AHMED
- Aurora BAROZZI
- David KONATE MAHAMADOU
- Zakaria KAJJAJ
- Nebil PORT
- Habib KACHOUT
- Cléa VICHI.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal 2021, opération 5214, compte 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-67

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE BEL AIR

Représenté par : Solène DUYTSCHE

Adresse/Tél : Résidence L'Esplanade, Avenue de Lattre de Tassigny, 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 25 80 55

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Alexia FAURE

Adresse/Tél : 179 boucle du Stade, 83140 SIX FOURS LES PLAGES / 06 65 77 16 62

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 417,04 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 417,04 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 417,04 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 417,04 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le Président,
Hubert FALCO

AUTO ECOLE BEL AIR

Le Directeur,
Solène DUYTSCHE

Le Bénéficiaire,
Alexia FAURE

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-68

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : ECF TOULON

Représenté par : Monique MARANGONI

Adresse/Tél : 20 boulevard Maréchal Leclerc, 83000 TOULON / 04 94 93 47 71

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Adil HAOUAS

Adresse/Tél : Logement 321, Résidence Adoma Le Faron, Boulevard Pierre Toesca, 83000 TOULON / 06 85 46 24 36

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 432 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 432 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 432 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 432 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

ECF TOULON

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Monique MARANGONI

Le Bénéficiaire,
Adil HAOUAS

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-69

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CRISTALE

Représenté par : Christelle REBUFFEL

Adresse / Tél : 1251 avenue Pierre Auguste Renoir, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 15 11 51

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Elyna CHEVALLIER

Adresse/Tél : 6 rue Léon Blum, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 25 78 98 29

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduitc.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CRISTALE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christelle REBUFFEL

Le Bénéficiaire,
Elyna CHEVALLIER

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-70

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Représenté par : Christophe JOIRE

Adresse / Tél : Place Horace Christol, 83000 TOULON / 04 94 46 66 54

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Jean Benoit FALATICO

Adresse/Tél : 320 rue de la Noria, Hameau des Moulins, 83260 LA CRAU / 06 15 39 67 94

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE CHRIS CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Christophe JOIRE

Le Bénéficiaire,
Jean Benoit FALATICO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-71

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse / Tél : 13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON/06 61 80 69 64

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Amin Ismail AHMED

Adresse/Tél : RSOE du Fort Saint Antoine Apprentis d'Auteuil, 176 boulevard BIANCHI, 83200 TOULON / 06 44 21 99 92

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire*,

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE STOP
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,
Amin Ismail AHMED

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-72

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE STOP

Représenté par : Patrick BARTOLOMEI

Adresse / Tél : 13 Boulevard Jules Michelet, 83000 TOULON/06 61 80 69 64

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Aurora BAROZZI

Adresse/Tél : 1667 route du Général de Gaulle, 83200 LE REVEST LES EAUX / 06 65 42 42 72

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :
- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE STOP

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Patrick BARTOLOMEI

Le Bénéficiaire,
Aurora BAROZZI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-73

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE L'AUTO ECOLE

Représenté par : Dominique FRAUX

Adresse/Tél : 203 avenue du 18ème Corps, 83200 TOULON / 04 94 24 04 07

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : David KONATE MAHAMADOU

Adresse/Tél : 26 rue Jean Trinchero, 83100 TOULON / 06 34 26 01 80

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 418 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 418 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 418 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE L'AUTO ECOLE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Dominique FRAUX

Le Bénéficiaire,
David KONATE MAHAMADOU

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-74

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO BATEAU MOTO ECOLE 2000

Représenté par : Gilbert FINET

Adresse / Tél : 55 avenue Gambetta, 83400 HYERES / 04 94 65 63 33

ci-après désigné le Prestataire,

Et :

Nom du bénéficiaire : Zakaria KAJJAJ

Adresse/Tél : Avenue des Anciens Combattants d'AFN, HLM Les Maurels – Bât G 1, 83400 HYERES / 07 78 55 33 13

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 € conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO BATEAU MOTO ECOLE 2000

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Gilbert FINET

Le Bénéficiaire,
Zakaria KAJJAJ

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-75

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE SPORT

Représenté par : Yann CAUDREC

Adresse/Tél : Rue Pierre Renaudel, 83500 LA SEYNE SUR MER / 04 94 94 87 37

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Nebil PORT

Adresse/Tél : 453 avenue Noël Verlaque, La Croisette, 83500 LA SEYNE SUR MER / 06 66 72 27 26

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO-ECOLE SPORT

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Yann CAUDREC

Le Bénéficiaire,
Nebil PORT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-76

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE BEL AIR

Représenté par : Solène DUYTSCHE

Adresse/Tél : Résidence L'Esplanade, Avenue de Lattre de Tassigny, 83140 SIX FOURS LES PLAGES 04 94 25 80 55

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Habib KACHOUT

Adresse/Tél : 18 chemin de Lombard, 83140 SIX FOURS LES PLAGES / 07 66 54 07 24

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole Toulon Provence Méditerranée	AUTO ECOLE BEL AIR
Le Président, Hubert FALCO	Le Directeur, Solène DUYTSCHE

Le Bénéficiaire,
Habib KACHOUT

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

CONVENTION D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

N : 2021-77

Convention

Entre :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, ayant son siège Hôtel de la Métropole, Immeuble Le Vecteur, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO agissant en vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,

ci-après désignée *la Métropole*,

Et :

Nom de l'organisme : AUTO ECOLE FUN CONDUITE

Représenté par : Nathalie MENARD

Adresse/Tél : 80 Avenue de Lattre de Tassigny, 83140 SIX FOURS LES PLAGES, 04 94 25 18 33

ci-après désigné *le Prestataire*,

Et :

Nom du bénéficiaire : Cléa VICHI

Adresse/Tél : Résidence des Iles, 25 chemin du Cros, 83140 SIX FOURS LES PLAGES / 06 12 01 87 14

Satisfaisant aux conditions décrites ci-dessous,

ci-après désigné *le Bénéficiaire,*

- Vu la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020,
- Vu la Décision Président n° en date du 2021,

PREALABLEMENT, LES PARTIES EXPOSENT :

Dans le cadre de ses actions en matière d'emploi et d'insertion, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en place un dispositif d'aide au financement du permis de conduire destiné à un public en insertion professionnelle.
Cette action s'inscrit dans une démarche d'intégration professionnelle du public visé, pour lequel l'absence de permis de conduire, constitue un réel frein à l'accès ou au maintien dans l'emploi, ou un frein à une formation.
Cette action intègre également, après l'obtention du permis, la remise d'un kit mobilité « bon conducteur », regroupant l'ensemble des éléments nécessaires (gilet, triangle, disque bleu de stationnement, autocollant A, carte "Urgences-Santé"...) et des conseils en éco mobilité, sécurité routière...

Ce dispositif s'inscrit en complément des dispositifs existants sur le territoire au niveau des communes, puisqu'il s'adresse à un public, suivi en missions locales, par Pôle Emploi, par les Bureaux Municipaux de l'Emploi, par l'Avie Cap Emploi ou les référents PLIE, et en recherche d'emploi ou de formation.

La présente convention est établie pour fixer les modalités de ce soutien.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les modalités du soutien de la Métropole TPM à l'aide au permis de conduire.
Cette aide est soumise à des critères sélectifs. Elle peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou à un jeune suivi en mission locale, non bénéficiaire du RSA et non inscrit dans une auto-école sociale, domicilié sur une des douze communes de TPM. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un projet professionnel ou de formation (par exemple contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) pour lequel le permis de conduire est nécessaire.
La demande devra d'ailleurs être faite par le biais d'un prescripteur identifié : Missions Locales, Pôle Emploi, Bureaux Municipaux de l'Emploi, Avie Cap Emploi ou référents PLIE qui déposeront un dossier de candidature à TPM.
La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

L'aide financière sera accordée selon les modalités présentées ci-après :

- au prestataire, qui est un organisme agréé pour l'apprentissage du permis de conduire.

Article 2 : La Métropole Toulon Provence Méditerranée s'engage à :

La demande ne pourra être déposée à TPM qu'après obtention du code, en vue d'une 1ère ou 2ème présentation à l'épreuve pratique (hors perte du permis probatoire), et après avoir payé et réalisé ses 10 premières heures de conduite.

En vertu de la délibération n°20/12/296 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la Métropole TPM s'engage à :

- Lors d'une 1ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 450 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Lors d'une 2ère demande à TPM :
Verser une aide financière pour l'obtention du permis de conduire correspondant au cofinancement des heures de conduite dans la limite de 100 € TTC (sur la base d'un tarif horaire maximum de 38 € H.T.).

- Remettre au candidat, sur présentation du justificatif de l'obtention de son permis de conduire, un kit mobilité « bon conducteur », lequel lui sera remis dans les locaux de TPM.

Il est précisé que cette aide ne pourra pas se cumuler avec une éventuelle aide accordée par une des 12 communes de TPM, l'APRE (Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi) de Pôle Emploi ou l'aide aux apprentis.

Article 3 : Le Prestataire s'engage à :

- Assurer au bénéficiaire les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- A communiquer à la Métropole TPM le justificatif du permis de conduire dès l'obtention par le candidat.

Article 4 : Le Bénéficiaire s'engage à :

- Réaliser les heures de conduites correspondant au financement maximum de 450,00 €, conformément au devis fourni par l'auto-école ;

- Passer **l'examen pratique** du permis de conduire dans les 12 mois suivant la notification de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de l'aide :

Le montant maximum de l'aide accordée par la Métropole s'élève à 450,00 €. Il est imputé sur le budget métropolitain de l'exercice 2021. Le comptable assignataire est le trésorier de Toulon.
L'aide sera mandatée et payée dans le respect des règles applicables à la comptabilité publique des collectivités territoriales, et selon les modalités suivantes :

- une aide versée au prestataire d'un montant maximum de 450,00 €, **sur présentation par le prestataire des justificatifs suivants : facture, RIB et attestation des heures de conduite réalisées par le bénéficiaire.**
  Le montant de l'aide est crédité, selon les modalités ci-dessus, sur le compte ouvert au nom du prestataire par virement bancaire, après communication d'un RIB et des pièces justificatives.

Il est précisé, qu'en cas de 2ème demande à TPM, seule la présente convention, en tous ses articles, est applicable.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.
Toute utilisation différente de leur destination des biens mis à disposition sans accord préalable et exprès de la Métropole entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention sans préavis ni indemnité sur simple lettre de la Métropole.

La présente convention pourra en outre être dénoncée à la demande d'une des parties signataires, par lettre recommandée, moyennant un préavis de six mois à compter de la notification.

Article 9 : Politique de gestion des données personnelles de la Métropole Toulon Provence Méditerranée

Dans le cadre du dispositif d'aide au cofinancement du permis de conduire, vos données personnelles vont faire l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données
Selon votre qualité, des informations sur votre identité, vos adresses postales et mail, votre numéro de téléphone, votre cursus ou encore certaines données bancaires pourront être collectées (liste non exhaustive).
Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles
Dans le cadre du fonctionnement du dispositif mis en place, la Métropole collecte vos données pour les usages suivants : aide au cofinancement du permis de conduire pour les demandeurs d'emploi.

Destinataires des données personnelles
Les données collectées et enregistrées sont destinées à l'usage du service jeunesse et proximité, et de la direction des finances.

Conservation des données personnelles
Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 3 ans avant archivage légal.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.
Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr
- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole Toulon Provence Méditerranée, 107 boulevard Henri Fabre, CS 30 536, 83041 Toulon Cedex 9.

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée : Hôtel de la Métropole, 107 Boulevard Henri Fabre, CS 30536, 83041 TOULON Cedex 9.

Article 11 : Litiges

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 12 : La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la Préfecture du Var et après notification à la structure.

Toulon, le

La Métropole
Toulon Provence Méditerranée

AUTO ECOLE FUN CONDUITE

Le Président,
Hubert FALCO

Le Directeur,
Nathalie MENARD

Le Bénéficiaire,
Cléa VICHI

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210621-lmc1177636-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 juin 2021
Date d'affichage : 21/06/2021

N° : DP 21/338

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 9 000 EUROS A L'ASSOCIATION "LES AMIS DU JARDIN DE BAUDOUVIN "

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date de la 26/12/2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », Boite Mairie n°59 - Mairie de la Valette - 83160 La Valette-du-Var, ayant pour objet l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » du 5 au 6 juin 2021,

CONSIDERANT que ce projet génère un intérêt économique et une fréquentation touristique sur le territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée hors saison estivale,

CONSIDERANT la demande de soutien de l'association,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE SOUTENIR l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » à hauteur d'un montant maximum de 9 000 € TTC (neuf mille euros TTC).

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention de subventionnement ci-annexée.

ARTICLE 3

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 4 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65 – article 65748, opération n°233 du budget principal – fonction 633 - de l'exercice 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT – ANNEE 2021

ENTRE L'ASSOCIATION « LES AMIS DU JARDIN DE BAUDOUVIN »

ET

LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

Prise en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatifs à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

ENTRE :

La Métropole Toulon Provence Méditerranée représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision N°

d'une part,

ET :

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », représentée par son Président Monsieur Daniel VILAIN et domiciliée à l'adresse suivante : Boîte Mairie n°59 – Mairie de La Valette – 83160 LA VALETTE DU VAR,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Exposé des motifs

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » a pour but l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » du 5 au 6 juin 2021 sur la commune de La Valette-du-Var.

Article 2 – Engagements de l'association

L'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » et à réaliser le programme d'actions suivant :

- Organisation de la manifestation « Rendez-vous aux jardins » sur le thème : « La transmission du savoir » à La Valette-du-Var du 5 au 6 juin 2021.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES en euro	
SERVICES EXTERIEURS . Rémunérations intermédiaires	20 896.58 €
TOTAL	**20 896.58 €**

RECETTES en euro	
SUBVENTIONS D'EXPLOITATION - Subvention TPM - Commune	9 000 € 11 896.58 €
TOTAL	**20 896.58 €**

Article 3 - Engagements de Toulon Provence Méditerranée

En vertu de la Décision Président N° 21/ du 2021, Toulon Provence Méditerranée s'engage à soutenir financièrement l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » à hauteur de 9 000 €.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention de fonctionnement de 9 000 € sera versée à l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin » selon les modalités suivantes :

- 70%, soit 6 300 €, à la signature de la présente convention ;
- Le solde, soit 2 700 €, sur présentation des documents suivants :

    - **Etat récapitulatif des dépenses détaillées et des recettes détaillées du programme annuel ou de l'action précédemment citée réalisées par le bénéficiaire, signé par le Président et le Trésorier**

    - **Bilan de communication fourni par le service tourisme et ouverture maritime de TPM à renvoyer accompagné des pièces demandées (affiches, flyer, revue de presse, programme ...)**

    - **Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) de l'association tels qu'ils ont été présentés devant le Conseil d'Administration, visés par le Président et certifiés par le Commissaire aux comptes.**

Dans le cas où, après vérification des comptes de l'association, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le budget prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin ».

Article 5 – Obligations de l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin »

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'association s'engage à communiquer à Toulon Provence Méditerranée, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée accompagné du rapport d'activités dans ce domaine, pour l'année écoulée et du rapport financier correspondant.

L'association s'engage à fournir à Toulon Provence Méditerranée les bilans et compte de résultats et leurs annexes, certifiés conformes par le Commissaire aux Comptes de l'association « Les amis du Jardin de Baudouvin ».

Engagements spécifiques en matière de communication :
- L'association s'engage à informer le public de l'évènement par voie de campagne de publicité : flyers, affichage urbain, programmes, insertions presse... sur lesquels figureront obligatoirement le logo de TPM.
Ces éléments devront faire l'objet d'une validation préalable (avant impression) par le service communication de TPM.
- Devront aussi faire l'objet de validation tout support de communication où le logo TPM apparaîtra (carton d'invitation, signalétique, badges, textile ou objet promotionnel, encarts publicitaires...)
- L'association s'engage à transmettre à TPM – service communication le programme de la manifestation 15 jours avant.
- Durant toute la durée de la manifestation le pavoisement des lieux devra faire apparaître visiblement TPM sous la forme de drapeaux, banderoles, kakémonos, autocollants TPM que le service communication met gracieusement à disposition.
- L'utilisation du logo est soumise au respect de la charte graphique présente et téléchargeable sur le site Internet de TPM : www.metropoletpm.fr
- Toute utilisation du nom et/ou du titre de Monsieur Le Président devra au préalable avoir été validé par le service de communication de TPM.
- A l'issue de la manifestation, l'association devra transmettre un **bilan communication** (recueil des retombées médias, affluence du public, présence de personnalités...) avant la fin de l'année en cours.

L'association s'engage :

- à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole ne puisse être recherchée, elle devra être en mesure de justifier de la souscription de ces polices et du paiement effectif des primes correspondantes,
- à ventiler les différentes catégories de ressources et apporter toutes précisions nécessaires pour faciliter le suivi de l'emploi des subventions métropolitaines,
- à valoriser et préciser les mises à disposition de personnes, de biens meubles et immeubles en annexe des comptes annuels, et ce d'où qu'elles proviennent,
- à faciliter le contrôle par les services de la Métropole de la réalisation des objectifs précités et l'accès aux documents administratifs et comptables,

Article 6 - Organisation logistique et divers

L'association prendra en charge :
- le montage des dossiers d'information et de la publicité (réalisation et diffusion des programmes, tracts, articles de presse, invitations...) relative à la programmation, et de manière générale toute mission de relations publiques.
- l'accueil des participants
- le montage et démontage des installations techniques éventuelles (éclairage, sonorisation, décor...),
- l'entretien et de la gestion du matériel,
- la recherche de partenariats divers et autres mécénats publics ou privés.

Article 7 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an sur l'exercice comptable 2021.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

Article 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin »

En cas de non-respect par l'association de ses engagements, celle-ci reversera à Toulon Provence Méditerranée les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non réalisation des actions du fait de l'association « Les Amis du Jardin de Baudouvin », celle-ci reversera la totalité des sommes versées par Toulon Provence Méditerranée.

Article 9 - Politique de gestion des données personnelles

Les données personnelles, collectées dans le cadre de l'instruction et de l'exécution des dossiers de subvention, font l'objet d'un traitement et nous nous engageons à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes à la règlementation applicable en matière de données à caractère personnel (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Collecte et utilisation des données

Des informations sur votre identité et sur votre rôle au sein de l'association, des informations financières ou personnelles, en fonction de la nature de votre demande, sont collectées.

Elles sont obligatoires pour le traitement de votre demande afin d'étudier précisément vos droits. En cas de refus, la demande ne pourra pas être traitée.

Finalité du traitement des données personnelles

Dans le cadre du traitement de demande de subvention, la Métropole Toulon Provence Méditerranée collecte vos données pour les usages suivants : instruction et suivi d'exécution des demandes de subvention dans le cadre d'actions relevant de la compétence développement économique

Destinataires des données personnelles

Les données collectées et enregistrées sont destinées aux services qui traitent votre demande, aux membres de la commission développement économique, et si nécessaire, aux services compétents en matière de mandatement financier.

Conservation des données personnelles

Les données et justificatifs collectés seront conservés pendant 4 années pour la partie instruction et suivi de l'exécution. Les durées de conservation en matière de mandatement correspondent aux obligations légales en vigueur pour les questions de comptabilité publique.

Sécurité des données personnelles

Pour garantir un respect optimal de votre vie privée, la Métropole Toulon Provence Méditerranée prend toutes mesures appropriées, pour assurer la sécurité et la confidentialité de vos données à caractère personnel en vue de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisés.

Droit d'accès, de modification, de rectification

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

Ce droit peut être exercé à tout moment directement :

- Par courriel : donnees_personnelles@metropoletpm.fr

- Par courrier postal à : M. le Délégué à la Protection des Données – Métropole TPM, 107 bd, Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex 9

Toutefois, les demandes d'effacement sont assujetties aux politiques internes en matière de communication et de conservation de l'information, et aux obligations applicables prévues par la loi.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL :

- Sur le site Internet de la CNIL : https://www.cnil.fr/fr/plaintes
- Par courrier postal à : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Article 10 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 - La légalité de la convention et sa notification

La présente convention ne sera exécutoire qu'après notification à l'association.

Fait en deux exemplaires originaux, en français.

A Toulon, le

Pour l'association
« Les Amis du Jardin de Baudouvin »

Le Président
Monsieur Daniel VILAIN

Pour Toulon Provence Méditerranée

Le Président
Monsieur Hubert FALCO

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210621-lmc1177688-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : lundi 21 juin 2021
Date d'affichage : 21/06/2021

N° : DP 21/339

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MONTANT DE 500 EUROS A L'ASSOCIATION "LES PIGNONS" - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT la demande de subvention émanant de l'association « Les Pignons » dont le siège social situé à la Valette-du-Var a pour objet de promouvoir la profession d'assistante maternelle agréée, d'offrir à ses membres un lieu d'échange et rompre leur isolement, proposer aux enfants des activités manuelles, d'éveil et de sociabilité,

CONSIDERANT que les actions menées par cette association permettent de répondre au besoin de garde d'enfants,

CONSIDERANT qu'il est important pour les jeunes enfants et leurs parents d'avoir un lieu d'échange,

CONSIDERANT que ces actions entrent dans le cadre de la politique de la ville en matière de cohésion sociale de la Métropole,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande chiffrée à 500 euros,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'ATTRIBUER une subvention de 500 euros (cinq cents euros) à l'association « Les Pignons » de la Valette-du-Var.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le Budget Principal de l'exercice 2021 opération n°1 article 65748.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210623-lmc1177257-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 juin 2021
Date d'affichage : 23/06/2021

N° : DP 21/340

DECISION DU PRESIDENT

VOIRIE - DÉCISION MODIFICATIVE DP N° 20-177 DU 16-06-2020 - ELARGISSEMENT ET REGULARISATION FONCIERE DU CHEMIN DE GAI VERSANT - ACQUISITION PARCELLE CADASTREE SECTION AE N° 312 ISSUE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AE N°171 AUPRES DE LA SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL - LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

HF

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°20/177 en date du 16 juin 2020,

VU les articles L. 1311-9 et L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales imposant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, de délibérer, sur les opérations concernées, au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État,

VU le plan de division et le document d'arpentage n° 8727 B établis par le cabinet ARRAGON,

VU le consentement en date du 3/02/2017 de la SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL, pour la cession à l'euro symbolique d'une emprise de 168 m² située sur la parcelle lui appartenant cadastrée section AE n°312, issue de la parcelle cadastrée section AE n° 171,

CONSIDERANT que le projet d'élargissement du chemin de Gai Versant est concerné par l'emplacement réservé n°16 inscrit au PLU de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

CONSIDERANT que par décision n°20/177 en date du 16 juin 2020, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a acté l'acquisition à l'euro symbolique (1€) de la parcelle sise à La Seyne sur Mer, chemin du Gai Versant, cadastrée section AE n°312 (issue de la division de la parcelle cadastrée section AE n°171) d'une superficie de 168 m², appartenant à la société VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL,

CONSIDERANT que la cession n'a pu être réalisée avant l'achèvement de l'immeuble auprès de la SNC VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL, il convient aujourd'hui de finaliser celle-ci avec le syndicat des copropriétaires « Cabinet Mayol » spécialement autorisé par l'assemblée générale en date du 20 mai 2021, conformément à la résolution n°11 du procès- verbal,

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de modifier la décision du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°20/177 du 16 juin 2020,

HF

DECIDE

ARTICLE 1

DE MODIFIER la décision Président n°20/177 du 16 juin 2020.

ARTICLE 2

D'ACQUERIR pour un montant d'un euro symbolique (1 €), la parcelle en nature de voirie et de dépendance de voirie sise à La Seyne-sur-Mer, chemin de Gai Versant, cadastrée section AE n° 312 d'une superficie de 168 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AE n°171, appartenant aux copropriétaires de la Résidence dénommée Le Lucio, lesquels ont autorisé le Cabinet MAYOL à signer tout acte permettant l'officialisation de la cession du terrain susvisé, conformément à la résolution n°11 du procès- verbal de l'assemblée générale du 20 mai 2021.

ARTICLE 3

DE DIRE que tous les autres articles de la décision Président n°20/177 du 16 juin 2020 demeurent inchangés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE T P M

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210623-lmc1177745-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mercredi 23 juin 2021
Date d'affichage : 23/06/2021

N° : DP 21/341

DECISION DU PRESIDENT

CS1918 - TRAVAUX D'ESPACES VERTS SUR LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE D'HYERES-LES-PALMIERS - AVENANT 3

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique, indiquant qu'un marché public de travaux peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles,

VU l'article R2194-8 du Code de la Commande Publique qui dispose que le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,

HF

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°21/05/78 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le marché de Travaux d'Espaces Verts sur les Equipements de la commune d'Hyères-les-Palmiers notifié le 27 décembre 2018, à ID VERDE, pour des montants annuels sans minimum et de 640 000 € TTC maximum,

VU l'avenant n°1 notifié le 11 mars 2019 portant transfert d'une partie du marché à la Métropole TPM, pour des montants annuels sans minimum et de 640 000 € TTC maximum,

VU l'avenant n°2 notifié le 13 mars 2020 ajoutant un prix nouveau au bordereau des prix,

CONSIDERANT que l'aménagement paysager de l'échangeur de la Recense, situé en bordure de l'autoroute est prévu,

CONSIDERANT que ces travaux sont soumis à la validation de la DIRMED (Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée), gestionnaire de l'autoroute,

CONSIDERANT que 33 palmiers de grande hauteur (entre 3 et 7 mètres) vont être plantés et que le transport de ces derniers doit impérativement être réalisé de nuit et implique donc la fermeture de l'autoroute,

CONSIDERANT que les dates d'intervention sont imposées par la DIRMED qui prévoit d'effectuer les travaux avant la saison estivale,

CONSIDERANT qu'il convient donc d'introduire un prix unitaire non prévu au marché initial,

CONSIDERANT que le prix unitaire à introduire concernant le transport des palmiers de nuit – plus-value applicable aux prix 3.9.2 et 3.9.3 pour des travaux réalisés en horaire de nuit de 21h à 7h du matin, est d'un prix unitaire de 65,84 € HT,

CONSIDERANT que les seuils annuels sont inchangés et que cet avenant n'engendre aucun impact financier,

HF

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER le projet d'avenant n°3 au marché CS 1918, avec ID VERDE, introduisant un prix nouveau.

ARTICLE 2

DE DIRE que les crédits sont inscrits sur le Budget ANTHY, Multi Opérations.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

Avenant n° 3 : AJOUT D'UN PRIX NOUVEAU
Objet du marché : TRAVAUX D'ESPACES VERTS SUR LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE D'HYERES LES PALMIERS
Numérotation TPM : CS1918 - 73025

ENTRE

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président en exercice

Ci-après dénommée TPM.
DE PREMIERE PART

Et

La société **SAS ID VERDE** représenté par Jérémie AUDRA, Directeur de l'agence d'Hyères, domiciliée 122 rue Edouard Vaillant – 92 300 LEVALLOIS PERRET,
Ci-après dénommée la Société.
DE SECONDE PART

PREAMBULE

Pour mémoire, la commune d'Hyères a notifié le 27/12/2018 à la société SAS ID VERDE un accord-cadre à bons de commande ayant pour objet : Travaux d'espaces verts sur les équipements de la commune d'Hyères-les-Palmiers ».

A la suite de la transformation de la Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée en Métropole, le marché conclu avec la commune d'Hyères a été transféré à TPM au titre de la compétence « Espaces verts » à compter du 1er janvier 2019.

Cet accord-cadre permet la réalisation des travaux d'aménagements paysagers sur les équipements publics situés sur le territoire de la commune d'Hyères. Il est envisagé d'y adjoindre un nouveau prix afin de pouvoir réaliser des travaux en horaire de nuit de 21h à 7h du matin.

Il a en conséquence été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - OBJET

Le présent avenant à l'accord-cadre décrit ci-avant a pour objet d'introduire, sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la Commande publique un prix nouveau au Bordereau des Prix Unitaires afin de prendre en compte une plus-value applicable aux prix 3.9.2 et 3.9.3 pour le transport de palmiers en horaire de nuit.

Article 2 - NATURE DES MODIFICATIONS

L'introduction de ce nouveau prix vient uniquement modifier le bordereau des prix :

Un nouveau prix n°3.9.5 – Transport de palmiers de nuit - Plus-value applicable aux prix 3.9.2 et 3.9.3 pour des travaux réalisés en horaire de nuit de 21h à 7h du matin est créé comme suit :

N°	Désignation et prix unitaire HT	MONTANT H.T.
3.9.5	Transport de palmiers de nuit	65,84 € / unité

Stipe.

Article 3 – ECONOMIE GENERALE DE L'AVENANT

Les montants annuels sont inchangés. Cet avenant n'engendre aucun impact financier.

Pour mémoire, les montants annuels minimum et maximum affectés à la partie du marché transférée à TPM sont les suivants : sans montant minimum / maximum : 640 000 € TTC.

Article 4- PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Article 6 - STIPULATIONS DIVERSES

Les clauses du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La Société	TPM
A ... La Crau Le ... 15 Juin 2021 id verde Agence d'Hyères - Toulon 11 bis Chemin de St Jacques - 83260 LA CRAU Tel: 04 94 35 74 81 - Fax: 04 94 35 54 19 SIRET ... 461 012 36 - APE 8130Z	A ... Le ...

P.J. :
Sous-détail des prix Unitaires du nouveau prix 3.9.5

TRAVAUX D'ESPACES VERTS SUR LES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA COMMUNE HYERES - MARCHE N° CS 1918
VEGETALISATION DE L'ECHANGEUR DE LA RECENSE

N° de prix PN 3,9,5 Transport de palmiers de nuit
Libellé : Plus value applicable aux prix 3,9,2 et 3,9,3 pour des travaux réalisés en horaire de nuit, de 21h00 à 7h00 du matin
Quantité/Unité : 1 ml de stipe

A/ Frais directs

Désignation	Unité	Quantité	Main d'œuvre			Matériel		Fournitures		Travaux sous-traités
			P.U	Plus value majoration 50% de nuit	Total (y.c. Majoration 50% Heures de nuit)	P.U.	Total	P.U.	Total	
Un chef d'équipe	Minutes	10,80	0,60 €	0,30 €	3,24 €		- €		- €	
Deux ouvriers hautement qualifié	Minutes	21,80	0,50 €	0,25 €	5,45 €		- €		- €	
Deux chauffeurs grue 40 tonnes (contrat de 8 heures)	Minutes	21,80	1,82 €	0,91 €	19,84 €		- €		- €	
Trois chauffeurs semi-plateau 12 m (contrat de 8 heures	Minutes	32,71	1,54 €	0,77 €	25,19 €		- €		- €	
					- €		- €		- €	
					- €		- €		- €	
					- €		- €		- €	
					- €		- €		- €	
					- €		- €		- €	
					- €		- €		- €	
Totaux A1		53,71 €			53,71 €		- €		- €	
Total A2		- €								- €
Total A = A1 + A2			53,71 €							

B/ Frais généraux et impôts

siège	6,00	% de A1	3,22 €
chantier	13,00	% de A1	6,98 €
sous-traitant	10,00	% de A2	- €
Total B			10,21 €

C/ Bénéfices et aléas

Total C =	3,00	% de (A+B)	1,92 €

MONTANT TOTAL HT = (A+B+C) 65,84 €

Arrondi à = 65,84 €
Soit à l'unité = 65,84 €

Fait La Crau le 17 mai 2021

id verde
Agence Var Entretien
2615 Chemin Long - 83260 LA CRAU
Tel: 04 94 35 76 8[illegible] - Fax: 04 94 35 54 19
SIRET 339 689 661 015 09 - APE 8130 Z

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210629-lmc1177683-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 juin 2021
Date d'affichage : 29/06/2021

N° : DP 21/342

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT DE 10 000 EUROS - ASSOCIATION "LE VER SUR LE FRUIT" PROJET EXPERIMENTAL NAIADE (V2) - ANNEE 2021

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole « Toulon Provence Méditerranée »,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°13/06/136 du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2013 modifiée, définissant les actions de développement économique d'intérêt communautaire en matière de soutien à l'aquaculture et à la pêche,

VU l'avis favorable de la Commission Attractivité Economique et Développement Numérique du jeudi 8 avril 2021 pour une participation financière de Toulon Provence Méditerranée d'un montant de 10 000 euros à l'association « Le ver sur le fruit » pour l'acquisition d'outils de production et de matière première durant l'exercice 2021,

CONSIDERANT la demande de participation financière de l'association « Le ver sur le fruit » à Toulon Provence Méditerranée de 15 000 euros pour l'acquisition d'outils de production, dans le cadre d'une opération d'un montant total de 46 000 euros durant l'exercice 2021,

CONSIDERANT que le projet expérimental vise au développement d'une nourriture et d'un aliment durable pour les poissons d'aquaculture en partenariat avec les aquaculteurs de Tamaris (NAIADE),

CONSIDERANT que l'Association « Le ver sur le fruit » créée depuis 5 ans a pour objectif de mener des recherches sur les nouvelles sources de protéines notamment l'utilisation des protéines d'insectes,

CONSIDERANT que cette nouvelle expérimentation est dans la continuité du premier projet avec un suivi plus poussé et une recherche de structuration financière en vue de développer une nouvelle filière économique sur le territoire de Toulon Provence Méditerranée,

CONSIDERANT que ce projet expérimental innovant est mené conjointement par les experts du CREAT (CNRS), l'IOPR et les aquaculteurs de Tamaris,

CONSIDERANT l'utilisation des farines d'insectes pour les poissons d'élevage est exemplaire en termes de résilience des écosystèmes marins en limitant la surpêche, de sécurité alimentaire, d'économie circulaire,

CONSIDERANT la convention ci jointe,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SIGNER la convention ci-annexée avec l'association « Le ver sur Le fruit » en vue de l'attribution d'une subvention de 10 000 euros pour l'acquisition d'outils de production et de matière première en 2021.

ARTICLE 2

DE DIRE que le montant sera revu en fonction des dépenses effectivement réalisées selon les modalités de calcul prévues à l'article 5 de la convention sans dépasser le montant maximum ci-dessus attribué.

ARTICLE 3

D'INSCRIRE cette dépense au budget du Développement Economique 2021 (Imputation 20421, opération 1241).

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2021

A L'ASSOCIATION « LE VER SUR LE FRUIT »

ACQUISITION DE MATERIEL DE PRODUCTION ET DE MATIERE PREMIERE

PROJET EXPERIMENTAL NAIADE – V2

ENTRE

La Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon - représentée par son Président **Hubert Falco**, agissant en vertu de la **Décision N°21/ ..... du .... 2021**, ci-après désignée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

D'une part,

ET

L'Association « LE VER SUR LE FRUIT », ayant son siège 636 chemin Le Capelier à SALERNES - représentée par son Président Thibaut DURANT, ci-après désignée LVSLF,

D'autre part,

Conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1er - Contexte

Aujourd'hui, l'augmentation démographique, l'urbanisation galopante, le dérèglement climatique, la raréfaction des ressources auxquels s'ajoutent l'accroissement des demandes énergétiques et alimentaires et le développement de nouvelles pollutions conduisent à de nouveaux enjeux d'alimentation.

Pour nourrir 9 milliards d'individus dans un contexte d'appauvrissement des sols, avec des ressources en eau et en énergie qui s'épuisent, il faut produire en quantité et en qualité suffisante. Pour cela, il nous faut utiliser les ressources plus efficacement, réduire les gaspillages et faire évoluer les régimes alimentaires. Les modèles d'aquaculture traditionnels sont présentés comme la solution à ces enjeux. Toutefois, cette aquaculture qui se développe intensivement, ne répond pas aux défis de l'adaptation et de l'atténuation au changement climatique ou de production décarbonée. De plus, l'usage de farines de poisson affaiblit les ressources halieutiques, nous bloquant dans un cercle vicieux.

LVSLF, Association Le Ver Sur Le Fruit crée depuis 5 ans, a pour objectif de mener des recherches sur les nouvelles sources de protéines et notamment d'optimiser l'utilisation des protéines d'insectes. Suite à une première expérimentation fructueuse en partenariat avec le CNRS et l'Institut Océanographique Paul Ricard que TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a soutenu et pour laquelle un rapport scientifique a été transmis, une implémentation est prévue sur les deux années à venir. Si cette nouvelle expérimentation est dans la continuité du premier projet, elle s'orientera vers l'utilisation de nouvelles sources de protéines, avec un suivi plus poussé et vers une recherche de structuration financière en vue de développer une nouvelle filière économique sur le territoire de La Métropole.

ARTICLE 2 – Descriptif du projet NAIADE 2021 – 2022 (deuxième étape)

La première étape - **La V1 2018 - 2020**, qui a fait l'objet d'un rapport scientifique, a consisté à l'élaboration d'un nouvel aliment, à tester son utilisation sur des bars d'élevage en bassins expérimentaux et à valider sa possible utilisation à l'issue de tests organoleptiques et des analyses sur la chair des poissons élevés. Elle a été réalisée de janvier 2018 à décembre 2020. Les résultats sont plutôt encourageants.

La deuxième phase consiste à tester d'autres sources de protéines comme les larves de mouche soldat ou les vers marins (néréis). Ces nouvelles sources de protéines potentielles possèdent en effet l'avantage d'être plus vertueuses que le ver de farine en termes d'impact environnemental (comme la mouche soldat), ou de pouvoir s'intégrer dans une approche de production circulaire par l'utilisation d'une protéine d'origine marine (vers néréis) en AMTI (Aquaculture Multi Trophique Intégrée). Les premiers tests in vivo avec les nouveaux aliments dans les parcs piscicoles sont en cours.

ARTICLE 3 – Plan de financement prévisionnel

DEPENSES		RESSOURCES	
Postes de dépenses	Montant	Nature des concours financiers	Montant
Investissement matériel (Algeco de production)	10 000 €	Fonds privés	20 000 €
Prestation de service	20 000 €	TPM	15 000 €
Frais de gestion du projet	2 000 €	Autofinancement	11 000 €
Déplacements	4 000 €		
Achat matière première (protéine...)	5 000 €		
Analyse Eurofins	4 000 €		
Publicité / communication	1 000 €		
TOTAL TTC	**46 000 €**	**TOTAL TTC**	**46 000 €**

ARTICLE 4 – Engagement de TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

En vertu de la **Décision du Président N° 21 / ... du .... 2021, TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** s'engage à soutenir financièrement **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »** à hauteur de 10 **000 €uros** en 2021 pour l'acquisition de matériel et de matière première nécessaire à l'expérimentation du projet NAIADE.

ARTICLE 5 – Modalités de versement

La participation financière de **10 000 €uros** sera versée à **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »** selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la présente convention, soit **7 000 €uros,**
- Le solde, soit **3 000 €uros,** sur présentation des documents suivants :

  - Les factures acquittées signées par le Président et le Trésorier
  - Le compte-rendu évaluant les bénéfices du matériel acquis sur l'expérimentation du projet en 2021
  - Le Procès-verbal de l'approbation des comptes de l'exercice (dépenses et recettes) tels qu'ils ont été présentés devant l'Assemblée Générale, visé par le Président et le Trésorier.

Dans le cas où, après vérification des comptes de **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »**, le montant réel des dépenses serait inférieur au montant prévu dans le plan de financement prévisionnel, le solde à verser sera calculé au prorata des dépenses réellement engagées et payées par l'Association.

ARTICLE 6 – Obligations de L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »

L'Association « LE VER SUR LE FRUIT » s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général révisé et à tenir l'enregistrement de ses engagements.

L'Association « LE VER SUR LE FRUIT », s'engage à communiquer à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2021.

En matière de communication, **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »**, s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels, ainsi que sur le matériel par le moyen d'adhésifs, le soutien apporté par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en utilisant le logo TPM en vigueur, la charte graphique étant consultable et téléchargeable sur le site internet www.metropoletpm.fr, rubrique télécharger.

ARTICLE 7 – Durée et résiliation de la convention

Cette convention est conclue pour l'année 2021 à compter de la signature de celle-ci.

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des obligations réciproques convenues, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai de un mois.

ARTICLE 8 – Reversement de la subvention en cas de non-respect des obligations de L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »

En cas de non-respect par **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »**, de l'utilisation de la subvention versée, celle-ci reversera à TOULON PROVENCE MEDITERRANEE les sommes non utilisées ainsi que les sommes utilisées pour des dépenses n'entrant pas dans la présente convention.

En cas de non acquisition du matériel par **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »**, celle-ci reversera la totalité des sommes versées par TOULON PROVENCE MEDITERRANEE.

ARTICLE 9 – Tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le Tribunal Administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en trois exemplaires originaux, en français

A Toulon, le

Pour **L'Association « LE VER SUR LE FRUIT »,** Le Président **Thibaud DURANT**	Pour la Métropole **TOULON PROVENCE MEDITERRANEE** Le Président **Hubert FALCO**

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210629-lmc1177821-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 juin 2021
Date d'affichage : 29/06/2021

N° : DP 21/343

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT FONDS NATIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE RELANCE 2021 (FNADT) ETUDES PREALABLES DES TRAVAUX DE RENOVATION DU CONSERVATOIRE DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

CONSIDERANT que le Conservatoire Toulon Provence Méditerranée a pour vocation l'accès aux pratiques musicales, chorégraphiques, théâtrales et circassiennes et que l'ensemble des études est structuré sous forme de cursus constitués de plusieurs cycles contenant une discipline principale et des disciplines complémentaires,

CONSIDERANT qu'il convient de rénover le conservatoire de Toulon notamment avec la réalisation d'un auditorium et la mise aux normes des salles de musiques qui sont actuellement des ateliers,

CONSIDERANT que des études préalables sont nécessaires afin de permettre par la suite la réalisation des travaux de rénovation qui vont permettre d'accueillir les 1 337 élèves du conservatoire dans des salles et des équipements mise aux normes,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée entend solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et du Développement du Territoire (FNADT) relance 2021 pour les études préalables des travaux du Conservatoire de Toulon,

CONSIDERANT que le partenariat prévisionnel proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur la participation suivante :

FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	COÛT TOTAL OPERATION	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE PAR FINANCEUR	Postes de dépenses pris en compte dans l'assiette éligible	Montant subvention globale	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue
ETAT	**FNADT relance 2021**	160 000 €	160 000 €	Etudes	32 000 €	20 %
				Total aides publiques	**32 000 €**	20 %
				AUTOFINANCEMENT	**128 000 €**	80 %
				TOTAL	**160 000 €**	100 %

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation de l'Etat au titre du Fonds National d'Aménagement et du Développement du Territoire relance 2021.

ARTICLE 2

DE SOLLICITER une aide financière de l'Etat, conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus soit une subvention, au taux de 20 % pour les études préalables des travaux du Conservatoire de Toulon.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget principal Année 2021, opération N°5002.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210629-lmc1177639-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 juin 2021
Date d'affichage : 29/06/2021

N° : DP 21/344

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL SUD PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR - CONTRAT REGIONAL D'EQUILIBRE TERRITORIAL 2ème GENERATION - REALISATION D'UNE VOIE DOUCE ET VEGETALE (PHASE 1)

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la délibération n°18-35 du 16 mars 2018 du Conseil Régional qui définit les principes et les modalités des Contrats Régionaux d'Equilibre Territorial (CRET) de deuxième génération qui représentent la politique contractuelle en direction des Intercommunalités et qui deviennent un outil privilégié pour mettre en œuvre les priorités régionales définies dans le Plan climat régional « Une Cop d'avance » et dans le Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET),

VU la délibération n°20-441 de la Commission Plénière Régionale du 9 octobre 2020 approuvant le Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023 de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/11/195 du Conseil Métropolitain du 20 novembre 2020 approuvant les termes et la liste des opérations visées dans le contrat,

CONSIDERANT que la métropole investit depuis plusieurs années dans le développement multimodal des transports et souhaite favoriser grandement les déplacements urbains doux,

CONSIDERANT qu'à ce titre la Métropole souhaite réaliser une voie douce cyclable sur le linéaire de la voie ferrée express délaissée entre les universités et la gare de Toulon,

CONSIDERANT que cette voie douce et végétale permettra l'accès des modes doux sur la voie avec des cheminements confortables, avec un éclairage respectueux du développement durable en intégrant des leds dernières générations et permettra de mettre en valeur les fortifications et les espaces verts existants en privilégiant la biodiversité avec l'augmentation de la végétalisation de cette voie et en supprimant les espèces invasives,

CONSIDERANT que l'opération objet de la présente décision permettra l'Eco mobilité, les modes doux et s'inscrira dans le plan climat,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation de l'opération dite « Réalisation d'une voie douce et voie cyclable sur le linéaire de la voie ferrée express délaissée entre les universités et la gare à Toulon », le montant prévisionnel du projet global (études, travaux phases 1,2 et 3) est estimé à 4 200 025 € HT,

CONSIDERANT que pour l'année 2021 il est prévu de réaliser la phase 1, pour un montant de 416 000 € HT qui comprendra :

- Une piste cyclable depuis la porte d'Italie jusqu'au boulevard Tessé,
- Une voie verte utilisable dans un premier temps que dans le sens montant reliant le pôle universitaire de Toulon centre à la gare routière et SNCF.
- Une reprise du city stade de la porte d'Italie afin de créer la liaison Porte d'Italie / voie verte.
- Une régulation à l'aide d'un feu tricolore permettant le passage des vélos avant les véhicules à moteur au débouché de la voie, côté gare SNCF,

CONSIDERANT que le dossier présenté à cette demande de subvention concerne uniquement la phase 1, et que les phases 2 et 3 seront déposées ultérieurement aux services de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

CONSIDERANT que le partenariat proposé pour la réalisation de cette opération s'appuie sur les participations suivantes :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Plan de financement prévisionnel HT							
FINANCEURS	FONDS et/ou CONTRAT DE PARTENARIAT FINANCIER	COÛT TOTAL OPERATION	ASSIETTE ELIGIBLE RETENUE PAR FINANCEUR	Postes de dépenses pris en compte dans l'assiette éligible	Montant subvention globale	Taux d'intervention sur la base de l'assiette éligible retenue	Taux d'intervention sur la base du coût total d'opération
ETAT	DSIL	**4 200 025 €**	3 300 000 €	Travaux phase1.2 et 3	528 000 €	16 %	12.57 %
CR PACA	CRET 2020/2023		416 000 €	Travaux phase 1	87 953.76 €	21.14 %	2.09 %
				Total aides publiques	**615 953.76 €**		14.67 %
				AUTOFINANCEMENT	**3 584 071.24 €**		85.33 %
				TOTAL	**4 200 025 €**		**100 %**

DECIDE

ARTICLE 1

D'APPROUVER le plan de financement de l'opération, mentionnant son coût et la participation du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre du Contrat Régional d'Equilibre Territorial 2020-2023,

ARTICLE 2

DE SOLLICITER auprès du Conseil Régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur une subvention d'un montant de 87 953.76 € pour la réalisation du projet dit « Réalisation d'une voie douce et voie cyclable sur le linéaire de la voie ferrée express délaissée entre les universités et la gare à Toulon (PHASE 1) » conformément au plan de financement prévisionnel de l'opération ci-dessus.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au Budget Principal Année 2021 et suivantes, opération n° 42380.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210629-lmc1177686-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 juin 2021
Date d'affichage : 29/06/2021

N° : DP 21/345

DECISION DU PRESIDENT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA METROPOLE TPM, L'ESADTPM, TVT INNOVATION ET MAD IN EVENT

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le projet de convention ci-annexé,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de tournage par la Société MAD IN EVENT sollicitant la mise à disposition de l'ESADTPM pour :

- Les 26, 27, 28 Mai 2021 de 8h à 18h,
- Le 16 Juin 2021 de 8h à 13h et de 14 h à 18 h
- Les 23, 24, 25 Juin 2021 de 8h à 18h,

CONSIDERANT la demande de la Société MAD IN EVENT de disposer d'espaces sur l'ESADTPM pour les besoins d'un tournage de l'émission « Culture Var »,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de préciser, par voie conventionnelle, les modalités de cette mise à disposition,

CONSIDERANT que la société de production MAD IN EVENT est tenue de verser la somme forfaitaire de 30 euros à la Métropole Toulon Provence Méditerranée en application du Code Général de Propriété des Personnes Publiques pour occupation du domaine public,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE METTRE à disposition au Groupe VISION CLAIR MAD IN EVENT – DOLPHIN PRODUCTIONS les emplacements et les locaux définis dans la convention ci-annexée.

ARTICLE 2

DE SIGNER la convention ci-annexée définissant les conditions de la mise à disposition.

ARTICLE 3

DE DIRE que les recettes seront imputées sur le budget principal de la Métropole, article 70323, opération 1137.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE TPM

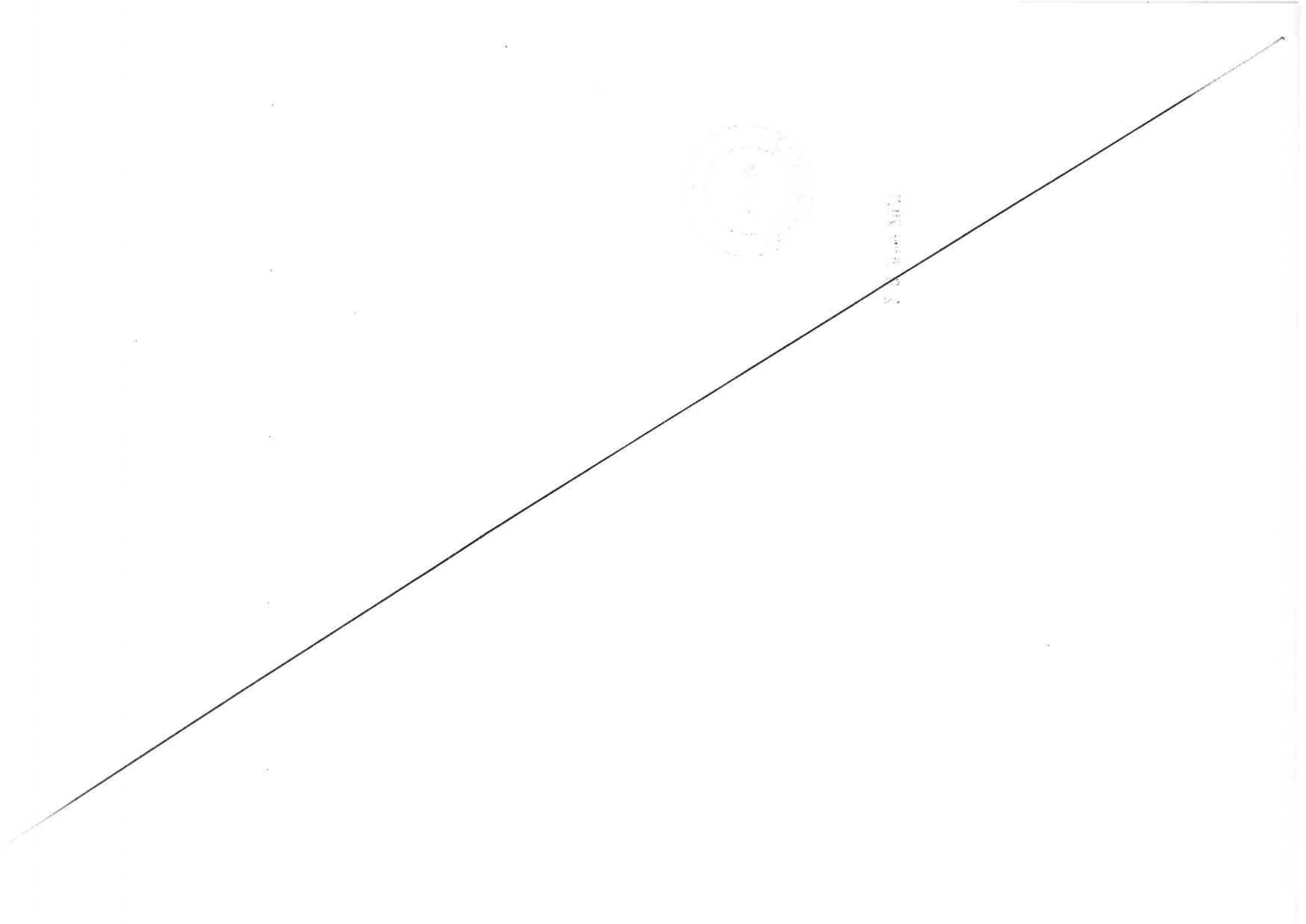

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE
www.metropoleTPM.fr

esadtpm

TVT innovation
Agence de Développement Économique
Métropole Toulon Provence Méditerranée

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 Bd Henri Fabre, CS 30536, 83041 Toulon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Hubert FALCO, autorisé en application de la Décision n° DP du ,

Ci-après dénommée « la Métropole TPM »

L'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée sise au 2, parvis des écoles, 83000 Toulon représentée par son Directeur Monsieur Jean-Marc AVRILLA,

Ci-après dénommée « l'Esadtpm »,

TVT Innovation sise au Maison du Numérique et de l'Innovation, place Pompidou, 83000 Toulon représenté par son Président Monsieur Bernard SANS,

Ci-après dénommée « TVT »,

D'une part,

Et

MAD IN EVENT, SARL au Capital de 28 000€, ayant son siège social au 9 rue Corneille 83000 TOULON, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro, N° de SIRET 487 601 742 000 66; Code APE 9001Z représentée par Monsieur Matthieu IRLES, en sa qualité de Dirigeant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « la Production »,

D'autre part,

Et ensemble ci-après dénommées « les parties ».

Article 1 - Objet de la convention

La Métropole met à disposition de la Production dans le cadre du tournage intitulé « L'émission CULTURE[VAR], saison 1 Chalucet » réalisé entre le 26 mai 2021 et le 24 juin 2021, les lieux ci-dessous décrits, dont elle déclare être le propriétaire, pouvoir en disposer librement et/ou avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet dans le cadre des conditions fixées par la présente convention :

Espace escalier avec rambarde
- Atrium (Carré végétal)
- Balcon TVT qui donne sur l'extérieur (côté rade / côté Faron)
- Atelier Beaux-Arts 5e étage
- Salle poterie
- Salle d'expo principale
- Cantine de TVT
- Salle de réunion (loge/régie/repas)

Les locaux sont alimentés en électricité et eau.

Les locaux et les emplacements tels que définis ci-dessus sont exclusifs de toute autre partie du site.

Article 2 – Durée de la mise à disposition

Les espaces définis à l'article 1 sont mis à disposition de la production pour les besoins du tournage, entre le 26 mai 2021 et le 24 juin 2021 inclus et se décompose comme suit :

- **Première partie**

Jour 1 - 26 Mai :

8h Mise en place du setup Espace escalier rambarde. Test, préparation

Pause Midi

14h Tournage lancement d'émission x4) 30min par lancement

16h00 Tournage supplémentaire si besoin (transition entre parties etc....)

Fin jour 1

Jour 2 - 27 Mai :

8h Mise en place du setup Cantine de TVT

9h30 Tournage "Initiative durable avec TVT" (x2) 45min par intervenant max

Pause Midi

14h Tournage "Initiative durable avec TVT" (x2) 45min par intervenant max

Fin jour 2

Jour 3 - 28 Mai :

8h Mise en place du setup Balcon avec point de vue sur mer

9h30 Tournage " À la rencontre de..." (x2) 45min par intervenant max

Pause Midi

14h Tournage " À la rencontre de... " (x2) 45min par intervenant max

Fin tournage

- **Seconde partie**

Jour 1 - 16 juin

Interview avec l'architecte Corinne Vezzoni

- **Troisième partie**

Jour 1 - 23 Juin :

8h Mise en place du setup

10h Zoom sur Artiste 1 Salle d'expo principale (groupe musique)

11h Zoom sur Artiste 2 Salle d'expo principale (groupe musique)

Pause Midi

14h Artiste 1 On live Salle d'expo principale (groupe musique)

15h Artiste 2 On live Salle d'expo principale (groupe musique)

16h Artiste 1 : Quels artistes êtes-vous ? Atelier Beaux-Arts

17h Artiste 2 : Quels artistes êtes-vous ? Atelier Beaux-Arts

Fin jour 1

Jour 2- 24 Juin :

8h Mise en place du setup

9h Zoom sur Artiste 3 Salle d'expo principale (groupe musique)

10h Zoom sur Artiste 4 Salle d'expo principale (groupe musique)

Pause Midi

14h Artiste 3 On live Salle d'expo principale (groupe musique)

15h Artiste 4 On live Salle d'expo principale (groupe musique)

16h Artiste 3 : Quels artistes êtes-vous ? Atelier Beaux-Arts

17h Artiste 4 : Quels artistes êtes-vous ? Atelier Beaux-Arts

Fin jour 2

Jour 3 - 25 Juin : Bonus ou tournage drone

La signature de la convention devra intervenir avant cette période.

Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans ce calendrier. Ces modifications devront faire l'objet d'un avenant à la demande de la production

Article 3 – Conditions financières

Le paiement d'une somme forfaitaire de 30 € est demandé à la société de production par la Métropole Toulon Provence Méditerranée en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pour l'occupation du domaine public.

Article 4 - Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la production ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 - Etat des lieux

Les lieux sont pris en l'état et rendus en l'état à l'issue du tournage. Un état des lieux sera effectué conjointement par un représentant de la Métropole et de la Production (sous la forme d'enregistrement photos ou vidéo) à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à l'issue de la remise en état.

La production déclare en outre bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature des présentes.

S'il était constaté des dommages incombant à l'équipe de tournage dans les lieux mis à disposition, la Production s'engage, sous la responsabilité de sa compagnie d'assurances et après expertise des dommages constatés par l'expert nommé par celle-ci, à faire indemniser la Métropole ou à faire effectuer par les entreprises de son choix les travaux de réparation rendus nécessaires. Tout éventuel dégât ou sinistre résultant de la présence de la Production et de ses équipes devra être constaté lors de l'état des lieux de sortie, aucune réclamation ne pouvant plus être prise en compte par la Production au-delà.

La Production s'engage lors de la sortie des lieux à effectuer un nettoyage général des locaux.

Article 6 - Conditions d'occupation

La Production occupera les espaces paisiblement pour tout ce qui concerne la bonne marche de ses activités de manière à ne pas troubler l'activité de L'ESADTPM.

La Production n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à sa disposition sans l'accord exprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

L'équipe de tournage du Film se compose d'environ 15 techniciens et comédiens, une dizaines de figurants.

Concernant l'exécution de la présente convention, la Métropole aura pour seul

interlocuteur, Matthieu IRLES en sa qualité de Directeur de Production.

Toute personne étrangère au tournage, à l'exception des représentants de la Métropole, n'est pas admise sur les lieux mis à disposition, à charge de la Production d'y veiller.

Article 7 – Conditions de tournage

La Métropole s'engage à réserver toutes facilités aux collaborateurs de la Production pour l'exécution de leur travail.

Les collaborateurs de la Production auront, en conséquence, libre accès dans les lieux décrits à l'article 1, ainsi que la possibilité de faire toutes les installations nécessaires à la bonne exécution prévue, en veillant ponctuellement et scrupuleusement à respecter les locaux et en recherchant à chaque fois la solution non dommageable pour l'état et l'esthétique actuels de ceux-ci.

La Production se réserve également la possibilité d'installer en permanence un gardien afin de surveiller les constructions et le matériel entreposés par ses soins. La Production devra en informer la Métropole.

La Métropole dégage toute responsabilité concernant le matériel et le mobilier appartenant et/ou loués par la Production et entreposés dans les lieux mis à disposition.

Article 9 – Engagements réciproques des parties

La Métropole s'engage à ne pas tirer parti ou laisser tirer parti à des fins de publicité commerciale ou de relations publiques, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, des opérations réalisées en application du présent contrat ainsi que de l'utilisation ultérieure par la Production des prises de vues et enregistrements.

La Métropole s'engage à garder confidentielles les informations relatives au film et au tournage et à ne divulguer aucune information ou image, sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit, notamment faire procéder à aucune photographie, aucun enregistrement audio et/ou visuels, etc. (des acteurs, décors, équipes de tournage, etc.) concernant la réalisation effectuée dans sa propriété objet de la présente convention sous peine de se voir exposé à des poursuites.

Dans le cadre de la communication institutionnelle de la Métropole, la Production s'engage :

- À inscrire au générique du film une mention de remerciement à destination du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et du Maire de la commune de Toulon et faire apparaitre leur logo respectif.
- A remettre à titre gratuit à la Métropole des photographies du tournage ainsi qu'une copie des émissions enregistrées sous forme de lien pour télécharger où la mention « culture var » devra être présente à chaque diffusion.

Article 10 – Responsabilité - Assurances

Le bénéficiaire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de son occupation à moins qu'il ne prouve qu'elles aient lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire, ou de tiers responsables des dommages imputables.
Il sera tenu pour responsable de tous désordres qui pourraient survenir de la part des

personnes, sous sa responsabilité, fréquentant les lieux, et ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité de la Métropole en matière de manquement aux règles de sécurité.

La Métropole ne garantit pas la production, et par conséquent décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- En cas de vol, cambriolage ou autres actes délictueux, et généralement de tous troubles apportés par des tiers ou voies de fait ;
- En cas d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition ;
- Dans le cas où le terrain serait inondé ou envahi par les eaux pluviales ou autres fuites.

La production devra faire son affaire personnelle des divers préjudices qui lui seraient causés dans les cas ci-dessus énoncés, et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, sauf son recours contre qui de droit, la responsabilité de TPM du terrain ne pouvant en aucun cas être recherchée.

La production s'engage à entretenir et à conserver raisonnablement les emplacements et les locaux mis à disposition.

La production devra être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant tous les risques précités.

Article 11 – Résiliation – retrait de l'autorisation

La production peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception. Suite à sa résiliation, la production ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 12 – Droits cédés

La Production sera seule propriétaire des droits corporels et incorporels relatifs aux prises de vue et enregistrements réalisés dans les lieux mis à disposition en application des présentes et ce, au fur et à mesure de leur exécution.

La Métropole accorde l'autorisation à la Production, dans le cadre du Film et sa promotion, de représenter et de reproduire sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour le monde entier et sans limitation de durée et sans qu'aucune rémunération supplémentaire ne soit due à la Métropole, qu'il s'agisse d'utilisations commerciales ou non commerciales, les séquences filmées dans les lieux de tournage.

La Production pourra effectuer toutes coupures de montage nécessaires à partir des enregistrements et des prises de vues cinématographiques.

Article 13 - Dispositions diverses

13.1. Litiges

A défaut de règlement amiable intervenu dans les soixante jours à compter de la notification du litige par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.

13.2. Réglementation applicable

La production est soumise aux droits et obligations résultant du droit de la domanialité publique.

Le présent acte est établi en deux exemplaires dont un original remis à la production.

Toutes les stipulations du présent acte ont été convenues et arrêtées par les parties contractantes qui affirment en avoir eu la lecture.

Fait en quatre exemplaires à Toulon, le

Pour TVT	Pour l'ESAD TPM	Pour la Métropole Toulon Provence Méditerranée
Bernard SANS **Le Président**	**Jean-Marc AVRILLA** **Le directeur**	**Hubert FALCO,** **Le Président**

Pour Mad in Event

Matthieu IRLES
Le Dirigeant

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210629-lmc1177768-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 juin 2021
Date d'affichage : 29/06/2021

N° : DP 21/346

DECISION DU PRESIDENT

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE POUR L'ANIMATION DE LA RECONQUÊTE DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU DES CAPTAGES PRIORITAIRES DU TERRITOIRE DE LA METROPOLE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°19/12/490 du 10 décembre 2019 relative à l'engagement de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en tant que structure porteuse du contrat métropolitain 2020 -2021,

VU l'arrêté ministériel en date du 3 décembre 2015, portant approbation du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône – Méditerranée, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2011, modifié par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 relatif au programme d'action national, à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU le contrat de baie des îles d'or 2016-2021, signé le 3 juillet 2017, son programme d'action et son financement,

VU les demandes de financement de la Chambre d'Agriculture du Var, de l'association AgribioVar et de l'association Filière Cheval PACA,

VU l'avis favorable de la Commission Protection de l'Environnement, Développement Durable et Transition Ecologique et Energétique du 15 avril 2021,

CONSIDERANT que la Métropole Toulon Provence Méditerranée assure le rôle de structure animatrice du contrat de baie des îles d'or 2016-2021 et du contrat métropolitain de la rade de Toulon 2020-2021 et, qu'à ce titre, a engagé depuis 2010 une animation de la démarche d'aires d'alimentation des 4 captages prioritaires situés sur le territoire de la Métropole,

CONSIDERANT que, dans le SDAGE 2016-2021, la lutte contre les pollutions diffuses (nitrates et/ou pesticides) pour la préservation de la qualité des eaux souterraines et la protection de la ressource en eau potable est une priorité,

CONSIDERANT, dans le XIème programme de l'Agence de L'eau Rhône Méditerranée Corse (2019-2024), les actions pour restaurer durablement la qualité des eaux brutes des captages par les pollutions diffuses et préserver les ressources stratégiques destinées à l'eau potable par une animation territoriale des plans d'action des captages prioritaires, la conversion à l'agriculture biologique, le développement de filière à bas niveau d'intrants,

CONSIDERANT que Toulon Provence Méditerranée a réalisé courant 2016-2018 une étude pour délimiter l'aire d'alimentation des captages, déterminer les pressions et proposer un programme d'actions décliné en 6 volets,

CONSIDERANT que cette animation de la démarche Aire d'alimentation des captages nécessite un partenariat avec la CHAMBRE d'AGRICULTURE du VAR l'association AGRIBIOVAR et la FILIERE CHEVAL PACA afin de mettre en œuvre les actions concrètes notamment pour les volets A et B qui concernent les pollutions diffuses ou ponctuelles d'origines agricoles,

CONSIDERANT que pour l'année 2021, le programme d'actions représente un montant total de 114 140 €, lequel se répartit selon les partenaires de la manière suivante :

Chambre d'agriculture du var : 86 640 €

Partenaires	**Pourcentage - montant**
Chambre d'Agriculture du var – autofinancement	22% - 18 988 €
Région	23 % - 20 000 €
AERMC	38,5 % -33 356 €
Métropole TPM	16,5 % -14 296 €

AgribioVar : 24 000 €

Partenaires	**Pourcentage - montant**
Agribiovar - autofinancement	20% - 4800 €
AERMC	56% - 13440 €
Métropole TPM	24 % - 5760 €

Filière cheval PACA – 3500 €

Partenaires	**Pourcentage - montant**
Filière Cheval PACA - autofinancement	20% - 700 €
AERMC	56% -1 960 €
Métropole TPM	24 % - 840 €

CONSIDERANT que selon les modalités de son XIème programme, l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prévoit que la métropole, au titre de son rôle d'animateur, se charge directement du versement des financements auprès des partenaires, soit un montant total de 48 756 €, qui définit ainsi le montant de la subvention sollicité à l'Agence de l'Eau,

DECIDE

ARTICLE 1

DE SOLLICITER auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse une subvention de 48 756 €.

ARTICLE 2

D'ADOPTER le tableau de répartition des financements de chacun des partenaires.

ARTICLE 3

DE SIGNER tout document en lien avec cette demande de subvention.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits à l'opération n°23514 article n°731-617, Budget principal 2021.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2021

METROPOLE TPM

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

MÉTROPOLE
TOULON
PROVENCE
MÉDITERRANÉE

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
083-248300543-20210629-lmc1177774-DE-1-1
Date de validation par la préfecture : mardi 29 juin 2021
Date d'affichage : 29/06/2021

N° : DP 21/347

DECISION DU PRESIDENT

MODIFICATION DE LA DECISION PRESIDENT N°21/288 EN DATE DU 19 MAI 2021 - ACQUISITION PARCELLE AK N°3111 - ELARGISSEMENT VOIRIE

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le décret n°2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°21/05/178 du 27 mai 2021 portant délégations au Président et au Bureau,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de la Seyne-sur-Mer,

VU la décision Président n°21/288 du 19 mai 2021 concernant l'acquisition de la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer, chemin Hugues cadastrée section AK n°3111 d'une superficie de 39 m², issue de la division de la parcelle cadastrée section AK n°3025, auprès de M. HUGUES Gérard au prix d'un euro symbolique (1€),

CONSIDERANT que dans le cadre de la décision Président n°21/288 du 19 mai 2021, c'est maître ARNEODO Samantha notaire à la Seyne-sur-Mer qui était chargée de la rédaction de l'acte notarié officialisant cette acquisition,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une autre décision d'acquisition du Président concernant une parcelle située à côté de la parcelle cadastrée section AK n°3111 l 'étude notariale chargée de la rédaction de l'acte d'acquisition était l'étude NOTASIX de Six-Fours-les-Plages,

CONSIDERANT que dans un souci d'harmonisation et de simplification des démarches il convient de modifier l'article 4 de la décision Président n°21/288 et de désigner l'étude notariale NOTASIX pour la rédaction de l'acte d'acquisition de la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer, chemin Hugues cadastrée section AK n°3111,

D E C I D E

ARTICLE 1

DE MODIFIER l'article 4 de la décision Président n°21/288 du 19 mai 2021 et de désigner l'étude NOTASIX, notaires à Six-Fours-les-Plages, en vue de la rédaction de l'ensemble des documents nécessaires à l'officialisation de l'acquisition de la parcelle sise à La Seyne-sur-Mer, chemin Hugues et cadastrée section AK n°3111.

ARTICLE 2

DE DIRE que les autres articles de la décision Président n°21/288 du 19 mai 2021 demeurent inchangés.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 29 JUIN 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre

METROPOLE TPM

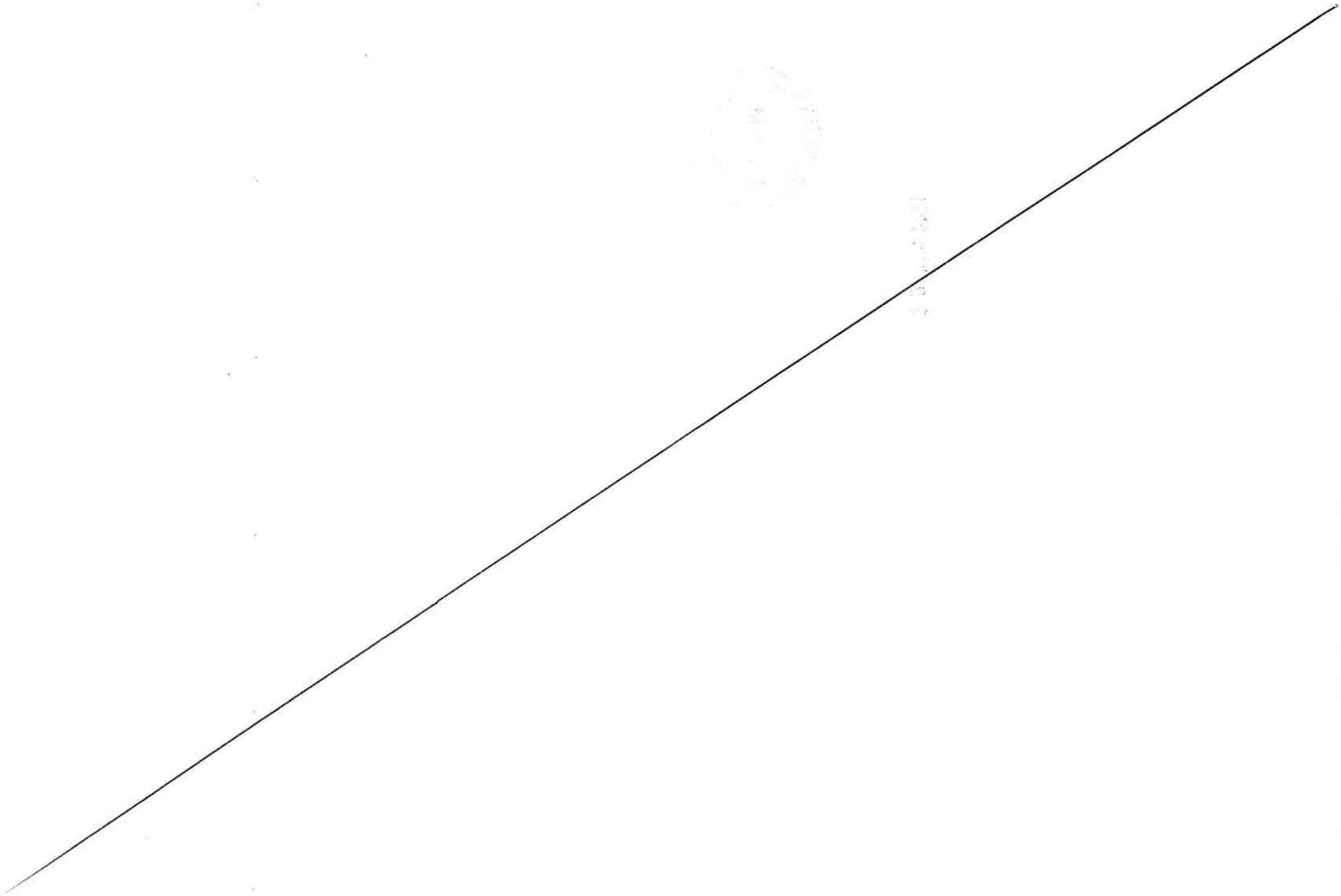

ENGAGEMENT DE CESSION

Je, soussigné,

Monsieur HUGUES Gérard

propriétaire de la parcelle cadastrée section AK n° 3025, sise chemin Hugues à La Seyne-sur-Mer,

m'engage à céder au prix de
UN EURO SYMBOLIQUE

au profit de la Métropole TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE, l'emprise d'une superficie approximative de 30 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AK n° 3025, concernée par l'emplacement réservé n°85 inscrit au plan local d'urbanisme prévoyant l'élargissement du chemin Hugues à 8m.

Fait à La Seyne s/m., le 07/07/2020

Signature de M. HUGUES Gérard
(Faire précéder la mention manuscrite
« Lu et approuvé »)

Lu et Approuvé

40558.28

Commune :
LA SEYNE SUR MER (126)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 8784 A
Document vérifié et numéroté le 22/04/2021
A TOULON
Par EVE SAIGNAMARCHEIX
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

TOULON
171 avenue de Vert Coteau
CS 20127

83071 TOULON CEDEX
Téléphone : 04 94 03 95 01

cdif.toulon@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AK
Feuille(s) : 000 AK 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 22/04/2021
Support numérique : ———

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : ——— effectué sur le terrain

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à ———

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la remise 6463.

A ———, le ———

Modification selon les énonciations d'un acte à publier

D'après le document d'arpentage dressé
Par CABINET ARRAGON (2)
Réf. : Géomètre Expert
Siège social | 170 Route Départementale 97
Quartier La Roumiouve | 83210 SOLLIES-VILLE
Tél : 04.94.13.51.51 | cabinet@arragon.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux mêmes le piquetage
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

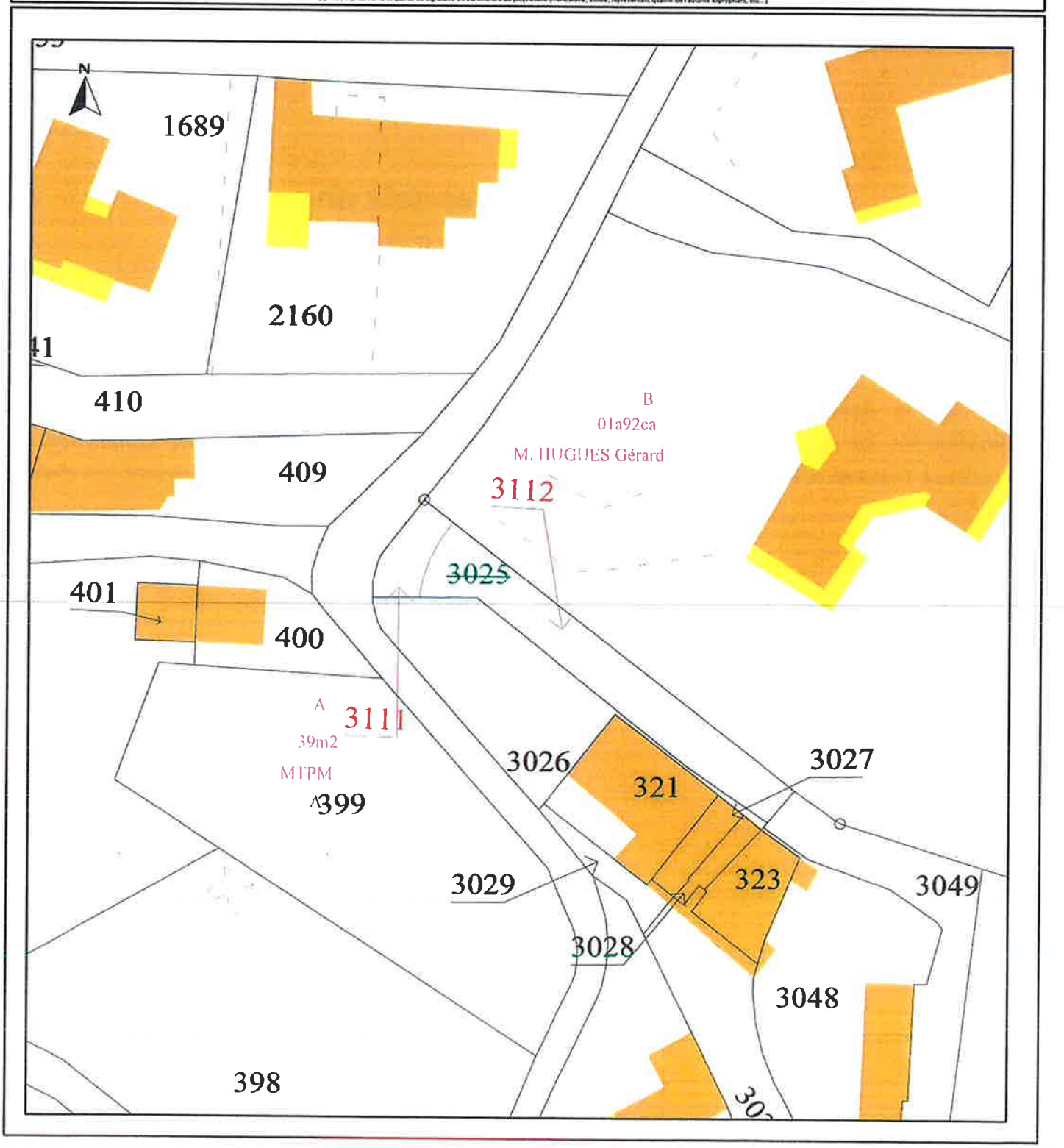

MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
Lieu-dit : "Barban"
Section : AK - Numéros : 3025 et 3026

Propriété de

M. HUGUES Gérard

M. FAUVIN Olivier et Mme SEITZ Marie

PLAN DE DIVISION

Echelle: 1/250

Ind.	Date
A	19/08/2020

Modifications	Référence Fichier
Plan de division	40550-28.dwg

Dossier : 40550/28
Marché n° :
Commande n° :

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
E. ANDRE	E. ANDRE	L. SAGNAL

CABINET ARRAGON géomètre expert 1945

CABINET ARRAGON géomètre expert

Siège Social | 170 Route Départementale 97
Quartier la Roumlouve - 83210 Solliès-Ville

Tél | 04.94.13.51.51 | cabinet@arragon.fr

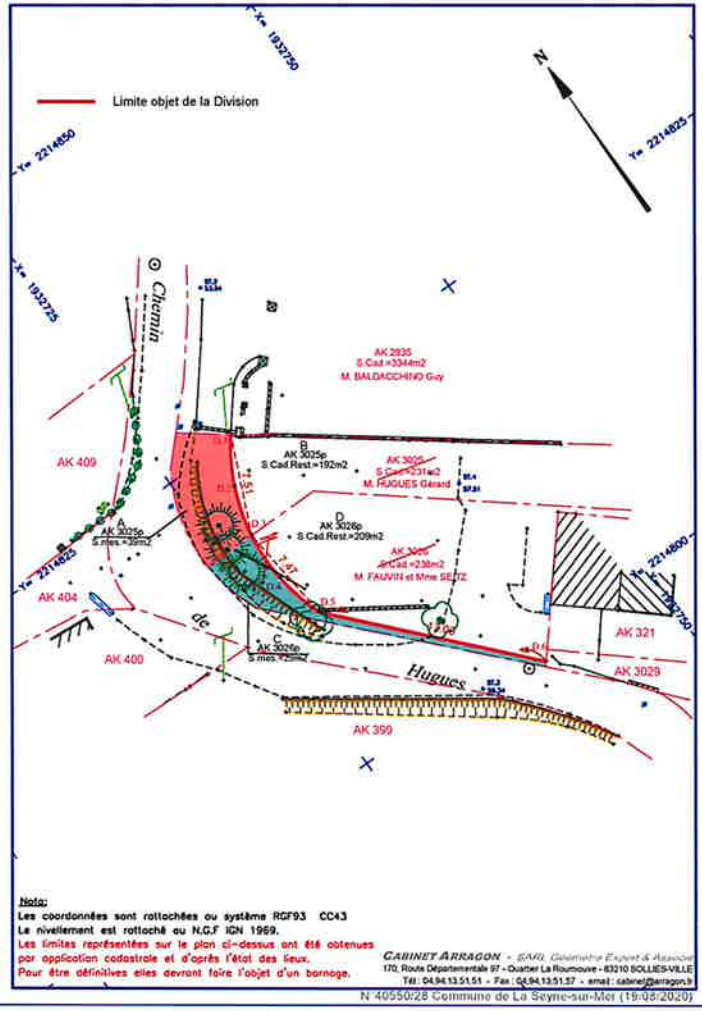

N 40550/28 Commune de La Seyne-sur-Mer (19/08/2020)

LEGENDE:

A — AK 3025p — S= 39m² — S.Mesurée — *Terrain cédé par M.HUGUES Gérard à la Métropole Toulon Provence Méditerranée*

C — AK 3026p — S= 29m² — S.Mesurée — *Terrain cédé par M.FAUVIN et Mme SEITZ à la Métropole Toulon Provence Méditerranée*

POINTS DE LA LIMITE DE DIVISION			
N°pt	Nature	X	Y
D.1	Pied de Mur	1932730.681	2214825.336
D.2	Non matérialisé	1932728.726	2214822.090
D.3	Non matérialisé	1932727.676	2214818.449
D.4	Non materialisé	1932727.600	2214814.684
D.5	Angle de Mur	1932728.494	2214811.026
D.6	Non matérialisé	1932740.031	2214798.538

